



ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

1865

Tome XII. — IIe Cahier.

PARIS,
CHEZ M. AUG. GOIN, LIBRAIRE, RUE DES ÉCOLES, 82.

ÉPINAL,
CHEZ Mme VEUVE GLEY, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

1866.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Tome XII. — IIe Cahier. — 1865.

ÉPINAL,

CHEZ Mme VEUVE GLEY, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

PARIS,

CHEZ M. AUG. GOIN, LIBRAIRE, RUE DES ÉCOLES, 82.

1866.


Bayerische

EXTRAITS

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

DE L'ANNÉE 1865.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

La première partie de la séance est consacrée à des actes d'administration intérieure : scrutin pour la nomination des membres du bureau en 1865, formation des commissions pour la même année, propositions relatives au banquet, etc.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique qui nous demande, pour en faire don, à l'occasion, aux bibliothèques scolaires, quels sont les ouvrages d'intérêt local qui pourraient être répandus utilement dans le département. Une liste a déjà été mise en circulation, sur laquelle MM. les membres de la Société ont été invités à donner les indications qu'ils croiraient de nature à remplir les intentions du Ministre.

Autre lettre de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, relative à la réunion des Sociétés savantes qui aura lieu dans le courant d'avril 1865. M. le Ministre invite les membres des Sociétés qui auraient préparé des lectures spéciales pour cette circonstance, à se faire inscrire au Ministère avant le 1er mars, et à adresser, en même temps, une copie de leur travail. L'époque précise de cette réunion sera fixée ultérieurement. Le Secrétaire perpétuel est chargé de faire circuler la lettre du Ministre parmi tous les membres titu-

laires, et d'inviter les membres correspondants qui habitent Paris à vouloir bien, si leurs occupations le leur permettent, représenter, dans cette occasion, la Société d'Émulation des Vosges.

Lettre de M. le Préfet qui demande que, de concert avec les comices, la Société lui fournisse certains renseignements relatifs à la variation du prix des grains. Cette lettre est renvoyée à la Commission d'agriculture, avec prière de faire son rapport le plus tôt possible.

Lettre de M. Journet qui demande que M. Berher complète son travail sur l'ouvrage de M. le docteur Pigeaux, et formule son opinion à ce sujet.

Lettre de M. le docteur Castel relative au prix de mille francs qu'il demande à la Société de proposer pour des expériences à faire dans le but de constater si le cowpox de la vache ne serait pas le résultat de l'inoculation de la variole, et si, après avoir inoculé la variole, on ne pourrait pas, par ce moyen, régénérer le vaccin. M. Castel fera les frais de ce prix exceptionnel. La lettre de M. Castel est accompagnée d'un mémoire relatif au prix proposé. Sur la proposition du Secrétaire perpétuel, il est décidé que des remercîments seront adréssés à M. le docteur Castel, que l'annonce de ce prix sera faite par les moyens ordinaires de publication, que MM. les vétérinaires du département en seront surtout informés, et que le mémoire de notre collègue sera inséré aux *Annales*. (Voir *Annales de la Société d'Émulation des Vosges*, tome XII, 1er cahier, 1864, page 156.)

Avis d'une souscription régionale ouverte par un comité spécial pour la médaille commémorative à faire frapper à l'occasion du rétablissement des Facultés de Nancy. La Société décide qu'elle prendra part pour une somme de 25 francs à cette souscription, ce qui lui donnera droit de faire retirer un exemplaire en bronze de la médaille.

Lettres de M. Ragon, conseiller à la cour impériale de Nancy. — Par la première, M. Ragon exprime son regret de ne pouvoir assister à la séance publique. — Par la seconde,

M. Ragon remercie la Société de l'avoir proposé pour une des récompenses de la Société pour l'instruction élémentaire.

Lettres de MM. Thiriat fils, Delorme, Vautrin, Buffet, Bossu, l'abbé Desfourneaux, Pételot, qui remercient des récompenses qui leur ont été décernées.

Annonce des ouvrages offerts à la Société et déposés sur le bureau.

La correspondance épuisée, M. le Président donne lecture de la présentation faite par MM. Maud'heux fils et Lebrunt de M. Chevillot, professeur au collége d'Épinal.

La parole est donnée à M. Chapellier pour plusieurs communications.

M. Chapellier met d'abord sous les yeux de la Société deux ballots de plantes dont M. Albert Mœder nous fait hommage, au nom de l'Association Vogeso-Rhénane. Des remercîments sont adressés à M. Mœder pour cet envoi intéressant. M. Chapellier est ensuite prié de vouloir bien s'occuper de l'arrangement de ces plantes, dans le but de leur conservation, puis de les déposer au musée.

M. Chapellier donne ensuite communication d'une lettre que lui a adressée M. L'Écolier, instituteur à Senones. M. L'Écolier a obtenu de la commune, pour ses élèves, la location d'un jardin de 16 ares. Depuis 1862, il a institué des leçons d'arboriculture pratique dans son école. Il a commencé par planter et greffer, aidé de ses élèves, un grand nombre d'arbres de différentes sortes pris dans les forêts. Après la greffe sont venus et viendront les soins de la taille et de la conduite de ces arbres fruitiers. La Société trouve excellente l'idée de M. l'instituteur de Senones, et souhaite vivement qu'il ait des imitateurs. En attendant, la lettre adressée à M. Chapellier est renvoyée à l'examen de la Commission d'agriculture, qui examinera s'il n'y aurait pas lieu de bien placer dans cette occasion une de nos récompenses. Comme la Commission de visite des fermes doit aller cette année dans l'arrondissement de Saint-Dié, elle sera invitée à se rendre à Senones

pour constater, par elle-même, les résultats obtenus par M. Lécolier dans cet enseignement.

M. Chapellier donne enfin communication d'une lettre de M. l'abbé Mourot, curé de Landaville, au sujet de fouilles auxquelles il a assisté au mois d'octobre 1864, sur le territoire de Grand. Ces fouilles ont été faites dans un champ voisin de celui où, en 1863, a été trouvée une petite statuette en bronze servant de vase à parfums pour les funérailles, et acquise par M. Laurent pour le musée. Elles ont fait trouver une grande galerie où, de distance en distance, il y avait des piliers en briques rouges, le tout recouvert de briques larges, longues d'environ 0^{m} 70. Toute cette galerie a été ouverte jusque dans le champ contigu ; les terres et les briques ont été rejetées, mais il a été découvert seulement un gros crochet double et un morceau de cuivre placé sur une ouverture du four qui servait à échauffer les galeries conduisant sans doute aux bains. Les ouvriers n'ont pas voulu continuer ce travail qu'ils disaient ne devoir rien leur rapporter, et M. Mourot, enthousiasmé par les découvertes faites, exprime le regret de n'avoir pas une fortune à dépenser pour retourner à son gré cette terre si riche en débris antiques. M. Mourot signale encore les débris de vases romains qu'il a trouvés dans un champ de son père, les pièces de monnaie que les habitants rencontrent et découvrent journellement, l'opinion générale qu'on a dans le pays de la valeur exagérée des moindres objets que la pioche fait jaillir du sol. M. Mourot, enfin, est convaincu qu'il y a encore une large moisson à faire à Grand, et il exprime son vif désir de voir consacrer des sommes plus grandes à ces explorations qui ne peuvent manquer d'avoir de curieux résultats. La Société accueille avec intérêt cette communication. Indépendamment de l'argent que le crédit du musée permettra à M. Laurent d'y consacrer, la Société inscrit elle-même une certaine somme sur son budget pour les fouilles archéologiques. Si M. Chapellier, qui connaît la localité, veut

se rendre à Grand, il verra ce que la Société, avec ses ressources restreintes, pourra entreprendre de ce côté.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, qui nous informe que la réunion générale des Sociétés savantes aura lieu le 22 avril 1865. Les trois jours précédents seront consacrés à la lecture des mémoires préparés spécialement pour cette solennité.

Lettre de M. Malgras qui se propose de se rendre à Paris pour l'époque de la réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne, dans le but de lire, au nom de la Société d'Émulation des Vosges, un mémoire qu'il prépare sur le bienheureux Pierre Fourrier et le pasteur Oberlin, ou les écoles en 1620 et les salles d'asile en 1770. La Société s'empresse d'accueillir cette offre.

Lettres de nos collègues MM. Daubrée, membre de l'Institut, ingénieur en chef des mines, Buffet, député, le colonel Péricault de Gravillon, Malte-Brun, secrétaire de la Société de géographie, Levallois, inspecteur général des mines, de Billy, inspecteur général des mines, Haussmann, ancien intendant militaire, Jules de Liron d'Airolles, secrétaire général honoraire de la Société d'agriculture de Châlons-sur-Saône, relativement à la représentation de notre Société aux réunions solennelles de la Sorbonne.

Lettre de M. Thiriat qui nous adresse un travail : *Météorologie agricole du canton de Remiremont pour* 1864.

Les ouvrages offerts à la Société sont déposés sur le bureau.

Sur le bureau est déposée aussi une petite boîte contenant divers objets recueillis et adressés par notre collègue M. l'abbé Mougel, curé de Duvivier. Ce sont : 1° des fossiles provenant de la fontaine des moutons, à 5 kilomètres de Duvivier ;

2° des fragments d'un seau romain et des matières qu'il contenait lors de la destruction de l'édifice dans les ruines duquel ils ont été trouvés ; 3° une médaille qui paraît devoir être attribuée à Constantin et qui a été retrouvée sous les mêmes ruines. Des remercîments seront adressés à M. l'abbé Mougel et les objets envoyés seront remis à M. le conservateur du musée.

La correspondance épuisée, M. le Président rend compte de la lettre qu'il a écrite à Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique, en réponse à l'invitation qui avait été faite de signaler les livres d'intérêt local qui pourraient être le plus utilement répandus dans notre département.

M. le Président fait part ensuite de l'autorisation accordée à nos quatre collègues, MM. Defranoux, Figarol, Pasquier et Rambaud, de faire des conférences publiques à Épinal. La première conférence aura lieu samedi prochain, 18 février. Elle sera faite par M. Figarol, qui a pris pour texte : Du personnage de l'avare dans la comédie.

M. Maud'heux fils soumet à la Société la proposition de solliciter les récompenses de la Société pour l'instruction élémentaire en faveur de différentes personnes qui ont rendu des services à l'enseignement primaire ou qui ont fait des classes d'adultes. Les propositions de M. Maud'heux sont adoptées.

Au nom de la Commission d'admission, M. Gley fait un rapport favorable sur la candidature de M. Chevillot. Après le dépouillement du scrutin, M. Chevillot, professeur des cours spéciaux au collége d'Épinal, est proclamé membre titulaire.

Au nom de la Commission de comptabilité, M. Vadet présente son rapport sur les comptes de 1864 et différentes propositions relatives au budget de 1865. M. Baudrillart et d'autres membres font aussi d'autres propositions concernant divers articles de ce budget. Après discussion, la Société donne son avis et charge M. le Président de préparer le projet de budget pour une prochaine séance.

La parole est donnée à M. Maud'heux fils, pour faire le rapport de la Commission d'agriculture, en réponse à la lettre communiquée par M. le Préfet, sur la question de la variation du prix des grains. Ce rapport consiste surtout dans l'énumération des causes soit générales, soit particulières, que la Commission a reconnues avoir eu une influence sur cette variation de prix. La discussion générale est alors ouverte, à laquelle prennent part tous les membres présents, et au sujet de laquelle MM. Defranoux, Chavane et Figarol demandent et obtiennent la parole. M. le Président résume les différentes opinions émises, et, à cause de l'heure avancée, M. le Vice-président demande qu'une réunion extraordinaire soit convoquée pour le jeudi 23 février, dans le but spécial d'épuiser la question.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 FÉVRIER 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de M. Berher, en réponse à celle que nous a adressée M. Journet au sujet de l'opinion émise par notre collègue sur le travail du docteur Pigeaux. M. Berher a peu de chose à ajouter à l'extrait du procès-verbal de notre séance du 15 janvier 1863. Si M. Journet peut montrer des arbres ayant plus de 25 ans de plantation et promettant une longue carrière, c'est une exception qui n'est pas la seule et qui provient sans doute des soins pris à la plantation, de la nature du terrain, ou autres causes favorables, ainsi que de la direction raisonnée et bien entendue imprimée à ces arbres. On ne peut nier que, dans un semis, tous les arbres ne montrent pas la même vigueur, surtout quand ils proviennent d'espèces par elles-mêmes peu robustes, greffées sur Sainte-Lucie, amandier ou coignassier. Dans le règne végétal, comme dans le règne animal, il y a des êtres languissants et peu vigoureux, et, si l'on vient à greffer sur de

pareils sujets, pour en jouir plus vite, des espèces déjà précoces et par cela même condamnées au dépérissement, les arbres s'étioleront certainement et marcheront plus vite vers leur décadence. Cette décadence ira naturellement plus vite encore si l'on n'apporte pas tout le soin possible dans le choix même des sujets. Quant à la taille irraisonnée et arbitraire des arbres en quenouillés ou en palmettes, qu'on mutile sans raison, M. Berher la proclame meurtrière et contraire à la nature, mais il reconnaît l'indispensable utilité de la taille pour les arbres des plates-bandes et des treillages. Sur la proposition de M. le Président, des remercîments sont adressés à M. Berher, et une copie de la lettre dont il vient d'être donné lecture sera envoyée à M. Journet et à M. le Président de la Société d'arboriculture.

Lettre de M. le Président du Comice agricole de Narbonne qui, pensant qu'il est urgent de donner plus d'extension à la proposition de M. de Champvans, engage toutes les Sociétés vinicoles à former une véritable association qui aurait tous les ans son congrès, ou au moins une réunion composée des délégués de toutes les Société agricoles intéressées à la culture de la vigne. Les intérêts viticoles du département des Vosges n'ont pas assez d'importance pour que la Société d'Émulation croie nécessaire d'envoyer des délégués spéciaux.

La correspondance épuisée, le Secrétaire perpétuel, au nom de M. Malgras, soumet à la Société des propositions de récompenses à demander à la Société pour l'instruction élémentaire. Ces propositions sont adoptées.

La parole est donnée à M. Houberdon pour la lecture d'un petit travail sur les fourrages hachés. (Voir les *Annales* de la Société d'Émulation, tome XII, 1er cahier, 1864, page 210.)

La Société est appelée ensuite à formuler son opinion sur la question du prix des grains qui lui a été soumise. La discussion générale sur l'ensemble du rapport de la Commission d'agriculture a été épuisée à la dernière séance, et la plupart des membres présents expriment, avec M. Maud'heux fils, rapporteur, l'avis qu'il y a lieu de passer immédiatement

à la discussion des divers articles. M. Maud'heux fils donne alors lecture des propositions formulées par la Commission. Chacune d'elles est soumise à un examen sérieux et consciencieux, et, après quelques légères modifications qui sont adoptées, la Société arrête la rédaction de l'avis qu'elle émet de la manière suivante :

« La suppression de l'échelle mobile n'a contribué en rien à la baisse du prix des grains, et, sans en chercher ailleurs les preuves, ce fait résulte suffisamment des chiffres indiqués dans les statistiques.

» La baisse provient d'autres causes, les unes générales, les autres locales.

» Les causes générales sont :

» 1° L'abondance des deux récoltes successives de 1863 et de 1864; l'existence de réserves de 1863, et peut-être même des années antérieures;

» 2° La crise générale et les souffrances de l'industrie. Le lien étroit, intime qui rattache aujourd'hui tous les intérêts et les rend solidaires, ne permet pas à l'un de rester étranger aux atteintes que l'autre subit. Les ouvriers, ceux de l'industrie cotonnière surtout, sont forcés, à raison de la réduction des heures de travail et des salaires, de restreindre leur consommation. L'agriculteur ressent le contre-coup et se trouve contraint de vendre des produits que leur qualité lui donnerait profit à conserver;

» 3° La mise en culture de terrains vagues, qui, chaque année, augmente la production en blé;

» 4° L'amélioration des procédés agricoles, et notamment la suppression progressive de la jachère, qui concourent au même résultat;

» 5° L'abaissement du prix de transport des grains. Il a pour effet d'en diminuer le prix de vente, lorsqu'ils ne sont pas consommés sur le lieu même de production, et d'atténuer ainsi quelques-uns des éléments à l'aide desquels la moyenne générale du prix est établie;

» 6° L'abaissement du tarif de transport de certains amen-

dements, notamment des cendres, qui sont employées dans une partie du département des Vosges;

» 7° L'abondance non interrompue des récoltes de vin depuis 1857, et l'extension progressive de la consommation des boissons fermentées et des spiritueux.

» Les causes locales sont :

» 1° L'extension de la culture de la pomme de terre;

» 2° L'abondance de la récolte de ce produit au moment même où la fabrication des fécules subissait un temps d'arrêt ou plutôt d'amoindrissement. Il en est résulté qu'il a été livré à la consommation dans des proportions inusitées et a fait à celle des grains une concurrence sérieuse;

» 3° L'abondance et le bas prix des fruits et des légumes.

» Quant aux apparences actuelles de la récolte de 1865, les opinions se sont trouvées trop divisées pour que la Commission considérât ces apparences comme ayant contribué à la baisse. La question a été réservée. »

La Société ne peut qu'exprimer le même doute.

En remerciant la Commission et M. Maud'heux fils de ce travail, la Société décide qu'une copie de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet, à Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et aux Comices du département.

SÉANCE DU 16 MARS 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de S. Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui nous annonce qu'il vient de nous accorder pour 1865 une somme de 1,000 fr. pour primes à distribuer. Ces primes doivent être attribuées à l'arrondissement de Saint-Dié.

Lettre de MM. Jeanpierre, qui réclament pour leur aïeul Jean-Nicolas Jeanpierre, né à Cornimont en 1746, mort à

Ventron en 1831, la propriété d'invention et de construction des métiers à filer et des métiers à tisser. Renvoi à la Commission de l'industrie.

Divers ouvrages offerts à la Société par leurs auteurs sont déposés sur le bureau.

La correspondance épuisée, le Secrétaire perpétuel met à la disposition des membres présents de la semence de brôme de Schrader, en les priant de faire l'essai de cette graminée et d'entretenir ultérieurement la Société des résultats obtenus.

La parole est donnée à M. Gley pour différents rapports dont il a bien voulu se charger.

M. Gley nous parle d'abord du *Dictionnaire des communes de la France,* par Alphonse Joanne, 1 vol. gr. in-8° de 2,400 pages. M. Joanne, l'auteur d'itinéraires renommés, a voulu, dit M. Gley, réunir dans un seul volume tous les renseignements qu'on peut demander sur chacune des communes de l'Empire. M. Joanne, qui a parcouru et parcourt encore tous les jours la France, et qui la connaît aussi bien que personne, a pu mieux que personne entreprendre et mener à bonne fin un aussi long travail. L'ouvrage commence par une préface où est exposée et développée la situation géographique, statistique et administrative de notre pays. C'est à la suite de cette préface que se trouve l'immense nomenclature, qui contient près de 40,000 noms, de toutes les communes de la France, et dans laquelle le moindre village même est mentionné avec quelque trait caractéristique.

M. Gley donne ensuite lecture d'une notice sur le docteur Edouard Vogel, et de l'analyse du résumé historique, par M. Malte-Brun, de l'exploration faite dans l'Afrique centrale, de 1853 à 1856. A la mort de James Richardson, chef de la célèbre expédition dans l'Afrique centrale, le Gouvernement anglais envoya, pour continuer les observations et les voyages, le jeune Edouard Vogel, âgé de 23 ans, docteur en philosophie, bon mathématicien, astronome, botaniste

et géologue. M. Gley rappelle sommairement l'itinéraire de Vogel, son voyage de Tripoli à Mourzouk, sa visite aux lacs de Natron, la traversée du Grand désert, son arrivée à Kouka, son expédition au pays des Musgos, son excursion à l'ouest du lac Tsad, sa visite à Yakoba, son retour à Kouka, son voyage enfin dans la Bagirmi et le Wâday, où il disparaît, sans qu'on ait pu savoir ce qu'il était devenu. Vogel était parti de Tripoli le 28 juin 1855; dans les premiers mois de 1857, le bruit courut que le docteur avait été mis à mort par les ordres du prince Chérif, sultan du Wâday. — Les résultats acquis à la science par les explorations du docteur Vogel, dit M. Gley en terminant, et qu'il a fait parvenir en Europe, sont d'une très-grande importance comme observations scientifiques et comme découvertes géographiques. Il a déterminé la position de plusieurs villes importantes, visité les lacs de Natron, du Fezzan, atteint une latitude plus méridionale que celle où s'était arrêté le docteur Barth; il a vu Yakoba, la grande capitale des Fellatahs, découvert le Gongola, bel affluent du Bénué, rectifié la position des sources du Yeou, que l'on plaçait à tort au sud de Yakoba, tandis qu'elles sont au nord; il est le premier Européen qui ait exploré le pays montagneux des anthropophages Tangales et Yem-Yem. Voilà certainement de très-beaux titres pour recommander Edouard Vogel à la postérité, et placer désormais son nom à côté de ceux des Denham, des Clapperton, des Barth.

Au mois de novembre de l'année dernière, M. Félix, ancien principal du collége de Remiremont, a fait hommage à la Société d'un exemplaire des deux ouvrages qu'il vient de publier : 1° *Grammaire latine* suivant une méthode nouvelle; 2° *Nouvelle méthode d'analyse*. M. Gley a bien voulu se charger de les examiner, et il donne lecture de son rapport. D'abord la grammaire de M. Félix est un hommage rendu à son maître vénéré, M. l'abbé Janny, qui, dans une simple école secondaire, de 1804 à 1810, avait créé un système d'enseignement théorique et pratique de grammaire générale.

M. Félix a recueilli les leçons du vénérable professeur, et ces notes, pieusement conservées, il a voulu les sauver de l'oubli. M. Gley analyse l'ouvrage entier avec une consciencieuse exactitude; il entre dans le détail des différents chapitres, et chaque fois fait remarquer ce qu'il y a de neuf, ce qui est développé, classé, nommé autrement que dans les autres grammaires, notamment dans celle de Lhomond, qui a toujours joui d'une vogue bien méritée. La conclusion de M. Gley est que le livre de M. Félix est l'œuvre d'un homme profondément érudit, qui consacre à de très-utiles travaux les loisirs d'une honorable retraite. Mais quels que soient les éloges que M. le rapporteur donne à la grammaire de M. Félix, placée entre les mains du maître, il trouve cet ouvrage trop savant, trop philosophique et d'une trop grande étendue pour pouvoir être mis entre les mains des élèves.

M. Chevillot, qui a bien voulu se charger d'étudier la *Nouvelle méthode d'analyse*, du même auteur, arrive à formuler un avis à peu près pareil à celui de M. Gley. La méthode de M. Félix est trop savante et trop profonde pour être à la portée des jeunes élèves. Ses classifications, trop nombreuses, exigent un vocabulaire tout entier d'expressions nouvelles. Toutefois, M. Félix a fait preuve d'une grande érudition grammaticale, et son ouvrage peut être très-utilement consulté par les maîtres, qui ne sauraient manquer d'y puiser d'excellentes choses.

A ce propos, M. Maud'heux rappelle qu'il est lui-même un des élèves de M. l'abbé Janny, et que sa méthode d'enseignement de la grammaire était excellente. M. Janny avait le talent d'être clair et de fixer avec précision les règles de la grammaire dans l'esprit des enfants. C'est un hommage que M. Maud'heux se plaît à rendre à la mémoire de son ancien professeur, hommage que, du reste, lui ont rendu et lui rendent tous ses élèves, qui avouent n'avoir appris véritablement leur grammaire qu'avec lui.

La parole est donnée à M. Deblaye pour l'analyse du *Rapport sur la viticulture du nord-est de la France*, adressé à Son

Excellence le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, par M. le docteur Jules Guyot. L'année dernière, M. Guyot a parcouru les dix départements de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Doubs, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, des Vosges, de la Meurthe, de la Moselle, de la Meuse et des Ardennes. Partout il a fait des observations très-complètes sur les différents modes de culture, de provignage, de taille, de pincement, d'ébourgeonnement; sur la nature du sol, les diverses espèces de raisins, l'exposition, l'écartement des ceps, etc. M. Deblaye signale les principaux chiffres d'une statistique très-intéressante de l'auteur du rapport, et les enseignements pratiques qui en résultent. Dans le département de la Haute-Marne, par exemple, la vigne, qui n'occupe que la quarantième partie de la surface, y donne un cinquième du revenu, et, malgré le peu de progrès et même le mouvement rétrograde de cette culture, elle produit quatre fois plus que le blé et trois fois plus qu'un bon pré. Pourquoi donc la vigne, dans ce département, et dans la France en général, ne suit-elle pas le grand mouvement qui entraîne tout vers les améliorations. Pourquoi la soigne-t-on mal? Pourquoi, en bien des endroits, l'arrache-t-on ou a-t-on l'intention de l'arracher? C'est parce que, dit M. J. Guyot, dans le retour de la science et du travail vers l'agriculture nationale, la vigne n'a été signalée ni par les programmes, ni par les encouragements officiels, comme jouant un des premiers rôles dans notre richesse agricole; c'est parce que la vigne n'a été mise ni à l'étude, ni à la mode avec les céréales, les racines, le fourrage, le bétail, ni même avec les plantes textiles, oléagineuses et forestières; c'est parce que la vigne n'a obtenu de prime dans aucun concours, et qu'enfin elle a été abandonnée à elle-même sans attention, sans émulation, et surtout sans enseignement. Le remède est facile à trouver. Il faut d'abord un enseignement viticole pour triompher de la routine; il faut des récompenses dans les concours; il faut surtout intéresser le vigneron et le fixer au sol, car, partout

où il a passé, M. Guyot a remarqué que la vigne du vigneron propriétaire rapporte deux ou trois fois plus que la vigne voisine, faite à la façon, même sous l'œil et la direction du maître. — Quelques-uns des dix départements que M. Jules Guyot a eu la mission de visiter l'an dernier voient pourtant quelques efforts individuels faits çà et là dans le but d'améliorer cette culture, de choisir les meilleures espèces, de chercher la taille qui convient le mieux aux différents cépages, d'inventer de meilleurs procédés de plantation et de propagation, et d'abréger enfin les longues années d'attente pour qu'une vigne nouvelle soit en plein rapport. Si souvent il critique et donne des conseils, d'autres fois M. Jules Guyot s'empresse de louer et de signaler tout ce qu'il rencontre de bon et de rationnel, et le département des Vosges lui a fourni à ce sujet d'utiles observations. M. Guyot remercie et félicite MM. Defranoux, Sonrel et Colin des expériences nombreuses et variées qu'ils ont faites sur la reproduction de la vigne, d'après un procédé signalé pour la première fois dans les Vosges à la Société d'Émulation, par M. Chapellier, en 1861. Au nom de la Société, M. le Président remercie M. Deblaye de son excellent rapport, qui soulève une question si intéressante, et demande que ce travail soit renvoyé à la Commission de publication pour l'insertion aux *Annales*. Cette proposition est adoptée.

A la suite de ce rapport, M. Defranoux fait connaître à la Société les nouvelles expériences qu'il a faites, avec M. Lervat, sur la méthode de reproduction du docteur Esquot. D'abord M. Defranoux, au lieu de laisser jusqu'à l'hiver la branche couchée en terre réunie au pied mère, ce qui pourrait faire croire à son épuisement, a essayé de la séparer au commencement de juin, et le tout a continué à marcher comme si cette séparation n'avait pas eu lieu. Ensuite M. Defranoux, pour éviter l'émission des racines en un point quelconque de la branche, a décortiqué pour faire partir ces racines des parties les plus voisines de l'œil. Enfin M. Defranoux a eu l'idée de faire passer la branche

reproductrice à travers des ouvertures latérales pratiquées dans une série de caisses juxtaposées et remplies de terre, de telle sorte que chaque œil pourra se développer dans une de ces caisses. Comme par ce procédé l'œil porte fruit l'année même, on pourra, à la maturité, couper la branche dans chacun des intervalles des caisses, sans déranger le moins du monde la terre et les racines, et l'on aura ainsi dans chaque caisse un cep avec ses fruits.

SÉANCE DU 30 MARS 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui accuse réception et remercie la Société de l'extrait du procès-verbal de la séance où la Société a indiqué les causes qui ont pu amener, dans ces derniers temps, la diminution qui s'est fait sentir sur le prix des grains.

Lettre de M. Bécus, membre de la Société centrale d'agriculture de Nancy, qui nous adresse quelques exemplaires d'un traité dont il est l'auteur, sur les réformes à apporter aux baux à ferme. Renvoi à la Commission d'agriculture.

Lettre de M. Claudel, ingénieur civil à Paris, relativement à la représentation de notre Société au Congrès des délégués des Sociétés savantes.

Le reste de la séance est consacré à la lecture faite par M. Rambaud, au nom de la Commission nommée à cet effet, d'un projet de règlement intérieur, et à la discussion de différents articles de ce règlement.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Plusieurs observations sont faites à l'occasion du procès-verbal de la séance précédente.

Relativement au vœu pour la création d'un enseignement viticole, exprimé par M. Jules Guyot et par M. Deblaye, un membre fait remarquer qu'il n'est qu'un corollaire d'un autre vœu formulé depuis bien des années par la Société, celui d'un enseignement agricole en général. Deux nouvelles institutions se sont formées qui aideront beaucoup à arriver à ce but : celle des cours d'adultes, qui se multiplient de plus en plus, et celle de conférences publiques. Sur la proposition de M. Maud'heux, un projet d'enseignement agricole a été soumis aux membres de la Commission des conférences publiques d'Épinal, et l'idée est à l'étude.

Correspondance :

Lettre de M. Hanus, secrétaire du Comice de Remiremont, qui nous annonce que le Comice, consulté, a déclaré à l'unanimité qu'il adhérait aux conclusions formulées par la Société d'Émulation sur la question du prix des grains. M. le Secrétaire nous annonce que, dans l'arrondissement de Remiremont, la cause locale de la baisse a été l'extension de la culture de la pomme de terre, qui a fait une concurrence sérieuse à la consommation des grains, dont la production, d'ailleurs, dans cet arrondissement, est complétement sans importance.

Lettre de notre collègue M. le docteur Castel, qui nous envoie la somme de 1,000 fr., montant du prix qu'il propose pour les expériences à entreprendre, dans le but de rechercher si la variole et la vaccine ne sont, en effet, qu'une seule et même maladie.

Lettre de M. l'abbé Mathieu, curé de Dommartin-lez-Remiremont, qui propose l'emploi de l'amadou pour faire les mèches de lampes à huile de schiste et de pétrole. Ces lampes ont de graves inconvénients ; elles donnent une lumière trop abondante ; elles répandent une odeur désagréable ; la flamme noircit les verres ; elles s'échauffent parfois outre mesure et sont exposées à éclater. Tous ces inconvénients sont évités par l'emploi de la mèche d'amadou. Il est très-facile d'adapter cette mèche à une lampe quelconque et

de la renouveler. On coupe dans un morceau d'amadou une languette d'une largeur convenable, assez longue pour qu'elle puisse toujours plonger par son extrémité inférieure jusqu'au fond du réservoir. Il faut, pour éviter que la mèche se rompe, affermir les deux bords au moyen de deux bouts de mince fil de fer, qui ne doivent guère dépasser la partie inférieure du tube, ni s'élever trop haut dans la partie supérieure. On fixe ensuite cette mèche, comme les autres, au tube que fait mouvoir la petite crémaillère. Pour les lampes à bec rond, on coud un morceau d'amadou, qui entoure totalement le tube dans sa partie supérieure. Lorsque ce morceau est consumé, on le remplace par un autre, sans avoir à toucher à la portion de mèche qui descend au fond du réservoir.

Lettre de M. de Caumont, directeur de la Société française d'archéologie, au sujet de la publication du *Bulletin monumental*. M. de Caumont rappelle les services qu'a rendus la Société française d'archéologie, et l'impulsion qu'elle a donnée aux travaux archéologiques, par les réunions qu'elle a d'abord organisées dans différentes villes importantes, par les Sociétés spéciales qui s'y sont fondées depuis, et par les travaux des membres de ces Sociétés. M. de Caumont termine en indiquant la direction à donner aux travaux et aux explorations.

Lettre du Président du Comice de Narbonne, qui fait un appel à la viticulture pour constituer une association de toutes les sociétés agricoles et viticoles de France. Il les convie à nommer des délégués pour former une sorte de bureau permanent de cette association, qui tiendrait, chaque année, dans une ville différente, sa session, sous le nom de congrès. Renvoi à la Commission d'agriculture.

La correspondance épuisée, M. le Président présente le projet de budget pour 1865. Après quelques observations sur deux des articles, le budget est adopté.

M. Rambaud annonce que M. le maire de la Neuveville a adressé à M. le directeur du musée le bas-relief en pierre

qui a été trouvé l'année dernière sur le territoire de cette commune. M. Rambaud veut bien se charger de prévenir M. Laurent de cet envoi, et de s'entendre avec lui sur les dispositions à prendre pour l'installation au musée.

La parole est donnée à M. Defranoux pour la lecture de deux rapports de M. Deblaye, qui n'a pu assister à la séance. L'un de ces rapports a pour objet une lettre adressée par M. Ferry, de la Forge, et traitant de la carie du blé, de la conservation des pommes de terre, des engrais économiques et de diverses questions d'arboriculture et de sylviculture. M. Deblaye reconnaît comme très-bons les procédés de conservation de la pomme de terre recommandés par M. Ferry, mais il n'est pas d'accord avec lui sur l'emploi pour semence de tubercules récoltés avant la maturité. Son engrais économique, qui consiste en sarrazin semé dans le champ à fumer et coupé dans la fleur, est connu de tous les agriculteurs vosgiens. Enfin les recommandations de M. Ferry pour conserver le froment, pour en empêcher la carie, pour soigner les arbres fruitiers, pour guérir dans les forêts les arbres malades et attaqués par la vermine, sont excellentes sans doute, mais elles entraînent à des dépenses et à des pertes de temps qui seront toujours un très-sérieux obstacle. M. Deblaye demande toutefois que des remercîments soient adressés à M. Ferry.

L'autre rapport est une analyse des articles publiés dans le premier numéro du *Journal de la ferme et des maisons de campagne*, sous la direction de M. Joigneaux. Dans ce journal se trouve d'abord une intéressante étude de M. Danicourt sur la fécondation des céréales et les circonstances qui l'accompagnent. Vient ensuite un article de M. Sanson sur l'élevage des moutons, au double point de vue de la production de la laine et de la viande. Plus loin, M. Joigneaux parle de la vigne et des vins ; recommande, tout en cherchant à améliorer la vigne, de ne pas arracher le plant commun ; signale la plus-value des vins ordinaires de Bourgogne, et fait la monographie de l'*Eugenia ugui*, plante nouvelle

dont il croit devoir conseiller l'acclimatation dans les jardins fruitiers du midi de la France. M. Carrière fait connaître aussi un autre arbre, le *bigarotier pleureur,* qui donne de très-bons fruits. M. Baltet fait l'énumération des principaux fruits d'hiver à planter et à recommander. M. Noël signale un des ennemis du cultivateur, le hanneton, énumère les ravages qu'il produit et donne les moyens de destruction. Enfin, le journal se termine par un charmant article intitulé : *A quoi servent les fleurs.* — Ces deux rapports sont renvoyés à la Commission d'agriculture, dans le but de formuler des propositions s'il y a lieu.

SÉANCE DU 18 MAI 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui nous adresse un exemplaire de la première partie du rapport de la Commission chargée de suivre les expériences du procédé Hooïbrenck, pour la fécondation artificielle des arbres à fruits et des céréales. La Société renvoie le rapport à la Commission d'agriculture, en la priant de l'examiner avec une attention toute spéciale.

Discours prononcé par Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique à la réunion des Sociétés savantes, le 22 avril 1865. Dépôt aux archives.

Lettre de M. Franck-Guidat, de Saint-Dié, qui nous adresse un mémoire manuscrit, intitulé : *Traitement de la maladie des végétaux.* Renvoi à la Commission d'agriculture.

Lettre du Président de la Société éduenne, qui nous annonce l'envoi prochain du Cartulaire de l'église d'Autun, le premier des documents inédits pour servir à l'histoire de l'Autunois.

M. le Président soumet à la Société une lettre qu'il se propose d'adresser à Son Exc. le Ministre de l'Agriculture,

du Commerce et des Travaux publics, et dans laquelle il exprime le vœu de voir retirer le projet d'aliénation d'une partie des forêts de l'État. Quoique le département des Vosges soit le plus boisé de la France; quoique ses forêts, par leur position sur les sommets et les flancs des montagnes, semblent presque toutes forcément exceptées de la mesure de l'aliénation; quoique enfin ce département, où chaque année accourent aux ventes de coupes des acquéreurs de plus en plus nombreux et venus de contrées de plus en plus éloignées, semble plutôt devoir gagner que perdre à une mesure qui rendrait les bois de construction plus rares et par conséquent plus chers, l'aliénation d'une partie des forêts du Domaine y serait regardée comme un fait très-fâcheux, comme une résolution extrême qu'un grand désastre pourrait seul justifier. En admettant même que l'État, les communes, les propriétaires de forêts y gagnent, la classe la plus nombreuse, la grande masse qui consomme, les populations rurales surtout en souffrent de plus en plus. Cette aliénation serait peu populaire, témoins les oppositions persévérantes qui ont toujours été élevées contre les demandes en autorisation de défricher; témoin l'empressement avec lequel les mesures qui tendaient à la régénération des forêts ont été accueillies, et les sommes que les communes ont votées pour appliquer ces mesures aux leurs propres. Quel avantage, d'ailleurs, attendre de cette vente? L'expérience a fait voir que, presque toujours en pareil cas, le prix dû à l'État a pu être soldé par la seule exploitation d'une partie des forêts achetées. Pourquoi alors l'État, s'il ne veut pas recourir à un nouvel emprunt, ne ferait-il pas abattre lui-même les bois à exploiter, tout en gardant le sol qu'il pourrait reboiser? — Telle est en résumé la lettre de M. le Président. M. Maud'heux se demande et demande à la Société si elle pense qu'il faille encore adresser à S. Exc. ces observations tardives, puisque le projet de loi est soumis au Conseil d'État. La Société croit néanmoins que cet envoi doit être fait, même pour le cas où le projet serait adopté, afin d'apporter au Gouvernement la plus grande

somme de témoignages contraires, non-seulement à la mesure dont il s'agit aujourd'hui, mais encore à toutes les mesures pareilles auxquelles celle-ci créerait un antécédent.

M. Figarol demande à M. le Président si, au lieu de parler au nom des populations vosgiennes, le rôle de la Société ne devrait pas être plutôt de parler en son propre nom en exposant les raisons à donner contre l'aliénation. M. Figarol approuve, du reste, complétement la démarche faite près du Ministre et le contenu de la lettre. M. le Président pense que la Société peut fort bien se faire l'interprète de l'opinion publique, et signaler à Son Exc. le vœu des populations, surtout lorsqu'il est en si parfaite conformité avec celui qu'elle exprime elle-même, et qu'il est appuyé sur de justes et solides raisons.

M. Rambaud demande la parole pour ajouter quelques réflexions à celles qu'a déjà si bien exprimées M. le Président. M. Rambaud commence par des faits. Depuis le défrichement de la forêt de Ravenel, près de Mirecourt, les orages, la grêle surtout, s'abattent sur une contrée que cette forêt en avait constamment préservée, et les maladies épidémiques y ont pris une intensité qu'elles n'avaient pas auparavant. Plusieurs fermes établies sur des terrains précédemment occupés par des forêts n'ont pu être relouées, parce que ceux qui tentaient de les exploiter s'y ruinaient. M. Puton a été obligé de reboiser des terrains d'où l'ancien propriétaire avait fait disparaître des forêts, parce qu'il n'en a pu tirer aucun parti pour la culture. Le même fait s'est reproduit près de Vittel. Après un défrichement de forêts, on a trouvé un terrain rempli de roches, qu'on ne pouvait livrer à la culture sans un nouveau défrichement de ces roches elles-mêmes. Ailleurs, des cours d'eau ont disparu, des sources ont été taries. D'un autre côté, l'achat des bois a toujours été une affaire de spéculation pour les acheteurs, qui se sont toujours empressés de défricher afin de rentrer immédiatement dans leurs avances, et il faut peu compter sur leur esprit de conservation. Avec ces faits, M. Rambaud plaide la cause des forêts de l'État, et il est impossible de ne pas se rendre à l'évidence

d'un raisonnement si clairement exposé. M. Rambaud se résume en rapportant à cinq chefs les inconvénients qui résultent des déboisements : 1° La santé publique peut être altérée, parce que le pays peut être soumis à l'invasion d'épidémies plus fréquentes ou plus intenses; 2° les campagnes sont dévastées bien plus souvent par les orages, qui se portent de préférence vers les grands bois; 3° après les défrichements, les sources et les cours d'eau s'amoindrissent ou s'épuisent et privent ainsi les populations et l'agriculture d'une de leurs plus utiles ressources; 4° les forêts défrichées donneront des terres sur lesquelles on ne pourra faire réussir aucune autre culture, surtout si les forêts aliénées sont celles dont le sol est le plus mauvais; 5° enfin les surfaces occupées par les forêts sont précisément celles qui sont éminemment propres à la production forestière; il ne peut donc qu'y avoir une perte réelle à leur donner une autre destination. Telles sont les réflexions que M. Rambaud soumet à la Société et que la Société accueille avec la plus vive sympathie.

M. Malgras vient ensuite apporter de nouveaux faits à l'appui des idées énoncées par M. Rambaud. Des défrichements de forêts ont été opérés à Affracourt. Les terrains obtenus n'ont pu être aucunement utilisés; ils sont demeurés en friche. Les orages et la grêle ont fait des apparitions plus fréquentes; deux ou trois ruisseaux se sont desséchés; une source a disparu. Entre Cintrey et Flavigny, de grandes forêts ont été abattues; la place qu'elles occupaient produit peu. De là une augmentation sensible du prix du bois sans aucune compensation. M. Malgras et M. Maud'heux fils formulent cette réflexion très-juste : depuis nombre d'années on se plaint du manque de bras pour les travaux agricoles; il y a des terres cultivées en assez grande quantité. Quel avantage y aurait-il, quand les bras manquent, à livrer de nouvelles terres à la culture, et encore des terres de mauvaise qualité, où les fermiers se ruineront?

Enfin M. le Président cite encore le fait des grands défrichements de forêts opérés dans les départements de la Meurthe

et de la Moselle. Des spéculateurs ont payé les surfaces achetées avec le seul produit des coupes; l'abandon des souches a soldé les frais de défrichement. Les terres obtenues ont donné de très-belles récoltes la première année; la deuxième, des produits de médiocre qualité; la troisième, plus rien. Il faut alors laisser en friche ou reboiser.

Tous les inconvénients signalés présentent un caractère d'évidence tellement frappant que la Société regarde, de plus en plus, comme un devoir de les porter à la connaissance de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. M. le Président veut bien se charger, dans un complément à sa lettre, d'exposer les nouvelles raisons que la discussion a mises en lumière. La Société décide, en outre, qu'une copie de cette lettre sera communiquée aux trois représentants du département des Vosges au Corps législatif.

La parole est donnée à M. Lapicque, qui, au nom de la Commission d'agriculture, fait différentes propositions relatives à la composition de la Commission de visite des fermes, à l'adjonction à cette Commission de membres associés libres et de membres des Comices, à certaines additions à faire au programme des récompenses. Les propositions de la Commission sont adoptées.

Au nom de la Commission littéraire, M. Malgras, président, fait diverses propositions relatives aux prix à proposer, à la publication des programmes, à la rédaction du compte rendu et aux travaux à insérer aux *Annales*. Toutes ces propositions sont adoptées.

M. Rambaud lit deux pièces de vers, l'une, intitulée : *La Jeunesse*, l'autre : *La Vipère et ses petits*. Ces pièces sont insérées dans le Ier cahier du tome XII des *Annales*, pages 270 et 272.

M. Malgras demande à faire à la Société une proposition relativement à deux de nos anciens protégés dont les noms ont été souvent prononcés dans cette enceinte : MM. Ponscarme et Monchablon. C'est la Société qui a encouragé ces deux artistes et les a lancés la première dans la voie; mais ils ont

eu pour maîtres à Paris des hommes éminents qui leur ont porté le plus grand intérêt. M. Ponscarme est aujourd'hui un de nos plus habiles graveurs de médailles; c'est à M. Dumont qu'il doit son talent. Aussi M. Malgras demande que des remercîments soient adressés par la Société à M. Dumont. M. Malgras témoigne aussi le désir que la Société sollicite de M. Dumont une de ses œuvres, qui serait placée dans notre musée, en souvenir du service rendu par l'éminent artiste à un de nos compatriotes. Cette proposition est accueillie, les remercîments sont votés et M. Malgras veut bien se charger de les transmettre au nom de la Société. — M. Monchablon est grand prix de Rome. Il le doit aux bons conseils et à l'excellente direction de M. Cornu. M. Malgras exprime le vœu que la Société vote aussi des remercîments à M. Cornu pour avoir si bien continué son œuvre. M. Chavane demande à quelle occasion ces propositions sont faites, et s'il ne faudrait pas les différer jusqu'à que nous ayons un motif, par exemple des œuvres témoignant du mérite des artistes. M. le Président et d'autres membres répondent en entrant dans quelques détails relativement aux débuts de MM. Ponscarme et Monchablon, et à l'appui que la Société leur a prêté et qu'ils ont mérité constamment, détails au courant desquels M. Chavane ne peut pas être, puisqu'il n'est des nôtres que depuis quatre ans. MM. Ponscarme et Monchablon ne sont d'ailleurs pas les deux seuls protégés de la Société qui lui fassent honneur. La Société peut sans crainte voter des remercîments à des hommes qui ont si bien continué ce qu'elle a commencé; et au lieu de reprocher à ces remercîments d'être anticipés, peut-être faudrait-il leur reprocher, au contraire, d'être tardifs. La seconde proposition de M. Malgras est adoptée comme la première, et M. Malgras veut bien se charger encore d'écrire à M. Cornu.

La parole est donnée à M. Chapellier pour la lecture d'un travail, intitulé : *Simples considérations sur le dépeuplement progressif de nos rivières, etc.* Ce travail est inséré dans le Ier cahier du tome XII de nos *Annales*, page 288.

SÉANCE DU 15 JUIN 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de M. Lefebvre, pharmacien à Neufchâteau, relative aux pertes de la Meuse et du Mouzon, et aux conséquences géologiques qui en résultent.

Un certain nombre de demandes de primes sont soumises à la Société et renvoyées aux diverses Commissions.

La correspondance épuisée, M. le Président donne lecture de la lettre qu'il a adressée à Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, telle qu'elle a été rédigée à la suite de la dernière séance, relativement au retrait du projet d'aliénation d'une partie des forêts de l'État.

Au nom de la Commission d'agriculture, le Secrétaire perpétuel fait à la Société diverses propositions qui sont adoptées.

M. Charton donne lecture de différentes pièces de poésie : 1° *Les Chasses algériennes ;* 2° *La découverte de l'Amérique ;* 3° *La Champagne.* Ces pièces sont insérées dans le Ier cahier du tome XII des *Annales*, pages 274 et suivantes.

M. Chapellier donne lecture d'une note qu'il a rédigée sur le bénitier de l'église de Brienne-Napoléon, qui, sous plusieurs rapports, mérite d'être signalé à l'attention des archéologues. A première vue, sa forme est celle d'une ancienne cloche renversée. Il est en fonte; le diamètre de l'ouverture a 72 centimètres; celui du fond, 42; sa profondeur est de 50 centimètres; sa capacité d'envion 125 litres. Il est porté sur trois petits pieds de 15 centimètres et posé sur un socle de pierre de 35 centimètres de hauteur, taillé dans le même genre que lès pieds de la coupe. Mais ce qui distingue surtout ce bénitier, c'est une fort belle inscription dont les caractères gothiques ressortent en relief sur quatre lignes parallèles comprises chacune entre deux filets arrondis, dessinés aussi

en relief sur le pourtour du vase. De l'examen de cette inscription, dont il reproduit fidèlement le texte et la disposition, M. Chapellier conclut : 1° que le vase a été réellement exécuté pour servir de bénitier; 2° qu'il existe dans l'église catholique une tradition bien établie au sujet de la croyance à la vertu de l'eau bénite; 3° que ce bénitier a été exécuté dans l'intention spéciale d'attirer les prières des fidèles en faveur de l'âme d'une personne respectable qui eut certainement une conduite édifiante. M. Chapellier suppose que ce fut un monument de reconnaissance élevé à la mémoire de Marguerite Odine par la paroisse de Brienne, à qui cette dame aurait fait quelque grande donation, pour les importantes reconstructions, les vitraux et les autres embellissements que reçut l'église au XVIe siècle. En terminant, M. Chapellier déplore la perte de tant d'inscriptions effacées ou détruites, et fait un appel aux musées et aux Sociétés savantes pour la recherche et la conservation de toutes celles qu'on découvrira.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1865,

sous la présidence de M. Berher.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, qui remercie de l'envoi des *Annales*, et nous adresse, pour la bibliothèque de la Société, un exemplaire de chacun des ouvrages suivants :

Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines de 1847 à 1859.

Documents statistiques sur les chemins de fer.

Enquête sur les moyens d'assurer la régularité et la sûreté de l'exploitation sur les chemins de fer.

Enquête sur l'exploitation et la construction des chemins de fer.

Lettre de M. le Préfet relativement au patronage des jeunes

détenus et des jeunes libérés. M. le Préfet demande à la Société de seconder les vues du Ministre, en s'occupant du placement des jeunes détenus et libérés dans les exploitations rurales. Ce sera aussi pour la Société une nouvelle occasion de se rendre utile à l'agriculture et au pays. Cette lettre est renvoyée à l'examen spécial de la Commission d'agriculture.

Considérations sur la culture fourragère de la partie montagneuse des Vosges, par notre collègue, M. Sulpice Perrin.

Demandes de récompenses.

Lettre de M. Gustave Saint-Joanny aux présidents et aux membres des Sociétés savantes, à l'effet de solliciter des adhésions à la pétition qu'il adresse à l'Empereur, en appelant l'attention de S. M. sur l'importance d'une bonne conservation des archives communales.

Programmes de prix proposés par diverses sociétés.

La correspondance épuisée, la Société vote pour l'élection de M. Duhamel. Après le dépouillement du scrutin, M. Duhamel, archiviste paléographe, archiviste de la préfecture des Vosges, ancien élève de l'École des Chartes, est proclamé membre titulaire.

M. Chapellier fait un rapport sur divers travaux à insérer aux *Annales*.

M. Rambaud fait un rapport sur le travail adressé par MM. Lefebvre et Mouton, au sujet des pertes de la Meuse et du Mouzon et de leur communication avec les sources qui naissent près de la ville de Neufchâteau. M. Lefebvre a écrit ce petit mémoire pour expliquer, autant que possible, les relations des sources et des cours d'eau perdus, relations au sujet desquelles, depuis longtemps, les bruits les plus ridicules et les plus faux ont cours dans l'esprit public. M. Lefebvre arrive à ses conclusions, qui sont rendues évidentes, et par l'étude géologique comparée des terrains où les pertes ont lieu et de ceux où les sources apparaissent, et par les analyses chimiques faites sur les eaux, soit naturelles, soit salées par l'immersion, avant la perte, de grandes quantités de sel. Le travail de M. Lefebvre, dit M. Rambaud,

mérite certainement un grand intérêt, et les remercîments les plus sincères doivent être adressés à l'auteur pour la communication qu'il a bien voulu en faire à la Société d'Émulation. Il serait à désirer seulement que M. Lefebvre pût compléter son mémoire par des études faites sur les pertes nombreuses de différents autres cours d'eau de notre département. A ce sujet, M. Rambaud donne connaissance à la Société d'observations qui lui ont été transmises sur les pertes éprouvées par plusieurs ruisseaux et rivières de l'arrondissement de Neufchâteau et de l'arrondissement de Mirecourt.

M. Rambaud rappelle ensuite au souvenir de la Société la pierre qui a été trouvée à la Neuveville-lez-Raon par M. Roch, maire de cette commune, et que ce dernier s'est empressé d'offrir pour notre musée. Cette pierre, comme on le sait, est creusée en niche, et dans la concavité se trouve taillée grossièrement une statue représentant un personnage revêtu d'une saie, tenant dans sa main gauche une bouteille à fond arrondi, et dans sa main droite un gobelet. M. Rambaud a vu au musée de Colmar des pierres pareilles et devant se rapporter par conséquent à la même origine. M. le conservateur du musée de Colmar les fait remonter au IVe siècle.

La parole est donnée à M. Charton pour son rapport sur la biographie de notre collègue M. Piroux, insérée dans le Panthéon de la Légion d'honneur. Né dans un village des Vosges, M. Piroux a fait ses études au collége d'Épinal, et c'est à Épinal que s'est manifestée sa vocation inébranlable pour la carrière de l'éducation des sourds-muets qu'il parcourt avec tant de dévouement et de succès. Dès 1824, cet émule de l'abbé de l'Épée et de l'abbé Sicard débute en donnant des leçons à trois sourds-muets d'Épinal; en 1825 il entre à l'institution de Paris, où il devient bientôt directeur d'une classe supérieure. En 1827 il veut fonder une école de sourds-muets à Épinal; les ressources font défaut; il se transporte à Nancy, ouvre un externat en 1828, et le transforme l'année suivante en un pensionnat; il l'installe

en 1835 dans une maison qu'il achète, et c'est grâce à lui que plus de 600 élèves de huit départements voisins ont pu recevoir le bienfait de l'instruction et de l'éducation. Il ne manque plus aujourd'hui à la maison si éminemment utile de M. Piroux que d'être érigée en École impériale. C'est un vœu exprimé déjà par la Société d'Émulation et renouvelé en cette occasion. M. Piroux a créé une méthode d'enseignement qui lui a parfaitement réussi, et il a publié un grand nombre d'ouvrages qui ont pour but de perfectionner et de vulgariser l'instruction des sourds-muets. Plusieurs Sociétés savantes l'ont appelé dans leur sein ; il a recueilli à diverses reprises les suffrages des personnages les plus considérables ; il est officier d'Académie depuis plusieurs années ; enfin, l'année dernière, le Pape l'a fait chevalier de son ordre, et l'Empereur lui a décerné la croix de la Légion d'honneur, pour ses longs et persévérants efforts et ses succès dans l'éducation d'une classe déshéritée.

M. Charton lit un autre rapport sur l'ouvrage de M. Haumonté : Plombières ancien et moderne. Le travail de M. Haumonté est complet; on y trouve les détails descriptifs, historiques et archéologiques les plus intéressants ; c'est une monographie qui est le fruit de longues et patientes recherches. L'histoire de Plombières y est tout entière, depuis les temps obscurs où cette vallée, peuplée dans l'origine d'animaux sauvages et féroces, semble avoir été fréquentée par les Celtes, longtemps avant l'époque gallo-romaine, jusqu'à nos jours, où la munificence impériale en a fait une délicieuse ville de bains. Les eaux de Plombières ont toujours été reconnues d'une grande efficacité ; les Romains, après la conquête des Gaules, y envoyaient leurs soldats malades et ils s'y rétablissaient ; aujourd'hui Napoléon III vient y chercher et y trouve un repos salutaire. Cette efficacité est même si bien établie que, malgré les intervalles dus aux événements heureux ou malheureux dont la contrée était le théâtre, malgré les effrayantes calamités qui ont assez souvent désolé la ville en la menaçant d'une destruction complète : les incendies, les inondations,

les tremblements de terre, la peste, la famine, Plombières s'est toujours relevé, et M. Haumonté donne une longue liste des illustrations qui, aux différentes époques, sont venues demander la santé à ses eaux. M. Haumonté n'a point oublié les environs de Plombières; il nomme et décrit les sites, les curiosités naturelles, les promenades qui doivent avoir la préférence des baigneurs. Le livre de M. Haumonté, dit M. Charton, sera lu avec autant d'utilité que de plaisir. Remercions l'auteur de nous l'avoir offert, et gardons-lui une place honorable dans notre bibliothèque.

SÉANCE DU 17 AOUT 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Le procès-verbal de la dernière séance fait mention d'une proposition formulée par M. Rambaud, relativement au classement de l'église d'Épinal parmi les monuments historiques. M. Laurent fait savoir que ce classement est opéré depuis vingt-deux ans, et M. le Président rappelle les démarches qui ont été faites, et qui n'ont pas abouti, dans le but d'obtenir des subventions pour les travaux et les réparations. M. Rambaud retire sa proposition devenue inutile, mais il insiste pour qu'on adresse une nouvelle demande de subvention à Son Exc. le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux arts.

Correspondance :

Lettre de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics qui annonce le renvoi à Son Exc. le Ministre des Finances de la lettre qui lui a été adressée par notre Société, relativement au retrait du projet de loi sur l'aliénation d'une partie des forêts de l'État.

Lettre de M. le Préfet relativement à l'enquête ouverte par Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'adoption d'un tarif spécial d'été pour le transport du fumier. Plusieurs membres demandent que

la Société émette un avis favorable à ce tarif, puisqu'il y a réduction de prix. D'autres membres pensent que là n'est pas la question, et, sans même voir dans les propositions de la Compagnie une concurrence créée à la batellerie, n'aperçoivent aucune raison d'être dans une différence entre les prix de transport d'été et d'hiver. Si la Compagnie veut faire une réduction, pourquoi cette réduction ne porterait-elle pas sur toutes les saisons? La question est de nouveau renvoyée à la Commission d'agriculture, à laquelle sont adjoints MM. Rambaud et Figarol, et, aussitôt après sa réunion, l'avis de la Commission sera transmis à M. le Préfet.

Lettre de M. Chavane relativement au patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés. La Société d'Émulation est toute disposée à seconder l'administration dans ce placement, et elle attend les instructions qui seront données à ce sujet.

Lettre de M. Cazeaux, Inspecteur général de l'agriculture, qui demande des renseignements sur l'existence d'animaux de l'espèce bovine nés sans cornes, et sur les étables de notre département où il pourrait s'en trouver encore. M. le Président du Comice de Remiremont a écrit à ce sujet que l'espèce sans cornes est tout à fait inconnue dans ce arrondissement, où du reste elle ne se propagera pas, à cause des inconvénients qu'elle présente. M. le Président du Comice de Mirecourt nous signale quelques étables dans lesquelles il y a eu, ou il y a encore des bœufs et des vaches sans cornes. L'année dernière, un sieur Ignace, cultivateur au faubourg Saint-Michel, à Épinal, a envoyé au concours régional un taureau sans cornes; ce taureau, acheté à Darney, était né d'un père sans cornes. Mme Chavane, de la manufacture de Bains, possède encore aujourd'hui une bête sans cornes. M. Defranoux fait remarquer que les bêtes sans cornes présentent moins de dangers pour l'homme et pour les autres animaux; qu'elles sont meilleures laitières, et qu'on est obligé de les atteler au collier.

La correspondance épuisée, on procède au vote pour l'élection de M. Bronswick fils, négociant, membre de la So-

ciété météorologique de France, à Mirecourt. M. Bronswick est nommé membre associé libre.

M. Rambaud donne communication d'une lettre de M. le bibliothécaire de la ville de Colmar; cette lettre a été adressée à notre honorable collègue en réponse à une demande de renseignements au sujet de quelques pierres placées dans les collections du musée, et ayant de l'analogie avec celle dont M. Rambaud nous a parlé il y a quelque temps et qui a été trouvée à la Neuveville-lez-Raon. Il y a au musée de Colmar plusieurs bas-reliefs en grès blanc des Vosges, qui ont été découverts à Horbourg, dans la maison d'un boulanger. Le premier représente trois personnages, vus de face, jusqu'au-dessous des genoux, composant une famille, le père, la mère et la fille. Cette pierre date probablement de la fin du IVe siècle. Un autre bas-relief trouvé dans la même maison représente deux personnages, deux hommes, vêtus d'une tunique à mi-jambe, avec un manteau par dessus. Un troisième représente un homme et une femme en pied, vêtus d'une tunique longue, et par dessus d'une tunique plus ample et plus courte, à manches larges s'arrêtant au coude. Il y en a encore quatre autres, toujours en grès vosgien, provenant de la même commune ou des environs. Ils paraissent être tous à peu près de la même époque, c'est-à-dire de la fin du IVe siècle. C'est à cette date aussi que, selon M. Rambaud, doit être rapportée la pierre trouvée à la Neuveville-sous-Répy. — Au nom de la Société M. le Président remercie M. Rambaud de cette communication.

M. Defranoux signale à l'attention de la Société l'expérience tentée par Mme Henry, sur un mode peu connu de reproduction de la vigne : la sautelle en vert. L'enracinement a été surprenant.

M. Chavane nous parle du rapport adressé à S. E. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics par S. E. le Maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, au nom de la Commission nommée pour

examiner les procédés de culture et de fécondation artificielle de M. Daniel Hooïbrenck. Ces procédés, comme on le sait, consistent : 1° à passer à trois ou quatre reprises différentes, sur les céréales, lorsqu'elles sont à l'état herbacé, un rouleau cannelé, de manière à coucher toutes les tiges sur le sol; 2° à traîner sur les champs de céréales, au moment de l'apparition des fleurs et pendant toute la durée de la floraison, une frange de laine enduite de miel, de façon à secouer et toucher à chaque opération tous les épis; 3° à incliner suivant 1/8 d'angle droit au-dessous de la ligne horizontale les branches ou les tiges de la vigne, des arbustes et des arbres fruitiers et forestiers; 4° à féconder, à l'aide d'une houppe en laine enduite de miel, les fleurs des arbres fruitiers et de la vigne. La Commission a fait faire des expériences en grand à la ferme impériale de Vincennes, à la ferme impériale de la Fouilleuse, à la ferme impériale du camp de Châlons, sur le domaine impérial des Landes, sur le domaine de Korn-et-Houet en Bretagne, sur le domaine d'Avraincourt, à la ferme de Trappes, sur le domaine de Mercurol, à l'école normale primaire du Puy, à l'école d'agriculture de Grandjouan, à la ferme d'Armainvilliers. Les résultats ont été consignés dans des tableaux de l'examen desquels M. le Président de la Commission tire les conséquences suivantes : d'abord les expériences agricoles sont très-difficiles à faire et doivent être répétées longtemps pour qu'on puisse en tirer des déductions générales, en raison des causes nombreuses qui agissent sur les récoltes et en modifient le rendement dans des conditions presque toujours différentes, même lorsqu'elles paraissent le plus comparables; ensuite les tableaux ne donnent pas toujours des nombres concluants en faveur du procédé Hooïbrenck, et, quand même le procédé serait généralement bon, la Commission ne pense pas qu'il serait infaillible en tout temps, en tout lieu. Des expériences de 1864 on ne peut donc encore rien conclure; il faudra essayer de nouveau.

La parole est donnée à M. Charton pour la lecture des

rapports qu'il a bien voulu se charger de faire sur différents ouvrages qui lui ont été renvoyés. — M. Thomas, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Mirecourt, a adressé à la Société un livre de poésies intitulé : *Fleurs d'exil.* Le rapport de M. Charton sur ce livre est renvoyé à la Commission du concours littéraire. — M. Ristelhuber, qui nous a adressé un volume intitulé : *Rhythmes et refrains,* est un aimable et fécond poëte. Tous les sujets paraissent lui être familiers. Il ne les épuise pas plus qu'il ne les effleure, mais il leur prend tout ce qu'ils ont de bon, de beau, de délicat, et le fait passer dans ses vers, auxquels il sait adapter les rhythmes et les refrains les plus variés. Si M. Thomas est lorrain, M. Ristelhuber est alsacien, et tous les deux ont de chauds accents pour célébrer leur patrie. M. Charton éprouve encore le regret de ne pouvoir, dans un rapport limité, faire de plus nombreuses citations. — Pour terminer, M. Charton donne lecture de la pièce de vers suivante :

LE SERMENT ET LE TESTAMENT.

Le Serment.

« Et de treize ! » disait, en comptant les serments
Qu'il prêtait sans scrupule à nos gouvernements,
Un de nos plus fameux et plus fins diplomates,
Lequel eût eu raison des Huns et des Sarmates.
Il se faisait un jeu de la fidélité
Et le prouvait assez par sa mobilité.
C'est de lui que nous vient cette insigne remarque :
« Le serment politique est une contre-marque
» Qui nous ouvre la porte et qui sait nous pourvoir
» Des moyens de saisir et garder le pouvoir. »
On en cite plus d'un qui sut mettre en pratique
Pour son propre profit ce précepte élastique,
Au risque d'embrouiller les choses de l'État,
Et de se voir donner le surnom d'apostat.

Le Testament.

Il me souvient toujours d'un vieux célibataire,
Personnage enjoué, commode caractère,
Légèrement sceptique, esprit intelligent,
Mais qui, bien que très-riche, aimait si fort l'argent
Que pour s'en procurer il eût vendu son âme,
Sans qu'un pareil marché lui parût être infâme.
Malgré ce grand défaut, il avait des amis,
Et dans le meilleur monde il se voyait admis.
On ne le disait point possédé d'avarice,
Mais seulement atteint d'un faible, d'un caprice,
Qu'il savait racheter par mille qualités.
Le riche n'est-il pas exempt d'indignités?
Notre homme était heureux de tant de complaisance,
Et le beau sentiment de la reconnaissance
Chez lui se transformait en serrements de main
Prodigués à tous ceux qu'il trouvait en chemin.

Ce n'était pas assez. Son esprit imagine
Une ruse sentant sa plaisante origine.
D'un air mystérieux il va dire à chacun :
« J'ai fait mon testament sans codicille aucun.
» C'est un acte précis, volontaire, olographe,
» Écrit, daté, signé par moi, portant paraphe,
» Où, voulant honorer notre ancienne amitié,
» De mes immenses biens je vous lègue moitié.
» Pour moi cet acte vaut autant qu'une œuvre pie.
» En voici sous cachet la fidèle copie.
» Gardez-la près de vous et loin de tous les yeux.
» Surtout n'en soufflez mot. Je sens que je suis vieux,
» Que je mourrai bientôt. Ma carrière achevée,
» Vous recevrez la part qui vous est réservée. »

Chacun éprouve autant de joie à cet aveu
Que l'oncle d'Amérique en cause à son neveu.

Chacun sur son bonheur doit toutefois se taire,
Mais n'en sourit que mieux au vieux célibataire.
On veut lui plaire en tout, prévenir ses désirs,
Et lui faire goûter tout genre de plaisirs.
Il voyage à grands frais non pas en Australie,
Mais sur les bords du Rhin, en Suisse, en Italie.
On lui fait voir la mer. On le conduit aux eaux;
On lui fait admirer les superbes travaux
Qui, sous diverse forme, embellissent la France.
Il voit enfin Paris, sa plus vieille espérance,
Séduisant paradis, abominable enfer,
Qui le reçoit lancé par le chemin de fer.
Là les festins, les bals, les concerts, les féeries
De ses distractions couronnent les séries.
La dépense en courant ne l'a point effrayé :
Il en rit au contraire; il s'est vu défrayé.
Sans quoi, soyez-en sûrs, pour la plus belle course
Il n'eût point délié les cordons de sa bourse.

Mais un jour dès l'aurore un mal cruel l'atteint.
En vain il le combat, il succombe, il s'éteint,
Et les amis qu'il a créés ses légataires
Viennent pour partager son argent et ses terres.
Ils sont tout étonnés de se voir si nombreux.
Comment le testateur a-t-il fait tant d'heureux?
Tous ont sur eux l'écrit, tous, d'une main avide,
En rompent le cachet...... L'enveloppe était vide!

Prononce, ami lecteur, est-ce l'homme au serment
Qui vaut le mieux des deux, ou l'homme au testament?

CH. CHARTON.

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1865,

sous la présidence de M. Deblaye.

Correspondance :
Lettre de S. E. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce

et des Travaux publics, qui annonce que le prix minimum de 310 fr. les 1,000 kilogr. de guano du Pérou, qui était accordé seulement pour des quantités supérieures à 10,000 kil., le sera maintenant pour des quantités plus petites. S. E. nous demande de porter ce fait à la connaissance des cultivateurs de notre contrée.

Lettre de S. E. le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, qui remercie des deux exemplaires du dernier cahier de nos *Annales* qui lui ont été adressés.

Lettres de Leurs Exc. les Ministres d'État et de l'Instruction publique à la même occasion.

Lettre de M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1867, qui invite la Société d'Émulation à provoquer le concert des producteurs de sa circonscription, et à organiser des installations collectives de produits locaux, en réclamant au besoin le concours du Comité départemental. La Commission d'agriculture et la Société elle-même sont toutes disposées à seconder les travaux de la Commission de l'Exposition.

Lettre de M. le Préfet qui nous adresse deux exemplaires du n° 30 du *Recueil des actes administratifs*, où se trouve la circulaire de S. E. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics contenant des instructions applicables au cas où le typhus contagieux des bêtes à cornes, ou peste bovine, viendrait à se développer dans les départements de l'Empire. M. le Préfet appelle sans retard, sur ce point, l'attention de la Société, et l'engage à prêter, au cas particulier, un concours dévoué à l'Administration et au pays. L'attention de tous les membres de la Commission d'agriculture a été appelée immédiatement sur ce point d'une manière spéciale.

Lettre de M. le Préfet relative à l'emploi des voitures à quatre roues pour les travaux agricoles. Ces voitures, plus légères que celles à deux roues, qui écrasent les limoniers et détruisent les routes, abrégeraient le transport en le permettant à des allures plus accélérées. Dans ce but, le Conseil général recommande aux associations agricoles de

créer des primes en faveur des cultivateurs qui obtiendraient le plus de succès dans l'introduction des chariots à quatre roues.

Demandes de récompenses.

Lettre de M. Renault relative à des fouilles à entreprendre et à des médailles romaines à acquérir pour le musée.

Lettre de M. Baltet, horticulteur à Troyes, qui nous soumet l'idée d'une exposition à organiser à Plombières pendant le séjour de l'Empereur. Cette proposition arrive trop tard pour qu'on puisse y donner suite.

La correspondance épuisée, on procède au vote pour l'élection de M. Haumonté. Après le dépouillement du scrutin, M. Haumonté, maire de la ville de Plombières, est proclamé membre associé libre de la Société.

Au nom de la Commission d'agriculture, M. Deblaye fait un rapport sur certains candidats à nos récompenses, et propose une première liste de lauréats.

M. Chapellier donne lecture de son rapport sur l'emploi de la ruche à compartiments superposés, adressée à la Société par M. l'abbé Mougel.

La séance se termine par la lecture du rapport de M. Charton sur l'ouvrage de M. de Besancenet : *Le Bienheureux Pierre Fourrier et la Lorraine*. Dans cette étude, dit M. Charton, M. de Besancenet reproduit sous un nouveau jour et de la façon la plus attachante la vie et les travaux apostoliques d'un homme que le génie de la charité ne cessa d'animer dans le cours de sa longue et laborieuse carrière. A la biographie de Fourrier est mêlée l'histoire de la Lorraine, et l'une ne pouvait être séparée de l'autre, car il n'est peut-être personne qui ait plus aimé notre ancienne province, et qui ait entrepris de lui faire plus de bien que le célèbre curé de Mattaincourt. M. Charton entre ensuite dans une analyse assez détaillée du livre de M. de Besancenet, c'est-à-dire de la biographie de Fourrier, de ses travaux, de ses fondations, de ses relations politiques, de la vénération et de l'estime dont il a joui même pendant sa vie, qui a été tout

à la fois la plus active, la plus utile, la plus courageuse, la plus humble qu'on puisse trouver dans l'histoire. Enfin, après avoir fait l'éloge du livre et de son style, M. Charton émet un vœu, c'est que les Vosges élèvent un monument à Pierre Fourrier, l'apôtre de l'humanité.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Sur la proposition de M. Malgras, la Société décide que les prix accordés au nom de Sa Majesté l'Empereur, au nom de Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique et au nom du Conseil général, aux instituteurs qui ont fait des cours d'adultes, seront décernés solennellement à sa séance publique.

Diverses dispositions sont prises relativement à cette séance.

Sur les rapports des diverses Commissions, la liste définitive des lauréats est arrêtée.

La séance publique est fixée au jeudi, 30 novembre prochain.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Prud'homme, Secrétaire du Comité départemental des Vosges, relativement à l'étude particulière à faire de la prochaine exposition universelle, et au rapport à publier sur les applications qui pourraient être faites dans le département des enseignements qu'elle aura fournis. Le Comité demande que la Société veuille bien se charger du soin de préparer le rapport spécial sur l'agriculture. Cette lettre est renvoyée à la Commission d'agriculture.

Son Exc. le Ministre de l'Intérieur écrit pour remercier de l'envoi des *Annales*.

M. Charton annonce la mort de notre collègue M. le docteur Malgaigne, de Paris. La Société décide que l'expression de ses regrets sera consignée au procès-verbal.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

La plus grande partie de la séance est consacrée à la lecture, à la discussion et à l'approbation des discours et rapports de la séance publique.

Au nom de la Commission de l'industrie, M. Figarol fait un rapport sur la demande adressée à notre Société par M. Jeanpierre, facteur d'orgues à Rambervillers. Dans le courant de l'année dernière, une étude sur Richard Lenoir a été publiée dans le *Petit Journal;* l'auteur, Tony Revillon, attribuait à Richard Lenoir l'introduction des premières grandes filatures en France. Immédiatement M. Bauvens, de Gand, réclama cette priorité pour son père qui les aurait introduites environ 6 ans avant l'établissement de celles de Richard Lenoir. Dans tous les cas ni Richard Lenoir, ni M. Bauvens ne sont les inventeurs ; ces machines fonctionnaient déjà en Angleterre. Mais M. Jeanpierre signale son grand-père, Jean-Nicolas Jeanpierre, né à Cornimont en 1746, mort à Ventron en 1831, comme l'inventeur de machines pareilles. A l'appui de son assertion M. Jeanpierre apporte les preuves suivantes. Son grand-père n'a jamais passé le détroit, et même il n'est jamais sorti de son canton, par conséquent il n'a pas pu savoir ce qui commençait à se faire en Angleterre. Un individu de Ventron, M. Jean-Claude Thomas, actuellement âgé de 86 ans et jouissant de toutes ses facultés, se rappelle parfaitement avoir visité cette machine avec son père, et affirme qu'elle était semblable aux machines actuelles; il pouvait alors avoir 10 ans; ce serait donc vers 1788 ou 1789. Une particularité qui a contribué à conserver le souvenir de la machine dans la famille, c'est que le fils aîné de l'inventeur, nommé aussi Jean-Nicolas Jeanpierre, ayant voulu la faire mouvoir trop jeune, en eut l'épaule déformée. Ce fut probablement là une des raisons

qui la firent supprimer, dans un temps du reste où l'industrie manufacturière était tout à fait inconnue dans nos montagnes. Cette machine, suivant M. Jeanpierre, aurait existé bien longtemps avant 1788. Le même Jean-Nicolas Jeanpierre père avait aussi inventé et construit une machine à tisser, qui existait encore il y a trois ans et qui est tombée de vétusté. — La Commission, après avoir examiné avec attention la requête de M. Jeanpierre, attendu que les faits cités ne s'appuient que sur une tradition peut-être un peu confuse, attendu qu'aucune preuve écrite ou matérielle quelconque n'existe à l'appui, attendu enfin qu'il règne une certaine incertitude sur la disposition de cette machine, et surtout sur l'époque où elle fut construite et a fonctionné, la Commission émet l'avis que la Société ne peut proclamer la priorité de cette invention, mais que les déclarations de M. Jeanpierre doivent être prises en considération et enregistrées, et qu'il en sera fait mention au procès-verbal.

Les dernières dispositions sont prises pour l'organisation de la séance publique.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 30 NOVEMBRE 1865,

sous la présidence de M. Guillemin, Recteur de l'Académie de Nancy.

(Voir plus loin.)

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1865,

sous la présidence de M. Maud'heux père.

Correspondance :

Lettre de notre collègue M. Renault, de Bulgnéville, au sujet des fouilles qu'il a faites en 1865. Ces fouilles ont apporté de nouvelles preuves à l'appui de l'hypothèse de M. Maud'heux sur les mares. Les fragments de poterie et les médailles qui accompagnent l'envoi de M. Renault sont entre les mains de M. Laurent.

Lettre de notre collègue M. Bardy, de Saint-Dié, qui nous envoie des détails météorologiques sur les années 1755 et suivantes, ainsi que les observations faites en Alsace de 1211 à 1303.

Lettre de M. le docteur Liégey qui nous fait hommage d'un petit travail intitulé : *Regrettables infractions à la loi qui défend de tirer des pièces d'artifice en certains lieux.*

Lettre de M. Bronswick qui nous adresse un album manuscrit où il a recueilli les caractères et alphabets des langues mortes et vivantes.

Autre lettre de M. Bronswick qui adresse à la Société les tableaux des observations météorologiques qu'il a faites en 1865.

La correspondance épuisée, le Secrétaire perpétuel fait part des propositions de la Commission d'agriculture, en réponse à la lettre de M. le Secrétaire du Comité départemental de l'Exposition universelle.

Le reste de la séance est consacré aux élections pour le renouvellement des membres du bureau, la formation des Commissions, etc.

Ouvrages reçus de Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics pendant l'année 1865.

Sur la Viticulture du Nord-Est de la France, rapport à Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, par M. le docteur Jules Guyot.

Sur la Viticulture du Centre-Sud de la France, rapport à Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, par M. le docteur Jules Guyot.

Résumé des travaux statistiques de l'Administration des mines de 1847 à 1859, 2 volumes.

Documents statistiques sur les chemins de fer.

Enquête sur les moyens d'assurer la régularité et la sûreté de l'exploitation sur les chemins de fer.

Enquête sur l'exploitation et la construction des chemins de fer.

Envois périodiques faits à la Société d'Émulation pendant l'année 1865.

L'Apiculteur.

Le Catalogue.

Revue d'hydrologie médicale.

La Ferme.

La Presse vosgienne.

L'Étincelle.

Les publications des Sociétés savantes dont la liste est ci-après.

Ouvrages dont il a été fait hommage à la Société d'Émulation des Vosges en 1865.

Géographie universelle de Malte-Brun (magnifique édition, illustrée par Gustave Doré), 2 vol.

Le Japon, histoire et description, etc., par Éd. Fraissinet, nouvelle édition, augmentée de trois chapitres nouveaux, d'une introduction et d'une carte, par M. Malte-Brun, 2 vol.

Journal de voyage du docteur Cuny de Siout à El-Obéid, précédé d'une introduction et accompagné d'une carte, par M. Malte-Brun.

Notice sur la colonie du Sénégal, par M. Faidherbe, avec une carte dressée par M. Malte-Brun.

Résumé historique de la grande exploration de l'Afrique centrale faite de 1850—1855, par Richardson, Barth, Overweg, avec une carte itinéraire, par M. Malte-Brun.

Résumé historique de l'exploration faite dans l'Afrique

centrale de 1853 à 1856, par le docteur Ed. Vogel, par M. Malte-Brun.

Résumé historique de l'exploration à la recherche des grands lacs de l'Afrique orientale faite en 1857—1858, par Burton et Speke, avec une carte itinéraire, par M. Malte-Brun.

L'Australie intérieure, explorations et voyages, par M. Ch. Grad, avec une carte dressée par M. Malte-Brun.

La destinée de sir John Franklin dévoilée. Rapport du capitaine Mac Clintock, suivi d'un résumé analytique de l'expédition et accompagné d'une carte, par M. Malte-Brun.

Étude sur les usages et coutumes de la vallée d'Orbey, par M. Bonvallot, conseiller à la cour impériale de Colmar.

Nouveau système de locomotive électro-magnétique, par M. Ch. de Rouvre.

Éloge de Châteaubriand, discours qui a obtenu le prix d'éloquence décerné par l'Académie Française dans sa séance du 21 juillet 1864, par M. Benoît, doyen de la Faculté des lettres de Nancy.

Notice sur les insectes nuisibles aux arbres et aux plantes de la Franche-Comté, par M. Bataillard.

Le Diable boîteux au concours régional de......, par M. Turck, directeur de l'école d'agriculture de Sainte-Geneviève, près Nancy.

Les sourds-parlants encore une fois devant l'Académie impériale de médecine, par M. Piroux, directeur de l'institution des sourds-muets de Nancy.

Voyages agricoles en France et en Angleterre pendant les années 1860, 1861, 1862, par M. le comte Conrad de Gourcy.

Mémoire sur les pastilles de phosphate de fer considérées comme remplaçant toutes les préparations ferrugineuses et l'huile de foie de morue, par M. Alphonse Schædelin.

Principes d'agriculture rationnelle, par M. Crussard.

Quatrième mémoire sur les foraminifères du lias, par M. Terquem, directeur du musée géologique de Metz.

Annuaire de l'instruction publique dans les Vosges pour 1865, par M. Merlin, secrétaire de l'inspection académique des Vosges.

Une visite aux pépinières de M. André Leroy, à Angers, par M. A. Dupuis.

Première séance annuelle de la Société des bibliothèques communales du Haut-Rhin.

L'abbaye de Saint-Apollinaire, par M. Sabourin de Nanton, ancien directeur des postes.

Note à propos des armes trouvées à Alise Sainte-Reine. — Réponse à M. Quicherat, par M. Léon Fallue.

Conférences agricoles offertes par la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, pendant le concours régional de mai 1865, à Saint-Brieuc.

Rapport fait le 16 décembre 1864, à la seconde assemblée générale annuelle de la Société de Géographie, *sur ses travaux et sur les progrès des sciences géographiques pendant l'année 1864*, par M. Malte-Brun.

Coup-d'œil sur le Yucatan, géographie, histoire et monuments, par M. Malte-Brun.

Traité sur les réformes à apporter aux baux à ferme, par M. Bécus, membre de la Société centrale d'agriculture de Nancy.

Comparaison de la météorologie de la vallée de Cleurie et de la ville d'Épinal en 1864 (manuscrit), par M. X. Thiriat, du Syndicat-de-Saint-Amé.

Cas remarquable de névropathie. — Amaurose et ophtalmorrhagie par cause névralgique, par M. le docteur Liégey.

Quelques observations hygiéniques, par M. le docteur Liégey.

Chemins de fer départementaux, discours de M. le marquis de Fleury, Préfet des Vosges, dans la séance du 11 décembre 1864, à l'hôtel-de-ville d'Épinal.

Sur l'enseignement supérieur tel qu'il est organisé en France, etc., par M. le baron G. de Dumast.

Les grands naturalistes français au commencement du XIXe siècle, par M. Bourguin. — Etienne Geoffroy Saint-Hilaire.

Origine de l'espèce humaine dans les environs de Toul, par rapport au diluvium Alpin, par M. Husson, pharmacien à Toul.

Séance solennelle d'inauguration de la Faculté de droit et de rentrée des Facultés des sciences et des lettres, et de l'École de médecine et de pharmacie de Nancy, le 25 novembre 1864.

Rhythmes et refrains, par M. Paul Ristelhuber.

Fleurs d'exil, poésies, par M. Thomas, inspecteur de l'instruction primaire à Mirecourt.

Huit années de pratique médicale à Contrexéville, par M. le docteur Legrand du Saulle.

La Stomatite gangréneuse, par M. le docteur Putegnat.

De la réforme de la législation sur la mise en liberté provisoire, par M. Paringault, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Considérations sur les abcès iliaques puerpéraux, par M. le docteur Putegnat.

Notice sur un sceau peu connu de l'ancienne église collégiale royale de Saint-Aignan d'Orléans, par M. Vergnaud Romagnési.

Rapport sur la maladie du colza qui a détruit la récolte de 1864, par M. Lereboullet, doyen de la Faculté des sciences de Strasbourg.

Alluvions des environs de Toul, par rapport à l'antiquité de l'espèce humaine, par M. Husson, pharmacien.

Le Livre d'or, par M. Humbert, imprimeur libraire à Mirecourt.

Leçon d'ouverture du cours de physique de la Faculté des sciences de Nancy, par M. Chautard, professeur.

Essai sur les patois vosgiens, par M. Jouve.

Noëls patois anciens et nouveaux, chantés dans la Meurthe et dans les Vosges, par M. Jouve.

L'Époque quaternaire dans la vallée du Pô, par M. G. de Mortillet.

Géologie des environs de Rome, par M. G. de Mortillet.

Les mystifiés de l'Académie des sciences, par M. G. de Mortillet.

Les Terramares du Reggianais, passage des époques anté-historiques aux époques historiques, par M. G. de Mortillet.

Le Surhuméral, prérogative séculaire des seuls évêques de Toul chez les latins, par M. l'abbé Guillaume, aumônier de la chapelle ducale, à Nancy.

Lettre apostolique de N. S. P. le pape Pie IX, touchant la définition de l'immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge, traduite en patois du pays de Toul, par M. l'abbé Guillaume.

Détails sur la décoration de la chapelle ducale, par M. l'abbé Guillaume.

Lettres vosgiennes, par M. Jean Louis.

Les Voies romaines dans l'arrondissement de Sarrebourg, par M. Louis Benoît.

Article bibliographique de M. le docteur Putegnat, sur la 2e édition du traité de la pneumonie de M. le docteur Grisolle.

Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres au nom de la Commission des antiquités de la France, par M. Hauréau, à la séance du 17 juillet 1865.

Observations sur l'inoculation charbonneuse, par M. le docteur Liégey.

Mémoire sur la régénération de la vaccine, par M. le docteur Castel.

Les Commencements de l'imprimerie dans les Vosges, par M. Sabourin de Nanton.

De l'ancienneté de l'homme dans les environs de Toul,

à l'occasion d'une brochure de M. G. de Mortillet, par M. Husson.

Prairies des environs de Lunéville, par M. Lebrun.

Compte rendu des travaux de la Société de médecine de Nancy pendant l'année 1863—1864, par M. le docteur Auguste Claude.

Esquisse d'une étude sur les variations de latitude et de climat dans la région française, par M. Bourlot.

Distribution des prix du 31 août 1864 à l'institution des sourds-muets de Nancy, par M. Piroux.

Lettres adressées aux personnes sympathiques aux idées sociales et providentielles, par M. Lemoyne.

Doctrine hiérarchique fusionnaire, par M. Lemoyne.

Fragments scientifiques et encyclopédiques, tableau de l'ensemble des connaissances humaines, par M. Lemoyne.

Voyage agricole en Prusse, en Belgique et en Hollande, par M. le comte Conrad de Gourcy.

Affections de l'appareil digestif, par M. le docteur Liétard.

Regrettables infractions à la loi qui défend de tirer des pièces d'artifice en certains lieux, par M. le docteur Liégey.

Caractères et alphabets des langues mortes et vivantes, manuscrit, par M. Bronswick.

Lettre de M. le docteur Putegnat aux membres de la Commission des hospices de Lunéville, dans le but de réclamer soit un concours, soit un examen sérieux des titres scientifiques et honorifiques des candidats, lorsqu'il s'agit de la nomination des médecins de l'hôpital de Lunéville.

L'Histoire et la Philosophie dans leurs rapports avec la médecine, par M. le docteur Saucerotte.

Notice historique et géographique sur l'état de la question du canal du Darien, par M. Malte-Brun.

Essai d'une bibliographie sommaire et raisonnée de la vaccine, ou revue rapide des principaux écrits, travaux et discussions sur cette maladie depuis Jenner jusqu'aux

dernières expériences de MM. Lafosse, Bouley et Chauveau, par M. Maygrier, secrétaire de la direction à l'école impériale d'agriculture de la Saûlsaie.

Observations à propos du mémoire de M. Jules Martin, intitulé : Zone à avicula contorta, ou étage Rhœtien. — État de la question, par M. Levallois, inspecteur général des mines.

Observations critiques sur les expériences faites à Lyon à l'effet de s'assurer si les virus vaccins et varioliques sont un seul et même virus, par M. le docteur Castel, de Nancy.

Note sur le traitement des fractures de la jambe, par l'appareil hémipériphérique en plâtre de M. le médecin principal de 1re classe Périer, médecin en chef de la division d'Alger, lue à la séance de la Société de médecine d'Alger le 2 mars 1865, par notre collègue M. le docteur Morand.

De l'usage des rouelles chez les Gaulois, par M. Cournault.

L'Époque quaternaire dans la vallée du Pô, par notre collègue M. G. de Mortillet.

Liste des Sociétés savantes auxquelles la Société d'Émulation des Vosges adresse ses publications, en les priant de continuer cet échange mutuel.

Institut impérial de France, quai de Conti, 23, Paris.

Société impériale et centrale d'horticulture, rue de Grenelle Saint-Germain, 84, Paris.

Société pour l'instruction élémentaire, quai Malaquais, 3, Paris.

Société de la morale chrétienne, rue Saint-Guillaume, 12, Paris.

Société impériale des antiquaires de France, au Louvre, 1, Paris.

Société géologique de France, rue du Vieux Colombier, 24, Paris.

Société impériale zoologique d'acclimatation, rue de Lille, 34, Paris.

Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Société protectrice des animaux, rue de Lille, 19, Paris.

Société de géographie, rue Christine, 3, Paris.

Société d'apiculture, rue Dauphine, 38, Paris.

Société impériale et centrale d'agriculture de France, rue de Grenelle Saint-Germain, 84, Paris.

Congrès des délégués des Sociétés savantes, rue Bonaparte, 44, Paris.

Société centrale d'agriculture, Nancy.

Académie de Stanislas, Nancy.

Société d'archéologie lorraine, Nancy.

Société de médecine de Nancy.

Société régionale d'acclimatation pour la zône nord-est, Nancy.

Société de Saint-Vincent-de-Paul, Nancy.

Académie impériale de Metz.

Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.

Société d'histoire naturelle de la Moselle, à Metz.

Société philomathique de Verdun.

Société impériale d'agriculture, sciences et arts, de Douai.

Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts, de Lille.

Société d'Émulation de Cambrai.

Société de l'histoire et des beaux-arts, de Bergues.

Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.

Société d'agriculture, sciences et arts, de Boulogne-sur-Mer.

Société académique de Boulogne-sur-Mer.

Académie des sciences, belles-lettres, arts, agriculture et commerce du département de la Somme, à Amiens.

Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, de Rouen.

Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, à Rouen.

Société hâvraise d'études diverses, au Hâvre.

Société d'agriculture et de commerce de Caen.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, de Caen.

Société de médecine de Caen.

Société linnéenne de Normandie, à Caen.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, de Bayeux.

Société industrielle d'Elbeuf.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Evreux.

Société impériale d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Société d'horticulture de Saint-Germain-en-Laye.

Athénée du Beauvaisis, à Beauvais.

Société d'agriculture de l'arrondissement de Compiègne.

Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

Société d'horticulture de l'arrondissement de Meaux.

Société d'horticulture de l'arrondissement de Coulomniers (Seine et Marne).

Société académique de Laon.

Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne).

Société de pomologie et d'arboriculture de Chauny (Aisne).

Société d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Société horticole, vigneronne et forestière de Troyes.

Société historique et archéologique de Langres.

Académie impériale de Rheims.

Société archéologique de Sens.

Société des sciences naturelles de Strasbourg.

Société d'horticulture du Bas-Rhin, à Strasbourg.

Société pour la conservation des monuments historiques de l'Alsace, à Strasbourg.

Société d'histoire naturelle de Colmar.

Société industrielle de Mulhouse.

Société d'émulation de Montbéliard.

Société d'émulation du Doubs, à Besançon.

Société des sciences, arts et belles-lettres, de Besançon.

Commission d'archéologie de la Haute-Saône, à Vesoul.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône, à Vesoul.

Société centrale d'agriculture de la Côte-d'Or, à Dijon.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, de Dijon.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société éduenne, à Autun.

Société d'agriculture, sciences et arts, de Poligny.

Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saunier.

Société d'émulation de l'Ain, à Bourg.

Société impériale d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres du département de la Loire, à Saint-Etienne.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, de Lyon.

Société linnéenne de Lyon.

Société impériale d'agriculture, d'histoire naturelle et arts utiles, de Lyon.

Société départementale d'agriculture de la Drôme, à Valence.

Union des arts, à Marseille.

Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, à Chambéry.

Société archéologique de Béziers.

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce, du Puy.

Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.

Société d'agriculture, sciences et arts, d'Agen.

Société agricole scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.

Société littéraire et scientifique de Castres.

Société d'agriculture de la Haute-Garonne et de l'Ariége, à Toulouse.

Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.

Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, de Poitiers.

Société impériale d'agriculture, sciences et arts, d'Angers.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

Société d'horticulture et de botanique de l'Hérault, à Montpellier.

Société centrale d'agriculture des Deux-Sèvres, à Niort.

Société archéologique de la province de Constantine.

Société des sciences naturelles, à Neufchâtel (Suisse).

Société jurassienne d'émulation à Porrentruy, canton de Berne (Suisse).

Société d'histoire naturelle de Bâle (Suisse).

Société philosophique et littéraire de Manchester (Angleterre).

Société des sciences naturelles (Pollichia), à Neustadt (Bavière).

Académie Giœnia des sciences naturelles, place de l'Université royale, n° 11-12, à Catane (Sicile).

Comice agricole d'Épinal.

Comice agricole de Rambervillers.

Comice agricole de Saint-Dié.

Comice agricole de Remiremont.

Comice agricole de Mirecourt.

Comice agricole de Neufchâteau.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

PROCÈS-VERBAL

DE LA

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU 30 NOVEMBRE 1865.

La séance publique annuelle de la Société d'Émulation des Vosges a eu lieu le jeudi, 30 novembre 1865, à une heure et demie de l'après-midi, dans la salle du spectacle d'Épinal.

Cette solennité a été entourée d'un éclat inaccoutumé, parce que la circonstance avait été choisie pour distribuer, outre les récompenses de la Société d'Émulation, les prix et les encouragements décernés par l'Empereur, par le Ministre de l'Instruction publique et par le Conseil général du département des Vosges, aux instituteurs qui s'étaient distingués par leur zèle dans l'établissement et l'organisation des classes d'adultes. L'instruction primaire, l'instruction des masses, devait nécessairement avoir sa part dans la fête de l'émulation.

La séance était présidée par M. Guillemin, Recteur de l'Académie de Nancy, délégué de Son Exc. le

Ministre de l'Instruction publique, qui voulait, par cette démarche, témoigner de l'intérêt qu'elle porte à notre Société et au corps enseignant. M. le Recteur avait à sa droite : M. le marquis de Fleury, Préfet des Vosges, Président d'honneur de la Société, M. le Général Martenot de Cordoue, et M. Malgras, Inspecteur d'Académie ; à sa gauche, M. Maud'heux père, Maire de la ville d'Épinal, Président de la Société, M. Baudrillart, Conservateur des forêts, Vice-président, et M. Danican-Philidor, Secrétaire général de la Préfecture.

La scène était trop étroite pour contenir les membres de la Société, les Professeurs du collége, les Inspecteurs des écoles primaires, les délégués des divers Comices du département, les fonctionnaires de toutes les administrations ; les lauréats avaient leur place marquée au bas et en avant de la scène ; les dames occupaient les premières loges ; plus de trois cents instituteurs venus des différents points du département pour assister à cette fête à laquelle ils avaient été spécialement convoqués occupaient les secondes loges ; un public nombreux remplissait les troisièmes ; la musique de la ville enfin avait voulu, par sa présence, contribuer encore à l'éclat de cette solennité.

A une heure et demie le cortége est entré.

Après avoir déclaré la séance ouverte, M. le Recteur a pris la parole pour rappeler l'idée heureuse qui a donné à la réunion publique annuelle de la Société d'Émulation un caractère exceptionnel, en célébrant en même temps la fête agricole et la

fête scolaire, et en signalant à la fois à la reconnaissance publique et les ouvriers du sol et les ouvriers de l'intelligence. M. le Recteur a remercié la Société de l'avoir convié à cette cérémonie, et, après avoir rappelé quelques-uns de ses plus importants travaux, a terminé par des réflexions élevées et des conseils aux instituteurs ; ses éloquentes paroles n'ont pas peu contribué à relever leur mission aux yeux de l'intelligente assemblée.

La parole a été donnée à M. Rambaud pour le compte rendu. M. Rambaud a signalé en commençant un des traits qui caractérisent notre époque, le progrès intellectuel, fils de l'émulation. Puis l'orateur a énuméré ce qui s'est fait d'utile dans notre Société pendant l'année qui vient de finir, les travaux, les rapports de ses membres, les nouveaux collaborateurs qu'elle a acquis, les associés qu'elle a perdus. Si M. Rambaud a débuté par un regard vers le passé, il a terminé par un regard vers l'avenir, en souhaitant au Génie de la France de tenir les brillantes promesses du présent.

M. Chavane, au nom de la Commission voyageuse et de la Commission d'agriculture, a ensuite énuméré les titres des trente lauréats du concours agricole aux distinctions dont ils sont l'objet. M. Chavane a su rendre intéressante cette longue nomenclature, en faisant ressortir les faits principaux et en tirant de chacun d'eux un enseignement, une leçon. C'est ainsi que ce rapport a fini par des conclusions où sont exposées des observations sur

notre agriculture en général, et, en particulier, sur les progrès accomplis dans l'arrondissement de Saint-Dié en praticulture, en arboriculture et en instruction agricole.

Après M. Chavane, M. Maud'heux fils, au nom de la Commission du concours littéraire et artistique, a fait un rapport sur les œuvres des divers lauréats. Ce concours a été fertile cette année : deux médailles en vermeil, deux médailles de 1re classe, deux rappels de médailles, telles sont les récompenses décernées. Dans cette fête, M. Maud'heux a tenu à parler des lauréats de la Société pour l'instruction élémentaire, qu'il a vus lui-même à l'œuvre. M. Maud'heux avait un beau sujet, un sujet intéressant à traiter, et certainement il n'a point failli à la mission qu'il avait acceptée.

Enfin le Secrétaire perpétuel a proclamé les noms des lauréats des divers concours de la Société d'Émulation, et M. l'Inspecteur d'Académie les noms des Instituteurs qui ont mérité des prix et des récompenses. Et tous, au milieu des applaudissements et des félicitations, sont venus recevoir des mains de M. le Recteur, des mains de M. le Préfet et des différentes personnes assises aux places d'honneur, les signes des distinctions qu'ils avaient méritées.

Le Secrétaire perpétuel,

Ch. LEBRUNT.

DISCOURS

PRONONCÉ A

L'OUVERTURE DE LA SÉANCE PUBLIQUE

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES,

LE 30 NOVEMBRE 1865,

PAR M. GUILLEMIN,

Recteur de l'Académie de Nancy.

MESSIEURS,

C'est une belle et touchante pensée que celle qui a réuni à la séance annuelle de la Société d'Émulation la distribution des récompenses méritées par les instituteurs des Vosges. La Société d'Émulation affirme ainsi cet intelligent patronage qu'elle n'a cessé d'exercer sur l'éducation publique, et elle rattache en même temps l'enseignement de l'école primaire à cette instruction plus haute et plus étendue dont elle est, dans le ressort académique, un des principaux foyers. Aussi, Messieurs, je m'empresse de remercier M. le Préfet et l'honorable Président de la Société elle-même d'avoir prêté leur concours à l'exécution de cette pensée. Je remercie le premier magistrat du département de l'honneur et du sincère plaisir qu'il m'a fait en m'offrant cette solennelle occasion d'exprimer mes vives sympathies à ces maîtres dévoués qui consacrent leur vie à l'éducation de l'enfance. Je n'ambitionnais pas, je l'avoue, tant d'éclat pour ces dévoue-

ments, qui souvent s'ignorent eux-mêmes, pour ces services qui se cachent dans l'ombre d'une école; mais il est bon que le Gouvernement signale quelquefois à la reconnaissance des pères de famille ceux qui élèvent leurs enfants. Il importe que l'autorité appelle l'estime publique sur ces humbles ouvriers de l'intelligence, qui assurent à la jeunesse le plus précieux des bienfaits. Il est de notre devoir enfin, quand les témoignages de satisfaction descendent de si haut, de faire remonter jusqu'au trône le respectueux hommage de notre gratitude.

Tel est, à mes yeux, le caractère de cette solennité. Elle prouve, Messieurs, que l'éducation populaire n'a pas une moindre part à l'active sollicitude du Gouvernement impérial que l'enseignement des lycées et des colléges et que les grands intérêts de l'agriculture et de l'industrie, qui comptent ici même de si honorables représentants.

Je ne peux, Messieurs, songer à vous énumérer en ce moment les remarquables travaux qui ont assuré l'influence de la Société d'Émulation et fondé sa popularité dans le département. Je ne vous la montrerai pas transformant les rives autrefois infertiles de la Moselle, créant ces prairies qui sont tout à la fois l'ornement et la richesse de vos vallées, promenant, par le plus ingénieux système d'irrigations, vos belles eaux sur les flancs arides de vos montagnes et les couvrant d'une magnifique verdure, étudiant sur un sol tourmenté les révolutions du globe, ou y recueillant les débris des révolutions de l'humanité, organisant avec art ses découvertes dans un musée qu'elle enrichit chaque jour, déployant enfin dans toutes les branches de la vie sociale la plus louable activité.

Permettez-moi seulement d'insister, Messieurs, sur ces précieux encouragements que vous avez toujours donnés à l'instruction. Je ne puis oublier que l'an dernier, rivalisant de dévouement et de libéralité avec l'administration municipale, vous avez des premiers répondu à l'appel de M. le Ministre et, pendant l'hiver, organisé cette conférence qui a instruit

et charmé la société d'Épinal. En même temps, par vos primes, par vos récompenses, vous avez stimulé le zèle, excité l'émulation de nos instituteurs ; c'est ainsi que vous avez largement contribué à ce développement d'enseignement primaire dont nous sommes les heureux témoins, et laissez-moi vous dire que ce n'est pas un de vos moindres titres à la reconnaissance du pays.

Il y a à peine un siècle, Messieurs, que, dans la société la plus brillante et la plus civilisée du monde, de beaux esprits, des philosophes, des hommes d'État, estimaient que, pour être gouvernable, une nation ne doit pas être trop éclairée. Voltaire lui-même, l'oracle du temps, traitait assez lestement le pauvre peuple et prétendait qu'il est essentiel à l'ordre public qu'il y ait *des gueux ignorants*. C'était aussi le temps où un autre philosophe, fervent apôtre de la démocratie, attribuait aux progrès de l'esprit humain dans les arts, les sciences et les lettres, la décadence des peuples. Heureusement, Messieurs, sur ce point comme sur d'autres, nous avons laissé assez loin derrière nous le XVIII[e] siècle. Dieu merci ! nous n'avons plus pour la foule ignorante le dédain aristocratique de Voltaire, et nous n'avons pas le moindre goût pour le pessimisme outré de Rousseau. De leur côté, les gouvernements, mieux avisés, loin de regarder les lumières comme un danger social, honorent l'instruction et l'encouragent comme un instrument de puissance, comme une source de richesse et de bien-être.

Parmi ces gouvernements qui ont fait de l'éducation populaire l'objet de leur plus vive sollicitude, vous n'hésiterez pas, Messieurs, à placer au premier rang celui de Napoléon III.

On dit, je le sais, que nous sommes devancés dans cette voie par nos voisins d'outre-Rhin et par certains États du Nord de l'Europe. Mais, soyez tranquilles, grâce à l'entrain que nous y mettons depuis quelque temps, grâce surtout à la vigoureuse impulsion du Ministre qui nous gouverne, nous aurons bientôt regagné cette avance. C'est chose déjà faite, Messieurs, pour cette grande et belle zône dont notre

Académie de Nancy occupe le centre, et qui s'étend depuis les bords de la Marne jusqu'aux rives du Rhin. Avec vos 1,200 écoles et vos 85,000 enfants qui les fréquentent, non-seulement les Vosges occupent le troisième rang dans la statistique générale de l'Empire, mais vous marchez à la tête de ce groupe des départements du Nord-Est, véritable oasis de l'instruction primaire, où, sur 100 jeunes gens parvenus à l'âge de vingt ans, quatre ou cinq à peine ne savent ni lire ni écrire. C'est à peu près, si je ne me trompe, la proportion des pays réputés les plus avancés de l'Europe.

Que dire de vos cours d'adultes qui ont si vivement frappé l'attention de l'Empereur et qui vous ont valu un témoignage si éclatant de son auguste bienveillance? Pendant l'hiver de 1863-1864, il y avait dans les Vosges seulement 26 classes d'adultes, fréquentées par 936 élèves; en 1865, le nombre de ces cours s'est élevé tout à coup à 232, et 6,180 adultes de 14 à 50 ans sont venus régulièrement prendre place le soir sur les mêmes bancs où, pendant le jour, venaient s'asseoir leurs fils. Vignerons, journaliers, domestiques, ouvriers de tout genre, *tous ces gueux ignorants* dont parlait Voltaire ont suivi ces leçons avec une assiduité admirable. C'est en parlant de vos cours d'adultes que l'éminent secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique disait spirituellement à Montpellier : « Tout le monde loue ces cours, à l'exception de certains industriels qui sont à leur égard dans la situation pénible des maîtres de poste après l'établissement des chemins de fer. Je veux parler des cabaretiers. Le cabaret a trouvé dans l'école du soir une rivale redoutable. Dans les Vosges, l'instituteur de Barville parvient à retenir les élèves pendant les soirées du carnaval; à Corcieux, l'aubergiste s'en prend aux cours d'adultes de la diminution du nombre de ses pratiques. » A Épinal, d'où le mouvement est parti, il y a longtemps déjà, sous les auspices d'un maire habile et d'un magistrat dont le nom est resté cher à cette contrée, on ne comptait

guère moins de 400 adultes, et parmi eux un grand nombre de soldats que M. le Préfet lui-même a été heureux de récompenser.

Vous savez comme moi, Messieurs, à quelle vive et intelligente direction, à quels constants et énergiques efforts sont dus de si brillants résultats.

Il est inutile d'insister sur l'utilité ou, pour mieux dire, sur l'indispensable nécessité des cours d'adultes. Dans une société ardente, active, affairée comme la nôtre, où l'enfant est de bonne heure associé aux labeurs de la famille, il faut trop souvent que l'école d'adultes vienne recommencer l'école primaire, quand elle devrait toujours la continuer. C'est faute de cours d'adultes que tant d'enfants perdent le fruit d'une première instruction, et que le jour où ils sont devenus citoyens et soldats, ils se sont trouvés incapables d'écrire un bulletin de vote ou une lettre à leur mère.

C'est ce qu'on a parfaitement compris dans les Vosges. Voilà pourquoi, sur l'initiative si libérale et si intelligente de M. le Préfet, secondé par un conseil départemental éclairé et par un inspecteur d'Académie d'un zèle et d'un dévouement au-dessus de tout éloge, le Conseil général, cette année encore, a doté si largement le service de l'instruction primaire. Cours d'adultes, bibliothèques scolaires, distribution de prix, concours cantonaux, caisse générale des écoles (encore une institution excellente et qui appartient aussi aux Vosges), tout a été encouragé, subventionné. Honneur donc, Messieurs, à ceux qui ont provoqué de tels sacrifices et à ceux qui les ont consentis !

Depuis quelque temps, Messieurs, nous assistons à l'un de ces réveils généreux, à l'un de ces magnifiques élans de l'opinion qui font faire un pas décisif à la civilisation d'un grand peuple. Associons-nous à ce mouvement pour l'éclairer et le diriger; l'Empereur lui-même nous y convie. « Élevons l'âme de la nation, » disait un jour Napoléon III, dans ce langage simple et élevé qui est le caractère propre

de la parole impériale. Or, Messieurs, élever l'âme du peuple, est-ce seulement apprendre à ses enfants à lire, à écrire et à compter? vous ne le pensez pas, et les mémorables paroles que je viens de rappeler ont une tout autre portée.

Élever un enfant, ce n'est pas seulement le faire naître à la vie de l'esprit et déposer quelques notions utiles, indispensables dans sa mémoire, c'est surtout éveiller dans son cœur tous les instincts honnêtes et tous les bons sentiments; c'est lui inspirer l'amour de la famille, de la patrie et du Souverain qui préside à ses destinées; c'est favoriser dans une jeune âme l'épanouissement des croyances religieuses à un âge où la foi est le mouvement naturel de l'intelligence et la condition nécessaire de son développement; c'est, comme l'a dit si bien le Ministre éminent que j'ai l'honneur de représenter ici, faire des hommes. Voilà, Messieurs, quel est le but véritable de la mission de l'instituteur, mission noble et modeste en même temps, qui veut des esprits droits, des cœurs simples et des caractères élevés. Elle veut des esprits droits qui mesurent à la raison naissante de l'enfant la somme et la nature de connaissances qu'elle comporte; elle veut des cœurs simples qui comprennent et qui aiment cet âge si intéressant, parfois si difficile et toujours si délicat; des caractères élevés qui comptent encore plus sur les satisfactions austères de la conscience que sur les récompenses flatteuses des hommes, et qui placent parmi les premières vertus de l'instituteur le dévouement et l'abnégation.

Telle est, Messieurs, la véritable mission de l'instituteur, et je ne crains pas de dire que celui qui sait la remplir a droit à l'estime et à la reconnaissance des hommes.

Il faut le dire, Messieurs, l'éducation de l'enfance fut toujours une des plus vives et des plus touchantes préoccupations des sociétés chrétiennes. Vous, vous vous souvenez d'avoir lu dans l'Histoire ancienne qu'un roi détrôné s'avisa de se faire maître d'école dans une ville de la Grèce. L'an-

tiquité, qui comprit peu cette éducation des âmes, comme nous l'entendons, et qui abandonna ce soin à des affranchis, à des esclaves, trouva ce roi presque ridicule.

Quinze siècles plus tard, un chancelier de l'Université de Paris, un homme qui avait été mêlé à toutes les grandes affaires de son temps, qui avait été l'oracle des conciles, Gerson, à la fin de sa vie, ne trouva pas indigne de lui d'apprendre le catéchisme aux petits enfants. L'Europe chrétienne admira Gerson, et nous continuons à le trouver aussi grand, dans le couvent des Célestins de Lyon, qu'à la tête de l'Université de Paris ou dans le conseil des rois.

Je lisais dernièrement dans un journal qu'un des plus grands citoyens des États-Unis d'Amérique était occupé, lui aussi, à enseigner le catéchisme aux petits enfants, quand on vint lui annoncer qu'il était ministre. Telle est, Messieurs, la différence des civilisations. Quant à nous, continuons à rester dignes de la nôtre, s'il est possible. Laissons-la à ceux qui viendront après nous, plus brillante et plus forte, et faisons en sorte que l'école, à tous ses degrés, reste toujours le foyer des pieuses croyances, des idées saines et des bons sentiments.

Vous vivez, Messieurs les instituteurs, sur une terre tout imprégnée de patriotisme, de bon sens, et qui, dans toutes les grandes crises de la patrie, depuis Jeanne d'Arc jusqu'à nos jours, a su produire de nobles âmes et des cœurs vaillants; entretenez pieusement, cultivez ces qualités ou plutôt ces vertus dans ces enfants qu'elle vous a confiés, et rendez-les dignes du pays qui les a vus naître et de la France qui les attend.

DISCOURS

PRONONCÉ

A LA SÉANCE PUBLIQUE

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

du 30 novembre 1865,

PAR M. RAMBAUD,

Membre titulaire.

MESSIEURS,

Quand le voyageur s'élève vers les montagnes, des sensations nouvelles le pénètrent, un bien-être inconnu l'inonde; l'air plus pur et plus léger gonfle ses poumons, son sang circule plus rapide, et la pensée, plus déliée et plus active dans son cerveau rafraîchi, éclate et se manifeste en liberté. Arrivé sur les hauts sommets, en face d'un horizon agrandi et loin du bruit des terres habitées, le voyageur juge plus sainement toutes les choses qu'il a laissées au-dessous de lui, de même que son œil distingue tous les accidents du sol, les détails du paysage, les côteaux et les vallons.

Pour étudier notre temps, pour apprécier la place qu'il occupera dans l'histoire, imitons ce voyageur, élevons-nous et isolons-nous par la pensée, faisons en quelque sorte la solitude en nous-mêmes et dégageons notre esprit des brumes épaisses derrière lesquelles se cache souvent la vérité.

Le champ de cette étude est immense; je n'aurais ni la science, ni l'aptitude nécessaires pour le parcourir dans toute son étendue, et je ne l'aborderai que par le côté qui me semble le plus intéressant pour la Société d'Émulation.

Un des principaux traits qui caractérisent l'époque où nous vivons, c'est, me semble-t-il, le progrès intellectuel, et c'est celui dont vous me permettrez de m'entretenir quelques instants avec vous.

S'il fut un âge, bien reculé sans doute, en notre France, où apprendre était déroger, on peut affirmer qu'aujourd'hui c'est l'ignorance qui déshonore l'homme, en quelque condition qu'il soit placé. La culture de l'intelligence est devenue un des premiers préceptes de la Société moderne, et ce précepte est un de ses plus beaux titres de gloire, car il est un hommage rendu à la dignité humaine.

L'instruction épure le sens moral, chasse l'erreur et les faux préjugés, et, tout en développant en nous le respect des droits d'autrui, nous donne l'estime raisonnable de nous-mêmes, et raffermit la conscience de notre liberté. Assez d'écueils sont semés sur la route que nous avons à parcourir, assez d'amorces entraînantes, assez de tentations nous attirent, pour qu'il soit besoin de renforcer notre courage par la cuirasse d'airain du sentiment de notre dignité.

Applaudissons donc aux efforts persévérants de tous les hommes de bien qui, quelque nom qu'ils portent et de quelques titres qu'ils soient revêtus, dans les Conseils de l'État ou dans le monde, préconisent les bienfaits de la diffusion des lumières et poussent tous les enfants du peuple vers la porte de l'école. La Providence n'a pas fait du don de l'intelligence le privilége exclusif de certaines familles ou de certaines classes de la société; elle a allumé partout le rayon lumineux, et grâce à la générosité privée ou aux subventions publiques, le fils de l'artisan ou du pauvre, s'il a reçu du ciel ce riche trésor, voit s'ouvrir devant lui gratuitement les cours supérieurs, les colléges, les lycées, les écoles spéciales; et si le travail, aidé de la bonne conduite,

développe et mûrit en lui le germe précieux, la France peut compter un inventeur, un grand industriel, un artiste, un orateur, et même un homme de génie de plus.

Je suis autorisé à parler ainsi dans un département où sont nés, où ont grandi et d'où se sont échappés, comme d'une ruche active et féconde, bien des jeunes gens qui ont honoré le modeste nom de leur père, par des positions glorieusement acquises dans l'armée, dans le professorat, dans les lettres, dans les beaux-arts et dans les sciences : et les vallées de nos montagnes ne sont-elles pas couvertes d'établissements industriels dus à l'intelligente initiative, à la création spontanée de nos compatriotes? L'admiration, en effet, ne doit pas être seulement réservée aux productions de la science spéculative ou des belles-lettres ; elle est due aussi aux progrès accomplis dans les arts mécaniques ou dans les professions manuelles.

Que d'étonnantes découvertes! que d'habileté dans la conception des œuvres et que de goût dans leur exécution! Le cerveau humain est bien un des chefs-d'œuvre de Dieu : observez d'un regard attentif ses ressources variées, innombrables et inépuisées! Voyez comme, dans sa souplesse infinie, il a des idées neuves pour toute espèce de choses ; également fécond dans les petites et dans les grandes, il s'approprie à toutes et commande l'étonnement, soit qu'on le suive dans ses élans sublimes, soit qu'on l'examine dans l'atelier du travailleur.

Allons, la fournaise est allumée, la chaudière bouillonne! Ce ne sont plus des armures réservées aux fils de Mars, Vulcains modernes, que vous vous plaisez à forger! Les arts de la paix sont les premiers des arts, ils ont leurs lauriers comme leur grandeur ; ils créent et n'exterminent pas, et c'est à eux, c'est au bien-être et à la prospérité de vos semblables que vous vous dévouez. De vos mains vont s'échapper ces puissantes machines, ces dragons de fer, au souffle de géant, lançant la fumée, volant comme la flèche, sous les pas desquels le sol tremble, et qui, au lieu de semer autour d'eux la désolation et la mort, vont porter

d'une province à une autre province, d'un peuple à un autre peuple, les produits du sol, ceux des fabriques, les voyageurs, les idées et les semences de la civilisation !

C'est à la matière que vous avez déclaré la guerre, ouvriers du XIXe siècle, c'est contre elle que vous remportez les plus éclatantes victoires; rien ne résiste à vos efforts, mais vous avez, comme auxiliaires de vos bras, les engins créés ou perfectionnés sous l'influence de l'étude et de la science.

Portons maintenant nos regards sur d'autres foyers de l'activité humaine.

S'il est vrai que la poursuite de l'or, que la fièvre ardente des jouissances matérielles emportent certains hommes comme dans un tourbillon de feu, combien d'autres gardent le culte du beau et demandent aux belles-lettres et aux beaux-arts leurs plus douces satisfactions ?

Où va cette jeunesse brillante, riche d'avenir et d'espérance? est-ce le plaisir qui l'appelle? est-ce une fête bruyante qui l'attire? Non, c'est la parole aimée d'un professeur qu'elle va entendre dans une de ces académies qui brillent d'un si vif éclat.

Pourquoi dans ce salon une émotion si grande, une discussion si animée? on y annonce un livre nouveau qui fera événement; on y juge le mérite d'une composition musicale exécutée la veille, ou l'on attend avec une frémissante impatience l'œuvre dramatique qui sera jouée le lendemain.

Personne n'a oublié l'empressement avec lequel, l'hiver dernier, dans un grand nombre de villes en France, la foule se portait aux *lectures du soir* ou aux *conférences scientifiques*. Ici même, dans cette enceinte, un public nombreux et éclairé a encouragé de ses applaudissements les efforts de ceux qui avaient mis leur bonne volonté au service de cette institution populaire. Et, dans un degré inférieur, n'est-ce pas un saisissant spectacle que celui des classes d'adultes où se réunissent les attardés de l'instruction primaire, et dont la création, contemporaine des comités d'instruction

d'arrondissement, remonte à 25 ans, mais qui, propagées aujourd'hui en tous lieux, et s'ouvrant même pour les femmes, reçoivent en ce moment une impulsion si remarquable?

Et ce concours considérable d'assistants, cette affluence d'hommes intelligents, de magistrats, d'ecclésiastiques, de fonctionnaires de toutes les administrations civiles et militaires, de conseillers généraux, la présence de M. le Préfet des Vosges, celle de M. le Recteur, le chef distingué de l'Académie florissante de Nancy, en qualité de délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique, cette solennité dont la grâce et la beauté elles-mêmes rehaussent l'éclat, tout cet appareil témoigne de l'intérêt du Gouvernement, de l'administration, des gens de bien et de tout le public éclairé en faveur de l'éducation populaire et des instituteurs si dévoués à cette œuvre. De si excellentes aspirations porteront leurs fruits : oui, il faut *faire des hommes,* c'est-à-dire des individualités fortes, ayant conscience d'elles-mêmes, ayant le courage de l'initiative et s'appuyant sur la fermeté de caractère, mais bienveillantes aussi pour les autres et dévouées généreusement au bien de tous.

Au milieu de cet épanouissement des intelligences, de cette concurrence des aptitudes, le triomphe doit être le partage des plus dignes. L'ambition envahissante de quelques-uns serait une anomalie, disons mieux, un anachronisme. Sans doute il est des célébrités fondées sur une supériorité réelle qui ont droit aux premiers rangs, mais la faveur publique ne doit pas oublier dans les retraites de l'étude, ou dans l'ombre où se cache leur modestie, ces mérites solides et austères qui n'entendent devoir l'éclat et le succès qu'à leur valeur personnelle ou à de longs services rendus.

Quant à vous, Messieurs de la Société d'Émulation, vous poursuivez avec persévérance le cours de vos travaux, et vous ne négligez rien de ce qui rentre dans les matières de votre programme.

Il serait trop long d'énumérer ici ce que vous avez fait depuis un an et d'analyser tous les rapports qui ont été lus dans vos séances. Si je me livrais à cette analyse, que le

journal du département et les cahiers de vos *Annales* livrent d'ailleurs à la publicité, je retrouverais sous ma plume les noms que jai déjà eu occasion de citer à cette même place, il y a trois ans.

L'agriculture continue d'être un des objets principaux de vos préoccupations ; désireux de répandre la prospérité autour de vous, vous ne perdez pas une seule occasion de recommander les procédés nouveaux dont l'expérience a consacré l'efficacité, et vous proclamez sans cesse la nécessité des amendements, l'abondance et la qualité des engrais étant en tous lieux la cause de la grande richesse agricole.

Vous avez consacré deux séances à la grave question du bas prix des céréales posée par l'administration, comprenant bien qu'il faut que le laboureur trouve un prix rémunérateur dans la vente de ses produits, et que pour l'attacher à la terre, il faut qu'elle soit pour lui cette *mère nourricière* dont parle le poëte.

Il y a longtemps que vous exprimez le vœu qu'un enseignement agricole soit donné dans toutes les communes rurales ; ce vœu est sur le point de triompher et son exécution, ayons en l'espérance, se généralisera.

Rien de ce qui peut profiter à la petite culture, si répandue dans les Vosges, ne vous laisse indifférents ; c'est à ce titre que je rappelle ici le système si économiquement imaginé par M. Houberdon, votre collègue, pour hacher les pailles et les fourrages au moyen d'une vieille faulx.

La viticulture n'a pas été oubliée, et vous avez accordé une attention toute spéciale au rapport de M. le docteur Jules Guyot sur l'état de la culture de la vigne dans le nord-est de la France.

L'arboriculture a ajouté une branche de plus à vos études sur l'amélioration des productions des Vosges ; elle a pris depuis cinq ans un nouvel essor, et un débat intéressant s'est engagé naguère au sujet de l'ouvrage de M. le docteur Pigeaux.

En industrie, une invention utile est-elle portée à votre connaissance? vous vous hâtez de la soumettre aux hommes

spéciaux qui sont parmi vous, et de récompenser les inventeurs par des distinctions qui jettent de l'éclat sur leurs découvertes.

J'avais déjà signalé, en 1862, les nombreuses sociétés qui demandaient à entrer en relations avec vous ; ce mouvement n'a cessé de progresser, et nous avons encore été honorés cette année de plusieurs demandes.

Relier le temps présent aux temps passés, rechercher le secret des premiers âges du monde, c'est une étude digne du siècle où nous vivons. C'est pour cela que vous accueillez avec un vif intérêt les observations faites par les géologues. Je cite, en particulier, celles de M. Terquem, directeur du musée géologique de Metz, qui vous a adressé son quatrième mémoire sur les foraminifères du Lias.

C'est pour cela aussi que vous favorisez les fouilles sur les points de ce département qui recèlent des débris gaulois ou gallo-romains : permettez-moi de vous rappeler les recherches faites, en octobre 1864, par M. l'abbé Mourot, curé de Landaville, sur le territoire de Grand, et dans ces dernières années par M. Renault, autour de Bulgnéville ; le bas-relief en pierre de grès qui a été trouvé sur le territoire de la Neuveville-lez-Raon et qui a été adressé à M. le Directeur du musée par le Maire de cette commune ; et les envois de fossiles, de fragments d'un sceau romain et d'une médaille de Constantin, qui vous ont été faits par M. Mougel, curé de Duvivier, l'un de vos correspondants zélés en Algérie.

L'activité de la science se porte avec ardeur, depuis quelque temps, sur les phénomènes de l'atmosphère, et je ne doute pas que, là encore, le génie de l'homme s'ouvrira de nouvelles conquêtes dont, en définitive, profiteront et les navigateurs et les cultivateurs : l'école normale de Mirecourt et M. X. Thiriat, de Saint-Amé, nous ont transmis leurs observations mensuelles, et nous en espérons la continuation.

En géographie, M. Malte-Brun, fils de l'illustre érudit sur les traces duquel il marche avec éclat, vous a fait plusieurs communications, entr'autres celle de son résumé historique

de l'exploration faite dans l'Afrique centrale, de 1853 à 1856, par le docteur anglais Édouard Vogel.

Rappelons ici la prime de mille francs libéralement proposée par M. le docteur Castel, de Nancy, pour les expériences à faire dans le but de constater si la variole et la vaccine sont une seule et même maladie.

Rappelons aussi les divers mémoires adressés par MM. les docteurs Chevreuse, de Charmes; Liégey, de Rambervillers; Liétard, de Plombières; Bailly, de Bains; Legrand du Saulle, de Contrexéville; Saucerotte et Putegnat, de Lunéville.

Bien souvent vous avez consacré une partie de vos séances à entendre la lecture, par quelques-uns de vos collègues, de pièces en vers ou en prose, et vous avez accueilli ces œuvres d'imagination avec une encourageante bienveillance et en votant l'insertion de plusieurs d'entr'elles dans vos *Annales*.

Le temps me manque pour achever entièrement le cadre de vos travaux; mais en m'arrêtant je ne puis m'empêcher de vous louer d'avoir pris vous-mêmes l'initiative de l'établissement et le patronage des *lectures du soir* dans cette ville; je ne crois pas me tromper sur le sentiment public, en disant que leur réouverture répondrait aux désirs de tous.

Souhaitons maintenant, Messieurs, la bienvenue aux membres nouveaux entrés en 1865 dans le sein de la Société. Comme titulaires, vous avez admis MM. :

Chevillot, professeur au collége d'Épinal, qui s'est fait remarquer par son zèle aux cours d'adultes de cette ville et qui a reçu, l'an passé, une mention honorable de la Société pour l'instruction élémentaire, de Paris;

Duhamel, élève distingué de l'école des Chartes, archiviste paléographe, archiviste du département des Vosges et auteur de : 1° la *Diplomatique* de Guillaume-le-Conquérant, thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe; 2° *Essai sur la vie et les œuvres de Jean Roussel;* 3° *Publication et annotation des poésies profanes* de Claude de Marenne, évêque de Séez.

Ont été reçus comme associés libres MM. :

Bourguignon, cultivateur à Vrécourt, lauréat de la Société au concours de 1862, et qui se distingue par de bons exemples d'améliorations agricoles ;

George, cultivateur à Ravenel, près Mirecourt, qui a remporté une grande médaille d'or au Concours régional tenu à Épinal en 1864, et qui est aussi un lauréat de la Société. Il a composé un travail sur les prairies temporaires que vous pouvez lire dans l'avant-dernier cahier des *Annales ;*

X. Thiriat fils, de Saint-Amé, ancien secrétaire de la mairie du Syndicat-de-Saint-Amé, dont le nom a été souvent prononcé ici avec éloges; lauréat de la Société en 1864, il est l'auteur d'études sur le patois de la vallée de Cleurie.

Bronswik fils, de Mirecourt, membre de la Société météorologique de France, jeune homme aimant l'étude et auteur d'un petit travail manuscrit sur la formation de la rosée et d'un recueil de caractères et alphabets des langues mortes et vivantes.

Haumonté, maire de Plombières, qui a écrit sur cette ville un volume plein d'intérêt, intitulé : *Plombières et ses environs.*

S'est adjoint à nous, à titre de correspondant :

M. Benoît, vérificateur des poids et mesures à Saint-Claude, auteur de deux ouvrages, l'un sur l'enseignement, l'autre sur la pratique du système décimal des poids et mesures, et de plusieurs œuvres insérées dans les publications de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Un changement de résidence a éloigné d'Épinal M. Delétang, ingénieur de chemins de fer à Metz, qui jouissait dans les Vosges d'une considération générale et justement acquise, et qui est devenu membre correspondant de titulaire qu'il était.

La même cause nous a privés du concours actif d'un magistrat capable et éclairé, M. Adam, substitut, dont le nom se rattache à une des fêtes les plus remarquables du Concours régional de 1864, la Cavalcade historique, et qui

a captivé si vivement les auditeurs dans la séance publique de la Société du 10 décembre 1863, par un discours où respirait son amour pour la Lorraine. Nous espérons que le titre nouveau de membre correspondant de MM. Delétang et Adam, ne nous privera pas de leur utile concours.

La mort a frappé, dans la période que nous venons de traverser, plusieurs de nos associés dans la personne de MM. Denis, médecin à Toul; le comte d'Allonville, ancien préfet; Gillet, conseiller à la cour impériale de Nancy, et le docteur Malgaigne, de Paris.

Le docteur Denis fut toute sa vie dévoué à la science et à l'humanité : la Société le comptait parmi ses membres depuis 1839.

Le comte d'Allonville fut successivement conseiller d'État, préfet du Puy-de-Dôme, préfet de la Somme, et, en 1829, époque où il devint membre correspondant de la Société, il administrait le département de la Meurthe. Il a publié, en 1828, une dissertation sur les camps romains du département de la Somme, avec leurs plan et description, et des éclaircissements sur la situation des villes gauloises de Samarobrive et de Bratuspance (Breteuil). C'était un esprit éclairé et plein de distinction.

La ville d'Épinal se souvient encore de M. Gillet qui y exerça les fonctions de substitut. Magistrat intègre, lotharingiste fervent et laborieux, il ne cessa d'étudier l'histoire de notre patrie commune, la Lorraine, et nous attendions de lui un travail historique pour notre dernier volume, quand la mort est venue le surprendre. Les regrets de la Société d'Émulation et de tous les Vosgiens qui l'avaient connu se sont groupés, avec ceux de toute la magistrature de Nancy, autour de sa tombe trop tôt ouverte.

Qui de nous n'a lu dans toutes les feuilles publiques de Paris, dans les journaux de médecine ou de chirurgie, et jusque dans l'*Illustration*, les hommages rendus à la mémoire du docteur et professeur Malgaigne, l'un des plus illustres représentants de la chirurgie française? Né à Charmes-

sur-Moselle en 1806, d'un modeste officier de santé sans fortune, Malgaigne fut, en 1829, après de sérieuses études de la science médicale, élève du Val-de-Grâce; en 1831, il alla secourir les Polonais décimés par le choléra et combattant pour la liberté de leur pays; en 1850, il devint professeur à la Faculté de Paris; élu plus tard membre de l'Académie de médecine, il en devint le président, et c'est en pleine séance qu'il fut atteint, il y a un an, d'une attaque d'apoplexie cérébrale, ce coup de foudre qui menace les travailleurs infatigables de la pensée. Sa parole était facile, entraînante, éloquente, sa voix forte et accentuée, et son geste avait une expression particulière; il obtint à l'Académie de médecine, comme orateur, les plus grands triomphes; écrivain de mérite, au style agréable, correct, élégant et imagé, il a publié une foule de travaux d'un très-grand intérêt, notamment sur l'anatomie chirurgicale et sur la chirurgie expérimentale; il laisse une belle édition des œuvres d'Ambroise Paré, avec annotations, et fut l'un des fondateurs et longtemps le rédacteur en chef du *Journal de médecine et chirurgie*. La Société d'Émulation peut, à juste titre, le considérer comme un de ses membres les plus renommés, la ville de Charmes le revendiquer comme un de ses enfants les plus glorieux et le département des Vosges comme une de ses illustrations.

En terminant, Messieurs, il me semble qu'il me reste un devoir à remplir, au nom de vous tous dont je suis l'interprète, envers cette ville d'Épinal qui nous réunit en ce jour, et qui se fait remarquer par ses progrès en tous genres.

La nature l'a dotée d'un site pittoresque, et le voyageur admire son riant paysage et tout ce que les travaux de ses habitants ajoutent d'année en année à sa beauté; des institutions libérales et populaires s'y fondent, soit pour la culture de l'esprit, soit pour l'hygiène et la vigueur du corps, et si nous jugeons des autres cités de France par cette cité, des autres départements par celui des Vosges, nous nous sentons entraîné à croire avec orgueil aux grandes et sérieuses destinées de la France.

Comment ne pas remarquer la place que la Providence a ménagée à notre patrie sur la carte du globe? Par l'Océan, elle est sur la route du nouveau monde qui échange avec elle ses produits et ses idées; touchant, d'autre part, aux peuples du Nord, elle peut leur emprunter leurs mâles et solides vertus; baignée, dans ses provinces du Midi, par les eaux de la Méditerranée autour de laquelle ont commencé, ont grandi et vécu les nations les plus célèbres de l'antiquité, elle semble parcourir, dans le domaine de tous les beaux-arts, de la littérature, de la poésie et de l'éloquence, le cercle lumineux de ces nations historiques. Ah! puisse la France, plus heureuse que Babylone, Alexandrie, Corinthe, Athènes et Rome, échapper au déclin dont la loi, à une heure donnée, semble fatale et implacable! Puisse son génie se retremper, mûrir et se fortifier sans cesse, et puisse son flambeau, toujours renaissant, garder à jamais une flamme immortelle!

RAPPORT

de la

COMMISSION CHARGÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES

DE LA

VISITE DES FERMES

dans l'arrondissement de Saint-Dié,

PENDANT L'ANNÉE 1865,

PAR M. CHAVANE,

Membre titulaire.

Ne dites pas que l'industrie agricole
n'exige pas une aptitude exquise, que
la fonction en est vulgaire et aisée.
TROPLONG. (Contrat de louage.)

MESSIEURS,

Comme vous le savez, l'arrondissement de Saint-Dié, dont nous avons particulièrement à vous entretenir, celui de Remiremont et une faible portion de celui d'Épinal constituent spécialement la partie montagneuse du département des Vosges auquel elle a donné son nom.

La chaîne de montagnes d'élévation médiocre, qui court du sud au nord; les deux grandes rivières de la Moselle et de la Meurthe, alimentées par une quantité innombrable de petits cours d'eau, formés eux-mêmes par de petites

fontaines qui sortent de terre à toutes les altitudes; la constitution géologique à base de granite et de grès; la rigueur relative ou plutôt la variabilité de la température de cette région ont donné à son agriculture un caractère tout spécial, et l'on comprend très-bien qu'avec un tel ensemble de conditions de sol et de climat, la culture des céréales, sauf l'avoine et le seigle, y est généralement interdite, et que toute l'activité de nos populations montagneuses se concentre sur l'établissement des prairies naturelles et sur la production de la pomme de terre, dont le commerce a constaté les qualités supérieures. Aussi, grâce à leur énergique persévérance, les roches, dont partout le sol était plus ou moins encombré, disparaissent tous les jours, et la lande complétement stérile ne sera plus bientôt qu'un souvenir.

La création des champs particulièrement consacrés à la production de la pomme de terre et celle des prairies, tel est donc le double but que se propose l'industrie agricole dans la partie montagneuse, à Saint-Dié comme à Remiremont.

Un caractère particulier de l'agriculture des montagnes des Vosges, c'est l'absence des grandes fermes; et, sauf de très-rares exceptions, les domaines de 15 à 16 hectares forment les grandes exploitations rurales.

Le plus grand nombre est au-dessous de ce chiffre et beaucoup ne dépassent pas quatre hectares. Un autre trait caractéristique, c'est l'isolement de chacune de ces propriétés d'un seul contexte, au fond des vallées, ou à diverses hauteurs sur le versant des côtes qui entourent la maison; ce fait s'explique invariablement par l'existence d'une source qui se trouve près de la maison, quelquefois sous son toit.

Du reste, dans le tableau que nous venons vous soumettre, vous ne rencontrerez plus vos anciens lauréats, MM. Giraud-Cuny, Basquin, H. Ferry, Martin-Hachette, Burch; non qu'ils se soient ralentis dans leurs efforts constants vers le progrès, mais parce qu'ayant épuisé toutes vos récompenses comme celles du Comice de Saint-Dié auquel ils

appartiennent, ils veulent, par un sentiment généreux, laisser à de nouveaux venus l'entrée dans la carrière qu'ils ont parcourue avec honneur. C'est de cette nouvelle génération, digne de son aînée, que nous venons vous entretenir.

Le premier qui se présente à votre attention et à vos suffrages, c'est M. Simon, de Saint-Dié.

M. Simon, fabricant à Saint-Dié.

Médaille en vermeil. — Prime de 200 fr.

A quelques centaines de mètres des dernières maisons du faubourg, sur la gauche de la route de Rambervillers, se trouve la ferme de la Balonne, dont M. Simon se rendit acquéreur en 1859, pour la somme de 31,150 fr. Elle contenait alors 11 hectares et rapportait 800 fr. Par suite d'acquisitions successives, elle contient aujourd'hui 16 hectares loués par bail 1,500 fr., et, à partir de 1866, 2,000 fr.

La partie en coteau offrait à certains endroits une pente extrêmement raide, et partout des inégalités de terrain quelquefois très-considérables, de manière à rendre difficile, souvent impossible, la distribution des eaux supérieures, dont, grâce à cette disposition des lieux, une grande partie se perdait dans les couches inférieures de la terre.

La portion voisine de la route, qui forme un plan à peu près horizontal d'environ 7 hectares, ne recevant pas les eaux des terrains supérieurs, ne présentait à l'œil qu'un tableau stérile, émaillé de roches nombreuses, de broussailles, de fondrières, et ne pouvait servir qu'une maigre pitance à un misérable bétail.

Tel était le triste aspect de cette propriété lorsque M. Simon en fit l'acquisition.

Avant d'aller plus loin, nous devons dire ici que M. Simon, quoique industriel de premier ordre, a la passion de la terre à laquelle il consacre quelques-uns des bénéfices que lui procure sa grande et belle fabrique de machines.

Pour satisfaire ce goût, il achète à peu près tout ce qui est à vendre touchant les maisons au sud et à l'ouest de cette partie de la ville assise sur la gauche de la Meurthe, et ses acquisitions s'étendent chaque jour.

Aussitôt qu'il est propriétaire, des ouvriers s'emparent du terrain, le défoncent, le nivellent, l'enrichissent d'engrais abondants, en un mot, le rendent à la culture, s'il était stérile, et l'améliorent, s'il était bon.

Si l'exemple de M. Simon était imité, il n'y aurait pas, à 10 ans d'aujourd'hui, dans un rayon de quatre kilomètres, un buisson pour déparer les abords de l'active et gracieuse cité.

M. Simon en agit ainsi, et non moins libéralement, avec la propriété de la Balonne; une armée d'ouvriers en a pris possession depuis trois ans, sous la direction d'un chef intelligent, Laurent Flandré, le frère de celui que nous trouverons plus loin dirigeant lui aussi des travaux de même nature.

Les excavations furent comblées, des monticules abaissés; les parties écrétées, défoncées à 50 et 60 centimètres et fumées abondamment, les places trop humides assainies au moyen du drainage; pour tout dire en un mot, la propriété entière fut remuée profondément : parallèlement à ces améliorations du sol, la maison était restaurée, mise à neuf, agrandie, de belles étables construites avec rigoles pavées conduisant les purins dans une fosse à quelques mètres de distance.

Restait à recueillir les eaux que l'on avait trouvées dans les fouilles opérées à la partie supérieure de la propriété, et qu'il fallait enmagasiner, pour les répartir de là sur toute la surface désormais nivelée en pentes régulières.

Dans ce but, un réservoir bétonné avec revêtement en maçonnerie, de 6 mètres de côté sur 1 mètre 50 cent. de profondeur, a été établi à 6 mètres en aval de l'étable, avec laquelle il a été mis en communication pour en recevoir les écoulements par un conduit souterrain.

Indépendamment des purins de l'étable, cette fosse reçoit

encore les eaux d'une fontaine qui coule dans l'intérieur de la cour de la ferme pour les besoins domestiques, et enfin toutes celles qui s'écoulent des côtes supérieures, que l'on a réunies en amont pour les introduire dans le récipient ou les en détourner, selon les besoins.

Dans ce bassin, sont jetées tous les jours les déjections des animaux que l'on délaie par un brassage à la main.

Quand il est rempli, les liquides s'en écoulent par un siphon en fonte de fer, dans la rigole mère en aval, d'où ils se distribuent sur tous les points de la propriété, par un système complet de rigoles successivement décroissantes à mesure qu'elles approchent des extrémités du sol à irriguer.

La récolte n'était point encore terminée lors de notre visite, et le foin que nous avons vu sur place était de bonne qualité et assez abondant.

Tous les travaux de drainage, nivellement, agrandissement et restauration de la maison s'élevaient au 30 juin dernier à plus de 27,600 fr.

Des acquisitions partielles destinées à compléter la propriété s'élèvent à 28,409 fr. Si l'on ajoute le prix d'acquisition primitif, on arrive à un chiffre de près de 87,000 fr., duquel il faut retrancher 20,000 fr. pour indemnités payées par le chemin de fer, ce qui donne un prix de revient total de près de 67,000 fr., produisant par bail un fermage de 2,000 fr., soit 3 pour 0/0 de la dépense totale.

En présence d'une transformation aussi complète, le premier sentiment de votre Commission a été d'admirer, mais si elle n'est pas tenue de rester indifférente au spectacle des splendeurs de la nature et du travail, elle est bientôt ramenée à des préoccupations plus austères en se rappelant le but que vous vous proposez. Elle a donc dû examiner si la raison pouvait se laisser aller sans crainte au plaisir des yeux.

Or, en comparant l'énormité des travaux, qui n'ont pas laissé intact un mètre de toute cette superficie, avec les résultats obtenus, votre Commission s'est demandé s'il y

avait là une saine application des lois économiques et si elle devait vous proposer d'encourager une pareille œuvre : elle vous doit compte des motifs qui l'ont amenée à répondre affirmativement à cette question.

Disons tout d'abord que ce n'est point une spéculation que M. Simon se propose, mais, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, un plaisir qu'il se donne, une passion qu'il veut satisfaire : or, à ce point de vue seul, la conduite de M. Simon serait encore tout à fait digne d'encouragement, car nous ne connaissons pas de plaisir plus noble et en même temps plus utile.

Mais nous avons hâte de vous démontrer que le chiffre des dépenses n'est point en disproportion avec le produit, et que M. Simon fait en outre une bonne spéculation.

Nous avons dit que le taux de l'argent placé dans l'acquisition et les dépenses foncières ressortait au chiffre de 3 pour 0/0.

Or, aucun de vous, Messieurs, n'ignore que la propriété foncière, dans notre département, sauf des exceptions qui ne méritent pas d'être prises en considération, tant elles sont peu nombreuses, ne produit que rarement un intérêt aussi élevé.

D'un autre côté, si, faisant la somme du produit total, déduction faite des frais d'exploitation, nous ajoutons à la portion représentative du capital celle qui est afférente au travail, à l'industrie de l'exploitant, nous arrivons à un chiffre double, soit 6 pour 0/0, dont, il est vrai, le propriétaire ne retire que moitié, mais dont le fermier profite entièrement de l'autre. Or, cette seconde part n'est-elle pas également une valeur créée par M. Simon?

M. Simon n'a donc pas fait une œuvre moins utile à la Société qu'à lui-même, et ainsi il a efficacement travaillé à l'augmentation du capital collectif.

Nous ne nous arrêterons pas à cette objection que M. Simon pourrait faire dans son industrie ou autrement un emploi plus avantageux de ses capitaux, il est seul juge de cette

question, et s'il en agit ainsi, c'est qu'apparemment il n'en a pas besoin, et que d'ailleurs il considère comme d'une bonne administration de ne pas dépasser certaine mesure dans le développement graduel et normal de son industrie.

Si d'un côté on ne peut se dissimuler qu'il heurte les idées qui ont généralement cours, d'un autre, en y réfléchissant, on s'aperçoit bientôt que M. Simon a fait ce que lui seul pouvait faire, et que son intelligence pratique lui a fait deviner rapidement l'utilité des gros capitaux en agriculture comme dans l'industrie.

Il n'a fait en cela que suivre l'exemple de l'Angleterre qui, depuis 20 ans à peine, a enfoui plusieurs milliards dans les améliorations foncières, et qui ne cesse de marcher plus résolûment dans cette voie. Or, en matière de calcul purement économique, qui oserait dire que l'Angleterre se trompe, même quand elle semble jouer avec ses richesses?

Mais qu'avons-nous besoin d'aller chercher hors de chez nous des exemples? L'agriculture flamande ne nous en offre-t-elle pas de plus éclatants encore pour justifier complétement ce que nous traitons de hardiesse au premier abord, et qui n'est que de l'administration bien entendue. Répétons-le donc, M. Simon, par ses travaux agricoles, a été utile à lui-même et aux autres, et ne nous lassons pas de dire que les gros capitaux seuls font la riche agriculture, et que rien ne serait plus désirable que de voir tous les propriétaires riches consacrer une partie de leurs revenus à l'amélioration de leurs terres. De combien de milliards le capital social de la France ne serait-il pas accru en peu d'années? et dans quelle proportion serait augmentée la richesse des uns, le bien-être de tous? puisqu'il y aurait à la fois augmentation de travail et de produits.

Pour venir en aide à son père, chef d'un petit atelier, M. Simon, dès l'âge de 12 ans, armait son bras du lourd marteau, et bientôt après devenait lui-même le patron des ouvriers que son père lui donnait à diriger. L'énergique

enfant a été récompensé de sa piété filiale et de ses incessants labeurs; 120 ouvriers, des constructions et un matériel immenses, une activité qui ne s'est point ralentie quand tout était en souffrance, voilà ce que nous avons vu de nos yeux : tels sont les fruits de la persévérance et de la probité.

C'est pour offrir à M. Simon un témoignage de votre estime pour ses beaux travaux que nous vous proposons de lui accorder une médaille en vermeil et une prime de 200 fr.

M. Poirot, négociant à Saint-Dié.

Médaille en vermeil. — Prime de 200 fr.

Sur l'extrémité des territoires des communes de Corcieux et de la Houssière, s'étendent de vastes espaces d'un sol inerte, argilo-siliceux pour la plus grande partie, tourbeux dans beaucoup d'autres, offrant aux yeux l'aspect de terrains arides, incultes, parsemés de broussailles, remplis de fondrières et d'aspérités qui, grâce à l'imperméabilité du sous-sol, le rendaient à peu près improductif et souvent malsain pour les communes voisines.

En avril 1863, M. Poirot acheta de la commune de la Houssière une portion de ces terres vagues s'élevant à 40 hectares, et postérieurement d'un particulier de Corcieux, 6 autres hectares, qui lui étaient nécessaires pour se créer des droits d'eaux. Le tout, capital et frais d'acquisition, lui revint à 37,523 fr.

M. Poirot avait résolu de convertir cette pauvre propriété en prairies arrosées : pour cela il s'entendit avec un entrepreneur bien connu du pays, M. Jean-Baptiste Flandré, que nous retrouverons plus loin avec son frère parmi ceux qui ont mérité vos récompenses.

Ce travail qui a duré deux ans, exécuté par un nombre considérable d'ouvriers, a coûté une somme de 59,328 fr., en y comprenant la construction d'une féculerie en tête

des prés, dont elle n'est qu'un accessoire, et qui entre dans la dépense totale pour un chiffre de 18,500 fr.

Après les nivellements indispensables, on a créé un système d'arrosage qui comprend plusieurs artères ou canaux principaux d'environ 1 mètre 30 cent. de largeur sur 0,50 ou 0,60 cent. de profondeur.

Chacun d'eux sert à une zone que l'on arrose au moyen de rigoles mères de 0,50 ou 0,60 cent. de largeur et très-peu profondes, venant s'alimenter directement aux grands canaux; ces rigoles principales fournissent à leur tour l'eau à des rigoles beaucoup plus étroites et surtout très-peu profondes, qui la répandent de chaque côté, sur les surfaces nivelées, en billons à pentes légères, d'une longueur de 70 à 75 mètres.

La disposition en billons, à laquelle on substitue généralement celle en planches qui lui est supérieure dans les sols perméables, parce qu'elle consomme une moins grande quantité d'eau, s'explique ici par la nature du sous-sol argilo-siliceux et tourbeux qui a besoin d'assainissement en même temps que d'arrosage.

Ainsi que nous l'avons dit, M. Poirot a fait construire en amont une féculerie dont les résidus sont destinés à améliorer les eaux d'irrigation et à corriger ainsi les effets d'un sol froid et tourbeux.

Une large voie traversant la prairie a été établie, nivelée et empierrée régulièrement avec ses fossés d'accotement, ses ponceaux, son empierrement, pour servir aux besoins de l'exploitation et de la féculerie.

Lors de notre visite, fin de juin, sur les bords des rigoles, et dans une largeur variable, il y avait de l'herbe abondante et de bonne qualité, mais dans beaucoup de places le sol était encore dénudé; cette circonstance, d'ailleurs, trouve son explication toute naturelle dans la sécheresse du printemps, qui n'avait pas permis à la semence de germer et de garnir la terre. Tel qu'il est d'ailleurs, et les travaux à peine terminés, il a produit cette année, par la vente des foins sur pied, une somme de 1,800 fr.

C'est un beau résultat assurément, rempli de promesses pour l'avenir; cependant nous ne le considérons pas encore comme entièrement complet, et M. Poirot, qui n'a pas craint d'engager un capital considérable pour créer, disons-le, une magnifique prairie, sera conduit, pour achever son œuvre, à pratiquer le drainage sur différents points, notamment là où le sol est tourbeux et où, malgré la sécheresse prolongée, il cédait sous nos pas et revenait à lui-même avec l'élasticité du caoutchouc.

Nous pensons que le drainage seul est capable de lui donner une solidité indispensable à la réussite complète. Ce beau travail ne restera pas imparfait, nous en sommes convaincus; mais tel qu'il est déjà, par le mérite de son exécution et son étendue, il est digne d'une de vos récompenses les plus élevées, si l'on considère surtout l'influence salutaire qu'il peut exercer autour de lui, influence qui doit être proportionnelle à l'importance de l'œuvre accomplie. Nous n'hésitons pas à vous proposer d'accorder à M. Poirot une médaille en vermeil et une prime de 200 fr.

M. Blaise, Antoine, dit Briquet, au-dessus de Scarupt.

Médaille de 1re classe. — Prime de 200 fr.

M. Blaise, aujourd'hui âgé de 65 ans, s'était marié il y a 43 ans, sans aucune avance, sans aucune instruction, sans autre capital que de l'intelligence naturelle et beaucoup d'énergie.

Les enfants sont venus; il en est venu neuf, dont six fils et trois filles; il fallait pourvoir aux besoins de chaque jour, et cela par un travail incessant, assez pénible d'ordinaire pour fatiguer l'esprit et ôter toute initiative; mais cela ne suffisait point à l'activité d'Antoine Blaise : il apprit de lui-même à jouer du violon, et durant les chômages de la saison morte, et les dimanches en tout temps, il allait

dans les fermes du voisinage, à l'occasion des fêtes de famille, d'où il rapportait de quoi augmenter l'édifice qu'il construisait laborieusement.

Les enfants grandirent, avec eux les ressources et l'ambition de Blaise; il s'était fait artiste, il devint maçon, charpentier et menuisier, et aidé de ses fils, doués comme lui des mêmes aptitudes, il se bâtit successivement plusieurs maisons, où nous pouvons vous assurer que rien ne trahit l'absence de l'éducation professionnelle.

Mais ce n'était pas tout que de fournir le gîte et le couvert à cette nombreuse lignée. La satisfaction du présent fait naître chez l'honnête père de famille le souci de l'avenir, la sainte ambition de faire à ses enfants une place moins serrée que la sienne au banquet de la vie.

Antoine Blaise ne voyait autour de lui que terrains couverts de rochers, quelquefois d'un volume énorme, au milieu desquels les plus favorisés étaient sillonnés de quelques filets d'eau courant, çà et là, sans aucune direction, et fournissaient un peu d'herbe : il acheta petit à petit, avec une persévérance dont on ne trouve d'exemple que dans les campagnes, des morceaux de terrains, je devrais dire de rochers, voisins de ceux qu'il possédait, et qu'il transformait comme il avait fait des premiers en procédant de la manière suivante, que nous rapportons avec un soin minutieux, parce qu'elle montre les moyens généralement employés dans nos montagnes.

Des roches qui encombrent le sol, les moins grosses sont brisées à coups de masse, les plus volumineuses à la mine, pour être ensuite transportées là où il y a lieu de combler des excavations, et recouvertes d'une couche de terre souvent peu épaisse; quelquefois elles sont enterrées sur place après qu'on a retiré toute la terre qui sert ensuite à les recouvrir.

Lorsque ces travaux de nivellement ne nécessitent plus l'emploi des roches, — le surplus sert à faire des murs en mosaïques. Ceux que nous avons vus à Scarupt sont d'une perfection que nous n'avons trouvée nulle part.

C'est ainsi que le pionnier de Scarupt est parvenu, avec une persévérance qui ne s'est jamais lassée, à créer treize fauchées de bons prés avec lesquels il nourrit quatre vaches, dont il emploie le lait à la fabrication des fromages, selon les habitudes du pays; un taureau, un cheval, un veau, quelques chèvres et moutons.

Les terrains non susceptibles d'arrosage sont consacrés à la culture du seigle et des pommes de terre, et quelquefois du trèfle. Expliquons leur mode de défrichement qui complète ce que nous venons de dire de celui des prairies.

Lorsque, par une raison quelconque, on ne veut ou ne peut transporter au loin les roches qui encombrent le sol, voici ce que l'on fait : on fouille le terrain de quelques mètres carrés, on y prend toutes les roches qui le recouvrent et qu'il contient à une profondeur déterminée par le niveau que l'on veut obtenir : les pierres qui en proviennent sont placées en couches régulières sur pareille quantité de terrain à côté de la fouille ouverte, puis quand la hauteur nécessaire est obtenue, on recouvre ce sous-sol de pierres nivelées, d'une couche de terre de 0,50 à 0,60 centimètres d'épaisseur résultant de l'excavation voisine d'où l'on a tiré tous les matériaux qui entrent dans cette création. Cette excavation est comblée à son tour avec les roches produites par le défrichement de la portion, de même forme et de même dimension, qui l'avoisine, et l'on procède ainsi successivement jusqu'à l'achèvement complet de la pièce qu'il s'agit d'épierrer et de mettre en culture. Ces champs, quand ils sont établis sur des versants trop rapides, forment des terrasses successives qui s'étagent quelquefois jusqu'au sommet de la montagne, soutenues par des murs en mosaïques dont nous avons eu occasion, répétons-le, d'admirer l'exécution parfaite à Scarupt.

Ajoutons que les terrains ainsi créés sont généralement plus fertiles que ceux qui n'ont point été l'objet de ces travaux.

C'est par ces procédés qu'avec l'aide de ses enfants, dont

six sont établis convenablement, grâce à leur bonne renommée, Blaise, Antoine, est parvenu à bâtir trois maisons et à créer 2 hectares 60 ares de prairie arrosée et près de 5 hectares de terres arables, dont le prix d'acquisition ne lui revient pas à 150 fr. l'hectare.

Il n'est pas besoin d'ajouter que cette propriété n'a été obtenue que grâce à une sobriété incessante, et que l'abus de l'eau-de-vie, cette plaie de nos montagnes, est inconnu dans cette honnête famille. Votre Commission vous propose en conséquence d'accorder à Blaise, Antoine, une médaille de 1re classe et une prime de 200 fr.

M. Durin, à Saint-Dié.

Médaille de 1re classe. — Prime de 150 fr.

M. Durin, il y a quelques années, a fait l'acquisition d'une propriété d'environ 16 hectares, touchant presque aux dernières maisons de Saint-Dié, au nord-ouest de cette ville.

Entreprenant et plein d'ardeur, il s'attacha immédiatement à l'amélioration de ses prés, que des inégalités de terrain rendaient ou trop secs ou trop humides; pour arriver à un plan uniforme et régulier, il eut à faire des mouvements de terre extrêmement considérables : mais telle était l'intelligence qu'il apportait à leur exécution, que son beau-père, qui avait vu ses projets avec inquiétude et défiance à l'origine, gagné complétement à la cause qu'il soutenait, s'est joint à lui, et non-seulement lui vient en aide dans les travaux ordinaires de la culture et de l'administration intérieure de la ferme, mais encore dans tous ceux qui ont pour objet des améliorations foncières, tels que drainages, nivellements, assainissements.

Il ne s'est pas contenté d'améliorer les prés, il en a encore augmenté l'étendue, en transformant en prairie des champs auxquels il appliquait les mêmes procédés que sur les prairies existantes. C'est ainsi qu'il est arrivé à posséder une propriété

de 16 hectares en totalité, moitié en prairies en parfait état, ce qui est une bonne proportion dans les conditions où se trouve M. Durin.

Une particularité qui peut paraître singulière au premier abord, c'est qu'à la porte d'une ville, M. Durin ne se livre point à la production du lait, mais bien à l'engraissement et à la vente des bœufs, et que de l'avis des personnes compétentes, il le fait avec non moins de succès que dans ses travaux de culture.

Sans reprendre à nouveau l'examen de solutions qui n'ont jamais rien d'absolu, nous croyons qu'il faut aller chercher le secret de cette préférence qu'il donne à l'engraissement du bétail sur la production du lait, dans une aptitude personnelle ou dans des conditions particulières, dont peuvent être juges ceux-là seulement qui ont à en peser la valeur.

Quatorze têtes de gros bétail, sans compter la porcherie, et d'autres animaux domestiques de moindre importance, à la bonne tenue desquels la ménagère prend une large part, témoignent des bons résultats obtenus par M. Durin et nous semblent dignes des récompenses que vous accordez au travail et à l'esprit d'initiative : c'est pourquoi nous vous proposons d'accorder à M. Durin une médaille de 1re classe et une prime de 150 fr.

M. Jeandon, Jean-Baptiste, à la Grande-Fosse.

Médaille de 1re Classe. — Prime de 100 fr.

De toutes les lois votées depuis plus d'un demi-siècle, celle de 1836 sur les chemins vicinaux est peut-être la plus utile, puisqu'elle a pour objet et qu'elle a eu pour résultat de multiplier à l'infini, au profit de nos populations rurales, des rapports qui existaient à peine entre villages contigus et, pour ainsi dire, jamais au delà, de telle sorte que nombre d'individus, éloignés du centre, mouraient sans avoir jamais vu le chef-lieu du département.

Elle venait à son heure compléter le système de viabilité qui, pour satisfaire aux besoins des temps, avait successivement créé les grandes artères entre Paris et les extrémités de la France, et celles d'un ordre inférieur, pour relier, sous les noms de routes impériales et routes départementales, la capitale aux départements et les villes entre elles.

C'est en ballon que l'on devait arriver à la Grande-Fosse ou en sortir, avant qu'un beau chemin, bien près d'être achevé, la mît en communication avec les communes voisines.

Qu'on se figure, en effet, fermé de tous côtés par de hautes montagnes, un immense entonnoir déchiré sur ses bords par de profondes crevasses qui se rétrécissent en s'éloignant du centre; à mi-hauteur de ce cône renversé le village de la Grande-Fosse, et l'on aura une idée du degré d'isolement que la nature lui a fait et qui lui a valu son nom.

C'est sur le versant septentrional d'une de ces déchirures et vers le milieu de sa hauteur que M. Jeandon, depuis 17 ou 18 ans, a exécuté des travaux qui témoignent de son intelligente persévérance.

A l'origine, il avait affaire à un sol couvert de roches de toutes dimensions, éparses çà et là, à peu près improductif, toujours trop sec, grâce au manque d'eaux vives, pour en obtenir de quoi nourrir du bétail, — cet agent indispensable de toute production agricole, en général, mais en particulier de celle de nos montagnes à bases de grès et de granite.

Comment pourvoir à cette situation? C'est ici que vous remarquerez l'intelligence de M. Jeandon. Au fond de l'étroit vallon, parallèlement et au-dessous de sa propriété, se trouvaient des prés arrosés par des eaux descendant, non du sommet de cette gorge, mais des côtés latéraux qui la forment. C'est à la suite de nombreux tâtonnements et de sondages qu'il était arrivé à cette déduction, et il en avait conclu que les eaux de la partie supérieure du versant septentrional passant entre deux couches sous sa propriété, pour sortir de terre au fond du vallon et au profit des prés qu'elles arrosaient, il était possible de leur barrer le passage et de les

faire sourdre au dehors bien avant le terme naturel de leur course; il fallait, en un mot, amener sur la superficie de son terrain la masse d'eau qui coulait par dessous.

Voici comment il s'y prit : en amont de sa propriété, il creusa un fossé parallèle au versant sur lequel elle repose et perpendiculaire à la direction des eaux qu'il supposait descendre de la partie supérieure; le fossé était large et profond, et, dans certains endroits, pénétra jusqu'à dix et onze mètres : il fut obligé, en outre, pour éviter les éboulements, de revêtir les parois d'un mur solide dont les matériaux lui étaient fournis par les pierres trouvées dans les fouilles, ou provenant des nivellements : mais les conjectures de Jeandon étaient justifiées, l'eau coulait en abondance dans la large rigole qu'il lui avait ouverte.

Ces travaux ont produit pour M. Jeandon tous les effets qu'il s'en était promis; le terrain nivelé, débarrassé des roches qui ont servi à leur exécution, est devenu un pré qu'il arrose à sa guise, au moyen de petites portières, et lui fournit, sur une surface relativement peu considérable, de quoi nourrir abondamment quatre vaches, là où, auparavant, une seule avait peine à vivre. Il approvisionne également par son système la maison qui manquait d'eau.

Si ce travail fait honneur à M. Jeandon, nous devons, cependant, exprimer un regret au point de vue de l'intérêt général, c'est qu'en interceptant la marche souterraine de la nappe d'eau, il en a privé le pré inférieur qui a beaucoup perdu de sa fertilité : sous le bénéfice de cette réserve, et comme, après tout, M. Jeandon n'a fait qu'user de son droit, nous vous proposons, en récompense de son industrie, de lui accorder une médaille de 1re classe et une prime de 100 fr.

M. Lécolier, instituteur primaire à Senones.

Médaille de 1re classe. — Prime de 50 fr.

M. Lécolier a pensé, avec raison, que l'on dissertait depuis assez longtemps sur l'utilité des notions d'agriculture à intro-



duire dans le programme des écoles primaires, et, à l'exemple du philosophe qui marchait pour démontrer le mouvement, il s'est mis à professer, et, en 1862, il a commencé à faire à ses élèves des leçons d'arboriculture.

Le maître improvisé comprit bien vite que ce n'était pas des théories de la science qu'il fallait entretenir son novice auditoire, mais arriver à son intelligence en frappant ses yeux.

Et, secondé par l'administration municipale, il consacra une portion de son jardin louée à la commune à servir de champ d'expériences.

Un rectangle de 44 mètres de longueur sur $10^{m},50$ de largeur, subdivisé en huit rectangles égaux, séparés par sept petits sentiers aboutissant sur une large allée qui l'entoure de tous côtés, telle est la forme géométrique du terrain.

Les promenades du jeudi furent d'abord consacrées à l'arrachage des arbres fruitiers dont on devait faire l'objet des études nouvelles, et des propriétaires, à l'intelligence bienveillante desquels nous nous plaisons à rendre hommage, fournirent généreusement les sujets. C'est ainsi que nous avons vu, après trois années de pratique seulement, plus de 400 arbres, tous plantés par les élèves, sous les yeux du maître, d'après les prescriptions de la science.

Après la plantation, on a greffé selon les différents modes mentionnés par les maîtres, et nous avons eu la satisfaction de voir que tous, ou presque tous, ont réussi.

Disons tout de suite, avant d'aller plus loin, que ces leçons, si nouvelles dans nos écoles, sont suivies avec persévérance, encore bien qu'elles soient données en dehors des heures de classes, pendant les récréations et particulièrement le jeudi.

La leçon sur le terrain est toujours précédée à l'école de dictées extraites des traités d'arboriculture, appropriées à l'intelligence des élèves et concernant le choix, l'exposition des sols et toutes les circonstances de la plantation et de la conduite des arbres.

Ces dictées sont en même temps des rédactions françaises qui rentrent dans le cadre habituel de l'instruction primaire.

Afin que la leçon orale ou écrite ne laisse aucune obscurité dans l'esprit de l'élève et puisse s'y fixer avant qu'il vienne en présence du sujet, M. Lécolier complète les explications par des dessins à la craie sur le tableau noir.

Sur le terrain, les différents actes de la plantation et de la greffe sont répartis entre les élèves travaillant ensemble, et successivement, de manière que pas une seule des opérations diverses, depuis l'arrachage des arbres jusqu'aux derniers soins à donner à la greffe, ne reste étrangère à chacun des élèves.

Voici les résultats tels que nous les avons eus sous les yeux.

Chacun des huit compartiments rectangulaires qui se partagent le champ d'expérience est emplanté en lignes, à un mètre de distance les unes des autres, des sujets que l'on s'est procurés dans les forêts communales ou les jardins privés. Au tuteur que l'on donne à chacun, est attachée une plaque portant un numéro d'ordre, au moyen duquel vous retrouvez sur un registre à souche tous les renseignements relatifs à *l'essence de l'arbre, la date de la plantation, l'essence, la date, le nom et la provenance de la greffe et le nom de l'élève qui l'a faite.*

Indépendamment de l'excellence de la méthode qui apporte l'ordre parmi les sujets d'expérience, si nombreux qu'ils puissent être, nous y trouvons encore un autre mérite non moins grand, celui d'être un puissant moyen d'émulation entre les élèves, et nous pensons que le maître zélé qui en est l'auteur a découvert en même temps le véritable secret de les intéresser au succès d'un arbre qui porte le nom de celui à la direction duquel il a été confié.

D'autres moyens sont aussi mis en œuvre par M. Lécolier pour solliciter et entretenir l'ardeur de ses élèves, mais ce n'est point ici le lieu d'en parler.

Ce que nous avons à faire ressortir, c'est l'intelligence fortifiée par la persévérance que M. Lécolier a apportée dans un enseignement où la méthode, les études préalables, tout en un mot lui faisait défaut, et où il a dû être son propre

maître à lui-même, en même temps qu'il devenait le maître des autres.

C'est pour récompenser l'homme *bonæ voluntatis*, que nous vous proposons de lui accorder une médaille de première classe et une prime de 50 fr.

MM. Jean-Baptiste et Laurent Flandré.

Médailles de 1re classe.

Nous réunissons sous une même rubrique, parce qu'ils exercent la même industrie, les deux frères, MM. Jean-Baptiste Flandré, demeurant à Saulcy, près Saint-Dié, et Laurent Flandré, demeurant faubourg Saint-Martin de cette ville.

MM. Flandré sont des entrepreneurs de travaux d'améliorations agricoles, tels que nivellements, défoncements, drainage et irrigations; ils se sont formés eux-mêmes par une pratique poursuivie depuis près de 25 ans.

Avec leur expérience s'est développée l'importance de leurs travaux. C'est ainsi qu'après avoir commencé avec quelques ouvriers, ils sont arrivés aujourd'hui à avoir souvent à diriger un atelier de trente à quarante travailleurs, et quelquefois jusqu'à cent cinquante, selon les besoins.

Leurs travaux ont porté sur plus de trois cents hectares, appartenant à plusieurs propriétaires, parmi lesquels on peut citer MM. Harnepont, Jérôme, Stoultz, Simon, Poirot, etc.

Ces deux derniers, dont nous avons visité les propriétés, en ont confié la direction, le premier à M. Laurent Flandré, le second à M. Jean-Baptiste Flandré, et leur perfection, qui a déterminé votre Commission à vous demander une récompense de premier ordre pour les propriétaires, nous a également engagés à vous demander une récompense de première classe pour l'exécution intelligente des travaux.

Nous le disons hautement, des entrepreneurs tels que MM. Flandré peuvent rendre de très-réels services à l'agriculture de notre pays, et particulièrement pour de grands

travaux d'amélioration dont les propriétaires comprennent bien l'utilité, mais que, fort souvent, ils ajournent indéfiniment, faute d'avoir à leur disposition un personnel suffisant d'ouvriers et de conducteurs intelligents.

MM. Flandré viennent satisfaire à ce besoin de la classe des agriculteurs, de laquelle doit venir l'exemple en même temps que le développement sérieux des améliorations foncières, point de départ de l'augmentation de valeur des produits agricoles.

Nous vous proposons, en conséquence, d'accorder une médaille de première classe à MM. Flandré, Jean-Baptiste, et Flandré, Laurent.

M. Jacques, à Saint-Dié.

Médaille de 1re classe.

Sur le versant de la côte au pied de laquelle est assise la coquette ville de Saint-Dié, de nombreux jardins s'étagent dans toute sa hauteur.

Ce qui a dû déterminer la préférence des habitants pour cette situation, c'est d'une part la proximité de la ville dont les maisons sont adossées à la côte, et de l'autre, la vue délicieuse dont on jouit dans ces jardins extrêmement divisés : la ville sur le premier plan, à la suite l'immense vallée de la Meurthe, au loin les deux bras de la chaîne des montagnes couronnées de forêts toujours vertes, et dont les versants plantés de grands champs de seigle, qui alternent avec des prairies, offrent de loin au spectateur émerveillé un tableau que nous ne saurions mieux définir qu'en l'appelant un immense damier de la nature.

M. Jacques est propriétaire d'un de ces jardins, situé à mi-côte, et c'est là qu'il consacre tous ses loisirs aux arbres qu'il a plantés lui-même, qu'il soigne avec un soin jaloux.

Comme tous ceux qui se livrent avec persévérance et succès à une étude quelconque, M. Jacques a trouvé dans sa

pratique, je ne dirai pas des secrets, le mot serait trop ambitieux, mais de ces perfectionnements que les livres ne peuvent point apprendre. M. Jacques a eu la bienveillance de vouloir bien en signaler quelques-uns à votre Commission, qui est heureuse de lui en témoigner ici ses sincères remercîments. M. Jacques est du nombre de ceux qui peuvent prendre pour devise : *otium cum dignitate.*

Nous vous proposons de décerner à M. Jacques, pour les soins intelligents qu'il donne à l'arboriculture, une médaille de 1re classe en argent.

Madame veuve Béguin, à Éloyes.

Médaille de 1re classe.

Madame Béguin possède depuis quelques années une portion de prés d'environ 7 hectares, situés sur les bords de la Moselle et tout près de son usine d'Éloyes; elle en tirait de quoi nourrir huit vaches et un cheval : aujourd'hui, après les améliorations qu'elle y a apportées, elle peut nourrir douze vaches et deux chevaux : c'est donc un rendement sensiblement plus élevé qu'autrefois, obtenu au moyen du nivellement du sol et d'une meilleure disposition des canaux d'irrigation, pour conduire sur la prairie les eaux de la féculerie et le produit des fosses d'aisance des ouvriers de l'usine. En outre, pour défendre le terrain contre les érosions de la rivière, les bords ont été garnis de cailloux disposés de manière à laisser couler l'eau sans lui offrir de résistance. Cette pièce de terre s'augmente encore en ce moment d'environ 40 ou 50 ares de galets conquis sur la Moselle.

Votre Commission vient donc avec confiance vous proposer de récompenser l'activité et l'énergie de la femme forte, que la direction d'une belle usine n'absorbe pas tellement qu'elle ne puisse encore mener à bien d'autres travaux; en conséquence nous vous proposons d'accorder à madame Béguin une médaille de 1re classe.

M. Demangeon, Siméon, à Golbey.

Médaille de 1re classe.

Depuis dix années, M. Demangeon exploite la cense dite des Cailloux, territoire de Golbey, qui contient 10 hectares, prés et champs. Lorsqu'il en entreprit l'exploitation, cette ferme était d'un faible rapport; ses travaux et sa persévérance sont parvenus à le doubler dans cette période.

Il avait d'abord employé comme engrais les cendres provenant des fours à chaux, puis des boues de ville ramassées dans les rues d'Épinal; mais il n'en avait retiré qu'un chétif résultat; il revint donc au fumier de ferme; en même temps, pour augmenter ses ressources en engrais, il établit des fosses pour recueillir le purin de son étable; il le transporte en temps utile sur ses prés, en ayant soin préalablement de l'étendre d'eau, afin d'éviter l'action corrosive du purin sur les plantes.

Il fit disparaître, en les arrachant, toutes les haies qui embarrassaient ses terres. Ses prés toujours inondés et qui ne donnaient que des produits malsains furent assainis par des canaux d'assèchement, en même temps qu'il établissait un système d'irrigation mieux entendu.

Tous ces travaux ont obtenu leur récompense, l'étable de la ferme des Cailloux contient aujourd'hui quatre bœufs, trois vaches et quatre veaux et génisses, presque une tête de gros bétail par hectare.

Ses champs lui rapportent 20 hectolitres, quand il n'en obtenait que 10 autrefois.

Au lieu de 350 kilogrammes de foin par 20 ares, il en obtient aujourd'hui 750.

Mais ces heureux résultats n'ont pas été obtenus sans soins ni dépenses, et c'est pour récompenser le laborieux cultivateur que nous vous proposons d'accorder à M. Demangeon une médaille de 1re classe.

M. Jean Arnould, à Crainvilliers.

Médaille de 1re classe.

M. Jean Arnould avait acheté successivement des terrains en friches, sillonnés par les eaux, couverts, çà et là, de buissons misérables; lorsqu'il en fut possesseur, il s'attacha à les faire disparaître, à combler les ravins, et, le travail terminé, il planta en essences forestières les parties les moins favorables à la culture, et le surplus en sainfoins et luzernes alternés maintenant avec les céréales, dans une rotation qui n'a d'autre règle que celle des besoins du sol.

Ces premiers travaux portèrent sur une quantité de 5 hectares pour lesquels M. Arnould a obtenu du Comice agricole de Mirecourt une médaille de 1re classe; mais il ne s'en est point tenu là, et sous l'impulsion de ces premiers succès, il entreprit le défrichement et la mise en culture de six autres hectares achetés et conquis sur la lande, comme il a fait des premiers.

C'est en récompense de ces efforts et des résultats obtenus que nous vous proposons d'accorder à M. Arnould une médaille de 1re classe.

M. Gueroldi, jardinier de M. de Lesseux, à Saint-Dié.

Médaille de 2e classe. — Prime de 25 fr.

La cloque, cette maladie des pays froids ou plutôt des pays sujets comme le nôtre aux brusques variations de température, exerçait sa fâcheuse influence sur les pêchers du jardin de M. de Lesseux : malgré une situation avantageuse, protégé de plusieurs côtés par de hautes maisons de la ville, il ne pouvait échapper à son action : il y a cinq ans, M. Gueroldi, chargé de la culture des jardins et de la conduite des arbres fruitiers, eut l'idée d'employer, au pied des arbres

atteints de cette maladie, les fragments de corne qui résultent du ferrage des chevaux et se perdent sans profit devant la boutique du maréchal.

Dans les premiers jours du printemps, il fait à l'entour du pied de chaque pêcher une petite fosse circulaire de 0m,15 de profondeur environ, et d'une largeur égale, dans laquelle il dépose deux bonnes jointées de cette substance qu'il recouvre avec la terre provenant de la fouille; cela fait, il se contente d'arroser pendant huit ou dix jours. Cet emploi d'un engrais tout nouveau pour notre pays, a eu un succès qui ne s'est point démenti depuis cinq ans, et a réussi à éloigner la maladie dont il devait être le remède dans les prévisions de son auteur.

La chaleur occasionnée par la décomposition lente de la corne, dans un sol froid, est sans doute une des causes, sinon la cause unique de la disparition de la cloque contre laquelle nous ne sachions pas que les auteurs eussent encore indiqué des moyens curatifs puisés dans les engrais; mais, que l'amélioration constatée sur les pêchers du jardin de M. de Lesseux soit ou non l'effet des rognures de corne employées, peu nous importe; ce qui est plus important pour nous, c'est l'emploi même de cette substance animale si négligée, comme tant d'autres que l'on recommande en vain et qu'on laisse perdre chez nous, parce qu'on en ignore la valeur : les chiffons de laine, par exemple, de coton, de soie, les chairs corrompues, les os, le sang, le poil et mille autres matières végétales et animales dont on n'a que le souci de se débarrasser au plus tôt, quand on pourrait les utiliser au grand profit de notre agriculture.

Nous le répétons, ce n'est point la découverte d'un engrais recommandé depuis longtemps par la science, mais bien son application toute nouvelle dans notre pays, où nous voudrions la voir se généraliser, que nous recommandons à votre attention, et nous vous proposons de la récompenser en accordant à M. Gueroldi, son auteur, une médaille de 2e classe et une prime de 25 fr.

M. Benoît Marcot, de Saint-Dié, à Saint-Jean-d'Ormont.

Médaille de 2e classe.

Il y a quinze ans, M. Benoît Marcot possédait un terrain d'environ deux hectares, rempli de fondrières profondes, marécageuses, d'un sous-sol tourbeux, sans consistance, et qui, on se l'explique facilement, lui donnait des produits peu abondants et de mauvaise qualité.

Il s'attacha à l'améliorer, nivela le terrain, se servit des terres et autres matériaux provenant des monticules qu'il fallait faire disparaître pour combler des mares profondes où l'eau croupissait en toutes saisons, de manière à pouvoir, au moyen de rigoles, conduire l'eau sur tous les points. Mais cela ne suffisait pas encore; dans beaucoup d'endroits, le sol restait trop mouvant pour produire une bonne herbe. Il comprit que c'était le sous-sol qu'il fallait assainir pour lui donner de la solidité et de la consistance : dans ces conditions, le drainage était tout indiqué. Il fit donc du drainage; mais telle était la nature de ce terrain réfractaire à toute amélioration, qu'il fut obligé de recommencer plusieurs fois ce travail, parce que la mobilité du sol sur lequel les drains sont assis venait en déranger la disposition.

Lors de notre visite, après les sécheresses excessives de l'année, on enfonçait encore sans efforts le manche d'un râteau tout entier.

Votre Commission est d'avis que ce mode d'assainissement, eu égard à cette circonstance, n'aura pas une longue durée, elle pense que pour donner de la solidité aux drains, il faudrait aller au delà de la couche tourbeuse, par cette raison que les conduits en pierres ou tuyaux reçoivent les eaux latérales et supérieures, mais non celles du dessous; en un mot, donner au drainage une bien plus grande énergie.

Quoi qu'il en soit, les travaux et la constance de M. Benoît Marcot ont déjà porté leurs fruits, puisqu'ils ont triplé, quadruplé même la valeur des produits qu'il obtenait avant leur exécution ; en conséquence nous vous proposons de lui accorder une médaille de 2e classe.

M. Thomas, maire de Saint-Léonard.

Médaille de 2e classe.

M. Thomas, de concert avec le conseil municipal de la commune de Saint-Léonard, a pensé qu'il serait d'une bonne administration de convertir en prairies des terrains communaux improductifs que, jusqu'alors, on avait aliénés à vil prix; en conséquence, il s'est entendu avec un entrepreneur qui s'est chargé des travaux de nivellement, d'arrosage, de prise d'eau et autres à opérer sur trois hectares de terrains entièrement improductifs.

Ces travaux ont coûté à la commune 1,250 fr. par hectare, soit en tout 3,750 fr. La vente aurait à peine produit 3,000 fr., soit une valeur totale de 6,750 fr., dont la commune retirera un revenu de 750 fr., c'est-à-dire plus de 10 1/2 pour 0/0. Il y a donc là tous les caractères d'une bonne administration, puisque, outre l'élévation du revenu qui permet en peu d'années l'amortissement des frais d'amélioration foncière, on a encore l'augmentation du capital que l'on peut estimer au moins à 10,000 fr., peut-être à plus de 15,000.

Une question s'est élevée au sein de votre Commission, celle de savoir s'il y avait lieu de récompenser personnellement un maire qui avait agi dans l'intérêt de sa commune?

On disait bien, pour la négative, qu'en général un maire, qui est toujours heureux de se charger du fardeau des intérêts de ses concitoyens, contracte, moralement du moins, par l'acceptation de son mandat, l'obligation plus étroite,

puisqu'elle est volontaire, de veiller sur les intérêts des autres avec plus de sollicitude que sur les siens propres : que, d'ailleurs, à côté de ce devoir qui résulte de la nature de ses fonctions, une loi récemment édictée l'oblige impérieusement à mettre en valeur les biens communaux par voie de plantations, défrichement ou de toute autre manière; qu'ainsi M. Thomas, en procédant à l'amélioration des terrains qui appartiennent à la commune de Saint-Léonard, n'avait fait que remplir une obligation de droit étroit, comme homme et comme fonctionnaire chargé de faire exécuter la loi; on ajoutait que si nous ouvrions la porte à cette nature de récompenses, nous allions être envahis, submergés sous une avalanche de demandes.

Votre Commission a pensé qu'il fallait prendre les hommes tels qu'ils sont et non pas tels qu'ils devraient être; que souvent on doit leur savoir gré du mal qu'ils ne font pas, ayant le pouvoir de le faire, et qu'à plus forte raison il faut les applaudir du bien qu'ils réalisent, quand pour cela surtout ils ont des résistances à surmonter, et souvent leur popularité à compromettre. Quant à la crainte exprimée de voir trop de maires solliciter vos récompenses votre Commission s'est félicitée d'une pareille perspective, protestant qu'elle ne lui faisait pas peur.

Nous vous proposons en conséquence de donner à M. Thomas, pour les améliorations qu'il a fait pratiquer sur les terrains communaux improductifs, une médaille de 2e classe.

M. Perrard, Jean-Baptiste-Louis, à Lignéville.

Médaille de 2e classe.

M. Perrard, cultivateur à Lignéville, avait affaire à un sol déchiré par un cours d'eau profondément encaissé, inégal, pierreux. Il redressa le lit du ruisseau, le régularisa, lui ôta ce qu'il avait de trop rapide, établit en amont un empêlement formé de bonnes pierres, et arriva ainsi à faire d'un

terrain presque improductif un pré excellent qui, en 1863, a donné avec une abondance à rendre jaloux les meilleurs de la commune.

Ces travaux, si dignes d'estime par l'entente avec laquelle ils ont été conçus et exécutés, attestés par les autorités les plus recommandables du pays, nous engagent à vous proposer d'accorder à leur auteur une médaille de 2e classe.

M. Gardeur, instituteur à Fontenoy-le-Château (1).

Médaille en vermeil.

M. Gardeur est un de nos anciens instituteurs publics. Depuis cinq ans, il enseigne à Fontenoy-le-Château et,, tout en dirigeant son école, il a pu s'adonner à l'étude de la situation et des besoins de l'agriculture dans cette localité. Selon lui, le cultivateur y est trop attaché à la routine et n'y fait pas produire à la terre tout ce qu'elle devrait. C'est du reste ce qu'on remarque sur beaucoup d'autres points; M. Gardeur indique les moyens qui lui semblent les plus propres à remédier à cet état de choses, mais avant tout il établit le bilan agricole du lieu, et il part de là pour signaler les changements qu'il est indispensable d'adopter.

Il recommande en premier lieu le chaulage comme devant modifier le sol et y introduire par portions égales l'argile, le silice et le calcaire. Cette combinaison ne coûterait que 15 fr. par hectare. Une fois réalisée, il serait important et facile de supprimer la jachère et de remplacer l'assolement triennal par l'assolement quadriennal. Les produits des terres arables s'en accroîtraient dans de notables proportions. Le méteil, par exemple, pourrait rendre 6,225

(1) Cette partie du rapport concernant M. Gardeur ne nous appartient pas; nous la devons à la plume de notre collègue, M. Charton, qui a eu l'obligeance de s'en charger pendant notre absence.

hectolitres au lieu de 5,976 et l'avoine 6,474 hectolitres au lieu de 5,664.

D'un autre côté, les engrais sont insuffisants à Fontenoy-le-Château. Le déficit est de 1,305 voitures de fumier; 87 hectares de terrain en sont privés. Il faudrait ouvrir des fosses à purin auprès des étables. On y recueillerait plus de 700,000 litres d'urine avec lesquels on pourrait arroser plus de 100 hectares de prairies. Il faudrait aussi utiliser les produits des urinoirs publics et particuliers qui sont riches en azote et qui, pour une population de 650 hommes, donneraient 234,360 litres d'urine. Enfin le sang des bêtes abattues ne devrait pas être négligé, parce qu'il constitue une autre espèce d'engrais également fécondant. On pourrait en obtenir 6,250 litres.

Après avoir constaté qu'il faut plus de 2,500 milliers de foin pour la nourriture normale du bétail de Fontenoy et que le territoire est loin de fournir cette quantité, M. Gardeur, pour parer au déficit, conseille l'introduction de la culture de la betterave et de la luzerne, et recommande en outre le drainage, le nivellement et l'irrigation mieux entendus des prairies, ce qui lui donne l'occasion d'entrer dans des calculs et des démonstrations qui prouvent tous les avantages de ces différents moyens.

Passant à un autre ordre d'idées, il réclame de toutes ses forces la transformation des étables généralement si mal construites et si peu salubres, les bons traitements pour les animaux et la conservation des oiseaux et de leurs couvées. Cette partie de son mémoire n'est ni la moins utile ni la moins intéressante.

M. Gardeur demande également qu'on s'occupe de l'amélioration du bétail, qu'on choisisse pour sa reproduction des étalons de race pure, qu'on adopte de préférence la race femeline ou comtoise, et il indique les qualités que doivent réunir les reproducteurs des races porcine et ovine.

La comptabilité rurale est une chose trop précieuse pour qu'il ne désire pas la voir se généraliser; elle est encore

inconnue à Fontenoy. Il exhorte les cultivateurs à l'adopter et leur trace les règles auxquelles elle doit être soumise.

Mais Fontenoy est le pays du kirschen. Année moyenne, il en fabrique 30,000 litres qui, à 1 fr. 25 cent. l'un, lui procurent un revenu de 37,500 fr. Tout le monde plante des cerisiers, dans la plaine comme sur les coteaux, mais ces plantations ne s'opèrent pas avec le soin et le discernement désirables. M. Gardeur explique ce qu'il est à propos de faire à cet égard, et il insiste pour qu'on plante de préférence les cerisiers sur les coteaux et aux expositions du nord et de l'est.

Son attention s'est enfin portée sur l'art de cultiver les jardins et les arbres, et il se plaît à constater que la population ouvrière de Fontenoy est toute disposée à s'y livrer avec application dans ses moments de loisir.

Mais M. Gardeur ne s'est pas borné à l'étude dont son mémoire renferme les résultats. Il a de plus ouvert dans son école un cours spécial où il enseigne les bonnes méthodes, où il se montre le rude adversaire des préjugés, où il s'applique à déraciner les abus et à préparer un meilleur avenir pour l'agriculture de Fontenoy-le-Château.

Je n'hésite pas à dire que le travail qu'il a soumis à la Société d'Émulation mérite ses suffrages; c'est l'œuvre consciencieuse d'un maître studieux, éclairé et dévoué au bien public. Il lui fait le plus grand honneur. Remarquons avec satisfaction que déjà plusieurs de nos instituteurs parcourent avec distinction la voie de progrès où leur collègue de Fontenoy s'est résolûment engagé, et rendent tous les jours, comme à Senones, Mazelay et autres lieux, d'importants services aux campagnes et à leurs populations. Rien n'est plus digne d'être encouragé. Aussi, Messieurs, viens-je vous proposer d'accorder à M. Gardeur une de nos récompenses les plus élevées, et si, comme je le crois, notre règlement l'autorise, d'insérer son mémoire dans nos *Annales*, parce qu'il contient des vues générales qu'il est très-utile de répandre.

AMÉLIORATIONS FORESTIÈRES.

Au nombre des terrains communaux que la loi du 28 juillet 1860 a eu pour objet de mettre en valeur, 4,000 hectares, après la constatation générale et l'étude détaillée qui en a été faite, ont été reconnus impropres à toute culture autre que celle de la production ligneuse ; or, grâce au zèle de plusieurs maires dont quelques-uns déjà sont vos lauréats d'autrefois, et d'agents laborieux et de bonne volonté de l'administration forestière, 2,000 hectares sont maintenant repeuplés. En nous faisant connaître officiellement ces résultats, l'administration, par l'organe de son digne chef, que nous sommes heureux de compter au nombre de nos collègues, nous donne l'assurance que le surplus sera repeuplé dans un délai maximum de dix années, et le passé est ici garant de l'avenir.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici le rapport de M. le conservateur, qui concerne ces honorables fonctionnaires :

RÉCOMPENSES A DÉCERNER PAR LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION POUR TRAVAUX DE REBOISEMENT.

MESSIEURS,

Les travaux de repeuplement à effectuer dans les vides et clairières des bois qu'administrent les agents de l'État, constituent, vous le savez, une des parties les plus importantes de la question forestière, au point de vue de l'utilité générale, puisque ces repeuplements n'ont point seulement pour conséquence d'augmenter la richesse du propriétaire, mais encore celle du pays, par le développement des éléments de la production générale du sol et l'extension des influences bienfaisantes que la science théorique aussi bien que pratique reconnaissent à la végétation ligneuse.

Depuis un certain nombre d'années, les travaux de l'espèce ont pu recevoir dans les Vosges une notable augmentation, grâce aux crédits ouverts par l'Etat et par les communes.

Une loi récente, celle du 28 juillet 1860, sur la mise en valeur des terrains incultes, a donné à ces travaux une nouvelle impulsion dont vous apprécierez suffisamment les résultats par l'indication sommaire des chiffres suivants :

Sur 26,000 hectares de landes communales absolument improductives ou livrées à la vaine pâture, sans profit sérieux pour les propriétaires du sol et au grand détriment de l'agriculture, il a été constaté, à la suite de la reconnaissance générale et de l'étude détaillée de ces terrains, que 22,000 hectares environ étaient susceptibles d'amélioration et devraient être convertis, soit en terres arables, soit en prairies, soit laissés, dans une certaine proportion, à la jouissance des habitants, pour le parcours du troupeau commun.

Le reboisement du surplus, soit 4,000 hectares, impropre à toute autre culture que la culture forestière, a été décidé, et dès aujourd'hui, il ressort des chiffres officiels constatant les résultats obtenus, que 2,000 hectares sont repeuplés et que le surplus sera complétement terminé dans un laps de temps de 10 années au maximum.

Dans cette situation, il nous a paru utile, en mettant sous vos yeux ces résultats considérables, notamment en ce qui concerne la mise en valeur de communaux jusqu'alors improductifs pour le pays, de signaler à votre bienveillante attention les maires qui, prenant à cœur les intérêts d'avenir de leurs communes, n'ont pas craint, en se faisant les défenseurs d'une cause utile au pays, de froisser pour le moment bien des préventions et des intérêts privés, et dont le dévouement et l'intelligence ont exercé une influence considérable dans les résultats obtenus.

Il nous a paru en même temps utile de vous signaler, parmi les préposés de l'administration forestière qui ont coopéré à l'exécution du reboisement, ceux qui ont droit à une

mention spéciale, motivée tant par l'importance des travaux exécutés sous leur surveillance et d'après leurs indications immédiates que par la réussite obtenue.

La sollicitude que la Société d'Émulation a toujours témoignée pour les travaux de reboisement nous est trop connue pour que nous ne recommandions pas en toute confiance, comme pouvant être récompensés au prochain concours général de 1865, quelques noms choisis parmi les plus méritants.

Dans cette situation, nous n'aurons que l'embarras du choix, et notre seul regret sera que les ressources nécessairement limitées dont vous disposez pour récompenser les travaux de l'espèce, nous imposent des bornes étroites dans le nombre des récompenses que nous sollicitons.

I. — Récompenses à décerner aux maires du département.

Nous signalons à votre attention, comme dignes de vos récompenses, MM. Krantz, maire de Saint-Nabord, et Perrin, maire de Cornimont.

Par suite de la légitime influence exercée par le premier sur le conseil municipal de sa commune, le reboisement de 113 hectares de terrains improductifs a été voté, malgré les répugnances qu'excite tout naturellement la réalisation d'une amélioration qui ne peut produire de bons résultats, pour l'avenir, sans froisser dans le présent quelques intérêts particuliers, ou porter atteinte aux errements consacrés en quelque sorte par une longue habitude.

En faisant décider la vente, au profit de la caisse municipale, des écorces distraites de la coupe affouagère, M. le maire de Saint-Nabord a pu réaliser des ressources importantes qui lui ont permis, sans imposer de nouveaux sacrifices, de pourvoir à la dépense considérable qu'entraîne infailliblement le repeuplement d'une parcelle étendue de terrains.

Ce reboisement est aujourd'hui terminé, et tout fait espérer le plein succès des plantations effectuées.

M. Perrin, maire de Cornimont, dont la sollicitude éclairée pour tout ce qui touche à la gestion forestière des bois appartenant à la commune qu'il administre, a pu obtenir la soumission au régime forestier de 162 hectares de mauvais pâtis précédemment livrés au parcours et dont 70 sont aujourd'hui repeuplés. Ici encore, et comme toujours, ce résultat considérable pour l'avenir du pays n'a pas été atteint sans des luttes pénibles, et il a fallu la volonté persévérante de l'administrateur convaincu pour ne point céder aux influences locales.

II. — Récompenses à décerner aux préposés forestiers.

Nous proposons, comme principalement dignes des récompenses de la Société :

1° Hennequin, brigadier forestier domanial à Saint-Dié ;

2° Ferry, brigadier communal à Bruyères.

Les titres que ces deux excellents préposés ont à votre bienveillance sont énumérés dans les rapports joints de leurs chefs respectifs. Il en résulte que M. Hennequin a dirigé depuis 1860 des travaux de repeuplement sur 237 hectares 71 ares, avec une grande intelligence de la question et un savoir-faire qui a su obtenir les meilleurs résultats avec la plus petite dépense possible. Il en résulte également que M. Ferry s'est distingué, soit comme garde à Docelles, soit comme brigadier à Bruyères, d'une façon toute spéciale, dans les opérations de semis et de plantations. Les travaux de reboisement exécutés dans les terrains en pente de la commune de Docelles méritent une mention toute spéciale, tant par suite des difficultés que présentait l'œuvre en elle-même, que par l'intérêt qu'offrait cette opération au point de vue de l'utilité générale, utilité qui a valu à la commune

de Docelles, comme encouragement d'une œuvre dont le mérite doit remonter à l'administration municipale elle-même, une subvention de 700 fr.

3° Un rapport joint du 18 mars 1865, émané de M. le Sous-inspecteur à Neufchâteau, fait ressortir les difficultés que présentait la mise en valeur des pâtis communaux de Liffol-le-Grand. Le rapport établit que sur 104 hectares à soustraire à la vaine pâture, 30 hectares avaient été reboisés il y a une huitaine d'années, et que d'après l'intelligente impulsion de M. Miélot, alors maire de la commune, dès 1857, ces travaux avaient été entrepris sur 30 autres hectares, dont sur moitié seulement la réussite pouvait être considérée comme complète. C'est alors que sous l'habile direction du chef de cantonnement, M. Clopin, aujourd'hui inspecteur en Savoie, les préposés Deleau, brigadier, et Aubertin, garde communal, ont obtenu, à l'aide des ressources mises annuellement par le Conseil municipal à la disposition de l'administration forestière, le reboisement de cette friche qui sera plus tard, pour la commune propriétaire, une source abondante de revenus.

Le zèle et le dévouement tout particuliers apportés par ces deux préposés à la transformation de la montagne inculte de Liffol-le-Grand en une forêt, ne sauraient être trop appréciés, et méritent à coup sûr les éloges de tous ceux qui savent juger les efforts désintéressés de modestes fonctionnaires qui, non contents d'accomplir leur devoir quotidien, consacrent, sans bruit ni réclames, leur intelligence et leurs labeurs à enrichir la commune qui leur a confié la surveillance de ses forêts.

Enfin, Messieurs, nous signalerons à votre bienveillante attention MM. :

Bastien, garde communal à Rebeuville, ancien lauréat de vos concours, qui, ainsi qu'il résulte du rapport de M. le garde général de Neufchâteau, a surveillé et dirigé la plantation de 128,000 plants dans les terrains communaux de Circourt, dont la réussite, malgré les conditions très-défa-

vorables que présentaient ces terrains, est aujourd'hui complétement assurée ;

Dupont, brigadier communal à Ville-sur-Illon, qui a su, comme l'atteste un rapport de M. le garde général des forêts à Mirecourt et une lettre de M. le maire de Harol, mener à bonne fin et avec une grande économie les travaux de repeuplement effectués parmi les terrains incultes de Harol, sur une étendue de 11 hectares environ, et qui fait preuve dans l'exécution de ces travaux de repeuplement, d'une ardeur exemplaire et d'un désintéressement personnel qui le pousse à acheter de ses propres deniers les graines nécessaires à l'entretien des pépinières créées par lui, en vue d'obtenir les plants destinés au repiquement de ces friches.

Enfin Renaud, garde communal à Relanges, qui, utilisant les loisirs que lui laissent les autres branches du service, a, par *lui-même* et de ses *propres mains*, créé une pépinière de 20 ares aujourd'hui abondamment garnie de jeunes sujets, à l'aide desquels peuvent s'opérer *sans frais d'achat* les repeuplements à exécuter dans la forêt communale de Relanges dont il a la surveillance.

Si ce zèle si méritoire a valu à ce préposé de la commune propriétaire une légère augmentation de traitement, qui lui est une récompense en même temps qu'une nouvelle excitation à bien faire, vous ne l'en jugerez pas moins digne d'un encouragement spécial, que légitimera moins peut-être l'importance des résultats obtenus que les circonstances particulières qui donnent à ses efforts personnels une valeur et un mérite exceptionnels.

En nous limitant aux noms qui précèdent et en écartant à dessein, pour ne pas avoir à choisir parmi des mérites à peu près égaux, de cette présentation à vos distinctions les noms des agents forestiers sous l'habile direction desquels des travaux considérables de repeuplement ont été effectués, nous croyons devoir nous abstenir de toute indication dans la nature et l'importance des récompenses à attribuer, cette question restant, nous le savons, subordonnée à des consi-

dérations qu'il ne nous appartient pas d'examiner ici, et qui ne seront forcément point sans influence sur la détermination définitive que vous croirez devoir adopter; nous nous contenterons, pour terminer, de rappeler que, *d'une part,* la Société dispose cette année à titre exceptionnel d'une somme de 50 fr. restant du prix Castel; que, d'autre part, elle jugera probablement le moment opportun de montrer plus spécialement, en présence des résultats aujourd'hui acquis par l'application de la loi du 28 juillet 1860 sur la mise en valeur des terrains communaux, l'intérêt qu'elle porte aux améliorations forestières et la place importante qu'elle attribue à la sylviculture dans la science agricole.

Épinal, le 9 août 1865.

E. BAUDRILLART.

M. Antoine, Nicolas, propriétaire à Pouxeux.

Médaille de 2e classe. — Prime de 50 fr.

M. Antoine a établi, il y a quelques années, une petite féculerie sur le territoire de Pouxeux, de laquelle il tire annuellement 400 sacs de fécules qu'il fabrique par lui-même, aidé de sa famille et d'un ouvrier qu'il occupe pendant 5 mois de l'année.

Antoine avait acheté sa propriété 4,000 fr., on lui en offre aujourd'hui 12,000 fr. Cela vous donne la mesure des améliorations qu'il a faites.

En effet, les terrains qui la composent étaient en friches, couverts de buissons et de roches, c'est lui-même et lui seul qui les a convertis en bons prés.

Il en est résulté que de 1,000 kilogrammes de fourrages qu'ils produisaient autrefois, ils en rendent 20,000 aujourd'hui, et que là où il n'y avait pas de quoi nourrir un âne, l'écurie contient actuellement 2 vaches, 2 bœufs et 1 cheval. C'est pour cela que votre Commission vous propose d'accorder à M. Antoine, Nicolas, une médaille de 2e classe et une prime de 50 fr.

M. Louis Lallemand, maître de forges.

Médaille d'argent de 1re classe.

M. Lallemand expose dans sa demande que, depuis 1832 jusqu'à l'année 1860, il a reboisé environ 21 hectares de terrains qui, défrichés sur la fin du siècle dernier, étaient devenus complétement stériles. Après s'être rendu acquéreur d'un grand nombre de parcelles de ces terrains, situés sur le territoire de Razey et de Charmois-l'Orgueilleux, il s'est mis à les emplanter en différentes essences forestières, telles que le chêne, le hêtre, le bouleau, le charme, le saule, le frêne, le tremble et autres espèces à feuilles caduques. Il a aussi planté l'épicéa, le mélèze, le pin, le sapin et le pin du lord Veymouth en bois résineux.

Ces plantations ont bien réussi, et, outre l'utilité dont elles sont pour leur auteur, le pays a perdu l'aspect désolé et sauvage que lui donnaient ces côteaux abrupts et stériles recouverts aujourd'hui d'une belle végétation.

Ces faits, confirmés par les personnes les plus considérables du canton, nous semblent mériter une récompense que nous vous proposons d'accorder à M. Louis Lallemand en une médaille d'argent de 1re classe.

M. Gérardin, Jean-Baptiste, à Regney.

Rappel de Médaille.

M. Gérardin est un de vos lauréats de 1849. Vous lui avez accordé à cette époque une médaille de 1re classe et une somme de 200 fr. pour reboisement d'un terrain inculte d'une superficie de 3 hectares.

M. Gérardin nous apprend aujourd'hui qu'il a fait de notables améliorations, et que ce sol qui était à l'origine dans un déplorable état, grâce à ses soins persévérants,

s'est successivement amélioré et a produit depuis cette époque un beau bois.

Pour encourager les efforts persévérants de M. Gérardin, votre Commission vous propose de lui décerner comme récompense un rappel de médaille.

M. Bailly, de Monthureux.

Prix Claudel. — Médaille en vermeil.

Votre Commission d'exploration des fermes avait déjà visité l'an dernier une propriété considérable achetée par M. Bailly, de Monthureux, dans laquelle il faisait exécuter des travaux très-importants, tant en construction de bâtiments qu'en améliorations foncières proprement dites, drainages, terrassement, irrigations.

Dans le nombre il y en avait un surtout dont l'étendue à lui seul avait frappé votre Commission; c'était la création ou plutôt l'augmentation d'une prairie dans un vallon étroit, trop profond pour permettre au lit du ruisseau qui le partage en deux dans sa longueur d'arroser les deux côtés, privés ainsi de tout élément de fécondation; de plus, dans le fond même et près du cours d'eau, il y avait par place des inégalités de terrains où elle séjournait et formait des marécages, où, pour toute végétation, croissaient des joncs et des roseaux. En amont de cette vallée se trouvait un petit moulin misérable, dont les retenues, en temps de sécheresse, diminuaient encore le volume de l'eau à fournir à la prairie d'aval. Notons que le ruisseau qui alimentait le moulin et partage la vallée dans sa longueur, reçoit forcément tous les égoûts du village placé à son sommet.

M. Bailly acheta pour 4,000 fr. le moulin et commença par le raser; cela fait, il répara et releva le barrage de l'étang; mais au lieu de conserver le déversoir au milieu de la levée où il était, il en établit deux placés à chacun des côtés les plus élevés de l'étang.

Après cette première opération, il entreprit l'élargissement du vallon, ce qui lui permit de se servir en même temps des terres trop élevées pour les rejeter dans le fond, de manière à le relever sensiblement, et, tout en diminuant l'inclinaison des côtés, de leur donner une pente régulière.

Il est facile, d'après cet exposé, de se représenter l'ensemble du travail opéré par M. Bailly : au sommet de la vallée, un bassin d'où l'eau s'échappe à volonté par deux bras ou canaux placés de chaque côté, et qui se prolongent jusqu'au bas de la prairie, se maintenant constamment sur le sommet des deux versants qui la forment.

Ce travail a entraîné une dépense considérable, dont la destruction du moulin à elle seule peut donner une idée, mais il est parfaitement conçu et il doit apporter à la ferme, à laquelle la prairie a été ajoutée, un élément notable de prospérité. Sans pouvoir en donner au juste l'exacte contenance, nous croyons qu'elle n'est pas au-dessous de 10 hectares.

Lorsque votre jury voyageur était allé sur les lieux l'année dernière, les travaux, parfaitement indiqués et en voie d'exécution avancée, n'étaient cependant point encore terminés. Il crut de son devoir de suspendre toute proposition de récompense jusqu'à l'achèvement de l'œuvre, malgré toute la satisfaction qu'il en éprouvait.

Cette année, les travaux sont achevés, et lorsque votre Commission d'agriculture a été saisie, une objection a été faite, non pas au mérite de l'œuvre, que personne ne conteste, non plus que son importance, mais qui consiste à dire que M. Bailly, faisant le commerce des biens, c'était dans des vues de spéculation, et non pour la faire valoir, qu'il avait amélioré cette ferme. La Commission n'a pas cru devoir s'arrêter devant cette objection qui n'en est pas une, par ce motif que, soit que M. Bailly garde cette ferme ou la vende, une fois améliorée, l'amélioration n'en existe pas moins.

On ajoutait qu'il serait fort désirable, au contraire, que

des commerçants consacrassent un capital relativement considérable à des améliorations foncières telles que celles que M. Bailly a opérées, et que cette observation partout bien fondée, acquiert, dans le pays où M. Bailly a opéré, un degré de plus de vérité, si c'est possible.

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité, vous propose de décerner à M. Bailly, de Monthureux, la médaille en vermeil, portant le titre de prix Claudel.

CONCLUSIONS.

Nous avons exposé avec un soin religieux les mérites qui vous ont valu les encouragements de notre Société; mais elle ne borne pas là ses efforts, et nous n'aurions rempli qu'une partie de notre tâche, si nous ne vous demandions la permission de vous soumettre les impressions que nous a inspirées la vue des choses et les enseignements que nous en avons retirés.

Nous disions au commencement de ce rapport que l'arrondissement de Saint-Dié, était, avec celui de Remiremont, dans des conditions identiques de sol et de climat; et dans sa lutte constante avec la nature, la population de l'un et de l'autre montre une égale intelligence, une même énergie; mais le mouvement qui entraîne hommes et choses est peut-être plus accusé sur les bords de la Meurthe que dans la Haute-Moselle. Riches capitalistes, petits propriétaires, nous allions presque dire manœuvres, instruction primaire, toutes les forces vives du pays marchent avec un admirable ensemble à la conquête du peu qui reste des landes incultes. D'où vient cette différence? Nous en avons cherché la cause et nous croyons l'avoir trouvée dans l'intervention du capital, qui semble prendre volontiers depuis quelque temps la direction des améliorations foncières. Parmi les plus méritants de vos lauréats, MM. Simon et Poirot sont entrés résolûment dans cette voie, et leurs travaux si dignes d'éloges méritent

d'être offerts à l'imitation de tous : l'un a fait, pourrions-nous dire, un travail de luxe, qui n'en est pas moins dès aujourd'hui un travail utile et profitable ; l'autre a également consacré un capital considérable à la création d'une magnifique prairie à la place d'un sol absolument improductif.

Au même point de vue, dans des conditions différentes, nous avons vu quelque chose de plus rare qu'un propriétaire améliorant ses terres, c'est un fermier, M. Giraud-Cuny, qui a drainé, créé des chemins, réparé les constructions; qui exploite en un mot sa ferme comme malheureusement trop peu de propriétaires en agissent avec leurs propres domaines.

Mais tout cela, Messieurs, suppose des capitaux, et je n'ai pas besoin de vous répéter une vérité passée à l'état d'axiome, que ce n'est qu'avec de l'argent que l'on fait une agriculture prospère et lucrative. Pourquoi l'Angleterre retire-t-elle de ses champs, de nature souvent très-médiocre, 35 et 40 hectolitres de blé à l'hectare, et les autres produits à l'avenant?

Pourquoi la Flandre est-elle le premier pays de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre?

C'est que d'une part l'Angleterre applique à l'assainissement de son sol des milliards et que, d'un autre côté, les deux pays consacrent en moyenne, dès maintenant, de onze à douze cents francs de fonds de roulement par hectare, et que le dernier lauréat de la prime du Nord en est arrivé, après 18 ou 20 ans de culture constamment progressive, à avoir un fonds de 1,600 fr. par hectare : ce système procure à son auteur plus de 18 pour 0/0 des capitaux engagés dans sa propriété; notre agriculture des Vosges n'a pas souvent 300 fr. par hectare. Aussi elle récolte de 14 à 15 hectolitres et ne retire pas de son *labeur* et de ses *capitaux* plus de 5 pour 0/0. On voit la différence entre les deux agricultures : elle se traduit par un excédant minimum de 8 à 10 pour 0/0 au profit de nos voisins plus avancés.

Et que l'on n'accuse pas l'intelligence de nos cultivateurs de cette infériorité. Le paysan vosgien n'est point routinier comme le répètent beaucoup de gens avec un dédain qui n'a d'égal que leur ignorance agricole ; le paysan vosgien sait bien ce qu'il faut faire pour améliorer sa culture, et ce qui le prouve, c'est ce qu'il a fait depuis 30 ans et ce qu'il fait tous les jours, par un travail lent et régulier qui échappe à la vue myope des agriculteurs de club et de journaux ; de ces gens qui ignorent comment on met le blé dans la terre, comment et pourquoi on l'ouvre avec la charrue, quels sont les soins à donner à l'étable et à l'écurie, mais par dessus tout comment on administre un domaine rural, soit à la maison, soit aux champs.

C'est l'ignorance de ces faux docteurs de la science agricole, disons-le bien hautement, qui en compromet la vulgarisation auprès de ceux-là même qui la repoussent, uniquement parce qu'elle leur est présentée par des hommes qui n'en possèdent que le langage aujourd'hui à l'ordre du jour, mais qui n'en sont pas moins complétement étrangers aux données les plus simples de la pratique agricole.

Ce sont les mêmes hommes qui répondent aux doléances de l'agriculture : « vous ne pouvez plus faire de blé dont le prix de vente est moins élevé que le prix de revient, eh bien ! faites des fourrages et élevez du bétail qui se vend si bien, » sans se douter que le temps est l'étoffe non moins indispensable que l'argent, en matière agricole comme en toute autre. Il y a deux choses que l'on oublie trop quand il est question d'agriculture : l'application des lois de la chimie et de la physique nous est fournie par les maîtres ; celle-là se fait dans les laboratoires et dans les livres et nous est envoyée toute préparée de Paris. Mais à côté de cette science dont l'influence salutaire devient tous les jours plus considérable, il y a la science pratique acquise dès l'enfance, qu'on ne peut apprendre que dans un milieu agricole, parce qu'elle se compose d'une infinité de détails que l'observation seule peut enseigner ; à laquelle sont for-

cément étrangers tous ceux que leurs occupations éloignent des travaux de la campagne : ce qui fait la supériorité du dernier paysan sur l'érudit le plus consommé, toutes les fois qu'il s'agit d'agriculture, et ce qui explique en même temps son sourire et ses sarcasmes sur les agriculteurs de cabinet ; de là vient enfin cette réprobation dont il frappe les livres des maîtres, qu'il enveloppe dans un commun anathème.

Répétons-le encore : non! ce n'est point l'intelligence qui manque à nos laboureurs, ce qui leur manque, c'est l'avance qu'il faudrait faire au sol et à l'étable, c'est l'argent à bon marché, le crédit qui lui fait défaut. S'il fallait un exemple à l'appui de ce que nous disons de l'esprit d'initiative chez notre laboureur, nous le trouverions sans réplique dans deux faits qui se sont produits sous nos yeux, l'un remonte à trente et quelques années : c'est la transformation des grèves de la Moselle avec le concours des communes intéressées, sur plus de 2,000 hectares; le second ne remonte pas au delà de 20 ans : c'est la création de l'industrie féculière dans les Vosges. Son développement a été si rapide que, comme qualité et quantité, la fécule des Vosges a le pas sur celle de toutes les autres provenances; or, sauf quelques notables exceptions, cette industrie est entièrement aux mains du cultivateur qui l'a créée.

Vous le voyez donc, il faut rayer de notre vocabulaire ce mot : routine, ou plutôt l'appliquer aux détracteurs systématiques et ignorants de nos cultivateurs.

ARBORICULTURE.

Le peu que nous avons vu nous a suffi pour nous confirmer qu'à Saint-Dié comme ailleurs on s'occupait avec ardeur de la culture des arbres fruitiers; c'est un goût généralement répandu aujourd'hui et qui a de nombreux adeptes dans notre département. A Épinal une solennité récente nous a montré tout ce que l'on pouvait faire avec de la patience et des soins, en dépit d'un climat avec lequel il faut être per-

pétuellement en lutte : parmi les plus zélés citons MM. Lervat et Defranoux, qui poursuivent des expériences consciencieusement faites sur les divers modes comparés de la reproduction et de la propagation de la vigne, et qui nous promettent de consigner dans une brochure le résultat de leurs investigations sur ce sujet intéressant.

Depuis plus de 12 ans le département de la Haute-Saône vote une subvention annuelle assez considérable pour faire venir, plusieurs fois dans l'année, un maître incontesté de la science : de tous les points du département on vient l'entendre : à l'heure présente cette prédication a obtenu un plein succès, et dans tous les cantons de ce pays, un des plus arriérés autrefois, on cultive habilement les arbres fruitiers dont on ne connaissait guère que le nom.

Nous pensons que notre département est mieux disposé que ne l'était la Haute-Saône quand elle a commencé, et qu'une mesure qui a si bien réussi à nos portes n'aurait pas de moins heureux effets chez nous.

Nous croyons donc être l'interprète des besoins de notre pays, en émettant formellement le vœu que le Conseil général des Vosges, qui en représente les intérêts avec une si parfaite intelligence, vote une subvention annuelle au profit d'un professeur d'arboriculture, qui viendrait instruire les ignorants et perfectionner les habiles.

INSTRUCTION AGRICOLE.

Il y aurait d'autant plus d'opportunité à cette mesure que depuis quelque temps plusieurs instituteurs dévoués, devançant l'avenir, qui sera demain, ont commencé avec leurs propres ressources l'enseignement de l'arboriculture : si cette initiative, dont nous sommes heureux de constater les bons effets et que nous récompensons dans la personne de M. Lécolier, instituteur à Senones, est d'autant plus méritoire qu'elle manquait d'une instruction préparatoire, elle est surtout un symptôme

incontestable de l'urgence qu'il y a de créer un enseignement supérieur, si peu discutable que tous viennent recueillir avec empressement et avec confiance la parole du maître, pour la transmettre sans altération et bien comprise aux élèves : sans cela nous pouvons prédire un enseignement livré à l'incertitude, par la difficulté d'appliquer dans la pratique les principes qui semblent d'une clarté parfaite et la chose du monde la plus simple dans la démonstration théorique. Il n'est personne, en effet, s'étant occupé d'arboriculture qui n'ait eu occasion de vérifier l'exactitude de cette observation.

Je m'arrête, Messieurs, le sujet est trop riche, il faut savoir se borner, et votre légitime impatience me trace des limites que je ne veux point franchir.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS LITTÉRAIRE,

artistique et industriel,

PAR M. MAUD'HEUX FILS,

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,

Membre titulaire.

Mesdames, Messieurs,

Au premier rang des travaux littéraires que la Commission a dû apprécier, se placent, sans contredit, les *Glanes poétiques* de M. Camot. Voué par état à l'étude aride des chiffres, M. Camot a su garder au culte du beau la meilleure part de lui-même. Peu de recueils de poésies soutiendraient la comparaison avec le sien.

Dans les œuvres du jour, la sonorité des mots déguise trop souvent le vide de la pensée, et l'étrangeté des images, les besoins exigeants de la rime. M. Camot a compris que, pas plus en vers qu'en prose, il n'est permis de parler pour ne rien dire. Ses strophes ne sont que le vêtement, la parure d'idées toujours élevées, de nobles sentiments, de généreux élans. Doué d'une profonde sensibilité, qui se révèle sans cesse, le poëte fait pénétrer dans le cœur les plus douces émotions. Soit qu'il s'élève vers Dieu, en retraçant avec

admiration la grandeur du Créateur de toutes choses, soit qu'il cherche dans la pensée religieuse un soulagement aux plus cruelles des douleurs, celles que cause la perte d'êtres chéris, soit qu'il réveille cet amour du prochain, qui procure les joies les plus pures, en même temps qu'il est le plus puissant de tous les liens sociaux, soit, enfin, que sa muse chante, d'une voix souriante, les charmes d'une belle nature, les enivrements d'une fête, les plaisirs de l'amour partagé ou les aimables familiarités de l'amitié : l'inspiration coule toujours facile et gracieuse, abondante sans diffusion; le goût reste d'une pureté que beaucoup, et des plus célèbres, pourraient envier; la forme est claire, correcte, gracieuse.

M. Camot est une âme délicate, un cœur d'élite, un vrai poète et un poète de la meilleure école.

Au risque de blesser sa modestie, je ne saurais mieux compléter son éloge qu'en donnant la parole à ses vers.

Une pièce, tirée de son recueil, méritait à elle seule la médaille en vermeil que la Société lui décerne.

AUX PAUVRES

qui se chauffent au soleil, à ma porte, en hiver.

Quand l'âpre hiver glace l'air et la terre,
Au pied du mur de mon humble séjour,
Où du soleil luit la blanche lumière,
De pauvres gens se tiennent tout le jour :
Femmes, vieillards, que la misère escorte,
Puis des enfants accroupis au milieu.
O pauvres gens, sur le seuil de ma porte,
Chauffez-vous bien au soleil du bon Dieu !

Peut-être vous, vieillards que la détresse,
Plus que les ans, courbe sous les haillons,
Avez-vous eu jadis joie et richesse,
Et le malheur a sillonné vos fronts.

Pour adoucir vos maux de toute sorte,
Rien ne vous reste, hélas ! ni feu, ni lieu.
Pauvres vieillards, sur le seuil de ma porte,
Chauffez-vous bien au soleil du bon Dieu !

Vous, vous avez, bonnes femmes, sans doute,
Jeunes, rêvé les plaisirs, les amours,
Et vous n'avez rencontré sur la route
Que durs écueils, infortune toujours !
Comme la fleur, qu'un vent fatal emporte,
Votre fraîcheur s'est flétrie avant peu.....
Anges déchus, sur le seuil de ma porte,
Chauffez-vous bien au soleil du bon Dieu !

En vain le froid bleuit votre visage,
Gais malgré tout, vous jouez, vous, enfants;
Les noirs soucis ne sont point de votre âge,
Et vous riez à demi-grelotants.
Ne craignez rien, que je rentre ou je sorte,
C'est un ami; restez à votre jeu.
Pauvres enfants, sur le seuil de ma porte,
Chauffez-vous bien au soleil du bon Dieu !

Que de pensers votre aspect seul m'inspire,
O parias ! Ah ! ne maudissez pas
L'humanité qui voit votre martyre
Sans s'émouvoir, sans détourner ses pas !
Douleur, souffrance, en ce monde, qu'importe
A qui l'espoir luit du haut du ciel bleu ?
O pauvres gens, sur le seuil de ma porte,
Chauffez-vous bien au soleil du bon Dieu !

M. Jouve a exhumé de l'oubli les vieux Noëls que chantaient nos pères, naïves expressions de leur foi, en même temps que caractéristiques reflets de la gaieté gauloise. Une traduction des patois dans lesquels ils sont écrits, des notes explicatives, des recherches intéressantes sur les origines des

mots, forment le contingent que l'auteur a tiré de son propre fond.

Son opuscule intitulé : *Coup d'œil sur les patois vosgiens*, n'est pas un travail complet sur les idiomes rustiques des Vosges. Il n'y faut voir, au dire de M. Jouve lui-même, que la préface de recherches et d'études dont il se propose de poursuivre le cours. Comme tous les idiomes, les patois vosgiens ont fait des emprunts au celtique, au latin, au teutonique ou allemand. M. Jouve constate cette triple origine; il la prouve par des exemples; il recherche et démontre dans quelles parties du département tel élément domine plus que tel autre, et, à l'aide de l'histoire, il explique les raisons de cette prédominance. La prononciation, quelque peu traînante et lourde, des patois vosgiens, qui n'est et ne pouvait être qu'un reflet du caractère local, a fourni à M. Jouve d'intéressantes observations. Félicitons-le d'être entré dans cette voie. L'histoire de nos patois, c'est une bonne partie de l'histoire de notre pays, trop dédaignée, hélas! L'écrire, c'est faire œuvre de courage et de persévérance. Nous avons voulu manifester à M. Jouve les sympathies dont nous entourons son entreprise, et, sans attendre la publication promise du Dictionnaire des Idiomes vosgiens, nous lui décernons, dès maintenant, une médaille en vermeil.

M. Thomas appartient à cette milice dévouée, qui prépare pour la France des générations éclairées et capables de remplir avec discernement le rôle politique que leur destine le suffrage universel. Il en a les tendances spiritualistes, les généreux sentiments, les patriotiques instincts. A côté de l'amour de la grande patrie, si naturel dans tous les cœurs français, il a su conserver cet amour plus restreint qui, sans se confondre avec le premier, le fortifie et le développe, l'amour de ce coin de la patrie où nous avons reçu la vie : touchante affection qui tend trop à s'effacer et qui a inspiré à l'auteur la meilleure pièce de son livre. Sous ce titre : « *La Lorraine* », M. Thomas a jeté à travers les âges un rapide coup d'œil sur l'histoire de notre province; il a chanté avec des accents dignes du

sujet ses jours de gloire, sa riante nature, ses illustrations. L'héroïne de Domremy a reçu de lui ce tribut d'admiration qu'on ne lui refuse plus guère aujourd'hui. Dans les sujets d'un ordre moins élevé, M. Thomas a prouvé qu'il peut avec succès aborder tous les genres et que la grâce ne lui est pas plus étrangère que l'élévation de la pensée et les nobles élans du cœur.

A côté de ces œuvres, matière de notre concours littéraire, il en est une autre que la modestie d'un de nos collègues et les rigoureuses prescriptions de notre règlement interdisaient à l'auteur et à nous-mêmes d'y introduire.

La Lorraine sous le duc Léopold Ier, tel est le sujet qu'a traité M. Charton. Il ne s'agit pas d'une biographie, de la vie d'un duc qui a laissé des traces importantes dans l'histoire locale. C'est bien plutôt le mouvement des institutions et des mœurs, la constitution civile de la Lorraine pendant la période qui s'est écoulée de 1698 à 1729, que notre collègue a voulu observer et raconter. Les proportions de ce rapport ne nous permettent point d'y faire entrer le compte rendu d'un ouvrage qui mériterait d'ailleurs une étude très-approfondie. Mais nous tenons à constater que M. Charton a accompli sa tâche avec un plein succès. Nous ne saurions trop le louer d'avoir consacré ses loisirs à ressusciter pour nous un passé non sans gloire, mais ignoré trop souvent. Lorsqu'à l'utilité de l'entreprise, on a su, comme M. Charton, associer la connaissance approfondie du sujet, la clarté et l'ordre dans l'exposition, l'élégance et la correction du style, il ne reste à votre rapporteur qu'à souhaiter l'impression du livre et à lui prédire heureuse chance.

Le concours scientifique n'a rien offert à notre appréciation; mais, sur le vœu de votre Commission de l'industrie, vous avez accordé une prime de 50 francs à M. Vexelard, d'Ortoncourt. Charron de profession, M. Vexelard s'est initié, par son travail et son intelligence, à la conception des lois de la mécanique. De nombreuses pièces confectionnées par lui attestent sa dextérité manuelle. L'encouragement qu'il recevra

de vous lui permettra d'améliorer ses instruments de travail et de réaliser de nouveaux progrès dans l'horlogerie, à laquelle il a sacrifié son premier état.

La musique est, de tous les arts, le seul qui ait brigué, cette année, nos récompenses. Comment l'auriez-vous éconduite? Elle donne le signal de la joie à nos jeunes années; elle est un remède contre nos ennuis; elle charme nos fêtes publiques. Ses accents célèbrent les triomphes de la patrie, auxquels elle contribue en excitant l'ardeur de nos soldats. C'est elle enfin qui accompagne de ses larmes le deuil des illustrations du pays. Il n'est pas une seule de nos impressions qu'elle n'excelle à traduire, à épurer, à élever encore. Art charmant, elle réserve les plus douces jouissances à ceux qui le cultivent. On ne saurait donc trop favoriser ses progrès, ni témoigner trop d'intérêt à ces sociétés que, sous son invocation, nous avons vues naître et prospérer autour de nous.

A Épinal, M. Tourey a puissamment contribué à leurs succès. Grâce à son intelligente direction, le corps de musique et l'orphéon ont lutté avec honneur au concours de Chaumont. Les cours ont vécu et grandi. Notre ville, en un mot, a été dotée d'institutions musicales dignes d'elle, et toutes ont rivalisé d'émulation et de résultats. Les compositions que M. Tourey nous a adressées portent l'empreinte de ses qualités habituelles : inspiration franche, naturelle, vigoureuse, entraînante, entente de l'harmonie, heureuse combinaison des voix ou des instruments, transitions bien ménagées, bonne facture des phrases musicales. Ajoutons que l'un de ses morceaux, la *Grande fantaisie dramatique*, a été couronné à Chaumont.

M. Drevelle est, lui aussi, un des membres les plus utiles et les plus dévoués des associations chorales ou instrumentales d'Épinal. *Jeanne-d'Arc*, le *Porte-Drapeau de la 32e demi-brigade*, l'*Exilé*, sont trois compositions dignes d'estime. Nous avons été frappé surtout du succès avec lequel M. Drevelle traite les sujets qui comportent de la mélancolie. L'*Exilé*, sous un cadre fort simple, mais d'un goût sans mélange met parfaitement en lumière cette aptitude spéciale.

Le rappel de la médaille de 1re classe obtenue l'an dernier par M. Tourey, même rappel de la médaille accordée à la même époque à M. Drevelle, et une prime de 50 fr., leur témoigneront vos sympathies.

Dans une petite localité où, sous l'impulsion d'un maire en qui la bonté du cœur et le dévouement s'unissent à l'intelligence et à la capacité, le progrès ne cesse de se manifester sous toutes les formes, à Docelles, un honorable ecclésiastique a voulu tourner vers de nobles distractions les loisirs des jeunes gens de la commune. Vicaire de la paroisse, M. l'abbé Joly a réuni, organisé, dirigé un certain nombre d'entre eux. Un corps de musique est né de ses efforts, et Docelles est doté désormais d'une institution que pourraient lui envier bien des agglomérations plus importantes. Vous aviez voulu récompenser le prêtre qui a donné un si utile exemple, mais M. Joly, aussi modeste qu'il avait été bien inspiré, ayant décliné cet honneur, vous avez pensé qu'accorder au corps de musique la médaille de première classe en argent, ce serait la décerner encore à celui qui en fut l'organisateur, et augmenter d'un titre de plus la reconnaissance que lui doivent ses élèves. Une prime de 100 fr. encouragera les efforts de ceux-ci.

Il me reste, Messieurs, à m'acquitter d'une mission bien douce pour moi. Cette année, comme les précédentes, la Société pour l'Instruction élémentaire nous charge d'être ses interprètes, et de remettre en son nom les récompenses dont elle honore les services rendus à l'éducation de la jeunesse. En inscrivant sur la liste de ses lauréats MM. Tocquard et Malvoisin, elle n'a fait que leur rendre une justice qu'ils méritaient. Mais je ressens la joie la plus vive en proclamant les noms de MM. Mentrel, Thouvenot et Vauthier. Délégué cantonal, secrétaire de la Commission de surveillance des écoles d'adultes d'Epinal depuis leur fondation, j'ai été initié chaque soir, pendant la durée des cours, aux efforts des maîtres et aux progrès des élèves, j'ai pu, pendant plusieurs années, apprécier toute la valeur des trois hommes que je viens de nommer. Jeune encore dans la carrière de l'ensei-

gnement, chargé d'une division nombreuse, M. Vauthier savait y maintenir la discipline, sans rigueurs exagérées comme sans faiblesse; sa parole, claire et facile, commandait l'attention, et, avant-hier, en apprenant que M. l'Inspecteur d'Académie le séparait d'elle, la Commission de surveillance témoignait à M. Vauthier, par un vote de remercîments, toute sa gratitude.

Douceur, patience, dévouement sans limites, application continuelle à faire réfléchir l'élève et préoccupation constante de ses progrès : telles sont les qualités qui distinguent M. Thouvenot.

Quant à M. Mentrel, c'est un de ces maîtres dont l'instruction solide, la sûreté de méthode, le caractère calme, ferme et bienveillant tout à la fois, l'enseignement net et précis, s'emparent de suite des élèves et conquièrent l'autorité, sans jamais en faire sentir le poids. Instituteur communal, il a su donner la meilleure impulsion à l'école du jour. Professeur des cours du soir, il a formé des instituteurs qui suivront ses traces, et des élèves dont les progrès surprenants ne sont pas moins dus à ses excellentes leçons qu'à l'affection qu'il sait inspirer.

Honneur à ceux qui, chargés de préparer l'avenir de la France, ne jettent dans les cœurs des générations nouvelles que des germes bienfaisants! Honneur à ces hommes dévoués qui, dans une carrière modeste et pénible, se consolent des difficultés de leur tâche, par le sentiment de sa grandeur et la certitude du devoir accompli!

Si, quelque jour, notre patrie, préservée des tempêtes, marche sans secousses vers ses destinées; si elle parvient à résoudre le problème toujours agité de l'alliance de l'ordre et de la liberté; si les citoyens, éclairés désormais, exercent tous avec intelligence les droits qui leur appartiennent, que la France tourne alors vers les maîtres de la jeunesse un regard de reconnaissance : car c'est à eux, à eux surtout qu'elle peut devoir ce bienfait!

RÉCOMPENSES

DÉCERNÉES PAR

LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DES VOSGES,

Dans sa Séance solennelle et publique
du 30 Novembre 1865.

I.

**Primes du Gouvernement
attribuées spécialement, cette année,
à l'arrondissement de Saint-Dié.**

Sur le rapport de la Commission de visite des fermes et de la Commission d'agriculture, la Société d'Émulation, au nom du Gouvernement et sur les fonds mis à sa disposition par Son Exc. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, a décerné les récompenses suivantes :

Une médaille en vermeil et une prime de 200 fr. à M. Simon, Félix, fabricant à Saint-Dié, pour améliorations foncières, défoncement, drainage, nivellements, etc.

Une médaille en vermeil et une prime de 200 fr. à M. Poirot, Jean-Nicolas, marchand de bois à Saint-Dié, pour création de prairies.

Une médaille de 1re classe en argent et une prime

de 200 fr. à M. Blaise, Antoine, dit Briquet, cultivateur au Dessus-de-Scarupt (Fraize), pour défrichements et création de prairies.

Une médaille de 1re classe en argent et une prime de 150 fr. à M. Durin, cultivateur à Saint-Dié, pour amélioration de prairies.

Une médaille de 1re classe en argent et une prime de 100 fr. à M. Jeandon, cultivateur à la Grande-Fosse, pour création de prairies.

Une médaille de 1re classe en argent et une prime de 50 fr. à M. Lécolier, instituteur à Senones, pour ses succès dans l'enseignement et la pratique de l'arboriculture.

II.

Récompenses de la Société pour l'instruction élémentaire.

Sur le rapport de la Société d'Émulation des Vosges, la Société pour l'instruction élémentaire, de Paris, a décerné les récompenses suivantes :

Une médaille de bronze à M. Mentrel, Nicolas, instituteur public à Épinal.

Une médaille de bronze à M. Tocquard, instituteur public à Rouceux.

Une médaille de bronze à M. Thouvenot, instituteur libre à Épinal.

Une mention honorable à M. Malvoisin, instituteur public à Pargny-sous-Mureau.

Une mention honorable à M. Vauthier, ancien

maître de la classe primaire annexée au collége d'Épinal, actuellement instituteur à Contrexéville.

Toutes ces distinctions ont été décernées pour le zèle que ces maîtres ont apporté aux classes du soir qu'ils ont faites depuis plusieurs années.

III.

Récompenses ordinaires de la Société d'Émulation.

Sur les propositions des diverses Commissions, la Société d'Émulation a décerné les récompenses suivantes :

CRÉATION DE PRAIRIES.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Flandré, Jean-Baptiste, praticulteur à Saulcy-sur-Meurthe (Saint-Dié).

Une médaille de 1re classe en argent à M. Flandré, Laurent, praticulteur à Saint-Dié.

Une médaille de 2e classe en argent à M. Thomas, maire de Saint-Léonard (Fraize).

AMÉLIORATION ET EXTENSION DE PRAIRIES.

Une médaille de 1re classe en argent à Mme veuve Béguin, fabricante à Éloyes (Arches).

Une médaille de 2e classe en argent à M. Marcot, Benoît, propriétaire à Saint-Jean-d'Ormont (Senones).

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 50 fr. à M. Antoine, Nicolas, féculier à la Basse-de-Genémont, commune de Pouxeux (Arches).

AMÉLIORATIONS AGRICOLES, DÉFRICHEMENTS, DRAINAGE, ETC.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Demangeon, Siméon, cultivateur à Golbey (Épinal).

Une médaille de 1re classe en argent à M. Arnould, Jean-Baptiste, cultivateur à Crainvilliers (Bulgnéville).

Une médaille de 2e classe en argent à M. Perrard, Louis-Jean-Baptiste, cultivateur à Lignéville (Vittel).

ARBORICULTURE.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Jacques, propriétaire à Saint-Dié.

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 25 fr. à M. Gueroldi, jardinier de M. de Lesseux, à Saint-Dié.

BOISEMENTS, REBOISEMENTS, REPEUPLEMENT DE FORÊTS.

Une médaille en vermeil à M. Krantz, maire de la commune de Saint-Nabord (Remiremont).

Une médaille en vermeil à M. Perrin, maire de la commune de Cornimont.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Lallemand, Louis, maître de forges à la forge d'Uzemain (Xertigny).

Une médaille de 1re classe en argent à M. Hennequin, brigadier forestier à Saint-Dié.

Une médaille de 1re classe en argent à M. Ferry, brigadier forestier à Bruyères.

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 25 fr. à M. Deleau, brigadier forestier à Liffol-le-Grand.

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 25 fr. à M. Aubertin, garde forestier à Liffol-le-Grand.

(Ces deux primes ont été attribuées sur la somme mise l'année dernière dans ce but à la disposition de la Société d'Émulation, par M. le docteur Castel, de Nancy.)

Une médaille de 2e classe en argent et une prime de 25 fr. à M. Bastien, garde forestier à Rebeuville (Neufchâteau).

Une médaille en bronze à M. Dupont, brigadier forestier à Ville-sur-Illon (Dompaire).

Une mention honorable et une prime de 25 fr. à M. Renaud, garde forestier à Relanges (Darney).

Un rappel de la médaille de 1849 à M. Gérardin, Jean-Baptiste, cultivateur à Regney (Dompaire).

MÉMOIRES AGRICOLES.

Une médaille en vermeil à M. Gardeur, instituteur à Fontenoy-le-Château, pour son mémoire sur l'agriculture de cette localité.

PRIX CLAUDEL.

Une médaille en vermeil à M. Bailly, Victor, propriétaire à Monthureux-sur-Saône, pour amélioration de prairies, défoncements, nivellements, etc.

CONCOURS LITTÉRAIRE.

Une médaille en vermeil à M. Jouve, professeur à Paris, pour son étude sur les patois lorrains et son recueil de Noëls.

Une médaille en vermeil à M. Camot, fondé de pouvoirs à la Recette générale des Vosges, pour son recueil de poésies intitulé *Glanes poétiques.*

Une médaille de 1re classe en argent à M. Thomas, inspecteur de l'instruction primaire de l'arrondissement de Mirecourt, pour son recueil de poésies intitulé *Fleurs d'exil.*

CONCOURS ARTISTIQUE.

Un rappel de la médaille de 1re classe en argent, obtenue l'année dernière, à M. Tourey, professeur de musique à Épinal.

Un rappel de la médaille, obtenue l'année dernière, et une prime de 50 fr. à M. Drevelle, professeur de musique à Épinal.

Une médaille de 1re classe en argent et une prime de 100 fr. au Corps de musique de Docelles.

CONCOURS INDUSTRIEL.

Une prime de 50 fr. à M. Vexelard, ancien charron, horloger à Ortoncourt (Rambervillers).

L'ENQUÊTE

SUR LA

SITUATION DE L'AGRICULTURE

ET LA

QUESTION DES CÉRÉALES

devant le Corps législatif,

PAR M. MAUD'HEUX PÈRE,

Président de la Société.

Le Gouvernement se dispose à ouvrir une enquête générale sur la situation de l'agriculture. Devançant cette grande mesure, plusieurs membres du Corps législatif ont proposé des amendements à l'adresse par laquelle cette Assemblée répond, chaque année, au discours de l'Empereur. L'un de ces amendements, celui de M. Pouyer-Quertier, comprenait en quelque sorte tous les autres; il demandait un droit de 2 francs à l'entrée des blés étrangers; l'abaissement des impôts; la réduction des frais de transport; la suppression de la plus grande partie des travaux des villes; la fondation d'établissements de crédit agricole, etc. C'était sur lui que la discussion devait surtout se porter : c'est sur lui qu'elle s'est en effet concentrée. Elle a été longue, sérieuse, approfondie; et cependant, qu'il me soit permis de le dire, elle n'a pas dégagé la vérité des nuages qui l'entourent; il n'en est sorti ni une solution théorique, ni un moyen pratique de porter un remède efficace aux souffrances de l'agriculture. Elle n'a pas même mis en évidence l'étendue ou la gravité de ces souffrances.

Est-il bien difficile d'en comprendre les causes? Évidemment non. Il était imprudent, en effet, de devancer l'enquête qui, seule, pourra réunir et apporter à l'étude des faits véritables, dégagés d'exagération, et à défaut desquels la discussion ne pouvait s'appuyer que sur les moyennes générales de la consommation et de la production, de l'importation et de l'exportation, éléments utiles à consulter, mais qui ne peuvent rendre un compte exact de la situation de l'agriculture à un moment déterminé. D'un autre côté, il n'était pas moins imprudent d'isoler la question des blés de celle des autres produits de l'industrie agricole, et de ne pas rechercher si les hauts prix des uns ne compenseraient pas en totalité, ou au moins en partie, les bas prix des autres. Ces deux causes d'erreur devaient nécessairement jeter les orateurs dans des écarts et dans des contradictions graves, et amener cet étrange spectacle de l'exagération du mal par les Députés qui appartiennent à l'industrie, et de l'atténuation du mal par ceux qui appartiennent à l'agriculture.

On peut mieux apprécier la puissance de ces causes en les soumettant à un examen un peu approfondi, quoique sommaire, comme de simples notes l'exigent.

Tous les orateurs ont pris pour éléments communs les relevés officiels et les moyennes générales déduites des statistiques spéciales dressées, chaque année, dans toutes les communes de la France, et au perfectionnement desquelles le Gouvernement apporte l'attention la plus vigilante. Cependant, en raisonnant sur les mêmes chiffres, à quels résultats différents n'est-on pas arrivé avec la meilleure foi du monde? M. Pouyer-Quertier trouvait que le stock en blé, au 1er janvier 1866, s'élevait à 50 millions d'hectolitres; le tableau donné par M. le baron de Veauce le porte à plus de 60 millions; M. d'Andelarre le réduit, au 1er mars 1866, à 1,485 mille hectolitres seulement. Les impressions de l'Assemblée ont clairement prouvé qu'aucun de ces chiffres ne lui semblait exact. Sans parler des inexactitudes qui infirment les meilleures statistiques et qu'il est banal de leur objecter quand on veut

les combattre, n'est-il pas vrai que la consommation diminue quand le blé est cher, qu'elle augmente lorsqu'il est à bas prix, qu'elle augmente encore quand la viande et le vin sont chers, qu'elle diminue quand ces produits sont plus accessibles aux petites bourses, qu'elle subit les mêmes influences divergentes quand les pommes de terre, le maïs, les châtaignes, et, en général, les autres produits qui entrent dans la consommation alimentaire, sont rares ou en abondance? Cependant, dans les statistiques, la consommation figure pour un chiffre fixe et invariable, tandis qu'en réalité elle varie incessamment. Il en est de même de la production. De zône à zône, de province à province, de département à département, et, dans bien des endroits, de canton à canton, la production varie, le prix du blé varie, le prix de revient lui-même varie aussi. Les mêmes variations se produisent sous l'influence des conditions atmosphériques, de la qualité, de l'abondance ou de la rareté des engrais, du prix des loyers des serviteurs et des auxiliaires agricoles, des modes d'assolement, des méthodes, des conditions dans lesquelles chaque cultivateur est placé, et enfin, et surtout, de la valeur personnelle du cultivateur; car, on l'a dit avec raison dans tous les temps : *tant vaut l'homme, tant vaut la terre.* Sous un autre rapport, s'il est vrai, comme l'a dit M. Thiers, que la production du blé est la clef de voûte de l'agriculture, c'est uniquement parce que la conversion du blé en argent fait entrer dans la main du cultivateur non-seulement les gains spéciaux de cette branche de son exploitation, mais encore les bénéfices d'autres branches qu'en comptabilité agricole on crédite par le débit du blé. Tels sont le prix des fumiers, les journées d'animaux, le salaire du fermier et de ses aides, etc., profits qui ne sont transformés en argent que par la vente du blé. Mais, il est d'autres gains dont la réalisation est directe. Ainsi les pailles, les avoines, les menus grains, les pommes de terre, le houblon, la betterave, le tabac, les produits de la laiterie et de la basse-cour, etc., etc., ne sont nullement représentés dans le prix du blé. Il arrive

donc, fréquemment même, qu'en perte par la production du blé, le cultivateur soit en définitive en bénéfice par le haut prix de ses autres produits, ou qu'en gain par le blé, il éprouve une perte définitive par le bas prix de ses autres denrées. Pour raisonner avec exactitude sur l'état de souffrance ou de prospérité de l'agriculture, il faut donc, non pas isoler la production du blé pour en faire l'unique base des calculs, mais embrasser toutes les branches de l'exploitation rurale, et rechercher si, de leur ensemble, il ressort un bénéfice convenable ou insuffisant. En ce moment, par exemple, le prix de l'avoine est tellement élevé que, dans tous les départements qui la produisent, il y a une compensation à peu près suffisante du bas prix du blé.

Tous ces renseignements ne peuvent être fournis que par une enquête. Il fallait donc en attendre les résultats pour se former une opinion exacte de la situation de l'agriculture, et pour chercher, dans une intelligente et patiente étude, les moyens de soulager les souffrances qu'elle peut éprouver. Le tort des auteurs des amendements a donc été d'engager des discussions prématurées. Il a été aussi d'adopter comme termes absolus des moyennes et des relevés dont il était facile de faire un emploi plus logique.

Dans les tableaux donnés par M. de Veauce, la consommation annuelle du blé, alimentation et semences, est évaluée, pour la période quinquennale 1861—1865, à 90,275 mille hectolitres; ce qui, pour une population constante de 37,390 mille habitants, équivaut à deux hectolitres 41 litres pour chaque individu de tout âge et de tout sexe.

La production et les prix annuels pendant la même période quinquennale sont indiqués comme il suit :

Année 1861 :

Production totale. . 75,116,000^h, prix moyen. . 24^f 55^c

Année 1862 :

Production totale. . 99,292,000^h, prix moyen. . 23 24

Année 1863 :

Production totale. . 116,721,000^h, prix moyen. . 19 78

Année 1864 :

Production totale. . 111,274,000^h, prix moyen. . 17 58

Année 1865 :

Production totale. . 95,431,000^h, prix moyen. . 16 41

Pour simplifier mes calculs, je suppose un domaine rural produisant en blé exactement un millionième de la production totale de la France, et je multiplie la production de chaque année par le prix moyen de la même année, ce qui me donne :

Année 1861 :				
Production..	75,116^h ×	24^f 55^c	, prix moyen =	1844^f 09^c
Année 1862 :				
Production..	99,292^h ×	23 24	, prix moyen =	2307 54
Année 1863 :				
Production..	116,721^h ×	19 78	, prix moyen =	2308 74
Année 1864 :				
Production..	111,274^h ×	17 58	, prix moyen =	1956 19
Année 1865 :				
Production..	95,431^h ×	16 41	, prix moyen =	1566 02
Total.. .	497,834	101 56		9982 58
Moyennes	99,566	20 31		1996 51

Ainsi, en moyenne, pendant ces 5 années, l'exploitant du domaine pris pour type a récolté annuellement 99^h 56^c, qu'il a vendus au prix moyen de 20^f 31^c, et il a réalisé, année moyenne, 1,996^f 51^c. Le cultivateur a eu tantôt plus, tantôt moins de blé ; il a vendu tantôt cher, tantôt bon marché; son produit annuel a été tantôt plus fort et tantôt plus faible. Qu'importe? Le cultivateur sait très-bien qu'il est soumis à ces variations et il ne s'en effraye pas, quoique, comme l'industriel et le commercant, il ait l'habitude de se plaindre bien haut quand l'année est mauvaise, et de se réjouir tout bas quand elle est bonne. Donc, s'il faut, avec M. Thiers, évaluer à 17^f 50^c le prix de revient de l'hectolitre de blé, le prix de vente à 20^f 31^c est suffisamment rémunérateur, et si l'agriculture ne fait pas en ce moment de grands bénéfices, du moins, comme l'a dit M. de Benoist, sa situation n'est nullement désespérée.

Ce n'est pas tout, et le calcul qui précède ne suffit pas pour rendre un compte exact de la condition faite au cultivateur. Il y a d'autres éléments qu'il s'agit aussi de consulter. Il faut surtout approfondir la question du prix de revient.

Le chiffre de 17f 50c par hectolitre indiqué par M. Thiers, correspond assez exactement à un calcul du prix de revient de l'hectare de blé, établi par M. Mathieu de Dombasle dans les *Annales* de Roville. Ce calcul est celui-ci :

Loyer du sol.	45f
Frais généraux	52
Travaux de culture	43
Semences.	46
Récolte et battage.	34
Fumure	74
Total.	294
A déduire valeur de la paille. . . .	50
Reste. . . .	244

Ce qui, à la production moyenne de 14 hectolitres à l'hectare, fait ressortir le prix de revient de l'hectolitre à peu près à 17f 50c.

J'accepte ce prix moyen sans rechercher si aujourd'hui il n'y aurait rien à changer dans les éléments dont il est déduit, et je reviens au domaine pris pour type, dont la production en blé équivaut chaque année à un millionième de la production totale. Ce domaine, dans une année où la production sera au niveau de la consommation, fournira 90 hectolitres 27 litres représentant le produit d'environ 6 hectares et demi. Or, comme on ne cultive pas le blé à l'hectolitre, mais à l'hectare, la dépense annuelle du cultivateur aura été de six fois et demi 244 fr., ou en tout de 1,586 fr. Appliquant ce résultat à celui que le premier calcul a donné, on aura :

1861	1862	1863	1864	1865
1,844 09	2,307 54	2,308 74	1,956 19	1,566 02
1,586 00	1,586 00	1,586 00	1,586 00	1,586 00
258 09	721 54	722 74	370 19	perte.. 19 98

Il faut savoir maintenant ce qui, dans les prix de revient, rentre dans la main du cultivateur comme bénéfice provenant d'autres branches de son industrie.

S'il cultive sa propre terre, le loyer est à son profit, et le prix de revient lui rend, par année, 225 fr.

Une partie des frais généraux lui revient également.

Il en est de même des dépenses de culture, de fumier, de semences, de récolte et de battage, s'il a, lui-même et par sa famille, par ses animaux et par ses étables, par ses bras ou par ses machines, effectué les fournitures et les travaux qui constituent des éléments du prix de revient.

Il n'a donc, en réalité, en perte sèche, que l'impôt, le salaire des domestiques et des aides, les mémoires du charron et du maréchal, etc.

Est-ce à dire que ces conditions soient égales pour tous? Non, sans doute: le fermier et le métayer ont moins à retirer dans le prix de revient; il en est de même de celui qui, ayant peu d'enfants, est obligé d'employer plus de domestiques et d'auxiliaires, de même de celui qui n'a pas de machine à battre et qui est forcé d'en louer ou d'employer des bras pour le battage. S'il y a souffrance, elle n'est donc pas la même pour tous, et il peut arriver même qu'une année, mauvaise pour les uns, soit cependant bonne pour les autres.

Le haut prix des autres produits peut-il rectifier ces inégalités? c'est encore ce qu'il est impossible de calculer exactement à défaut d'une enquête. Dans les pays où règne d'une manière absolue l'assolement triennal, blé, avoine, jachère, l'avilissement du prix du blé est un grand mal, mais qui peut être compensé, au moins en partie, si la récolte d'avoine est favorisée par un très-haut prix, comme dans ce moment. Dans ceux où d'autres rotations sont admises, où la culture est plus variée, le cultivateur peut trouver d'autres dédommagements; mais pour essayer d'en déterminer l'étendue, il faudrait se livrer à des recherches et à des calculs qui ne peuvent pas prendre place dans ces

notes. On peut même affirmer qu'il faudrait dresser un bilan particulier pour chaque cultivateur.

Je n'en conclurai pas moins qu'envisagée quant à l'année 1865 isolée des quatre autres années de la même période, la situation de l'agriculture n'a pas été bonne, mais je répéterai, avec M. de Benoist, qu'elle est loin d'être désespérée (B).

Quel remède aurait apporté le droit de 2 fr. réclamé par M. Pouyer-Quertier? C'est ce que le tableau des importations et des exportations pendant la période quinquennale permettra de calculer.

	Importation.	Exportation.	Excédant de l'imp.	Excéd. de l'exp.
1861	15,602,000	1,982,000	13,620,000	»
1862	8,045,000	2,841,000	5,204,000	»
1863	5,092,000	3,498,000	1,594,000	»
1864	3,573,000	4,485,000	»	912,000
1865	2,874,000	8,067,000	»	5,193,000

L'importation a largement fonctionné en 1861, beaucoup moins en 1862; elle est descendue à un chiffre insignifiant, en 1863, pour faire face à une exportation croissante pendant les deux dernières années.

Que l'on suppose maintenant que le droit de balance de $0^f,50^c$ par hectolitre eût été, avant 1861, porté à 2 fr., ce n'est pas de 1 fr. 50 cent., différence entre ces deux droits, que le prix du blé aurait augmenté, mais d'une hausse bien plus forte, à raison des incertitudes qui auraient entravé les opérations du commerce: et personne n'a mis en doute que la force des choses et les nécessités impérieuses de la paix publique auraient forcé le Gouvernement à en suspendre la perception, comme il a tant de fois, sous l'empire des mêmes causes, suspendu l'application des lois sur l'échelle mobile. En temps ordinaire, il n'y a pas réellement importation pour la consommation : il y a entrée de blé de qualités spéciales recherchées par l'industrie; il y a, le long des frontières de terre, un mouvement d'importation et d'exportation produit par des nécessités diverses, telles que la proximité plus grande des marchés, l'échange annuel des semences et les exploitations

au delà de la frontière, mouvement sans influence réelle sur le prix et qu'il y a lieu de favoriser et non d'entraver.

Le droit demandé par M. Pouyer-Quertier aurait donc constitué un remède illusoire, forcément écarté quand il pourrait être efficace, et ne s'exerçant que quand il ne peut plus être qu'une source de gênes et d'entraves pour le commerce et pour l'agriculture elle-même.

Sans doute, il est fâcheux, il est contraire à la stricte équité que l'agriculture soit privée, dans les années de pénurie, d'une occasion de bénéfices qui ne seraient pour elle que la légitime compensation des pertes qu'elle subit dans les années d'excessive abondance; et il serait heureux qu'on pût trouver le moyen de lui procurer un autre dédommagement. Il m'avait semblé que l'établissement d'une prime à l'exportation pourrait constituer ce moyen. Mais une telle mesure aurait ses dangers, et, en définitive, sur qui pèserait la dépense? En grande partie sur l'agriculture. Celle des pays du littoral pourrait profiter de la prime; mais ce serait aux dépens de l'agriculture des autres contrées de la France, qui, voisines de la Belgique ou de l'Allemagne, n'ont aucune occasion d'exporter, parce que ces contrées, soumises aux mêmes conditions atmosphériques, subissent simultanément avec nous les mauvaises et les bonnes récoltes.

Le moyen de revenir à la stricte équité envers l'agriculture reste donc encore à trouver; mais si, à défaut de la prime, il en existe dont l'effet puisse être d'encourager l'exportation, il ne faut pas hésiter à les recommander à l'attention du Gouvernement.

Quant à l'amendement de M. Pouyer-Quertier, je ne saurais lui reconnaître une valeur réelle. Je tiens que c'est surtout en matières de céréales que la liberté absolue du commerce est indispensable, et j'exprime le désir que tout ce qui l'entrave soit écarté.

Par la seconde partie de l'amendement, ses auteurs demandaient l'abaissement des impôts, la réduction des frais des transports, la suspension des grands travaux qui s'exé-

cutent dans les villes, la création d'un véritable crédit agricole, etc.

Certes, on doit s'associer volontiers à ces vœux, quoiqu'à un degré différent, l'agriculture ne pouvant pas attendre de tous des avantages égaux. Il est probable que, si jusqu'alors le Gouvernement n'avait, en aucune manière, cherché, dans ces voies si naturellement indiquées, les moyens de venir en aide à l'agriculture, le Corps législatif tout entier aurait unanimement adopté cette partie de l'amendement. Pourquoi donc n'a-t-elle réuni qu'un nombre assez restreint de suffrages? La raison en est aussi simple qu'évidente. C'est qu'elle était dressée comme un reproche contre le Gouvernement, et non comme l'expression d'un sentiment de reconnaissance des mesures dues à son initiative, et d'un encouragement à les poursuivre. Il faut être juste envers tous, même envers ceux qui gouvernent, et l'amendement avait dans cette partie l'apparence d'un blâme injuste et mal fondé. Avant de le présenter, ses auteurs auraient dû se souvenir du passé, mesurer les progrès accomplis, et éviter de revêtir leurs vœux de l'apparence d'une accusation imméritée.

L'agriculture a plus de mémoire et d'impartialité. Elle n'a pas oublié les nombreuses mesures que le Gouvernement a prises pour soulager les charges et accélérer les progrès de l'agriculture. Elle n'a oublié ni la suppression de l'impôt du sel, ni la loi sur le drainage, ni l'institution des grands concours, ni tant d'autres mesures analogues. Elle n'a oublié ni l'immense développement du réseau des chemins de fer, ni le rachat d'une partie des canaux et des péages, ni l'influence que le Gouvernement a exercée sur les compagnies pour obtenir l'abaissement des tarifs des transports qui intéressent l'agriculture, ni enfin ce qu'il a fait encore pour hâter l'achèvement des lignes vicinales. Elle n'ignore pas non plus qu'en fondant le crédit foncier et en aidant à la création du crédit agricole, le Gouvernement avait voulu et avait espéré faciliter à l'agriculture les accès du crédit et des capitaux.

D'un autre côté, l'agriculture sait très-bien qu'on ne supprime pas les impôts facilement, et qu'il est surtout illogique de réclamer simultanément la diminution des recettes et l'augmentation des dépenses. Elle tient peu à revoir dans les campagnes les ouvriers qui préfèrent les plaisirs et les habitudes des villes. Elle considère le crédit comme très-utile aux cultivateurs qui veulent spéculer ou améliorer, mais comme dangereux pour les autres. Elle sait apprécier avec une grande exactitude les faits qui lui nuisent: elle sent qu'elle seule peut les conjurer, et elle comprend que, si le Gouvernement peut la seconder dans ses efforts, sa puissance a sous ce rapport des limites étroites et forcées.

On peut donc affirmer, sans crainte d'être démenti par les cultivateurs sérieux, que l'agriculture n'a pas éprouvé de bien grandes sympathies pour la seconde partie de l'amendement.

Les causes des souffrances de l'agriculture sont diverses et plus ou moins puissantes.

La plus grave de celles dont elle subit en ce moment l'influence résulte des conditions atmosphériques auxquelles elle a été soumise pendant la période quinquennale 1861-1865. Il faut remarquer d'abord que les relevés annuels des prix s'établissent sur ceux des marchés compris entre le 1er janvier et le 31 décembre, quoique cependant les grains de la récolte faite en août n'entrent dans la consommation que vers le 1er septembre, de telle sorte que les relevés sembleraient devoir être établis sur les prix des marchés compris entre le 1er septembre d'une année et le 31 août de l'année suivante. Toutefois, le premier système a prévalu avec raison. En effet, du moment où le blé sort de terre, le prix de cette denrée est gravement influencé par les apparences que l'état des semailles dénote quant à la récolte qui en doit sortir. Toute vicissitude atmosphérique se traduit en hausse ou en baisse. Des apparences décidément mauvaises portent la hausse à son maximum; des apparences décidément bonnes produisent l'effet contraire.

Le prix du blé tient donc à trois causes diverses : 1° l'importance du stock existant; 2° l'action de l'importation et de l'exportation ; 3° les apparences de la récolte en terre. Évidemment, si le stock est considérable, si l'exportation est peu active, si les apparences de la récolte suivante sont belles, il est impossible que le prix du blé se relève s'il est bas, ou qu'il ne baisse pas s'il est haut. Or, ces conditions sont précisément celles qui pèsent aujourd'hui sur notre agriculture : il y a une réserve abondante; l'exportation n'agit que dans des limites étroites, et les apparences de la récolte prochaine sont magnifiques; comment s'étonner de trouver le blé aux prix les plus bas?

Ces causes bien connues, et il est impossible que l'on conteste leur puissance, quel est le moyen de paralyser leur action? Par quelle mesure le Gouvernement pourrait-il empêcher qu'une nouvelle abondance ne vienne accroître la baisse? Je pose la question aux plus habiles, sans espérer qu'aucun puisse lui donner une solution. Mais, ce que le Gouvernement ne peut pas, le cultivateur le peut. Averti par deux années de grandes récoltes, l'agriculture peut très-bien restreindre ses cultures en blé et en tenter d'autres, ramener l'approvisionnement général dans de plus étroites limites et contraindre ainsi les prix à se relever. Sans doute, il est difficile d'établir une entente suffisante entre les cultivateurs, entente cependant indispensable pour obtenir un résultat efficace. Mais le Gouvernement pourrait intervenir et le préparer. En général, le cultivateur ne prend pour guides que des renseignements insuffisants et incomplets, tels que les prix des marchés les plus voisins de son exploitation. Si, par hasard, un journal tombe entre ses mains et lui apporte quelques relevés officiels, il les consulte, par curiosité, sans bien comprendre à quelles conséquences ils aboutissent, sans en déduire les conseils qui devraient le diriger. Le plus grand nombre n'a jamais connaissance de ces documents précieux; beaucoup ne savent pas saisir les conseils qu'ils leur donnent. Il en résulte que l'agriculture marche à l'aveugle et sans

connaître les signes du temps. Les mettre sous ses yeux et l'avertir de l'avenir qu'ils lui prédisent, telle serait la tâche que le Gouvernement pourrait s'imposer. Faire parvenir les relevés officiels jusque dans les plus petites communes, à plusieurs reprises, et notamment avant les nouvelles semailles, et ne pas craindre d'attester hautement les conséquences qui doivent en être déduites. Qui donc serait tenté de le blâmer si, après avoir exposé l'importance du stock, celle de la dernière récolte et l'étendue des besoins, il ajoutait :
» Il y a une insuffisance à laquelle il faut porter remède; ou
» bien, il y a une surabondance qu'il faut se hâter d'écouler. Les
» cultivateurs ont donc à examiner s'il ne conviendrait pas
» à leurs intérêts d'augmenter ou de restreindre l'étendue
» de leurs prochaines cultures en blé. » Essayera-t-on de dire que ces conseils donnés avec cette réserve qui laisse sa pleine liberté au cultivateur, avec l'appui des documents qui en attestent la sagesse, ne seront cependant pas écoutés? C'est une erreur. L'agriculture sait très-bien que le Gouvernement ne peut avoir qu'un seul but : la conciliation des intérêts du consommateur qui a besoin d'obtenir le pain à bon marché, avec ceux du producteur qui a besoin de le vendre à un prix rémunérateur. Elle aura donc confiance; elle comprendra; elle écoutera.

Je n'ai plus à parler de la réduction des impôts, ni de celle du prix des transports, ni de la création de nouvelles voies de communication. Que le Gouvernement continue à se préoccuper de ces questions et à préparer leur solution par des améliorations progressives. C'est tout ce qu'il est loyal de lui demander, parce qu'il ne peut pas davantage.

Une autre question mérite un examen plus approfondi, parce qu'à mon avis, elle réclame aussi de la part du Gouvernement des mesures qui ne seraient pas sans efficacité. Un grand nombre de bras ont été ravis à l'agriculture; de là, pour elle, hausse du salaire des auxiliaires; prix exagéré des gages des domestiques; l'arrogance et la mauvaise foi qu'un si grand nombre de cultivateurs leur reprochent. Peut-

être le cultivateur subirait-il encore sans trop de plaintes les sacrifices d'argent que cet état de choses lui impose; mais les déboires, les humiliations et les vexations que les domestiques lui font subir, le rebutent, l'exaspèrent, l'amènent à maudire sa profession et à la quitter. On a beaucoup écrit sur cette grave question; on a proposé des solutions bien diverses, mais également impraticables. Peut-être n'a-t-on pas suffisamment recherché les causes de cette espèce de révolution économique, et de qui ces causes procèdent. C'est cependant une étude préliminaire absolument indispensable.

En remontant un court laps d'années, on peut voir l'ouvrier des campagnes, avec des salaires bien inférieurs, pourvoir cependant avec une certaine facilité à l'entretien de sa famille, réaliser des économies et devenir propriétaire à son tour. Le battage l'occupait pendant la mauvaise saison; les travaux ordinaires des champs pendant le reste de l'année. Point de chômages ni dans ses travaux, ni dans ses gains. Il se fixait sur le sol où il rencontrait ces avantages. Pourquoi ne pas le dire sans détour? toute chose a deux faces et deux séries de conséquences. Les améliorations agricoles ont procuré de sérieuses économies aux cultivateurs, mais en diminuant la main-d'œuvre et en restreignant dans de larges proportions les travaux et les salaires des ouvriers agricoles. Est-il étonnant que, sollicités ainsi par les besoins matériels incomplétement satisfaits, par les attraits de la vie des villes, par le désir de participer à des jouissances inconnues, un grand nombre de ces ouvriers aient répondu aux appels de l'industrie qui se développait, aient cherché des salaires plus élevés dans les travaux des chemins de fer et des canaux et dans ceux des villes, et que, profitant de l'économie et de la rapidité des voyages, d'autres soient allés prendre place dans les rangs de plus en plus élargis de la domesticité des villes? Dans le concours de ces causes, l'action la plus faible appartient aux travaux des villes réalisés la plupart à l'aide d'emprunts et dont l'activité actuelle fera

nécessairement place à un grand ralentissement, dès qu'il faudra s'occuper de l'amortissement des emprunts contractés. On en serait bientôt convaincu si l'on pouvait calculer le nombre relatif des ouvriers que chacune de ces causes a détournés des travaux agricoles.

Est-il possible de les faire refluer aujourd'hui dans les campagnes? Sont-elles en mesure de leur procurer à tous un contingent suffisant de travaux et de salaires? Évidemment non; et ce serait nourrir une vaine espérance que de croire que le bien pourrait sortir d'une si grave mesure.

N'y a-t-il donc rien à faire? Tel n'est pas mon avis : on peut, avec une sage législation, régulariser et moraliser les rapports des maîtres et des serviteurs. On peut aussi, par une loi meilleure sur le droit aux secours et le domicile de secours, fermer les villes à ces ouvriers de mauvais aloi qui viennent y abriter leur paresse, leur débauche et leur misère volontaire, sous la protection de la charité publique. Le Code civil, dans ses dispositions sur le louage d'ouvrage, a suscité bien des critiques parce qu'il livre le taux des gages à l'affirmation du maître. Quel obstacle pourrait empêcher la loi d'imposer au maître l'obligation du livret et au domestique la même obligation, d'exiger que les engagements et les avances soient inscrits sur l'un et sur l'autre de ces livrets, et d'obliger le nouveau maître a effectuer des retenues au profit du maître précédent envers qui le domestique serait resté débiteur? Dira-t-on qu'une telle loi attenterait à la liberté du domestique et le mettrait en tutelle? Oui, elle lui ôterait la liberté de mal faire, de protéger son improbité par son indigence, et de commettre impunément des fraudes et de véritables vols. La vraie liberté n'a rien à voir dans ces questions qui n'atteignent que la liberté du mal. L'ouvrier retirerait aussi de cette loi nouvelle un sérieux avantage, celui de n'être plus à la merci d'un maître de mauvaise foi qui peut, sous l'empire de la loi actuelle, le priver d'une partie de ses gages légitimes, par une simple affirmation mensongère.

Quant aux ouvriers indigents qui viennent se fixer dans les villes, dira-t-on que la législation sur le domicile de secours arme suffisamment les administrations municipales, parce qu'elle leur donne le droit de refuser toute espèce de secours jusqu'à ce que la durée de la résidence en ait conféré le droit. Cette règle est inapplicable en pratique. Quand la faim dévore ces malheureuses familles, la rigueur du droit fléchit devant l'humanité et la juste crainte d'une réprobation universelle. Quand, à côté d'un père débauché qui consomme au cabaret tous ses salaires, une femme et des enfants souffrent le jeûne et l'inanition, la voix de la loi est bien faible et celle de l'humanité l'emporte. Je n'hésite donc pas à le dire : la législation actuelle est impuissante pour repousser vers les campagnes ces familles qui se portent vers les villes, mais qui, restées dans leur résidence légale, seraient bien forcées de demander au travail des moyens d'existence que la charité publique ne pourrait leur fournir.

Sans présenter ces mesures comme un remède capable d'arrêter le mal, je les considère comme assez efficaces pour aider utilement à ce résultat. Elles aideraient aussi à diminuer les charges des institutions de bienfaisance dont les ressources s'épuisent à tel point qu'on entrevoit, dans un avenir prochain, l'imminence de la taxe des pauvres.

Par des changements aux règles du Code civil, le Gouvernement pourrait-il, de concert avec le Corps législatif, permettre à l'agriculture d'offrir aux capitaux les conditions en vue desquelles ils se livrent : garantie sûre et intérêt suffisant ? La question est ardue et compliquée. Si elle peut recevoir une solution favorable, l'argent ira volontiers aux cultivateurs, parce qu'ils inspirent confiance par leurs habitudes d'ordre et d'économie.

Il est temps maintenant de résumer cette notice.

Elle a eu pour but de démontrer en premier ordre que les auteurs des amendements, en partant d'une seule base, les relevés généraux de la production, de la consommation, de l'importation, de l'exportation, du prix des céréales, en

formulant les textes de leurs amendements, de manière à leur donner l'apparence d'un reproche de négligence ou d'indifférence dirigé contre le Gouvernement, avaient préparé eux-mêmes les échecs qu'ils ont subis.

Je n'ai pas contesté que le prix actuel du blé est trop bas et nuit à l'agriculture, mais j'ai soutenu, et je persiste dans cette conviction, qu'assez généralement le haut prix d'autres produits, notamment des pailles et des avoines, établit une compensation plus ou moins suffisante. Je n'ai pas contesté les souffrances de l'agriculture. Elles existent, en effet, mais elles tiennent moins au bas prix des céréales qu'à une autre cause dont il est étrange qu'il n'ait pas été dit un seul mot dans la discussion, l'insuffisance et le haut prix des fourrages de la dernière récolte. Qu'il me soit permis d'en dire accessoirement quelques mots. Dès que les travaux des semailles ont été terminés, le cultivateur a mesuré ses ressources en fourrages et s'est hâté de conduire une partie de son bétail sur le marché, ou de le faire abattre pour en débiter la viande. L'affluence des offres a rapidement fait baisser les prix du quart, du tiers, quelquefois même dans une plus large proportion. Au retour du printemps, il a bien fallu racheter des bêtes de travail, quelques bêtes de rente, ou élever le croît de l'écurie; mais alors les prix se sont relevés avec la même rapidité : tel cultivateur qui avait vendu sa vache 80 francs en octobre l'a rachetée en mars au prix de 180 francs. Si, primitivement, il l'a payée au même prix, il est facile de calculer sa perte. — En octobre, une circonstance particulière concourait puissamment à l'avilissement des prix, la crainte du typhus contagieux. Les promptes et sages mesures du Gouvernement ont soustrait la France à ce fléau qui sévit dans les pays limitrophes. Dans les crises des céréales, le consommateur profite des pertes du producteur, ou c'est le producteur qui profite du haut prix que le consommateur est forcé de payer. Les disettes de fourrages nuisent à l'un et à l'autre; si, pendant un mois ou deux, le prix de la viande baisse, il se relève bientôt et

se maintient longtemps à un haut prix. Il faut quatre ans, me disait un agronome émérite, pour réparer les dommages qu'une disette de fourrages impose au cultivateur et au consommateur. Le mal, cette fois, ne peut que s'aggraver par l'influence d'une large exportation pour les pays ravagés par le typhus contagieux.

J'ai recherché par quels moyens le Gouvernement pourrait faire disparaître les causes des souffrances de l'agriculture, et je crois avoir démontré que sa puissance est bornée à cet égard; que, s'il peut l'aider à les vaincre, il lui est impossible de parvenir par sa puissance seule à les écarter. Oui, l'agriculture seule est maîtresse de son avenir; seule, elle a la force, l'énergie et les moyens de remporter ce grand triomphe. Le passé lui répond de l'avenir. Quand on mesure les progrès qu'elle a accomplis depuis 40 ans, on s'arrête émerveillé. Il y a 40 ans, la France ne comptait que 25 millions d'habitants; elle en compte aujourd'hui plus de 37 millions, mieux logés, mieux vêtus, mieux nourris. Un si grand résultat montre quels efforts on peut attendre de la patience, du courage et de l'intelligence de nos cultivateurs. Sans doute, la routine n'a pas encore été forcée dans ses derniers retranchements, et ses fausses théories pèsent encore sur la pratique agricole d'un trop grand nombre de contrées. On sait bien pourtant qu'en diversifiant les cultures, qu'en accroissant les prairies artificielles, on augmente la masse des fourrages, le nombre des bêtes à l'écurie, la quantité des fumiers, et qu'avec plus d'engrais on peut mieux fumer les terres et obtenir, avec moins d'étendue, moins de travail et moins de salaire, les mêmes quantités de blé. On le sait, mais l'esprit d'initiative fait défaut.

Il est temps que cet esprit naisse et se propage. L'hésitation n'est plus possible, car une grande révolution se prépare pour l'agriculture. Un savant professeur vient de faire, à la Sorbonne, trois conférences successives sur un engrais minéral de son invention. Le *Moniteur* a textuellement re-

produit ces conférences (1). Le monde entier va donc bientôt connaître la composition, le prix et la puissance de cet engrais. La terre portera du blé une année sur deux; au lieu de 14 hectolitres à l'hectare, elle en portera 35. Les 6,800,000 hectares que la France sème annuellement en blé, au lieu de 95 millions 200,000 hectolitres, en produiront 238 millions. Le prix de revient de 17f 50c par hectolitre descendra à 10 francs. La consommation, dût-elle augmenter de 10 millions d'hectolitres, n'atteindra encore que 100 millions et laissera ainsi 138 millions à exporter. Mais où ira cette exportation, quand partout ce puissant engrais va être connu et mis en œuvre? Il faudra bien réduire l'étendue des emblaves et consacrer à des cultures nouvelles une grande partie des terres à blé.

Heureux ceux qui seront entrés les premiers dans cette voie nouvelle (B)... si elle est bonne? (C).

Épinal, le 5 avril 1866.

MAUD'HEUX PÈRE,

Président de la Société d'Émulation des Vosges.

NOTES.

(A) Le *Moniteur* du 28 avril 1866, rapport au Sénat par M. le baron de Butenval, me fournit un renseignement précieux que je crois utile de recueillir. Il résulte des relevés des douanes qu'en 1865 l'exportation des produits agricoles de toute nature, y compris 1,210,059,000 fr. pour les grains et farines, a atteint le chiffre de 1,401,000,000 fr., dont 919,855,000 fr. en produits purs, et 581,242,000 fr. en produits manufacturés dont l'agriculture a fourni la matière première, savoir : tissus et fils de laine, lin ou chanvre, et peaux et ouvrages en peau.

(B) Suivant M. Wille, l'analyse chimique de tout végétal prouve que quatorze éléments distincts entrent dans sa composition, savoir :

(1) Nos des 24, 25 et 26 mars 1866.

Éléments organiques. — Carbone, hydrogène, oxygène, azote.

Éléments minéraux. — Phosphore, soufre, chlore, silicium, fer, manganèse, calcium, magnesium, potassium et sodium.

L'addition de ces éléments à une matière inerte, comme du sable calciné dans un four à porcelaine, produit la végétation la plus puissante. L'absence d'un seul la rend chétive et précaire.

Or, tous ces éléments sont renfermés dans un mélange dont il donne la composition comme il suit :

Phosphate acide de chaux	400k	à 15c	60f
Potasse épurée	300	à 75	225
Chaux	200	pour mémoire.	
Sel ammoniacal (azote)	650	à 35	245
		Total....	530

La première année, on donne à la terre tout le phosphate de chaux, la potasse et la chaux, et seulement 200 kil. du sulfate d'ammoniaque; le reste est réservé pour la troisième année de culture. — La dépense pour quatre années est donc de 530 fr., soit par an 133 fr., et on obtient en moyenne 35 hectolitres de froment et 5,000 kil. de paille. Le prix de revient du blé est de 9 à 10 fr. l'hectolitre.

Dans une note, M. Wille indique qu'on peut remplacer le sel ammoniac par le nitrate de soude qui coûte de 35 à 40 fr. : ce qui porterait la dépense annuelle à 150 fr.

M. Wille signale aussi un assolement adopté par les Anglais et auquel il appliquerait l'emploi suivant de son engrais :

1re année.	Turneps ou rutabaga..	Phosphate acide de chaux.
2e —	Froment	Sel ammoniacal.
3e —	Trèfle	Mélange de potasse et de chaux.
4e —	Froment	Point de nouvelle fumure.

(c) L'efficacité de l'engrais proposé par M. Wille est vivement contestée par le ***Journal d'agriculture pratique.*** Nos du mois de mai 1866.

NOTICE

SUR LES

PERTES DU MOUZON, DE LA MEUSE

ET D'AUTRES COURS D'EAU,

DANS

L'ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Les populations de l'arrondissement de Neufchâteau sont témoins depuis longtemps d'un phénomène naturel qui se manifeste sur divers points de leur territoire, phénomène qui n'est pas sans influence sur l'état et la rentrée des récoltes du sol, et même sur la salubrité publique, et dont les causes échappent à l'œil du passant et ne peuvent être expliquées que par la science géologique seule : ce phénomène curieux est la perte ou la disparition au milieu de leurs cours des rivières et d'un assez grand nombre de ruisseaux qui coulent dans la contrée.

Il y a vingt ans et plus, M. Mansion, alors inspecteur des écoles primaires dans les Vosges, a inséré dans l'*Annuaire* de ce département quelques observations sur la rivière *Maldite* qui prend sa source au Morschien d'Aillainville, Haute-Marne, et qui passe aux environs d'Avranville et de Chermizey, en Vosges.

Cette petite rivière présente ce caractère particulier, qu'elle ne coule que dans les temps secs et qu'elle est en repos parfait ou perdue en temps de pluie.

A la même époque, M. Laurent, aujourd'hui avocat à Mirecourt et alors Sous-préfet à Neufchâteau, porta son étude sur tous les cours d'eau de son arrondissement, tant pour répondre aux questions posées par l'Administration supérieure, que par un attrait instinctif en lui pour les sciences naturelles.

Son attention fut nécessairement attirée sur les pertes presque totales de certains d'entr'eux, notamment dans le bassin du chef-lieu et en temps d'étiage. Une raison d'hygiène, pour la ville de Neufchâteau spécialement, donnait à cette étude un intérêt d'autant plus grand, le lit du Mouzon disparu en été répandant une odeur malsaine sur ses rives. Nous croyons savoir qu'un projet de travaux fut dressé alors sous la direction de l'intelligent Sous-préfet, mais qu'il n'aboutit pas, soit à cause des grandes dépenses qu'il entraînait, soit à cause du départ de M. Laurent qui alla administrer un autre arrondissement. Nous croyons savoir aussi que naguère encore les mêmes idées d'assainissement ont été mises à l'étude; sans doute, elles finiront par être réalisées.

Ce n'est pas seulement dans le bassin de la Meuse que se produisent les absorptions dont il s'agit, on les rencontre encore dans le bassin du Madon, c'est-à-dire chez quelques-uns de ses affluents, par exemple, le ruisseau d'Harol au dessus de Domvallier : elles sont certainement dues aux mêmes causes physiques, c'est-à-dire à la perméabilité des couches supérieures du sol.

En tous cas deux habitants honorables et éclairés de Neufchâteau, MM. Lefebvre, pharmacien, et J. Mouton, qui n'appartiennent pas à la Société d'Émulation, ont, en collaboration, observé plusieurs des cours d'eau de leur contrée, et s'aidant de leurs connaissances géologiques et chimiques, ils ont recherché les causes de leur perte et en ont étudié les conséquences. Un premier mémoire a été adressé par eux à la Société d'Émulation, et sur les considérations présentées par M. L. Rambaud, membre de la Société et rapporteur, ces Messieurs ont bien voulu ajouter à leur travail un développement

qui en augmente l'intérêt et qui est l'objet du second mémoire inséré ci-après.

C'est, d'ailleurs, avec empressement et reconnaissance que, sur le rapport de M. L. Rambaud, la Société a voté la publication dans les *Annales* de ces études auxquelles ne se rattachent pas seulement des questions de science, par exemple, celle de la formation des bassins sous le sol, mais encore des questions d'utilité publique, celles d'arrosement et de débordement ou d'inondation.

L. Rambaud.

I.

On est frappé d'un fait digne d'éveiller l'attention des géologues, lorsqu'on examine les cours d'eau qui environnent Neufchâteau, c'est que tous, lors de l'étiage, perdent leurs eaux plus ou moins complétement : ainsi la Meuse se perd à Bazoilles; le Mouzon, depuis Circourt jusque Neufchâteau; la Frezelle, à l'Étanche; le Vair, à Autigny; le ruisseau de Vicherey, à Gémonville; ensuite que tout aux alentours de la ville viennent sourdre un grand nombre de sources dont la communication avec les pertes de nos ruisseaux a toujours été supposée devoir exister.

Disons d'abord que l'étude géologique des terrains où se produisent ces pertes et ces sources justifie complétement cette manière de voir.

On remarque en effet que les pertes signalées ont toutes lieu lorsque les cours d'eau qui les subissent quittent les marnes liasiques pour entrer dans les calcaires fissurés et perméables de l'oolithe inférieure. Or, au point de vue de l'hydrostatique, nous pouvons considérer ces calcaires si fissurés et ces matières arénacées qui composent l'étage oolithique inférieur comme formant un immense vase géologique, dont les deux parois inférieure et supérieure sont les marnes du lias et les argiles du Fullersearth. L'existence de ce vaste ré-

servoir intérieur une fois admise, si l'on remarque que malgré le tribut qui lui est constamment apporté, le niveau de ses eaux ne paraît osciller qu'entre des limites peu étendues et qu'il serait facile de déterminer, qu'en un mot son équilibre général ne paraît pas gravement troublé, on doit en conclure que le trop-plein de ce réservoir intérieur doit être évacué par un écoulement constant ou varié, mais permanent. Ce déversoir naturel que nous fait prévoir le raisonnement existe en réalité. Il est formé par les sillons creusés dans l'oolithe inférieure par les vallées de nos cours d'eau, sillons qui, en échancrant et la grande oolithe et le fullersearth, pénètrent jusqu'à la nappe aquifère de l'étage qui reçoit les pertes dont nous avons parlé. De plus, c'est la vallée de la Meuse qui est le plus profond de ces sillons, c'est donc par cette vallée que doit se faire la décharge la plus large de la nappe souterraine; en outre, par suite de cette profondeur maximum, elle doit soutirer les eaux de cette nappe aussi bien sur la rive droite que sur la rive gauche de la vallée.

L'étude attentive de la constitution géologique des terrains qui nous environnent démontre du reste un fait qui établit la communication de certaines sources avec les pertes des rivières sus-nommées : c'est que ces sources (dont nous parlerons plus loin) viennent aux environs de la ville et sur les bords de la vallée de la Meuse sourdre entre les deux mêmes couches imperméables, fullersearth et marnes liasiques, que celles entre lesquelles se font les pertes des cours d'eau cités plus haut. Nous avons en effet constaté la présence du fullersearth partout au-dessus des sources que nous avons trouvées en communication avec le Mouzon, le Vair, etc., etc.

Cette observation nous prouve une chose encore, c'est que les eaux de ces rivières, Mouzon, Vair, etc., suivent la direction de la pente naturelle de nos assises oolithiques dans leur course souterraine, et la ligne de plus grande pente du plan de stratification de ces couches allant du S. E. au N. O.; il s'ensuit que les eaux des pertes du Mouzon sont sollicitées vers la vallée de la Meuse.

Les eaux des sources qui naissent temporairement sur la gauche de la Meuse suivent cependant une direction opposée à celle de la pente des assises géologiques, mais ce fait nous révèle deux choses : la première, que les sources de la vallée de la Meuse indiquent le niveau le plus bas qu'atteignent dans l'endroit considéré les eaux de la nappe oolitique; la seconde, que cette nappe n'est très-probablement pas en communication avec la mer, car si le contraire existait, le niveau minimum de ce réservoir devrait descendre au-dessous d'une altitude de 280 mètres, altitude qui est celle de la vallée à l'endroit dont nous parlons.

Restait, après avoir établi, par l'étude des couches de nos terrains, la communication des pertes du Mouzon avec les sources de la rive droite de la Meuse, à prouver cette communication par une expérience physique. L'analyse chimique nous a permis d'y arriver facilement. En examinant la constitution du bassin supérieur du Mouzon, on reconnaît que les eaux de ce ruisseau se chargent de sulfate de chaux dans les marnes gypsifères ou keupériques qui les traversent; le bassin supérieur de la Meuse proprement dite ne renferme pas au contraire de terrains gypsifères. Or, nous avons reconnu la présence du sulfate de chaux dans les sources qui naissent sur la rive droite de la Meuse, sources du ruisseau de Noncourt, Bagatelle et sources environnantes, ruisseau des Tanneurs, source de l'Abreuvoir, près l'hôpital de la ville; comme le sol qui nous environne ne renferme pas de gypse, il s'ensuit que toutes ces sources communiquent d'une manière évidente avec le Mouzon.

Quant à la Meuse, nous avons reconnu que de même que les eaux de cette rivière étaient, à Bazoilles, pures de sulfate de chaux, de même aussi les eaux des sources qui apparaissent dans son lit sur le territoire de Noncourt (bois Lesaint, derrière Galmanchien, etc.) étaient tout à fait pures de cette substance. La Meuse vient donc ressortir dans son propre lit, et les eaux du Mouzon ne communiquent point avec les sources du lit de la Meuse. Mais ce qui a prouvé

d'une manière plus frappante ce que nous avançons, c'est l'expérience suivante : un sac de sel a été jeté dans les pertes de Bazoilles le 24 octobre 1864, dans la soirée, eh bien ! des traces, très-faibles il est vrai, mais certaines de ce sel ont été reconnues dans les sources dont il s'agit, du 28 octobre au 1er novembre suivant (1).

En résumé, les pertes de la Meuse, du Mouzon, de la Frezelle, du Vair et du ruisseau de Vicherey s'écoulent toutes dans un réservoir commun ; ces pertes, avec les eaux pluviales qui tombent sur une partie du bassin, servent à alimenter la nappe aquifère de l'oolithe inférieure.

La vallée de la Meuse étant celle qui pénètre le plus profondément dans la nappe de l'oolithe, les sources les moins tarissables dues à cette nappe doivent se retrouver et se retrouvent en réalité dans la vallée de la Meuse, aux abords de Neufchâteau.

Enfin, en ne considérant que cette partie de la vallée, on peut dire que les sources qui naissent sur la rive droite, depuis le ruisseau de Noncourt jusqu'à l'abreuvoir de Neufchâteau, sont en relation avec les pertes du Mouzon, tandis que les sources qui, sur le territoire de Noncourt, naissent dans le lit même de la Meuse, sont en relation avec les pertes de Bazoilles (2).

L. Lefebvre.

(1) Les eaux naturelles de la Meuse, ni à Bazoilles, ni à Noncourt, n'accusent en aucun temps des traces de chlorures.

(2) Il serait peut-être bon de dire un mot des pertes de la Saônelle au bocard de Liffol-le-Petit, car plusieurs personnes assurent qu'anciennement, lorsqu'on lavait la mine à ce bocard, l'eau de la source qui jaillit sur la gauche de la Meuse, à l'aval du moulin de Saint-Léger, se troublait simultanément ; si ce fait a été réellement bien observé, il semblerait prouver qu'il existe des relations entre les pertes de la Saônelle et la source signalée. Toutefois, il convient de faire remarquer que le débit de cette source est notablement supérieur à celui des pertes de la Saônelle : ainsi, le 3 août 1864, lorsque le débit était de 3 ou 4 litres à la perte de Liffol-le-Petit, il

La lecture, en séance de la Société d'Émulation, du travail qui précède, a inspiré à la Société le désir de le voir compléter par ses auteurs; ce désir leur a été exprimé, ces Messieurs ont bien voulu s'y conformer, et M. Mouton, l'un d'eux, a rédigé les nouvelles observations qui suivent et dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'utilité pratique et le mérite scientifique.

II.

L'administration du service hydraulique du département de la Meuse ayant été chargée par ordre supérieur de rechercher les moyens propres à atténuer l'importance des crues nuisibles qui se produisent plus ou moins périodiquement dans la vallée du même nom, fit faire des études de réservoirs dans les vallées secondaires du bassin, et principalement à proximité de Neufchâteau. On dut remarquer bien vite le phénomène des nombreuses pertes et des sources qui s'alternent pour ainsi dire dans ces vallées, et l'on s'est demandé si les retenues projetées ne seraient pas de nature à produire quelques effets d'hydrostatique nouveaux dans les vallées en question. Or, on ne pouvait dans une étude semblable procéder que par induction, aussi a-t-on pensé que l'étude des relations pouvant exister entre les pertes des cours d'eau considérés et les sources qui naissent dans l'une ou l'autre de ces vallées pourrait être très-utile en de telles circonstances. De là l'origine des études que M. Lefebvre et moi nous avons

était de près de 100 litres à la perte de Saint-Léger, ce qui prouverait déjà que les pertes de la Saônelle seraient pour très-peu de chose dans le produit de cette source. Mais ce qui fait le plus douter de la possibilité de ces relations, c'est que les pertes de la Saônelle ont lieu dans l'oolithe supérieure et par conséquent au-dessus des argiles imperméables du fullersearth, tandis que la source dont nous parlons semble sortir d'une nappe aquifère inférieure au fullersearth, c'est-à-dire de la nappe de l'oolithe inférieure, comme toutes les sources qui font l'objet de la discussion.

faites jusqu'à ce jour, études dont les résultats ont paru à M. Lefebvre, surtout, de nature à intéresser la Société d'Émulation.

La Société comprendra donc que nous n'avons pas été conduits à faire les expériences dont il s'agit par pure fantaisie d'amateurs, et elle nous pardonnera sans aucun doute de ne pas répondre immédiatement à toutes les questions du programme de M. le Rapporteur : nous demanderons donc à laisser provisoirement de côté les questions suivantes :

1° La perte du ruisseau de Suriauville;

2° La perte du ruisseau de Harol au-dessus de Domvallier;

3° L'étude des terrains qui entourent Lamarche;

4° La perte de la fontaine en amont de la ferme du Joly.

La Société comprendra également l'importance que nous attachons à l'examen approfondi de la question, et elle nous saura gré, je pense, de la simplicité et de la franchise avec laquelle nous lui exposerons notre manière de voir, désireux que nous sommes d'être confirmés ou infirmés dans notre pensée, suivant qu'elle sera ou ne sera pas conforme à la réalité.

M. le Rapporteur se résume ainsi : « Je dirai que les eaux » se comportent à la surface comme à l'intérieur, suivant » la nature du terrain qu'elles ont à franchir, tantôt en filons » alimentés par une ou plusieurs sources, tantôt en réservoir » commun à un plus grand nombre de sources, avec une » variété concordante à la stratification si diverse des couches » terrestres résultant du caprice des eaux diluviennes ou des » commotions postérieures : il n'est pas rare que des tremblements de terre intervertissent le régime des eaux tant à » l'intérieur qu'à la surface. »

Je ne veux assurément rien ajouter au résumé de M. le Rapporteur, je poserai cette seule question : dans le cas dont il s'agit, avons-nous affaire à des filons ou à des réservoirs communs ?

Avant de répondre, étudions la conformation géologique du pays autour de Neufchâteau.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES COUCHES GÉOLOGIQUES DU

N^os DES COUCHES géologiques par ordre d'ancienneté.	NATURE des COUCHES GÉOLOGIQUES.	ÉPAISSEUR moyenne et approximative DES COUCHES.	PERMÉABILITÉ RELATIVE.
1	Grès bigarré.	180^{m}	Imperméable.
2	Muschelkalk.	190	Semi-perméable.
3	Marnes irisées.	120	Imperméable.
4	Grès infraliasiques.	50	Perméable.
5	Calcaires à gryphées arquées et à belemnites et marnes du lias.	350	Imperméable.
6	Oolithe inférieure.	130	Très-perméable.
7	Fullersearth.	Quelques mètres.	Imperméable.
8	Grande oolithe.	90	Très-perméable.
9	Bradfordclay.	25	Semi-perméable.
10	Argile et calcaire oxfordiens.	100	Imperméable.
11	Calcaire corallien.	120	Très-perméable.
12	Marnes et calcaires à astartes.	120	Semi-perméable.

OBSERVATIONS.

Cependant ces grés ont une perméabilité relative : ainsi les puits de Darney-en-Vosges, qui sont ouverts dans ces grès, sont simplement alimentés par les eaux de suintement qui découlent desdits grès.

L'alternation des couches perméables et imperméables paraît donner naissance à plusieurs des phénomènes signalés par M. le Rapporteur, phénomènes dont nous nous sommes réservé l'étude pour un temps ultérieur, ainsi qu'il est dit dans la page précédente.

Petit réservoir géologique qui semble donner naissance aux eaux artésiennes de Vrécourt : *les renseignements recueillis sur les sondages faits à Vrécourt paraissent confirmer cette assertion.*

Toutefois, de petits filons calcaires ou sablonneux donnent naissance à des sources plus ou moins abondantes.

Vaste réservoir géologique dont l'échancrure de déversement paraît être la vallée de la Meuse, près Neufchâteau : *la surface absorbante de ce réservoir est assez vaste.*

Vaste réservoir échancré par les vallées qui sillonnent les environs de Neufchâteau, donnant naissance à de nombreuses sources, mais peu importantes, bien qu'elles soient presque permanentes.

Les assises perméables ne donnent naissance qu'à des sources peu importantes.

Réservoir géologique présentant une surface d'absorption assez vaste : *ce réservoir donne naissance à la source de Maxey-sur-Vaise.*

Les assises perméables donnent naissance à des sources qui généralement ne sont pas permanentes.

Inclinaison moyenne générale des couches géologigues : 1/30e du S.-E. au N.-O.

Le réservoir oolithique coté 6 dans le tableau qui précède et les couches géologiques qui l'entourent ont une telle puissance, que les commotions terrestres qui ont accompagné ou suivi les cataclysmes diluviens, commotions relativement très-faibles dans nos contrées, n'ont pu et n'ont pas en réalité bouleversé nos terrains neufchâtellois de manière à en détruire la stratification primitive au point de donner naissance à des filons hydrauliques particuliers. Aussi restons-nous convaincus que toutes celles des pertes des cours d'eau de nos contrées qui s'opèrent dans les terrains de l'oolithe inférieure, apportent toutes et chacune en particulier leurs tributs à un réservoir commun déjà alimenté par les eaux pluviales qui tombent sur l'étendue très-vaste des terrains très-perméables de l'oolithe inférieure. De son côté, M. le Rapporteur n'affirme rien et se contente de dire qu'il serait convaincu de l'existence d'un réservoir commun si les eaux sourdaient partout à la même altitude : nous sommes heureux de convaincre M. le Rapporteur, car le fait qu'il exige existe réellement, puisque toutes les sources signalées dans notre mémoire sourdent à l'altitude 280 mètres.

Toutefois une différence d'altitude ne dénierait pas toujours, d'après nous, l'existence d'un réservoir commun ; car lorsqu'il y a débit dans un réservoir géologique, l'expérience et l'étude qui peut être faite des cartes hydrologiques du sous-sol de certaines contrées, nous apprennent que les eaux affectent une pente due à la résistance que les matières arénacées offrent à leur écoulement et qui, suivant la cohésion du sous-sol et aussi suivant l'importance du débit, atteint jusqu'à plusieurs mètres par kilomètre. D'ailleurs, est-ce que des eaux ne peuvent pas encore provenir d'une nappe unique de deux manières : ne peuvent-elles pas s'écouler par simple déversement, ou encore, lorsque le plan d'eau du réservoir géologique est supérieur à la bouche d'écoulement, les eaux ne s'écoulent-elles pas alors par sous-pression, ce qui peut permettre de relever le plan des eaux qui sourdent ainsi à une plus ou moins grande hauteur? Telle est la situation

dont on a profité pour la source alimentant l'abreuvoir à Neufchâteau.

Avant de continuer, je demanderai de remplacer l'expression trop généralement employée : *telle perte sert à alimenter telle source,* par l'expression moins radicale : *telle perte est en relation avec telle source.* Alors on exprimera mieux la réalité, car les nappes souterraines qui par déversement donnent naissance à une source ou à un groupe quelconque de sources, sont principalement alimentées par les eaux pluviales qui tombent à la surface de la couche géologique absorbante.

Je reviens maintenant au mémoire de M. le Rapporteur. Comme le dit M. le Rapporteur, comme nous l'avons déjà dit dans notre premier mémoire, nous regardons, dans les cas signalés au voisinage de Neufchâteau, l'absorption totale ou partielle des cours d'eau comme étant due à l'affleurement de la couche perméable de l'oolithe inférieure, qui se laisse pénétrer par les eaux qui coulent à sa surface. Ces eaux pénètrent d'abord plus ou moins verticalement et elles s'arrêtent lorsqu'elles ont rencontré la nappe oolithique, soit directement, soit après avoir glissé préalablement sur le plan incliné des marnes liasiques. Ce plan incliné du S.-E. au N.-O. est parcouru par les eaux suivant la ligne de la plus grande pente, laquelle est généralement la plus courte entre les eaux du réservoir oolithique et les pertes étudiées, chacune en ce qui la concerne évidemment.

Quant aux puits artésiens de Vrécourt, on voit dans la colonne d'observations du tableau qui précède que les eaux jaillissantes de ces puits sont dues à la nappe des terrains très-perméables, dans nos contrées, des grès infraliasiques. Les phénomènes d'hydrostatique cités par M. le Rapporteur sont exactement, en miniature, les mêmes que ceux qui ont été signalés à Paris pour les puits artésiens de Grenelle et de Passy.

Je dirai maintenant deux mots de la source de la *Vaise,* et prouverai que cette source est due au moins autant aux

eaux pluviales qui alimentent la nappe des calcaires coralliens, qu'aux eaux des cours d'eau qui peuvent se perdre dans le même terrain. La partie du lit de la *Maldite*, ouvert dans le calcaire corallien, n'est qu'un ravin desséché pendant la plus grande partie de l'année. Le ruisseau d'*Amanty* et plusieurs petits cours d'eau perdent, également à l'étiage, leurs eaux dans le même terrain. Mais il est bon de remarquer que la source de la Vaise est d'une importance bien plus grande que celle des cours d'eau signalés; dès lors plus de doute que les eaux pluviales emmagasinées dans le réservoir corallien ne jouent, près de cette source, un rôle très-important. Supposons, en effet, que la surface absorbante du calcaire corallien et alimentaire de la Vaise soit de 30 kilomètres carrés (c'est un minimum). Admettons que la proportion de la quantité d'eau qui pénètre dans le sol soit d'environ la cinquième partie de la quantité tombée (ce chiffre a été trouvé dans des expériences faites en petit, même dans des terres assez compactes). L'épaisseur moyenne annuelle des pluies étant de $0^m\ 60^c$ dans ces contrées, on arrive, par un calcul fort simple et dans l'hypothèse où nous nous sommes placés, à trouver pour la Vaise un débit moyen continu de plus de 100 litres par seconde, contingent beaucoup plus important que celui des pertes des cours d'eau signalés. Voici un renseignement qui va confirmer celui qui précède : vers le 15 août 1857, le débit de la Vaise était d'environ 40 litres par seconde lorsqu'un orage éclata un jour peu éloigné de cette date, vers 4 ou 5 heures du soir, et donna naissance à une pluie diluvienne assez abondante pour pénétrer les calcaires coralliens des territoires d'Epiez, Amanty, Maxey, Gondrecourt, etc. Le même jour, à 10 heures du soir, la Vaise, qui avait cru subitement, débitait 200 litres environ; à 11 heures du soir, la même source débitait approximativement 400 litres, et le lendemain, à 4 heures du matin, elle était retombée à un débit peu supérieur au débit de 40 litres précité. Ce fait ainsi signalé n'a besoin d'aucun commentaire.

Je terminerai en disant quelques mots des travaux d'étan-

chement du Mouzon, travaux auxquels M. le Rapporteur semble apporter quelque intérêt. Les sécheresses exceptionnelles de l'année dernière, les menaces d'épidémie, tout en un mot militait, au point de vue de la salubrité, pour l'exécution de travaux d'étanchements dans le Mouzon, et l'administration, qui jamais n'avait perdu de vue ni oublié l'utilité de ces travaux, a fait mettre la main à l'œuvre dans l'automne dernier et est arrivée économiquement à des résultats qui jusqu'alors paraissent assez satisfaisants.

Les travaux d'étanchement du *Mouzon* ont toujours soulevé deux questions principales : celle de savoir quels étaient les travaux indispensables pour procurer l'étanchement de la rivière, et ensuite quelles seraient les conséquences de cet étanchement pour les sources (celles de Bagatelle et autres) qui sont en relation avec les pertes du Mouzon.

Avant de parler des travaux d'étanchement, examinons la vallée du *Mouzon* et supposons idéalement que les 4 ou 5 mètres de terres perméables d'alluvion qui en recouvrent le fond soient enlevées, qu'observerons-nous? Nous remarquerons un sous-sol calcaire très-fissuré et présentant parfois de vastes anfractuosités remplies de matières arénacées. Je complèterai ma pensée en disant que sur un développement d'environ 14 kilomètres à l'amont de Neufchâteau, le lit du *Mouzon* est ouvert dans une vaste éponge géologique reposant elle-même sur un crible d'une puissance non moins étendue. Toutefois je me hâterai d'ajouter que le lit de ce cours d'eau est en grande partie étanché dans son développement par les matières argileuses qu'y ont laissé déposer les eaux de nombreuses crues, après s'en être pour ainsi dire saturées en traversant les marnes qui composent une grande partie du bassin supérieur. Dans une telle situation, on comprend qu'il n'existait qu'un seul moyen d'étanchement complet : ce moyen consistait à recueillir les eaux à l'amont des terrains perméables et à les conduire ensuite, à l'aide d'une cunette étanche, jusqu'à Neufchâteau. Bien que ce seul remède fût radical, c'est à bon droit que les personnes chargées d'administrer le budget de la ville ont pu s'effrayer de la dépense, car il ne fallait pas

s'illusionner, on ne pouvait espérer, même avec des travaux d'étanchement les plus complets, un débit continu supérieur à 30 ou 40 litres par seconde pendant les grandes sécheresses. Ce résultat, en présence d'une grande dépense, serait-il suffisamment rémunérateur? Voilà la question capitale. Pour ces raisons, l'administration a eu recours à un moyen terme, et voici ce que me disaient l'année dernière les Ingénieurs chargés de l'exécution de ces travaux : nous nous garderons sévèrement, me dirent-ils, de tous les travaux qui seraient de nature à ouvrir des pertes inconnues qui aujourd'hui se trouvent accidentellement étanchées, et nous nous contenterons d'aveugler les pertes connues, soit à l'aide de cunettes partielles, soit à l'aide de plates-formes en béton. Enfin, à l'aide d'un crédit d'entretien porté au budget de la ville, et aussi Dieu aidant, nous espérons arriver à un résultat assez satisfaisant. En réalité, avec les ressources mises à la disposition de ces Messieurs, ils ont fait tout ce qu'il est humainement possible de faire.

Quant à l'influence que l'étanchement du *Mouzon* peut exercer sur les sources avec lesquelles les pertes de ce cours d'eau sont en relation, je résumerai ainsi qu'il suit mon opinion : en premier lieu, aucune suppression radicale de sources n'est à craindre, quelque complets que soient les travaux d'étanchement, puisque ces sources sont produites par une nappe alimentée en partie par les eaux pluviales qui tombent annuellement sur une étendue de terrain assez vaste. Il est même très-probable qu'en eaux ordinaires, le contingent apporté par les pertes du Mouzon contribue pour une faible part dans le produit des sources dont il s'agit. Mais aussi il est certain que lors de l'étiage des sources, ce contingent est de nature à jouer un rôle plus sensible et tel qu'en temps de sécheresse, certaines sources qui eussent coulé faiblement encore pendant quelque temps pourraient à l'avenir tarir quelques jours plus tôt, par suite de travaux complets détanchement.

Neufchâteau, le 19 mars 1866.

J. MOUTON.

DÉTAILS MÉTÉOROLOGIQUES

SUR

LE XIIIme SIÈCLE

ET SUR

LES ANNÉES 1755 ET SUIVANTES,

RECUEILLIS

PAR M. BARDY,

Pharmacien à Saint-Dié, membre associé libre.

Ces détails, complétement inédits, proviennent des archives de la ville de Belfort (Haut-Rhin) et se trouvent au *verso* de la couverture du registre coté *n° 68* et intitulé : *Journal de l'Hôtel-de-Ville de 1749 à 1774.*

« Le 9 décembre 1755, entre 2 et 3 heures après midi, M^rs les magistrats et les notables étant assemblés sur l'Hôtel-de-ville (pour délibérer sur une assignation qui leur avait été donnée à la requeste de M. le duc de Mazarin au sujet du droit de couppe et autres prétentions), il fit un fort tremblement de terre qui ébranla considérablement la maison de ville, ce qui donna d'autant plus d'épouvante, tant à ceux qui y étaient rassemblés qu'aux autres habitans de la ville qui le ressentirent, qu'on était encore tout saisi de frayeur du terrible désastre et de la destruction totale de la ville de Lisbonne en Portugal, arrivés le 1er novembre précédent et qui a commencé par un tremblement de terre.

» L'hyver de 1755 à 1756 par une suite du tremblement de terre a été extrêmement doux et il n'y a eu que quelques jours de gelée, mais il a fait des vens horribles et des pluyes assés continuelles.

» L'été de 1756 a été des plus orageux, surtout les mois de juin et juillet. Il a fait des grêles qui ont ravagées les campagnes dans toutes sortes de fruits : la grêle était si considérable, qu'elle cassoit les tuilles des maisons ; il y en auoit de la grosseur de deux poings, de forme très-aiguë, et communément de la grosseur d'un œuf : les vens enleuoient ce que la grêle auoit épargné, et les torrens d'eaux inondoient le pays, tellement qu'il y a eu bien des prairies ruinées et qui n'ont rien rendu ; dans les cotteaux les vignes ont beaucoup souffert, parce que les eaux les ont déracinés et emmenés.

» L'hyver de 1756 à 1757 a été des plus rudes par les froids excessifs : ils ont commencés dez les premiers jours de novembre et ont duré constamment jusqu'après les Roys ; mais ils ont été des plus insuportables par les grandes bises qu'il a faites pendant huit à dix jours du mois de janvier.

» Le 18 janvier 1757, immédiatement auant six heures du matin, il a fait un tremblement de terre considérable. Il a été suivi de grands vens qui ont commencés trois jours après.

» L'été de 1760 a été des plus sec, tellement qu'il s'est passé plusieurs mois sans qu'il tombe de la pluye. La moisson et la vendange ont été abondantes, et jamais il n'y a eu tant de fruit de toutes espèces. Les pluyes ont recommencés au mois de septembre et elles ont été presque continuelles, accompagnées de vens furieux. Les 4 et 5 décembre, il a fait des pluyes des plus fortes avec des vens violens, et le 5, il a fait à onze heures et demi du matin un coup de tonnerre affreux.

» La chereté des grains et du vin a commencé en 1770 et la misère a été des plus grandes par tout le royaume. La quarte de grain a valut jusqu'à 8 fr. La chereté s'est

soutenue en 1771 pour le vin surtout. Toutes les denrées ont augmentées à proportion.

» Le 30 janvier 1772, à 8 heures du soir, il a fait une éclaire et un coup de tonnerre des plus forts. Le temps étoit clair partout, le firmament bien étoilé, un grand froid, la terre étant couverte de neige qui étoit tombée deux jours auparauant.

» L'année 1772 a été des plus abondante en grains, foins et en vins, dont les prix baissèrent considérablement, surtout pour le vin qui diminua des deux tiers et des trois quarts dans bien des endroits; mais il ne fut pas des meilleurs presque partout, parce que les grandes chaleurs commencèrent trop tôt, se succédèrent trop, et que les pluyes pendant les vendanges altérèrent la qualité, surtout en Bourgogne.

» Il y avait la plus belle apparence en tout pour l'année 1773, mais la récolte des grains a été des plus médiocres et les vignes ont manqué dans beaucoup d'endroits presqu'entièrement, à cause des pluyes pendant la fleure, ce qui les fit augmenter considérablement de prix.

» Ladite année 1773 a été des plus orageuses par tous les pays, tant en débordements d'eaux, tremblements de terre, vens impétueux, que gresle.

» Il en fit une de gresle le 17 juin de ladite année, qui étoit la petite feste-Dieu, qui se répandit dans bien des prouinces. Elle fut des plus considérable à Belfort et dans les environs, et de mémoire d'hommes on n'auoit vu rien de si effrayant. Les pierres étoient communément comme un petit œuf de poules, et il y en auoit de plus fortes, et les plus petites étoient comme des noix ordinaires. Il y eût à Belfort une quantité considérable de tuilles cassées, et presque toutes les fenestres des maisons du costé du vent le furent, surtout de l'église et du château où il n'en resta pas une dixaine d'entières. Plusieurs villages, tels que Valdoy, Éloy, Grosmagny et autres dans cette contrée furent écrasés et ne firent aucune récolte; beaucoup d'autres qu'à moitié et au tiers seulement. La gresle commença à une heure et

quart après midy et dura dix minuttes. L'année jusques là auoit été bien pluvieuse et encore sans aucune chaleur et elle a presque continuée de même. »

Du climat de l'Alsace au XIII[e] siècle.

Les faits suivants se trouvent consignés dans les *Annales des Dominicains de Colmar,* œuvre du XIII[e] siècle qui constitue un des monuments importants de l'histoire d'Allemagne au Moyen-âge, et qui est, sans contredit, le document capital de l'histoire d'Alsace pendant la période à laquelle il se réfère (1211—1303).

Ces notes sont extraites de l'excellente édition donnée d'après le manuscrit de la Bibliothèque royale de Stuttgart, par MM. Gérard, avocat à la cour impériale de Colmar, et Liblin, directeur de la *Revue d'Alsace* (Colmar, 1854).

1225. — Tremblement de terre le III des calendes d'octobre (1).

1228. — La moisson fut terminée avant la fête de Saint-Jean-Baptiste.

1232. — La chaleur fut si grande que dans les mois de juillet et d'août les œufs cuisaient dans le sable.

1234. — Les froids de l'hiver ont détruit les vignes.

1236. — Il y eut abondance de vin.

1239. — Un tremblement de terre a lieu au mois de septembre.

1252. — On a vu trois soleils.

1253. — Le soleil paraissait fendu.

1254. — La lune paraissait fendue (2).

1262. — L'Ill gela. Cherté du blé.

1265. — La rivière qui traverse la ville de Bâle, et qu'on

(1) 29 septembre.

(2) J'ignore à quelle espèce de phénomènes d'optique météorologique peuvent se rapporter ces deux observations.

nomme la Birsig, déborda et causa de nombreuses dévastations.

1266. — Le vent ou un ouragan détruisit en grande partie le monastère et la ville de Lucerne et lança au loin le comble de l'église.

1267. — Le V des ides de février on entendit du tonnerre en Alsace et une maison fut incendiée près de Baden.

Le XVIII des calendes de juillet (14 juin) au lever du soleil, apparut près de la lune, celle-ci étant au dix-huitième jour de son cours, une étoile belle et grande; un mouvement rapide l'emporta de la lune vers l'Orient, laissant après elle une queue ou une nuée blanche et enflammée. Elle ne fut visible que pendant une heure à peu près. Cet astre se divisa en deux étoiles : une grande, suivie d'une plus petite qui disparurent ensemble. Bonne année et abondante en toutes choses.

1268. — Je fus à Uri le jour de la fête des SS. Gordien et Épimaque (10 mai); il éclata une violente trombe d'eau près du village d'Altorff, qui entraîna avec elle une pierre ayant douze pieds de largeur et treize pieds de longueur; elle faillit détruire l'église ainsi que le prédicateur, et beaucoup de gens; sept vaches périrent et beaucoup d'arbres et de vignes furent ravagés.

Dans les environs de Colmar, il ne plut point pendant douze semaines, c'est-à-dire depuis la fête de Saint-Mathias jusqu'à celle des Sept-Frères, et la chaleur fut très-grande (1).

Les arbres furent brisés à cause de l'excessive abondance de leurs fruits.

La crue du Rhin fut telle qu'elle détruisit tous les ponts.

1269. — Il crut du bon vin.

1270. — Le Rhin fut grand à la fête de Saint-Jacques.

(1) La fête de Saint-Mathias étant le 24 février, et celle des Sept-Frères, fils de Sainte-Félicité, le 10 juillet, la sécheresse extraordinaire, signalée par le chroniqueur, aurait duré non pas douze, mais dix-neuf semaines.

L'Ill fut grande pendant la moisson aux environs de Herckheim, ce qui, dans l'opinion des paysans, présage une stérilité (1).

1271. — Le raisin pourrit sur pieds. Les abeilles réussirent. Cette année et les deux précédentes les chenilles dévorèrent les feuilles des arbres au point que l'on en rencontrait à peine quelques-uns qui eussent des feuilles. Un certain prêtre arrêta le désastre avec des aspersions d'eau bénite.

Les souris ravagent les blés. Grande cherté.

1272. — Temps nébuleux depuis le XV des calendes de septembre (18 août) jusqu'à la Saint-Hilaire (2); le soleil et la lune parurent rarement. Température douce.

Il y eut un grand froid pendant trois semaines et surtout dans les trois jours avant la Nativité du Seigneur. Le sang du Seigneur se congelait avant l'élévation de l'hostie. Une fontaine gela à Soultzmatt et un puits à Rouffach. Mais le froid cessa le jour de la Nativité du Seigneur (25 décembre).

1273. — Le temps des vendanges fut sec et agréable; il crut peu de vin, le froid ayant fait périr les vignes vers la Nativité du Seigneur.

1274. — L'hiver fut très-froid.

Depuis le mois de janvier jusqu'à la fête de Saint-Jean-Baptiste, jours froids et sombres à l'époque de la pleine lune et pluie à la nouvelle lune. On ne vit point de chenilles sur les légumes. Le VI des calendes de juillet (26 juin) grande pluie. Le Rhin s'éleva à une hauteur où on ne l'avait jamais vu jusque-là; la pluie ne cessa qu'à la Saint-Jacques (25 juillet). — Jours clairs et chauds. — L'eau détruisit tous les ponts. Abondance de cire et de miel. Le VIII des ides de décembre (6 décembre) il neigea. — Le XIII des calendes

(1) Ober-Herglieim ou Nieder-Hergheim (canton d'Ensisheim).

(2) La fête de Saint-Hilaire tombe au 14 février, mais on la trouve aussi dans des monuments du moyen-âge au 1er octobre et au 1er novembre. Il est probable que le chroniqueur a voulu indiquer une de ces deux dernières dates.



d'octobre (19 septembre) il tomba de la neige qui ravagea beaucoup de..... La vendange commença à la Saint-Martin (11 novembre).

1275. — Grande neige, tolérable dans les environs de Bâle; vers Rouffach les chevaux pouvaient à peine marcher; vers Berne et Moutiers elle avait une épaisseur de quatre pieds.

Le mercredi de la Sexagésime il y eut un vent violent, de la neige et un grand froid.

Le jour de Saint Pierre et Paul (29 juin), le Rhin détruisit le pont de Bâle; environ cent personnes se noyèrent.

J'ai mangé du blé nouveau huit jours avant la Saint-Jean-Baptiste.

Le III des nones d'août (11 août), il régna un vent extrêmement violent qui dévasta les vignes et les arbres dont il transportait les branches à 3 milles; il enleva à Herckheim un berceau avec l'enfant qui y était couché. Peu de fruits.

Il grêla quatre fois à Bœtzberg (1); dans une de ces intempéries il tomba des grêlons gros comme des œufs de poules, et qui dévastèrent tout.

1276. — Les vignes taillées dans le mois de janvier produisent des grains qui n'ont qu'un seul pépin. Lorsque la lune est dans son croissant, elles sont grosses et pleines, mais au décours de la lune elles sont chétives et vides. La taille du mois de mars est préférable.

Hiver dur et long. La neige tomba dans les montagnes d'Alsace à la Saint-Nicolas, et dans la plaine la veille de la Nativité. Elle persista jusqu'à la veille de Saint-Lucien (8 janvier).

Il apparut au-dessus de la ville de Strasbourg une nuée rouge qui se transforma en croix, après la fête des Rameaux. L'année précédente, vers Pâques, on avait pareillement vu, près du soleil, deux cercles ayant la couleur de l'arc-en-ciel, qui s'interrompaient et paraissaient former deux croix.

(1) Bœtzberg, au pied de la montagne de ce nom, près de Brugg, dans le canton d'Argovie.

Les vignes fleurirent cinq semaines avant la Saint-Jean. A Rheinfeld, le Rhin se couvrit entièrement de glace et chacun pouvait le traverser. Le froid cessa à la fête de Saint-Hilaire.

1277. — On vint en bâteau par les champs depuis Ostheim jusqu'à Colmar.

Dans les montagnes de la vallée de Wehr, les habitants visitaient processionnellement les églises, à cause des neiges, le jour de l'Annonciation de Marie (25 mars).

A Uri un certain nécromancien voulut montrer à quelques paysans les merveilles de son art, moyennant de l'argent. Au même instant une grêle assaillit leur vallée et la couvrit de grelons énormes.

1278. — Les fraises étaient mûres au commencement de mai. On trouvait de l'orge mûre dans l'octave de Saint-Jean-Baptiste.

Cette année fut abondante en toutes choses. L'hiver fut doux; il ne gelait que la nuit, et la glace se fondait après midi.

Le jour de Pâques on voyait des bourgeons à la vigne.

Mais le mardi et le mercredi suivants les vignes furent gelées.

1279. — Le IV des nones de mars (4 mars) survint un froid qui gela les noyers et détruisit tous les bourgeons des autres arbres.

Le vendredi XVI des calendes de mars (14 février), la lune parut rouge pendant toute la nuit. Le soleil eut la même teinte le jour suivant et la garda jusqu'à midi. La pleine lune avait eu lieu à la quatrième heure du jour précédent.

Les oies sauvages et les grues ne parurent pas en Alsace à cause de la douceur de l'hiver. — Les noyers périrent. Le XVII des calendes de mai, les vignes furent gelées (14 avril). Les fruits des arbres périrent. Le froment réussit, l'avoine manqua.

Dans la Toscane, à Bologne et dans les villages des environs, il plut du sang en très-grande quantité.

Il tomba une forte grêle à Hergheim, village d'Alsace. Le lendemain de la Saint-Barnabé, apôtre, il tomba une violente grêle mêlée d'un grand nombre de pierres parmi lesquelles beaucoup avaient la grosseur d'un œuf, plusieurs même avaient la taille des globes ordinaires ou des verres dont on se sert pour boire. Cette intempérie détruisit quelques maisons en briques et causa des dommages en divers lieux d'Alsace.

Un tremblement de terre renversa beaucoup d'églises et de châteaux.

Le vin fut généralement bon et cher.

La moisson se fit généralement en Alsace la veille de Sainte-Marguerite.

L'abbé des Ermites est tué par la foudre et plusieurs de ses moines sont gravement blessés.

Le VII des ides de février (7 février), le froid détruisit les fruits. Le II des ides de mars (14 mars), il survint de la neige, et l'on croit que cette neige tardive acheva de détruire ce que le froid avait épargné. Les arbres furent tellement ruinés qu'ils n'avaient que de rares feuilles au mois d'août. La vendange fut presque nulle, les vignes ayant à peine donné la dixième partie de leur produit ordinaire. En beaucoup de lieux d'Alsace, la vendange était terminée avant la Saint-Michel (29 septembre). Dans les environs de Strasbourg, les souris causèrent de grands dommages aux blés. Le blé fut, en outre, mauvais et se remplissait volontiers de vermine.

1280. — Aux ides de mars (15 mars), on vit briller de nombreux éclairs au commencement de la nuit.

Les cigognes quittèrent l'Alsace avant la Saint-Jacques (25 juillet).

Le VII des calendes de novembre (26 octobre), il y eut un tremblement de terre.

Les plus vieux paysans disaient que depuis cinquante ans l'on n'avait vu d'aussi fortes eaux.

1281. — La rivière qui traverse la ville de Soultz causa un grand dommage, surtout par le gravier qu'elle jeta sur

les terres. A Guebwiller, l'action des eaux entraîna la chûte d'une portion de montagne ; dans les montagnes de l'Alsace, les torrents firent de grands ravages dans les vignes et les champs.

Il vint quelques cigognes vers la fête de la chaire de Saint-Pierre (18 janvier). Les jeunes avaient retardé leur retour jusqu'à la fête de Saint-Grégoire (12 mars), et ayant qu'elles fussent arrivées, quelques-unes (des premières venues) avaient péri de froid.

La veille de la Purification (1er février), il tomba une neige épaisse qui molesta les hommes et les animaux des forêts, et qui dura jusqu'à la fête de Saint-Grégoire (12 mars).

A la fête de Saint-George (23 avril), on ne voyait encore que de rares fleurs aux arbres.

La veille de Saint-Marc (24 avril), on entendit des coups de tonnerre.

Le XV des calendes de juin (18 mai), il tomba une violente grêle autour de Kentzingen ; elle causa un grand dommage, et tua une centaine de moutons, et même plus.

A la Sainte-Pétronille (31 mai), on vit paraître les fraises dans les montagnes d'Alsace.

1282. — Pendant l'octave de l'Épiphanie (1er au 8 janvier), il tomba tant de neige que personne ne se souvint de l'avoir vue aussi épaisse, en Alsace, depuis trente ans. On disait aussi que beaucoup de personnes avaient péri de froid dans ces grandes neiges.

A la Sainte-Pétronille (31 mai), on trouvait en abondance des grains de blé, des cerises et des fraises mûres.

A Schlestadt, dans l'église de Sainte-Foi, la foudre tua trois hommes.

Les pauvres mangèrent du blé nouveau en Alsace, deux semaines avant la fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin).

On mangeait des potirons à la Sainte-Marguerite (20 juillet).

La moisson eut lieu, en Alsace, avant la Saint-Jean, et la vendange avant la fête de la Sainte-Croix (14 septembre).

1283. — Les cigognes arrivèrent quinze jours avant la chaire de Saint-Pierre (18 janvier).

Le jour de l'Annonciation qui fut un dimanche (25 mars), la vigne montra des bourgeons et des feuilles.

Dans l'octave de la Nativité, les épis de blé se montrèrent en beaucoup d'endroits. — Les hirondelles vinrent en Alsace à la Saint-Grégoire (12 mars).

Les coucous et les chauves-souris vinrent dans les villages à la Saint-Grégoire; le même jour le blé fleurit.

A la fête des SS.-Gordien et Épimaque (10 mai), on trouva des grains nouveaux; on vit aussi des tourterelles et des pigeons ramiers.

Les noisettes, les fraises, les poires royales, les grandes raves crurent en grande quantité, et le bois fut abondant aux vignes.

1284. — Le IV des calendes d'avril (29 mars), on vit beaucoup d'éclairs et l'on entendit de grands coups de tonnerre.

La veille de Saint-Marc (25 avril), il périt beaucoup de vignes.

A la fête de la Pentecôte, on trouvait abondamment des fraises, des poires et des cerises mûres, ce que nous avons rarement vu.

La moisson commença à la fête des SS. Jean et Paul (26 juin).

Il y eut du bon vin et en grande quantité, mais il ne parut pas d'une facile conservation.

Avant la fête de Saint-Clément (23 novembre), le temps fut beau, doux et agréable et pour ainsi dire sans pluie pendant 14 semaines.

1286. — Le XIII des calendes de mai (19 avril), les jeunes cigognes sortirent de leurs œufs, ainsi que l'ont rapporté plusieurs témoins oculaires.

Cette année fut abondante en fruits et biens de toute espèce.

On dit qu'il tomba de la neige dans les montagnes de

l'Alsace trois jours après l'Exaltation de la Sainte-Croix (17 septembre).

La veille des calendes d'octobre (30 septembre), il tomba une grande neige en Alsace. Il en tomba encore deux fois peu de jours après; les raisins et les feuilles furent endommagés dans la campagne; il tomba beaucoup de raisins des vignes; le vin fut cher.

Les lottes abondaient, en Alsace, pendant les mois d'hiver. Les chenilles à hannetons remplissaient les arbres de leurs toiles.

Les glaces charriées par le Rhin submergèrent 115 bateaux et dévastèrent plusieurs villages.

Les cigognes vinrent en Alsace quinze jours avant la chaire de Saint-Pierre (18 janvier).

1287. — Le XVI des calendes de mai (16 avril), le soleil parut rouge et les femmes disaient que la lune était fendue.

Il crut du bon vin dans les lieux qui en produisaient ordinairement d'âpre, et il fut âpre dans les vignobles qui donnaient d'habitude le meilleur vin.

Le VII des ides d'août (7 août), pendant la nuit, apparurent deux étoiles, dont l'une était très-grande et l'autre petite; elles illuminèrent tout à coup et fortement la nuit, comme si le soleil eût brillé, puis disparurent subitement.

1288. — La veille de Sainte-Agathe (4 février), on vit briller des éclairs.

Vers la Purification de la Vierge (2 février), il s'éleva un vent qui dévasta entièrement la grande forêt qui est au-dessous du Hohenack. En ce temps-là, la violence des vents fit sortir l'Océan de son lit et le répandit en Flandre à plus de trois milles dans les terres; cette inondation fit périr plus de 50,000 personnes.

La neige causa beaucoup de désastres dans les Alpes.

Vers les calendes de mars (1er mars), le froid fut si intense que la glace interrompit le cours du Rhin au-dessous de Bâle et que le vin des églises gelait dans les burettes et les calices.

Le XVII des calendes de mai (15 avril), pendant la nuit, les vignes périrent.

Le XIII des calendes de mai, on remarqua un certain changement autour du soleil.

Le VI des ides de juillet (10 juillet), il tomba une violente grêle qui causa du dommage aux divers lieux; la foudre incendia le toit du château dit *der Stein* à Ribeauvillé et la grêle ravagea 400 toitures à Turckheim.

1289. — Vers l'Épiphanie, l'Ill inondait Herckheim et d'autres villages voisins de ce dernier.

Il tomba une violente grêle dans le pays de Bâle; elle ravagea les blés, les fruits et les vignes.

Dans la région de Colmar, la moisson commença avant la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), et était achevée avant la fête de Sainte-Praxède, vierge (21 juillet).

Il y eut cinq secousses de tremblement de terre en un seul jour.

Hiver chaud; avant la Nativité du Seigneur on voyait les herbes produire des fleurs, et les arbres des fleurs et des feuilles. Dans le même temps les chasseurs trouvèrent des fraises en Alsace; les pies et les poules eurent des poussins avant le jour des Trois-Rois; les arbres conservèrent leurs vieilles feuilles jusqu'à ce que de nouvelles les eussent remplacées; la vigne montra avant la Saint-Hilaire (14 janvier) des bourgeons, des feuilles et des fleurs. A Eguisheim les jeunes garçons se baignaient dans l'eau courante.

1290. — A la Purification on entendit crier les paons et l'on voyait des cigognes.

On vit dans le mois de janvier, des poules, des pies, et des pigeons avoir des petits.

L'hiver fut doux et pluvieux; l'été froid et humide.

Dans la Bourgogne, aux environs de Lausanne, il tomba une violente grêle; les grelons dépassaient en grosseur le volume de deux ou trois pains. Elle endommagea neuf églises paroissiales, et l'on comptait qu'elle avait tué 60,000 personnes.

Le Rhin déborda quatre fois avant la Nativité du Seigneur.

Les fruits périrent totalement par suite de l'extrême abondance des fleurs. Le froment fut commun.

1291. — Le XVIII des calendes de février (15 janvier), on entendit des coups de tonnerre. Pendant la nuit il tomba une forte grêle et l'on vit briller de nombreux éclairs.

Les cigognes vinrent à Schlestatd la veille de la Purification (1er février).

Le X des calendes d'octobre (22 septembre), un vent violent détruisit une partie du pont de Brisach.

Il crut du vin renommé et excellent.

1292. — L'hiver fut doux jusqu'à la Purification; ensuite il survint un tel froid qu'à Brisach le Rhin était gelé des deux côtés du pont et que les chevaux et les voitures le traversaient sur la glace. Les habitants donnèrent 10 livres pour qu'on fendît la glace afin de livrer passage aux bâteaux.

Les cigognes ne vinrent point pour la chaire de Saint-Pierre (18 janvier); il en vint à Colmar, vers la Saint-Grégoire (12 mars), mais en petit nombre, car beaucoup avaient péri par le froid.

1293. — L'été fut chaud et sec, et le vin fut bon et abondant partout, à ce que l'on dit.

1294. — Le XVII des calendes de février (16 janvier), il survint un froid tellement violent que beaucoup de vignes périrent. Les tilleuls et les autres arbres se fendirent. Les poissons périssaient dans les eaux, les oiseaux dans les forêts, de même que les hommes.

Il y eut une grande cherté.

Dans les environs de Bâle, il y eut un vent violent, des éclairs, du tonnerre et de grandes pluies; cet ouragan détruisit des maisons, brisa et déracina des arbres immenses.

1295. — Le Rhin qui, depuis longtemps, avait séparé la ville de Brisach de la terre d'Alsace, jeta, cette année, une partie ds son cours de l'autre côté de la montagne. Le débordement d'une certaine rivière, aux environs de Rhinfelden, qui est situé sur le Rhin, inonda le monastère des

religieuses d'Olsperg. Il détruisit leur moulin et entraîna par sa violence les pierres et les bois dans le Rhin.

Il y avait, à la distance de trois milles de Bâle, un village nommé Onoltschwiller situé dans une vallée où ne coulait qu'un petit cours d'eau, à ce qu'on dit. Une partie de la montagne s'écroula dans la vallée et obstrua le passage aux eaux qui s'élevèrent peu à peu au point qu'elles cachèrent aux yeux des hommes la partie supérieure de l'église.

Le V des calendes d'août (28 juillet), la foudre frappa le procureur des Mineurs de Brisach, lui brûlant seulement les cheveux, sans faire aucune blessure au corps.

Le III des nones d'avril (11 avril), on ressentit dans le Brisgau et l'Alsace un violent tremblement de terre.

Dans le Valais, un tremblement de terre détruisit partiellement quatorze châteaux et renversa la croix du sommet de la tour de la cathédrale; il causa beaucoup de dommages en divers lieux. A Coire, des montagnes se fendirent, des pierres éclatèrent, plusieurs cloches sonnèrent, cinq châteaux furent entièrement renversés, plusieurs autres crevassés, ainsi qu'un grand nombre de maisons. Après ce tremblement de terre on ressentit encore deux secousses dans la même semaine, d'après ce que beaucoup de gens rapportèrent.

1297. — On mangea des raisins mûrs dans le couvent, à la Saint-Dominique (4 août).

On trouvait à Colmar beaucoup de bons vins nouveaux à la Nativité de la Vierge Marie (8 septembre).

Il y eut abondance de bon vin.

Le XV des calendes de décembre (16 novembre), on cueillait des roses dans le jardin des frères Prêcheurs de Colmar. Le même jour il tomba une grande neige; jusque-là le froid avait été modéré.

1301. — A la Conversion de Saint-Paul (25 janvier), on entendit des coups de tonnerre et l'on vit briller de nombreux éclairs à Colmar pendant les matines des frères Prêcheurs.

1302. — Dans la nuit de l'Ascension du Seigneur (30

mai), il plut à Colmar et dans quelques autres endroits, et cela en grande quantité, des reptiles, qu'on appelle *Wasserkalb*. Ces serpents naissent des filaments de plantes qui pourrissent dans les eaux.

La veille de Saint-Oswald, roi, c'est-à-dire le jour de la fête de Saint-Dominique (4 août), le Rhin déborda. Il endommagea les ponts, détruisit celui de Brisach, dévasta la récolte des blés.

A la Saint-Égide (1er septembre), il tomba de la neige dans les montagnes d'Alsace, ce qui causa un grand dommage aux vignes.

Il n'y eut pas de froid durant cet hiver (de 1301—1302), si ce n'est le IX des calendes de février et le jour suivant (24 et 25 janvier 1302). L'été suivant il ne fit non plus chaud que pendant deux jours, dans lesquels deux hommes périrent près de Rouffach, suffoqués par l'excès de la chaleur. Le vin fut aigre et faible.

Vers la fête de Sainte-Luce (13 décembre), il survint du froid; mais il était très-supportable.

Vers la Saint-Thomas (21 décembre), le froid fut violent et fit bien souffrir les pauvres gens. Il dura jusqu'à l'Épiphanie (6 janvier 1303). La rigueur du froid fit fendre la terre et gela le vin consacré dans les calices.

Dans les environs de Besançon, le Doubs gela. Le jour de Saint-Étienne (26 décembre), les gens du pays se rendirent sur la glace; mais elle se rompit et 500 hommes et femmes périrent.

A Brisach, le Rhin était pareillement gelé, et les chiens purent le traverser sur la glace.

Il y eut cette année débordement des rivières; le Rhin atteignit une élévation que personne ne se rappelait encore avoir vue. Mais pendant l'hiver, il fut si bas, que personne non plus ne se souvenait de l'avoir vu aussi faible.

1303. — A la fête de Saint-Marc (25 avril), on voyait des épis en fleur à Colmar. On voyait le même jour des fraises nouvelles.

Les fèves et la vigne fleurirent avant la Saint-Marc.

Le III des nones de mai (5 mai), quelques vignes périrent à Rouffach et l'on disait que les fleurs des fèves avaient péri trois jours auparavant.

On vendait à Colmar des cerises mûres à la Saint-Urbain (25 mai). On y trouvait aussi du blé nouveau.

On dit qu'une seule tige de blé produisait cette année jusqu'à sept épis.

La veille des calendes de juin (31 mai), il tomba plusieurs fois de la neige à Eguisheim.

La moisson commença à la fête des SS. Jean et Paul (26 juin), mais les pauvres avaient déjà récolté leur blé huit jours auparavant. Des tiges de blé produisaient jusqu'à treize épis.

A la Saint-Augustin (28 août), on faisait de l'huile avec les noix sèches de cette année.

Il crut du bon vin cette année; les pêchers et tous les arbres abondaient en fruits.

Le jour de la Saint-André (30 novembre) et le suivant, il survint un vent violent qui déracina et renversa beaucoup d'arbres.

Quinze jours avant la Saint-Jean-Baptiste, on vendait de l'orge nouvelle.

L'année fut chaude et presque sans pluie. On voyait des raisins mûrs en Alsace la veille de Saint-Jean. L'eau manqua aux moulins, ce qui fit que, malgré l'abondance du blé, le pain se vendait cher. La chaleur fut telle en Alsace que les vieillards disaient n'avoir pas vu, de leur vie, une année aussi chaude.

La chaleur fut si intense en Alsace, que les charretiers conduisaient tout nus leurs voitures chargées par les campagnes.

Les cours d'eau étaient tellement desséchés que ceux qui faisaient tourner deux roues de moulin pouvaient à peine en mouvoir une.

Le Rhin était tellement bas, par suite des chaleurs excessives, qu'en beaucoup d'endroits entre Strasbourg et Bâle on pouvait le traverser à pied. »

Tel était le climat de l'Alsace au XIII[e] siècle, tels sont les phénomènes météorologiques et climatologiques les plus remarquables, températures anormales, date des récoltes, marche des saisons, gelées, inondations, orages, etc., que les Annales des Dominicains ont enregistrés il y a bientôt six cents ans. Depuis lors, le climat de l'Alsace a-t-il changé? C'est pour porter quelque lumière sur cette question si fréquemment controversée que nous avons eu la curiosité d'extraire les notes précédentes. M. Contejean a fait un très-intéressant travail sur *le Climat de Montbéliard au dix-septième siècle*, et en compulsant d'anciennes chroniques, notamment le *Recueil mémorable de Hugues Bois-de-Chesne*, il a pu rencontrer des documents assez précis pour établir que, depuis le commencement du XVII[e] siècle, le climat de Montbéliard n'a pas changé d'une manière appréciable. C'est le curieux mémoire de M. Contejean, inséré dans l'*Annuaire de la Société météorologique de France*, tome III, 1855, pages 382 et suiv., qui m'a donné l'idée de recueillir les observations des Dominicains de Colmar. D'autres pourront les discuter et dire si en effet notre climat s'est détérioré ou amélioré, car le seul moyen de trancher la question d'une manière absolue et définitive, ce serait de posséder des observations météorologiques exactes, positives, incontestables, remontant à plusieurs centaines d'années.

HENRI BARDY,

Membre de la Société météorologique de France.

DES RELATIONS

DES

EMPEREURS ET DES DUCS DE LORRAINE

AVEC

l'Abbaye de Remiremont.

VIIe — XIIIe SIÈCLE,

PAR

M. DUHAMEL,

Archiviste, membre titulaire.

La célèbre abbaye de Remiremont, devenue plus tard chapitre séculier, a joué un grand rôle dans l'histoire de Lorraine. Composée des filles des plus nobles maisons de l'Empire et du duché, dotée tant par ses fondateurs que par ses bienfaiteurs d'immenses richesses, elle devint promptement l'un des plus puissants et des plus riches monastères d'Austrasie. Elle eut donc, grâce à cette puissance, de fréquents rapports avec l'autorité temporelle des Empereurs et des Ducs. Ce sont ces rapports que nous nous proposons d'étudier. Ce travail, qui n'est qu'une introduction à des études plus étendues, ne sera nécessairement qu'une faible partie de son histoire. L'étude du développement successif des institutions

qui régirent ses sujets, de l'organisation intérieure, de l'administration domaniale et judiciaire de cet établissement unique, ne pourront trouver place dans notre cadre restreint. Mais chaque jour nous réunissons de nouveaux matériaux, qui permettront d'éclaircir toutes ces questions si intéressantes et si peu connues. Les archives, conservées aujourd'hui au dépôt départemental des Vosges, malgré de trop nombreuses lacunes, permettront de connaître dans tous ses détails cette grande maison. Les cartulaires, les nécrologes, les procès, les élections d'abbesse, de doyenne, de diverses dignitaires, les testaments des dames, etc., etc., nous fourniront une abondante moisson. Remiremont paraîtra sous un jour tout nouveau, car on connaît mal, on n'a point étudié sur les documents mêmes, là seulement où elle se trouve, l'histoire de ce célèbre chapitre.

Cependant, sans cette étude des pièces, aucun travail consciencieux n'est possible; on compulse les chroniqueurs, on pille les historiens, on répète les erreurs de ses devanciers, mais sans les documents originaux, on s'égare infailliblement. L'histoire est un tribunal; chaque époque, chaque siècle, chaque événement y vient plaider sa cause; le jugement ne peut être rendu qu'autant que le juge a, sous les yeux, tous les éléments nécessaires pour connaître la vérité. Ceux qui ont écrit jusqu'ici sur Remiremont y ont-ils bien songé? Ont-ils fouillé les masses poudreuses de registres et de parchemins que le temps a épargnés? Beaucoup ont reculé devant ce dépouillement long et pénible, ce qui les a souvent obligés de s'arrêter, ne sachant plus où trouver la vraie voie. L'étude que nous entreprenons aujourd'hui comblera-t-elle quelque lacune? C'est dans ce but que nous l'avons conçue. Mais nous ne nous dissimulons pas notre faiblesse. A peine orienté parmi cette histoire lorraine si intéressante, mais toute nouvelle pour nous, ce n'est pas sans quelque crainte que nous abordons l'un de ses chapitres les moins connus. Nous n'avons, pour faire pardonner nos erreurs, que notre désir de faire connaître une foule de documents, de pièces qu'on a trop négligées. Puissent nos efforts avoir apporté

quelques éclaircissements, quelque lumière sur ce passé si curieux et dans l'étude duquel on trouve largement la récompense de ses travaux et de ses sacrifices.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'abbaye. Ses relations avec les Empereurs et les premiers ducs bénéficiaires. Origines du Pariage.

Les désordres qui ensanglantèrent la Neustrie et l'Austrasie pendant la longue lutte de Fredégonde et de Brunehaut, de la civilisation romaine et de la barbarie germaine, continuaient depuis un demi-siècle. Sollicité par ses leudes qu'elle dépouillait et faisait périr dans les tortures, irrité lui-même par la tyrannie de cette femme qui n'obéissait plus qu'à ses passions, et en dernier lieu par le meurtre de Vintrio, maire du palais, Théodebert avait exilé son aïeule (1). Celle-ci, furieuse, porta en Bourgogne chez Théodoric, son autre petit-fils, son ressentiment et ses projets de vengeance. Là, combattue dans ses desseins par les grands de Bourgogne, elle recommence contre eux la lutte, crée Protadius maire du palais, et allume la guerre entre les deux frères, ses petits-enfants. Les deux princes marchent à la rencontre l'un de l'autre, se livrent successivement plusieurs batailles, à Toul, à Tolbiac. Entourés de leur truste, de leurs fidèles, ils se portent des coups terribles. Enfin Théodebert est vaincu, fait prisonnier, son royaume est conquis, et lui-même tombe avec ses enfants sous les coups du bourreau.

Parmi les leudes de ce prince se trouvait un certain Romulfe, revêtu de la dignité de *Comes,* que nous voyons sous Childebert II, comte du palais, haute dignité méro-

(1) Grégoire de Tours. — Récits des temps mérovingiens. — Annales bénédictines.

vingienne, qui devait porter malheur à la race de Clovis. Ce Romulfe avait aussi de grands honneurs à la cour de Théodebert et fut nécessairement enveloppé dans sa ruine. Ses biens furent réunis au fisc, il fut pris lui-même dans sa fuite, et paya de sa tête les splendeurs dont il avait joui. L'un de ses fils parvint à s'échapper des lieux où l'attendait le sort de son père. Ce fils, nommé Romaric, *Romaricus,* se réfugia à Metz et alla se jeter aux pieds d'Aridius, évêque de Lyon, qui avait une influence considérable à la cour de Théodoric. Le prélat, attaché, comme tous les Gallo-Romains, au parti de Brunehaut, ne voulut point écouter les prières du banni implorant le pardon d'une faute qu'il n'avait point commise et dont il portait le contre-coup. Il alla même jusqu'à repousser Romaric à coups de pied (1); celui-ci se réfugia alors dans la basilique de Saint-Martin où il apprit, le jour suivant, la mort de Théodoric. Cette mort mettait en danger la puissance de la farouche Brunehaut qui comprit qu'elle avait à soutenir, avec Clotaire II, une lutte suprême et décisive. Sa fierté romaine fit alors place à la prudence et elle essaya de se concilier le plus de partisans qu'il lui fut possible. Elle ramena à elle quelques-uns des plus puissants d'Austrasie et, parmi eux, le jeune Romaric. Les biens de son père lui furent rendus, les portes du palais de la persécutrice lui furent ouvertes et il fut entraîné par elle dans la lutte contre Clotaire. Mais la fierté des vaincus d'hier n'était qu'endormie et non point abattue; la vengeance allait bientôt éclater. Ceux que Brunehaut entraînait ainsi contre Clotaire, comptant sur leur dévouement, devaient préparer sa ruine et assister à son terrible supplice. On sait comment périt cette Reine, dernier rempart de la civilisation romaine, dont toute la vie avait été consacrée à la restauration, en Gaule, de la monarchie impériale et despotique. Elle mourut victime de la barbarie germanique qu'elle avait flagellée si longtemps de sa main de fer; première

(1) *Annales bénédictines*, tome 1, page 313.

victoire de l'aristocratie des leudes, premier pas des grands sur le chemin qui les conduira plus tard à la féodalité.

Clotaire, sachant à quel prix il avait vaincu, reçut sans ressentiment la soumission des leudes bourguignons et austrasiens. Il avait profité de leur défection qui le rendait maître absolu de tous les royaumes francs, il leur laissa tous les biens qu'ils possédaient, et les augmenta même pour quelques-uns. Romaric conserva sa dignité de Comte, *Comes*, et vécut à la cour de Clotaire, entouré des mêmes honneurs et possédant les mêmes biens qui avaient été donnés à son père. Pendant son séjour dans le palais du roi d'Austrasie, un moine de Luxeuil, nommé Amé, envoyé en Austrasie pour y prêcher la religion nouvelle, frappa de ses prédications l'esprit du jeune leude et le décida à se consacrer à la vie religieuse. Quelque temps après, dit l'auteur de sa vie, Romaric se dépouillait de ses immenses biens, enrichissait les églises et les monastères, affranchissait une partie de ses serfs et se rendait, avec quelques-uns d'entr'eux, au célèbre monastère de Luxeuil, pour y suivre la règle que Saint-Colomban venait de prêcher et de restaurer avec tant d'éclat dans cette partie des royaumes francs. Il n'avait conservé de tous ses biens qu'une villa située au milieu de la forêt des Vosges, « in Vosago », près de la Moselle, et dont le manse principal était une montagne élevée, jadis habitée peut-être par les Celtes et les Gaulois (1), certainement par les Romains, ainsi que l'indique son nom, *Habendi castrum, Avendi castellum, Habendensis pagus, Habendensis comitatus.* C'était une de ces *villæ* que les rois mérovingiens concédaient à leurs leudes tantôt à titre d'alcu, tantôt à titre de domaine à administrer et dont ils devaient rendre compte au fisc royal, car il y avait à cette époque deux sortes de *villæ* :

(1) Voir à ce sujet un travail de M. Friry : *Recherches sur les origines et antiquités de l'arrondissement de Remiremont.* (R. 1835.) Cette étude ne nous paraît cependant pas assez concluante pour permettre de se prononcer, définitivement sur cette question si délicate.

1° La *villa* ordinaire, dont Marculfe nous donne la description (1), avec ses terres, ses maisons, ses métairies, ses champs, ses prés, ses pâturages, ses cours d'eau, etc., etc., ce qui indique un territoire relativement restreint, comme un village, un ban, une circonscription à peu près semblable au *vicus* (2); .

2° Les *villæ* royales, *villæ regiæ, palatia regia, publice palatium,* résidences royales des deux premières races, dont Augustin Thierry nous a laissé une si exacte et si poétique description (3).

Parmi ces *villæ* dont la liste nous est restée (4), nous trouvons celle de Remiremont, *Romaricus mons*. De nombreux exemples nous prouvent que ce lieu était un de ces châteaux où les princes mérovingiens venaient tenir leurs grandes assemblées, chasser, pêcher et se reposer des fatigues de la guerre. C'est là que Romaric fonda un monastère double, l'un d'hommes, l'autre de filles, le premier au pied et à l'occident de la montagne, le second au sommet. Ne voulant point entrer dans l'étude de la période hagiographique de cette maison et nous bornant à suivre ses relations avec le pouvoir temporel, nous n'examinerons point les légendes de Saint-Romaric et de Saint-Amé, pleines de contradictions et ne satisfaisant point toujours à toutes les exigences d'une critique sérieuse. Qu'il nous suffise de constater que cette villa, où fut fondé le monastère de filles, resta sous l'autorité et la protection directe des Empereurs. En effet, dès 728, nous trouvons un acte d'Eberard, fils d'Adalbéron, donnant quelques biens au monastère de Morbach, daté de Remi-

(1) **Marculfi Formulæ. Liv. II, formul. XIX Venditio de villa.**

(2) **Voir pour la signification de ce mot : B. Guerard. Polyptique d'Irminon, Prolégom., page 45;**

A. Jacobs Géographie de Grégoire de Tours

(3) **A. Thierry. Récits mérovingiens, tome 1. Description de la villa de Braine.**

(4) **Voir Ducange au mot *Palatium;* — Dom Mabillon, De re diplomatica.**

remont et qui porte cette mention : *Actum Habendo castro sive Romarico monte, publice, anno octavo regnante domino nostro Theodorico rege* (1).

En 735, nouveau diplôme par lequel Heildrade confesse avoir reçu, en usufruit, des terres du monastère de Murbach moyennant une redevance de 5 livres de cire : *Anno quinto decimo, regnante Theoderico rege, sub die IX Kalend. Augusti, Avendo castro sive Romarico commorante monasterio publice.* A cette époque le nom de Remiremont, *Romaricus mons,* n'est pas encore localisé et le monastère porte indistinctement le nom de château d'Avend, *Avendo castro,* et de mont de Romaric. La présence de ces princes au château d'Avend indique bien qu'il n'y avait point là qu'un monastère, mais un de ces lieux où se réunissaient les assemblées des grands pour recevoir du roi les fonctions nouvelles, pour rendre la justice et pour obtenir la sanction des donations qu'ils avaient faites aux monastères. Ce qui vient confirmer le fait, c'est que, sous Charlemagne et ses successeurs, nous ne voyons pas seulement les grands dater de Remiremont leurs actes et leurs faveurs, mais les Empereurs eux-mêmes y séjourner. C'est ainsi que, l'an 805, Charlemagne, qui avait quitté Aix-la-Chapelle vers le mois de juillet (2), traversa Thionville, *Theodonis Villam,* Metz, *Métis,* et entra dans les Vosges. Il vint à sa villa de Champs, près de Bruyères, où son fils Charles, vainqueur des Slaves, le rejoignit. De là les deux princes se dirigèrent vers Remiremont, *ad Rumerici castellum* (3). Ils se livrèrent aux

(1) Diplomata et chartæ. Tome II, page 3?7.

(2) Eginhardi Annales ad annum DCCCV.

Valois Notice des Gaules, page 480.

Mabillon. De re diplomatica, page 320.

Digot. Histoire de Lorraine, tome 1.

(3) La légende a consacré ce voyage en donnant le nom de *pierre de Charlemagne* à une pierre qui se trouve près de Gérardmer, sur la route de Saint-Dié, à l'entrée de la vallée de Granges. L'empereur dîna sur cette pierre, dit la légende.

plaisirs de la chasse parmi ces vastes forêts qui commençaient à peine à s'ouvrir à la vue des hommes et firent quelques donations au monastère naissant (1). C'est la seule trace du passage du grand Empereur au mont Avend. Mais s'il ne vint point plusieurs fois dans cette partie de son vaste empire, il n'en fut pas de même de son fils. Les preuves de sa présence à Remiremont sont nombreuses et permettent de connaître la protection qu'il y exerçait :

En 817, il vint dans les Vosges et y reçut les envoyés de l'Empereur Léon.

En 822, à la suite de la grande assemblée qu'il tint à Aix-la-Chapelle, il parcourut les Ardennes et le pays de Metz et gagna le château de Remiremont, où il passa le reste des chaleurs de l'été et la moitié de l'automne (2).

En 825, après la grande assemblée, il est à Remiremont et y reçoit son fils Lothaire qui vient l'y trouver à son retour d'Italie (3).

En 831, nouveau séjour à Remiremont d'où son fils part pour l'Italie et où une assemblée est convoquée pour l'automne, à Thionville.

En 835, un document qui se trouvait dans les archives de l'abbaye, et que nous n'avons pu découvrir, cite un acte dans lequel on lit : *Ad fiscum nostrum qui vocatur Romaricus mons.*

Mais Louis ne se contenta pas de passer quelques saisons dans la villa du mont Avend ; si nous en croyons un document fort curieux cité d'après Dom Carpentier (4), par M. l'abbé Guinot qui, malheureusement, s'est contenté de le traduire en partie, il n'y a aucun doute sur le genre de juridiction que les Empereurs exerçaient à Remiremont. Selon

(1) Eginhardi Annal., ad annum DCCCV.

(2) Eginhardi Annales, ad annum DCCCXXII. — Dom Calmet, tome 1, col. 600.

(3) Ibid., ad annum DCCCXXV. — Valois. Notice des Gaules.

(4) Dom Carpentier. Diction. tyronien, Chapitre XLIX, page 79.

cet acte daté de Fulcolingas (1), un affranchi du nom d'Engelbert s'étant plaint aux envoyés royaux, l'archevêque Etti et le comte Adelbert, que son aïeule Angelia avait été injustement soumise *à la servitude du fisc de Remiremont* par l'intendant Hidulphe, l'Empereur ordonne qu'Engelbert et ses proches soient remis en liberté et qu'ils ne soient plus inquiétés par le receveur du fisc royal.

D'après cet acte, le monastère n'exerçait encore aucun des droits de justice et de fisc, la justice y était rendue par un envoyé de l'Empereur et l'abbaye était sous sa protection directe. Dans un cartulaire de l'abbaye de Rhinau (Suisse), le hasard voulut que dom Maurice Vander Maeer, prieur de cette maison, trouvât des fragments de lettres écrites de 814 à 840 par Theatilde ou Dieuthilde, abbesse, à Louis-le-Débonnaire, à l'impératrice Judith et à son frère Conrad. Ces fragments, communiqués par M. Zurlauben à l'Académie des Inscriptions, ont été reproduits dans ses mémoires où les a puisés, à son tour, M. Guinot; nous les citerons après lui. La première, adressée à Louis-le-Débonnaire, est ainsi conçue : *Domino Ludovico, divina ordinante providentia, imperatore semper Augusto, Dieuthildis ancilla vestra omnesque ipsi in Deo subjectæ cenobiæ sancti Romarici sorores, perpetuam orant gloriam.*

La seconde est adressée au même prince ;

La troisième à l'impératrice Judith :

Gloriosissimæ dominæ Judith imperatrici prosapiæ nobilissimæ progeniæ sanctæque religionis defensatrici, semper augustæ, Thiatildis omnesque famulæ sancti Romarici ;

La quatrième à un grand de la cour :

Eximio viro atque per omnia magnifico summis palatii dignitatibus sublimato, necnon sapientiæ fabramentis adornato domino... Thiatildis humillima ancilla.

(1) Faucogney, chef-lieu de canton, arrondissement de Lure (Haute-Saône).

La cinquième, au même qui paraît être son parent :

Idem de vestra delectione necnon etiam, si ausa sum dicere, de consanguinitatis propinquate (1).

Ces fragments, qui sont à peu près les seuls débris qui nous restent de cette époque en ce qui concerne l'abbaye de Remiremont, nous montrent ce monastère placé directement sous la protection et l'autorité de l'Empereur Louis-le-Débonnaire, et ne nous laissent point de doute sur les nombreuses donations dont il fut l'objet.

C'est également sous le règne de Louis-le-Débonnaire qu'il faut placer, selon toute vraisemblance, un événement important dans la vie de l'abbaye et que les historiens lorrains ont, en général, reporté plus tard. C'est une tradition constamment respectée dans cette église, fondée sur des faits incontestables, que l'établissement de Romaric, près de sa villa d'Habend, fut transféré dans la plaine, que les religieuses qui le composaient descendirent la montagne et allèrent s'établir au delà de la Moselle, dans le lieu qui devait, plus tard, prendre le nom de Remiremont et former la ville du moyen-âge. Mais à quelle époque eut lieu cet événement? Sous Louis-le-Débonnaire, sous Louis-le-Bègue ou sous Louis d'Outre-Mer? La confusion est grande parmi les historiens. Mabillon se contente de fixer cette date au IXe siècle (2) dans sa diplomatique; dans les Annales Bénédictines, il la fixe à 910 (3). Dom Calmet assigne également cette date à la ruine et au changement de lieu du monastère (4). Tous donnent pour cause de ce changement l'invasion des barbares qui pillèrent et incendièrent l'abbaye (5). Certes, tant d'opinions d'hommes aussi considérables et surtout aussi savants ont bien leur valeur, et l'on comprend facile-

(1) **Voir Guinot, page 80.**
(2) **Dom Mabillon. De re diplomatica, page 321.**
(3) **Annales Benedictines. Tome III, page 336.**
(4) **Histoire de Lorraine, tome I, col. 826.**
(5) **Bucelinus, in Menologio. — Baile, in Actis sanctorum.**

ment que les derniers venus n'aient point cherché à s'écarter de pareils guides. Cependant, en histoire, il ne faut s'appuyer que sur des faits précis et ne faire que le moins souvent possible des hypothèses que rien ne peut venir contrôler. Il faut surtout se garder de toujours suivre la voie tracée par les devanciers, sans jamais essayer de se frayer à soi-même un chemin à travers les événements. La vérité n'est qu'à ce prix; sans la critique des sources même, sans le secours des documents, tout éclaircissement est impossible, et l'historien, suivant les fanaux quelquefois trompeurs, risque d'errer à l'aventure. Selon nous, et nous allons essayer de le prouver, la première translation du monastère ne vient pas de l'invasion des barbares, mais du développement même de cette maison. La source de l'erreur, aujourd'hui accréditée, c'est que les auteurs que nous venons de citer n'ont vu qu'une seule translation de l'abbaye et des reliques de ses fondateurs, quand il y en eut au moins trois, dont la dernière fut effectivement causée par l'invasion des Barbares, comme nous le verrons plus tard.

Voici ce que nous disent les documents tirés des manuscrits de l'abbaye : « Et maintenant, avec l'aide de Dieu, » nous raconterons qu'au temps du très-pieux et très-gracieux » Louis, empereur et père des monastères, le monastère » de Saint-Romaric fut reconstruit et reporté dans le lieu » où il se trouve maintenant (1). » Et il n'est point de doute possible sur le nom de Louis; le Bréviaire et les offices le désignent clairement « sous le règne de Louis-le-Pieux, fils » de Charles-le-Grand : *Imperante filio Magni Caroli Ludo-* » *vico Pio*. » Celui que rien ne désigne, c'est cet évêque qui assistait à la translation et à l'exhumation des reliques des

(1) Nunc igitur, annuente Domino, narrabimus quod, temporibus piissimi ac serenissimi Ludovici imperatoris, qui pater extitit monachorum ac restaurator monasteriorum supradicti patris (St Romarici) monasterium innovatum ac mutatum est, in loco in quo nunc consistit.

Bollandistes. Acta sanctorum, septemb., tome III, page 829, F.

saints Romaric et Amé. Était-ce l'évêque de Toul, Rotaire, qui occupa ce siége de 821 à 846 ; était-ce, ce qui serait peut-être plus probable, Drogon, évêque de Metz (822 ou 825 à 855) ? Quelques auteurs ont placé, comme nous, la première translation sous Louis-le-Débonnaire, Ménard (1) en fixe même la date au 8 décembre, Dom Georges (2) place également cette translation sous Louis-le-Débonnaire et non sous Lothaire comme on l'a imprimé récemment. Quelle fut la cause de cette première translation au delà des rives de la Moselle, nous ne la trouvons dans aucun des auteurs que nous avons consultés. Elle était selon nous toute naturelle ; ce monastère qui existait déjà depuis deux siècles avait pris, à cette époque, un développement proportionné aux hautes protections qu'il s'était acquises. Au milieu de ces rochers déserts, de cette sauvage solitude, les bâtiments primitifs étaient devenus insuffisants pour le nombre des religieuses ; au sommet d'une montagne, l'approvisionnement n'était pas chose commode. Enfin une foule de causes peuvent avoir provoqué ce changement, mais il est impossible d'admettre que cette première translation eut lieu sous l'influence des barbares et surtout des Huns. Ce peuple ne fit, en effet, aucune invasion en Lorraine, sous le règne de Louis-le-Débonnaire, grâce aux coups que Charlemagne lui avait portés et dont Éginhard nous fait un si effrayant tableau (3).

Ainsi nous croyons avoir suffisamment prouvé qu'une première translation du monastère eut lieu sous Louis-le-Dé-

(1) Menard Lib. 1. Observationes ad martyrologium Benedictinum, page 413.

(2) Dom Georges. Hist. du Saint-Mont, man. de la bibliothèque d'Épinal, n° 177 *ter*.

(3) Octavo tandem anno completum est bellum ; quot prælia incogesta, quantum sanguinis effusum sit, testatur vacua omni habitatore Pannonia et locus in quo Cagani erat ita desertus ut ne vestigium quidem in eo humanæ habitationis appareat. Tota in hoc bello Hunnorum nobilitas periit, tota gloria decidit, omnis pecunia et congesti ex longo tempore thesauri direpti sunt.

bonnaire et qu'elle n'eut pour cause aucune invasion des Huns. Ce nouveau monastère s'éleva promptement sur l'emplacement où il resta plus tard, au centre d'une métairie qui était dans ses dépendances et qui devait prendre, à partir de ce jour, le nom de Remiremont. On y transporta les corps des bienheureux Romaric, Amé et Adelphe; ils furent déposés dans des chapelles, exposés à la vénération des fidèles religieuses, et de tous côtés s'étendirent les possessions du couvent, auquel, du reste, les Empereurs conservèrent leur protection.

En 849 en effet, nous voyons l'empereur Lothaire tenir à Remiremont une grande assemblée dans laquelle il confirme plusieurs donations, et entr'autres celle faite par Lithard, à l'abbaye de Grandfeld ou Minterhall, diocèse de Bâle.

Datum VIII. Kalend. septembris anno Christo propitio imperii domini Lotharii XII, imperatoris in Italia XXX, in Francia X, Indictione XII, Actum Romarici-Monte in palatio publico in Dei nomine feliciter. Amen (1).

Ce prince revint-il à Remiremont avant de déposer la couronne? Dom Georges (2) le veut et dit même que sa dévotion fut telle que l'un de ses courtisans fut guéri d'une fièvre qui le tourmentait depuis longtemps, lorsqu'il eut touché le tombeau de Romaric. Mais comme il place ce miracle en 860, son opinion est légèrement suspecte. Comment, en effet, Lothaire était-il à Remiremont en 860 pour faire guérir ses courtisans de la fièvre, lui qui avait pris l'habit religieux à Prum en 855 et qui y mourut à la fin de septembre de cette même année. Dom Georges et ceux qui l'ont suivi (3) ont confondu l'empereur Lothaire et son fils Lothaire, premier roi de Lorraine, qui avait reçu en partage, en 855, l'ancienne Austrasie et plusieurs comtés voisins (4).

(1) **Luc d'Achery, Spicilegium, tome III.**
(2) **Histoire monastique du Saint-Mont.**
(3) **Abbé Guinot, page 81.**
(4) **Annales Metenses, Duchesne, tome III, page 304.**

Enfin, dernière preuve de l'importance et de l'autorité que les successeurs de Charlemagne attachaient à Remiremont : dans le partage qui eut lieu en 870 entre Louis et Charles, Charles-le-Chauve devint roi de France et Louis empereur d'Allemagne y retint, dans son partage, l'abbaye de Remiremont (1). Cette réunion clôt, pour ainsi dire, la première période de l'histoire politique de l'abbaye, et les diverses preuves que nous avons produites indiquent suffisamment, croyons-nous :

1° Qu'à l'époque de la fondation du monastère, l'*Habende castrum, Avendi castellum* qui devint *Romarici mons, Rumerici castellum, Rumerici monasterium* était peut-être sous la première race, certainement sous la seconde, une résidence impériale indépendante du monastère, car, ainsi que le remarque Mabillon (2), les Mérovingiens et les Carlovingiens n'avaient pas coutume de séjourner ni de se livrer à la chasse ou à la pêche ailleurs que dans leurs propres résidences. La liste des diplômes datés de Remiremont est, du reste, une preuve certaine qu'ils y séjournaient ordinairement et non pas seulement par hasard (3) ;

2° Que la primitive abbaye placée sous leur puissante protection se trouvait dans les dépendances de cette villa, puisqu'ils envoyaient à Remiremont même leurs *missi dominici* pour rendre la justice, qu'ils y affranchissaient des serfs et qu'ils y exerçaient, en un mot, tous les droits temporels;

(1) Annales Benedictines, tome II, page 678.
Capitulaires des rois de France, année 870.

(2) De re diplomatica, page 321.

(3) Il n'y a rien d'impossible à ce que cette villa ait eu pour chef-lieu, pour manse principal, la butte de terre appelée *Le Chatelet*, qui se trouve à moitié route des anciens bâtiments du chapitre et du Saint-Mont. Les géologues prétendent bien, il est vrai, que cette butte n'est pas élevée de main d'hommes, mais ce n'est point là une objection, le castellum aurait parfaitement pu s'élever au-dessus. Cependant nous n'osons rien affirmer à ce sujet.

un passage du Bréviaire de Remiremont vient du reste confirmer cette opinion (1) ;

3° Qu'à sa fondation, cette maison qui devint si puissante aux siècles suivants et que nous verrons posséder de si immenses richesses et tenir en échec la puissance ducale, était loin d'avoir acquis un développement semblable à certaines abbayes contemporaines.

Mais ce développement, elle va le trouver promptement dans la protection des Empereurs qui la dotent de biens considérables, dans les donations de ses premières abbesses et des filles des grands qui viennent ensevelir sous le voile leurs fautes ou leurs malheurs. Dès cette époque ce ne sont point, en effet, de simples filles que nous voyons figurer sur ses nécrologes. Perpétue, Hadevide, Gisla, ne furent que des noms qui cachaient l'ancienne grandeur de celles qui les portaient. Enfin Remiremont dut surtout son développement, dans ces premiers temps, à l'organisation même, à la régle qu'on y observait. C'est le régime abbatial qui règne dans toute sa pureté, c'est la règle de Saint-Benoît qu'on observe scrupuleusement. Les causes qui devaient amener plus tard l'anarchie, la sécularisation, la vie purement féodale et mondaine n'existaient point encore. Les dissensions intérieures étaient inconnues et le monastère naissant pouvait accroître et étendre ses possessions à mesure que la faveur impériale ou la piété des grands se faisait sentir. C'est l'âge d'or de Remiremont. Soutenue d'un côté par le bras des Empereurs, de l'autre par celui du Saint-Siége, au milieu d'un pays encore plein de la ferveur d'une religion nouvelle, au sein de riches vallées et de forêts séculaires où le flot des barbares

« (3) Ut ergo nullus ex judiciaria potestate infra jura ipsius loci sancti, aliquam dominationem seu districtionem penitus exigere præsumat, sed quidquid in his rebus fiscus regalis sperare poterit cuncta luminaria vel stipendia sanctæmonialium per apostolicam et regalem auctoritatem perhenniter proficiat in augmentum. »

Bréviaire de 1425. Bib. d'Épinal. Mss.

n'a point encore passé, les filles de Romaric peuvent se livrer, sans crainte, à la vie contemplative. C'est aussi pour cette maison privilégiée l'époque de la vraie foi, ardente, convaincue, désintéressée, s'inspirant des exemples de Romaric, d'Amé et d'Adelphe. Les abbesses continuent leur œuvre, l'œuvre vraiment chrétienne, arrachant à l'esclavage des milliers d'hommes qui naissent à une vie nouvelle. L'église est, du reste, à cette époque, le véritable flambeau de la civilisation ; elle marche en avant, entraînant à sa suite empereurs, leudes et serfs. Sous son influence moralisatrice, l'esclave, la chose du maître, devient le serf, libre moyennant une redevance modique, surtout dans ces premiers temps ; il possède ; la famille s'établit et la société nouvelle jette ses fondements. Luttent d'un côté contre la dépravation romaine, de l'autre contre la rudesse germanique, jetant ses doctrines d'égalité et de fraternité entre les deux principes qui se combattent, elle devient le lien puissant qui les réunit, qui les confond ; c'est à l'ombre de ses temples et dans la solitude de ses monastères naissants que s'élaborent lentement les grands principes de l'avenir. Mais à mesure qu'elle s'avance, qu'elle se sépare de son origine, au lieu de continuer son rôle merveilleux, elle s'attache de plus en plus aux biens temporels, elle descend des hautes sphères où elle s'était placée et nous la voyons, avec la féodalité, opprimer, détruire, se faire la compagne et l'égale en tyrannie de tous les seigneurs, elle dont le rôle était l'apaisement des passions et la direction suprême de l'esprit humain !

Cette décadence, qui, il est vrai, assure sa richesse, est bien sensible dans le monastère qui nous occupe, où nous verrons renier jusqu'à la règle des fondateurs. Remiremont, en effet, ne tarda point à rejeter toute règle et à devenir un chapitre purement féodal et séculier. Mais cette heure n'est point encore venue et l'abbaye doit auparavant subir des luttes nombreuses et terribles, des guerres sanglantes et dévastatrices dans lesquelles ni les Empereurs, ni le Saint-Siége, ni la foi, quelque vive qu'elle soit encore, ne peuvent la protéger.

A partir de l'année 870, époque à laquelle la Lorraine et Remiremont, en particulier, passent sous l'autorité des empereurs d'Allemagne, jusqu'au moment où Gérard d'Alsace fonde définitivement le duché de Lorraine, l'histoire de cette province n'est qu'une suite de luttes, de rivalités, de guerres parmi lesquelles il est bien difficile de s'orienter. Il règne une confusion presque impénétrable. Les chroniqueurs se contredisent, les historiens errent dans le vague; rien de précis, rien de certain; les faits se pressent avec une telle rapidité que c'est à peine si on peut les saisir. Ces difficultés si grandes lorsqu'il s'agit de l'histoire générale, deviennent presque insurmontables quand il faut suivre, à travers un tel labyrinthe, l'histoire d'une famille ou d'une maison. Heureux encore lorsque les documents, chroniques, chartes, diplômes ne sont pas muets comme cela arrive pour l'abbaye de Remiremont. C'est à peine si nous en trouvons quelques traces pendant ces luttes dans lesquelles périrent les descendants dégénérés de Charlemagne. Elle continuait pourtant de s'accroître, de s'agrandir, de s'assurer la protection du bras séculier, trop faible encore pour lutter seule et pour vivre d'une vie propre et séparée. Un seul événement l'arrache violemment de l'oubli pour nous la montrer en proie à la ruine et à la destruction.

Dans les dernières années du IX[e] siècle et au commencement du X[e], pendant que les Normands ravageaient les côtes occidentales de la Gaule et remontaient par les fleuves, jusqu'au cœur de la monarchie franque qui périssait, la Lorraine était en proie à un autre fléau. Sous l'épiscopat de Drogon, évêque de Toul, les Hongrois, dernier flot des barbares, ravagèrent la Lorraine et pillèrent les monastères, mettant tout à feu et à sang. De 897 à 936 on compte au moins quatre ou cinq invasions successives. Tous les monastères eurent à souffrir de cette terrible avalanche. Dans ces courses où rien ne pouvait arrêter leur soif de carnage et de butin, ils sévissaient de préférence là où ils savaient que des trésors considérables étaient amassés. C'est

ainsi que, dans une première invasion, ils brûlèrent la ville de Bâle, et, poursuivant leur course vers le Nord et l'Occident, fondirent sur les riches abbayes de Saint-Dié, de Moyenmoutier, d'Étival, et arrivèrent bientôt aux environs de Remiremont. A leur approche, les religieuses, frappées d'épouvante, mal défendues dans leur nouveau monastère, tournèrent les yeux vers le mont Habend, leur demeure primitive, et résolurent d'abandonner la plaine où les barbares les eussent infailliblement massacrées (1). Emportant avec elles les reliques des saints, les vases sacrés, tout ce qu'elles avaient de précieux, elles se réfugièrent en toute hâte sur la montagne, où elles pourraient se défendre pendant quelque temps. Les eaux de la Moselle étant grossies par les pluies, plusieurs religieuses périrent dans cette fuite et l'inondation devint tellement forte que les barbares ne purent passer le fleuve. Ce fut la seconde translation du monastère sur l'époque de laquelle on n'est pas d'accord, mais qui, selon toute vraisemblance et toute probabilité, eut lieu entre 910 et 925. Valdenaire place cette date en 920 (2), Dom Georges en 925 (3). Dom Calmet veut que le monastère ait été pillé deux fois, la première en 910, la seconde quelques années plus tard (4), Mabillon (5) adopte également la date de 910.

(1) La plupart des historiens lorrains considèrent cette translation comme la première et n'admettent point celle qui eut lieu sous Louis-le-Débonnaire : selon eux, les religieuses, à l'arrivée des barbares, auraient fui du Saint-Mont pour aller dans la plaine. Outre les preuves que nous avons données, ne serait-il pas étonnant que, pour fuir un ennemi on aille se jeter dans une vallée où il vous atteindra certainement, quand on a devant soi un retranchement et une fortification naturelle? Puis comment expliquer les diverses translations dont parlent tous les auteurs des vies de Romaric, si le monastère fut directement transporté au delà de la Moselle. Cela nous paraît, comme aux Bollandistes, que nous avons suivis dans cette discussion, impossible et incroyable.

(2) Valdenaire, page 80, Mss. de la Bibliothèque d'Épinal, n° 177 bis.

(3) Histoire monastique du St-Mont. Mss. de la Bibliothèque d'Épinal.

(4) Dom Calmet : Hist. de Lor., tome I, col. 827.

(5) Annales Ord. Bénédict., tome III, page 336.

Que conclure de cette dissidence ? Il est évident que les Barbares commencèrent leurs invasions en 910 (5) et qu'ils les poursuivirent en 916 et 917 (1). A quelle époque ravagèrent-ils l'abbaye de Remiremont ? Ce problème est assez difficile à résoudre en présence de documents qui se contredisent. Comme le disent Mabillon et Dom Calmet, il est certain qu'en 910, après avoir vaincu l'empereur Louis, ces barbares peuvent s'être jetés sur cette partie de la Lorraine, ce que semblerait confirmer le témoignage de Richer de Senones, qui place la destruction des monastères de Saint-Dié et de Moyenmoutier vers l'année 910 (2). D'autre part, il est certain qu'il y eut une autre invasion en 917, et il peut se faire que ce soit à cette époque que l'abbaye ait été ravagée. En plaçant donc cet événement entre 910 et 920, on arrive à deux dates extrêmes assez rapprochées, mais on ne peut admettre avec Dom Georges (3) que cette invasion ait eu lieu en 825 comme nous le verrons tout à l'heure.

Lorsque les Barbares eurent repassé le Rhin et cessé de ravager le pays que, pendant trente années, ils avaient tenu dans une terreur continuelle, il n'y avait plus de raison pour les religieuses de Remiremont de se tenir sur le rocher désert qui avait été le berceau de l'abbaye, et on résolut de redescendre dans la vallée, de retourner à ce monastère

(1) Chronicon S. Galli apud Duchesne, tome III, Script. Galliæ, pag. 466 et 471 :

DCCCCX Ungri cum Alamannis et Francis pugnaverunt eosque viceruut. Chronicon Hildensheimense apud eumdem, page 504 :

DCCCCX. Ludovicus rex pugnavit contra Ungaros.

Ungari vestaverunt Franciam et Thuringiam.

(2) Baronius ad annum 917 :

Ungri non solum nostram Saxoniam aliasque in Rhenum provincias, verum etiam trans Rhenum Lotharingiam et Franciam demoliti sunt.

Pagius ad annum 917 :

Ungari pervasa ut reperant Alemannia, Basileam urbem destruunt indique Alsatia vastata, Lotharii regnum multa mala facientes invadunt.

(3) Richer de Senones, liv. II, page 78.

(4) Histoire monastique du Saint-Mont.

où les Huns avaient exercé leur pillage. On descendit donc la montagne, et l'église célébra le 20 août de chaque année cette troisième translation (1). Mais que de difficultés, que de travaux pour réédifier ce que la barbarie venait d'engloutir. Non-seulement le monastère, mais tout ce qui l'entourait avait été pillé, saccagé, les campagnes environnantes étaient désertes, les serfs avaient fui à l'approche du terrible fléau, ou avaient été massacrés par les Barbares; un grand nombre de religieuses elles-mêmes avaient péri, victimes de privations et de souffrances de toute sorte. Les bâtiments étaient brûlés et tombaient en ruine; il fallait tout reconstruire, tout rétablir! Les filles de Romaric n'eussent certes pas réussi dans l'accomplissement d'une pareille tâche, si elles n'avaient pas trouvé dans les Empereurs qui n'avaient jamais cessé de les protéger, mais qui avaient été eux-mêmes vaincus et débordés par le flot barbare, un appui solide et un puissant secours. Les évêques, eux aussi, participèrent au rétablissement du monastère. Un certain Thierri ou Théodoric, évêque, sur le rôle duquel les historiens ne sont point d'accord (2), y prit même une large part. Ce fut sous son inspiration et sous la protection de l'Empereur qu'une église s'éleva au milieu du nouveau monastère et qu'y furent déposés les corps des fondateurs. Cette fête se fit avec une certaine solennité, en présence des principaux évêques et des grands de la province. Nous y voyons figurer Drogon,

(1) Dom Georges. Office de ce jour au Bréviaire de Remiremont. Mss. de la Bibliothèque d'Epinal.

(2) Cet évêque est désigné dans les actes sous le titre de *Theodericus episcopus*, *tutor monasterii*. Dom Calmet lit dans les actes où il le trouve : *Theodoricus autor monasterii*, ce qui ne semble point avoir un sens bien clair, à moins qu'il ne désigne le restaurateur de l'abbaye. Nous préférons la lecture de Dom Mabillon, (Annales Bened., tome III, page 604), il le désigne comme le protecteur spirituel de l'abbaye, ce qui est plus vraisemblable. Les auteurs de la Gallia Christiana lisent (Tome XIII) *S. Deoderici episcopi Metensis*, *tutoris monasterii*.

évêque de Toul ; or, ce prélat étant mort en 923 (1), il fallait nécessairement qu'à cette époque la nouvelle église fût bâtie, et comme quelques années avaient été nécessaires pour un pareil travail, quand nous circonscrivions entre 910 et 920 l'invasion des Barbares, nous n'étions pas loin de la vérité. La présence de Drogon à la translation des reliques des fondateurs prouve également qu'on ne peut reporter l'invasion à 925 comme le veut Dom Georges. C'est aussi vers cette époque que furent affranchis certains serfs de l'abbaye qui avaient eu à souffrir de l'invasion des barbares, entr'autres les habitants d'Acei (2).

L'invasion des Huns est le dernier des événements que subit l'abbaye sous l'autorité et la puissance des Empereurs. Jusqu'ici, en effet, nous avons vu Remiremont ville royale en même temps que monastère, en relation continuelle avec les Empereurs, les évêques et les papes qui la dotent à l'envi, protégeant en elle le développement de la vie dans ces montagnes, s'appuyant, là comme ailleurs, sur l'autorité de l'église pour gouverner. Mais avec la féodalité qui naît, la situation des monastères va changer. La lutte entre les successeurs de Charlemagne est finie ; son vaste empire est démembré ; de ses débris se sont formés des royaumes distincts dont les principaux sont ceux de France, d'Italie et d'Allemagne. C'est à celui-ci qu'est désormais lié le sort de la Lorraine. Puis, dans ces royaumes même, la division a lieu ; la féodalité est née avec les bénéfices ; ce n'est plus du leude ou du comte que va dépendre l'administration d'une contrée ; l'hérédité va changer la condition des personnes et des terres ; l'autorité échappe aux empereurs, aux rois et passe aux mains des grands feudataires. Sous les premiers ducs bénéficiaires de Lorraine, nous ne voyons point d'évé-

(1) Gallia Christi., tome XIII.

Bollandistes. Acta sanct, septemb., tome III, 13 sept.

(2) Voir aux pièces justificatives l'acte d'affranchissement rapporté d'après Dom Calmet, tome I. Preuves, col. 345.

nements politiques troubler l'accroissement de l'abbaye. Attachés à la personne des empereurs, ne jouissant pas encore en souverains absolus des bénéfices que la puissance et la faveur impériale leur octroie, ils n'ont guère le pouvoir ni le temps de songer aux abbayes. Cependant un événement particulier se rattache à Remiremont, puisque quelques historiens ont prétendu que le corps de Gislebert, deuxième duc bénéficiaire, vaincu sur les bords du Rhin par l'empereur Othon, avait été transporté et enterré avec grande pompe au monastère (1). Mais la plupart des chroniqueurs lorrains prétendent qu'après la bataille on ne put le retrouver pour lui donner la sépulture. Conrad Ier reçut le Gouvernement de la Lorraine en 952, puis l'empereur le lui reprit pour le donner à Brunon, archevêque de Cologne, qui prend le titre d'archiduc de Lorraine et qui la partage en deux gouvernements : la Haute-Lorraine ou Mosellane et la Basse-Lorraine; Remiremont, avec tout ce qui forma plus tard le duché de Lorraine, proprement dit, faisait partie de la Haute-Lorraine. C'est sous le règne de ces premiers ducs qu'il faut placer la cession par les empereurs de la souveraineté qu'ils exerçaient à Remiremont. Nous avons vu que sous le règne de l'empereur Othon, l'abbesse Gisèle affranchissait de certaines redevances les habitants du village d'Acei dévasté par les barbares. Or, un *Gerardus, Comes,* paraît parmi les signataires de cet acte. Ce Gérard est probablement celui auquel avait été cédée avec les possessions la garde des biens du monastère, puisqu'il se trouve présent à cet affranchissement. Dans le siècle suivant un autre Gérard, comte d'Alsace *et de Remiremont,* nous donne la preuve de l'existence du *comté de Remiremont.* Quelques droits contestés par l'abbesse Henriette furent réglés par une transaction où le comte cède les droits qu'il percevait sur chaque feu du village de Docelles (2). La date

(1) Benoît Picard. Hist. de Toul, page 367.

(2) Supp. à l'histoire de la mais n de Lorraine.

de cette transaction (1038) prouve que ce comté dépendait de la maison d'Alsace pendant que la Lorraine était gouvernée par Frédéric, qui la conserva jusqu'en 1047. Il y fut réuni l'année suivante, mais les ducs continuèrent pendant plusieurs siècles de joindre le titre de comte de Remiremont à celui de duc de Lorraine. Le duc Simon le prend encore dans une charte importante de 1202, comme nous le verrons plus tard. Ce fut de la réunion de ce comté que vint aux ducs le fameux droit de *Pariage* ou *d'Accompagnement*, qui devait être l'origine de tant de luttes entre le chapitre et les souverains. En investissant les premiers ducs du titre de comte de Remiremont, les Empereurs leur donnaient l'autorité sur toutes les terres restées indivises entr'eux et l'abbaye; ils leur donnaient les droits de justice dans la plupart des possessions du monastère, et préparaient ainsi de longues et cruelles luttes pour l'un et l'autre. Cet accompagnement, que les abbesses faisaient remonter jusqu'au fondateur, prétendant que Romaric avait donné à l'empereur la moitié de ses biens pour protéger l'autre moitié qu'il donnait à l'abbaye, ce que les premiers titres émanés des empereurs semblent confirmer, était un mode de possession assez rare au moyen-âge.

Le *Pariage, pariagium, societas, associatio, paréage,* accompagnement (1), était la possession par indivis entre deux seigneurs d'un même domaine, d'une même seigneurie. Cette association était une sorte d'avouerie, puisque presque toujours les monastères s'associent des rois ou des princes pour le défendre. Les exemples de ces pariages sont assez nombreux, nous en citerons quelques-uns :

1155. Louis-le-Jeune est associé avec l'abbaye de Saint-Jean de Sens pour les biens de Chery, Leisy et Voons (2).

(1) Vide Ducange, Gloss. au mot Pariagium.

(2) Martenne., Ampliss. Collect., tome 1, page 832.

1160. Le même prince est encore associé avec l'abbaye de Bonneval (1).

1184. L'église de Rheims, avec le comte de Champagne (2).

1233. Thibaut, comte de Champagne, avec l'abbaye de Molesme (3), etc., etc.

C'est à ce titre que les ducs de Lorraine devinrent protecteurs de l'abbaye de Remiremont, et nous allons voir cette protection se réveler dès le règne de Gérard d'Alsace que l'on peut considérer comme le premier duc héréditaire.

CHAPITRE II.

Les Ducs de Lorraine, protecteurs et voués de Remiremont. Dédicace de l'église par Léon IX. Luttes entre l'abbaye et les Ducs jusqu'à la mort de Simon IIe. Indépendance politique et spirituelle du monastère. Sécularisation et naissance du chapitre.

Ce fut en 1048 que l'empereur Henri III donna la Mosellane à Gérard d'Alsace, petit-fils d'Adalbert, comte de Metz, et qu'il l'investit de tous les droits sur cette partie de l'ancienne Lotharingie. Ce prince, que l'on peut considérer comme le premier duc de Lorraine, acquit ou reçut l'avouerie de la plupart des monastères des Vosges (4). Ce titre modeste augmenta considérablement sa puissance en lui permettant de s'introduire dans les affaires des petits seigneurs et des

(1) Ego Ludovicus etc., abbas de Bonavalle et totus quidem monasterii conventus, nos œquiliverunt et participes constituerunt in villam suam quæ vocatur Laureum.

(2) Ducange., Gloss. au mot Pariagium.

(3) In tota justicia sua quam habent in hominibus et fæminis, me et heredes meos comites Campaniæ associant.

(4) Chevrier prétend que, sous ce titre de voué, il s'empara de toutes les abbayes; Tome I, page 61.

maisons religieuses. Il eut, comme ses prédécesseurs, le titre de comte de Remiremont et exerça les droits qui y étaient attachés. Il avait à Remiremont un atelier monétaire où se frappait sa monnaie (1). Il assista à la cérémonie de la consécration de la nouvelle église du monastère et à la translation des corps des bienheureux fondateurs qui y fut faite en 1051. Cette année, en effet, le pape Léon IX étant venu pour canoniser S. Gérard son prédécesseur au siége de Toul, Oda, abbesse de Remiremont, vint le trouver, réclamant pour les fondateurs le même honneur que pour Gérard. Sur ses instances, le pape se rendit à Remiremont et consacra l'église construite depuis l'invasion (2), en présence de Gérard d'Alsace, de Gérard, abbé de Luxeuil, de Hugues, archevêque de Besançon, d'Eudes, primicier de Toul, etc., etc. Il confia à ces deux derniers personnages le soin d'informer de la vie et des miracles opérés par Romaric, Amé, Adelphe et Gerbertrude, et ce ne fut qu'après cet examen que la translation solennelle de leurs reliques eut lieu dans l'église nouvellement consacrée. Cette translation se fit le 13 novembre de la même année avec beaucoup de pompe, en présence des abbés, des évêques et de presque tout le clergé de la province. Quelques auteurs ont prétendu, à tort, que Léon IX lui-même avait assisté à la translation des corps des saints. Étant rentré de son voyage au mois de février et se trouvant à Rome, à Pâques, 1051, il ne pouvait assister, au mois de novembre, à la translation des reliques de Remiremont (3). La présence de Gérard d'Alsace

(1) M. de Saulcy indique une monnaie de ce prince frappée à Remiremont : ✝ Dux Gerardus, croix cantonnée de quatre besants ; Rev. Sanctus Petrus ; Dans le champ, un édifice carré.

(2) Lanfranc, Archevêq. de Cantorbéry : Sanctus Leo, Pontifex, Romanæ sedis summus antistes, Romaricensem, me præsente, ecclesiam dedicavit, cunctaque quæ antea missam fieri ordo depoponerat sine casula consummavit.

Litt. 13. Apud. Acherium, Spicileg.

(3) Bollandistes. Acta sanct. Septemb., tome III, page 827.

à ces cérémonies nous le montre suffisamment protecteur de l'abbaye, mais en voici une autre preuve.

Le monastère ayant été brûlé en 1057 par la négligence des religieuses, elles eurent recours à Gérard pour les soutenir dans ce nouveau malheur (1). Elles demandèrent au duc l'exemption du droit de gîte que ce prince ou ses officiers avaient coutume de prendre dans leur monastère, ce qui leur fut accordé, dit Dom Calmet, jusqu'à la mort de Gérard. Ce droit de gîte, *pernoctatio, herbegamentum, herbergamentum,* était fort considérable, puisqu'il obligeait l'abbaye à loger le seigneur et toute sa suite lorsqu'il se présentait, et l'un de ceux dont abusèrent le plus les suzerains du moyen-âge (2). Selon le même historien, le duc fit aussi bâtir au confluent de la Moselle et de la Vologne une forteresse pour arrêter les courses des aventuriers et des pillards sur les terres de l'abbaye (3). Un diplôme d'Albert, roi des Romains, nous renseigne du reste sur la protection que les ducs de Lorraine accordaient à Remiremont.

Nous y lisons :

« *Illustris Theobaldus, dux Lotharingiæ, qui nostro et imperii nomine tenet et possidet gardiam et advocatiam monasterii prœdicti, ut nobis constat sibi a divis Romanis imperatoribus et regibus illustribus nostris prædecessoribus concessum* » (4).

Gérard d'Alsace, qui avait tant fait pour le monastère,

(1) Johann. Bayon, chap. LVII. Monasterium S. Petri, quod Romarici montem nominant, his diebus, ob negligentiam monialium igni consumptum est.

(2) Voir : Cartulaire de S[t] Pere de Charires, publié par B. Guerard. Proleg., §§ 127. — Ducange.

(3) C'est là l'origine supposée du nom de Gérardmer : *mer*, *meer*, mot signifiant amas d'eau, en langue celtique ; *Gerard mer, Gerard meer*, *amas d'eau de Gerard*, Gérardmer. Mais comme Gérardmer se trouve assez éloigné du confluent des deux rivières, cette étymologie nous paraît au moins suspecte.

(4) Archives des Vosges. Cartulaire de l'abbaye de Remiremont, tome I.

devait y trouver un repos éternel. Ce prince s'y étant rendu de sa résidence ordinaire de Châtenois, lors de la conspiration que les grands de Lorraine avaient ourdie contre lui, y mourut subitement en 1070 (1) et fut enterré dans l'abbaye. C'était la seconde fois qu'elle donnait asile à la dépouille des ducs depuis un siècle.

Si Gérard ne tenta rien contre les possessions de Remiremont et les augmenta, il n'en fut point de même de ses successeurs, et, à sa mort, en cette même année 1070, l'abbesse Gisèle, qui avait succédé à Oda de Luxembourg, sentit la nécessité de faire renouveler les témoignages de protection que les Empereurs avaient donnés à ses devancières. Elle obtint de l'empereur Henri IV un diplôme qui confirmait les précédents et qui mettait l'abbaye sous sa protection immédiate. L'empereur y stipulait que Remiremont était libre de toute autorité temporelle; que l'abbesse tenait son autorité de lui-même. Cet acte règle les redevances qui lui seraient dues, toutes les fois qu'on implorerait sa justice.

L'abbesse devait :

80 muids (2) de froment, 400 muids d'avoine, dont 100 muids servaient pour la nourriture de ses chevaux pendant son séjour; 60 porcs, 20 vaches, 4 porcs gras, 4 verrats, 400 poulets, 50 muids d'œufs, 7 muids de lait, des fromages, du poisson, du bois, du charbon, 12 livres de poivre, 12 tablettes de cire, 7 charretées de vin et 5 de *medo* (3). Ces redevances étaient supportées par toute la communauté. Chacune des trente-deux seigneuries qui com-

(1) Digot. Hist. de Lorraine, tome I.

(2) A cette époque, il est à supposer que c'était encore le muid de Charlemagne qui valait 70 litres environ dans les temps postérieurs cette mesure fut considérablement augmentée. Voir. B. Guerard. Cartul. de S. Père de Chartres, §§ 168. Prolégom. — Dureau de la Malle. Mémoire de l'Académie des inscriptions, tome XI, part. II, page 323.

(3) Espèce de bière composée principalement de miel et d'eau. *Medo* s'emploie pour le breuvage lui-même et pour la mesure de cette boisson. Voir Ducange au mot : *Medo*.

posaient l'abbaye devaient 2 muids de froment, les quatre gagnages de Harol, Haros (1), de Remoncourt, Romulficurte (2), de Tantimont, Tantimonte (3), de Crevi, Curvis (4), fournissaient 4 muids de blé; dans tous les lieux où on prendrait 2 muids de froment on en lèverait 5 d'avoine, et où on en prendrait 10 de froment, on en prendrait également 10 d'avoine. La redevance des vaches et des porcs était acquittée en commun; celle des porcs gras, des verrats, du *medo*, du sel était fournie par l'abbesse. La foresterie fournissait les poules, les poissons, les fromages, le lait, le miel, les œufs, le bois, etc. La trésorière devait fournir les 12 tablettes de cire. Les monnayeurs de Remiremont devaient 7 livres de poivre et ceux de Fénétrange, 5 livres. Grâce à ces redevances, l'abbesse assurait l'indépendance politique de son monastère vis-à vis de tous les seigneurs et entrait, pour ainsi dire elle-même, dans le système féodal. Ce diplôme, qui a été souvent critiqué, est la base de l'indépendance politique de Remiremont.

Le moment ne tarda pas où Gisla eut besoin de se sentir soutenue par l'empereur. Le successeur immédiat de Gérard, Thierri II, n'était point animé des mêmes sentiments que lui. Le tableau que nous font les documents de cette époque n'est nullement rassurant pour l'avenir. Ce duc, entouré de ses vassaux et de tous les seigneurs lorrains, faisait des courses armées dans les possessions du monastère. Ne trouvant point suffisante la part de souveraineté que l'Empereur lui avait laissée, il s'empara brusquement, sous prétexte de les défendre, de la plupart des revenus abbatiaux. Les hommes de la terre de Vincey, l'une des possessions les plus considérables à cette époque, avaient été rançonnés par le duc;

(1) Harol, arrondissement de Mirecourt, canton de Dompaire.

(2) Remoncourt, arrondissement de Mirecourt, canton de Vittel?

(3) Tantimont, hameau, commune de Hergugney, arrondissement de Mirecourt, canton de Charmes.

(4) Crevi, Meurthe, canton de Lunéville, Nord.

partout il avait établi un nombre illimité de petits seigneurs qui, sous le titre de sous-voués, *subadvocati*, usurpaient les terres, pillaient les habitations et les villages, brûlaient les forêts; les hommes de l'abbaye étaient accablés de charges et de travaux sur les domaines des seigneurs temporels; ceux qui étaient préposés à la garde des forêts et qui les défendaient autant que possible contre les dilapidations des bandes de pillards, étaient pris et torturés toutes les fois qu'ils se présentaient pour réclamer justice; enfin les revenus et les immenses richesses amassés petit à petit étaient réduits à rien. C'était, pour ainsi dire, une seconde invasion de barbares. Plusieurs abbesses, soit par impuissance, soit par incurie, avaient supporté, sans essayer d'y remédier, un si triste état de choses. Mais, sous l'administration de Gisèle, troisième abbesse de ce nom, l'abbaye se releva de son abaissement et reconquit son indépendance politique et spirituelle. Tout en affermissant d'un côté son indépendance spirituelle, dans sa lutte avec les chanoines réguliers de Chaumousey (1), elle opposa une activité entreprenante et dévouée aux tentatives de Thierry. Sa devancière n'avait-elle pas indiqué la voie en se plaçant sous la garde de l'Empereur? Par l'intermédiaire de l'impératrice Mathilde, d'Adalberon, évêque de Metz, de Riquin de Commercy, évêque de Toul, de quelques autres prélats et grands de l'empire, elle demanda à Henri V justice contre le duc de Lorraine, son vassal. Ses plaintes furent écoutées, et un diplôme donné à Worms le 25 janvier 1113 reconnut et délimita les droits de l'abbesse. Cet acte rappelle :

Que l'église de Remiremont est sous la sauvegarde et la protection spéciale de l'Empereur;

Que la terre de Vincey lui a été injustement enlevée,

(1) Voir pour cette querelle que nous ne faisons qu'indiquer, parce qu'elle ne se rattache point au sujet que nous traitons : Dom Martenne Ampliss. Collect., tome III, col. 1173 et seq. — Chronique de Chaumousey. — Dom Calmet, etc., etc.



qu'elle doit rentrer en possession de cette terre et percevoir toutes les amendes qui en proviennent;

Que les voués se contenteront des biens qui leur sont accordés par l'Empereur et ne porteront point atteinte à ceux de l'abbaye;

Qu'aucun des hommes de l'abbaye ne sera forcé, par eux, de travailler dans leurs châteaux et dans leurs domaines;

Qu'il n'y aura, dans le territoire de Vosges, « in Vosago », aucun voué, forestier ou officier quelconque qui ne soit vassal de l'abbaye;

Que, dans chaque village, il n'y aura pas un plus grand nombre de forestiers qu'il n'y en a eu de tout temps;

Que les preuves injustes auxquelles les forestiers étaient assujettis seraient interdites et que, lorsque le forestier donnerait des preuves de la culpabilité de celui qu'il aura accusé, celui qui sera désigné comme ayant commis quelque délit paiera l'amende encourue. S'il veut prouver qu'il est innocent ou que le forestier l'a accusé sans preuves, il devra le faire par serment et par témoins.

Enfin la moitié du droit de foresterie, « foresfarituræ, » consacrée aux usages du couvent, ne sera chargée d'aucune dîme, ni d'aucune autre servitude (1).

Ce règlement rendait la vie pour quelque temps à l'église, et Gisèle, en mourant, put penser qu'elle avait sauvé de la ruine l'héritage de Romaric. Mais la convention ne fut point de longue durée. Dès 1115 des difficultés nouvelles s'élevèrent entre le duc de Lorraine et l'abbesse de Remiremont (2). Gisèle était morte (3) et c'était Judith, fille de Thierri I[er], qui avait l'administration de l'abbaye (4). La difficulté survint pour la construction du château d'Arches-sur-

(1) Archives des Vosges. G. Cartul. de Remiremont, tome I.

(2) Dom Calmet. Histoire de Lorraine, tome II, col. 243.

(3) Le nécrologe fixe sa mort au 3 décembre 1113.

(4) Gallia Christiana, tome XIII.

Moselle et de quelques villages dépendants de l'abbaye qui, malgré la convention passée à Worms, avaient été pillés et dévastés par les gens du duc. Les parties s'en rapportèrent cette fois au jugement d'Adalberon, évêque de Metz, de Ricuin, évêque de Toul, de Folmar et d'Étienne, primicier de Toul. Il fut décidé que le duc jouirait du château qu'il avait fait construire, mais qu'il se contenterait des revenus que l'abbaye lui abandonnait. Les historiens lorrains (1) ajoutent que cet accord fut fait le 3 janvier 1115, année de la mort de Thierri II, qui termina ainsi, mieux qu'il ne l'avait commencé, son rôle de voué du monastère de Remiremont.

Le successeur de Thierri II, Simon Ier, ne respecta guère mieux que son père ne l'avait fait les conventions établies; les usurpations et les pillages des sous-voués continuèrent. A cette époque, les Empereurs ne parviennent plus à faire assez respecter leur autorité pour maîtriser seuls les tentatives des seigneurs. La féodalité grandit; les ducs de Lorraine et chacun de leurs vassaux aspirent à l'indépendance et ne reconnaissent de puissance que la force. Cependant nous allons voir intervenir dans la lutte une puissance toute spirituelle, celle de l'église même, celle du Saint-Siége. Dans l'ordre moral, c'était la seule autorité que reconnût l'abbesse, et depuis sa fondation le monastère avait déjà éprouvé les bienfaits de Rome. Vers 1118, comme les vexations continuaient toujours, l'abbesse Judith, espérant que, par quelques concessions, elle obtiendrait peut-être la paix, voulut céder quelques-unes des possessions de l'abbaye. C'est ainsi qu'elle demanda au pape Calixte II de confirmer la donation qu'elle avait faite de la terre d'Acei (2). Le souverain pontife autorisa cette concession, mais défendit à l'abbesse d'aliéner désormais, sous quelque prétexte que ce soit, les biens de l'abbaye (3). Les événements vinrent bientôt lui donner raison.

(1) Dom Calmet, tome I.

(2) Voir, pour ce mot, les pièces justificatives.

(3) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont.

Judith, en effet, trompée dans son attente et ne s'étant fait que des ennemis de plus, voyant son monastère attaqué par les vassaux du duc, envoya un message au pape qui ne put que lui prodiguer les consolations chrétiennes (1). C'était beaucoup, mais c'était peu dans un pareil moment. Du reste, il fit plus, et, cette même année, il rappela la convention de 1113 (2), il usa de toute son influence près du duc, mais tout fut inutile. Le duc Simon et ses vassaux parcouraient en les ravageant les terres de l'abbaye, imposaient aux habitants, prêtres et laïques, les plus dures servitudes et les plus pesantes exactions, soit en argent, soit en nature, s'emparaient des successions, torturaient les hommes des bans, enfin commettaient toutes sortes de vexations. Dans ces courses de sauvages à travers la Lorraine, dans ces chasses à travers les forêts où rien n'était respecté, il opprimait les malheureux habitants des villages, leur imposait le gîte pour ses chevaux, ses hommes et ses chiens, prélevant sur eux des rançons énormes; il emprisonnait les prêtres et les forçait de se racheter, taillait les gens même de l'abbaye; les terres étaient désertes, abandonnées, les maisons étaient ruinées et les champs laissés au pillage. Les petits seigneurs, les sous-voués, profitant de l'exemple du maître, exagéraient encore ses excès. Malgré la convention de 1113, qui spécifiait, nous l'avons vu, que sur le territoire de Vosges « in Vosago, » aucun voué ni aucun forestier ne serait choisi hors des vassaux de l'église, chaque jour le duc violait cette clause. La terre de Vincey, les droits dans les forêts, il avait tout usurpé, malgré l'accord, malgré le Saint-Siége, malgré les plaintes de l'abbesse et de toute l'abbaye. Les droits de rapt, d'incendie et de fausse monnaie qu'il avait à Remiremont et qui lui donnaient l'autorité du seigneur ne lui suffisaient pas; il s'arrogeait tous les autres. Il poussa si loin le mépris des traités, qu'il bâtit sur le territoire même

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Rem., tome I, page 15.
(2) Cartul., tome I, page 15.

de l'abbaye, sur les rives de la Moselle et aux portes de Remiremont, une forteresse, du sein de laquelle il jetait l'épouvante et la dévastation dans toute la contrée, ce qui, comme nous allons le voir, motiva les réclamations et les plaintes de l'abbesse et les remontrances du Saint-Siége. C'était non-seulement l'abbaye de Remiremont, mais presque toutes celles de Lorraine qui avaient les mêmes plaintes à lui adresser. Le chapitre de Saint-Dié, par exemple, dans le val de Galilée et qui avait donné son nom à une ville, avait eu aussi énormément à souffrir de ses vexations (1). En présence d'un pareil état de choses, une ligue se forma entre Adalbéron, archevêque de Trèves, Étienne de Bar, évêque de Metz, et Renaud, comte de Bar. Ce dernier entra en Lorraine à la tête d'une armée composée de ses troupes et de celles que les deux prélats pouvaient mettre sur pied. Dans une première rencontre Simon fut vainqueur; offrit cependant quelques réparations à ses adversaires et fit la paix. Mais Adalbéron ne se contenta pas de cela; il ne trouva point complète la satisfaction donnée par le duc de Lorraine et lui déclara une seconde fois la guerre. Ses troupes étaient commandées par Geoffroi de Faulquemont, son neveu, qui vainquit le duc à Frouard et le força de se retirer sur Nancy, où il l'assiégea. Lothaire II vint alors au secours de son beau-frère, lui envoya un renfort qui délivra Nancy et dont Simon se servit ensuite pour aller ravager les terres d'Adalbéron. L'archevêque, voyant que les armées ne pouvaient venir à bout de la tenacité du duc, employa contre lui des armes d'une autre espèce; il l'excommunia. Simon fut vivement frappé de cette mesure extrême, surtout lorsque quelques temps après, le jour de Pâques, à Aix-la-Chapelle, s'étant présenté aux côtés de l'Empereur pour assister à la messe, l'archevêque le repoussa brusquement et le fit sortir de la cathédrale. (2). Il courba le front devant l'au-

(1) Archives des Vosges. Chap. de Saint-Dié.

(2) Henriquez, Abrégé de l'Histoire de Lorraine, tome I, pag. 54.

torité de l'archevêque et s'avoua vaincu. C'est alors que les plaintes des maisons religieuses se firent jour. Le chapitre de Saint-Dié, qui avait eu tant à souffrir des vexations de Simon, porta la cause devant l'archevêque triomphant et au concile de Thionville. Le duc lui rendit justice et vint, avec son fils Mathieu, faire amende honorable devant les reliques de Saint-Dié, ainsi que le prouve un diplôme de ce prince daté de Thionville, Theodonis villa, en 1132. « *Ad ecclesiam » præfatam (S. Deodati) veniens, easdem exactiones subs- » criptas ad corpus Beati Deodati, deposui, etc.* (1). » Cet acte fut confirmé par le pape Innocent II en 1135 (2). Tout laisse croire que l'abbaye de Remiremont obtint aussi les satisfactions qu'elle réclamait, car Simon fit cesser pendant quelque temps les désordres que les seigneurs commettaient sur ses terres. Il alla même fort loin dans ses concessions et, à la prière du pape, qui, après la satisfaction donnée à Saint-Dié, avait levé l'excommunication de l'archevêque de Trèves, il démolit la forteresse élevée sur les bords de la Moselle. Ce fut l'acte le plus important qu'il fit pour Remiremont. Cette forteresse, construite aux portes du monastère, était une menace continuelle pour sa liberté, et à la nouvelle de sa démolition, toute l'abbaye entra dans la joie. Ce jour fut considéré comme un jour de fête, comme une délivrance. Il fut marqué au martyrologe (3) et ce fut comme le présage d'une paix durable. On en reporta toute la gloire aux saints fondateurs Romaric et Amé. Le pape lui-même

Louis d'Haraucourt. Mémoires et gestes, etc. Règne de Simon Ier.

Chevrier. Tome I, pag. 107.

Calmet. Tome I, col. 1126 et 27. Tome II, col. 6 et 7.

(1) Gravier. Hist. de St-Dié.

(2) Archives des Vosges. Chap. de Saint-Dié.

(3) En ce jour 5 des calendes d'août, par les mérites et suffrages des saints confesseurs, Romaric, Amé et Adelphe, la forteresse élevée sur la rive de la Moselle par le duc Simon fut démolie par lui-même pour la gloire de Dieu.

Cité par l'abbé Guinot.

ayant appris cet événement écrivit à l'abbesse pour la féliciter, tout en lui recommandant de n'engager à qui que ce soit, dans l'avenir, les biens du monastère (1).

Ces dernières concessions marquaient, dans la vie de Simon, un retour vers l'ordre; il paraissait mieux disposé pour les églises. Elles purent considérer plus que jamais la paix comme certaine lorsqu'elles le virent accompagner Lothaire II et aller soutenir le pape Innocent II contre les prétentions du roi de Sicile et de l'anti-pape Anaclet (2). Il n'en fut rien cependant, et malgré les services qu'il lui avait rendus, ce même pape Innocent II fut obligé de sévir contre lui plus vivement que tout autre. Rentré dans ses États, après la mort de Lothaire à Bretten, village de Bavière, en 1137, il recommença ses désordres. Ses vassaux pillèrent de nouveau les terres de l'abbaye, imposèrent des tailles, emprisonnèrent ceux qui ne les payaient pas, de sorte que le pape, fatigué des plaintes de l'abbesse et de la conduite du duc, par une bulle adressée aux évêques de Toul et de Metz et à l'abbesse Judith, le 17 décembre 1139, lança l'excommunication contre Simon (3). Cet acte rigoureux et énergique trouva le duc sur son lit de mort, car il expira le 11 janvier suivant. L'église, qui lui avait été interdite pendant sa vie, devait, à plus forte raison, lui être fermée à sa mort. Aucun n'aurait voulu prier pour un excommunié et encourir les peines portées contre les violateurs des ordres de Rome. Henri, évêque de Toul, grand prévôt de Saint-Dié, oubliant l'excommunié pour ne voir que le frère, fit transporter le corps de Simon dans l'église de Saint-Dié où il lui donna la sépulture (4). L'abbesse Judith

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont. Tome I. — Pièces justificatives.

(2) Henriquez. Tome I, page 55.

Digot. Histoire de Lorraine. Tome I, pag. 319.

Dom Calmet. Tome II.

(3) Cartul. de Remir. Tome I, pag. 16.

(4) Gravier. Hist. de Saint-Dié, pag. 107.

ne vit point d'un œil satisfait que celui qui avait, toute sa vie, tourmenté son église et encouru les foudres du Saint-Siége eût reçu la sépulture ecclésiastique. Elle en était d'autant moins satisfaite que, pendant la vie de Simon, son fils Mathieu ayant déjà pris part à ses attentats, c'était pour lui d'un fâcheux exemple. Judith porta ses plaintes à Rome, et le pape fulmina une sentence contre l'église qui avait reçu le corps de l'excommunié. Puis, sentant que la lutte allait recommencer avec le successeur de Simon, elle fit confirmer ses priviléges par les grandes puissances qui la protégeaient et dont elle reconnaissait seule l'autorité; l'Empire et Rome.

Dès 1141, Conrad III, par un diplôme daté de Strasbourg, prend sous sa sauvegarde spéciale l'abbaye de Remiremont et rappelle, dans presque tous ses termes, la convention de 1113 (1). Le pape Innocent II confirme également ses priviléges. Mais ces confirmations ne modifièrent en rien les prétentions des ducs, puisque, dès la même année, le même pape blâma ouvertement les entreprises du duc Mathieu par une bulle adressée à l'archevêque de Trèves et aux évêques de Metz et de Toul (2). L'évêque de Toul, frappé par les décrets du Saint-Siége, était devenu, dans cette circonstance, le protecteur de l'abbesse contre les prétentions de son neveu, et il ménagea un arrangement entre elle et le duc de Lorraine. Une convention intervint l'année suivante et fut confirmée par l'empereur à Metz en 1142 et par le pape Luce II en 1143. A part quelques clauses spéciales, la convention est la même que celle de 1113. La disposition relative aux forestiers est renouvelée, le duc renonce aux tailles en blé et en argent, aux droits de gîte, *pernoctationes*, que lui, ses officiers et chasseurs exigeaient des églises. Il renonce pareillement aux successions sur les clercs et aux tailles imposées, etc., etc. Par sa bulle, Luce II, prend l'église sous sa protection; comme ses prédécesseurs, il confirme

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Remir.

(2) Cartul. de Remir. Archives des Vosges. Tome I, pag. 18.

ce que l'église possède à Acei, à Madesmey, à Gorrhey, à Pont, Landricourt, Bazoncourt, Gislovillers, les vignes qu'elle possède dans le Barrois et les terres de Toul. L'abbesse peut choisir l'évêque qui lui conviendra pour faire exercer, dans le monastère, les fonctions épiscopales, et aucune personne n'a le droit d'y exercer ces fonctions sans son autorisation. Elle est élue par ses sœurs et reçoit son investiture du Saint-Siége. Elle ne relève que du pape qui prononce l'excommunication contre le duc s'il n'observe point la convention passée avec Remiremont, ce qui arriva. Bientôt en effet, les désordres recommencèrent, et, sur les plaintes de l'abbesse, le pape adressa une bulle aux archevêques de Trèves et de Besançon, aux évêques de Metz, Toul et Verdun, aux abbés de Belchamp et de Beaupré, touchant les exactions du duc et l'interdit qu'il avait jeté sur le chapitre de Saint-Dié à la mort de Simon (1). D'après cet acte, traité trop légèrement par les historiens de l'abbaye, Mathieu n'avait en rien exécuté le traité passé entre lui et l'abbesse, confirmé par Conrad III et Luce II. Devant l'obstination du duc et le silence de l'empereur, la courageuse Judith eut recours au seul soutien qui lui restât, au Saint-Siége; elle alla déposer ses plaintes aux pieds du Saint Père et lui demander justice. Le pape désigna les évêques de Metz, de Toul, de Verdun et de Langres, les archevêques de Trèves et de Besançon, pour vider la question; ils devaient examiner les griefs réciproques à Saint-Dié où ils se rassemblèrent le 4 juin 1143 (2). Voici quelles étaient leurs instructions :

Ils pouvaientre lever le duc Mathieu de l'excommunication fulminée contre lui et lever l'interdit jeté sur ses Etats, s'il promettait d'observer la transaction passée à Metz, en présence de l'Empereur;

Ils pouvaient également rétablir le service divin dans l'église de Saint-Dié s'ils reconnaissaient, après examen, que la sen-

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont. Tome I, pag. 23.

(2) Secundo nonas junii, dit la Bulle. Cartul. de Remir. Tome I, pag. 149.

tence d'excommunication n'avait pas été notifiée au duc Simon avant sa mort, et qu'il avait été muni des Sacrements de l'Eglise (1).

Après de longues discussions et des débats très-vifs, le duc se soumit à l'exécution du traité, et la réunion d'évêques appelés à se prononcer releva Mathieu de son excommunication (2). Il fut poussé à cette concession par son oncle, évêque de Toul et grand prévôt de Saint-Dié, qui voyait avec peine un interdit jeté sur les états de son neveu et sur son chapitre, et peut-être aussi par l'exemple des peines qui frappaient plusieurs de ses vassaux, dont l'un, Jean de Bourbonne, fut excommunié vers le même temps par l'archevêque de Besançon et ensuite par le pape, pour s'être emparé de Martinvelle, *Martini villa* (3), qui appartenait à l'abbaye (4).

Vers ce temps, un nouveau malheur, que le pape Eugène III, successeur de Luce II, attribua lui-même au relâchement des mœurs de l'abbaye « *conversatione carnali* » et à la vengeance céleste « *divino judicio* », vint fondre sur le monastère (5); un incendie le dévora presque entièrement. Le mal fut tellement grand, que les ressources de l'abbaye ne suffirent point pour y remédier et que Judith, n'osant s'adresser aux voués qui étaient ses plus dangereux ennemis et qui pillaient au lieu d'édifier, ni à l'empereur qui semblait ne plus être que son protecteur titulaire, demanda des secours à Rome, seul soutien qui lui restât dans les tristes circonstances où elle se trouvait. Eugène III, tout en jetant un blâme

(1) Archives des Vosges. Invent. des titres de l'abbaye de Remiremont, tome 1, pag. 10. Dom Martene Amplius. Collect.

(2) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont, tome 1, page 215.

(3) Martinvelle, arrond. de Mirecourt, cant. de Monthureux-sur-Saône.

(4) Archives des Vosges. Cartul. de Rem., tome 1, page 24.

(5) Dès cette époque, et même auparavant, l'abbaye commençait à se séculariser. Depuis l'invasion des Barbares, la règle y fut de moins en moins observée, et nous verrons dans la suite de ce travail ce qu'elle devint avec les siècles.

sévère sur le dérèglement des mœurs des religieuses, sur l'oubli de la règle des fondateurs, engagea néanmoins les archevêques de Cologne et de Trêves à exhorter les fidèles de leurs archevêchés à venir en aide aux incendiées (1). Le monastère ne tarda pas à se relever, mais, pendant ce temps, le duc Mathieu, au mépris de tous les traités qu'il qualifiait d'*échappe-noises*, continuait ses courses à travers les terres de l'abbaye. Profitant de l'absence d'une partie de ses voisins qui étaient partis pour la croisade, il pilla plus que jamais leurs possessions, bâtit des châteaux sur leurs terres, rançonna les serfs et soumit tout à sa puissance. Ses prétentions étaient telles, qu'il pillait jusqu'aux terres du roi de France et que Suger dut s'en plaindre au pape. L'abbesse, elle aussi, fit parvenir ses plaintes jusqu'à Rome, et il fut de nouveau excommunié par une bulle du 23 mars 1147, lui, ses officiers et ses vassaux; son duché fut mis en interdit et les évêques de Toul, Metz, Verdun, Strasbourg et Bâle furent chargés de faire exécuter la sentence (2). Accoutumé aux foudres du Saint-Siége, et peu disposé à changer de tactique vis-à-vis de l'abbaye, le duc n'accorda pas plus d'attention à cette excommunication qu'aux autres. L'empereur Conrad intervint, mais en vain, en 1151, et régla, par un accord, les droits respectifs de l'église et du duc (3). Enfin, en 1152, fatigué de tant de plaintes, d'interdits, d'excommunications qui n'avaient abouti qu'à compromettre l'autorité de ses prédécesseurs et la sienne vis-à-vis des ducs de Lorraine, Eugène III renvoya le duc et l'abbesse devant un concile d'évêques et d'abbés de la province. Ils durent se soumettre

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont, tome 1, page 25.

(2) Archives des Vosges. Cartul. de Remir., tome 1, page 26.

(3) Ce diplôme de l'empereur ne se trouve point au cartulaire de l'abbaye déposé aux archives des Vosges. Il est cité par M. l'abbé Guinot qui ajoute : *Voir Friry. Recherches sur l'archive de Remiremont.* M. Friry ayant fait de longues recherches et des découvertes très-fructueuses pour lui au sujet des archives de l'abbaye, l'a probablement connu.

au jugement d'Hillinus, archevêque de Trèves, accompagné d'Etienne, évêque de Metz, d'Henri, archevêque de Toul, d'Adalberon, évêque de Verdun, etc., etc. (1).

Voici les principales clauses de cette convention :

L'église a la libre élection des prévôts et des chanceliers; ces officiers ne peuvent donner en fief les bénéfices et les revenus qui leur sont octroyés, et le duc ne peut les contraindre à les inféoder;

Lorsque le prévôt de Vosges « *præpositus Vosagi* » et les chanceliers voudront tenir les plaids, ils en fixeront le jour, conjointement avec le voué du lieu où le plaid devra se tenir; dans ces plaids, ils fixeront les amendes, de concert avec le seigneur voué, et leur voix sera prépondérante en cas de partage;

Le duc abandonnera les tailles que, lui et ses vassaux, avaient imposées sur les hommes de l'église et s'engagera à faire cesser toute exaction que lui, ses vassaux et ses officiers de chasse commettent, et qui consistent principalement en gîtes, *pernoctationes,* pour les hommes, les chevaux et les chiens;

Le duc ne forcera plus les hommes de l'abbaye à se défendre hors des limites du ban qu'ils habitent et n'appellera à ses plaids aucun homme de l'église sans que le chancelier en soit instruit;

L'abbaye partagera avec le duc toutes les amendes prononcées contre les malfaiteurs;

Les voués n'auront de part dans la récolte des avoines que pour ce qui sera nécessaire à la nourriture de leurs chevaux, et ils ne pourront exercer ce droit de past, *pastio,* que lorsque l'abbaye aura fait la récolte de ce qui lui faudra pour la fabrication de la cervoise;

Ils renonceront au droit qu'ils s'étaient arrogé d'exiger des serfs de l'abbaye un certain nombre de vaches, chaque année, à Noël;

(3) Voir cet acte aux pièces justificatives.

Les sous-prévôts et les sous-voués établis par le duc et par ses vasssaux seront supprimés;

L'officier de l'abbaye et le voué tiennent ensemble le plaid, mais c'est le premier qui perçoit seul les cens, à l'exception des deux seigneuries d'Arches et de Champs, dans lesquelles les cens et les amendes sont partagés;

Lorsque le duc habitera ses châteaux, il ne pourra rien exiger des serfs de l'église; dans ses voyages à travers les possessions de Remiremont, le droit de gîte sera exercé sur les revenus communs, et il ne pourra les exiger que pour une nuit et une fois par an seulement dans le même lieu;

Les sous-voués ne pourront exercer aucun droit de gîte sur les terres de l'église; s'ils commettent quelques infractions et, qu'avertis par le duc, ils ne réparent leurs torts dans le délai de six semaines, le duc devra saisir leurs terres et ils seront sous le coup de l'excommunication lancée contre les persécuteurs du monastère;

Le duc s'engage à ne plus troubler la foire d'Arches, où il avait exigé des redevances et des tailles énormes des marchands;

Dans les trente-deux seigneuries, tous les trois ans, le duc pourra vendre son vin une obole de plus que le prix fixé, les serfs devront le charroi pour le vin, le recevoir en deçà des terres de l'abbaye et l'attendre, un seul jour, à l'endroit indiqué, à Gerbépal, « *apud Gerbespath* »; l'église a la moitié des droits sur les vendanges, la moitié des amendes perçues dans les plaids, la moitié de l'avoine;

Le duc Mathieu accorde aux serfs de l'église les droits d'usage qu'ils pouvaient avoir dans les forêts, et s'engage à exécuter de tout point le présent règlement, sous peine des censures ecclésiastiques, si dans 40 jours il ne répare pas le tort qu'il a fait à l'abbaye (1).

Cette convention eut plus de durée que les autres, et Mathieu parut devoir la respecter. L'empereur Conrad étant mort à

(1) Archives des Vosges, Cartul. de Remiremont, tome 1, page 216.

Bamberg cette même année, eut pour successeur Fréderic Barberousse, son neveu. Mathieu laissa alors pendant quelque temps les églises en repos. Lié à la fortune du nouvel Empereur dont il avait épousé la sœur et qu'il trouvait du reste assez disposé à l'aider dans ses entreprises, il assista à son couronnement à Aix-la-Chapelle en 1152 et suivit ce prince dans sa première expédition en Italie. A son retour, il s'allia avec Étienne de Bar, évêque de Metz, pour faire le siége de Saverne qu'ils rasèrent. Ils attaquèrent aussi le château d'Épinal dont le voué s'était emparé et d'où il rançonnait tout le pays (1). La place fut emportée et le duc reçut l'avouerie d'Épinal. En 1156, il assista à la diète que Fréderic tint à Colmar pour rendre la paix à l'Eglise (2). Pendant ce temps, aucun document ne nous permet de savoir si Mathieu respecta les possessions de l'abbaye. Une bulle d'Adrien IV, du 3 juin 1157, nous montre cependant comment il sut mettre à profit les intentions de son beau-frère. Ce pape donna deux bulles le même jour, à Remiremont; dans l'une il confirme ses priviléges, dans l'autre il engage le duc Mathieu à laisser le monastère jouir librement de ses possessions. Cependant les documents qui nous restent et les historiens de l'époque ne mentionnent aucune autre tentative depuis 1157 jusqu'à la mort du duc, en 1176. Il est pourtant presque certain que les seigneurs ne passèrent point subitement à une tranquillité qui n'était point dans leur caractère. Engagé avec Fréderic Barberousse dont il partagea les idées dans la querelle de l'antipape Victor IV et d'Alexandre III, successeur d'Adrien IV, il soutint, avec l'empereur, les prétentions de l'antipape. Les maisons religieuses, comme Remiremont et Saint-Dié, qui prenaient ouvertement parti pour Alexandre III, ne durent point être épargnées, mais cependant il n'y a nulle part, dans leurs archives, de traces de persécutions à cette époque.

(1) Chronica Episcop. Metensium. — Meurisse. Hist. de Metz. — Dom Calmet. Hist. de Lorraine.

(2) Meurisse. Hist. de Metz. — Dom Calmet. Tome II, page 15.

Après cette querelle, au contraire, les sentiments de Mathieu changent tout-à-coup, et de persécuteur, il devient le bienfaiteur des églises. Il entreprend un pélérinage à Saint-Jacques, en Gallice, est arrêté à Cluny par la maladie et comble de biens cette célèbre abbaye. Rentré dans ses Etats, il donne à ceux qu'il avait si longtemps pillés. L'abbaye de Remiremont, qui avait perdu sa courageuse abbesse, Judith, morte le 21 mars 1170 (1), connut alors les libéralités du duc. Il vécut en bonne intelligence avec la nouvelle abbesse, Mathilde, lui donna des preuves de sa sollicitude pour la puissante maison qu'elle était appelée à diriger et réprima les entreprises de ses vassaux sur les terres de l'abbaye. Il rétablit également le chapitre de Saint-Dié dans ses biens, lui en donna de nouveaux (2) et se retira dans l'abbaye de Chaulieu qu'il avait fondée en 1159, et dans laquelle il mourut le 14 mai 1176, après un règne de trente-sept ans. La plus grande partie avait été fatale aux monastères, mais il avait réparé, dans la dernière période, une partie de ses torts, et il mourut en laissant aux églises et aux abbayes de ses Etats des preuves de son repentir. Ce règne fut néanmoins, dans le XII[e] siècle, celui où l'abbaye eut le plus à souffrir des entreprises des ducs.

Le successeur de Mathieu I[er] au duché de Lorraine fut son fils Simon II qui commença l'année même de son avènement par rappeler et accepter en faveur du chapitre de Saint-Dié la soumission de Simon I[er] à Thionville, en 1132, et par confirmer toutes les clauses de cet acte (3). Ce prince, représenté par la plupart des historiens comme très-favorable aux églises, commença néanmoins par tourmenter ou laisser tourmenter l'abbaye de Remiremont, ainsi que nous le révèlent deux actes sans date et que l'on peut placer entre 1176, époque de son avènement, et 1183, date de la mort d'Arnoul, archevêque de Trèves, qui donna le dernier. Simon ayant

(1) **Gallia Christiana. Tome XIII.**
(2) **Archives des Vosges. Chap. de Saint-Dié.**
(3) **Archives des Vosges. Chap. de Saint-Dié.**

recommencé les entreprises et les violences de son père, l'abbesse porta ses plaintes à l'archevêque de Trèves, qui réunit les évêques de la province et, fort des excommunications précédentes des papes, voulut jeter l'interdit sur les Etats de Simon. Pierre de Brixei, évêque de Toul, qui assista à cette réunion, s'y opposa vivement et demanda à ce que la querelle du duc et de l'abbesse fut portée devant lui seul, puisque le sujet qui l'avait provoqué se trouvait dans les limites de son diocèse. L'archevêque se rendit à sa demande. L'évêque convoqua alors les parties, et, après de longs débats qui durèrent plusieurs jours, Simon, cédant aux conseils du prélat, renonça à ses prétentions, promit de réparer ses torts, de respecter les priviléges qu'il avait violés, de réprimer les exactions de ses vassaux et de les forcer de remettre l'abbaye en possession de ses droits. Il confirma aussi l'accord passé entre son père et l'église, en 1152, et se soumit aux foudres du pape si, dans l'avenir, il ne réparait point, dans les soixante jours après qu'il en serait averti, les torts qu'il pouvait commettre (1). Cet accord, comme tous les autres, ne fut point de longue durée. Simon recommença ses entreprises; l'abbesse porta de nouveau ses plaintes au pape en lui faisant connaître les conventions que le duc avait violées. Le pape enjoignit à l'évêque de Toul d'excommunier Simon, qui le fut par Pierre de Brixei (2); sentence confirmée par Arnould, archevêque de Trèves. Cependant, malgré cette grave condamnation, l'abbesse Mathilde ne se sentait point tranquille dans ses possessions. Non-seulement elle devait les défendre contre les prétentions et les exactions du duc, mais aussi contre celles de ses officiers et de ses vassaux. Aussi invoqua-t-elle la puissance temporelle. L'empereur Fréderic se trouvant à Gray « *apud castrum Graii* », en 1178 (3), elle vint le trouver et lui exposa ses plaintes contre Renier de Bourbonne, voué de

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont. Tome 1, page 220.
(2) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont, tome I, page 222.
(3) Cartul. de Remiremont, tome 1, page 151.

Martinvelle, qui s'était emparé de ce village et de toutes ses dépendances qui appartenaient à l'abbaye. Vingt ans plus tôt les ancêtres de ce seigneur avaient été excommuniés par le pape Luce II pour leurs entreprises sur cette possession (1). Renier, convaincu devant l'empereur de ses violences, renonça à toute prétention sur Martinvelle et ne conserva dans ce village que son droit d'avouerie. Il prêta avec son fils Henri, entre les mains de l'Empereur, le serment de ne plus inquiéter Remiremont et de rendre au monastère tout ce qu'ils avaient illégitimement retenu. Par un diplôme du 13 septembre 1178, donné à Besançon, l'empereur confirma cet accord auquel avaient assisté tous les grands feudataires de l'empire : Simon II, duc de Lorraine; Eudes, duc de Bourgogne; Henri, comte de Champagne; Henri Ier, comte de Bar; Gerard, comte de Vienne et de Macon; Conrad, archevêque de Besançon; Pierre de Brixei, évêque de Toul; Thiéry, évêque de Metz; etc. (2).

La paix sembla renaître pour l'abbaye épuisée par tant de luttes. Engagé dans ses démêlés avec Ferri de Bitche son frère et Philippe d'Alsace, par l'entremise duquel il céda à Ferri une partie de ses Etats et le fit son héritier au cas où il mourrait sans enfants (3), Simon n'avait guère le temps de s'occuper des églises. Il se ligua plus tard avec Arnoul, évêque de Verdun, pour réduire le seigneur de Saint-Ménehoul, dont les entreprises avaient gravement compromis les terres de l'évêque, prêta secours à Thiébault, comte de Bar, pour faire valoir ses droits sur les comtés de Namur et de Luxembourg et fut mêlé à tout ce qui pouvait intéresser ce prince. Mais s'il n'attaqua pas en personne, il n'en fut pas de même des voués qui avaient recours à toutes sortes de violences, et dont les entreprises avaient considé-

(1) Voir plus haut.

(2) Archives des Vosges. Cartul de Remiremont, tome 1, page 151.

(3) Henriquez. Hist. de Lorraine, 1, page 74. — Dom Calmet, tome 1. — Digot. Hist. de Lorraine, tome 1.

rablement diminué les revenus de l'abbaye. Non-seulement les voués, mais certains clercs eux-mêmes entraînaient l'abbaye dans des dépenses considérables, en attaquant l'autorité abbatiale devant des tribunaux éloignés et où on était obligé d'envoyer à grands frais des représentants qui ne parvenaient même pas toujours à se faire comprendre ni à comprendre le langage des juges devant lesquels ils se présentaient. Ces nouveaux ennemis, sous un prétexte vrai ou faux, obtenaient des bulles du pape et traînaient l'abbesse devant telle justice qui leur convenait. En 1191, Célestin III, par une bulle adressée à l'abbesse Clémence, remédia à cet abus en lui permettant de ne comparaître ni en personne, ni par mandataires aux assignations qui lui seraient faites ailleurs que dans les limites du diocèse de Trèves (1). Ainsi, de tous côtés, le monastère avait à se défendre, à faire respecter ses droits attaqués, et la lutte n'était pas terminée d'un côté qu'elle commençait de l'autre. Duc, vassaux et clercs, c'était à qui attaquerait. Cependant, depuis quelque temps, pour les raisons que nous avons expliquées plus haut, Simon avait cessé la lutte, lorsqu'elle reprit tout à coup. Mais l'abbesse suivit la même marche que ses devancières. Le duc, malgré toutes les conventions, ayant recommencé ses entreprises, Clémence porta ses plaintes à Jean, archevêque de Trèves, qui depuis 1190 occupait lui-même ce poste, et qui porta la cause devant Eudes de Vaudémont, évêque de Toul. Un concile, composé des évêques et des principaux seigneurs, fut convoqué pour juger le débat. Le duc et l'abbesse choisirent chacun quatre mandataires qui devraient régler leurs droits réciproques :

Pour l'abbesse :

Henri, primicier de Toul ; Albert, doyen de Metz ; Étienne, abbé de Clairlieu ; Humbert, abbé de Chaumouzey ;

Pour le duc :

(1) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont, tome 1, page 30.

Humbert, abbé de Beauprey; Simon, abbé de Moyenmoutier; Robert de Florenge; Girard dit Turc (1).

Il fut décidé :

Que l'abbesse et le duc remettraient entre les mains de l'évêque de Toul toutes les chartes et diplômes qu'ils pourraient avoir obtenus l'un contre l'autre;

Que l'église de Remiremont jouirait pleinement et entièrement de toutes les libertés, franchises et immunités à elle accordées par les chartes des empereurs, bulles des papes, chartes des ducs et des évêques, sans que personne puisse venir contre;

Que la ville de Remiremont serait rétablie dans les libertés auxquelles le duc avait porté atteinte, que ceux qui l'habiteraient suivraient la coutume du ban, et que le duc annulerait les commissions qu'il y avait établies pour y rendre la justice, ce qu'il fait sur le champ;

Il rendra justice à l'église contre les seigneurs qui commettront quelques ravages à son préjudice aussitôt qu'il en aura été requis par l'abbesse.

Le duc, après cette convention, confirma la charte que fit dresser l'évêque de Toul et l'accord de 1152, reconnut qu'il ne pouvait en aucun cas aliéner le fonds du monastère. Enfin, il avoua ses torts, en demanda l'absolution et fut relevé de la sentence d'excommunication qui pesait sur lui (2). Cet accord paraît avoir mis fin aux entreprises du duc Simon. C'est le dernier acte du XII[e] siècle qui concerne cette longue querelle entre l'abbaye et la puissance temporelle; ce siècle si fécond en guerres de toute sorte se termina enfin par une transaction qui mettait d'accord les parties intéressées en sauvegardant les droits de chacune d'elles. La fin du règne de Simon est toute favorable à l'abbaye. En 1202, par sa renonciation aux droits qu'il percevait des grands prévôts et des chanceliers de l'église lorsqu'ils venaient lui demander

(1) Cartul. de Remiremont, tome 1, page 225.

(2) Archives des Vosges. Cartul. de Remiremont, tome 1, page 226.

la confirmation de leur nomination, par la donation d'une vigne qu'il possédait à Valfroicourt, des produits de la foire de Remiremont qui lui appartenaient depuis le midi de la veille Saint-Pierre et Saint-Paul jusqu'au midi du lendemain (1), il prouva que sa renonciation était sincère. Il attribua à l'officier de l'abbaye la même juridiction que le sien avait auparavant et dota ainsi l'abbaye d'une foule d'utiles priviléges. Par un autre acte du 2 mars 1204, il renonce à tout droit dans les profits des plaids qui se tenaient à Remiremont depuis la veille Saint-Pierre jusqu'au troisième jour suivant; il renonce à tout droit à l'élection ou confirmation du prévôt de Vosges et des chanceliers, ainsi qu'à tous ceux qu'il avait sur les maréchaux et autres artisans; il renonce également aux droits qu'il avait à Champs, et affranchit cette seigneurie du port de tous offices; il renonce à toutes les amendes qui peuvent échoir au Val-d'Ajol, *in villa de Adiaco,* tant en bois que sur les rivières, et à tous les autres droits qui lui appartenaient, à l'exception de 50 sols toulois que le châtelain de Fougerolles avait droit d'y prendre et qu'il tenait en fief (2). Par un autre acte du 6 mars de la même année, il donne aux chanoines établis au Saint-Mont l'usage dans les forêts depuis le chemin qui vient de Beaumont jusqu'au Saint-Mont (3). Le 9 avril suivant, il confirme la donation que fait Garzion, son vassal, pour réparation des torts commis par lui envers l'abbaye, d'une rente de 12 sols et 6 deniers qu'il devait percevoir au premier plaid du Val-d'Ajol (4). Toutes ces donations furent confirmées par un diplôme donné à Aix (5), par l'empereur Philippe en 1204 et Clémence de Lunévillle put espérer, avant de mourir, que la tranquillité était enfin rendue à son abbaye.

(1) Archives des Vosges. Invent. des archives dc l'abbaye, tome 1, page 69.

(2) Archives des Vosges. Cartul. de Remir. Tome 1, pag. 227.

(3) Dom Calmet. Preuves. Tome II, pag. 416.

(4) Dom Calmet. Preuves. Tome I, pag. 414.

(5) Archives des Vosges. Cartul. de Remir. Tome I, pag. 133.

Mais d'autres causes allaient amener au XIII[e] siècle la continuation de la lutte. Nous sommes arrivés à la fin de ce XII[e] siècle si tourmenté et pendant lequel, tant de fois, nous avons vu en péril l'autorité temporelle de Remiremont. Les derniers actes nous montrent un changement complet dans son organisation. Dès le XII[e] siècle, en effet, et même auparavant, la règle n'est plus observée, les revenus sont partagés, la sécularisation commence et la maison devient alors un simple château féodal. L'abbesse est, à proprement parler, un seigneur ayant certaine dignité, certains attributs distinctifs et entouré d'un certain nombre de vassaux qui lui sont soumis par un reste d'apparence religieuse. Le nom d'abbaye n'est même plus applicable, et c'est maintenant celui de chapitre qu'il faut lui donner. Cette transformation de l'abbaye en chapitre s'est opérée sous l'influence de causes multiples et qu'il est assez difficile de saisir. C'est l'influence des vicissitudes qu'avait subies cette maison, la puissance des filles qui la composaient, l'indépendance dont elle jouissait vis-à-vis du Saint-Siége et de l'empereur même, enfin les richesses qu'elle possédait. On comprend que dans un essai sur les relations politiques de ce chapitre, nous n'approfondissions pas cette question, mais il était nécessaire de constater la sécularisation qui amène nécessairement des changements dans l'état extérieur et dans les relations de cette grande maison, dont nous essayons de suivre les vicissitudes politiques à travers les siècles (1).

---

(1) Nous espérons pouvoir continuer, dans le prochain volume, le travail que nous n'avons que commencé ici et pour lequel nous demandons toute l'indulgence du lecteur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

620. — Faux diplôme de la fondation par Romaric du monastère de Remiremont.

Orig. Dom Georges. Hit. Monast. du S[t]-Mont (1).

In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen.

Quoniam mundus, in maligno positus, legitimas fidelium donationes impie conatur infringere idcirco ratio postulat ut ea quæ pro augmento ecclesiarum donata sunt nos quoque rationabiliter

(1) Ce diplôme de fondation attribué à Romaric par Dom Georges, qui ne cite aucune source où il aurait pu le puiser, est évidemment faux. Le simple examen du style employé le démontre déjà. Mais examinons ses diverses parties. C'est le seul document où il soit question du *Rombeck* en termes aussi vagues ; il n'est question dans cet acte que des religieuses, quand il est évident que le monastère fondé par Romaric était double ; le nom de *Saint-Mont* n'a été donné que plus tard à la montagne où le monastère fut fondé, et l'acte même que nous critiquons prouve que ce mont s'appelait *Avendi castrum*, *castellum ;* les auteurs des vies de Romaric ne citent jamais cet *Avendum comitatum* dont il est question. La date n'est pas celle qui est ordinairement usitée; dans la diplomatique de cette époque l'acte au lieu d'être confirmé par les évêques de Toul, Metz et Verdun, l'aurait été par le pouvoir temporel du Roi ou de l'Empereur ; Arnoalde, évêque de Metz, étant mort vers 608, selon Dom Calmet, ne peut assister à la donation supposée de 620 ; la Gallia Christiana ne cite point cet évêque ; Dodo, évêque de Toul, ne commença son épiscopat que vers 700 ; Paul, évêque de Verdun et auparavant abbé de Tholey, succéda à Hermenfroy, d'après Dom Calmet, et à Godo, d'après la Gallia Christiana. Or cet Hermenfroy tint le siége épiscopal de 611 à 621 ou 625 ; en 620, le royaume d'Austrasie n'étant point divisé et ne l'ayant été que plus tard, on ne peut trouver un *dux Ausriæ Mosellaniæ*. Qu'est-ce que le comes Templacensis ? Le plus ancien comte de Salm que l'on connaisse est Henri, comte de Salm, mort en 885. Voilà, pensons-nous, assez de preuves de la fausseté de ce diplôme qui n'a pu évidemment sortir que de l'imagination de quelque fabricant,

confirmare curemus. Noverit igitur omnium catholicorum tam presentium quam futurorum universitas quod Ego Romaricus, Avendi comes, videns viros virtutis voluntaria paupertate pauperis Jesus stigmata in suis corporibus circumferre et in desertis ac spinosis locis habitare ut amaritudinem crucis et asperitatem pœnitentia sancta sœculis omnibus celebrem prædicarent, secundum desiderium meum paravi eis locum ***in monte Rombeck*** juxta castrum meum in monte silvestri satis et horrido, haud procul a Mosellæ flumine ripa, quatenus ubi prius fremitus et ululatus ferarum frequenter sonabat in auribus hominum ibi deinceps in psalmis et hymnis et canticis spiritualibus crebrius resonaret gratiarum actio et vox laudis in auribus angelorum; monsque ille silvestris factus est mansio sanctarum harum quæ cognitione et aviditate conversant in cœlis; nam, spinis et vepribus extirpatis construxi ibi monasterium monialium ordinis Benedicti in honorem sanctissimæ Trinitatis et beatissimæ Dei genitricis Mariæ virginis et beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac omnium sanctorum, quod scilicet monasterium a proprietate loci congruum sortitum nomen ***Mons sanctus vocatur***; tunc communi consensu meorum convocavi congregationem sanctarum monialium quibus concessi præfatum monasterium, abbatissam Gertrudem filiam meam promogenitam cui et sorori suæ Claræ et ceteris monialibus est secure et libere ac sine terrenarum bonorum metus, cura Deo famulentur do et concedo libere et pure quia Deo servire cupio totum patrimonium meum videlicet totum comitatum Avendum eodem modo, forma, authoritate, proprietate tenendum qua pater meus et ego tenuimus. Factum est hoc autem donum, quarto nonas Martii anno ab incarnatione Domini 620 Clothario glorioso Francorum rege regnante.

Testes sunt :

Arnoaldus, episcopus Metensis;

Dodo, episcopus Tullensis;

mal renseigné toutefois sur l'histoire ecclésiastique de Lorraine. On lit du reste à ce propos dans la Gallia Christiana, (tome XIII, col. 1408): Inane est dicere de quibusdam litteris ubi sanctus Romaricus ait a se fundatum fuisse cœnobium sanctimonialium ordinis sancti Benedicti, cui abbatissam præfecit filiam suam Gerbertrudem : hæ enim litteræ quibus inscribuntur annus 620 et dies 4 martii fals ab omnibus habentur.

Paulus, episcopus Virdunensis;
Arnulphus, cognatus meus, dux Austriæ Mosellaniæ;
Arnulphus, comes Templacensis;
Wambertus dux inferioris Austriæ, comes Salmensis.

Et ne quis hanc eleemosinam audeat unquam calummiare vel aliquam injuriam monialibus in hoc loco Deo servientibus inferre sigilli mei autoritate ac prefatorum regis, episcoporum, ducum et comitum confirmavi.

Vers 976. — Affranchissement des habitants d'Acei, dont le village avait été pillé par les Barbares.

Orig. Dom Calmet. Tome I. Preuves. Col. 345.

Memoria misericordiæ post occisos homines de potestate quæ dicitur Lietzeis (1) servitium integrum reverti præcepimus ad medietatem et omni potestate de sortibus indominicatis, ut omni tempore nostræ vitæ, nostrarumque successarum firmum et stabile permaneat absque ullius reprehensione, vel contraditione constipulatione subnixa.

Actum publice ad sancti Romarici-Montem, 11 Kalendarum julii, regnante Othone imperatore.

Signum Deodorici episcopi, autore monasterii (2).

Sig. Gerardi comitis.

Sig. Gislæ abbatissæ quæ hanc notitiam causa pietatis annotari præcepit, ceteris dominabus assentientibus.

Sig. Berthe Seigulte.

Sig. Hildegardis.

Sig. majoris Amalrici, Gelberti, Baderici, Martini, Gunteri, Rahardi, Thietardi.

Sig. scabinorum Landfridi, Everardhi, Gervini, Gislulfi, Stephani, Sicberti, Giraldi.

Ego Gisla abbatissa do dimidiam sortem Volfado in potestate Haimonis-curtis ad servitium reddendum, quam habeat omni tempore.

(1) *Lietzeis*, Acei dit Dom Calmet. On n'est pas parfaitement fixé sur ce lieu; on se demande comment *Lietzeis*, serait devenu *Acei*.

(2) Voir notre note sur cet évêque.

Sig. Lamberti advocati.
Sig. Autberti cancellarii.
Sig. scabinorum : Eudo, Hirmannus, Hildricus, Amandus, Bercherus, Hirinus, Amerus.

1070. — Diplôme de l'Empereur Henri IV, prenant Remiremont sous sa protection spéciale et spécifiant le service que l'abbesse aurait à lui payer lorsqu'elle réclamerait sa justice.

Orig. : Archives des Vosges. Expédition en papier tirée de la Chambre des Comptes de Lorraine. Cartulaire Villemin. Tome I, pag. 141. — Guinot, pag. 404.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis Patris et Filii et spiritus sancti. Ego Henricus, gratia Dei Romanorum imperator, Cesar augustus. Sicut notum ab antecessoribus nostris habui ita ad successores nostros transmittere curavi, videlicet quod Beatus Romaricus in Vosago, juxta fluvium Mosellæ, monasterium, quod ab ipso Romaricense vocatur, fundavit, multumque de possessionibus suis ditavit, Romanæ libertati et regali defensioni subjiciens, decrevit enim ut presuli sanctæ Romanæ sedis in quarto anno austolinum cum albo equo representaretur. Regiæ vero potestati dedit medietatem alodiorum suorum scilicet DCC. mansos, hac conditione, ut aliam medietatem, id est totidem DCC mansos intingre et libere custodiret et defensaret ad prebendam fratrum et sororum et ad luminaria sanctorum atque restitutionem monasterii Romaricensis. Decrevitque idem beatus pater cum Regem contingeret venire Metim vel Tullum, si Abbatissa præfati monasterii ad curiam pro expetenda justicia de injuriis suis veniret, et si Rex ei justitiam fideliter faceret, Abbatissa ibidem pro facta justitia servitium exhiberet, quod servitium in presentia nostra secundum cartas nostras Mentue renovari facimus ne honor regni nostris temporibus minueretur, et ne a monasterio illo quod non debet quandoque exigeretur. Est autem talis determinatio illius servitii : LXXX. modii frumenti ad modium prebendæ suorum. De avenâ CCCC. modii sed ex hiis centum equis Abbatissæ dum laborat in eodem servitio; de porcis LX, de vaccis XX, bachones sagi-

minales IV, verres IV, pulli CCCC, ovorum L. modii, de lacte carrata quæ septem modios tantum capiat de modiis potus sororum, casei et pisces convenienter secundum prædicta; scutellæ et carbones et verua sufficienter, et XII libræ piperis; ad luminaria XII tabulæ ceræ; de vino VII carratæ et V. medonis, quarum unaqueque tam vini quam medonis consistat ex VII modiis. Hoc tale servicium regno debetur in prædictis locis si justitia fit abbatissæ de suis injuriis; ne autem quandoque error esset de servitio isto ubi accipi debeat, vel ne in accipiendo prebenda sororum et fratrum aliqua occasione detrimentum sustineat jussu nostro et precatu abbatissæ Gislæ facimus illius Ecclesiæ fideles qui Mantuam ad curiam nostram cum abbatissa venerunt in ea fidelitate quam illi Ecclesiæ debent determinare in quibus locis vel quomodo hoc servitium nostrum in abbatia accipi debet. Eorum autem nomina fideliter sunt hæc : Guidricus et Raimbaldus Cancellarii, Normanus præpositus Vosagi, Romaricus ebdomadarius et Fulcho, Hugo prœpositus de Alsatia, Cono de Corcello, Godinus de Romaricomonte; et post triduanum consilium sic retulerunt : In unaquàque potestate de XXXII potestatibus debent accipi II modii frumenti non de prebenda sororum. In unaquæque granea de IIII[is] graneis scilicet Haros, Romulficurte, Tentimonte, Curvico IIII modii frumenti et sic erunt LXXX. Et ubicumque accipiuntur II modii frumenti, accipiuntur et V. modii avenæ, et ubi IIII frumenti X. avenæ. De vaccaturis sororum, vaccæ; de porcaturis porci; bachones et verres et medo et sal de Astaciis et providentia Abbatissæ et consilio suorum ministrorum; de foristarura pulli et pisces et casei et lac et mel et ova et scutellæ et carbones et verua et ollæ. Thesauraria debet XII tabulas ceræ, ad luminaria; monetarii de burgo Romaricensi debent VII libras piperis; monetarii de Filistingis V. libras. Et hæc omnia per industriam et prudentiam ministorum sic exhibeantur ne pro regal servito prebenda sororum imminuatur.

Testes de curia Regis :

Godefridus Trevirensis cancellarius imperatoris.

Guido Mantuanensis episcopus.

Olricus patriarcha Aquileiæ.

Henricus, frater ejus, Dux Carinthiæ.

Petrus, cardinalis et Romanus sacerdos.

De Ecclesia Romaricensi :

Guidricus et Raimbaldus cancellarii.

Normanus prepositus Vosagi.
Romaricus hebdomadarius.
Fulcho.
Hugo prepositus de Alsatia.
Cono de Corrocello.
Guidricus Camerarius ducis Lotharingiæ.

Quicumque hanc cartam infringet vel infringere conabitur centum marchas auri Regiæ dignitati persolvat.

Datum Mantuæ quarto kalendarum octobris, per manum Godefridi cancellarii et Olrici patriarchæ Aquileiæ atque Petri Cardinalis et Romani sacerdotis anno Dominicæ Incarnationis Millesimo septuagesimo, Indictione quinta decima, Epacta sexta, Concurrente quarto, Regni Henrici anno duodecimo.

Vers 1088. — Confirmation par Urbain II des priviléges de l'abbaye de Remiremont.

Orig. Cartul. Villemin. Archives des Vosges, Tome I, pag. 9, tiré des feuillets d'un manuscrit en velin contenant les 4 Évangiles, qui était conservé dans les Archives du chapitre, aujourd hui disparu comme tant d'autres. — Guinot, pag. 395.

Urbanus episcopus servus servorum Dei, dilecto fratri Piboni episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Pro querela quam adversus monasterium super hebdomadariis vestra ecclesia agitabat, ejusdem ecclesiæ Hugo primicerius ad nos venit. Causa utrinque tam in concilio quam extra consilium audita est. Primicerio autem agendi plenarie licentia concessa est quam ipse omnino refutavit cum adversaria pars omnimodis parata esset plenarie respondere. Auditis igitur privilegiis præfati monasterii quæ beatus Leo papa et vestræ unitatis episcopus auctoritate Romanæ ecclesiæ confirmaverat (1) Romaricense monasterium ad apostolicæ sedis

(1) Sur ce qui est dit dans ce second rescrit que les priviléges de Léon IX ont été examinés, l'original, de même que ceux de ces deux rescrits, ne se trouvent point au Thresor. Peut-être ont-ils été réfugiés à La Mothe au commencement des guerres, avec les plus anciens titres de l'église de Remiremont et, de là, transportés à la Sainte-Chapelle. (Note de Thiéry, auteur d'un inventaire des Archives du Chapitre, reproduite par Villemin, dans son Cartulaire, tome 1, pag. 9.)

jus proprium solummodo pertinere cognovimus. [Mandamus igitur fraternitati tuæ et apostolicæ auctoritate prohibemus ne ullam deinceps monasterio vel hebdomadariis ejus molestiam inferas sed omnino quietum tam a tua quam etiam a tuorum perturbatione liberum esse permittas; si quid tamen juris in eodem monasterio te habere confidis, alio tempore vobis presentibus convenientibus testabimur.

Datum Romæ apud beatum Petrum in concilio quod ibidem celebratum fuit in pace quarto Kalend. Maii (1).

1113. — Diplôme de Henri V, portant jugement entre l'abbesse de Remiremont et Thierri II, duc de Lorraine, au sujet des vexations des sous-voués.

Orig. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 144, d'après : l'original en parchemin, sceau plaqué;
Copies collationnées en papier et en parchemin.
Guinot, pag. 639.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Heinricus, divina favente clementia quintus Romanorum Imperator Augustus. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus tam futuris quam presentibus quod Deo devotus Romaricus sicut ex scriptis antiquorum accepimus in loco qui mons Romarici appellatur monasterium in honore beati Petri apostoli construxerit, congregationemque sanctimonialium sub sancta religione Deo militantium ibidem congregaverit prediisque propriis scilicet mansis mille et quadringentis

(1) La date de 1088 n'est donnée qu'approximativement par Villemin et par nous, en se basant sur les données historiques et sur le temps qu'Urbain II resta pape. M. Guinot seul date cet acte de 1088, et le donne comme venant d'Urbain IV. Comment Urbain IV, qui fut pape de 1261 à 1265, a-t il pu donner une bulle en 1088, plus de deux cents ans avant sa naissance? Cela nous paraît difficile. M. l'abbé Guinot n'a pu confondre Urbain IV, Jacques Pantaléon de Troyes en Champagne, pape de 1261 à 1265, avec Urbain II, pape de 1088 à 1099, le célèbre instigateur du concile de Clermont (1095) et de la première croisade (1099). C'est évidemment là une faute typographique.

unde sumptus necessarios habere possent eundem locum ad plenum ditaverit atque in regali manu tutandam commiserit; sic disponens, ut Rex medietatem supradictorum mansorum in proprios usus retineret et aliam ad usus Ecclesiæ libere concessam custodiret. Divina itaque clementia providentiæ, et antecessorum nostrorum prudentia moderante, hæc ut statuta fuerant per longa tempora integra permanserunt, donec, negligentia quarumdam nimis simplicium Abbatissarum et invasione Advocatorum, paulatim decrescere ceperunt, quorum rapina et injusta exactis in tantum creverat ut prebendæ sororum fere annihilarentur et possessiones à suis colonis denudarentur. Hac necessitate compulsa, Gisla ejusdem loci abbatissa cum sororibus suis, nostram sæpe petiit clementiam, quatenus nostro adjutorio et nostrorum principum consilio quæ male creverant in melius corrigerentur, et quæ distracta fuerant secundum antiqua statuta restituerentur. Quarum justam petitionem amabiliter suscipientes, interventu dilectæ conjugis nostræ Mathildis reginæ et venerabilium episcoporum Calungi Werceburgensis episcopi, Ottonis Bavembergensis episcopi, Burchardi Monasteriensis episcopi, Alberonis Metensis episcopi, Ricuini Tullensis episcopi, et comitum Godrefridi palatini comitis, Berengarii Fulmari comitis, Hugonis comitis, ceterorumque principum nostrorum assensum prebuimus et ob salutem animæ nostræ patrisque nostri, predecessorumque nostrorum ad affectum perducere curavimus. Nos igitur ut nominata Ecclesia mundiburdio nostro dedita nostra speciali defensione consistere valeat et congregatio sub regulari norma sine ulla indigentia ibidem degere possit, quæ restituimus, paucis inferius comprehensis capitulis annotavimus. Precipimus et imperiali auctoritate statuimus ut prebendam de Vinciaco quæ injuste diu ablata fuerat, Ecclesia rehabeat et sicut in aliis prebendæ possessionibus, ita et in ista amodo quiete possideat. Multones de omnibus curtibus ad prebendam pertinentibus rehabeat. In singulis curtibus singulos tantum advocatos jure suo contentos esse concedimus qui a nobis bannum recepirent. Ne homines prebendæ cogantur operari in castellis interdicimus. Precipimus ne in Vosago sit advocatus, forestarius, nec aliquis minister nisi de familia Ecclesiæ. In singulis curtibus forestarii plures non sint quam antiquo jure debent esse. Probationem autem eorum injustam quæ malâ consuetudine inoleverit interdicimus, ita tamen si forestarius legitimum probamentum ostenderit, ille cui imponitur si devictus fuerit, bannum emendet. Si vero probamentum illud suum esse negaverit, vel

si sine legitimo probamento a forestario accusatus fuerit, cum idoneis testibus sacramento se excuset. De medietate forestariturae quæ ad usus sanctimonialium pertinet, nec decima, nec aliqua pars, nec servitium ab aliquo subripiatur. Si quis vero, quod absit, hujus nostri privilegii paginam irritam esse voluerit sciat se compositurum mille libras auri, medietatem cameræ nostræ et medietatem supradictæ Ecclesiæ et abbatissæ et sororibus ibidem Deo famulantibus. Ut autem hujus nostri privilegii carta vera esse credatur et omnia quæ in ea observari jussimus, ab omnibus inviolabiliter conservetur, sigilli nostri impressione eam insigniri jussimus.

Signum Domini Henrici quinti Romanorum Imperatoris augustissimi.

Cancellarius recognovit.

Data quarto Kalendarum februarii, Indictiones eptima, anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo tertio decimo, Regnante Henrico quinto Rege Romanorum anno septimo, Imperante secundo.

Actum est Warmacie (1) in Christo feliciter. Amen.

1118-1125. — Bulle de Calixte II, touchant les concessions faites à Albert de Darney, par l'abbesse Judith.

Orig. Archives des Vosges. Cartulaire. Villemin. Tome I, pag. 14.— Guinot, pag. 398.

Calixtus episcopus servus servorum Dei, dilectæ filiæ Judithæ Romaricensis monasterii abbatissæ salutem et apostolicam benedictionem. Petis ut sub signo auctoritatis nostræ assignetur conditio qua Alberto de Darnerio concessisti territorium quod est ad Acei et, ut petis, faciemus; sed in verbo obedientiæ tibi interdicimus ne de cetero terras tui monasterii potentibus hominibus ulla conditione concedas ad recuperationem illius territorii ponantur in hac carta nostra eadem verba ipsius Alberti habita in conditione sicut sub sigillo Ricuini Tullensis episcopi nobis misisti. Ego Albertus de Darnerio volo fidelibus tam futuris quam presentibus notum fieri quod abbatissa Judith, assensu sororum et fratrum,

(1) Warmacie et non Warmuria comme l'imprime M. Guinot.

suorum, territorium quod Romaricensis ecclesia habet ad Acei concessit mihi non in censuale, non in dominium, nec in feodum sed tantum in usum in tempore vitæ meæ, eo tenore ut post vitam meam libere et integre redeat ad prebendam sororum de qua est, nec aliquis meorum heredum illud calumpnietur vel impediat quominus ad ecclesiam redeat sed cum omnibus edificiis vel culturis vel utilibus quæ meo sumptu et jussu facta in eo inventa fuerunt ad victum sororum cum pace mancipetur. Et ad confirmandam veritatem hujus conditionis volo et posco ut carta fiat sub signo apostolici.

Testes :
Dux Simo.
Odricus de Bosana.
Theodericus de Archis.
Guezo, advocatus Vosagi, ebdomadarii.
Albero Niger.
Albero Albus.
Ode.
Beraldus sacraustus,
Sorores sanctimoniales;
Emma decana. (1)
Haldiardis de Sancti Baslemonte. (2)
Adeledis de Darnerio. (3)

1123. — Bulle de Calixte II à l'abbesse Judith, à l'occasion des persécutions du duc Thierri et de ses sous-voués, et confirmant la restitution que lui avait faite l'empereur Henri.

Orig. Cartul. Villemin. Archiv. des Vosges. Tome 1, pag. 13 d'après l'original. Guinot pag. 398.

Calixtus, episcopus, servus servorum Dei; dilecæ filiæ Judithæ Romaricensis monasterii abbatissæ salutem et apostolicam bene-

(1) Emma, doyenne du monastère.

(2) Huldierde de Saint-Baslemont, et non *de Sancti Bastem,* comme on l'a imprimé.

(3) Adelaïde de Darney.

dictionem. Pervenit ad aures nostras Ducem Theodericum ejusque subadvocatos quasdam posessiones et redditus ad tuos tuarumque sororum usus pertinentes, tempore suo, violenter occupasse et quasdam cousuetudines preter jus in his quæ ad vestram prebendam pertinent induxisse. Super quibus Gisla bonæ memoriæ Romaricensis monasterii abbatissa apud dilectum filium nostrum imperatorem Henricum querelam deposuit et, habita causa, judicio principum et precepto ejusdem imperatoris de redditibus et possessionibus reinvestita et ab injustis consuetudinibus liberata scripto et sigillo imperatoris munita recessit. Nos igitur tutelam quam debemus omnibus nobis quia ad nos specialiter pertinetis libentius impendimus et eadem omnia tibi tuæque ecclesiæ auctoritate apostolica in perpetuum confirmamus. Scilicet : prebendam de Vinciaco et multones de omnibus curtibus ad prebendam vestram pertinentibus et ut, in singulis curtibus vestris, Advocati singuli jure suo contenti sint et ut in Vosago nullus sit advocatus, nullus sit forestarius nisi de familia ecclesiæ et ut in singulis curtibus plures non sint forestarii quam jure antiquo debent esse. Probationem eorum injustam quæ, mala consuetudine, inoleverat nos pariter interdicimus. Si tamen forestarii legitimum probamentum ostenderit ille cui imponit, si convictus fuerit, bannum emendet. Si quis sine legitimo probamento a forestario accusatus fuerit cum idoneis testibus sacramento se excuset. Medietatem forestarituræ tibi tuisque sororibus confirmamus. Si quis igitur decreti hujus, tenore cognito, temere, quod absit, contraire templaverit honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunicationis ultione plectatur nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit.

Datum Laterani per manum Hugonis Sanctæ Romanæ ecclesiæ subdiaconi IV Kalend. Aprilis, Indictione prima, incarnationis Dominicæ Anno millesimo centesimo vigentesimo tertio, Pontificatus autem Domini Calixti secundi papæ, quinto.

1118-1125. — Autre bulle de Calixte II pour exhorter l'abbesse à supporter les maux qui la frappent.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome I, pag. 15, d'après l'original.

Calixtus episcopus servus servorum Dei, Judithæ dilectæ in

Christo filiæ Romaricensis abbatissæ salutem et apostolicam benedictionem. Dilectus filius noster H. multas quas passa es et patiris molestias nobis nuntiavit unde tibi paterna caritate condolemus sed quia in omni tribulatione Dominum habemus querere adjutorem eum exoramus ut tibi adhibeat consolationem. Porro dilecta in Christo concessam tibi sollicitudinem noli negligere ut Deo uno et vero placeas enitere quandoquidem benefaciendo et gratiam nostram tibi stabilem et Dominum comparabis placabilem.

Datum Laterani, IV Non. Aprilis.

1130-1139. — Bulle d'Innocent II, par laquelle il excommunie le duc Simon et met ses états en interdit.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 16, d'après l'original.

Innocentius episcopus servus Dei, venerabilibus Stephano Metensis, Henrico Tullensi episcopis salutem et apostolicam benedictionem. Quemadmodum vestra novit fraternitas Romaricense monasterium a longis retro temporibus nobile extitit et gloriosum et ornamentis et posessionibus plurimis decoratum atque Romanorum pontificum privilegiis et scriptis imperatorum libenter donatum. Ceterum vestra fraternitas, sicut credimus, non ignorat idem cenobium ad jus Beati Petri specialiter pertinere et sub sanctæ Romanæ ecclesiæ tutela et protectione consistere. Propter quod si sedis apostolicæ vos filios esse cognoscitis et ejus cupitis patrociniis confoveri, eumdem locum manu tenere a pravorum hominum incursibus debetis omnimodis defensare. Quod utique monasterium sicuti frequentes clamores.... Dux Simo per se et per subadvocatos suos illicitis usurpationibus et oppressionibus dissipat et confundit et, Dei timore postposito, ad nihilum reducere studiosius elaborat. Ipse namque presbiteros et clericos ad eundem locum pertinentes duris exactionibus gravat, ab eis frumentum et denarios exigendo et, quod deterius est, in eorum morte,

omnia quæ apud eas invenit auferendo. In hospitationibus per se et venatores suos eosdem potissimum opprimit, multoties capit, ut dicitur, sacerdotes qui majori ejusdem loci altari deserviunt et eos, ut se redimant, e tyrannia crudelitate compellit; cogit etiam ministeriales monasterii super ejusdem loci homines facere tallias, quod ad ipsum minime pertinet. Ob cujus........ occasionem gravaminis, homines, domos suas, et posessiones coguntur relinquere et ad alia loca transire. Advocati etiam ab eodem duce in singulis curtibus constituti ipsius audacia, adeo injustis exactionibus bona miserorum hominum auferunt, ut in exilium cogantur. In Vosago vero cum nullus advocatus, vel forestarius nisi de familia ecclesiæ constitui debeat, de familia sua quemlibet intrudere non...... scit. Donum seu concessionem de......... per abbatiam sol....... fieri ipsa sibi usurpat et cuicumque....... concedit. Prebendam quoque Vincei...... de singulis....... mediatatem....... quæ de forestatis proveniunt quæ ad sustentationem sororum....... fert et impudenter suis usibus applicat. Homines quoque monasterii per forestarios suos, prout dicitur, crudeliter vexat et id quod intendant injustis probationibus comprobando nec illis juxta decretum felicis memoriæ predecessoris nostri papæ Calixti se sacramento excusare permittitur, ad quem convincendum testes legitimi desunt. Insuper etiam quod cum in Romaricensi burgo nil plus juris habere dux ipse noscatur nisi justitiam eorum qui mulieres rapiunt, et qui ignem apponunt, (falsorum) monetariorum sese infra locum monetæ (ope) rientium, alia sibi non competentia jura usurpat. Quæ nimirum et multa alia idem Dux ad perditionem suæ animæ malitiose contra interdictum nostrum operatur cum in destructionem predicti cænobii et in injuriam apostolicæ sedis redundet multa (diutius) pati non possumus nec debemus. Ea propter ipsum excommunicationis vinculo innodamus, allodiis et castellis suis, præter infantium baptisma et morientium penitentias, divina prohibuimus officia celebrari. Presentium itaque auctoritate vobis mandamus atque precipimus quatenus eamdem sententiam donec de supradictis præfato monasterio satisfecerit per parrochias vestras faciatis firmiter observari scientes quia si quis vestrum duci communicare præsumpserit pari sententiæ subjacebit.

Data Laterani, XV Kalend. Januarii.

1136-1139. — Bulle d'Innocent II adressée à l'abbesse Judith au sujet de la démolition d'un château bâti par le duc Simon sur un fond appartenant à l'église.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 18. — Guinot, pag. 399.

Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectæ in Christo filiæ Judithæ Romaricensi abbatissæ salutem et apostolicam benedictionem. Accepimus filium nostrum Symonem ducem, castrum quod in fundo Romaricensis monasterii constructum fuerat diruisse et gaudemus occasionem illius scandali per humilem ipsius ducis efficaciam de medio esse sublatam; per presentia itaque scripta sollicitudini tuæ mandamus quatenus possessiones vel thesaurum prefati monasterii nullatenus dones, alienes, vel impignores sed omnia totis nisibus integra et illibata conservans pro bona conversatione tua Dominum tibi studeas exhibere propitium et sororibus regimini tuo commissis religionis tribuas et honestatis exemplum.

Datum Eduæ XV° Kalend. Februarii.

1141. — Diplôme de l'Empereur Conrad à la requête de l'abbesse Judith, au sujet des vexations du duc de Lorraine contre le monastère de Remiremont

Orig. Archives des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 146, d'après l'original en parchemin, sceau plaqué. — Copies collationnées en parchemin et en papier.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Conradus divina favente clementia, Romanorum Rex secundus. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam futuris quod Deo devotus Romaricus, sicut ex scriptis antiquorum accepimus, in loco qui mons Romarici appellatur, monasterium in honore beati Petri apostoli construxerit, congregrationemque sanctimo-

nialium ibidem congregaverit, prediisque propriis scilicet mansis mille et quadringentis unde sumptus necessarios habere possent eumdem locum ad plenum ditaverit atque in regali manu tutandam commiserit, sic disponens: rex medietatem supradictorum mansorum in proprios usus retineret et aliam ad usus ecclesiæ libere concessam custodiret. Divina itaque clementia providente, et antecessorum nostrorum prudentia moderante hæc ut statuta fuerant per longa tempora integra permanserunt donec, negligentia quarumdam nimis simplicium Abbatissarum et invasione advocatorum, paulatim decrescere ceperunt, quorum rapina et injusta exactio in tantum creverat ut prebendæ sororum fere annihilarentur, ut possesiones a suis colonis denudarentur. Hac necessitate compulsa Judith ejusdem loci abbatissa, cum sororibus suis nostram sepe petiit clementiam quatinus nostro adjutorio et nostrorum principum consilio quæ male creverant in melius corrigerentur et quæ distracta fuerant secundum antiqua statuta restituerentur. Quarum justam petitionem amabiliter suscipientes, interventu dilectæ conjugis Gerdrudis reginæ et venerabilium episcoporum Alberonis Trevirensis archiepiscopi, Burchardi Argentinensis episcopi, Warnerii Monasteriensis episcopi, Stephani Metensis episcopi, Ordebii Basiliensis episcopi, Ducis Friderici, et filii ejus Friderici ducis, Alberti ducis, Conradi ducis, Warnerii comitis, Rodolfi comitis, ceterorumque nostrorum principum assensum præbuimus et ob salutem animæ nostræ, patrisque nostri, predecessorumque nostrorum ad affectum perducere curavimus. Nos igitur ut nominata ecclesia mundiburdio nostro dedita nostra speciali defensione consistere valeat et congregatio sub regulari norma sine ulla indigentia ibidem degere possit quæ restituimus paucis inferius comprehensis capitulis annotavimus. Precipimus et imperiali auctoritate statuimus ut prebendam de Vinciaco, quæ injuste diu ablata fuerat, ecclesia rehabeat et sicut in aliis prebendæ possessionibus ita et istamamodo quiete possideat. Multones de omnibus curtibus ad prebendam pertinentibus rehabeat. In singulis curtibus singulos tantum advocatos jure suo contentos esse concedimus qui a nobis bannum receperint; ne homines prebendæ operari cogantur in castellis interdicimus. Precipimus ne in Vosago sit advocatus, forestarius nec aliquis minister nisi de familia Ecclesiæ; in singulis curtibus forestarii plures non sint quam antiquo jure debent esse. Mortuo clerico ad ecclesiam pertinenti nullus

in illius residuis manum mittat, nisi heredes sui vel ille cui vivens concesserit; tallias et pernoctationes ne fiant super clericos abbatiæ omnino interdicimus; similiter super laicos nisi consilio abbatissæ tallia vel aliqua exactio fiat imperiali auctoritate vetamus. Probationem autem eorum injustam quæ, mala consuetudine inoleverat, interdicimus, ita tamen si forestarius legitimum probamentum ostenderit ille cui imponitur si convictus fuerit bannum emendet. Si vero probamentum illud suum esse negaverit, vel si sine legitimo probamento a forestario accusatus fuerit cum idoneis testibus sacramento se excuset. De medietate forestarituræ quæ ad usus sanctimonialium pertinet nec decima, nec aliqua pars, nec servitium ab aliquo subripiatur. Si quis vero, quod absit, hujus nostris privilegii paginam esse irritam voluerit, sciat se compositurum mille libras auri, medietatem cameræ nostræ, et medietatem supradictæ ecclesiæ et abbatissæ et sororibus ibidem Deo famulantibus. Ut autem hujus nostri privilegii carta esse vera credatur et omnia quæ in ea observari jussimus ab omnibus inviolabiliter conserventur sigilli nostri impressione eam insigniri jussimus.

Signum Domini Cunradi Romanorum Regis.

Ego Arnoldus Cancellarius, vice Alberti Moguntini archicancellarii, recognovi.

Anno dominicæ incarnationis Millesimo centesimo quadragesimo primo, indictione tertia, regnante Cunrado Romanorum rege secundo, regni ejus quarto.

Data Argentinæ in Christo feliciter. Amen.

1142. — Diplôme de l'Empereur Conrad, confirmant l'accord du duc Matthieu avec l'église de Remiremont, et par lequel le duc renonce à tout ce qu'il exigeait des clercs et des hommes du monastère.

Orig. — Cartulaire. Villemin. Tome 1, pag. 149, d'après l'original en parchemin. — Guinot, pag. 407.

In nomine santæ et individuæ Trinitatis Conradus, divina favente clementia, Romanorum Rex secundus.

Quamvis universaliter Dei ecclesiis protectionis suæ auxilium regia non neget auctoritas, illas tamen plenius et specialius tueri et manutere consuevimus quas a suis conditoribus regiæ potestatis tutelæ accepimus mancipatas. Cum itaque Ecclesiam beati Petri, sitam in loco qui mons Romarici dicitur, predecessorum nostrorum et nostræ protectioni pia specialiter deputaverit antiquitas nimirum egre tulimus quod, sicut a venerabili ejusdem loci abbatissa Judith miserabiliter conquerante accepimus, variis et injustis exactionibus multa quoque violentia præfatæ Ecclesiæ pacem Matheus Dux perturbaret. Cum autem et ob eamdem memorati ducis violentiam apostolicæ auctoritatis justicia jam suam direxisset sententiam, nostra quoque propter miseriam inopum et gemitum pauperum nihilominus exurgeret. Sed, venerabilium principum mediante consilio, inter Ducem et Ecclesiam compositione idonea pacem pretulimus reformare, factam itaque communi Ducis et Abbatissæ conniventia compositionem presentis paginæ artatam conpendio sicut presentes ita quoque et posteros volumus non latere. Probationem igitur quæ super quemlibet juste et injuste sine contradictione a forestariis fieri solebat, hoc modo tantum posse fieri statutum est : si forestarius vadium legitime acceptum poterit ostendere, ille super quem facta fuerit proclamatio, cognita veritate, bannum emendabit; si vero forestarius aliquem sine vadio accusaverit etiam si vadium vi sibi dicat ablatum, accusatus tamen idoneis testibus se purgabit amplius. Consuetudines injustas frumenti et denariorum et pernoctationes quas ipse Dux et ministri et venatores ipsius super ecclesias Abbatiæ, et earum possessores facere solebant et residua clericorum post mortem, insuper quicquid super eosdem clericos pro consuetudine exigebat, in presentia principum et nostra, Dux ipse vuirpivit. Amplius tallias quas super rusticos ejusdem Abbatiæ idem Dux et advocati ipsius facere solebant, eumdem Ducem ante presentiam nostram nihilominus vuirpivisse perhibemus, et quod ipsos advocatos id ipsum facere cogeret, fidelitati nostræ firmiter promisisse. Amplius, quicquid etiam questus ministeriales tam Ecclesiæ quam Ducis et advocatorum in placitis et causis, seu quolibet modo per Abbatiam fecerent, Ecclesiæ totum dimidiabitur. Si quis vero, quod absit, hujus nostri privilegii paginam violaverit sciat se compositurum mille libras auri, medietatem cameræ nostræ, et medietatem supradictæ Ecclesiæ. Ut autem hujus nostri pri-

vilegii carta vera esse credatur et omnia quæ in ea sunt ab omnibus inviolabiliter conserventur sigilli nostri impressione eam insigniri jussimus.

Signum : Cunradi Romanorum Regis secundi.

Signum : Gertrudis Reginæ.

Ego Arnoldus cancellarius vice Alberti Maguntini archicancellarii recognovi.

Sig. Thyeunyni cardinalis sanctæ Rufinæ episcopi. Sig. Alberonis Trevirensis archiepiscopi. Sig. Stephani Metensis episcopi; Frederici Ducis; Henrici Tullensis episcopi; Ducis Conradi; Alberonis Virdunensis episcopi; Comitis Rainaldi; Comitis Hugonis; Comitis Militum; Albertus de Darnensi; Petrus de Mosterul; Herimannus de S^to^ Hilario; Gerardus advocatus; Folmarus; Vualfredus; Thiebaldus prepositus; Deodericus primicerius; Philippus decanus; Stephanus decanus Tullensis; Roricus archidiaconus; Cancellarius Vuigericus; Richardus prepositus; Advocatus Albertus.

Anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo quadragesimo secundo, indictione quinta, regnante Cunrado Romanorum rege secundo, Anno vero regni ejus quinto.

Data Metis in Christo feliciter. Amen.

1143. — Bulle de Luce II confirmant l'accord fait entre Matthieu et Judith en présence de l'empereur Conrad au sujet de la possession de certains droits.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 21, d'après l'original.

Lucius Episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Judithæ abbatissæ, et sororibus Romaricensis monasterii salutem et apostolicam benedictionem. Quoties in quibusdam conventionibus precipue in his quæ ad quietem et utilitatem religiosarum personarum noster expectatur assensus ne in dubium veniant quæ gerentur ratio ea pro securitate partium debet habita solidare. Mattheus siquidem Dux Lotharingiæ de multis gravaminibus, dampnis, exactionibus et injuriis quæ Romaricensi monasterio

intulerat culpam suam recognoscens, in presentia carissimi filii nostri Cunradi illustris Romanorum regis, multorum quoque episcoporum et principum Metis vobiscum pacem composuit. Quam prefatus Rex ibidem scripto suo firmavit, et idem Dux postea apud Romaricense monasterium in presentia fratris nostri Henrici Tullensis episcopi et clericorum suorum scripti sui munimine roboravit. Quia igitur nostri officii est male acta corrigere et bene gesta firmare, eamdem concordiam quemadmodum pacis rationabiliter facta est, atque prefati Regis et ejusdem Ducis scriptis continetur apostolicæ sedis auctoritate firmamus et ratam manere censemus. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hujus nostræ confirmationis paginam sciens temere contra venire temptaverit vel eam sacrilego ausu infringere presumpserit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesu Christi alienus fiat atque in extremo examine districte ultioni subjaceat; observantibus autem sit pax Domini nostri Jesu Christi; quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eternæ pacis inveniant Amen. Amen. Amen.

Ego Lucius catholicæ Ecclesiæ Episcopus.
Ego Conradus Sabinensis Episcopus.
Ego Theodewinus sanctæ Rufinæ episcopus.
Ego Albericus Ostiensis Episcopus.
Ego Gregorius diaconus cardinalis sanctorum Sergii et Bacchi.
Ego Otto diaconus cardinalis S[ti] Georgii ad Velum Aureum.
Ego Imarius Tusculanus episcopus.

Datum Laterani per manum Baronis capellani et scriptoris, undecimo Kalend. Aprilis, Indictione septima, incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo quadragesimo tertio, pontificatus vero Domini Lucii secundi papæ anno primo.

1143. — Bulle du même Pape adressée aux archevêques de Trèves et de Besançon, aux évêques de Metz, Toul et Verdun, aux abbés de Belchamp et de Beaupré pour rétablir le service divin dans l'église de St-Dié.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 23, d'après l'original. — Gravier. Hist. de St-Dié.

Lucius, Episcopus servus servorum Dei; veneralibus fratribus, Alberoni Treverensi, Humberto Bisuntinensi, archiepiscopis; Stephano Metensi, Henrico Tullensi, Alberoni Virdunensi, et Godefrido Lingonensi episcopis, et dilectis filiis de Bellocampo et de Belloprato abbatibus salutem et apostolicam benedictionem. Predecessor noster bonæ memoriæ papa Innocentius, Symonem Ducem Lotharingiæ pro dampnis et injuriis quas Romaricensi ecclesiæ inferebat excommunicationis vinculo innodavit et in ecclesia sancti Deodati ubi sepultus est divina prohibuit officia celebrari. Nunc autem per honestas et discretas personas illius terræ nobis significatum est quod eadem excommunicationis sententia sibi nequaquam annuntiata fuit, et in communione Ecclesiæ facta confessione et suscepta pænitentia vitam finiens, a te frater Tullensi episcope, et quam pluribus discretis et religiosis viris tanquam christianus in predicta ecclesia tumulatus est. Dux vero Mattheus filius ejus in eadem nequitia patris succedens eamdem ecclesiam persequitur, et prædis, rapinis, novis exactionibus tam in clericis quam in laïcis, multis gravaminibus bona et possessiones ejusdem Ecclesiæ diripit et devastat, quamvis in presentia carissimi filii nostri Cunradi illustris Romanorum Regis cum abbatissa et sanctimonialibus predictæ Ecclesiæ pacem fecerit et apud Romaricense monasterium scripto suo firmaverit. Unde a predecessore nostro bonæ memoriæ papa Innocentio est excommunicationis vinculo innodatus et terra sua a divinis interdicta officiis præter baptisma puerorum et penitentias morientium. Quia igitur eadem Abbatissa per multos labores ad sedem apostolicam veniens suas et sororum suarum miserias lacrimabiliter nobis exposuit; ejusdem Ecclesiæ desolationi et ipsius

abbatissæ laboribus compatimur paterno affectu et in quibus secundum Dominum possumus, ad pacem et tranquillitatem earum libenter operam damus. Quocirca per presentia vobis scripta mandamus quatenus ad eamdem beati Deodati Ecclesiam secundo nonas junii conveniatis et si prefatus Dux pacem et concordiam quæ inter ipsum et Romaricensem Ecclesiam per manum carissimi filii nostri Cunradi illustris Romanorum regis facta est, et scripto suo firmata, se observaturum firmiter in manu vestra promiserit et de dampnis et injuriis eidem Ecclesiæ post factam concordiam illatis satisfecerit et ipsum ab excommunicationis sententia et terram suam ab interdicto absolvatis. De cetero si pro certo constiterit quod patri suo Symoni predecessoris nostri excommunicatio annuntiata non fuerit et ei viventi Ecclesia communicaverit vel si per idoneos testes cognoveritis quod in ultimis accepta penitentia et confessione facta vitam finierit et ipse ecclesiasticam habeat sepulturam et eadem ecclesia a divinis propter hoc de cetero non cesset officiis. Si vero prefatus Dux Matthæus factam concordiam observare et quæ postea prefatæ Ecclesiæ abstulit reddere noluerit vel in anima etiam eam infragere presumpserit, tam ipse quam subvocati et ministeriales sui per quos in bonis ejusdem Ecclesiæ tirannidem suam exercuerit et terræ eorum supradicta excommunicationis et interdicti sententia teneantur. Si vero tu, frater Albero Treverensis archiepiscope, interesse non potueris, vos ceteri fratres causam ipsam sicut suprascripta est effectui mancipetis.

Datum Laterani, undecimo Kalend. Aprilis.

1144. — Bulle du même pape renouvelant une sentence d'excommunication contre J. de..... qui avait usurpé le village de Martinvelle.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 24, d'après l'original.

Lucius Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fatribus Humberto Bisuntinensi archiepiscopo, Godefrido Lingonensi Episcopo salutem et apostolicam benedictionem. Pervenit ad nos quod J. de... parrochianus vester pro Martinivilla quam Romaricensi monas-

terio violenter aufert, tam a te, Humberte, archiepiscope, quam a bonæ memoriæ Petro Lugdunensi archiepiscopo tunc apostolicæ sedis legato, est excommunicationis vinculo innodatus et terra sua ...... interdicta. Quia igitur quæ a fratribus nostris pro iniquorum correctione sunt, in sua volumus stabilitate persistere, per presentia vobis scripta mandamus quatenus eamdem excommunicationis et interdicti sententiam in eum et terram suam innovetis et donec resipiscat et de dampnis et illatis injuriis satisfaciat, per parrochias vestras observari firmiter faciatis.

Datum Laterani, XII. Kalend. Aprilis.

1146. — Lettres de l'archevêque de Besançon et des évêques de Verdun, Toul et Langres, témoignant qu'ils se sont assemblés à Saint-Dié et ont terminé le différend survenu entre l'abbaye de Remiremont et le duc Matthieu.

Orig. Cartulaire Villemin. Tome 1, pag. 215, d'après l'original.

Ego Humbertus, Dei misericordia Bisuntinensis archiepiscopus, Albero Virdunensis, Henricus Tullensis, Godefridus Lingonensis Episcopi, accepimus litteras domini Papæ, in quibus continebatur de pacis compositione inter Matthæum ducem Lotharingiæ et Ecclesiam Romaricensem, facta in presentia Cunradi gloriosi Romanorum regis, presente vero domino Tullensi et clericis suis in Romaricensi ecclesia scripto et sigillo ipsius ducis firmata. Ipse enim Dux pro oppressionibus quibus prædictam Ecclesiam graviter vexaverat, vinculo excommunicationis innodatus fuerat. Precepit etiam dominus Papæ quod si Dux ipsi Ecclesiæ satisfaceret et capitalia quæ multa contralicitum abstulerat redderet; hac sententia quâ tenebatur absolveretur; si vero in posterum in ecclesiam deseviens insurgeret, eadem qua prius reperculeretur ea scilicet tam ipse quam subadvocati et ministeriales sui per quos in bona ejusdem Ecclesiæ tirannidem suam exercuerit et terræ eorum excommunicationis et interdicti sententia tenerentur præter baptisma puerorum et penitentias morientium. Ex præcepto igitur domini papæ apud sanctum Deodatum, tempore constituto, convenimus et discordiam inter Ducem et Ecclesiam, ipse enim

non omnia quæ de pace promiserat observaverat, Deo adjuvante, gravi tamen labore quia grandis quærela erat, laude et assensu utriusque pace composita terminavimus. Ego G. ex præcepto archiepiscopi et episcoporum actionem istam sigillo meo bullavi.

1147. — Bulle du pape Eugène III pour renouveler la sentence d'excommunication contre le duc Matthieu et ses sous-voués.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 26, d'après l'original.

Eugenius episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Alberoni Treverensi, Stephano Metensi, Henrico Tullensi, Alberoni Virdunensi, Burchardo Argentinensi et O.... Basiliensi salutem et apostolicam benedictionem. Fraternitatem vestram ignorare non credimus quod Mattheus, dux Lotharingiæ, pro rapinis, prædis et indebitis exactionibus quas in bonis et possessionibus Romaricensis monasterii inferre non definit excommunicationis fuit vinculo innodatus et terra sua a divinis officiis interdicta. Tandem vero inter ipsum monasterium et eumdem ducem ex mandata predecessoris nostri felicis memorie Lucii papæ pax et concordia est formata, verumtamen idem predecessor noster ipsius ducis instabilitatem considerans, et ejusdem monasterii paci et tranquillitati providere desiderans, in litteris suis addidit ut si prefatus Dux Mattheus factam concordiam observare et quæ postea prefati monasterii abstulit reddere noluerit, vel in antea eam infringere presumpserit, tam ipse quam subadvocati et ministeriales sui per quos bona ejusdem monasterii tirannidem suam exercuerit et terræ eorum supradicta excommunicationis et interdicti sententia teneantur. Porro ipsius loci abbatissa lacrimabiliter nobis conquesta est quod ipse Dux concordiam non observat, immo, prædiis, rapinis et exactionibus indebitis tam in clericis quam in laicis et multis aliis gravaminibus bona et possessiones ejusdem monasterii ausu sacrilego dissipat et devastat; sed nec jam dicti predecessoris nostri excommunicationis et interdicti sententia in vestris episcopatibus minime observatur. In illud Romanæ Ecclesiæ dignitati plurimum derogatur quoniam

sedis apostolicæ interdicta quasi contemptui apud vos haberi videntur. Nos itaque, quorum est officium ecclesiarum destructores et sacrilegos digna animadversione punire, ne monasterium ipsum quod jam fere destructum est ipsius ducis et suorum tirannide omnino ad nihilum redigatur, auctoritate omnipotentis Dei et beati Petri apostolorum principis et nostra excommunicationis in personam ipsius Ducis, subadvocatos et ministeriales suos et interdicti in terra sua sententiam innovamus, preter baptisma et penitentiam morientium, et vobis ut eam observetis et per episcopatus vestros observari irrefragabiliter faciatis auctoritate apostolica precipimus.

Datum Parisius, tertio Id. Maii.

1152. — Jugement d'Hillinus, archevêque de Trèves, entre le duc Matthieu Ier et l'abbesse Judith.

Orig. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 216, d'après l'original. — Gall. Christ. Tome XIII. Instrum. Ecclesiæ Metensis.

In nomine sanctæ et individuæ trinitatis Hellinus, Dei gratia, Trevirensis archiepiscopus, dilectæ filiæ Judithæ eadem gratia Abbatissæ Romaricensis et sororibus ejus in posterum. Querimonias tuas contra Ducem Mattheum jam per tempora multa agitatas et tandem, secundum preceptum domini Papæ, coram episcopis et abbatibus et principibus terræ a nobis diffinitas utile duximus tibi et ecclesiæ tuæ sigillo nostro et auctoritate tam nostra quam suffraganeorum nostrorum diligenter munire. De diversis igitur quærimoniis assensu communi statuistis quod capitulum vestrum liberam electionem habebit de præpositis et de cancellariis præficiendis, et dux electioni illi celerem prebebit assensum, salvo jure suo : si autem persona quæcumque electa, post modum ecclesiæ inutilis fuerit, ipsa, voce capituli qua prestituta fuit, deponetur, quibus quam vero præpositis beneficia et redditus suos unde vivere debent quos ab Ecclesia tenent, alicui in feodum dare non licebit, nequa dux feodizare eos coget, immo etiam dare et accipere in fide et veritate prohibebit. Quando autem prepositus Vosagi et cancellarii in potes-

tatibus placitum tenere voluerint, laudante et assentiente advocato, diem placitandi præfigere debent, summam autem questus definient præpositus et cancellarius consilio et assensu advocati, consilio tamen ministris ecclesiæ præcedente. Tallias autem quas ipse dux et advocati sui injuste super homines Ecclesiæ facere consueverant, penitus guirpiverunt. Clerici et Ecclesiales et res eorum a duce et ab advocatis et a venatoribus non inquietabuntur, sed immobili libertate, ut dignum est, in pace remanebunt. Servicium quod venatores ab ecclesialibus exigebant ex toto dimissum est. Dominus autem Dux, vel ministri sui non cogent homines ecclesiæ exire extra bannum suum ad placitandum, neque Dux quempiam hominum ecclesiæ absque abbatissa placitabit. De omni autem questu super homines sumpto in omni negocio et in omni proventu, ecclesia medietatem recipiet. Advocati vero in potestatibus avenam non accipient, nisi pastione cum fidelitate renunciata, et nisi ecclesia plenarie avenam suam ad cervisiandum prius acceperit; vaccas vero quas noviter advocati injuste in potestestatibus accipere in Natale Domini consueverant, penitus amodo non accipient. Suppræpositi vero et subadvocati qui a duce et ab advocatis injuste substituebantur, amodo radicitus extirpantur. Super mundiculos vero minister Ecclesiæ et advocatus placitum tenere debent, et ecclesia totum censum habebit, nisi in duabus potestatibus videlicet Campi et Archarum, in quibus nonnisi dimidia pars census est Ecclesiæ, questus vero dimidius est Ecclesiæ. Idem vero de placito fabrorum Ecclesia videlicet medietatem questus recipiet. Quando vero dux in quolibet castrorum suorum morabitur, de suo vivet; si vero per terram transiens ad quamlibet Ecclesiæ curiam pernoctaverit, villicus de communi questu per curiam cum fidelitate sumpto eum procurabit, et hoc semel in annuo et in mane recedet. Si vero advocati per curias aliquando pernoctaverint de jure suo vivent; qui si forte in aliquo pacem istam infregerint, nisi ammoniti a duce infra sex septimanas ablata restituerint, dux terra eorum sasibit, eisque prohibebit ne in eis aliquid accipiant, donec Ecclesiæ satisfecerint. Insuper ex precepto domini Papæ sub vinculo anathematis nexi tenebuntur, donec resipuerint, et Ecclesiæ satisfecerint. Forum vero Archarum esse concedimus ita ut absque ommi dolo et absque multa adquisitione et absque omni genere exactionis teneatur. De ta-

bernis relatione fidelium discussum est, quod in tertio anno in triginta duabus potestatibus dux vinum suum vendet solo obolo carius, quod vinum rustici debent deducere et infra abbatiam accipere et in loco nominato solo die expertare. Apud Girbespath medietatem veneraciarum et questus in placitis et avenam recuperavimus; usuagium nemorum recognovit dux et concessit hominibus Ecclesie, ubi antiquitus habere solebant ex ratione fidelium. Si vero post modum dux terram nostram aliquibus minis, aliqua exactione, aliqua precatione, vel alicujus extorsionis genere oppresserit, vel aliquam supradictarum pactionum aut per se, aut per advocatos suos infregerit, quotiescunque ecclesia reclamaverit, absque omni retratatione ipse cum suis et cum terra sua vinculo anathematis iterum nexus teneatur, nisi ammonitus vel reprehensus, infra quadraginta dies penituerit et satisfecerit; ipso duce in hunc modum concedente; Ego Mattheus, Dei patientia Lotharingorum Dux et Marchio, ductus penitentia, spe retributionis eternæ, in his in quibus leseram Romaricensem ecclesiam consilio religiosorum virorum clericorum et laïcorum cum Romaricensi ecclesia feci præscriptam compositionem et posui in sacratam manum domini archiepiscopi, et cartam Treverensi et Tullensi ecclesia inde feci, quod hoc bona fide servabo, et si aliquando, quod absit, per me vel per meos fuerit contra hoc factum, nisi infra quadraginta dies si ammonitus fuero satisfaciam et ablata restituam, meo assensu Treverensis et Tullensis ecclesia in me et in terram meam sine judicio dent anathematis sententiam.

Hujus compositionis testes sunt :
Stephanus Metensis episcopus.
Henricus Tullensis episcopus.
Albero Virdunensis episcopus.
Dominus Godefridus præpositus Ecclesie sancti Petri.
Arnulfus.
Alexander Bruno Treverensis archidiaconus.
Henricus Cantor.
Baldricus magister scolaris.
Sigerius abbas S[ti] Maximini.
Bertolfus abbas S[ti] Eucharii.
Richardus abbas de Sprenchirbac.
Philippus decanus Metensis.

Roscelinus archidiaconus.
Hugo magister scolaris.
Richerius prepositus Sancti Salvatoris.
Albertus primicerius. Virdunensis.
Willelmus decanus.
Richardus archidiaconus.
Andreas archidiaconus.
Isembaldus, abbas Gordiensis.
Manegaldus abbas S[ti] Michaelis.
Hugo Albus decanus et archidiaconus Tullensis
Henricus archidiaconus.
Magister Haimo archidiaconus.
Roricus archidiaconus Cisternensis ordinis.
Rannulfus abbas de Claustro.
Renardus abbas Morimondensis.
Milo abbas de Crista.
Odo abbas Belliprati.
Richardus abbas de Vallibus.
Romaricensis Ecclesie testes sunt :
Tebaldus prepositus.
Cono cancellarius.
Petrus cancellarius.
Magister Widricus Salsuriensis.
Theodericus de Domnomartino.
Magister Hagano. Nobiles et milites.
Henricus Dux de Lenburc.
Henricus comes de Namur.
Henricus comes de Salmes.
Fridericus comes de Viann.
Gosuinus comes de Facmont.
Folmarus cumes de Cast.
Albertus comes Chiniacensis
Conradus comes Salvag.
Ulricus comes de Aira.
De familia sancti Petri :
Engeilbertus et Fidrericus frater ejus.
Isembardus et Guillelmus frater ejus.
Hermannus et Galterus frater ejus de Palacio.
Theodricus de Romont.

Ulricus de Sampinn. Hii duo cum duce erant.

Magister Bovo Tullensis archidiaconus.

Roricus abbas Calmosiacensis.

Duranus abbas Bellicampi.

Actum autem est hoc anno ab incarnatione Domini, millesimo centesimo quinquagesimo secundo, Epacta duodecima, indictione decima quinta, concurrente secundo.

Data Treveris per manum Hillini archiepiscopi Treverensis, XVII Kalend. Septembris.

1145-1154. — Bulle d'Eugène III adressée aux archevêques de Trèves et de Cologne, pour exhorter leurs diocésains à concourir au rétablissement de l'église de Remiremont qui avait été incendiée.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 25, d'après l'original. — Guinot, pag. 401.

Eugenius Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus, Ar... Coloniensi et Alberoni Treverensi archiepiscopis et eorum suffraganeise piscopis salutem et apostolicam benedictionem. Combustionem Romaricensis quæ nuper, ex divino judicio, dicitur accendisse, raternitatem vestram non credimus ignorare. Quia vero ad ipsius relevationem magni sumptus necessarii cognoscuntur, petentibus illis quæ sub habitu religionis inibi conversantur, fraternitatem vestram de ipsarum duximus solatio commonendam, non tam attendentes quod illæ jampridem, conversatione carnali, subventionis nostræ indignas exhibuerunt quam quod sacræ religionis cultum in eodem loco credimus processu temporis reformandum et pro spiritualibus convertendam. Prudentiam itaque vestram presentibus litteris ammonemus quatenus non tam ipsarum meritum quod obsistit quam futuram correctionem quæ, Domino authore, speratur, pietatis oculo intuentes populum curæ vestræ commissum de impendendo eis caritatis solatio diligentius moneatis et in remissionem peccatorum ut eis benefaciant injungatis.

Datum Laterani XVI, Kalend. Aprilis.

1157. — Bulle d'Adrien IV par laquelle il confirme l'exemption de l'église de Remiremont et les priviléges que ses prédécesseurs lui ont accordés.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 27. d'après l'original.

Adrianus episcopus servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus Judithæ abbatissæ Romaricensis monasterii ejusque sororibus tam in presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Licet ex injuncto nobis officio ecclesiarum omnium curam gerere debeamus, pro illis tamen ecclesiæ quæ ad jus beati Petri specialiter pertinent nos convenit sollicitiores existere. Ea propter, dilectæ in Domino filiæ, vestris rationabilibus postulationibus gratum prebentes assensum Romaricense monasterium in quo divino mancipatæ estis officio, sub apostolicæ sedis tutela et protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. Statuimus enim ut idem cenobium juxta venerabilia predecessorum nostrorum decreta sub speciali semper apostolicæ sedis persistat. Quæcumque etiam idem monasterium in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regumve principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, auxiliante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque succedentibus et illabata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Territorium quod habet Romaricense monasterium ad Acei et redditus de Madesmei quos guirpivit Guillelmus de Archis; villam de Gohorei, Candaraii; Punctum, Landricort, Basonicort, Gislovillar et terras de Madesmei, mansum in civitate Tullensi quem tenuit Hugo de Gundricort, vineas quas habetis in Barro; terram quam habetis in territorio Tullensi. Ut autem in monialium recessibus populari conventui accessus non pateat ab aliquo episcopo missas publicas celebrari aut rerum ejusdem loci dispositionem fieri prohibemus nisi ab eo quem ad hæc ejusdem loci abbatissa vel sororum conventus invitaverit. Crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium vel basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi a quocumque malueritis suscipiatis episcopo

qui nimirum gratiam et communionem sedis apostolicæ habeat, et si aliquando rogatus episcopus ad monasterium accesserit, non liceat vel de ornamentis, vel de vasis aut quibuslibet rebus quicquam sibi vel magnum vel exiguum usurpare. Sed neque archiepiscopos, neque archidiaconos, neque ipsum diocesanum episcopum, neque personam quamlibet in eodem monasterio potentiam exercere permittimus. Prohibemus etiam ne infra unam leugam a monasterio liceat alicui quemquam invadere vel bona ejus auferre. Obeunte vero, te nunc ejusdem loci abbatissa, vel qualibet earum quæ post tibi successerint nulla illic aliqua surreptionis astucia seu violentia præponatur nisi quam sorores communi consensu aut pars consilii sanioris secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam providerent eligendam. Electa vero ob percipienda benedictionis misteria romano pontifici presentetur, quæ si forte a regulari tramite deviaverit apostolicæ sedis correctionibus subjacebit. Episcopus autem sine Romani pontificis licentia adversus eam exercere animadversionem aliquam non presumat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temere pertubare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed illibata omnia et integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva in omnibus apostolicæ sedis auctoritate. Ad indicium autem perceptæ a Romana ecclesia libertatis infra quatuor annorum spatium cum astulino pallio equum candidum nobis nostrisque successoribus persolvetis. Si quis igitur in futurum archiepiscopus aut episcopus, imperator aut rex, princeps aut marchio, comes, vicecomes, judex, seu aliqua ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi presumptionem suam congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jesus Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem venerabili loco sua jura servientibus sit pax Domini nostri Jesus Christi quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem premia eternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Adrianus catholicæ ecclesiæ episcopus.

Ego Gregorius Sabinensis episcopus.
Ego Manfred presbiter cardinalis Sanctæ Sabinæ.
Ego Julius presbiter cardinalis S[ti] Marcelli.
Ego Hubardus presbiter cardinalis S[æ] Crucis.
Ego Attalus presbiter cardinalis sanctæ........
Ego Gerardus presbiter cardinalis Sancti Stephani.
Ego Johannes presbiter cardinalis S[tis] Johannis et Pauli.
Ego Henricus presbiter cardinalis S[tis] Nerei et Achillei.
Ego Johannes presbiter cardinalis S[tis] Silvestri ......
Ego Ildebrandus presbiter cardinalis basilicæ duodecim apostolorum.
Ego Odo diaconus cardinalis S[ti] Georgii ad velum aureum.
Ego Guido diaconus cardinalis Santæ Mariæ in Porticu.
Ego Odo diaconus cardinalis Sancti Nicholai in carcere Tullanio.
Ego Bonadies diaconus cardinalis Sancti Angeli.
Ego A...... diaconus cardinalis Sancti Theodori.
Ego Boso diaconus cardinalis sanctorum Cosmæ et Damiani.
Ego Albertus diacomus cardinalis Sancti Adriani.

Datum Laterani, Rolandi Sanctæ Romanæ ecclesiæ presbiteri cardinalis et cancellarii, III Non. Junii, indictione quinta, incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo quinquagesimo septimo, Pontificatus vero Domini Adriani papæ quarti, anno tertio.

1176. — Lettres de Pierre de Brixey, évêque de Toul, par lesquelles il témoigne que le duc Simon II a ratifié l'accord fait entre son père et l'église de Remiremont.

Orig. Cartul. Villemin. Archives des Vosges. Tome 1, pag. 220, d'après l'original.

In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Petrus, Dei gratia Tullensis episcopus, Ecclesiæ Romaricensi posterum nolumus latere modernos vel posteros modum pacis et compositionem inter ducem Simonem et Romaricensem Ecclesiam confirmatam. Contigit enim modo dictum ducem successoris Ducis Matthei videlicet patris sui Ecclesiæ predictæ tum consilii perversitate, tum instanti necessitate, multas injurias intulisse. Quod abbatissa prædicti loci non

equanimiter ferens, usque ab apostolica sede procurata sibi justicia, tandem in presentia domini archiepiscopi Treverensis quærimoniam suam super ipsum ducem deposuit. Qui congregatis provincialibus episcopis, illum absentem ex precepto domini Papæ interdicere attemptavit. Nos autem presentialiter illic adstantes, audientes hæc, et dignitati nostræ derogari conquerentes, surreximus, causamque præfati ducis videlicet parrochiani nostri suscepimus et querimoniæ Romaricensis controversiam die et loco constituto, per nos determinari quia nostrum erat, dignis petitionibus ab domino archiepiscopo impetravimus. Itaque, dato die, convocatis utrisque partibus, Dux jam sæpe dictus sub obtentu pastoralis reprehensionis compulsus et admonitus coram viris religiosis et prudentibus consiliis nostris resipiscens acquievit, sibique, et animæ patris periculum metuens, omnes injurias quas contra tenorem privilegiorum ecclesiæ prædictæ, violenter irrogaverat penitiis wirpivit et subadvocatos ut hoc ipsum facerent pro posse et nosse suo, cogere promisit. Privilegium quoque manu Patris et sigillis provincialium episcoporum consignatum, dominique Papæ auctoritate tandem confirmatum, quod prius neglexerat, recognovit et audientibus idoneis testibus approbavit et recepit.

Ego Simon, Dei patientia Lotharingiæ dux et marchio, penitentia ductus, prescriptam pacis compositionem approbans testificor, sigilli mei consignatione confirmo, quam si qua violentia, quod absit, infregero, vel infringi passus fuero, nisi admonitus infra sexaginta dies inde satisfecero, in me et in totam terram meam meo consensu sine dilatione, sine judicii expectatione, ex apostolica autoritate anathematis sententiam perferri censeo.

Hujus compositionis testes sunt :

Fridericus decanus Tullensis.

Albricus archidiaconns.

Hemo archidiaconus.

Richardus Virdunensis archidiaconus.

Guido abbas Calmosiacensis.

Abbas Bellicampi.

Abbas d'Estivai.

Comes Vuadanimontis.

Albertus de Darneio.

Olricus de Tiluel.

Gerardus li True.
Herardus de Prinei;
Clementia sacrista Romaricensis.
Adeledis decana.
Clementia capellana.
Adeledis de Sti Firmino.
Regina de Apromonte.
Ebdomedarii.
Gerardus de Atrio.
Guilerinus frater cancellarii.
Balduinus sacristarius.

Après 1176. — Excommunication prononcée par l'archevêque de Trèves contre le duc Simon pour le mépris des transactions faites avec l'abbaye.

Orig. Archives des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 222, d'après l'original.

Arnoldus Dei gratia, Treverensis humilis minister, omnibus Christi fidelibus ad quos litteræ istæ pervenerint salutem in Domino. Sicut ex tenore privilegiorum Ecclesiæ Romaricensis, et ex viva voce carissimi fratris nostri Petri Tullensis ecclesiæ venerabilis episcopi audivimus et cognovimus, cum Ecclesiam Romaricensem Symo, Dux Lotharingiæ, variis injuriis affligeret et contra privilegium Ecclesiæ nitens quod sigillis cumprovincialium episcoporum fuerat confirmatum manuque et sigillo patris sui ducis Matthei approbatum et consignatum dampnis intolerabilibus incessanter attereret, tamdem a pastore suo jam dicto Tullensi episcopo commonitus et spiritu Dei monente compunctus, suum et animæ patris metuens periculum et injuriam suam, coram multis viris religiosis et prudentibus tam ecclesiasticis quam secularibus recognoscens, omnibus injuriis quas contra tenorem privilegiorum prædictæ Romaricensis Ecclesiæ irrogare solebat renuntiavit et subadvocatos ut hoc ipsum facerint pro posse et nosse suo cogere promisit, privilegium quoque manu et sigillo patris consignatum et auctoritate domini Papæ tandem confirmatum recognovit et in audientia multorum approbavit et recepit, sub tali tenore

verborum pacis compositionem cun Ecclesia Romaricensi initam quemadmodum in privilegio episcopi Tullensis continetur, conclusit : Ego Symo, Dei patientia Dux Lotharingiæ et marchio penitentia ductus, præscriptam pacis compositionem approbans testificor et sigilli mei consignatione confirmo; quam si qua violentia, quod absit, infregero vel infringi passus fuero nisi admonitus, infra sexaginta dies satisfecero, in me et in totam terram meam, meo consensu, sine dilatione, sine judicii expectatione ex apostolica auctoritate anathematis sententiam perferri censeo. Elapso autem non modico post tempore, præfatus Symo Dux immemor illius reverentiæ quam patris privilegio exhibuerat, immemor et salutis propriæ, instinctu illius qui omnium invidet saluti ad consuetas injurias rediit. Quod abbatissa loci non ferens, ad auxilium sanctæ Romanæ Ecclesiæ confugit, omnesque injurias et tenorem pacis et compositionis hujus in auribus summi pontificis deposuit. Igitur dominus Papa, litteris a sede apostolica transmissis, domino Tullensi episcopo in mandatis dedit, apostolica illi præcipiens authoritate, ut si ei constaret sæpedictum ducem Simonem contra privilegia Ecclesiæ et pactum suum venisse et compositionem hoc modo factum violasse, sententiam excommunicationis si non resipisceret vel ecclesiæ satisfaceret, in ipsum et in terram suam promulgaret. Simili modo missis ad nos litteris præcipiens quatinus sententiam domini Tullensis ratam haberemus et confirmaremus. Quia vero dominus episcopus Tullensis pro his injuriis, et pro hac causa sententiam excommunicationis in ducem Simonem et in terram suam authoritate domini Papæ pertulit, sicut ex ipsius episcopi attestatione cognovimus, nos eamdem sententiam eadem authoritate confirmamus et per omnem nostrum diocesim ratam haberi et observari precipimus. . . . .
. . . .

1178. — Diplôme de l'empereur Frédéric Ier par lequel il confirme au monastère la possession de Martinvelle et de ses dépendances.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 151, d'après l'original.

Fridericus, Dei gratia Romanorum imperator Augustus. Ea quæ de rebus in contentione positis coram nobis diffiniuntur aucto-

ritatis nostræ scripto digne roborantur ne forte in posterum indignis permutationibus violentur. Noverint igitur omnes imperii nostri fideles tam futuri quam presentes quod Abbatissa Romaricensis domina Mathildis cum apud Castrum Graii pro tribunali sederemus, movit coram nobis quærimoniam de quodam Reinerio de Burbona eo quod idem Ecclesiæ Romaricensi abstulerit violenter villam quandam quæ dicitur Martinivilla, cum universis ejusdem villæ pertinentiis. Ostendit quoque nobis et principibus pluribus et nobilibus Burgundiæ quorum ibidem plurimi congregati fuerant, præfata Abbatissa, legitimis probationibus, quod ipse Reinerius et antecessores sui a vigenti annis et amplius, pro eadem injuria per apostolicam sententiam Romani pontificis, et per sententiam Bisuntinensis archiepiscopi, excommunicationis vinculo fuerent innodati. Convictus igitur Reinerius validis et irrefragabilibus assertionum allegationibus coactus est tandem culpam confiteri, et manifeste protestari, quod ipse et sui heredes, nihil omnino juris aut potestatis in eadem villa haberent præter solam advocatiæ justiciam. Unde legali compulsus judicio, eamdem quam prenominavimus Martinivillam cum omnibus pertinentiis ejus præter advocatiam penitus refutavit et resignavit atque eam Ecclesiæ recognovit et remisit, ipseque et filius ejus Fredericus datam manum nostram fide promiserunt quod in eisdem bonis eamdem Ecclesiam nunquam de cetero inquietarent et quod ipse Reinerius nec genero suo nec quicquam alii warandiam non faceret, nec per suam auctoritatem vel voluntatem quisque deinceps præfatam Abbatissam vel eas quæ ei successuræ essent perturbaret, quod et prædictus filius ejus promisit. Nos igitur nostra imperiali auctoritate prædictam villam Abbatissæ quæ eam illic oblinuit ejusque successoribus et Ecclesiæ Romaricensi confirmamus, et causam illam sicut ibidem definita est ratam in perpetuum manere precipimus, et in jus rei argumentum presentem paginam majestatis nostro sigillo insigniri jussimus.

Testibus appositis qui sunt :
Everardus archiepiscopus Bisuntimensis.
Petrus Tullensis episcopus.
Theodoricus Metensis episcopus.
Simon Dux Lotharingiæ.
Odo Dux Burgundiæ.
Heinricus, comes Campaniæ.

Ludovicus comes Ferret.
Ludovicus comes de Sarewirde.
Odo Campan.
Giselbertus vicecomes Falcon.
Reinaldus comes Viennensis.
Et alii quamplures.
Datum anno dominicæ incarnationis millesimo centesimo septingentesimo octavo, Indictione undecima, in idibus Septembris, Bisuntii.

1191. — Bulle de Celestin III à l'abbesse Clémence, lui permettant de décliner la justice si on l'attaque en dehors des limites de l'archevêché de Trèves.

Orig. Archiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 30, d'après l'original. Guinot, pag. 401.

Celestinus Episcopus servus servorum dei, Dilectis in Christo filiabus Clementiæ electæ et conventui Romaricensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum nobis immineat et nos ad id obnoxios repetemus ut Ecclesiarum omnium præfectibus intendamus et ipsorum dispendia circa temporalia quoque quantum cum Deo possumus evitemus, eis precipue locis hujus provisionis gratiam exhibere debemus, in quibus regularis ordo secundum Deum diligentius observatur et quæ sunt soli Romaricensi Ecclesiæ speciali ratione subjecta. Conquestionem autem (socie) tatis vestræ recepimus quod cum redditus tenues habeatis, quidam clerici occasione causarum quas contra vos non numquam habere proponunt, litteras apostolicæ sedis ad remotos judices extra fines Treverensis archiepiscopatus impetrant et sic vos per diversas provincias non sine magno expensarum gravamine aliquando etiam ad homines incogniti idiomatis et ignotæ linguæ attrahunt perquod et in spiritualibus defectum et in temporalibus monasterium vestrum grave sustinet detrimentum, ne itaque de cetero hujusmodi .... specialem contra hoc indulgentiam duximus concedendam. Auctoritate igitur sedis apostolicæ vobis indultum esse noveritis quod si quando de rebus quæ infra ar-

chiepiscopatum prædictum continentur occasione litterarum a sede apostolica indultarum extra ipsum archiepiscopatum a quibuslibet vos contigerit convocari, liceat vobis ipsorum auditorium qui vos citare curaverunt, non adire, nec pro vobis aliquem mittere causa subeundi judicii responsalem, nullo vobis penitus prejudicio generando eo quod ab eis .... ipsorum judicium declinatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam indulgentiæ nostræ infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Laterani, sexto kalend. Januarii, pontificatus nostri anno primo.

1194. — Accord entre le duc Simon II et l'église de Remiremont par l'entremise d'Eudes, évêque de Toul.

Orig. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 225, d'après l'original. Gall. Christ. Tome XIII. Instrum. Eccles. Metensis.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Odo, Dei permissione, Leuchorum episcopus, omnibus in Christo viventibus celestia pro terrenis feliciter commutare. Cum sepissime de factis hominum oriatur quæstio scrupulosa, nisi ea scripto testimoniali vel linguis testium ad memoriam reducantur certitudinis; noverint tam presentes quam posteri modum pacis et compositionem inter dominum Symonem, ducem Lotharingiæ et Romaricensem Ecclesiam equanimiter confirmatam. Contigit enim præfatum Ducem perverso eum instimulante consilio, Ecclesiæ Romaricensi multas injurias et gravamina infinita intulisse, quod prædicti loci abbatissa, nomine Clementia, impatienter sustinens, cum super hoc a sede apostolica litteras justiciæ sufficientes impetrasse tandem in domini Johannis archiepiscopi Treverensis presentia suam suique lacrimabilem deposuit querimoniam capituli, qui ex injuncto sibi officio pastoratus, et ex mandato summi pontificis ad auditæ querimoniæ justitiam compulsus exhibendam, in suo sinodo generali Ducem prœnomi-

natum, et totam terram suam interdicere attemptavit. Nos vero controversiam quæ inter ducem et Ecclesiam Romaricensem versabatur ægra mente ferentes, litteris justiciæ, a domino Treverensi nobis delegatis et auditis, diem domino Duci et Romaricensi abbatissæ, utriusque assensu in Romaricensi Ecclesia denominavimus. Ad quam diem venientes, utrisque partibus convocatis cum prudentium virorum comitatu de pace inter eos reformanda in hunc modum pertractavimus. Quod ab utraque parte quatuor electis personis et nostro superaddito consilio. Ex parte Ecclesiæ : Henricus Metensi primicerio, Alberto Metensi decano, Stephano Clari Loci abbate, Humberto Calmosiacensi abbate; ex parte vero ducis : Humberto abbate Belliprati, Symone Medii monasterii abbate, Domino Roberto de Florehanges, Girardo qui cognominatur li True, qui, habito consilio et formam pacis ad invicem conferentes, in hoc tandem convenimus dicentes : ut quascunque litteras abbatissa Romaricensis contra Ducem impetrasset, in manu nostra resignaret, et si forte Dux aliquas sibi litteras perquisisset contra Ecclesiam Romaricenses facturas, cassatæ penitus irritarentur. Dicto nostro adjicientes ut Romaricensis Ecclesiæ libertas juxta privilegiorum suorum et cartarum tenorem inviolata de cetero permaneret, et tota Romaricensis villa suam antiquam inviolabiliter rehaberet libertatem, ita quod quicumque in villa Romaricensi vellet permanere juxta banni consuetudinem se haberet, et omnes commissiones hominum quocumque modo in villa Romaricensi habitas dux guerpiret, quod in nostra fecit presentia. Præterea in dicto retulimus quod dux de subadvocatis contra Ecclesiam facientibus omnem ecclesiæ justiciam pro posse suo faceret, cum ab Ecclesia super eorum injuriis esset requisitus. Hoc autem totum a nobis pacem componentibus prolatum unanimiter si contradictione ab utraque parte est concessum. Scire etiam volumus universos quod lectam in omnium qui affuerant audientia cartam domini Petri Tullensis episcopis sigillo simul et sigillo ducis Simonis consignatam ipse dux Simo approbavit recognitam memoriæ etiam ipsius reduximus cartam quam sigillo domini Hillini Treverensis archiepiscopi confirmatam ipse Dux recognovit, ita quod nullo modo dux alienandi fundos ab Ecclesia Romaricensi aliquam haberet potestatem, ut hoc factum ratum permaneat et immutabile nostri sigilli impressione confirmavimus. Actum anno

ab incarnatione Domini millesimo centesimo nonon agesimo quarto, in festo beati Lucæ Evangelistæ. In ipsa die pax plenaria inter ducem et Ecclesiam Romaricensem in hunc modum reformata est, quod de omnibus injuriis ad diem usque præfatam in Ecclesiam commissis, suum in facie Ecclesiæ reatum recognoscens, querens humiliter absolutionem ab ecclesia fuit absolutus. Nomina testium qui dictæ compositioni interfuerunt hæc sequentur :

Hugo Metensis primicerius.
Albertus Metensis decanus.
Fridericus decanus Tullensis.
Girardus de Waldimonte archidiaconus.
Haymo archidiaconus.
Guillelmus de Rossia.
Magister Dei amicus Metensis canonicus.
Theodericus notarius.
Humbertus abbas Belliprati.
Stephanus abbas Clariloci.
Humbertus abbas Calmosiacensi.
Symon abbas Medii monasterii.
Dominus Robertus de Florchanges.
Girardus li truc.
Symo de Parroie.
Matheus comes Tullensis et mater ejus Ducissa.
Dominus Tirricus de Sasures.
Dominus Symon de Morelmaisons.
Balduinus de Mandres.
Decana Romaricensis.
Domina Clemencia thesauria.
Clemencia de Bois et totum capitulum.

1204. — Charte de Simon II par laquelle il cède à l'abbaye les droits qu'il avait tant à Remiremont qu'à Champ et au Val-d'Ajol.

Orig. Cartul. Villemin. Tome 1 pag. 227, d'après l'original.

Symo Lotharingiæ dux et Marchio, presentibus et futuris in posterum. Quod in regiæ majestatis et venerabilium C. Spirenensis et

Matthei Tullensis episcoporum nec non comitum Sigisberti et aliorum qui ibidem præsentes fuerent præsentia fuisse dinoscitur ordinatum, in lucem debet emergere sub testimonio litterarum. Eapropter quicquid juris in placitis a vigilia beati Petri usque ad tertium diem in Romaricomonte et in prœposito Vosagi et in cancellariis præficiendis cum omni jure quod in fabris et marescalcis habebamus et collationem duorum hominum in potestate Campi cum suis possessionibus, Arduini scilicet et Eurardi quos ab omni officio ministeriorum potestatis excludimus, perpetuo contulimus Ecclesiæ Romaricensi pro sopiendis litibus et quæstionibus quas contra nos habebat, pacifice et remota omni calumpnia possidendum. Ad compunctionem vero pro sacrosanctis reliquiis habitam pridie kalendarum martii de cera relevandis, omnem culpam quæ in villa de Adiaco solet emergere tam in aquis quam nemoribus et terris et si quid aliud juris seu consuetudinis in prædicta villa poteramus reclamare totum prælibatæ donationi dignum decrevimus adjungendum. Exceptis quinquaginta solidis tullensibus quas castellanus de Ficherulle ibi dinoscitur nomine feodi possidere. Ut igitur hæc omnia fidem debitam consequantur in posteris præsentem paginam sigilli nostri robore communitam Ecclesiæ beati Petri Romaricensi sub tranquilla pace duximus relinquendam. Actum apud Romaricummontem VI° Nonarum martii, anno Domini millessimo ducentesimo quarto.

1204. — Diplôme de Philippe, roi des Romains confirmant les donations faites à Remiremont par le duc Simon II, de tous les droits qu'il avait aux plaids de Remiremont dans la nomination des prévôts des Vosges et des chanceliers.

Orig. Arhiv. des Vosges. Cartul. Villemin. Tome 1, pag. 153, d'après l'original.

Philippus, Dei gratia, Romanorum Rex semper Augustus, dilectis filiabus decanæ et dominabus Ecclesiæ Romaricensis in perpetuum. Quod cum in nostræ Majestatis et venerabilium C. Spirensis et Matthei Tullensis episcoporum, nec non comitis Sigiberti presentia et

aliorum quorum nomina inferius annotata sunt, noscitur ordinatum in luce debet emergere sub testimonio litterarum. Ad preces igitur dilecti cognati nostri Symonis, Ducis Lotharingiæ inclinati, quidquid juris idem Dux tam in placitis à vigilia beati Petri usque ad tertium diem in Romaricomonte quam in preposito Vosagi et in cancellariis perficiendis cum omni jure quod in fabris et mareschalcis habebat et collationem duorum hominum in potestate Campi cum suis posessionibus Arduini videlicet et alius quem nominaveritis vobis et Ecclesiæ vestræ de consensu nostro pro sopiendis litibus et quæstionibus quas contra ipsum habebatis, contulit perpetuo possidendum et quidquid largitione pontificum seu principum et aliarum personarum possidetis, nec non libertatem ecclesiæ vestræ, et alia quæ per compositionem vel in elemosina vobis concessa sunt, de quibus cartæ et privilegia facta sunt, vestigia in inclitæ memoriæ Friderici Imperatoris patris nostri et aliorum predecessorum suorum imitantes confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostræ confirmationis paginam infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem majestatis nostræ incurrat Actum Argentinæ in præscriptorum episcoporum præsentia.

Presentibus etiam :

Magistro W. Tullensi archidiacono.

Simone domino de Perroia.

Alberto et Bancelino militibus de Prees.

Necnon Formaro et Bono amico et C. Canonicis, et Hawide.

Cum Gerdrude dominabus Romaricimontis et aliorum plurimorum.

Datum Dominica qua cantatur Esto mihi, Anno coronationis nostræ apud Aquis, primo.

RELATION

DES

FORMALITÉS ET DES CÉRÉMONIES

ACCOMPLIES AU CHATEAU DE BLOIS,

à la suite du décès

DE MARIE-CASIMIRE D'ARQUIEN,

VEUVE

DE JEAN SOBIESKY, ROI DE POLOGNE,

SUIVIE D'UNE

Notice historique sur cette Reine.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La rélation que la Société d'Émulation publie dans ses *Annales* a été prise sur l'expédition authentique du procès-verbal dressé, à Blois, après le décès de Marie-Casimire d'Arquien. Cette pièce, intéressante à plus d'un titre, appartenait au cabinet de M. Gillet, conseiller à la cour impériale de Nancy, membre de l'Académie de Stanislas et de la Société d'Émulation des Vosges. Il me la communiqua, pour la première fois, dans un de ces entretiens qu'une amitié, vieille de plus de trente ans, amenait entre nous chaque fois que quelque circonstance m'appelait à Nancy. A cette époque, l'Europe entière avait encore les yeux fixés sur la malheureuse Pologne et sur la lutte inégale, mais héroïque

et glorieuse, qu'elle soutenait contre l'oppression moscovite. La France, surtout, frémissait de l'impossibilité de lui porter un secours efficace. M. Gillet m'offrit de publier cette relation dans les *Annales* de la Société d'Émulation des Vosges; et de l'accompagner d'une notice historique qu'il se chargeait de rédiger. Assuré d'avance de ne rencontrer que des sympathies pour ce projet, j'acceptai cette offre avec empressement, et il fut convenu que cette publication aurait lieu aussitôt qu'il aurait terminé différents travaux destinés à l'Académie de Stanislas.

Malheureusement ces travaux lui demandèrent plus de temps qu'il ne l'avait prévu. Bien plus malheureusement encore, au moment où les matériaux de sa notice étaient presque tous rassemblés, où déjà sa première page était rédigée, une mort soudaine et imprévue vint l'arracher à ses études, à ses nombreux amis, à une famille qu'il chérissait et qui l'entourait d'une pieuse vénération. Je considérai comme un devoir d'accomplir le vœu qu'il m'avait exprimé et je rencontrai le même sentiment au sein de sa famille, représentée dans ses rapports avec moi par M. Chassignet, sous-intendant militaire à Nancy. Ma prière fut accueillie avec une bonne grâce et un empressement dont je suis heureux de lui exprimer ici ma reconnaissance et celle de la Société d'Émulation des Vosges. Mis en possession d'une copie de la relation de Blois et de tous les matériaux recueillis par M. Gillet, je me suis efforcé de les compléter et de rester fidèle au plan qu'il s'était tracé et à ses appréciations que nos entretiens m'avaient fait connaître. Je serais heureux que mon travail ne parût pas indigne de lui et des souvenirs qu'il a laissés dans l'esprit de tous ceux qui l'ont connu, de ceux surtout qui ont su apprécier les grands services qu'il a rendus à la bibliographie et à la numismatique de l'ancienne Lorraine.

MAUD'HEUX PÈRE,

Président de la Société d'Émulation.

Relation et procez-verbal de tout ce qui c'est passé à la mort de Sa Majesté la Reine douairière de Pologne, et des Cérémonies et Pompes funèbres faites en conséquence, à Blois, depuis le trentiesme jour de janvier mil sept cent seize, à neuf heures du soir, jusques au troisiesme jour d'avril de la mesme année à midy.

Le trentiesme jour de Janvier de l'année mil sept cent seize, la très haulte, très puissante, tres excellente et serenissime Princesse, *Marie Casimire,* par la grace de Dieu, Reine de Pologne, grande Duchesse de Lithuanie, de Russie, Prusse, Massowie, Samogitie, Kiowie, Wolhinie, Podolie, Podlachie, Liwonie, Sibérie, Smolinsko, Czernikovie, etc., à son deceds veuve de l'Invincible Jean troisiesme de triomphante mémoire, Roy de Pologne, grand Duc de Lithuanie, etc. etc., libérateur de Vienne en Autriche et grand défenseur et vengeur de la Chrethienté, faisant sa résidence actuelle au chasteau royal de Blois, y mourut presque subitement dans sa chambre du lict et dans son fauteuil, entre huit à neuf heures du soir, Sa Majesté ayant auprès d'Elle, Madame la tres haulte, tres puissante, tres excellente et serenissime *Marie Casimire,* Princesse Royalle de Pologne et de Lithuanie, l'aisnée de mesdames serenissimes Princesses Royalles, ses petittes filles, et estante entourée et environnée de madame la Comtesse d'Arquian, sa dame d'honneur, de madame la Comtesse de Sardy, dame d'honneur et gouvernante de la serenissime Princesse, de madame Dupont, dame du lict de Sa Majesté et des autres dames et damoiselles, aussi bien que de presque tous les Seigneurs, Gentilshommes et autres officiers ds la Cour de Sa Majesté, lesquels se trouvans presents à cet evennement douloureux, tâcherent quoyque innutilement de donner à Sa Majesté tous les secours temporels et spirituels immaginables. Le Reverendissime Père

Louis d'Amsterdam, capucin, confesseur de Sa Majesté faisant les prieres ordinaires de la recommandation de l'ame avec tous les assistans dont on ne sauroist exprimer la douleur et le desespoir.

La Reine de glorieuse mémoire fut ensuitte mise sur son lict toutte habillée et la teste fort élevée, ou l'on fut encorre pendant deux heures à observer Sa Majesté et à essayer de la secourir; ce qui fut malheureusement sans succes.

Apres quoy la ditte dame d'honneur, qui l'avoit tousjours tenüe dans ses bras, lui ferma la bouche et les yeux, la fit deshabiller par les dames ordinaires, lui donna une chemise garnye de dantelles de Malines, la fit revestir d'un corset de picqueure de Marseille garny de semblables dantelles, et noué avec du ruban violet, et d'un manteau de lict de damas blanc doublé de taffetas bleu, la fit coëffer de nuit de dantelles pareilles à la garniture de la chemise et du corset, un ruban violet sur la teste, lequel revenoit nouer sous le menton.

On prepara cependant le lict de Sa Majesté, dans lequel on la mit, le visage découvert et les mains gantées de gans blancs, croisées l'une sur l'autre. On mit au pied de son lict, sur une table couverte d'une toilette de dantelles d'Angleterre une croix, un bénitier, et six chandeliers d'argent, garnis de leurs cierges de cire blanche et on appella douze Reverends Peres capucins qui y passerent la nuit en prieres avec la garde ordinaire des dames et de plusieurs autres officiers et domestiques de Sa Majesté.

Cependant Son Altesse Royalle, Madame la serenissime Princesse, malgré l'excès de sa juste douleur, prit et ordonna toutes les précautions et fit toutes les expéditions nécessaires, et dépescha vers la minuit un exprès aux serenissimes Princes Royaux, son Pere et son oncle, aux ministres à Paris des serenissimes Electeur et Electrice de Bavieres, son oncle et sa tante, aux cours de France et autres, et n'oublia ny ne négligea rien de tout ce qu'il convenoit de faire dans cette douloureuse conjoncture.

Le landemain matin furent dressées dans laditte chambre de Sa Majesté deux autels aux costez de son lict, garnis de parements de moëre d'argent violette, à dantelles d'or, une croix et deux chandeliers d'argent sur chacun, et l'on commanca des les cinq heures à y cellebrer continuellement des messes de requiem jusqu'a midy avec des ornements semblables aux parements, et toutte la journée et la nuit les Religieux de différents ordres de la ville psalmodierent et firent des prieres aupres du corps de Sa Majesté. On continua aussy à faire la garde et le service de la table de Sa Majesté avec les mesmes ceremonies que de son vivant et jusqu'a la nuit du dimanche deuxiesme février suivant, que le corps de Sa Majesté fut ouvert et embaumé conformément au raport et procez verbal des Professeurs en médecine et chirurgie, en présence de la ditte dame d'honneur lui tenant la teste et d'une autre dame au lieu et en l'absence de la dame d'atours; ce qui dura depuis les neuf heures du soir jusques au cinq du matin du lundy suivant troisiesme du dit; et après la dame d'honneur donna la chemise à Sa Majesté, la fit habiller et coëffer de nouveau comme dessus, et la fit remettre dans son lict les mains couvertes et le visage voilé d'une gaze blanche legere, un crucifix sur l'estomac, et le corps de Sa Majesté demeurant en cet état, les prieres, gardes et ceremonies cy dessus continuant tous jours jusques au jeudy suivant six dudit à neuf heures du soir que le cercueil estant fait et preparé, Sa Majesté y fut déposée. Sa dame d'honneur lui ayant mis une chemise garnie de point de Malines, la fit habiller d'une robe de damas blanc noüée tout du longs et jusques aux pieds de rubans blancs, des gans blans aux mains, des cornettes de point de Malines, un ruban blanc sur la teste et venant renouer sous le menton. Et en cet état, le corps de Sa Majesté fut mis dans un cercueil de plomb, au fond duquel estoit estendu un linceuil blanc, et dessus un matelas de crain couvert de toille blanche, un orillier de mesme garny de poins, sur

lesquels fut posé le corps par les dames de Sa Majesté, la dame d'honneur soutenant la teste. Elle mit dans la bouche de Sa Majesté une médaille d'argent dorée, représentant Sa Majesté au temps de son couronnement. On couvrit le visage d'un papier brouillard enduit et inbibé de baume et d'aromates On luy passa dans les mains croisées un chapelet d'ambre enfillé de fils de fers, un crucifix de corail sur la poitrine, dans sa main droite le septre royal et dans la gauche la main de justice dorée et une couronne royalle de mesme à ses pieds. On remplit tout le vuide du dit cercüeil de poudres aromatiques et balsamiques. On recouvrit le corps de Sa Majesté des deux costez du drap ou linceuil redoublez par dessus et l'on ferma ledit cercüeil de son couvercle de plomb, qui fut à l'instant sigillé ou soudé tout autour par les mesmes plombiers, soudeurs ou pottiers d'étain qui avoient fait le dit cercueil de plomb. Audessus et audehors duquel estoit gravez profondement la legende ou inscription suivante :

Maria Casimira Regina Poloniæ, magna Dux Lithüaniæ, etc., *Invictissimi Joannis Tertii vidua, obiit Blœsis in Gallia Die tregissima Mensis Januarii anno Domini millesimo septingentesimo decimo Sexto, ætatis suæ septuagesimo quinto currente., mense septimo die tertia,* et les armes de Sa Majesté estoient aussy gravées audessus de la ditte inscription et blasonnées comme s'en suit :

L'écu écartelé le premier et quatriesme de gueule, à l'aigle éployé d'argent, écharpé et becqué, armé et couronné d'or, tenant de la dextre un septre royal de mesme, et de la senestre un globe du monde d'azur cinturé, et surmonté d'une croix d'or qui est de Pologne.

Le second et troisiesme aussy de gueule au cavalier armé de touttes pièces, aussi bien que son cheval courant d'argent; le cavalier tenant de la dextre un sabre hault, et au bras de la senestre un bouclier chargé d'une croix recroisée de Hierusalem, une housse à deux pointes partant du flanc du cheval, chargée d'une croix de mesme qui est de Lithuanie.

Sur le tout un ecu party, le premier de gueule au bouclier en pointe, et contourné d'argent, orné d'or qui est de Sobieski, maison du feu Roy Jean troisiesme.

Le second d'azur à trois ranchers passants d'or, deux et un, ou deux en chef et un en pointe qui est de la grange d'Arquian, maison de la feüe Reine, Les dittes armes couronnées d'une couronne royalle et entourées d'un cordon ou cordelliere de veuve.

Le dit cercüeil de plomb fut mis et enfermé dans un autre cercüeil de bois de chesne doublé au dedans de chagrin blanc de soye, et couvert par le dehors de velours noir bordé et galoné d'argent sur tous les angles, une croix de moëré d'argent par dessus; le tout cloüé et attaché avec des clous dorés, le dessus du dit cercüeil attaché par des couplets fermés par des crochets, cacheté du petit sceau de Sa Majesté et ayant quatre mains ou boucles de fers, deux à chaque côté pour le transporter plus aisément.

Tout ce que dessus fut exécuté en présence de toutte la cour de la feüe Reine de glorieuse mémoire avec touttes les circonstances cydessus énoncées, et dont acte et procez verbal séparé fut alors dressé succinctement et en abregé, lequel acte, au moyen des présentes dans lequel il est compris, demeure nul et inutil.

Et le septiesme du dit mois de février mil sept cent seize, le corps de Sa Majesté fut mis de la veillé dans le cercüeil en la manière cydessus décritte, fut porté dans sa chambre d'audience, sur l'estrade et sur un lit de parade de velours noir et fut couvert d'un poële de drap d'or croisé de moëré d'argent avec un tour d'hermine d'un demy quart d'aulne de hault, et sur les deux bouts du cercüeil on avoit posé deux carreaux de velours noir galonés d'or, sur celui de la teste estoit posée une couronne royalle et sur celui des pieds le septre et la main de justice croisés; le tout doré et couvert de voil noir. Le dit lict de parade de velours noir galoné par lez et demy lez d'un galon d'or de quatre doigts de largeur et de crepines à festons, franges et molets d'or;

quatorze gros flambeaux d'argent avec leurs cierges de cire blanche autour du corps, et un lustre d'argent suspendu au milieu de la ditte chambre, garny de bougies ou cierges de cire blanche, une balustrade audevant de la ditte estrade et des bancs audedans de part et d'autre, et aux deux côtez du dit lict de parade pour le clergé et pour la noblesse de la cour. Les dits balustres, bancs et estrade, couverts de drap noir, toutte la chambre tendüe et tapissée de mesme velours noir, avec un semblable galon d'or sur touttes les coutures, une frise de mesme que la pente du dais ou ciel de lict, rëgnant tout autour de la ditte chambre, ou estoient aussi des rideaux des fenestres et des portieres semblables à la tapisserie et dans laquelle estoient dressées deux autels garnys de velours noir avec leurs chapeles et credences d'argent auxquels étoient cellebrées des messes tous les jours et continuellement depuis les cinq heures du matin jusqu'à midy et, pendant tout le reste de la journée, et toutte la nuit, le clerges, seculier et regulier alternativement, psalmodioient et fesoient des prieres continuelles. Et les Dames, Gentilhommes et autres officiers de la feüe Reine continuoient aussi bien que les valets et garçons de chambre, huissiers, gardes et tous autres domestiques de Sa Majesté, non seullement de faire regullierement et tour à tour leur garde ou service, comme du vivant de Sa Majesté, mais encore ils estoient jour et nuit, et en bon nombre à faire leurs prieres.

Les autres chambres ou antichambres, salles, gallerie ou salle des gardes, le grand escalier et le portique ou vestibulle et passage jusqu'à la grande porte d'entrée du chasteau estoient aussy tous tendus de drap noir.

Le huictiesme du dit mois de février aussitost que le tout eut esté disposé en l'estat cydessus, *Monseigneur* David Nicolas de Berthier, conseiller du Roy en ses conseils, premier evesque de Blois, à la teste de son clergé, vint rendre les derniers devoirs à Sa Majesté, lui donner de l'eau béniste et chanter un libera avec sa musique. Ensuite Messieurs du présidial, Messieurs les officiers de l'hostel de ville, et

Messieurs de l'election vinrent aussy en corps rendre les mesmes devoirs à Sa Majesté; ce que firent aussy les autres corps et communautez des couvents et paroisses de cette ville et faulxbourgs, tous lesquels après cela allerent faire leurs compliments de condoleance à Son A. R^alle Madame la serenissime princesse, petitte fille de Sa Majesté. Ensuitte de quoy, les messes, prieres, gardes, services, apareils et ceremonies cydessus decrits avant la venüe de mon dit seigneur l'evesque, clergé, corps de justice et autres furent continuez et demeurerent en la mesme manière et dans le mesme estat jusques au deuxiesme d'avril, auquel jour fut dressé une nouvelle chapelle ardente à l'entrée de la cour du donjon au milieu du portique et sous l'arc vis à vis la grande porte du chasteau en conformité du traité faict le dit jour avec Messieurs les venerables doyen, chanoines et chapistre de l'Eglise cathedralle de Blois, cy devant de l'Eglise collegialle de Saint Sauveur du chasteau, curez primitifs et ordinaires au cas présent de la ditte eglise et paroisse de Saint Sauveur.

La ditte chapelle ardente, toutte tendue, ornée et décorée comme l'estoit la chambre d'audience et de parade cydessus decrite, à la réserve qu'il n'y avoit point d'autels parce qu'ils y auroient esté embarassants et inutils.

Et à sept heures du soir, le corps de la feue Reine fut porté de sa ditte chambre du dais à la ditte chapelle ardente, estant couvert d'un poële de velours noir croisé de moëre d'argent et orné d'armoiries en broderies de Sa Majesté. Il fut posé, elevé de sept à huit pieds de hauteur sur une estrade couverte de drap d'or bordé d'hermine. Et là, toutte la cour en grand deuil se tint aupres du corps et chacun dans son rang jusques à neuf heures et demye du soir que mesdits sieurs les venerables doyen, chanoines et chapistre cydessus y arriverent acompagnez de tout le clergé, tant seculier que regullier pour prendre le corps de Sa Majesté lequel au nom de toutte la cour leur fut presenté et remis

en l'absence de Monsieur l'abbé de Mesme, premier aumosnier de Sa Majesté, par Monsieur l'abbé Paris de Bellebat, l'un de ses aumosniers ordinaires, qui fit à cette occasion un discours funèbre et eloquent, auquel Monsieur le doyen ayant répondu dignement, Madame la comtesse d'Arquian, dame d'honneur, avec touttes les autres dames et damoiselles de Sa Majesté se rendirent alors à la ditte eglise de Saint Sauveur pour y attendre le convoy du corps de Sa Majesté, lequel corps fut enlevé par des gens de main cachez sous la machine du lict de parade, soutenu et apuyé par six Gentilshommes de la feüe Reine se trouvant actuellement à sa cour, sçavoir : Messieurs le marquis Olgiati, le comte d'Allibert, le chevalier de Mignanelly, le marquis de Regnauld Almand de Belleseize, le chevalier Vecchiarelly et le chevalier de Jouglas de la Roquette, trois de chaque côté, et les quatre coings dudit poële portez par deux chevaliers d'honneur de Sa Majesté se trouvant alors à sa cour, sçavoir : Messieurs le comte Puchot de Gerponnille et le marquis de Burati, et les deux plus anciens desdits sieurs gentilshommes de la chambre de Sa Majesté se trouvant aussy à sa cour, sçavoir : Monsieur le comte de Placidy et Monsieur de Mauprime de la Moüillies, tous suivant leur rang et ancienneté.

Les pauvres revestus de hure grise tenant chacun une torche en main bordoient et éclairoient la marche dans toutte la place et avant ceux du chasteau, et jusques au chœur de la ditte Eglise, le clergé à la teste, le corps porté comme cydessus, entouré et environné des gardes Paiks et Suisses de Sa Majesté en deuil, et leurs doubles haches et halebardes ou partuisannes renversées, traisnantes et voilées de crespes noirs, et de tous les valets de pied et autres gens de livrées aussy vestus de deuil et portant chacun un flambeau de cire blanche et suivis immédiattement du dit sieur aumosnier, dudit reverendissime pere confesseur, de Monsieur Garnier, premier medecin de Sa Majesté et de Messieurs les

autres aumosniers, chapelain, eleves de chapelle, gentilshommes, ecuyers et officiers de Sa Majesté, tous aussy en grand deuil.

La ditte eglise de Saint Sauveur estoit tendüe de noir du hault en bas aussi bien que les stalles du chœur et la porte d'entrée, sur laquelle il y avoit entre autre un grand cartouche d'armoiries de sept pieds de hault, bordé de festons de crespes blanc et noir tortillez, le tout orné de listres de velours, semées de larmes et garnis d'armoiries de Sa Majesté, dont il y en avoit cinq ordres ou rangs l'un sur l'autre, semez, disposez et assemblez par croix et à la manière romaine tout autour dudit chœur, avec un cartouche des dites armes plus grand que le premier, bordé et orné de mesme audessus du maistre autel, dont le parement, le tableau, le dais, les parements des autels ou credences, la chaire episcopale avec son dais et ses autres ornements et ceux de la chaire du predicateur estoient comme le poële de dessus le corps, de velours noir, croisez de satin blanc, galonez et bordez d'argent et enrichis des armes en broderies de la feüe Reine.

Le chœur estoit éclairé par deux grands lustres d'argent suspendus au milieu d'icellui et audevant du cathaphalque, par beaucoup de chandelliers et flambeaux d'argent audessus des stalles, et par un grand nombre de bras et de piramides ou obelisques attachez aux pilliers tout autour, et à la tribune tant audedans qu'au dehors dudit chœur, le tout garny de bougies de cire blanche. Il y avoit aussy autour de l'eglise trois ordres des dittes armoiries disposez en croix, comme dans le chœur sur des tapisseries noires.

Les choses en cet estat, les dits sieurs doyen, chanoines et chapistre, assistez comme dessus chanterent avec la musique, les vespres des morts, libera et autres prieres et firent les encensements, asperçions, benedictions et les autres ceremonies ordinaires et accoutumées.

Ce faict, le corps de Sa Majesté fut transporté en la manière cydessus marquée et mis en depost avec les ceremonies

et prieres ordinaires, dans la chapelle de Saint Eustache. la plus proche du chœur, à main droite, et où le corps de Son A. Royalle, Monsieur Gaston de France, duc d'Orléans, avoit aussy esté déposé en l'année mil six cent soixante.

Cette chapelle estoit toutte tendue et tapissee de noir, la voulte, le pavé et la façade de la ditte chapelle au dehors estoient tapicez et couverts de mesme; audedans et autour de la d. chapelle, il y avoit des litres d'un lez de velours noir garnies des dites armoiries et semées de larmes, un grand cartouche d'armoiries au fond et audedans de la ditte chapelle contre la vistre, et un semblable cartouche au millieu de la ditte façade en dehors et audessus des dittes litres. Le tableau, le parement ou devant d'autel, ceux des deux autelets ou credences aux cotez d'icelluy tous de velours noir croisez de satin blanc, galonez d'argent et ornez des armes de Sa Majesté en broderies. Il y avoit sur ledit autel une croix ou crucifix et six chandelliers de sculpture argentez et garnis de cierges de cire blanche; la boizerie desdits autel et credences et celle de la balustrade de closture de la ditte chapelle estoient peintes en noir. Il y avoit une lampe d'argent ardente suspendue devant l'autel sous une couronne dorée. Ledit autel et les credences estoient garnis de leurs napes blanches et tapis noirs, deux petits carreaux sur l'autel aussy de velours noir et bordé de galon d'argent, une chasuble, l'étolle et le manipule, voile de calice, corporalier de velours noir, croisé de satin blanc et galoné d'argent. La chasuble aux armes de Sa Majesté, les aubes, amicts, ceintures et autres linges necessaires. Le missel, les calice, patene, bassin et buvette d'argent.

Le corps de Sa Majesté estoit posé au millieu de la ditte chapelle à six ou sept pieds de hauteur, les pieds vis à vis de l'autel et la teste contre la muraille sur une estrade, couvert d'un grand poële ou drap mortuaire de velours noir pendant tout autour jusqu'à terre, croisé de satin blanc galoné de galon d'argent, dont il est aussy bordé, et au-

dessous d'un tour d'hermine d'un demy quart d'aulne de hauteur et la croix du poële cantonnée de quatre grandes armoiries en broderies aux armes de Sa Majesté, deux carreaux de velours noir l'un sur la teste chargé d'une couronne royalle dorée et voilée d'un crespe pendant aux deux cotez et l'autre sur les pieds chargé d'un sceptre et d'une main de justice dorés et croisés, pareillement couverts d'un voile noir pendant. Audessus estoit suspendu un dais de velours noir à doubles pentes, garnies au dehors et audedans de franges et de molets d'argent. Les pentes du dais au dehors garnies d'armoiries brodées, dont il y en a aussy une grande à la queue du dais sous les litres et à la teste du cercüeil.

La ceremonie de ce jour ne se termina qu'environ minuit, que le clergé et la cour se retirerent.

Et le lendemain trois d'avril, à six heures du matin, tous les autels des chapelles, de la nef et toutte la tribune de la ditte église tendus de noir des la veille, furent occupez par les prestres, celebrant partout et continuellement des messes pendant toutte la matinée pour le repos de l'âme de Sa Majesté. On avoit érigé dans le chœur et au milieu d'icelluy un grand cathaphalque sur une estrade de trois marches ou degrez, couverts de noir, chargez de flambeaux ou chandelliers d'argent garnis de cierges de cire blanche. La représentation elevée de sept à huit pieds audessus, couverte jusques aux marches de l'estrade d'un poële ou drap mortuaire semblable à celui du corps dans la chapelle ardente. Il partoit de la voulte audessus du cathaphalque un dais ou pavillon, formé par une grande couronne royale dorée d'ou pendoient quatre rideaux relevés en festons et meslez d'un lez de taffetas noir, entre deux blancs, tous enrichis de larmes de l'un en l'autre. Et tous les flambeaux, cierges et bougies de cire blanche estoient allumez comme la veille au soir.

A la mesme heure que dessus de six heures du matin, lesdits sieur doyen, chanoines et chapistre, accompagnés du clergé comme la veille avec la musique, se rendirent

dans le chœur de la ditte église et commencerent de chanter l'office des morts pendant lequel toutte la cour et la maison de Sa Majesté en grand deuil comme au transport et au depost de la veille au soir, se rendirent aux places tendues aussy de noir qui leur avoient esté préparées dans le chœur et dans le sancta sanctorum joignant les stalles et à la mesme hauteur, lesdittes stalles, pour y laisser des places suffisantes au clergé, paroissant avoir esté prolongées pour placer la ditte cour, les dames au côté droit avec Monsieur ledit aumosnier, le Reverendissime Pere confesseur, son compagnon, le premier medecin, les autres aumosniers et chapelains, et au costé gauche vis à vis des dames, les chevaliers d'honneur et gentilshommes de la chambre et les autres officiers de feüe Sa Majesté placéz suivant leur rang, et ancienneté, les gardes de Sa Majesté postez avec leurs armes autour de la representation comme ils l'avoient esté la veille autour du corps.

Les matines, laudes et heures canonialles finiés environ à neuf heures, *Monseigneur* l'Évesque se rendit en sa place avec ses officiers et assistans, et ensuite celebra la grande messe Pontificalle. Après l'Evangile, le Reverend Pere de Courrigny de la compagnie de Jesus predicateur de la dominicalle à la cathedralle, prononca avec une approbation universelle l'oraison funebre de la feüe Reine laquelle dura plus d'une heure. Ensuite le maistre des ceremonies, avertit l'encien chevalier d'honneur de Sa Majesté, qui alla prendre la dame d'honneur, lui donnant la main pour aller à l'offrande, comme elle fit en tres grand deuil, vestue d'une mante traisnante de quatre aulnes. Elle presenta à *Monseigneur* l'Evesque le cierge que lui avoit remis ledit maistre des ceremonies, picqué de douze pieces d'or.

La grande messe finie, *Monseigneur* l'Evesque fit les encenssements, aspersions, benedictions et prieres ordinaires autour du cathaphalque. *Madame* la serenissime Princesse ne put assister au service de la feüe Reine, son ayeulle, *Son Altesse Royalle* étant indisposée et tenant le lict, et

madame la Comtesse de Sardy, sa dame d'honneur et gouvernante, estant aupres de Son A. R[lle]. Ainsy finirent touttes les ceremonies du transport et du depost de la feüe Reine.

Apres quoy, l'Eglise fut détendue et la chapelle ardente fut conservée en l'estat cydessus décrit et declaré, dans laquelle l'on continua et l'on continue encore à celebrer tous les jours quatre messes basses regulierement, outre touttes celles qu'on peut y avoir extraordinairement dittes pour le repos de l'âme de Sa Majesté. Dont et de tout ce que dessus a esté fait et dressé le present procez verbal par les notaires royaux à Blois soussignez, qui est demeuré es registres de Boureau, l'un d'iceux et présents à tout ce qui s'est faict et passé, ce requerant haulte et puissante dame Lucresse Jousselin de Marigny, épouse de hault et puissant seigneur Messire Paul François de la Grange d'Arquian, chevalier, comte d'Arquian, chevalier de l'ordre militaire de Saint Louis, capitaine des vaisseaux du Roy, capitaine général garde coste, gouverneur pour le Roy de l'isle de Sainte-Croix et commandant pour Sa Majesté au cap Francois de Saint-Domingue, dame d'honneur de feüe Sa Majesté la Reine de Pologne; tres illustre dame, Madame la Comtesse de Sardy, dame d'honneur et gouvernante de *Son Altesse Royalle,* Madame la serenissime Princesse *Marie Casimire* de Pologne et de Lithuanie, petite fille de laditte feüe Reine; Madame, Madame Louise Dupont, dame du lict de la feüe Reine de Pologne; le Reverendissime pere Louis d'Amsterdam, capucin confesseur de laditte feüe Reine de Pologne; hault et puissant seigneur Messire Gregoire..........de Burati, Marquis de Burati, chevalier d'honneur de Sa Majesté feüe Reine de Pologne: Messire Jean Baptiste de Mauprine, chevalier seigneur de la Moüillies, gentilhomme de la chambre de feüe Sa Majesté Reine de Pologne; Messire le Marquis Olgiaty, chevalier, aussy gentilhomme de la chambre de feüe Sa Majesté; Messire le Comte d'Allibert, chevalier, gentilhomme de la feüe Reine et écuyer des écuries de Sa Majesté; Messire Jacques de Mignanelly, chevalier, aussy gentilhomme de feüe

Sa Majesté Reine de Pologne; Messire Luc de Regnauld Allemand, chevalier, marquis, seigneur de Belleseize, aussy gentilhomme de feüe la ditte Majesté; Messire Jouglas, chevalier, seigneur de la Roquette, aussy gentilhomme de feüe Sa Majesté Reine de Pologne, et Messire Philipe Estienne Auguste Vecchiarelly, chevalier, aussy gentilhomme de Sa Majesté feüe Reine de Pologne, tous à ce presents qui ont signé ces dittes presentes avec les dits notaires, qui furent faittes et passées au chasteau royal de Blois l'an mil sept cent seize le cinq may apres midy, apres plusieurs seances. La minute des presentes est signée des dittes dames, seigneurs, gentilshommes, et des dits notaires, controllée à Blois par Guillery, commis dudit controlle, la dite minute demeurée es registres du dit Boureau, l'un des notaires soussignez. — Signé Desprez, n^re^ susdit, et Boureau.

En marge est un sceau aux armes de France sous une couronne royale avec ces mots : Scel. De. Bail. De Blois.

NOTE.

Le procès-verbal énonce que l'original est demeuré aux registres de Me Boureau, l'un des notaires royaux qui l'ont rédigé. A la prière de M. Gillet, des recherches ont été faites dans les minutes de Me Boureau, déposées maintenant dans l'étude de Me Pernet, mais elles n'ont pas fait retrouver cet original, et l'absence d'un répertoire n'a pas permis de s'assurer si, déplacé de son ordre de date, il n'aurait pas pu échapper à ces recherches. Quoi qu'il en soit, la copie que possédait M. Gillet constitue une expédition grossoyée et revêtue de toutes les formalités et de tous les signes propres à garantir son authenticité. On ignore à qui cette copie a été délivrée dans l'origine; il est probable qu'elle a appartenu ou au Roi Stanislas, ou à quelqu'un des seigneurs polonais de sa cour.

Les recherches entreprises à Blois ont fourni d'ailleurs quelques détails qui ne sont pas dépourvus d'intérêt.

Les registres de la cure de la paroisse de Saint-Sauveur, à l'église de laquelle était attaché un chapitre de chanoines, ont constaté que, le 11 janvier 1715, la Reine de Pologne avait été marraine de Louise Casimire de Fayal de Donnery, dont le père était gouverneur de la ville de Blois, et qu'elle avait apposé à l'acte de baptême sa signature : *Marie Casimire Princesse Roiale de Pologne*, tracée en grandes lettres parfaitement lisibles.

Le même registre a fourni, en outre, les deux mentions suivantes :

« Cejourd'hui, vingt sixième jour de décembre 1715, Sa Majesté, » la Reine douairière de Pologne, dame Marie-Casimire d'Arquien, » veuve du Roy Jean Baptiste Sobiesky, roi de Pologne, nous a fait » l'honneur de présenter le pain bénit, le jour de Saint-Etienne, » premier martir, patron de notre paroisse de Saint-Sauveur, et, » l'année dernière, elle nous fit le même honneur, et elle a té» moigné qu'elle le ferait volontiers comme bonne paroissienne » de notre dite paroisse de St Sauveur. A Blois, le 26 décembre » 1715. — Laurent, curé de St Sauveur. »

La paroisse de St Sauveur était la paroisse du château.

« Le 18 septembre 1714, très haute et très puissante dame, » Marie Casimire, reine de Pologne, veuve de très haut et très » puissant prince, Jean Baptiste de Sobieski, 3me de ce nom, » roi de Pologne, est arrivée dans le chateau royal de Blois : » elle a reçu mon compliment comme de son curé ; ainsi, comme » curé du chateau royal, je l'ay complimentée, le 26 décembre, » fete de St Etienne, premier martir, patron de la paroisse. » Sa Majesté, comme paroissienne de ladite paroisse de St Sauveur, » a fait le pain béni ; l'année suivante, elle fit la meme chose ; » et toute la gratification, tant la cire que les louis d'or, me » sont restés comme curé de la dite paroisse, et le chapitre » n'en a rien eu. Le 30 janvier 1716, elle est morte. Il y a eu » ordre de faire des prières en présence de son corps pour le » repos de son ame, lorsqu'elle était dans sa salle d'audience. » Je fus nommé le premier des curés de la ville par Mgneur » l'évêque, pour aller faire les dites prières et lui jeter de l'eau » bénite. Le 2 avril de la meme année 1716, fut mise en dépôt dans » la chapelle de St Eustache de l'église paroissiale de St Sauveur. » J'ai eu le tiers de la cire. Elle en fut tirée, la nuit du (1)

(1) Date illisible au registre, mais qui doit être le 2.

» décembre 1716, pour être conduite en Pologne proche le roi » son mari, et j'ai eu toute la chapelle pour l'église sans que » le chapitre ait rien eu : je lui ai seulement donné deux coussins » de velours noir. J'ai cru devoir écrire tout ceci afin que mes suc- » cesseurs, si pareille chose arrive, prennent leurs mesures. Fait » à Blois, le 18 décembre 1716. — Laurent, curé de St Sauveur. »

NOTICE

SUR MARIE-CASIMIRE D'ARQUIEN.

Marie-Casimire de la Grange d'Arquien, née vers 1641, était fille de Henri de la Grange, marquis d'Arquien, seigneur de Beaumont et de Françoise de la Chatre de Bruillebaut. Le marquis d'Arquien était né à Calais, en 1613. Il descendait d'une ancienne maison établie dans le Berry dès 1442. Destiné à la carrière des armes, il devint capitaine des gardes Suisses de Philippe, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, tandis que sa femme devenait gouvernante de Louise-Marie de Gonzague, princesse de Nevers et de Mantoue qui épousa successivement, en 1646, Wladislas, et, en 1649, Jean-Casimir, tous deux frères et tous deux rois de Pologne (1).

Le marquis d'Arquien eut de son mariage deux fils et cinq filles, savoir :

1° Anne-Louis de la Grange, marquis d'Arquien ;

(1) Louise-Marie de Gonzague était fille aînée de Charles II de Gonzague et Clèves, duc de Rethel et de Nevers, et de Catherine de Lorraine, fille du duc de Mayenne.

2° Louis de la Grange;

3° Louise-Marie de la Grange, fille d'honneur de la Reine de France; elle épousa, à Ruel, le 20 juin 1669, François-Gaston de Béthune, petit-neveu du grand Sully;

4° Marie-Casimire de la Grange, qui devint Reine de Pologne;

5° Jeanne de la Grange, qui fut religieuse ursuline à Nevers;

6° Françoise de la Grange, religieuse en l'abbaye de Saint-Laurent de Bourges;

7° Marie-Anne de la Grange, qui épousa, à Léopold, le 19 juin 1678, Jean, comte de Wielopolsky.

Avec ce grand nombre d'enfants, le marquis d'Arquien avait peu d'espoir de les doter en France d'établissements convenables. Il céda aux conseils d'un ambassadeur Polonais avec lequel il s'était lié, et quitta le service de Monsieur pour se rendre en Pologne, comptant sur la protection de la nouvelle Reine, Louise-Marie de Gonzague. En effet, elle ne tarda pas à se prendre d'une vive affection pour Marie-Casimire, qu'elle admit au nombre de ses filles d'honneur, et qui bientôt s'y distingua par sa beauté, par la précocité de son esprit et par une haute intelligence. A mesure que l'âge développait en elle de nouvelles séductions, elle vit à ses pieds les plus illustres seigneurs. La Reine lui choisit pour époux l'un des plus braves et des plus riches, et l'unit, en 1656, à Jacob Radziewil, prince de Zamoysky et palatin de Sandomir. Les fêtes de ce brillant mariage furent cependant attristées par un événement sinistre. Un incendie détruisit le château; mais ce désastre et la perte de plusieurs millions en pierreries, bijoux et tableaux ne fit qu'une faible brêche à l'immense fortune des seigneurs de Zamoysky (1).

A cette époque, Louise de Gonzague, déjà veuve de Wladislas, avait épousé en secondes noces Jean-Casimir, élu

(1) Le château de Zamosc avait été bâti et fortifié par le Grand Zamoysky, au temps de Henri de Valois et d'Etienne Batory.

aussi Roi de Pologne. La palatine ne se montra pas ingrate envers l'affection de la Reine, et lui donna les preuves les plus éclatantes de sa reconnaissance et de son dévouement. Peu de temps après son union avec le prince de Zamoysky, elle allait s'enfermer avec lui dans la forteresse de Zamosc, pour essayer d'arrêter les progrès de l'armée de Charles-Gustave. Elle y partagea les périls d'un siége dont l'issue, par les bravades du Palatin, faillit devenir fatale à ses défenseurs réduits à la dernière extrémité. La même année, l'armée combinée de Charles-Gustave et de Fréderic-Guillaume menaçait Varsovie. Le courage et le sang des Polonais et des Tatars, leurs alliés, ne purent sauver cette ville. Durant cette lutte terrible, la Palatine de Sandomir était aux côtés de la Reine, au plus fort de la lutte. Un peu plus tard, la Reine malade, presque mourante, donnait de vives inquiétudes pour ses jours, et ne pouvait plus porter à la République polonaise l'appui de sa fermeté et de son génie. Marie-Casimire se mit à la tête des filles d'honneur. Toutes ensemble se rendirent à pied, en pélérinage, pour implorer son assistance en faveur de la Reine, près d'une Notre-Dame miraculeuse qu'on révérait à douze lieues de Varsovie. Le pélérinage réussit. La guérison de la Reine ne se fit pas attendre.

C'est lors de ce pélérinage que Sobiesky remarqua Marie-Casimire et s'éprit pour elle d'une vive passion. Bientôt après, la mort du Palatin de Sandomir la laissa veuve sans enfants. Elle était alors, disent les historiens contemporains, dans tout l'éclat de sa beauté. Sous les voiles funèbres, sa taille, ses traits, son regard, sa conversation avaient une magie irrésistible. Sobiesky sut intéresser la Reine au succès de son amour. Louise de Gonzague, convaincue qu'elle trouverait en lui un serviteur fidèle de sa cause, plus docile à l'empire d'une femme que le Palatin de Sandomir, seconda ses vues et son impatience qui ne comportaient pas de retards. Malgré les lois du deuil à peine commencé, malgré les remontrances du marquis d'Arquien qui considérait cette union comme

devant faire descendre sa fille du rang qu'elle avait occupé, le mariage fut célébré le 6 juillet 1665, et la charge de grand sénéchal de la couronne fut conférée à Sobiesky.

Quatre années après, Marie-Casimire vint en France dans l'intention d'assister au mariage de sa sœur, pendant que Sobiesky était à la frontière occupé à de nouveaux combats. Louise-Marie d'Arquien allait épouser Gaston de Béthune. Marie-Casimire n'attendit cependant pas les fêtes presque royales qui célébrèrent ce mariage. Apprenant la démission du Roi Jean-Casimir, elle se hâta de retourner en Pologne. En débarquant à Dantzig, ses oreilles furent frappées de ce vœu qu'elle y entendit retentir : *un Piast, un Piast*. Elle se dit que la couronne pourrait bien se fixer sur le front qui en était le plus digne et que Sobiesky la méritait par ses victoires et par les grands services qu'il avait rendus à la République. Elle se lança résolument dans les factions et les intrigues que faisait surgir la nouvelle élection et dont les dames du plus haut parage s'efforçaient de saisir et se disputaient les fils. En vain, Charles IV, duc de Lorraine, l'un des prétendants, usait, de son côté, de toutes sortes d'intrigues, et lui fit donner, à deux reprises, l'assurance que le gros diamant de sa famille, estimé cent mille écus, et célèbre dans toute l'Europe, ne passerait pas dans d'autres mains que dans les siennes; elle persista dans son projet, secondée par l'envoyé de la France qui ne négligeait rien pour en assurer le succès. On lui opposait sa naissance médiocre et l'abus qu'elle avait fait de l'affection de son mari pour le soumettre à une domination despotique. On émettait la crainte que, disciple trop fidèle de Louise de Gonzague (A), elle ne voulût étendre aux affaires de l'Etat l'empire qu'elle exerçait dans sa maison. On lui reprochait son ardeur à tout gouverner, son habileté à tout séduire. Sobiesky, de son côté, ne la secondait pas et se montrait peu désireux de la couronne. Un écrivain contemporain, impartial et bien instruit, affirme même qu'il avait manifesté l'intention de la refuser si elle lui était offerte, et qu'il fallut toute l'influence de son épouse

pour le plier à ce joug brillant. Occupé alors à réprimer la turbulence des Kosacks, il était loin de la lice où s'agitait le sort de la Pologne. Il parut cependant à l'Assemblée couvert d'une nouvelle victoire qu'il venait de remporter sur les Turcs, à Choczim, et il fut élu, à l'unanimité, le 20 mai 1674. Quant à Marie-Casimire, cette élection était la récompense de ses efforts. Femme charmante au sortir de l'enfance, jeune encore et belle quoique approchant du déclin de l'âge, elle voyait depuis longtemps à ses pieds les seigneurs les plus brillants de Varsovie. Une taille et des airs de reine, de grands traits, une beauté altière avec des grâces touchantes, des manières tout à la fois persuasives et impérieuses : tout semblait annoncer que le ciel l'avait formée pour le rang suprême auquel elle venait de parvenir.

Sobiesky différa son couronnement qui eut lieu à Cracovie, le 2 février 1676; il y prit le nom de Jean III. Après s'être incliné sous les sept onctions qui consacrent les Rois, il présenta Marie-Casimire aux bénédictions du Primat. Au moment où, revêtue de la pourpre, elle courbait son front sous le bandeau royal, des murmures éclatèrent. On eût dit, suivant un contemporain, le frémissement qu'à l'élévation les possédés ne peuvent contenir. Ces murmures, expression de sourds mécontentements, étaient une leçon adressée à Sobiesky qui ne la comprit pas. Ils l'avertissaient de tenir, seul et d'une main ferme, les rènes de l'Etat et de mettre fin à la domination que la Reine exerçait sur lui; mais Marie-Casimire, dit Saint-Simon, était encore plus nécessaire à sa tendresse que la couronne à son ambition. Enivrée, d'ailleurs, d'un si grand triomphe, elle était loin de tempérer son empire et de modérer son ardeur à se mêler à toutes les affaires.

C'est sous cette impression qu'elle conçut le projet de venir montrer sa couronne en France, où la nouvelle de l'élection était parvenue par une lettre qu'elle adressait à son père avec cette suscription : *à M. le Marquis d'Arquien, père de la Reine de Pologne.* Invoquant l'état de sa santé, et le

commandement des médecins qui lui prescrivaient l'air natal et l'usage des eaux de Bourbon-l'Archambault, elle demanda à Louis XIV l'autorisation de s'y rendre. Dans son impatience, elle n'attendit pas l'arrivée de Béthune, son beau-frère, qui lui apportait l'agrément de Louis XIV et qui devait, au nom de son maître, tenir le prince Jacques sur les fonds baptismaux. Elle se hâta de faire procéder sans lui au baptême et partit; mais, à quelques journées de route, elle rencontra Béthune. On avait fait entendre au Roi qu'elle n'avait désiré venir en France que pour s'y montrer l'égale de la Reine. Louis XIV ne pouvait se résoudre à l'idée de cette égalité avec la fille du capitaine des gardes suisses de son frère. Il trouva, dans le titre de Reine élective, le motif de chicanes subtiles et de distinctions altières. Béthune avertit Marie-Casimire que la Reine de France ne lui donnerait pas la main, chose, dit Saint-Simon, qu'il était étrange qu'elle pût ignorer : il était même bien nouveau, ajoute-t-il, que le Roi la donnât aux Rois héréditaires. — Outrée de dépit, Marie-Casimire rompit son voyage et revint à Zolkiew.

Suivant les écrivains français du temps, Marie-Casimire conçut de cette déception une vive irritation contre la cour de France à qui elle ne pardonna jamais. Elle employa son ascendant sur son mari à le détourner de ses inclinations qui étaient toutes françaises; elle le porta à se lier avec la cour de Vienne; elle eut, disent-ils, une grande part à la ligue d'Augsbourg dirigée contre la France. Cependant elle sollicitait de Louis XIV la nomination de son père au titre de duc et pair de France, mais ses instances furent inutiles; elle obtint seulement plus tard, le 13 avril 1694, qu'il fût décoré des ordres du Roi. Elle en éprouva un nouveau dépit.

En 1683, elle accompagna son mari lorsqu'il marchait au secours de Vienne. Le 22 août, les deux époux se séparèrent à la frontière, à Tarnowitz, première ville de la Silésie. Le surlendemain, Sobiesky écrivait à Marie-Casimire.

« Au monastère de Glewitz, 5h du matin, (24 août 1683).

» Seule joie de mon âme, charmante et bien aimée Mariette.

» — J'ai passé ici une très-mauvaise nuit. Un de mes bras s'est
» engourdi : j'en ai ressenti dans l'épine du dos une vive
» souffrance. Il s'en suivra une crise de rhumatisme. —
» Dupont m'a fait plus de mal encore : il est revenu de chez
» vous à neuf heures du soir, et m'a dit que l'extrême agi-
» tation que vous éprouviez pourrait vous rendre malade.
» Je vous demande en grâce, ma chère âme, de vous calmer
» et de vous soumettre à la volonté de Dieu. Il daignera
» m'envoyer ses anges conducteurs et me permettre de revenir
» sain et sauf parmi les miens (1). »

Sobiesky avait alors 59 ans. La princesse à laquelle il adressait un langage si tendre, avec laquelle il ne cessa de correspondre pendant toute la campagne, dont, à la fin, il lui envoya une relation détaillée, avait 42 ans. On sait que Sobiesky vainquit l'armée turque et délivra Vienne, le 12 septembre 1683. Marie-Casimire eut encore, en cette occasion, la preuve que les services les plus éminents peuvent à peine suffire pour vaincre l'étiquette des vieilles cours et la morgue des royautés héréditaires à l'égard des royautés électives. L'Empereur Léopold errait loin de l'armée pour éviter de se rencontrer avec Sobiesky. Au premier bruit de la victoire, il se hâta de descendre le Danube pour rentrer dans sa capitale; mais, ayant appris que Sobiesky y était entré par l'une des brèches que le canon des Turcs avait faites aux murailles et qu'au moment où il se rendait à la cathédrale où il avait, lui-même et le premier, entonné le te deum, son passage avait été accompagné des plus vives acclamations du peuple, il suspendit sa marche et ne reprit sa route que quand il reçut avis que Sobiesky se dirigeait vers la Hongrie. Les conseillers, les Electeurs et les princes dont il était entouré lui firent comprendre qu'il ne pouvait s'éloigner sans voir le libérateur de Vienne. Léopold tenait conseil, et

(1) **Lettres du Roi de Pologne, Jean Sobiesky, à la Reine Marie-Casimire, pendant la campagne de Vienne, traduites par le comte Plater, et publiées par M. de Salvandy. 1 vol. in-8o.**

la question des préséances y était vivement débattue. A qui appartenait la main, de lui ou de son hôte illustre? Comment devait-il aborder un Roi électif? « A bras ouverts, s'écria le duc de Lorraine, s'il a sauvé l'Empire. » Léopold et Sobiesky se rencontrèrent dans la campagne. Ainsi la reconnaissance du salut de l'Allemagne put à peine suffire pour faire fléchir les rigueurs de l'étiquette (B). Comment aurait-elle pu, un siècle plus tard, détourner Marie-Thérèse du partage de la Pologne et l'affermir dans les scrupules que ce crime lui avait d'abord inspirés.

L'Europe comprit mieux que Sobiesky l'avait préservée d'un grand péril et qu'il avait sauvé la chrétienté. Aussi, l'année suivante, lorsqu'il tenait sa cour dans la Starostie de Javorow, qu'il aimait en mémoire de ses aïeux, les ambassadeurs s'y pressaient pour lui apporter les félicitations et les remercîments de leurs cours. Le pape lui envoya l'épée bénite et, à Marie-Casimire, la rose d'or (1). Si, avant cette époque, la Reine avait déja conçu l'ambition d'assurer à l'un de ses enfants la couronne qui s'était autrefois perpétuée dans la race des Piast et des Jagellons, l'éclat des pompes et des fêtes de ce triomphe ne pouvait que la confirmer dans ses vues et dans ses espérances. Elle s'appliqua à étendre encore le tyrannique empire qu'elle exerçait sur son mari. Louise de Gonzague lui avait donné un exemple qu'elle s'attacha à suivre. Elle se mêlait dans toutes les affaires de sa famille et de l'Etat : elle portait partout, disent les historiens contemporains, la discorde et la corruption. Un autre défaut s'empara d'elle; l'avarice mêlée à une mobilité d'esprit et à une inquiétude d'imagination qui troublèrent les dernières années de Sobiesky, la jetèrent dans de fatales divisions avec son fils

(1) Ce fut le nonce du pape qui mit sur la tête de Sobiesky un casque de velours écarlate à barres d'or incrustées de riches pierreries et lui ceignit le glaive à garde et à fourreau d'or, la garde ornée de diamants, et le fourreau long d'une aune un quart de France. Il remit à la Reine une rose d'or garnie de pierreries, estimée 1,500 ducats.

aîné, ravivèrent et accrurent les mécontentements qui s'étaient déjà manifestés le jour de son couronnement (c). Louise de Gonzague était morte d'aploplexie, le 10 mai 1668, sans postérité. Peut-être, quoiqu'elle lui eût donné l'exemple des mêmes fautes, eût-elle pu lui montrer les périls de cette conduite imprudente qui devait faire échouer ses desseins et la condamner plus tard à d'amères déceptions.

Sobiesky mourut dans la nuit du 18 juin 1696, à l'âge de 72 ans. Le prince Jacques, son fils, instruit de ce décès, pénétra la même nuit dans le château de Varsovie, y mit des troupes et fit prévenir sa mère que, si elle s'y présentait, elle n'y serait pas reçue (1). Justement indignée, elle ne tint pas compte de cette menace et partit de Willanow vers Varsovie, amenant avec elle la dépouille glacée de Sobiesky. Il fallut entamer une négociation qui amena le prince Jacques à lui permettre l'entrée; elle pénétra, comme dans une place conquise, dans cette royale habitation dont son mari lui ouvrait ainsi les portes pour la seconde fois. On dressa le lit d'honneur où le corps de Sobiesky devait être exposé. On cherchait la couronne pour la placer sur sa tête, mais la Reine s'en était emparée et refusait de la rendre sous prétexte que le prince Jacques pourrait la retenir. A défaut de la couronne, le fidèle Matzinzky plaça sur le front de Sobiesky le casque d'un soldat. La Reine finit cependant par y substituer la couronne pour l'exposition officielle.

Cette scène déplorable, les divisions profondes qui séparaient

(1) Sobiesky était né en 1624. Il avait eu de son mariage avec Marie-Casimire : 1° Jacques-Louis, né en 1667, mort en 1737 à Zolkiew. Il fut gouverneur de la Styrie. Il eut deux filles : l'aînée épousa en quelques mois deux frères de la maison de la Tour d'Auvergne, tous deux ducs de Bouillon et grands chambellans de France. La seconde épousa le chevalier de Saint-Georges et fut la mère du malheureux prince Edouard; 2° Thérèse Cunegonde, née en 1676, morte en 1690, épouse de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière; 3° Alexandre-Benoît-Stanislas, né en 1677, mort en 1714 à Rome, sous l'habit de capucin; 4° Constantin-Philippe-Wladislas, né en 1680 et mort en 1726.

la Reine du prince Jacques, son fils aîné, ne pouvaient manquer de soulever contre Marie-Casimire les mécontentements que l'empire qu'elle s'était arrogé sur son mari, et surtout son avarice toujours croissante, avaient fait naître. Ils furent portés au comble quand on la vit reprendre le cours de ses menées et des intrigues qu'elle avait depuis longtemps préparées dans le but d'assurer l'élection nouvelle à son fils Alexandre, à l'exclusion du prince Jacques. Dans ces moments de crise, où les prétendants sont en présence, s'agitent dans tous les sens et mettent en œuvre tous les moyens, les fautes de Marie-Casimire furent relevées et reproduites avec l'exagération la plus capable de la rendre odieuse. Les choses en vinrent à un tel point qu'après mille supplications officieuses ou publiques, le cardinal, inter-roi, quoique demeuré fidèle à la mémoire de Sobiesky et de sa famille, fut contraint d'obéir au vœu unanime des diétines de Varsovie et de lui enjoindre de quitter la Pologne. Elle mit trois mois à céder à ce commandement de la République, et se décida enfin à partir pour Rome avec ses richesses et accompagnée de son père, à qui, à la faveur de son veuvage déjà ancien et de l'ordre du Saint-Esprit dont il était décoré, elle avait fait conférer, en 1695, le chapeau de cardinal, à la nomination de la Pologne et au titre de Saint-Nicolas in carcere Tulliano.

Là, encore, de nouvelles amertumes l'attendaient. Marie-Casimire avait espéré y être reçue avec les honneurs qui avaient été accordés à Marie-Christine, Reine de Suède; mais on lui fit entendre que Christine était une Reine héréditaire et que son abjuration du luthérianisme lui avait attiré des grâces et des faveurs particulières. Elle se résigna, non sans souffrance. Son père, qui habitait avec elle, quoique âgé de 83 ans, entretenait des maîtresses et était loin de montrer la piété qui aurait convenu à un cardinal. Il se vantait, au contraire, de n'avoir jamais pris les ordres et de n'avoir jamais dit le bréviaire. Malgré la peine qu'elle en ressentait, elle resta à Rome où son père mourut enfin,

le 24 mai 1707, à l'âge de 94 ans, dans le palais qu'ils habitaient ensemble (1).

Plus isolée que jamais, Marie-Casimire passa encore quelque temps à Rome, livrée au recueillement et à la piété. Dans les dernières années de sa vie, elle éprouva de nouveau le désir de revoir la France. Louis XIV accueillit froidement les ouvertures qu'elle lui fit faire et lui offrit le choix d'un des châteaux situés sur la Loire, Blois, Chambord ou Amboise. Elle préféra le premier et se soumit à la condition humiliante que le Roi lui imposait, de n'approcher ni de Paris, ni de la cour. Elle partit de Rome sur les galères du Pape, et arriva, le 4 juillet 1714, à Marseille où elle fut reçue par le marquis de Béthune, fils de sa sœur et père de la maréchale de Belle-Isle, envoyé par le Roi pour la recevoir et la complimenter. Elle y séjourna peu, refusa toute espèce d'honneurs et se rendit directement à Blois, accompagnée de la fille aînée du prince Jacques, qui épousa depuis à Rome le Roi Jacques d'Angleterre. Toutes deux vécurent à Blois sans éclat et dans une profonde solitude. Elle y mourut à l'âge de 75 ans, le 29 février 1716. La cour de France ne rendit aucun honneur à sa mémoire, et lorsque, quelques mois après, sa petite-fille retourna près de son père, la cour ne lui permit pas même de passer par Paris. Le corps de Marie-Casimire fut conduit en Pologne et inhumé près de celui de Sobiesky, mais son cœur resta déposé à Blois, dans l'église des Jésuites.

L'histoire contemporaine a porté sur Marie-Casimire d'Arquien un jugement sévère qui, suivant ma conviction, ne doit pas être accepté dans toute sa rigueur. Jusqu'au jour où elle s'assit sur le trône à côté de Sobiesky, Marie-Casimire n'avait encore mérité aucun reproche, et elle avait fait preuve de brillantes qualités. Tous les historiens rendent un éclatant hommage à sa beauté, à ses grâces, à sa haute intelligence.

(1) Il fut enterré à Rome dans l'église dela Madona de lla Vittoria, des Carmes déchaussés.

Aucun n'a élevé des soupçons sur la pureté de ses mœurs. Elle avait donné des preuves constantes de son dévouement à Louise de Gonzague, sa bienfaitrice, et, en plus d'une occasion, elle avait montré un courage au-dessus de son sexe. On ne saurait, sans injustice, lui faire un reproche d'avoir désiré la couronne pour Sobiesky qui en était si digne par les grands services qu'il avait rendus à la Pologne, et qui devait plus tard lui assurer tant de gloire par ses victoires et surtout par la délivrance de Vienne. Eut-elle tort de rompre son voyage de France pour se soustraire à ces humiliations d'étiquette dont elle était menacée, et pour ne pas courber sa royauté élective sous la morgue hautaine des royautés héréditaires? Arrêtée à cette époque, la vie de Marie-Casimire n'aurait fourni à l'histoire qu'une page glorieuse.

Malheureusement, à partir de ce moment elle semble emportée par un véritable vertige. Cette haute fortune, cette élévation inattendue lui donnent des éblouissements funestes. Elle est en proie à ces passions de l'âge mûr qu'elle ne sait pas contenir. Formée sous les auspices de Louise de Gonzague à des habitudes de domination et, par l'exemple des plus grands, à l'intrigue et à la corruption, elle se laisse emporter par une ambition effrénée. Elle rêve de longue main à perpétuer la couronne dans sa famille, et ce grand résultat que le temps, la patience et les succès de Sobiesky auraient infailliblement assuré, elle le compromet par les menées les plus imprudentes et par les démarches les plus fausses. Elle s'applique à dominer son mari et parvient à enchaîner ses volontés et ses inclinations. Elle le détourne de la France, l'alliée naturelle de la Pologne, pour le jeter dans les bras de l'Autriche qui devait contribuer à ses désastres. En vain elle voit deux fois s'évanouir son rêve d'une haute alliance pour son fils aîné; en vain l'ingratitude de l'Empereur envers le sauveur de Vienne vient-elle lui apporter d'autres humiliations. Acharnée à son but, elle ne cesse de le poursuivre; lorsqu'il est atteint, elle rompt avec éclat avec sa belle-fille, et, à la mort de Sobiesky, elle cherche à écarter son fils aîné de

la couronne, préparant ainsi la ruine de ses propres espérances. Se mêlant à toutes les affaires, conduisant les fils de vastes intrigues, mettant en usage tous les moyens d'influence et au besoin la corruption, elle se laisse entraîner en même temps par la fatale passion de l'avarice. Impatiente des avis et des conseils d'amis sûrs et dévoués, elle ne voit pas naître et grandir les mécontentements de plus en plus profonds qu'elle excite autour d'elle. Au jour de la lutte, elle peut nuire gravement aux espérances du prince Jacques, mais elle est impuissante à concilier des appuis au prince Alexandre dont elle lui oppose la candidature, et lorsqu'elle veut, éclairée enfin sur les conséquences de tant de fautes, revenir à seconder le prince Jacques, l'avarice l'empêche encore de faire usage de ses richesses, richesses que les ruses de l'abbé de Polignac ne tardent pas à faire tourner au profit du prince de Conti.

Ses fautes furent grandes : elle y persévéra; elle s'y obstina, pour mieux dire, jusqu'au jour fatal où il n'était plus possible de les réparer. Cette dernière partie de sa vie est un exemple de plus, parmi ceux que l'histoire offre à chaque pas, de grandes fautes et de grands revers succédant à une grande habileté et à de brillants succès.

Mais sont-elles absolument sans excuse? N'en peut-on trouver aucune ni dans les aveuglements et les vertiges de triomphes inespérés, ni dans les vices et la corruption du milieu où vécut Marie-Casimire, ni dans la faiblesse de Sobiesky qui ne sut pas la contenir ni l'éclairer, ni dans les défauts naturels à son sexe livrant tout à ses sensations et rien aux méditations sérieuses. Malheureusement, tout cela explique, mais ne peut ni justifier, ni suffisamment excuser de si grandes fautes. Il ne faut pas toutefois aller aussi loin que les écrivains polonais et rattacher à ces fautes les désastres de la Pologne, comme à leur cause première. Ces désastres, Jean Casimir les avait prévus : il les avait prédits dans une assemblée du Sénat; il en avait repoussé la responsabilité en se démettant de la couronne. Le germe en

existait dans la constitution même de la nation polonaise, dans le droit de *liberum veto* qui y avait été si fatalement introduit, dans les mœurs corrompues de la noblesse pour qui une diète électorale n'était qu'un champ clos où l'intrigue et la vénalité se disputaient le triomphe. L'élection de 1677, qui porta Auguste sur le trône, en offrit les plus tristes preuves. A côté de ces causes du mal, les fautes de Marie-Casimire ne sont qu'un incident sans portée sérieuse. Le prince le plus sage n'aurait pu sauver la Pologne qu'en changeant sa constitution, et toute tentative de ce genre ne pouvait offrir aucune chance de succès.

Les malheurs ont régénéré la nation polonaise en mettant en relief le patriotisme, la vaillance et le dévouement dont, depuis le commencement du siècle, elle a donné des preuves si glorieuses : mais malheureusement ces hautes vertus ne lui ont encore rendu ni sa patrie, ni le rang qu'elle mérite d'occuper parmi les peuples de l'Europe. Tant sont funestes les conséquences d'une mauvaise constitution politique.

NOTES.

(A) Wladislas Wasa régna en Pologne de 1632 à 1648, sous le titre de Wladislas IV. Il avait épousé, en 1637, Cécile, fille de Ferdinand II, Empereur d'Allemagne. Veuf peu d'années après, deux partis s'offraient par un second mariage : Christine de Suède et Louise-Marie de Gonzague. L'âge de la princesse suédoise la fit écarter malgré les avantages politiques de cette union. Louise-Marie de Gonzague, grâce aux efforts de la France qui voulait étendre son influence en Pologne, l'emporta; elle se rendit en Pologne avec la maréchale de Guébriant, décorée du titre assez étrange d'ambassadrice extraordinaire, et fut couronnée en 1646. « Mais, dit un historien, reine malgré elle, cette princesse qui » avait un autre amour dans le cœur, ne montra qu'un caractère » hautain, peu bienveillant, et donna mainte preuve du déplaisir

» qu'elle éprouvait en Pologne, surtout pendant le règne suivant. »
Ce mariage resta stérile. Wladislas mourut en 1648 à l'âge de 52 ans. C'était un prince généreux et magnifique, mais qu'une aristocratie turbulente conduisit à des manques de foi et à des décrets tyranniques nuisibles à la solidité de l'État.

L'élection suivante appela au trône son frère, Jean-Casimir, qui fut couronné en 1649. Des troubles, dont le récit serait ici un hors d'œuvre, et qui paraissent avoir pris naissance dans le droit du liberum veto, proclamé loi de l'État en 1652, amenèrent Jean-Casimir à un tel état de détresse qu'il offrit la couronne à l'empereur et à d'autres souverains qui la refusèrent. Rentré en Pologne en 1655, il mit ce royaume sous la protection de la Vierge. Louise-Marie de Gonzague qu'il avait épousée exploita les dispositions de Jean-Casimir, et, dévouée à la France, elle amena son mari à proposer au Sénat d'assurer sa couronne au duc d'Enghien, fils du grand Condé. Un seul opposant, Maximilien Fédro, castellan de Léopold, la fit avorter par le liberum veto. — Louise de Gonzague imputa ce refus au grand maréchal, Georges Lubomirsky, illustré par de grands services pendant la dernière guerre. Elle obtint qu'il fût poursuivi et condamné par le Sénat à la peine de mort et à la confiscation de ses biens. Prévenu à temps, il se retira en Sibérie, mais bientôt cette déplorable affaire suscita un soulèvement des plus graves. Jean Casimir livra bataille et fut vaincu. Il fallut céder. Par le traité de Lengoniça, Lubomirsky consentit à demander pardon, mais à la condition expresse que, du vivant de Jean Casimir, il ne serait plus question de la succession au trône.

Fatigué des exigences de la noblesse, et convaincu que l'abus du veto rendait la royauté impossible, Jean-Casimir, dans une réunion des représentants de la Pologne, n'hésita pas à leur prédire le partage prochain de ce malheureux royaume, exposé d'ailleurs aux dévastations continuelles des Cosaques, des Tatars et des Turcs ligués ensemble. Louise-Marie de Gonzague étant morte en 1668, de nouvelles instances de la France le déterminèrent à abdiquer, et il se retira près de Louis XIV qui lui assura les revenus de l'abbaye de Saint-Germain et de celle de Saint-Martin en Nivernais. Le règne de Jean-Casimir, ses fautes et celles que la reine lui fit commettre marquent les commencements de la décadence de la Pologne et de l'agrandissement de l'Autriche et de la Russie. Intolérant envers les protestants, il les força,

par ses persécutions, à chercher un appui près de l'électeur de Brandebourg. De son côté, l'empire semait parmi la noblesse polonaise, déjà trop possédée par la vanité et la soif des honneurs, des diplômes de comtes et de seigneurs, et pesait ainsi, à la faveur du liberum veto, sur les résolutions nationales. Jean-Casimir l'avait compris, mais il manquait de l'énergie nécessaire pour conjurer le mal dont il n'entrevoyait que trop les funestes conséquences. Il n'en eut pas davantage pour contenir les passions et réprimer les fautes de la reine, dont son élève, Marie-Casimire, recevait les exemples et des leçons si dangereuses.

(B) Aux détails donnés dans la notice sur le siége de Vienne par les Turcks, il est utile d'en ajouter encore.

Marie-Casimire, secondée par le légat du pape Innocent XI, avait réussi, malgré les répugnances de Sobiesky, à l'entraîner vers une alliance avec la cour de Vienne en lui faisant espérer l'union du prince Jacques avec l'archiduchesse Marie-Antoinette. Vainement le marquis de Vitry, ambassadeur de Louis XIV à Varsovie, essaya d'y mettre obstacle; Marie-Casimire repoussa toutes les propositions qu'il lui fit de la part de son maître. Ce fut elle aussi qui détermina Sobiesky à marcher au secours de Vienne, assiégée par le grand visir Kara Mustapha, à la tête de 300,000 hommes et de 300 bouches à feu et ayant avec lui l'étendard du prophète. 10,000 Hongrois à la solde de l'Autriche quittèrent l'armée pour rejoindre Tékély, allié des Turcs. A cette nouvelle l'empereur s'était enfui à Passau où plus de 60,000 habitants de Vienne le suivirent. Le 16 août 1683, Sobiesky partit de Cracovie à la tête de 25,000 Polonais; le 9 septembre il prit le commandement général, et le 12 Vienne fut délivrée.

Le comte de Stahremberg, gouverneur de Vienne, vint saluer Sobiesky. Il entra dans la ville par l'une des brèches que le canon des Turcs avait faites, et au milieu des acclamations du peuple. Attendri jusqu'aux larmes, il s'écria que le trône n'avait rien d'aussi flatteur. Le *Te Deum* fut chanté dans l'église des Augustins devant une image miraculeuse de la Vierge. Sobiesky l'entonna le premier et l'entendit toujours prosterné contre terre. Peu de personnes distinguées, aucun officier de la magistrature, à peine un prêtre pour aider à la cérémonie : tel fut le spectacle qu'elle offrit. Le texte du sermon fut : « Il fut un homme envoyé de Dieu, nommé Jean. » Dans l'après-midi, elle fut renouvelée dans la cathédrale de Saint-Étienne surmontée encore du croissant que le grand

Soliman avait obligé d'y mettre. Sobiesky dit au duc de Lorraine qu'il fallait l'abattre. Il resta trois ans encore par jalousie contre Sobiesky : cette passion se manifesta bien plus encore dans les médailles frappées après le siége, où l'empereur qui se cachait alors dans les montagnes de Passau, figure bien plus que Sobiesky.

Léopold qui arrivait par le Danube, entendant les salves de canon tirées en réjouissance, en conçut un vif dépit et le témoigna au comte de Sintgendorf qui en mourut le lendemain de saisissement, en lui disant: la faiblesse des conseils où vous avez eu part cause la honte que je reçois aujourd'hui. Suivant les écrivains polonais, au moment de son entrevue avec l'empereur, entrevue qui eut lieu en plein champ, Sobiesky portait un bonnet à la polonaise et une aigrette terminée par une grosse perle flottante. Il était armé comme au jour de la bataille et montait un cheval superbe magnifiquement harnaché. Il portait au bras un bouclier où ses actions étaient retracées. A l'approche de l'empereur, Sobiesky porta la main à sa figure pour arranger sa moustache, l'empereur crut qu'il saluait et ôta son chapeau, et seulement alors Sobiesky ôta son bonnet.

L'empereur balbutia des phrases découpées sur les services rendus de tout temps par les Polonais; il parla de l'amitié et de sa protection et lâcha pourtant le mot de reconnaissance pour la délivrance de Vienne. Sobiesky lui répondit : mon frère, je suis très-aise de vous avoir rendu ce petit service. Le prince Jacques à qui l'Empereur avait promis de le faire son gendre mettait pied à terre pour le saluer. — Le roi le présenta en disant : c'est un prince que j'élève pour le service de la chrétienté. L'empereur se contenta de lui faire un signe de tête. — Dans une lettre que Sobiesky adressait, le 17 septembre, à Marie-Casimire pour lui raconter cette entrevue, il dit que l'empereur ne mit pas seulement la main au chapeau, et qu'il en fut comme terrifié. Un des palatins s'étant avancé pour baiser la botte de l'empereur, Sobiesky le réprimanda par ces mots : palatin, point de bassesse. L'empereur se taisait, Sobiesky lui dit : vous voulez probablement, mon frère, voir mes soldats : je vais rejoindre le gros de mon armée, j'ai donné ordre aux grands généraux de vous la montrer, s'il vous plaît de la voir. Il tourna bride et l'empereur s'avança vers les lignes polonaises.

Deux jours après, l'empereur envoya au prince Jacques une épée montée en diamants et lui écrivit que le trouble de ses

dangers et la vue de son bienfaiteur l'avaient ému. Le roi renvoya un cadeau d'une valeur double. Les mauvais procédés continuèrent au point que Potocki, premier sénateur, ne put obtenir d'élever sur le terrain de Vienne un monument à son fils tué dans la bataille. Il lui fut seulement permis de l'ériger dans l'église des Franciscains, près Weihburggasse.

Personne ne fut plus sensible à ces étranges procédés envers le sauveur de Vienne, que le duc de Lorraine. Oubliant qu'il avait été son compétiteur malheureux pour le trône de Pologne, il lui témoigna des égards, une déférence, une vénération qui prouvent sa grandeur d'âme. Sans le secours opportun qu'il lui apporta, Sobiesky aurait péri dans un engagement contre les Turcs, sur lesquels il remporta vers la fin de la campagne la brillante victoire de Gran.

(c) Les écrivains français sont d'accord pour adresser à Marie-Casimire le reproche d'avoir, par dépit contre Louis XIV, entraîné Sobiesky à son alliance avec l'Autriche et dans les intrigues qu'elle agitait contre la France. Les écrivains polonais l'accusent avec plus d'amertume encore de cette faute contraire aux vrais intérêts de la Pologne, faute qui n'aboutit pour Sobiesky qu'aux déceptions et à l'ingratitude, et qu'ils considèrent comme ayant préparé la ruine de leur patrie. La France pouvait être utile à la Pologne et ne pouvait lui nuire. L'Autriche, grâce aux intrigues de Marie-Casimire, entraîna la Pologne dans une série de guerres qui ne furent pas toutes heureuses comme celle de 1683, qui épuisèrent le royaume et qui n'aboutirent qu'à des déceptions. Les deux campagnes de 1686 et 1695 finirent par aliéner les esprits. Dans la Diète de 1689, le mécontentement éclata contre Sobiesky lui-même. Sapieha ne craignit pas de s'écrier que le vainqueur des Turcs était l'esclave de sa femme. L'évêque de Cusoy, au sein du Sénat, lui adressa ces paroles : ou cesse de régner ou règne suivant les lois; un autre reprocha au cabinet d'être la tombe des lois et le marché des faveurs. Toujours séduite par l'espoir d'une grande alliance pour son fils, elle vit successivement l'héritière des Radziwil, que Sobiesky destinait au prince Jacques quand elle serait veuve du margrave de Brandebourg, épouser secrètement le prince de Neubourg, et une archiduchesse, aussi promise au prince Jacques, épouser l'électeur de Bavière. Elle parvint cependant à lui faire épouser Elisabeth-Amélie, princesse de Neubourg dont

les sœurs étaient mariées à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Espagne. Mais cette grande alliance fut loin d'être utile au prince Jacques qui, après la mort de son père, rencontra parmi ses compétiteurs le prince de Neubourg, son beau-frère, et l'électeur de Bavière. Quant à Marie-Casimire, ses dissensions avec sa bru ne tardèrent pas à amener entr'elle et son fils des sentiments de véritable aversion. — Elle sut néanmoins entraîner Sobiesky dans une nouvelle campagne en Moldavie au profit de l'Autriche qui, manquant à ses engagements et n'envoyant pas les secours promis, fut cause que l'armée polonaise y périt presque tout entière. Le roi en conçut le plus profond chagrin, et la fin de ses jours en fut hâtée, et empoisonnée par les regrets et les défiances. A ceux qui le pressaient de faire son testament, il disait avec amertume : vous croyez donc à l'exécution de ma dernière volonté : nous ordonnons vivant et nous ne sommes point écouté : mort, le serons-nous?

Soldat et général, Sobiesky avait au plus haut degré la loyauté, la grandeur d'âme et les plus hautes qualités militaires. Livré à lui-même, abandonné à ses propres inclinations, il aurait parcouru avec succès et avec gloire la durée de sa puissance : malheureusement étranger aux intrigues des cours et aux menées de la politique, il subit trop facilement le joug de la reine dont l'orgueil et l'esprit vindicatif l'entraînèrent à de grandes fautes et lui aliénèrent l'affection des Polonais.

(D) Marie-Casimire, réfugiée à Rome, se mêla encore aux affaires de la Pologne à l'époque de la déposition d'Auguste prononcée le 19 février 1704 à Varsovie. A cette époque, le prince Jacques et le prince Constantin, son frère, s'étaient retirés à Breslau en Silésie. Auguste envoya un parti de 30 cavaliers qui s'empara d'eux au moment où ils revenaient de la chasse et les conduisit à Kœnigstein. Auguste savait que les Polonais voulaient déférer la couronne au prince Jacques. Il offrit la liberté à Constantin qui refusa de se séparer de son frère. — En apprenant cet attentat, la confédération polonaise envoya à Charles XII une députation présidée par Stanislas Leczynsky. Charles XII leur demanda de procéder à une élection. La couronne fut alors offerte au prince Alexandre, qui résista aux instances de Charles XII et aux sollicitations de sa mère, qui lui écrivait par les courriers de l'Autriche de refuser, et par les courriers de France d'accepter la couronne. — Stanislas Leczynsky fut élu.

RAPPORT SUR LE DÉVELOPPEMENT

DES

APPAREILS A VAPEUR,

DE

L'INDUSTRIE COTONNIÈRE

ET DE

LA CONSOMMATION

DES HOUILLES OU COMBUSTIBLES MINÉRAUX DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES,

à partir du 1er janvier 1859 pour les appareils à vapeur, du 1er janvier 1857 pour l'industrie cotonnière et du 1er janvier 1856 pour les combustibles minéraux, jusqu'au 31 décembre 1864,

PAR M. ALBERT,

Garde-mines, membre titulaire.

En 1859, M. Jutier, ingénieur des mines du département des Vosges et chargé du captage des sources minérales de Plombières, fit un rapport détaillé sur le développement des appareils à vapeur dans ce département, depuis leur introduction jusqu'au 31 décembre 1858. Ce travail, en raison de son intérêt et de son importance pour le pays, fut communiqué à la Société d'Emulation qui s'empressa de lui faire l'honneur de l'agréer et de l'insérer dans ses *Annales*.

Après une période de 6 ans pendant laquelle le développement des appareils à vapeur dans les Vosges a été toujours

croissant, nous pensons qu'il est utile et intéressant de continuer l'œuvre de M. Jutier, et de mettre sous les yeux de la Société d'Emulation les résultats acquis pendant cette dernière période. Ce travail est d'autant plus opportun que, la législation sur la matière ayant été radicalement changée par le décret impérial du 25 janvier 1865, il est bon de se rendre compte de l'état des appareils dans le pays pendant tout le temps de l'ancienne législation, et d'établir leur situation actuelle, afin de pouvoir, plus tard, apprécier les résultats qu'aura donnés la nouvelle réglementation qui est un nouveau pas dans la voie des améliorations et de la liberté industrielle.

Le commerce des combustibles et l'industrie cotonnière étant aujourd'hui en pleine voie de progrès, et ayant marché parallélement avec le développement des appareils à vapeur, nous terminerons ce travail en donnant quelques renseignements sur ces deux industries.

En conséquenc nous nous proposons d'indiquer, sous forme de tableaux, savoir :

1° La situation des appareils à vapeur à la fin de chaque année et par genre d'industrie ;

2° La répartition du développement des appareils à vapeur par année et par genre d'industrie, en indiquant leurs provenances diverses ;

3° Le relevé de la construction des appareils à vapeur dans les Vosges, ou l'état des appareils éprouvés annuellement, en faisant connaître leurs destinations diverses ;

4° Nous terminerons en disant un mot de la police des appareils à vapeur et des accidents qui ont eu lieu.

Pour ce qui concerne les combustibles minéraux, nous nous bornerons à donner un tableau de leur consommation jusqu'au 31 décembre 1864, en partant de l'année qui a immédiatement précédé le premier chemin de fer dans les Vosges.

Enfin, au sujet de l'industrie cotonnière, nous réunirons dans un tableau le nombre, la force motrice et la consistance des manufactures à trois époques différentes et remarquables,

savoir : 1° immédiatement après l'ouverture du chemin de fer dans les Vosges ; 2° peu de temps avant le traité de commerce et la guerre d'Amérique ; 3° enfin, après cette guerre et la nouvelle loi sur les appareils à vapeur.

1° Situation des appareils à vapeur au 31 décembre des années 1859 à 1864.

Le tableau n° 1 indique avec détail, après avoir rappelé la situation des appareils à vapeur au 31 décembre 1858, leur développement pendant les années 1859-1864 inclusivement. Nous ajouterons seulement quelques mots pour compléter les indications de ce tableau, en rappelant d'abord qu'au 31 décembre 1858 il existait dans les Vosges, savoir :

78 établissements avec appareils à vapeur ;

70 chaudières à vapeur motrices ;

64 — calorifères ;

140 récépients divers de vapeur ;

68 machines à vapeur ayant 1,090 chevaux de puissance, dont 2 machines locomobiles ayant ensemble 9 chevaux de puissance.

Pendant notre période de 6 ans les appareils à vapeur se sont accrus d'une façon très-sensible; ainsi, au 31 décembre 1864, il existait, savoir :

200 établissements, soit 122 nouveaux, comprenant 206 chaudières motrices, soit 136 nouvelles ;

73 chaudières calorifères, soit 9 nouvelles ;

331 récipients de vapeur, soit 191 nouveaux ;

Enfin 195 machines à vapeur ayant 3327,50 chevaux de puissance, soit en plus 127 machines, dont la puissance est de 2237,50 chevaux vapeur, et ces appareils nouveaux comprenaient 29 machines locomobiles ayant ensemble 170 chevaux de puissance.

En examinant le tableau n° 1, on trouve que le développe-

ment des appareils à vapeur a été par année, déduction faite des appareils déplacés et supprimés, savoir :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS nouveaux.	NOMBRE de chaudières		NOMBRE de réci-pients de vapeur.	MACHINES					
					FIXES.		LOCO-MOBILES.		TOTAL.	
		Motrices.	Calorifères.		Nombre.	Force	Nombre.	Force.	Nombre.	Force.
1859	37	37	»	23	25	503,00	6	91	31	594,00
1860	22	25	3	37	19	360,00	5	16	24	376,00
1861	16	25	4	30	19	553,00	5	42	24	595,00
1862	25	23	7	21	18	250,50	7	25	25	275,50
1863	16	14	»	43	8	130,00	4	23	12	153,00
1864	6	12	»	37	9	271,00	2	13	11	284,00
Tot.	122	136	14	191	98	2,067,50	29	210	127	2,277,50

NOTA. Une locomobile de 40 chevaux, établie en 1859, a été supprimée en 1860.

En 1864 on a supprimé cinq chaudières à vapeur calorifères. Ces appareils sont à déduire de ce résumé.

Le tableau n° 1 indique aussi, nous sommes heureux de pouvoir le faire remarquer, que les industriels des Vosges ont procédé à l'installation de leurs appareils avec l'intelligence, le talent et l'économie qui distinguent l'ingénieur habile et le praticien. En effet, le développement des locomobiles prouve qu'on a compris ce moteur qui convient si bien à notre département où tous les moteurs à vapeur ne fonctionnent, en général, qu'accidentellement, c'est-à-dire, quand les moteurs hydrauliques manquent d'eau. D'autre part, la locomobile ne prend aucune place dans les manufactures, son installation coûte fort peu et on l'utilise quelques instants après son arrivée. Enfin elle est relativement moins coûteuse pour les Vosges que les moteurs à vapeur fixes et elle convient à tous les usages ou genres d'industries. Aussi nous la trouvons

appliquée avec une puissance de 15 chevaux dans l'industrie cotonnière et avec une puissance de 1 à 2 chevaux dans plusieurs petites industries, plusieurs petits ateliers et même à l'orifice d'un puits, dans le jardin de M. Beaudelot, à Darney, pour élever l'eau d'arrosage ainsi que l'eau d'un ménage; dans ce dernier cas, elle est installée sur une simple brouette, et un homme suffit pour la déplacer. Le tableau n° 1 et le résumé ci-dessus donneraient pour les locomobiles un chiffre bien plus élevé que le chiffre indiqué, si l'on tenait compte des appareils de ce genre qui ont temporairement fonctionné pour la construction des chemins de fer, l'épuisement des eaux et pour attendre l'installation d'un grand nombre de machines fixes en construction.

D'autre part, les générateurs qui existent, considérés au point de vue de leur surface de chauffe et du rapport de cette surface de chauffe avec la force des machines, donnent

pour la surface de chauffe	motrice	6,067 m.q. 21
	soit en moyenne 1m 82 par cheval vapeur	
	calorifère	1,296 m.q. 59
	Total . . .	7,363, 80

Mais toutes les chaudières sont généralement installées de façon à pouvoir être utilisées pour produire à la fois de la vapeur motrice et de la vapeur calorifère; d'où il suit que l'on pourrait disposer en moyenne de 2 m. q. 20 de surface de chauffe par cheval vapeur, ce qui est une bonne condition, surtout dans un département où l'on emploie des combustibles peu avantageux, tels que la sciure de bois, la tourbe, etc. Ainsi, dans ce cas particulier, comme dans beaucoup d'autres, nos manufacturiers ont installé leurs appareils de façon à tirer parti de toutes les ressources mises à leur disposition.

Comme calorifère la vapeur est utilisée principalement, 1° au chauffage des salles des manufactures. Il y a des systèmes de chauffage dans 47 établissements au moins; la filature et le tissage du coton possèdent la presque totalité de ces appareils; 2° dans la même industrie, la vapeur est utilisée au vaporisage et au parage des filés ainsi qu'au séchage des toiles; 3° à la

blanchisserie et aux apprêts; à la teinturerie et apprêt, au lessivage des pièces et à la préparation des ingrédients, ainsi qu'au chauffage des appareils et au séchage des pièces; 4° dans la papeterie, au lessivage et blanchissage des chiffons et au séchage du papier; 5° enfin dans plusieurs autres industries elle est employée à des usages divers, notamment pour la distillerie, la fabrication et le séchage des pâtes alimentaires, le chauffage de l'eau, la fabrication du glucose, du kirch, le lessivage domestique, etc. Dans quelques industries, telles que la papeterie, la teinturerie, le blanchîment, etc., la vapeur motrice est réutilisée comme calorifère.

Les machines à vapeur dans les Vosges ont une puissance moyenne de 17 chevaux vapeur; celles de l'industrie cotonnière, considérées isolément, ont une puissance moyenne de 24 chevaux vapeur; enfin les plus grandes machines à vapeur ont une puissance nominale de 80 chevaux, et les plus petites ont encore un cheval vapeur de puissance.

Le tableau ci-après, page 328, indique que l'industrie cotonnière, au point de vue du développement des appareils à vapeur, est de beaucoup la plus importante. En effet, cette industrie a reçu, savoir :

Sur 162 chaudières motrices, 82 générateurs, c'est-à-dire, la moitié;

Sur 47 chaudières calorifères, 23 générateurs, c'est-à-dire, encore à peu près la moitié;

Sur 212 récipients de vapeur, 126, c'est-à-dire, un peu plus de la moitié;

Sur 156 machines à vapeur, 73, c'est-à-dire, un peu moins de la moitié;

Enfin, sur 2,511 ch. v. 50 de force motrice créée, 1,776 ch. v. appartiennent à l'industrie cotonnière, c'est-à-dire un peu plus des deux tiers.

Après l'industrie cotonnière viennent :

1° Les industries qui produisent et travaillent le fer et la fonte;

2° Les papeteries, teintureries, blanchisseries, etc.;
3° Les industries du bois, scieries, tourneurs, menuiserie;
4° L'industrie de la briqueterie, de la tuilerie et de l'huilerie;
5° Enfin la soierie, la draperie, etc.,
dans lesquelles on a installé, savoir :

Chaudières . . .	motrices	60	»
	calorifères	12	»
Récipients de vapeur		64	»
Machines à vapeur . .	nombre	61	»
	force	614	»

Enfin dans diverses industries on a installé, savoir :

Chaudières	motrices	20	»
	calorifères	12	»
Récipients de vapeur		22	»
Machines à vapeur . .	nombre	22	»
	force	121	50

2° Répartition, par genre d'industrie et provenances, des appareils à vapeur installés du 1er janvier 1859 au 31 décembre 1864.

Les tableaux n° 2 et n° 2 *bis* indiquent, avec détail et par année, les industries qui ont reçu des appareils à vapeur, ainsi que les départements et pays étrangers qui les ont fournis.

Ainsi, dans notre période de 6 ans, on a installé, savoir :

GENRES D'INDUSTRIES.	CHAUDIÈRES Motrices.	CHAUDIÈRES Calorifères.	RÉCIPIENTS de vapeur.	MACHINES. Nombre.	MACHINES. Force.
Cotonnière	81	23	126	73	1776,00
Teintureries, apprêts, blanchisseries	4	7	18	5	65,00
Draperies, droguets, effilochages	2	»	»	2	11,00
Ateliers de construction, chaudronnerie; Usines à fer, ferronnerie, etc.	15	»	»	16	111,00
Instruments de musique	1	»	»	1	16,00
Battage du blé, moulins	2	»	»	2	11,00
Glucose, féculerie, amidonnerie	5	3	5	5	32,00
Pâtes d'Italie, vermicelle	1	1	1	1	4,00
Distillerie	»	4	5	»	»
Papeteries	4	5	42	5	185,00
Huileries	3	»	»	3	26,00
Brasseries	1	»	1	1	4,00
Scieries, tourneurs sur bois et sur métaux, carrosserie, menuiserie	21	»	2	20	131,00
Elévation de l'eau, bains, eaux minérales	3	2	3	4	14,00
Verrerie	1	»	»	1	20,00
Produits chimiques, noir animal, etc.	2	1	2	2	2,50
Cire, bougie, etc.	»	1	»	»	»
Imprimerie	3	»	5	3	10,00
Briqueteries, tuileries	9	»	»	8	50,00
Soieries	2	»	2	2	33,00
Sondage, exploitation de la tourbe	2	»	»	2	10,00
Total	162	47	212	156	2511,50

Huit chaudières, qui ne figurent pas sur cet état, ont été modifiées en ce sens qu'on leur a adapté des bouilleurs et des réchauffeurs pour développer leur surface de chauffe.

Les totaux de ce tableau diffèrent de ceux du tableau n° 1, par cette raison que le tableau n° 1 donne le développement des appareils à vapeur, déduction faite des appareils supprimés ou déplacés, tandis que celui-ci indique les appareils installés pendant la période, y compris ceux qui ont été simplement déplacés et même ceux qui ont été supprimés dans le courant des six années.

Il résulte encore de ces renseignements que la force moyenne des machines est de 24 chevaux pour l'industrie cotonnière, de 10 chevaux pour les industries principales qui viennent après et de 6 chevaux pour les industries diverses. Enfin la force moyenne des machines installées est de 16 chevaux 10.

La puissance moyenne de toutes les machines existant au 31 décembre 1864 est, comme nous l'avons dit, savoir :

1° Pour l'industrie cotonnière 24 chevaux vapeur.

2° Pour toutes les autres industries réunies, y compris la précédente, de 17 chevaux vapeur. Ce rapprochement nous indique que pendant notre période les moteurs à vapeur se sont répandus davantage dans la petite industrie.

Le tableau n° 2 bis indique la provenance des appareils à vapeur. En résumant ce tableau on trouve que, pendant notre période de six ans, les appareils nous ont été fournis par 12 départements, deux pays étrangers, et que la provenance de quelques-uns est restée inconnue.

Le département du Haut-Rhin nous a livré un peu plus de la moitié des chaudières motrices, soit 88 sur 162 chaudières; un peu moins de la moitié des chaudières calorifères, soit 21 sur 47 chaudières, environ le cinquième des récipients de vapeur, soit 40 sur 212, plus de la moitié des machines à vapeur, soit 82 sur 156, et enfin plus des deux tiers, presque les trois quarts de la force motrice installée, soit 1,814 chevaux vapeur sur 2,511 ch. 50.

Viennent ensuite les départements de la Seine, de la Moselle, du Nord, des Vosges, etc., etc. Ce dernier est important par la spécialité de sa construction qui consiste en récipients divers de vapeur, systèmes de chauffage à vapeur, et enfin par les premières machines à vapeur sérieuses qu'il livre à l'industrie. Le département de la Seine a fourni principalement des machines à vapeur locomobiles.

L'Angleterre et la Belgique nous ont fourni des récipients de vapeur, principalement des tambours d'encolleuse ou seizing, et des tambours de machines à sécher.

La seizing, qui a tant simplifié et perfectionné le parage des filés dans les tissages, est une machine anglaise dont la première a été introduite dans les Vosges par MM. Thimont frères, du Thillot, en 1861 ; ils la reçurent directement d'Angleterre. Depuis cette époque, elle s'est rapidement répandue, et il ne pouvait pas en être autrement pour une machine qui économise la main d'œuvre, la force motrice, et permet de disposer dans chaque manufacture d'une vaste salle autrefois occupée par les anciennes machines à parer. C'est surtout au point de vue de l'hygiène de l'ouvrier que cette machine est précieuse, puisqu'une seule seizing fait avec un ou deux ouvriers conducteurs le travail de plusieurs machines à parer et que les ouvriers ne sont plus obligés de travailler à la haute température où la colle reste liquide.

Depuis deux ou trois ans on construit en France cette machine, notamment dans le Haut-Rhin, ce qui a facilité, dans les Vosges, son installation ; ainsi, au 31 décembre 1864, il en existait déjà 25 ayant ensemble 49 tambours ou récipients de vapeur.

Au nombre des récipients de vapeur se trouvent compris 47 systèmes de chauffage à vapeur qui ont presque tous été construits dans les Vosges par M. Simon de St-Dié ou qui ont été montés sur place par les manufacturiers. C'est encore l'industrie cotonnière qui emploie le plus ces derniers appareils. Les détails du tableau n° 2 bis indiquent assez l'importance des appareils livrés par les départements et autres provenances ; nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de pousser plus loin à cet égard nos explications.

Les systèmes des chaudières et machines à vapeur installées sont, pour les chaudières, savoir :

1° la forme cylindrique à fonds demi-sphériques avec réservoir de vapeur, dit trou d'homme, à 1, 2 et 3 bouilleurs et réchauffeurs cylindriques. Depuis le commencement de 1859, l'usage des réchauffeurs s'est bien étendu ; presque toutes les nouvelles chaudières en sont pourvues et on en a ajouté à quelques chaudières en place. Ce système qui augmente les

frais d'installation, donne réellement une économie de combustible qui suffit largement pour couvrir en peu de temps la dépense première ;

2° La forme tubulaire cylindrique et à foyer intérieur, notamment dans les machines locomobiles ;

3° La forme cylindrique avec axe vertical, foyer intérieur et à 1 ou 2 tubes dans la boîte à feu. Avant 1859, il existait peu de chaudières tubulaires et à foyer intérieur; au 31 décembre 1864, il y en avait 42;

4° Enfin, on a aussi installé une chaudière, dite à production de vapeur instantanée et inexplosible, système Belleville, qui se compose d'une série de tubes en fer forgé réunis par deux collecteurs. Ce générateur, qui est entièrement enveloppé par les flammes du foyer, prend peu de place, il est moins coûteux que les chaudières ordinaires, il produit réellement beaucoup de vapeur et très-rapidement. Cette chaudière existe à Mirecourt chez M. Remy Georgé. Malgré ses avantages, elle ne se propage pas. La chaudière qui existe dans les Vosges cube environ 200 ou 250 litres, elle alimente une machine de 16 chevaux qui aurait besoin pour marcher convenablement d'une chaudière ordinaire de plusieurs mètres cubes de capacité.

Quant aux machines à vapeur elles sont ou verticales ou horizontales, généralement avec détente variable et condenseur. Toutes les machines importantes ont un ou deux cylindres avec une enveloppe de fonte. Enfin celles qui sont verticales et qui ont de l'importance ont un balancier.

Nous ne voulons pas terminer ce chapitre sans parler de la machine Lenoir, car elle n'est pas restée étrangère au département. M. Gremillet en a fait installer une de 1 ou 2 chevaux dans ses ateliers de serrurerie à Rambervillers. On sait que cette machine est mise en jeu par l'inflammation du gaz d'éclairage à l'aide de l'étincelle électrique. Nous l'avons vue fonctionner très-avantageusement chez M. Gremillet et, dans le cas particulier, elle rend avec économie des services réels que la machine à vapeur ordinaire ne peut pas donner, ainsi sans chaudière, sans chauffeur et sans mécanicien, elle donne

à chaque instant du jour la force motrice dont on a besoin. Mais, d'après les renseignements du propriétaire, la machine Lenoir travaillant continuellement coûte plus que les machines à vapeur. Ce moteur ne convient donc qu'aux ateliers où la force motrice n'est qu'accidentelle et intermittente, parce qu'il permet de supprimer, sans mécanicien et sans chauffeur, la main d'œuvre dont on a accidentellement besoin comme moteur.

Nous ferons encore remarquer qu'en 1860 le développement des appareils à vapeur a éprouvé un moment d'arrêt, une espèce d'hésitation, causée par le traité de commerce avec l'Angleterre d'une part, et, d'autre part, par la guerre civile des Etats-Unis; mais l'industrie cotonnière est la seule où ce temps d'arrêt ait été sensible. En 1861, cette industrie a construit de nouveau pour compléter son outillage moteur et, comme nous le verrons plus loin, pour perfectionner ses métiers, simplifier sa fabrication, en un mot, pour produire beaucoup et à bas prix, afin de soutenir la lutte et de travailler les matières premières de qualité inférieure et de toutes les provenances.

Enfin, après 1861, dans cette même industrie, le développement des appareils à vapeur se ralentit encore, notamment pour ce qui concerne les chaudières et machines, parce que toutes les manufactures qui ont eu besoin de moteurs à vapeur, en sont à peu près pourvues.

3° Construction des appareils à vapeur, leur épreuve et leur destination dans les divers départements, ainsi qu'à l'étranger.

Les tableaux n° 3 et n° 3 bis nous indiquent par année, 1° les appareils à vapeur qui ont été construits et éprouvés chez les constructeurs ; 2° les appareils à vapeur qui ont éprouvés dans les manufactures à la suite de réparations ou de modifications importantes, et 3° les départements ou les

pays étrangers qui ont reçu ces divers appareils pendant notre période de 6 ans.

Dans les Vosges, nous n'avons qu'un seul constructeur important, M. Simon de St-Dié. Mais plusieurs mécaniciens, notamment MM. Dubois à Epinal, Beyer frères et Verner fils à St-Dié, ont, depuis 1859, réparé des machines à vapeur, et ils en ont même construit avec succès dans leurs ateliers. Ainsi ces mécaniciens ont livré à l'industrie du département 6 machines à vapeur ayant ensemble 29 chevaux de puissance, c'est un progrès réel sur la période qui a précédé 1859.

M. Simon a considérablement développé son industrie pendant cette dernière période ; il a fait éprouver 157 appareils divers, tels que chaudières et récipients de vapeur, au lieu des 105 de la période précédente. En outre il a créé un genre spécial de construction, celui des systèmes de chauffage à vapeur ; ce genre de construction, à peine naissant en 1858 et 1859, a donné à la fin de notre période 24,528 mètres de tuyaux, possédant un diamètre de 10 à 20 centimètres, non compris ceux qui n'ont pas été éprouvés, ceux qui servent à conduire la vapeur dans les tuyaux chauffeurs, et enfin les réservoirs dans lesquels l'eau condensée se réunit pour retourner aux générateurs. Cette construction, la robineterie qu'elle comporte, les autres appareils et accessoires qui se fabriquent dans les ateliers de M. Simon, notamment les pompes à incendie, etc., etc., font de cet établissement un des plus importants du pays et des départements voisins. Ici encore le progrès est très-sensible.

En consultant le tableau n° 3 bis, on observe que les appareils construits et éprouvés dans les Vosges ont été livrés aux manufactures de 19 départements, et que quelques-uns ont été placés à l'étranger, notamment en Allemagne.

En résumant le tableau n° 3 nous trouvons qu'il a été éprouvé

Chaudières motrices	18
Bouilleurs et réchauffeurs isolés . . .	32
Chaudières calorifères.	26

Bouilleurs et réchauffeurs isolés . . .	14
Récipients divers de vapeur	165
Tuyaux pour chauffage à vapeur de 10 à 20 centimètres de diamètre	24,528m
Machines . . . { nombre.	12
Machines . . . { force	108

2° Le tableau n° 3 bis indique que ces appareils ont été livrés savoir :

DÉPARTEMENTS.	CHAUDIÈRES et Bouilleurs.	RÉCIPIENTS.	TUYAUX de CHAUFFAGE.	MACHINES. Nombre.	MACHINES. Force.
			m		ch. v.
Haut-Rhin.........	6	62	11,734	»	»
Vosges.............	79	70	6,121	12	108
Nord...............	»	1	2,060	»	»
Moselle............	»	3	1,464	»	»
Savoie.............	2	1	773	»	»
Haute-Saône.......	1	13	615	»	»
Meuse..............	»	»	464	»	»
Marne..............	»	»	308	»	»
Aisne..............	»	4	227	»	»
Somme..............	»	1	162	»	»
Rhône..............	»	»	133	»	»
Doubs..............	»	1	153	»	»
Bas-Rhin...........	2	2	107	»	»
Départements divers.		4	114	»	»
Allemagne..........		3	93	»	»
Total......	90	165	24,528	12	108

Par ce résumé on voit que le Haut-Rhin et les Vosges ont utilisé presque toutes les chaudières et les bouilleurs; plus des trois quarts des récipients de vapeur et des tuyaux de chauffage éprouvés. Enfin il n'est pas sorti de machines à vapeur pour les départements voisins.

4° Conditions des appareils de sûreté et accidents.

En général les appareils à vapeur dans les Vosges sont installés avec toutes les conditions de solidité, et ils fonctionnent

avec toutes les mesures de sûreté prescrites par les réglements. Aussi un seul procès-verbal a été dressé, et il n'y a pas eu d'accident pendant la période qui s'est écoulée du premier janvier 1859 au 31 décembre 1864. Ce qui prouve que les propriétaires, les chauffeurs et les mécaniciens sont intelligents, soigneux et qu'ils observent les précautions recommandées par l'administration; d'où il suit que la sécurité publique, celle des ouvriers et l'existence des manufactures, ou mieux la fortune des manufacturiers, n'ont jamais été compromises par l'emploi des appareils à vapeur.

5° Développement de la consommation des combustibles minéraux et de la tourbe.

Le tableau n° 4 donne par année et par provenance la quantité de houille consommée dans les Vosges à partir du 1er janvier 1856, jusqu'au 31 décembre 1864, c'est-à-dire, depuis et y compris la dernière année qui a précédé les voies ferrées dans le département.

Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour apprécier la progression de cette consommation qui, de 71,811 quintaux métriques en 1856, s'est élevée à 422,373 quintaux métriques en 1864, c'est-à-dire, qu'elle a sextuplé. Ce résultat est dû à la facilité et à l'économie des transports; en second lieu, au développement de l'industrie en général, de l'industrie particulière du coton et à l'emploi des appareils à vapeur. Il n'est pas douteux que ce développement ait été occasionné, ou tout au moins largement facilité, par les chemins de fer. Ce qui le prouve, ce sont les provenances; ainsi les bassins du midi, du nord et de Sarrebruck, qui sont en relation directe avec les Vosges par les chemins de fer, sont en progression constante, tandis que celui de Ronchamp, et même celui des Vosges restent stationnaires.

Nous dirons en passant que depuis deux ans, mais surtout en 1865, le prix des houilles tend à se relever, et que les manu-

manufacturiers ont souvent de la peine à s'en procurer. C'est là un fait grave dont la cause doit être recherchée, et nous pensons que la Société d'Emulation, si dévouée aux intérêts du département, est en position d'éclairer cette question et de rendre ainsi un grand service à l'industrie du pays.

Quant à la consommation de la tourbe, qui est un combustible essentiellement vosgien, il n'y a réellement pas de progrès sensible. La cause en est due à la position élevée des tourbières; d'autre part, les difficultés que le séchage rencontre tous les ans, les frais de transport, le volume de ce combustible et la nécessité d'avoir d'immenses hangards pour le conserver, sont autant de causes qui empêchent son emploi de se généraliser dans les manufactures. Dans les Vosges on consomme encore beaucoup de combustible végétal dans l'industrie; mais en général on fait usage des menus bois, des souches et de la sciure qui seraient sans valeur s'ils n'étaient employés au chauffage industriel. Ainsi on est arrivé à des formes de four et de grille au moyen desquels la sciure rend à peu près les mêmes services que la houille. Il y a même plus; une scierie, par exemple, produit assez de sciure et de menues chutes sans valeur pour alimenter son moteur à vapeur : ce qui explique bien le développement des appareils à vapeur dans l'industrie du sciage. A cette occasion nous dirons qu'il importe d'arriver à utiliser tous les mauvais combustibles du pays, car le canal de la Sarre qui sera si avantageux pour les départements voisins où il amènera la houille avec des frais de transport très-réduits, n'aura pas pour les Vosges le même résultat économique, à cause du transbordement à faire à Blainville et du tarif que les voies ferrées appliqueront de Blainville au lieu de destination.

6° Enfin, développement de l'industrie cotonnière.

Le tableau n° 5 indique la consistance des manufactures de coton à trois époques remarquables, savoir :

1° Au 1er janvier 1857, c'est-à-dire, au moment où

cette industrie se trouvait en pleine activité et en grande prospérité, c'est aussi l'époque de l'ouverture du premier chemin de fer des Vosges, qui devait lui donner et lui a donné en effet une nouvelle impulsion, en facilitant les transports, en les rendant moins coûteux et en amenant des combustibles minéraux à des prix plus modérés qu'auparavant ;

2° Au 1er janvier 1860, c'est-à-dire, au moment du traité de commerce avec l'Angleterre qui devait, disait-on, écraser notre industrie, et au commencement de la malheureuse guerre d'Amérique, qui a eu une si fâcheuse influence sur l'industrie cotonnière, en la privant, d'une part, de la matière première, et, d'autre part, d'un de ses principaux débouchés ;

3° Au 1er janvier 1865, c'est-à-dire, après une lutte de cinq ans avec l'industrie anglaise, et au moment où se termine la guerre d'Amérique, c'est-à-dire lorsque cet important débouché va nous être rendu en même temps que les lainages bruts de ses riches cotonnières.

Le tableau nous indique que pendant tout ce temps l'industrie cotonnière n'a pas cessé de se développer largement, mais avec des buts différents bien marqués.

Ainsi, du 1er janvier 1857 jusqu'au 31 décembre 1860, période de trois ans, on a construit 17 nouvelles manufactures (de 100 à 117) pour utiliser les moteurs hydrauliques existants, et on a établi des moteurs à vapeur dans les anciens et dans les nouveaux établissements ; aussi, de 11 machines à vapeur ayant 384 chevaux de force on arrive à 58 machines ayant 1,250 chevaux de puissance.

Le nombre de broches finisseuses est porté de 298,748, dont 11,070 self-actings, à 354,990, dont 113,584 self-actings, c'est-à-dire, qu'on ajoute des broches perfectionnées et que l'on commence la transformation des anciennes broches mull-genys, soit une augmentation réelle de 56,242 broches. Enfin le nombre de métiers est porté de 11,070 à 12,724, soit une augmentation de 1,654 métiers.

Du 1er janvier 1860 au 31 décembre 1864, (période de cinq ans) on crée moins d'établissements, le tableau n'indique en

effet que 13 établissements nouveaux (de 117 à 130), mais les moteurs se multiplient; ainsi parmi les moteurs hydrauliques, on en crée pour les grandes eaux, les eaux moyennes et les eaux basses, on leur annexe, comme auxiliaires, des moteurs à vapeur dont la puissance est suffisante pour mettre seuls les manufactures en activité. Enfin on passe pour les moteurs hydrauliques du nombre 122 au nombre 183, soit en plus 61 moteurs, et de la puissance 3,975 à 6,576, soit en plus 2,601 chevaux vapeur.

Pour les moteurs à vapeur on passe du nombre 58 au nombre 99 machines, soit en plus 41 machines, et de la puissance 1,250 à 2411, soit en plus 1,161 chevaux vapeur. Enfin on arrive à une puissance totale de 8,987 qui est plus du double de celle qui existait au 1er janvier 1857.

Le nombre total de broches est porté à 454,596, dont 83,214 mull-genys, 363,660 self-actings et 7,722 continues; ce qui fait une augmentation de 155,848 broches sur la situation au 1er janvier 1857, et de 99,606 broches sur la situation de l'époque suivante.

D'autre part les anciennes broches mull-genys qui comptaient à la première époque pour 6/7me, à la deuxième époque pour 2/3 des broches existantes ne comptent plus, au 31 décembre 1864, que pour 1/6me environ. En un mot la transformation de la filature est à peu près complète.

Enfin le nombre de métiers a été porté de 12,724 à 14,991, soit en plus 2,267 métiers. L'augmentation des métiers n'est pas le seul progrès du tissage, il en est un autre, au moins aussi important, celui qui résulte du perfectionnement des métiers et de l'habileté de l'ouvrier tisseur, ce qui a amené une vitesse beaucoup plus grande, et partant plus de produit avec le même homme, dans le même temps et avec le même métier.

On sait aussi qu'avec des broches self-actings on a diminué les frais de main d'œuvre et augmenté les produits ainsi que la qualité des filés.

A côté de ces perfectionnements il en est venu d'autres

…es au 31 décembre de chaque …

	…62.	31 DÉCEMBRE 1863.					
	…A-…NES.		CHAUDIÈRES.			MACHINES.	
	Force en chevaux vapeur	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	Motrices.	Calorifères.	RÉCIPIENTS DE VAPEUR.	Nombre.	Force en chevaux vapeur.
Fil…	131	94	104	40	125	92	2193
Tei…	22	3	3	2	31	4	32
Dr…	8	2	2	»	»	2	11
Bla…	40	6	1	9	21	2	46
Fo…	39	10	10	»	»	10	39
Uu…	164	7	10	»	»	12	164
Co…	50	5	5	»	»	5	54
Ins…	16	1	1	»	»	1	16
Ba…	17	3	3	»	»	3	17
Fa…	6	1	2	»	2	1	6
Fé…	18	7	5	2	1	5	31
Pâ…	4	2	1	2	1	1	4
Dis…	»	2	»	2	2	»	»
Hu…	14	3	3	»	»	3	26
Bra…	»	1	1	»	1	1	4
Pa…	190	12	9	16	101	7	190
Sci…	50	7	7	»	»	8	53
To…	6	5	5	»	»	5	24
Me…	»	1	»	1	»	»	»
Elé…	13	2	2	»	»	2	4
Bai…	10	3	3	1	3	3	13
Ve…	10	1	1	»	»	1	10
Pr…	2.50	2	2	»	»	2	2,5…
Noi…	»	1	»	1	2	»	»
Cir…	»	1	»	1	»	»	»
Im…	8	2	2	»	3	2	8
Bri…	57	9	10	»	»	10	63
Fil…	15	1	2	1	1	2	33
Fou…	»	»	»	»	»	»	»
Son…	»	»	»	»	»	»	»
Exp…	»	»	»	»	»	»	»
	890,50	194	194	78	294	184	3043,5…

TABLEAU N° 4, *indiquant les* …

ANNÉES.	HOUIL…		
	BASSIN des Vosges.	BASSIN de Ronchamp.	BA… … M…
1856	q. m. 25,811	q. m. 6,000	q. 9…
1857	23,117	32,560	18…
1858	29,512	41,040	18…
1859	25,921	44,678	19…
1860	21,890	41,608	24…
1861	26,400	75,624	39…
1862	26,921	55,075	28…
1863	22,000	62,700	31…
1864	23,084	56,923	38…

istance des manufactures de l'industrie cotonnière aux 1er janvier 1857,
nvier 1860 et 1er janvier 1865.

MOTEURS				NOMBRE DE BROCHES				NOMBRE de MÉTIERS à TISSER.	TOTAL.
A VAPEUR.		TOTAL.							
mbre.	Force.	Nombre.	Force.	Mull-jenny.	Self-acting.	Conti-nues.	Total.		
		41	1,220	153,228	25,656		298,748	1,881	
14	334	23	1,177	115,880	3,984			9,189	11,070
		78	1,750						
14	334	142	4,147	269,108	29,640		298,748	11,070	11,070
		52	1,627	135,426	82,768	»			
58	1,250	35	1,517	105,980	30,816	»	354,990	2,261	12,724
		93	2,081					10,463	
58	1,250	180	5,225	241,406	113,584		354,999	12,724	12,724
30	953	71	2,865	32,272	250,468	4,592			
16	482	55	2,462	40,132	113,192	»	454,596	2,830	
50	952	149	3,598					12,161	14,991
3	24	7	62	10,810	»	3,130			
99	2,411	282	8,987	83,214	363,660	7,722	454,596	14,991	14,991

depuis 1857, qui, quoique moins importants, ont bien leur valeur. Ainsi au 1er janvier 1857 il existait des chauffages à vapeur dans 6 manufatures seulement et des séchoirs à vapeur dans une seule; au 31 décembre 1864, il en existait, savoir :

Chauffages à vapeur dans . . . . . 37 manufactures,
Machines à sécher à la vapeur dans . 11
Encolleuses ou seizing, 25 dans. . . 18

La première de ces machines a été introduite d'Angleterre en 1861, ainsi que nous l'avons déjà dit, par MM. Thimont frères, du Thillot. Elle tend à se généraliser dans toutes les manufactures de tissage, surtout depuis qu'elle se construit dans le Haut-Rhin.

Si on poussait plus loin l'étude des progrès de cette industrie, on aurait encore à signaler un grand nombre d'améliorations et de procédés économiques tout nouvellement appliqués, notamment dans la préparation des cotons bruts, mais le cadre que nous nous sommes chargé de remplir ne nous permet pas d'entrer plus avant dans le cœur de cette industrie. Du reste ce travail est bien au-dessus de nos connaissances et il ne manque pas, dans les Vosges, d'hommes capables de le faire avec succès.

A côté des progrès de l'industrie cotonnière, d'autres industries qui s'y rattachent plus ou moins directement, ont aussi largement progressé, nous voulons parler des retorderies du fil de coton, des teintureries et apprêts, des blanchisseries et apprêts, etc., etc., qui ont suivi le développement des filatures et tissages mécaniques.

Epinal, le 17 avril 1866.

ALBERT,

Garde-mines.

MONNAIES

DE

REMIREMONT, ÉPINAL, MARSAL,

SUR LESQUELLES DES SIGLES SONT PLACÉS

APRÈS LE NOM

DE THIERRI Ier,

Évêque de Metz de 963 à 984,

PAR M. J. LAURENT,

Directeur du musée, membre titulaire.

Dans le catalogue des monnaies lorraines de la collection numismatique de notre musée départemental et dans la revue numismatique de 1848, j'avais attribué au duc bénéficiaire Thierri Ier un denier déjà publié par M. Lelewel, qui le donnait à l'archevêque de Trèves Thierri 1er, la mauvaise conservation du revers de l'exemplaire que le savant polonais avait entre les mains ne lui ayant pas permis de lire les mots S PETRVS qui, dans le champ du revers, sont en grandes lettres et en deux lignes sur l'exemplaire du Musée.

Depuis lors, M. Monnier, dans un mémoire sur les monnaies des ducs bénéficiaires de la haute Lorraine, et M. de Koehne, dans sa lettre à M. de Longpérier, insérée dans la revue numismatique de 1862, ont exprimé la pensée que cette monnaie n'a pu appartenir à un duc bénéficiaire de Lorraine, mais que, tout en la conservant à l'atelier de Remiremont, elle

doit être donnée à un évêque de Metz du nom de Thierri, à Thierri II probablement.

M. Monnier appuie son dire sur ce qu'après le mot DEODERICVS étaient des sigles TP qu'il retrouvait sur des deniers d'Epinal et de Marsal placés aussi à la suite du nom de Deoderic, sigles qui certainement ne pouvaient être mis sur une monnaie ducale. « *Mais comment*, dit M. Monnier, *un* « *évêque de Metz avait-il pu faire frapper monnaie à* « *Remiremont? je ne le puis expliquer, et j'ai fait à cet* « *égard de vaines recherches.* »

Quant à M. de Koehne, il base son opinion sur la ressemblance de la monnaie de Remiremont avec celle de Marsal qu'il décrit et attribue à l'évêque de Metz, Thierri II, et au droit de laquelle il lit : DE....VCS ƎCS, bien que sur le dessin qu'il en donne, son graveur ait mis : EODERIC indiquant un espace fruste assez grand entre le C et le E.

M. de Koehne cite encore deux autres exemplaires de cette monnaie, l'un de la riche collection du comte Alexandre Strogonoff et l'autre faisant partie d'un petit trésor déterré en Poméranie, sur lesquels on lit : DEODERICVS PS et D.... VCSEICS ; et notre musée départemental possède une obole aux mêmes types, sur laquelle se lisent parfaitement les sigles qui sont frustes sur les pièces précédentes.

En présence d'observations aussi sérieuses, et m'occupant dans ce moment de la révision du catalogue de la collection de monnaies lorraines de notre musée plus que triplée depuis 1848, j'ai dû rechercher à quel titre un évêque de Metz avait pu mettre son nom sur des monnaies sorties de l'atelier monétaire de Remiremont, qui n'était ni de son diocèse ni de son temporel, et ce que pouvaient signifier les sigles P,T. et P,T,F. placés après DEODERIC, les premiers sur certains deniers de Remiremont et d'Épinal et les seconds sur l'obole de Marsal appartenant à la collection du musée.

D. Calmet et D. Mabillon m'ont fourni, je crois, la solution de ces deux problèmes.

En effet, dans la notice de Lorraine, D. Calmet dit :

« Sous l'empereur Othon Ier et Giselle, abbesse de Remi-
» remont, vers l'an 934, arriva le massacre des habitants
» d'Alzé près Marsal, seigneurie, dépendante de l'abbaye de
» Remiremont, qui furent massacrés (apparemment par les
» Huns). L'abbesse et son chapitre abandonnèrent la moitié
» du revenu de cette seigneurie pour faire mémoire de ce
» funeste accident, par acte passé en présence de plusieurs
» témoins et en particulier de *Thierri, évêque, auteur*
» du monastère, et en présence du comte Gérard, de l'ab-
» besse Giselle et des autres dames du monastère de Re-
» miremont qui y donnèrent leur consentement.... Ce même
» Thierri est quelquefois qualifié *Procurator* ou *Syndicus*
» ou *Præfectus operum* du monastère.

» Ces différentes dénominations de *Procurator,* de *Syn-*
» *dicus,* de *Præfectus operum,* pourraient faire croire
» qu'*Episcopus* et *autor monasterii* ne voudraient dire
» autre chose qu'intendant, grand officier ou homme d'af-
» faires du monastère. »

D. Mabillon, dans ses *Annales ordinis S. Benedicti,* après avoir donné le dénombrement des reliques que l'évêque de Metz Théoderic avait apportées d'Italie et déposées dans un oratoire qu'il avait fait construire exprès dans le monastère de Saint Vincent de Metz, et qu'il consacra *le VIII des ides d'août,* la *neuvième année de son épiscopat et de Jésus-Christ DCCCC,LXXII,* en présence de *Gérard, évêque de Toul,* et de *Wigfrid, évêque* de *Verdun.*

Mabillon, dis-je, ajoute : « Idem porro Theodericus *fautor*
» et *Tutor* erat parthenonis de monte sancti Romarici su-
» perius memorati quo nomine subscripsit cuidam chartæ
» Geslœ seu Gislœ tunc temporis abbatissæ a qua instituta
» est, memoria misericordiæ, seu servitium perpetuum,
» post occisos a paganis homines da potestate quæ dicitur
» Lilzeis, lectum publice ad sancti Romarici montem ij
» kal.. jul., regnante Othone, imperatore, signum *Theoderici*
» *episcopi Tutore monasterii,* signum Gerardi comitis; S.
» Gislæ abbatissæ quæ hanc notitiam causa pietatis annotare

» prœcepit, cæteris dominabus assentientibus S. Bertæ Se-
» grestæ, S. Hildegardæ, S. Mariæ amatrici et aliorum qui
» forte loci clerici erant. »

Cet évêque, Théodoric *fautor* et *Tutor* du monastère de Remiremont que Mabillon affirme avec raison être le même qui dota de si nombreuses reliques le monastère de Saint Vincent, ne peut donc être autre que Thierri Ier, et l'abbesse est Gisla II qui vivait vers 970.

Dans la charte citée par Mabillon, l'évêque Théoderic est nommé d'abord *fautor*, c'est-à-dire qui soutient les intérêts du monastère, et ensuite *Tutor*, mot que du Cange explique par *advocatus prædii ecclesiæ*, fidejussor, *approbator, confirmator*, et à propos duquel les P. P. Bénédictins, auteurs de l'histoire de Metz, disent, *terme qui semble signifier la même chose que conservateur des droits et des priviléges de l'abbaye, et qui paraît pour la première fois dans l'histoire.*

Un évêque de Metz a donc été délégué par l'empereur Othon II pour surveiller et administrer en son nom les biens du monastère et le comté de Saint Pierre, et c'est à ce titre qu'il aura fait mettre sur les monnaies sortant de l'atelier de Remiremont, qui certainement alors n'appartenait pas à l'abbesse du monastère, les initiales liées ensemble de ses dignités *Præsul. Tutor;* et c'est aussi pour la même raison que l'on trouve les mêmes sigles sur des monnaies d'Épinal et de Marsal.

Sur la monnaie de Marsal, le P n'est pas retourné et un F initial de *fautor* y est ajouté.

Il est donc évident que c'est le nom de Théodoric Ier, évêque de Metz de 963 à 984, qui est inscrit sur les trois pièces portant :

La première frappée à Remiremont du côté de la face ✝ DEODERICVST entre deux grenetis entourant une croix cantonnée de deux besants.

Revers : S PE-TRVS en grandes lettres et en deux lignes;

denier d'argent pur; poids 1g 10. Collection du Musée départemental d'Epinal. N° 1 de la planche.

La seconde de l'atelier d'Epinal † DEODERICVSPT entre deux grenetis; dans le champ, croix cantonnée de deux besants.

Revers † ESPINAL entourant un temple à portique pentastyle surmonté d'un double fronton curviligne; denier d'argent; poids 1g 15. Collection du Musée départemental d'Epinal et de Melle Rollin à Nancy. N° 4.

Et la troisième de celui de Marsal face † ODERICP TF entre deux grenetis entourant une croix cantonnée de deux besants.

Revers : MAR SAL en grandes lettres et en deux lignes dans le champ; obole d'argent; poids 1g 55. Collection du musée départemental d'Epinal. N° 2.

On connaît encore une quatrième pièce portant au droit :

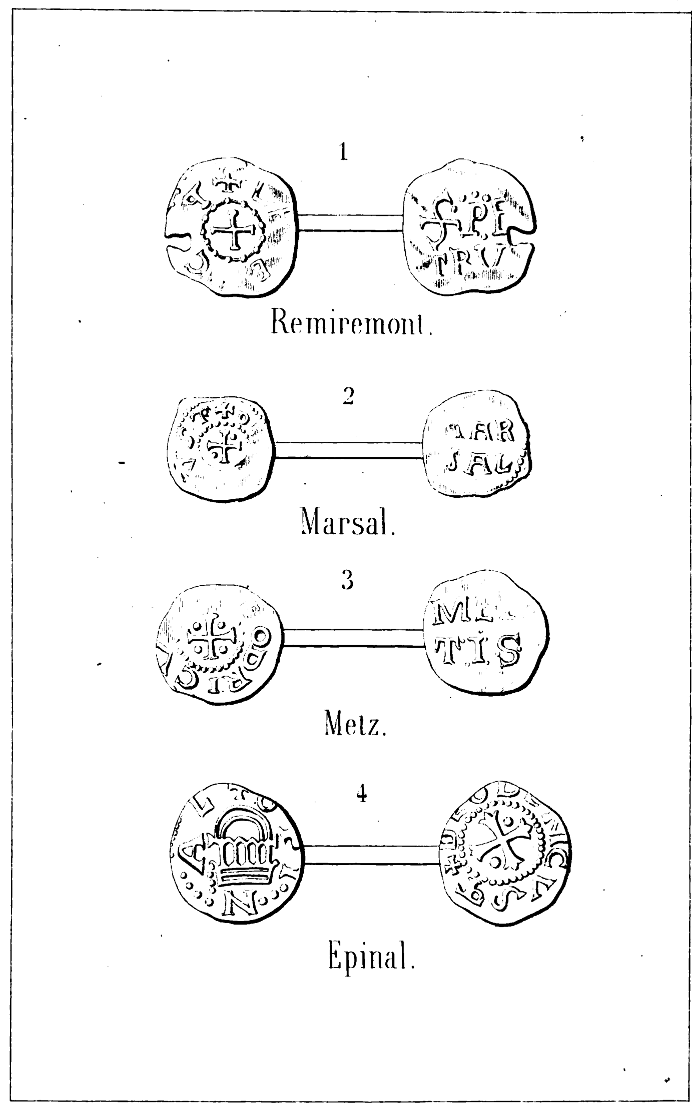
† RODERICVS entre deux grenetis entourant une croix cantonnée de quatre besants.

Revers : METTIS en grande lettres et en deux lignes. N° 3.

Sur cette pièce que feu M. Monnier, de Nancy, auquel elle appartenait, attribuait à tort, je crois, au duc bénéficiaire Théodoric 1er; il y a au droit, entre la dernière lettre du nom et la première, un espace fruste où devaient être inscrits les sigles qui se lisent sur les trois autres pièces.

Ces sigles formés par les initiales des dignités *Præsul Tutor, fautor,* du prélat, étaient mis pour indiquer à quel titre son nom était sur des monnaies sorties d'ateliers placés sous sa direction et sa surveillance, et qu'il était garant de la bonne qualité de ces monnaies.

L'émission de ces curieuses monnaies a dû certainement précéder celles des deniers frappés à Metz après que, à la prière de l'impératrice Théophanie en 977, l'empereur Othon II eut accordé à Théodoric 1er la jouissance des droits régaliens dans la ville de Metz, deniers sur lesquels au droit, est le nom d'Othon cantonnant une croix entourée de : IMPER. AVG. X entre deux grenetis, et sur l'autre face : SCAMETTIS DEODE-



Lith. L. Christophe, Nancy

RICVS EPS, entre deux grenetis entourant un temple tétrastyle dans le fronton duquel est une croix ; et si, comme on ne peut en douter, leur émission a suivi celle des pièces portant des sigles dans la légende du droit. Elle a dû aussi procéder ces deniers à la légende SCAMETTIS ADALBERO EPS, qui ne peuvent alors appartenir qu'à Abalbéron II. Théodéric 1er, ainsi que l'a clairement posé M. de Saulcy dans son premier mémoire sur les monnaies des évêques de Metz, est donc le premier de ces prélats qui, en sa qualité d'évêque, a frappé des monnaies à son nom dans la ville de Metz ; et les quatre monnaies de Metz, Marsal, Remiremont et Epinal, sont des pièces de transition entre les monnaies purement royales ou impériales et celles franchement épiscopales.

COUP D'ŒIL
SUR PLOMBIÈRES,

PAR M. Ch. CHARTON,

Membre titulaire.

C'est remplir un pieux devoir, disait Ovide, que de raconter l'histoire de son pays. On doit savoir gré à M. Haumonté d'avoir accompli une tâche de ce genre, en réunissant avec ordre, dans un volume compacte, les documents les plus utiles et les plus intéressants sur la ville de Plombières, renommée entre toutes les cités vosgiennes par l'antiquité et la puissance curative de ses eaux thermales. Le livre de notre compatriote se divise en trois parties distinctes : la première montre Plombières dans son état ancien, la seconde, dans son état moderne, et la troisième, dans son état présent.

La ville de Plombières, connue dans les temps reculés sous diverses dénominations, et qui porte son nom actuel depuis 1575 seulement, est située dans une vallée étroite, creusée entre deux hautes montagnes et arrosée par l'Eaugronne. Cette vallée qui, dans le principe, était peuplée d'animaux sauvages et féroces, paraît avoir été fréquentée par les Celtes, longtemps avant l'époque gallo-romaine. Les conquérants des Gaules y avaient établi une de leurs stations, y avaient construit des thermes dignes de la même admiration que leurs autres ouvrages et y envoyaient leurs soldats malades pour prendre les eaux et se rétablir. Les barbares,

qui ne respectaient rien, détruisirent ces bains. Ambron, fils de Clodion-le-Chevelu, les fit réédifier. Tantôt recherchés, tantôt délaissés, suivant les événements heureux ou malheureux dont la contrée était le théâtre, ils finirent par être placés sous la protection du château du Guard, bâti en 1292 par le duc de Lorraine, Ferry III.

Plombières était alors un simple bourg. Les écrivains du moyen âge ne lui connaissaient que quatre bains : le Bain Romain, où 500 malades pouvaient se tenir à l'aise; le Bain de la Reine ou des Dames, qui appartenait aux chanoinesses de l'insigne Chapitre de Remiremont; le Bain du Chêne, qui était le premier établissement thermal du lieu, et le Bain des Pauvres ou des Capucins, qui, en dépit de sa dénomination, était le bain le plus fréquenté des riches ; il est vrai qu'il s'appelait aussi le Bain des Goutteux. M. Haumonté reproduit des détails fort curieux sur ces bains, ainsi que sur les étuves et les douches qui les complétaient. Leur ouverture était chaque année, le 30 avril au soir, l'objet d'une cérémonie publique et solennelle, qui remontait à 1498, et leur police soumise à des règlements sévères, qui y maintenaient l'ordre et la décence et qui en défendaient l'approche, sous peine de la vie, à toutes personnes venant de pays envahis par des épidémies.

La vouerie de Plombières appartenait au duc de Lorraine, qui la concédait à titre de fief. La gestion des affaires municipales et l'administration des eaux thermales n'étaient point du tout négligées, ainsi que le démontrent différents actes, ayant trait, pour la plupart, aux dépenses, impositions et charges publiques, aux droits de la ville, à l'entretien des bains. A cette époque, les habitants donnaient à leur maire le titre de Monseigneur, qu'il a perdu par la suite et que le maire actuel se soucie peu, je crois, de revendiquer.

Les ducs de Lorraine aimaient et recherchaient les eaux de Plombières; ils en faisaient usage soit en boissons, soit en bains, et contribuèrent, sans aucun doute, à leur donner cette vogue dont elles commencèrent à jouir dès la seconde

moitié du XVII[e] siècle et qui ne les a point quittées. Bien avant eux, Louis-le-Débonnaire et Lothaire étaient venus s'y baigner. Les Dames de Remiremont les visitaient chaque année et s'étaient fait construire près de leurs sources un hôtel qu'elles occupaient. On y voyait en même temps des personnages célèbres à divers titres, des princes souverains, des grands seigneurs, des hommes d'Etat et de guerre, des écrivains, des savants, des poëtes, des philosophes; Montaigne, et, longtemps après lui, Voltaire, s'y rendirent à leur tour. Malheureusement, ces avantages étaient assez souvent rachetés par d'effrayantes calamités, qui désolaient la ville et la menaçaient d'une destruction complète. Plus d'une fois, elle eut à souffrir des incendies, des inondations, des tremblements de terre, de la peste, de la famine. C'est à se demander quel attrait puissant a pu retenir les habitants dans une contrée tant éprouvée. Cet attrait, selon M. Haumonté, se trouve dans les sources minérales qui ont si fréquemment opéré et qui opèrent encore tous les jours des cures merveilleuses. A vrai dire, ces sources sont comme une sorte de capital inaliénable, dont les revenus servent à répandre l'aisance et la prospérité dans la vallée de l'Eaugronne.

Stanislas versa à pleines mains ses bienfaits sur Plombières, et fit plus pour cette ville qu'aucun de ses prédécesseurs. Ce n'était pas en vain que ce prince était surnommé le Bienfaisant. La ville lui doit la restauration de son hospice, qu'il dota largement, la création de sa promenade des Dames, la construction de ses arcades, la réparation de ses routes d'Epinal, de Remiremont, de Luxeuil, et d'autres améliorations. Grâce à lui, elle avait pris une nouvelle physionomie, quand elle fut soudainement dévastée par l'épouvantable inondation de 1770, dont elle ne put se relever qu'à force de travaux et de secours de toute nature.

Après avoir signalé les changements apportés dans le cours du XVIII[e] siècle aux bains de Plombières, M. Haumonté donne une nouvelle liste des illustrations qui les ont visités.

Joséphine y vint plusieurs fois comme femme du général Bonaparte ou de l'Empereur Napoléon et y laissa d'impérissables souvenirs. On y vit, en 1798, le fameux directeur Rewbel, avec un imposant appareil militaire; en 1803, le célèbre ingénieur Fulton, essayant sur l'Eaugronne sa barque à vapeur; en 1814, le comte d'Artois, depuis Charles X, qui y passa une nuit; en 1828 et non en 1824, comme le porte le livre, la duchesse d'Angoulême qui y demeura trois jours; en 1842, le duc et la duchesse d'Orléans, qu'une mort inattendue devait presque aussitôt séparer pour toujours.

L'ouvrage parle ensuite de l'organisation communale de Plombières, de son ancienne église, de son couvent des Capucins, de son grenier d'abondance et de sa caisse de confiance, du patriotisme de ses habitants, de son acquisition du bain des Dames, de l'ouragan de 1811, de la Franche-Pierre, toutes choses qui ne manquent pas d'intérêt.

Mais ses plus belles pages sont avec justice consacrées aux différents séjours que Napoléon III a déjà faits à Plombières, qui a le bonheur de le posséder encore aujourd'hui. A l'exemple de nos anciens ducs, l'Empereur affectionne Plombières, et Plombières peut s'écrier avec un de nos plus illustres poëtes :

« L'amitié d'un grand homme est un bienfait des Dieux. »

En effet, si les eaux thermales de Plombières se sont montrées favorables à l'affermissement de la santé de l'Empereur, si précieuse à la France, en revanche, en prince généreux et éclairé, il les a comblées des dons de sa reconnaissance. N'est-ce pas à sa munificence et à son impulsion tout à la fois qu'elles sont redevables de la rapide exécution des récents et grands travaux de la ville. Il suffit, pour se convaincre de leur importance, de jeter les yeux sur la nouvelle route de Saint-Loup, la nouvelle église, le nouvel hospice, la salle d'asile, les hôtels et les thermes Napoléon, le parc impérial, l'aqueduc de Thalwey et tant d'autres constructions remarquables. S'il reste encore quelque chose à faire, soyons certains que l'Empereur y songera et que Plombières n'aura plus rien à envier aux villes d'eaux qui sont ses rivales.

Dans ses excursions aux environs de Plombières, M. Haumonté passe en revue l'abbaye de Remiremont, Hérival, le Val-d'Ajol, la famille Fleurot, le Père Vincent, la feuillée Dorothée, les curiosités naturelles, les sites et les promenades qui doivent avoir la préférence des baigneurs.

Et, rentrant dans la ville, il nous entretient de l'industrie locale, qui va toujours en se perfectionnant, et qui embrasse les broderies, les ouvrages en fer, les couverts, la taillanderie; il nous dépeint en quelques lignes le caractère des habitants, qui se distinguent surtout par leur hospitalité et leur bienfaisance; il nous cite ceux d'entre eux dont Plombières s'honore à juste titre : tels sont MM. les médecins Rouveroy, Turck et Grillot, et les peintres François et Girardin.

Son livre est enrichi de gravures, de plans et de vues, de la nomenclature des ouvrages concernant Plombières et d'un certain nombre de pièces justificatives. L'auteur se défend d'avoir écrit l'histoire de Plombières. Nous ne voulons point le chicaner sur ce point, dans la crainte de blesser sa modestie. Mais si ce n'est point une histoire qu'il nous a donnée, c'est au moins une monographie exacte et détaillée, qui est le fruit de longues et patientes recherches, qui est riche de citations et de faits historiques, et qui sera toujours lue avec autant d'utilité que de plaisir. Remercions donc M. Haumonté de nous avoir offert son livre, qui mérite d'occuper une place honorable dans la bibliothèque de la Société d'Emulation.

FOUILLES DE 1865.

Les débris découverts dans la mare explorée au mois de septembre 1865 par notre collègue, M. Renault, n'ont pas paru suffisants pour donner une indication précise sur la date à laquelle l'établissement de cette mare pourrait être reportée. Les poteries paraissent appartenir à des temps assez modernes. Les fragments de tuiles peuvent provenir des débris de tuiles romaines que l'on rencontre en assez grande quantité à quelque distance. Mais, si elle est demeurée impuissante à jeter quelque lumière sur l'origine de la mare dont il s'agit, elle a fourni une nouvelle preuve qu'on ne peut voir dans les mares d'anciennes habitations, et qu'elles ont bien été destinées à former des réservoirs d'eau potable, ou pour mieux dire, des espèces de citernes à ciel ouvert. La couche de terre glaise empêchait la perte des eaux par leur filtration à travers le sol : la couche de fraisil ou poussière de charbon maintenait la pureté des eaux. Quant à l'amas de terreau qui s'est formé au-dessus par la décomposition des débris végétaux tombés dans la mare, et quant aux bois équarris et forés, ils en reportent l'origine à une date reculée, sans permettre cependant de la fixer. — Voir au surplus les notices insérées dans les *Annales* de la Société d'Émulation sur les précédentes fouilles des autres mares de la même localité.

Bulgnéville, 25 septembre 1865.

« Monsieur et cher Président,

» J'ai terminé jeudi, 21, l'exploration de la troisième et dernière mare du groupe existant dans la forêt communale

de Bulgnéville, dite du Chêne-Brûlé, et, bien qu'il n'y ait été rencontré ni monnaies, ni armes, ni aucun objet capable de jeter la lumière sur l'époque à laquelle ces mares ont été construites, je me félicite d'avoir entrepris ce travail qui donne, selon moi, le dernier mot sur leur destination.

» Les deux premières de ce groupe, fouillées en 1861, offraient comme celle-ci, à leur partie inférieure, une couche épaisse de glaise; mais cette couche était tellement horizontale que j'avais dû pousser mes recherches jusqu'aux limites du périmètre, et faire ensuite une fouille très-profonde à six mètres en dehors de la mare, afin de bien m'assurer que cette glaise n'appartenait pas au sol.

» Cette fois enfin, le doute ne peut plus exister, et il suffit de jeter les yeux sur les trois coupes verticales que j'ai reproduites pour voir que la couche de glaise se relève sur les bords, de manière à empêcher l'eau de s'échapper entre les assises du sol voisin.

» La mare en question présente d'abord un creux parfaitement à sec aujourd'hui, mais qui pendant l'hiver est rempli de 1m 15c d'eau.

» Sur les bords sont des talus composés de sable siliceux très-fin, mélangé d'un peu d'humus. Ce sable a dû être entraîné à la longue par les eaux pluviales qui arrivaient de tous côtés, vu l'absence de tout jet de terre autour de la mare.

» On rencontre ensuite :

» 1° Un terreau très-riche et léger, formé de joncs et de carex décomposés, mais faciles encore à reconnaître. Dans cette couche ont été trouvés quatre morceaux de bois percés dans toute leur longueur, dont le plus gros a 0m40 d'épaisseur sur 4m de longueur; plus, des débris de poterie rouge couverte d'un vernis verdâtre, orné de lignes blanches circulaires.

» 2° 0m 15 à 0m 18 de fraisil qui, dans le milieu de la mare, est mêlé de feuilles de saule marceau non encore décomposées, sans doute par l'effet du fraisil.

» 3° Une glaise bleuâtre très-fine, épaisse de $0^{m}70$ au milieu et de $0^{m}85$ à $0^{m}90$ à l'endroit où le glaisage commence à se relever contre les bords.

» C'est sur cette glaise que reposaient un fond de vase en terre cuite et plusieurs fragments de tuiles épaisses à bords recourbés. Il existe à trois cents mètres de là de nombreuses substructions romaines, parmi lesquelles on trouve beaucoup de ces tuiles.

» 4° Enfin, le sol primitif composé de minces pierres de grés séparées par des feuillets d'argile noirâtre et dure.

» Dans la petite mare explorée en 1861, les ouvriers ont mis à jour un chemin empierré de 1^{m} 30 de largeur descendant jusqu'au fond.

» Dans celle-ci, c'est un talus en pente douce commençant au point A du plan, se prolongeant aussi jusqu'au fond de la mare et permettant toujours d'atteindre l'eau à mesure qu'elle baissait. Aussi, est-ce sur ce talus et à deux mètres du point A qu'ont été rencontrés une terrine presque entière et divers fragments de vases en terre, échappés sans doute des mains des personnes qui puisaient de l'eau.

» La coupe verticale C D représente la forme de ce talus, qui paraît couper la mare en deux. La coupe A B en représente le profil.

» La pointe sud de la mare qui fait une forte saillie sur le plan, et dont la pente est très-douce, me paraît avoir été le côté par lequel les bestiaux y descendaient. Sur ce point, le glaisage n'a pas une pente de plus de 4 centimètres par mètre et se prolonge tellement loin en remontant vers le bord sud qu'il m'a été impossible d'en trouver la fin.

» Les feuilles de saule marceau qui reposent sur la glaise du fond forment une couche de $0^{m}15$ à $0^{m}18$ d'épaisseur sans aucun mélange de joncs et de carex, ce qui indique qu'à l'époque où cette couche s'est formée, l'usage continuel que l'on faisait de la mare empêchait d'y croître les joncs et les carex qui n'ont dû l'envahir qu'après son abandon.

» C'est donc après cet abandon que s'est formée cette couche

de terreau que j'ai trouvée épaisse de 1m15. Combien a-t-il fallu de siècles pour ce travail du temps? je l'ignore; toutefois j'incline à penser que les mares sont de construction celtique.

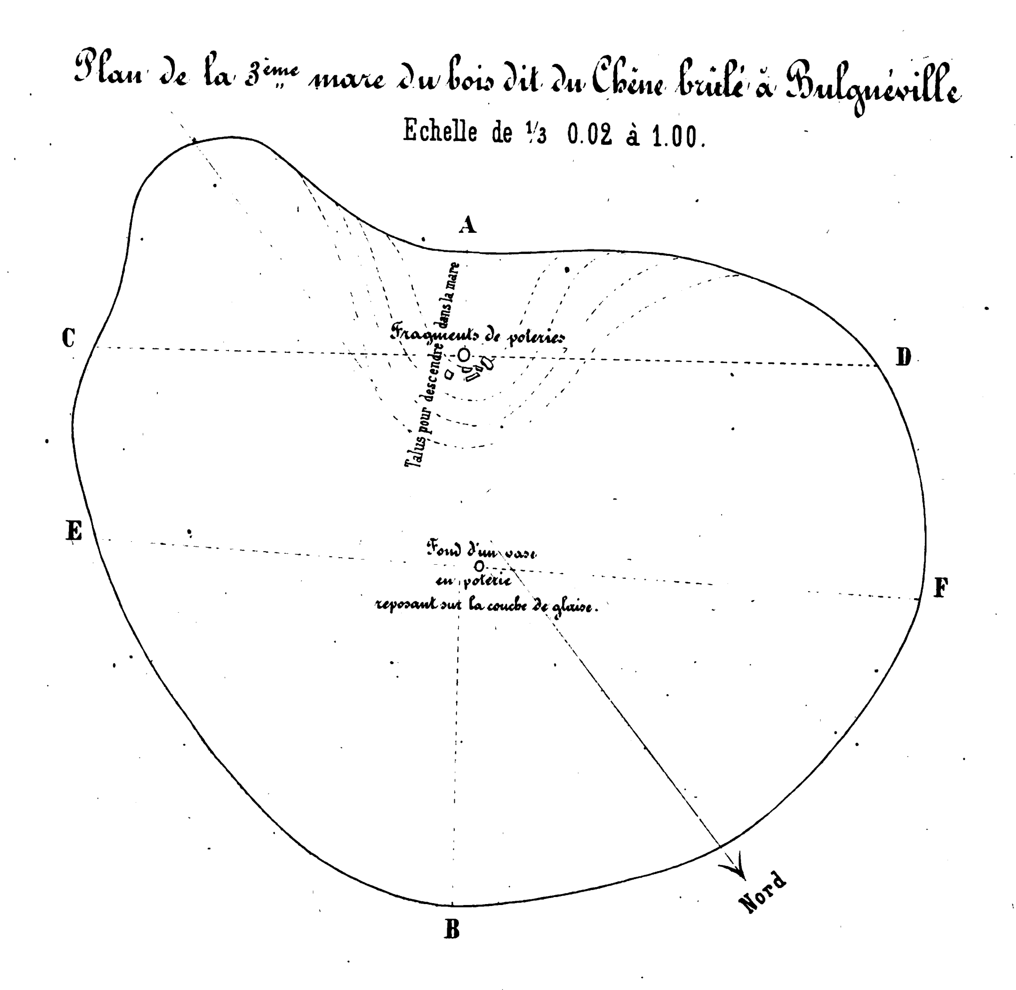
» Je pense avoir prouvé qu'elles sont construites de main d'homme et destinées à l'usage des animaux, qu'elles sont très-anciennes; mais de quelle époque sont-elles, et pourquoi sont-elles par groupes de trois sur le finage de Bulgnéville et des communes voisines? C'est une question dont je laisse la solution à plus savants que moi.

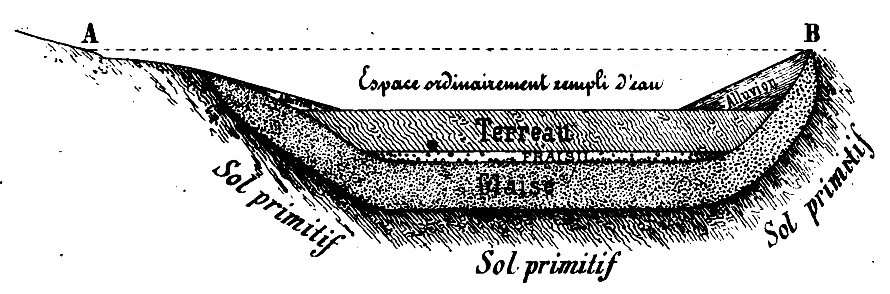
» Agréez, etc.

» RENAULT. »

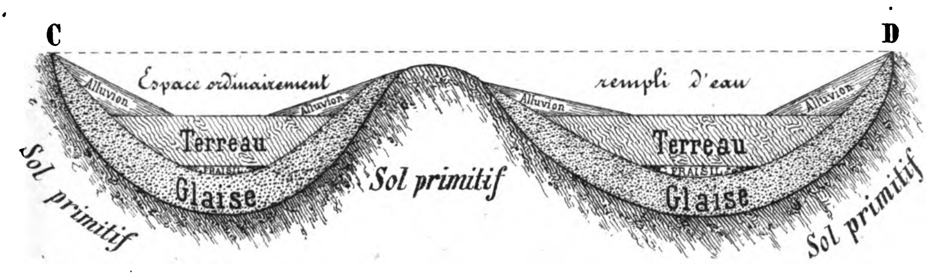
Plan de la 3ème mare du bois dit du Chêne brûlé à Bulgnéville

Echelle de 1/3 0.02 à 1.00.

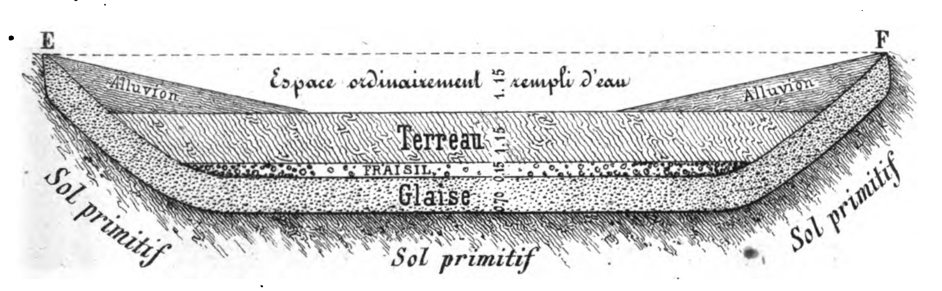




Coupe verticale suivant la ligne A-B du plan Echelle de 1/3 0.02 à 1.00



Coupe verticale suivant la ligne C-D du plan Echelle de 1/3 0.02 à 1.00



Coupe verticale suivant la ligne E-F du plan Echelle de 1/3. 0.02 à 1.00

Lith. de Didlon à Epinal

SOUVENIR

DE

JEANNE D'ARC A ORLÉANS,

PAR

C.-F. VERGNAUD-ROMAGNÉSI,

Membre de la Société des Antiquaires de France, de la Société d'Émulation des Vosges et de diverses Sociétés littéraires, scientifiques et agricoles françaises et étrangères.

Jeanne d'Arc, comme on sait, mise à Blois à la tête du convoi destiné à défendre et à ravitailler la ville d'Orléans y entra le 29 avril 1429, et, le 4 mai, les habitants enhardis par son arrivée, firent une sortie et attaquèrent le fort anglais de St-Loup à l'insu de la Pucelle. Le succès de cet assaut était douteux, lorsque l'héroïne, subitement prévenue et rapidement armée, courut à cheval à leur secours et décida la victoire par sa présence et ses conseils.

Cette action augmenta la confiance qu'on avait en sa mission, et contribua à forcer les chefs militaires à condescendre aux désirs de la guerrière d'attaquer hardiment et vigoureusement, le 8 mai, le fort des Tourelles, tête du pont dont les Anglais s'étaient emparés avant son arrivée.

Ce fort fut brillamment emporté, grâce à l'intrépidité dont Jeanne d'Arc fit preuve, malgré la blessure d'un trait qui la frappa entre *l'épaule et la gorge.*

Ce haut fait d'armes fut le premier exploit éclatant de Jeanne d'Arc, et délivra, par les conséquences qui s'en suivirent, la France du joug odieux de l'Angleterre.

Sans cesse occupé après la mort du laborieux abbé Dubois, dont j'avais secondé les recherches sur le siége d'Orléans de 1429, afin de réunir tous les documents qui pouvaient éclaircir ou compléter ses manuscrits (1), j'eus la bonne fortune, en 1831, de rencontrer, sur des indices assez légers, les restes parfaitement conservés des travaux militaires de *défense* de la ville en tête du vieux pont, évidemment antérieurs au siége de 1429 et tout auprès desquels *incontestablement Jeanne d'Arc combattit, fut blessée et sauva son pays.*

Ces restes, à fleur d'eau des fossés du boulevard des Tourelles, et au rez-de-chaussée d'une tour ou bastion allongé à pointe, forment aujourd'hui, par l'effet du remblai du nouveau pont, la cave d'une auberge du Bœuf, rue Croix de la Pucelle, au commencement du faubourg du Portereau de St-Marceau.

Leur appareil, leur disposition, et leur excellente conservation intérieure en font un des plus précieux *spécimen* et l'unique en France de ce type, selon l'opinion d'hommes très-compétents du génie et de l'artillerie.

Cette cave, plus large à son entrée qu'à sa tête et d'une époque bien reculée, est crénelée avec régularité d'un bon appareil d'archères verticales de 6 centimètres d'ouverture, accompagnant de droite et de gauche des archères *horizontales* de 9 centimètres d'ouverture sur 60 centimètres de longueur, destinées à des *catapultes anciennes* avec des trous

(1) M. Jollois, qui avait fait imprimer avant cette époque une histoire fort incomplète de Jeanne d'Arc, dont l'abbé Dubois a fait un examen critique, a publié depuis le décès de M. Dubois un abrégé de ses écrits, plans et dessins en 1833, sous le simple titre de : *Histoire du siége d'Orléans*, sans dire suffisamment qu'il les copiait presque servilement.

Ces manuscrits légués par M. l'abbé Dubois à la bibliothèque publique d'Orléans, n'y sont cependant point complets ; mais j'en possède un double où il ne manque rien de ce qu'il a écrit à ce sujet.

en avant à revêtement pour les rouleaux de ces *engins à tir de plusieurs flèches en éventail;* des boucles de fer sont solidement scellées dans la voûte au-dessus des archères pour y accrocher les *mantelets* dont se garantissaient les archers lorsqu'on se battait de près à près.

Cette disposition très-rare d'archères horizontales d'une si petite ouverture exclut toute idée d'emploi d'armes à feu pour lesquelles on serait privé évidemment, même avec de très-petits calibres, d'un point de mire assuré; mais il semble, ce qui serait possible, que dans un temps postérieur à leur construction et bien plus moderne, on ait tenté de faire à quelques-unes des archères verticales seulement des trous ronds mal pratiqués, pour y passer d'abord des viretons, et puis peut-être des canons d'arquebuses ou de mousquets, ainsi qu'on l'a pratiqué dans plusieurs lieux sous Louis XI, Charles VIII et sous Louis XII.

Le sol de ce rez-de-chaussée qui, s'il était déblayé de sa hauteur, permettrait à peine à un homme d'atteindre des yeux aux archères horizontales sans avoir les pieds dans l'eau, a dû être exhaussé de quelques pieds pour être assaini, et mis à l'abri des moindres crues de la Loire, ce qui arrive encore assez souvent lors des inondations ordinaires du fleuve. C'est aussi ce qui a déterminé l'un des premiers propriétaires à pratiquer vers 1800 des trous percés sans appareils réguliers, ni analogues à la construction générale du lieu, dans la voûte, pour donner de l'air à cette cave humide.

Voilà le monument intéressant comme architecture militaire très-ancienne, et comme souvenir précieux de la blessure, des hauts faits et de la gloire de Jeanne d'Arc, que la ville d'Orléans possède.

A l'exemple de la ville de Rouen, qui n'a rien d'aussi certain, ni d'aussi curieux à conserver, la ville d'Orléans ne devrait-elle pas aussi se montrer jalouse de conserver et d'approprier ces restes à un monument en l'honneur de sa libératrice.

Lors de la découverte de ces restes on devait les déblayer, les couvrir d'une pyramide surmontée d'un buste ou d'une

statue de Jeanne d'Arc, les entourer d'un vaste fossé gazonné, planté d'arbres, et en faire un but de promenade et de station de la fête de la délivrance d'Orléans, célébrée le 8 mai de chaque année, lorsque la procession de cette cérémonie se rend vers la croix de la Pucelle.

Il serait à désirer que ce projet de monument ou tout autre fût repris, et qu'alors la ville fît l'achat facile et peu coûteux (1) de l'immeuble où se trouvent ces restes de fortifications, ne fût-ce que pour assurer leur conservation sans cesse menacée par des appropriations particulières.

Orléans, avril 1866.

C.-F. VERGNAUD-ROMAGNÉSI.

(1) L'immeuble entier où ces restes se trouvent était presque acquis par la ville en 1832 pour 24,000 francs, et la ville revendait des terrains adjacents au fort pour 15,000 francs.

dé

cor

LA LORRAINE

SOUS

LE DUC LÉOPOLD Ier,

1698-1729,

Par M. Ch. CHARTON,

Membre titulaire.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Le duc Léopold. — Le comte de Carlinford. — Le droit de joyeux avénement. — Rétablissement des tribunaux. — Les tabellions et les notaires. — Repeuplement de la Lorraine. — Dettes des communautés. — Les vignerons. — Répartition de la subvention. — Répression du braconnage.

C'est moins la vie du duc de Lorraine, Léopold Ier, que l'histoire de son administration et des mœurs de son temps que j'ai entrepris d'écrire, après avoir lu attentivement ses ordonnances et ses édits, les arrêts de son Conseil d'Etat, de sa Cour souveraine de justice, de ses Chambres des comptes de Lorraine et de Bar, et les règlements de police

de sa bonne ville de Nancy. (1). Napoléon III a dit : « Ce sont les mœurs qui font les lois et qui les conservent, » et il a dit vrai. L'ancienne législation lorraine est le miroir fidèle où se reflètent les mœurs locales et les faits qui les caractérisent. Elle a, selon moi, tout l'attrait des mémoires historiques, car, si l'histoire des nations peut se lire sur leurs monuments, elle peut se lire à plus forte raison dans les actes émanés de l'autorité. C'est à cette source authentique que j'ai puisé les éléments de mes récits; ils pourront dès lors inspirer toute confiance au lecteur.

Léopold paraît avoir été un des plus grands princes qui aient régné sur la Lorraine. Ses historiens font tous son éloge. Son gouvernement fut sage, paternel et ferme. Sa mémoire est restée chère aux Lorrains : elle est consacrée par des inscriptions, des édifices, des monuments conservés dans différents lieux. Tout récemment encore, l'une des principales villes de son duché, Épinal, qui depuis longtemps déjà possédait une rue Léopold-Bourg, a attaché le nom de Léopold à un de ses nouveaux ponts et à une de ses nouvelles places.

Le traité de Riswick, en rétablissant en 1697 la paix entre la France et l'Allemagne, rendit à ses ducs la Lorraine que Louis XIV leur avait enlevée en 1670. Léopold, fils du duc Charles V, monta sur le trône en 1698. Né à Inspruck, le 11 septembre 1679, il avait alors dix-neuf ans. De bonne heure, comme les princes de son sang, il se sentit entraîné vers le métier des armes. Dans la guerre des Impériaux contre les Turcs, à la bataille de Témesvar, il se distingua par sa bravoure et son intrépidité. S'étant avancé au milieu de la mêlée pour repousser les Ottomans

(1) Ces actes sont contenus dans le « Recueil des Édits, Ordonnances, Déclarations, Traités et Concordats du règne de Léopold Ier, de glorieuse mémoire, duc de Lorraine et de Bar. » Imprimé à Nancy en 1733, ce recueil forme trois gros volumes in-4°. La bibliothèque publique d'Épinal le possède.

vainqueurs, il eut un de ses gentilshommes tués à ses côtés et il fut lui-même démonté. On le pressa de veiller à sa conservation, mais il répondit avec un noble sang froid : « La perte de ma vie sera moins à plaindre que celle de mon honneur. Mes frères pourront remplir le vide que causera ma mort, mais rien ne pourrait réparer la brèche qu'une lâcheté ferait à ma réputation. »

Dès qu'il eut posé la couronne sur sa tête, Léopold devint un héros pacifique et s'appliqua à éloigner de ses États les dangers de la guerre qui ne tarda pas à recommencer. Il y parvint en se renfermant dans une complète neutralité. Le bonheur de ses sujets l'occupa par dessus tout. Il avait devant lui une tâche laborieuse et difficile à remplir, celle de réparer les immenses désastres éprouvés par une province que la guerre, la peste et la famine avaient tour à tour ravagée pendant soixante et dix ans.

Léopold accepta cette tâche et la mena à bonne fin. Il y fut aidé par des conseillers dévoués, éclairés et actifs comme lui. Les populations le secondèrent de leur côté autant qu'elles purent et donnèrent, par leur concours loyal et zélé, le plus éclatant démenti à cet injurieux dicton, inventé et répandu par la jalousie et la malveillance : « Lorrain vilain, traître à Dieu et à son prochain. »

Dans son règne de trente ans, le nouveau duc rendit des ordonnances sur toute sorte de matières. Elles tendirent toutes à la prompte et entière restauration de son duché. Généralement elles révèlent chez leur auteur un esprit cultivé, un jugement sain, un amour sincère de la justice et de l'humanité. Rien de plus sage et de plus efficace que les mesures qu'elles prescrivent pour l'affermissement de la religion, de la morale, de l'ordre et de la tranquillité, l'amélioration de la condition du peuple, l'allégement des charges publiques, le soulagement des pauvres, l'embellissement et l'assainissement des villes et bourgs, la création et l'entretien des grandes routes, la protection et l'extension de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, l'expulsion

des deux grands fléaux du vagabondage et de la mendicité. Sans doute il s'y est introduit des dispositions qui ont beaucoup trop de ressemblance avec les lois draconiennes, et que les idées actuelles et le progrès de la civilisation ne peuvent que condamner; mais ces dispositions doivent être moins reprochées au caractère et aux idées du prince qu'aux inspirations et aux erreurs de son époque.

En tête des ordonnances et des édits se trouve toujours inscrite la longue série des titres du souverain. Son Altesse Royale Léopold était à la fois et par la grâce de Dieu, roi de Jérusalem, duc de Lorraine et de Bar, prince souverain d'Arches et de Charleville, duc de Calabre, de Gueldres et de Montferrat, marquis de Pont-à-Mousson et de Nomeny, comte de Provence, Vaudémont, Blâmont, Zutphen, Sarwerden, Salm, etc. Cette fastueuse nomenclature comprend, il est vrai, quelques qualifications plus fictives que réelles, et si Léopold se disait, par exemple, roi de Jérusalem et comte de Provence, son pouvoir ne dépassant pas les bornes de son duché, il ne régna pas plus à Jérusalem qu'à Constantinople, et en Provence qu'en Savoie; mais ces titres maintenaient des droits et des prétentions qu'il aurait su faire valoir à l'occasion.

Le jeune duc de Lorraine envoya le comte François de Carlinford dans ses États pour en prendre possession en son nom, y représenter sa personne et « préparer les choses nécessaires à son retour si désiré. » Le comte arriva à Nancy en février 1698. Irlandais d'origine, il aimait aussi à étaler ses nombreux titres dans ses actes. On apprend par lui qu'il était Conseiller d'État de l'Empereur, maréchal de camp général de ses armées, grand-maître de l'Hôtel de S. A. R. le duc de Lorraine, chef de ses conseils et de la régence de ses États. Il était de plus chevalier de l'ordre de la Toison d'or, qui ne se prodigue guère et qui lui donnait le droit de marcher immédiatement après les membres des familles souveraines. On le traitait de *monseigneur* et d'*excellence*. Il justifiait du reste toutes ces dignités par son mérite personnel.

Ancien gouverneur de Léopold, il possédait avec la science du monde, les qualités de l'administrateur et de l'homme politique, et sa rare capacité lui permettait de bien remplir à la fois les devoirs de ses divers emplois.

A peine le comte de Carlinford eut-t-il pris, en qualité de régent, la direction des affaires publiques, qu'il ordonna (1) la perception du droit de joyeux avénement que la province était habituée à payer à chacun de ses nouveaux souverains. L'argent d'ailleurs était d'un indispensable besoin pour l'installation du duc Léopold. Ses châteaux et ses maisons avaient été ruinés par les violences de la guerre. Il n'y en avait aucun qui fût en état de le recevoir. Il fallait les restaurer et les meubler tous. Les dépenses à faire étaient considérables. Le jeune prince avait employé à l'étranger ses ressources personnelles tant à soutenir son rang qu'à procurer la paix à ses sujets. Son trésor était entièrement vide. Il était juste que les Lorrains lui vinssent en aide. Le droit de joyeux avénement fut fixé au chiffre de la capitation précédente.

Les prévôts et les autres fonctionnaires du duché reçurent l'ordre de faire lever cet impôt par les maires et les commis des diverses paroisses sur toutes les personnes soumises à la capitation, quels que fussent leurs priviléges et leurs qualités; la première moitié en devait être recouvrée pour le 10 mars 1698, et la seconde moitié pour la fin de mai suivant. Afin de rendre ce recouvrement plus facile, les bailliages furent divisés en cinq arrondissements de recette que le régent confia à cinq commissaires, les S[rs] Gayet, marchand à Nancy, Trial, marchand à Mirecourt, Mercier, bourgeois de Nancy, Regnaud, garde-note à Saint-Mihiel, et Poirot, marchand à Bar. « Messieurs de la noblesse » pouvaient verser leur quote part dans les mains du S[r] Trotin ou de tel autre receveur à leur choix. Les produits de l'impôt seraient centralisés dans la caisse du S[r] Gayet.

(1) Ordonnance du 16 février 1698.

Cette division des bailliages démontre que le duché de Lorraine ne se renfermait pas dans les trois départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, et qu'il pénétrait dans le département de la Moselle par les bailliages de Bitche, Boulay et Sarreguemines, dans le département de la Haute-Marne par le bailliage de La Mothe et Bourmont, et dans le département du Haut-Rhin par les prévôtés de Saint-Hippolyte et Sainte-Marie-aux-Mines.

Mais les Lorrains n'avaient pas été moins maltraités que leurs princes par la guerre et il devait leur être difficile de trouver l'argent réclamé d'eux. Toutefois ils ne seraient pas fondés à se plaindre. L'ordonnance de Carlinford a soin de leur faire remarquer qu'au moyen de la paix, dont les états de S. A. R. commencent à goûter les douceurs et dont Elle leur fera ressentir tous les jours de nouveaux effets, ses peuples sont déjà déchargés du logement des gens de guerre, des quartiers d'hiver, des fournitures de fourrages, milices, convois et autres impositions extraordinaires dont ils étaient ci-devant accablés. Ce sont là des avantages qui n'admettent aucune réplique aux yeux du régent.

Tout en préparant « les choses nécessaires au retour du Duc, » Carlinford ne néglige ni les intérêts ni les besoins de la justice.

Il se hâte de rétablir la Cour souveraine de Lorraine et Barrois (1) dont les fonctions étaient interrompues depuis 1670. Il donne à cette Cour pour président M. le baron de Canon, conseiller et secrétaire d'État; pour conseillers, MM. l'abbé de Riguet, grand-prévôt de l'insigne église de Saint-Dié, Serre, de Boussemard, Rennel d'Andilly, et George; pour substitut du procureur général, M. Lefebvre, avocat en Parlement, et pour greffiers, MM. Pierron et Vaultrin. Quelques jours après (2), il augmente son personnel d'un se-

(1) Ordonnance du 12 février 1698.

(2) Décret du 26 février.

cond substitut, M. Toussaint de Mory, qui, avant d'entrer en fonctions, dut vendre sa charge d'avocat général au siége de la Table de marbre du palais de Metz.

Carlinford réorganise en même temps le bailliage de Nancy, celui de Vosge séant à Mirecourt et celui de Pont-à-Mousson (1), en y rappelant leurs anciens magistrats, mais il maintient dans leurs offices les prévôts et les maires institués pendant l'occupation française, et conserve provisoirement les services qui se rattachent au papier timbré, au contrôle des exploits et aux affirmations des voyages (2).

Depuis le 26 août 1670, des tabellions et des notaires avaient été créés en Lorraine tant par le roi de France que par le duc Charles IV, de glorieuse mémoire. On leur avait interdit de continuer l'exercice de leur ministère, qui ne leur avait pas été régulièrement conféré. Mais ils se croyent fondés à ne pas tenir compte de cette défense et ils ne cessent point d'instrumenter. Le comte leur enjoint derechef, par son ordonnance du 12 février 1698, de ne plus recevoir aucun acte, afin, dit-il, de prévenir « de grands procès entre les sujets de S. A. pour raison des contrats passés faute de pouvoir et de caractère desdits notaires et tabellions. » Cette ordonnance n'atteint pas néanmoins les gardes-notes qui peuvent toujours expédier des copies collationnées des notes et des minutes de leur protocole, comme des minutes reçues par les notaires et les tabellions interdits. Elle ne reconnaît donc avec les gardes-notes que les notaires et les tabellions, dont la nomination est antérieure au 26 août 1670 ; mais le nombre en est si réduit qu'il leur est matériellement impossible de dresser tous les actes qui sont journellement à faire, et qu'il n'existe aucun de ces officiers dans plusieurs villes et bourgs importants. Les intérêts privés en souffrent ; le public s'en plaint et force le régent à revenir sur la mesure qu'il a prise, et à rendre, le 22 février 1698, une ordonnance

(1) Ordonnances des 13, 15 et 16 février.

(2) Ordonnance du 15 février.

qui rétablit dans leur ministère, à titre provisoire toutefois, les notaires et les tabellions institués postérieurement à 1670.

On sait que les tabellions et les garde-notes ont disparu avec la féodalité; il n'y a plus maintenant que des notaires.

De même que ces officiers publics, les ouvriers faisaient défaut à la Lorraine. La plupart d'entre eux et des plus habiles avaient déserté un pays sans cesse dévasté, où l'industrie et le commerce étaient anéantis, et où il leur était impossible de se créer des moyens d'existence. Ils s'en étaient allés travailler et vivre ailleurs. D'un autre côté, abusant de leurs priviléges, les maîtrises et les corporations opposaient toute sorte de difficultés à l'établissement des jeunes artisans. Afin d'engager les uns à revenir en Lorraine et de faciliter aux autres l'exercice de leur industrie, Carlinford décide, le 2 avril, qu'il sera permis aux gens de toute profession, à l'exception des chirurgiens, apothicaires et orfèvres, de se fixer dans les États du Duc, d'y tenir boutique ouverte et d'y travailler pendant cinq ans, sans être obligés de faire aucun apprentissage ni aucun chef-d'œuvre, sauf à soumettre leurs ouvrages à l'inspection des maîtres jurés des corps de métiers. Les règles ordinaires ne leur seront appliquées qu'à l'expiration de ces cinq années.

La misère avait aussi chassé d'autres classes d'habitants. Les villes, les bourgs, les villages étaient en grande partie presque entièrement déserts. Les maisons dévastées y tombaient en ruines. Le régent s'en assure par lui-même dans ses tournées. Frappé de ce déplorable état de choses, il veut y remédier autant qu'il peut et décrète, le 2 avril, que les nouveaux mariés et les étrangers qui s'établiront en Lorraine, jouiront, pendant un an, des franchises et des exemptions de logements militaires et de toutes les autres charges et impositions, « à la réserve des droits seigneuriaux, débits de ville et droits d'église. » Les mêmes immunités sont assurées aux laboureurs et aux manœuvres qui des états étrangers viendront prendre domicile dans le duché. Les franchises

et les exemptions sont même étendues à trois années en faveur de ceux qui construiront de nouvelles maisons ou qui rétabliront les masures, pourvu qu'ils donnent à ces bâtisses la solidité nécessaire.

De leur côté, les communautés avaient contracté des dettes fort lourdes. Leurs créanciers les poussaient vivement au remboursement et elles n'avaient malheureusement aucun moyen de se libérer. Le dernier cantonnement des troupes du roi de France avait comblé la mesure de leurs charges et consommé leur ruine. Le comte de Carlinford en a pitié et leur donne le temps de « respirer et de rétablir leurs affaires, » en les autorisant par ordonnance du 3 avril à ne payer qu'à la fin de l'année 1698 les sommes qu'elles doivent, et en défendant à leurs créanciers de les poursuivre, à peine de nullité des procédures.

La situation fâcheuse des vignerons attire également la compassion du régent. La Lorraine produit plus de vins qu'il n'en faut pour la consommation de ses habitants, et il en est qui jouissent d'une réputation justement méritée, tels que ceux de Pagny, Thiaucourt, Rozelieures et autres vignobles. Cependant les vins étrangers leur faisaient une telle concurrence, et se vendaient à si bas prix, que les vins lorrains étaient délaissés et les vignerons ruinés. Déjà, par une ordonnance du 10 avril 1698, Carlinford avait essayé « d'arrêter la trop grande avidité du gain qui animait quelques marchands, lesquels, depuis quelques années, s'appliquaient trop violemment à ce commerce, » mais il n'avait pu y parvenir. Il songe alors à imiter la chambre de police de la ville de Metz, et, le 3 mai 1698, paraît une ordonnance qui force les possesseurs de vins étrangers à les faire sortir des États de S. A., dans le délai de quinze jours, sous peine de confiscation, et qui prohibe toute importation de ces mêmes vins.

Que diraient les partisans du libre échange, si, par impossible, de semblables mesures étaient prescrites de nos jours ?

La question des contributions n'occupe pas moins l'attention du comte. L'impôt, connu sous le nom de subvention; était mal assis et mal réparti. Ce grave inconvénient provenait principalement de ce que depuis longtemps on n'avait pas recensé les habitants des prévôtés, terres et seigneuries, où cependant il s'était opéré de grands changements. En second lieu, on n'avait pas eu égard à la différence de position existant entre les localités qui, exposées au passage et au logement des troupes, avaient tout perdu, et les localités qui, en ayant été préservées, avaient dû beaucoup moins souffrir. Les impositions étaient néanmoins restées les mêmes pour les unes comme pour les autres.

Carlinford entreprend de réaliser sans retard une nouvelle et plus équitable répartition de l'impôt en la basant sur la connaissance parfaite des personnes et des choses imposables. Son ordonnance du 17 avril prescrit aux prévôts et aux maires de faire le dénombrement de la population des paroisses, seigneuries, mairies et villages. Ces fonctionnaires inscriront sur des rôles spéciaux les noms de tous les habitants, en indiquant leurs qualités, forces et facultés, et en les divisant en quatre classes d'après leur position de fortune.

La première classe comprendra les principaux habitants de forces et facultés à peu près égales; la seconde, les habitants de forces et facultés inférieures à celles des premiers; la troisième, ceux dont les facultés sont au-dessous des facultés de la seconde classe; et la quatrième, ceux « qui sont de la dernière cote et sur qui on ne peut faire le recouvrement qu'avec beaucoup de difficultés. »

Le recensement constatera en même temps la nature, l'état et la qualité des terres et des héritages. Les rôles en seront certifiés par les curés et par les vicaires qui répondront de leur sincérité; leur rédaction sera en outre surveillée par des commissaires du Duc. Pour qu'aucun sujet n'échappe ni lui ni ses biens au dénombrement, les prévôts et les maires réuniront sur le même point trois ou quatre com-

munes voisines et soumettront leurs opérations à leur contrôle. Enfin, il leur est expressément défendu, sous peine d'être privés de leurs offices et poursuivis comme concussionnaires, d'exiger, prendre ou recevoir soit directement, soit indirectement la moindre rémunération en nature ou en argent, le Trésor public devant les rembourser de leurs frais sur mémoires.

Malgré toutes ces précautions, il est douteux que le dénombrement ait fourni des documents complétement exacts. De nos jours, le recensement quinquennal de la population, auquel le Gouvernement attache une grande importance, n'est guère plus heureux, quoique les administrations municipales qui l'opèrent soient bien plus éclairées et plus actives que sur la fin du XVIIe siècle. Je sais en effet certaines villes dont il n'a jamais été possible de connaître le chiffre réel des habitants. Au moyen du cadastre, et grâce à l'immobilité du sol, on est arrivé à constater parfaitement les contenances territoriales de toutes les communes, mais on ne peut saisir de même la population qui peut à son gré se mouvoir, se déplacer, et qui a souvent intérêt à s'effacer.

Il n'échappe pas non plus au régent qu'il est urgent de réfréner les abus de la chasse. A partir de la signature de la paix, les Lorrains avaient pu conserver des armes dans leur domicile, mais ils s'en servaient habituellement pour chasser. Le braconnage levait impunément la tête et se glissait partout. Il ne respectait pas même les plaisirs du duc, et battait les buissons, les forêts, les terres et les seigneuries de la couronne, tuant et ramassant tout le gibier qu'il y rencontrait. M. le grand-veneur de Viangé et ses garde-chasses n'y pouvaient rien. Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que les officiers des bailliages, les prévôts, les maîtres des eaux et forêts, les gruyers, les gardes mêmes, au lieu de faire observer la police des chasses, comme leurs fonctions le leur commandent, étaient les premiers à l'enfreindre. Grands et petits, tout le monde chassait. Que va faire le comte de

Carlinford dans ces circonstances? Donnant une force nouvelle aux anciens règlements qu'il fait publier en tous lieux, il défend à toutes personnes, par son ordonnance du 17 avril, de chasser sur les terres ducales, sous peine de confiscation des armes, et, en outre, d'une amende de cinquante francs pour la première fois et de cent francs pour la seconde. Ces amendes, payables sur-le-champ et par corps, seront partagées par moitié entre le domaine et les gardes, et, si ceux-ci sont eux-mêmes délinquants, entre le domaine et leurs dénonciateurs.

Mais, comme il ne suffit pas, pour que la chasse procure « un divertissement considérable à S. A. », de la défendre absolument dans ses domaines seuls, le régent engage les seigneurs, les gentilshommes et les vassaux de ses États, à l'empêcher de leur côté dans leurs propriétés et les arme du droit de prononcer des amendes contre les contrevenants.

De cette façon la chasse était entièrement interdite aux gens qui ne possédaient ni terres ni bois. Depuis lors les choses ont bien changé. Il est aujourd'hui permis à tout citoyen français ou étranger de chasser pour peu qu'il prenne la peine de se conformer à la loi.

D'autres prescriptions viennent corroborer les précédentes.

Les marchands, les artisans, les bourgeois, qui circulent avec des fusils hors des grands chemins et dans les campagnes, sont considérés comme des braconniers et condamnés à l'amende. La même condamnation est réservée aux bûcherons, aux charbonniers, aux cercleurs, aux faucheurs, aux moissonneurs, en un mot à tous les ouvriers des bois et des champs qui détruisent les nids de gelinotes, de perdrix et de cailles et prennent les levrauts. Les habitants des campagnes doivent, sous peine de cinq francs d'amende, faire mettre au cou de leurs chiens de garde, grands ou petits, « des barcols de deux pieds et demi de longueur et d'une grosseur convenable, » pour leur ôter la possibilité et l'envie de chasser. « La chasse cachée, plus meurtrière

et plus odieuse que celle qui se fait avec des armes, » consistait, comme aujourd'hui, dans l'emploi des filets, bricols, lacs, colliers, attrapes, appâts et engins. Le régent la prohibe sévèrement et veut que l'amende et la prison punissent ceux qui s'y livrent.

Dans l'intérêt même des chasseurs et quelles que soient leurs qualités et leurs conditions, le comte leur défend, sous peine d'amende, de suivre le gibier sur les terres de leurs voisins. Cette mesure était, selon lui, pleine de prudence et propre à prévenir les disputes et les rixes provoquées par d'injustes prétentions.

CHAPITRE II.

Gouvernement de Léopold. — Les Secrétaires d'État. — Les maîtres des requêtes. — Leurs honoraires. — Expédition des affaires. — Droits perçus. — Travaux du Conseil d'État. — Le système de Law. — Majorité des princes lorrains. — Leur participation au gouvernement. — Les princes Léopold, Clément et François de Lorraine.

Pendant que le comte de Carlinford s'acquittait de sa mission avec un zèle et un dévouement remarquables, le duc Léopold quittait Luxembourg le 14 avril 1698 et prenait la route de ses États. Il est reçu à Strasbourg par ordre de la Cour de France avec tous les honneurs qu'on aurait rendus à Louis XIV lui-même. Accompagné ensuite de sa noblesse accourue au-devant de lui et d'une multitude de peuple venue de toutes parts pour saluer le nouveau souverain de la Lorraine, il arrive, le 15 mai, à Lunéville, où il s'arrête jusqu'à ce que les troupes françaises aient évacué Nancy; mais il prend immédiatement en main les rênes de son gouvernement.

Il en partage toutefois le fardeau non-seulement avec un

Conseil d'État, mais encore avec quatre Ministres, qui prennent le titre de Conseillers Secrétaires d'État, des Commandements et des Finances. Malgré leur haute position, ces Ministres n'occupaient, du moins en 1711 (1), que la neuvième place dans l'ordre des préséances. Les premiers officiers de la Couronne, c'est-à-dire le grand-chambellan, le grand-écuyer, le grand-maître de la garde-robe, les premiers gentilshommes, le chevalier d'honneur de madame Royale, le grand- veneur, le grand-louvetier et les trois maréchaux de Lorraine marchaient avant eux.

Une connaissance plus facile et plus parfaite des besoins et des intérêts des populations lui paraissant le moyen le plus efficace d'assurer la bonne et prompte décision des affaires, le Duc divise la Lorraine en quatre grands départements à la tête desquels il place ses Secrétaires d'Etat. Tel est l'objet de l'édit du 31 août 1698.

Le premier de ces départements comprend les bailliages de St-Mihiel, Pont-à-Mousson, Etain, les offices de Siesberg, Mertzick, Sargaw, Boulay, Freistroff, Condé, Nortin, Fauquemont, le restant de la prévôté de Sierk, les seigneuries de Felsberg, et Mensberg; il est confié à M. le baron de Canon, avec les affaires ecclésiastiques, les brevets, les pensions, les négociations en Cour de Rome et les bénéfices.

Le second département embrasse les bailliages de Nancy, Lunéville, St-Dié, Deneuvre, Ste-Marie-aux-Mines, le val de Lièvre et St-Hippolyte, la ville de Badonviller, le comté de Salm, Blâmont, les baronnies de St-Georges et de Tarquestem, la terre d'Albe, Saralbe, Fénétrange, Hombourg, le restant de la prévôté de Valdevrange et de Béros, et l'office de Schawembourg; il est remis à M. le baron de Mahuet de Lupcourt, avec les affaires concernant les troupes, l'artillerie, les munitions de guerre, les fortifications, les ceintures de murailles, les maisons, châteaux et jardins de la couronne, les ponts et chaussées et les usines.

(1) Déclaration du 27 mai 1711 sur la capitation.

Le troisième département renferme les bailliages de Vosge, Vaudémont, Châtel, Epinal, Remiremont, les terres de surséance, celles qui sont mi-partie avec la Bourgogne, Dieuze, Insming, Marsal, Puttelange, Ruttelange, Sarreguemines, la mairie de Bisinguen et Morhange. Le prince le donne à M. Le Bègue de Chantereine, avec les négociations et les correspondances des affaires étrangères, à l'exception de celles de la Cour de Rome.

Le quatrième département contient les bailliages de Bar, Gondrecourt, Bassigny, Neufchâteau, Châtenois, Commercy, le marquisat de Nomeny, Hombourg, St-Avold, la principauté de Lixein, les comtés de Falkeinstein, Bitche, Bouquenom et Sarwerden. C'est le lot de M. Labbé de Coussey, avec les affaires du commerce, des manufactures et des haras.

M. le baron de Mahuet de Lupcourt est en outre investi des fonctions d'Intendant de l'hôtel et des finances, sous l'autorité du grand-maître et surintendant des finances, et avec pouvoir de délivrer les provisions, les brevets et les autres expéditions des offices rentrant dans ces deux services.

Un conseiller d'Etat maître des requêtes est attaché à chaque département avec la mission spéciale de recevoir les demandes que les sujets ont à présenter au souverain.

Tous les fonctionnaires publics et tous les particuliers doivent s'adresser directement aux secrétaires d'Etat et aux maîtres des requêtes de leurs départements respectifs, pour tout ce qui a rapport aux affaires de leur compétence.

Le même édit du 31 août règle les honoraires légitimement dus aux secrétaires d'Etat et aux maîtres des requêtes pour leurs actes, leurs travaux et leurs soins, et il le fait de manière à leur fournir, tout en ménageant les deniers privés, les moyens de soutenir dignement leur rang.

Ainsi le quart des gages affectés aux charges, dignités ou offices est abandonné, mais pour la première année d'exercice seulement, au Secrétaire d'Etat qui expédie les nominations et les commissions, lorsque ces emplois sont conférés à titre purement lucratif, gratuitement et sans finance. Lorsqu'au contraire

ls sont achetés, le Secrétaire d'Etat perçoit à son profit un sol par livre du prix de vente. Quant aux actes concernant les reprises, foi et hommage des fiefs, titres de noblesse, confirmation de priviléges, érections gagères, ascensements, dons, amortissements, et toutes autres ventes, concessions et grâces, les honoraires sont taxés sur le pied du tarif des droits de sceau.

Les maîtres des requêtes touchent un écu d'or pour chaque acte de prestation de serment, et pour chacune des reprises, foi et hommage de fiefs qu'ils constatent, et un écu de sept francs pour chaque requête expédiée par eux en conseil.

Le greffier du conseil perçoit douze sols valant seize gros huit deniers pour l'enregistrement des prestations de serment, le « régistrateur » un écu d'or de quatorze francs pour toutes lettres-patentes sujettes à la « régistrature » et les valets de chambre la même somme pour toutes les prestations de serments et les requêtes reçues par le Duc.

Mais en 1698, et même plus tard, la valeur des charges à finance n'était pas encore assez démontrée pour qu'on pût bien en déterminer le prix et baser les droits de sceau et d'expédition. Il en était résulté des injustices criantes qu'il importait d'arrêter et de prévenir. L'ordonnance du 15 septembre 1701 obvie à ces injustices. D'abord, et par mesure d'ordre, elle oblige les Secrétaires d'Etat à expédier sans délai les lettres-patentes de leur ressort, à les présenter immédiatement à la signature du Duc, à les contresigner et à les remettre au greffier ordinaire du conseil, lorsqu'elles doivent être scellées du grand sceau. Le régistrateur les enregistre au plus tard dans les vingt-quatre heures et les rend au greffier qui recouvre les droits d'expédition pour les Secrétaires d'Etat et d'enregistrement pour le régistrateur.

Le tarif de ces droits est ensuite modifié ainsi : les lettres concédant des offices sujets à finance et inférieurs à 200 francs, de même que les lettres en forme de requête civile, de révision de procès en matière criminelle et de simple rémission, sont expédiées sous le sceau secret et taxées à une pistole d'or pour le régistrateur, outre le droit de sceau et d'expédition.

D'après la même ordonnance, le Conseiller d'Etat garde des sceaux tient chaque semaine « deux audiences des sceaux » pour juger, avec l'assistance d'un maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, toutes les affaires qui le regardent, et veiller à la juste application du tarif.

Les lettres de provision d'offices à titre de finance paient un droit de sceau égal à la trentième partie de leur prix et les lettres accordées sans finance à un droit variant d'une à trente pistoles d'or. Ces dernières lettres forment un assez grand nombre de catégories et regardent la noblesse, la gentillesse, la légitimation, la naturalité, l'Université de Pont-à-Mousson, les bénéfices, etc. Le grand-maître de l'hôtel et le surintendant des finances sont les seuls qui paient le droit de trente pistoles; celui d'une pistole est exclusivement exigé des vassaux pour la reprise des fiefs d'un revenu annuel de sept francs à cent écus, du greffier, du maréchal-des-logis et de l'argentier de l'hôtel, de l'imprimeur de l'Université de Pont-à-Mousson, des aumôniers ordinaires, des chanoines, des curés et des chapelains. Les lettres de justice non comprises dans ces diverses catégories continuent à être passibles d'un droit d'expédition de trois livres douze sols.

Les officiers commensaux du Duc, les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour souveraine et des deux Chambres des comptes, les domestiques de l'hôtel, ceux des princes et princesses du sang sont exempts du droit de grand sceau et assujettis seulement au droit ordinaire.

Le trésorier des revenus casuels du Duc encaisse tous les droits de sceau, en garde les trois quarts pour le souverain et remet le surplus, à titre d'honoraires, au garde des sceaux.

Chaque lettre est, du reste, frappée d'un droit de sept francs pour la cire.

Le greffier du conseil perçoit pour droit d'expédition attribué aux Secrétaires d'Etat une somme égale aux trois quarts des droits de sceau attribués au Duc, pour chaque commis, « y compris le parchemin, » une demi-pistole, et pour lui-même un droit d'enregistrement de trois francs six gros.

Les présidents, conseillers, auditeurs et procureurs généraux

des Chambres des comptes reçoivent pour droit d'enregistrement des lettres ducales par leurs compagnies la même somme que les Secrétaires d'Etat qui les ont libellées.

Les changements survenus dans le système monétaire et plusieurs omissions commises dans ses règlements antérieurs amènent Léopold à adopter, le 1er juin 1720, un nouveau tarif, tant pour les droits de sceau que pour les honoraires des dignitaires, des magistrats et des fonctionnaires subalternes. Ce tarif, où les francs remplacent les pistoles, renferme un bien plus grand nombre d'articles que les précédents. Les droits varient du minimum de 35 francs au maximum de 1,050 francs. Le minimum est payé pour les reprises de fiefs n'excédant pas sept cents francs de revenu, pour les lettres de souffrance à temps limité, pour les lettres de suran, de même que par les aumôniers, et le maximum est payé par le grand-maître de l'hôtel et le surintendant des finances.

Les Secrétaires d'Etat touchent pour l'expédition des lettres patentes au grand sceau les trois quarts du droit et pour les lettres au petit sceau la somme de trente-cinq francs. Les commis de chancellerie perçoivent, outre le prix du parchemin, dix-sept francs six gros pour les minutes des lettres patentes au grand sceau et les lettres de noblesse, et sept francs pour les lettres au petit sceau ; le régistrateur les mêmes droits ; le « chauffe-cire » sept francs pour la cire des lettres patentes au grand sceau ; les maîtres des requêtes huit francs pour chaque décret au dos des requêtes et dix-sept francs six gros pour chaque prestation de serment ; le greffier du conseil un franc six gros pour l'expédition et l'enregistrement de chaque décret, indépendamment des frais de rôles des arrêts et autres honoraires ; la Cour souveraine et les Chambres des comptes pour l'entérinement de chaque patente au grand sceau un droit égal à celui du sceau, et pour l'entérinement des lettres patentes au petit sceau la somme de trente-cinq francs.

Ce tarif paraît avoir été, en pareille matière, le dernier que le duc Léopold ait adopté.

Aucun souverain ne tenait plus que ce prince à la prompte

expédition des affaires : il ne voulait pas qu'aucune d'elles restât en souffrance, même pendant qu'il s'absentait de ses États. C'est de cette manière qu'il savait gagner l'affection de ses sujets. Lorsqu'au mois de février 1718, à la sollicitation de la duchesse d'Orléans, sa belle-mère, il se rendit à la cour de France avec la duchesse, sa femme, l'élite de sa cour, il eut soin de régler, avant de partir, l'ordre des travaux de son conseil d'Etat pour toute la durée de son séjour à Paris. (1)

Le samedi de chaque semaine, le conseil se réunissait au palais ducal à Nancy sous la présidence de M. le comte Joseph Le Bègue, doyen des secrétaires d'Etat et garde des sceaux. Tous les secrétaires d'Etat, tous les conseillers d'Etat, d'épée et de robe, étaient convoqués à chaque séance et en nombre suffisant pour délibérer. Le maître des requêtes de quartier faisait son rapport sur toutes les requêtes présentées par les parties à fin de lettres de justice, « comme reliefs, restitutions en entier et autres expéditions communes et ordinaires, » qui n'avaient pas besoin d'une déclaration expresse de la volonté du Duc. Le prince se réservait pour son retour la concession de toutes les grâces tant au civil qu'au criminel, à l'exception des demandes en répit qu'il était juste d'accorder.

De leur côté, les secrétaires d'Etat expédiaient les provisions d'offices, de bénéfices, de cures et de chapelles, et généralement toutes celles qui ne pouvaient être retardées sans péril. Le conseil ou les commissaires nommés « ad hoc » par le Duc jugeraient en outre tous les procès dont l'instruction était terminée, à moins qu'à raison de leur importance, ils ne crussent utile d'attendre son retour pour prendre ses ordres. Les décrets étaient signés par le président du conseil d'Etat, revêtus d'un petit sceau au coin et aux armes du prince sans augmentation de droit et contre-signés par le secrétaire et le greffier du conseil. Pourvus de ces formalités, ils avaient autant de force que s'ils avaient été signés par le Duc. Le slettres patentes portaient la signature du garde des sceaux ou, à son

(1) Déclaration du 9 février 1718.

défaut, celle du plus ancien secrétaire d'Etat et le contre-seing de celui qui les avait expédiées. Le bureau des finances s'assemblait d'ailleurs comme de coutume et statuait sur toutes les affaires de sa juridiction, à la réserve de celles qui, par leur gravité, réclamaient la décision du Duc.

C'est dans ce voyage de Paris que le régent de France, beau-frère de Léopold, fut à même d'apprécier le mérite personnel du Duc, et il eût été à souhaiter, pour le bonheur du royaume, disent les historiens, qu'il le consultât sur les mesures qu'il était alors sur le point de prendre pour le rétablissement des finances françaises. Mais il ne le fit pas. Loin d'être favorable au système de Law, le duc de Lorraine ferma résolûment l'entrée de ses Etats aux actions et aux billets de banque du trop célèbre financier, et il rejeta avec dédain l'offre d'une somme de neuf millions pour leur en ouvrir les portes. Il sauva ainsi son pays du naufrage où tant de fortunes s'engloutirent.

Léopold savait que la fortune d'un Etat est liée à celle de la famille régnante, et que les peuples n'ont pas moins d'intérêt au bonheur et à la prospérité de la Maison qui les gouverne que le souverain même qui en est le chef. Il était donc persuadé que ses soins demeureraient imparfaits, s'il ne les partageaient entre ces deux objets et si, après avoir policé son pays par de bonnes lois, il ne pourvoyait au repos et à la tranquillité de sa dynastie par de sages mesures. Aussi portant ses vues sur l'avenir et au-delà des bornes de sa vie naturelle et de celle de ses successeurs, et considérant que les minorités des souverains ont été dans le passé accompagnées de troubles et de désastres, il jugea prudent d'avancer pour son héritier présomptif l'âge de majorité. Pendant son séjour à Lunéville, le 14 juillet 1719, il assembla son conseil où il appela son fils aîné, les principaux officiers de sa couronne et d'autres personnages considérables, et, après avoir pris leur avis, il décida qu'à l'avenir et pour toujours la majorité parfaite de l'héritier du duché de Lorraine et de Bar serait fixée à l'âge de quatorze ans accomplis : dès qu'il aurait commencé sa

quinzième année, le jeune prince serait affranchi de toute tutelle et gouvernerait l'Etat avec l'assistance du conseil établi par lui.

Cet édit, scellé du grand sceau en cire vermeille, commença bientôt à recevoir son exécution. Le prince Léopold Clément, l'aîné des fils du duc, étant devenu majeur, Léopold, par un second édit du 2 décembre 1722, l'autorisa à présider, en son absence, tous les conseils, à y décider toutes les affaires comme il le faisait lui-même et à signer tous les arrêts et décrets. Il est vrai que le jeune prince avait déjà présidé les conseils en diverses occasions, qu'il n'ignorait pas les véritables intérêts de la couronne, et que la science gouvernementale ne lui était pas étrangère. Son père était convaincu « de la force de son jugement, de la solidité de son raisonnement, de sa prudence et de la justesse de ses décisions. » Il pouvait se reposer sur lui de la gestion d'une partie des affaires du dedans et du dehors de ses États.

Malheureusement le prince Léopold Clément ne devait pas prêter longtemps au duc le concours de son zèle et de ses talents précoces. La mort l'enleva à l'affection de sa famille le 4 juin 1723. Le 7 du même mois, le procureur général annonce officiellement ce douloureux événement à la Cour souveraine et s'exprime ainsi : « Dieu, dont nous devons respecter les desseins inscrutables, semble ne nous avoir fait connaître la sagesse de cet auguste prince et toutes ses hautes perfections que pour nous en faire sentir plus vivement la perte. Adorons la main divine qui nous frappe en punition de nos péchés, et, après que nous aurons satisfait à ce que la religion demande de nous pour le repos de l'âme de cet illustre défunt, suivant les pieuses intentions de S. A. R. et les mandements de Messieurs les évêques diocésains, honorons un deuil auquel nous devons de si justes larmes, en renonçant à tout ce qui pourrait être incompatible avec les témoignages de notre douleur. »

Son discours terminé, ce magistrat dépose son réquisitoire sur le bureau et se retire pour laisser la Cour délibérer en

toute liberté. La Cour, adoptant les conclusions qui lui sont soumises, défend très-expressément « de faire ni tenir aucunes danses publiques, soit ès fêtes, dédicaces, jours de patrons, de noces ou autres, dans aucune ville, bourg, village ou hameau des États de S. A. R., du ressort de la Cour pendant l'année du deuil de la mort dudit seigneur prince, à peine de cinq cents francs d'amende », et enjoint aux hauts-justiciers, prévôts et autres officiers de ne point permettre ces danses à peine de nullité et d'amende arbitraire.

Les deux évêques de Toul et de Metz ordonnent de leur côté un service solennel et des prières publiques dans toutes les paroisses pour le repos de l'âme du prince. La Cour souveraine enregistre leurs mandements et en prescrit partout la publication et l'affiche par un arrêt du 9 juin, qui invite tous les Lorrains à s'y conformer avec respect et soumission, et à tous les officiers et magistrats à assister au service funèbre et aux prières avec la décence et l'édification convenables.

Le prince royal avait succombé, à l'âge de 17 ans, aux atteintes de la petite vérole. Bien que fort jeune, il était déjà l'orgueil, l'espérance et l'amour de la Nation. De hautes destinées l'attendaient, il devait devenir le gendre de l'empereur Charles VI.

Léopold, profondément affligé de sa mort, trouva néanmoins quelque consolation dans les belles et heureuses dispositions de son second fils, le prince François. Comme ce dernier était arrivé à sa majorité, le duc se hâta de se l'associer dans le gouvernement de ses États, et, par un édit du 14 juillet 1723, il lui délégua la présidence de tous ses conseils en son absence, avec les diverses prérogatives dont le prince défunt jouissait.

Cet édit fut présenté, le 19 juillet, à la Cour souveraine par l'avocat général, Toustain de Viray, qui en requit l'enregistrement et la publication et qui fit en même temps l'éloge du prince François en ces termes :

« Messieurs, quel doux augure et quel plaisir pour des peuples d'entendre publier d'un jeune prince destiné à les gouverner un jour qu'il en est déjà capable et que, dans l'âge ordinaire des dissipations, il a par des progrès dans la sagesse mérité du plus judicieux des souverains la confiance d'un dépôt si important! Mais faut-il que nos joies soient interrompues par le sujet même qui les forme! Que l'on ne puisse lire cette déclaration sans répéter celle que nous avions déjà registrée avec tant d'éloges et de justice? et que les belles espérances qui nous flattent aujourd'hui nous retracent malgré nous celles qu'elles remplacent et que nous venons de perdre dans un prince qui faisait nos admirations, qui fait à présent nos regrets et qui sera l'éternel sujet de notre souvenir?

» Le ciel nous en conserve un que l'on dirait n'être né que pour plaire et en qui un naturel heureux semble avoir rendu les leçons superflues. Faut-il donc que ces merveilles ne nous soient aujourd'hui que des consolations et que nous soyons réduits à séparer nos joies de nos applaudissements. Nous n'avions pas besoin d'un témoignage authentique de ces rares dispositions, et nous ne recevons cet édit que comme un acte de justice éclatante qui ne pouvait manquer d'être suivi de nos acclamations, puisqu'il a été précédé d'une expérience sensible de ses motifs.

» Mais quelle reconnaissance ne devons-nous pas à cet auguste père de l'initier lui-même dans son art de régner, de composer ses amusements du maniement des affaires publiques, de l'accoutumer dans l'âge de la félicité la plus pure à faire des heureux, et de sa propre main ajuster aux siennes les rènes de l'État? C'est le moyen de faire passer à nos neveux le même bonheur dont il nous fait jouir et de mettre en état cet aimable prince de porter dans peu chez des peuples étrangers la gloire et l'honneur de son nom, et d'en rapporter leur amour et leurs vœux. »

Cette allocution se distingue par son style emphatique et embrouillé, qui, du reste, était commun à toutes les harangues

de l'époque et de l'espèce. Mais M. Toustain de Viray croyait qu'il ne pouvait trop bien parler devant une assemblée solennelle qu'abritait le temple de la justice, et où il voyait réunis le premier président de la Cour, les deux présidents à mortier, le grand-prévôt de Saint-Dié, conseiller-prélat, en rochet et en camail, et treize autres conseillers, tous en robe rouge.

Du reste, le brillant avenir prédit par l'avocat général au prince François s'accomplit quelques années plus tard. Ce prince, après la mort de son père, ne régna que peu de temps sur la Lorraine, il la quitta pour aller épouser la fille de l'empereur Charles VI et s'asseoir sur le trône d'Allemagne.

CHAPITRE III.

La Cour souveraine. — Les substituts du procureur général. — L'interprète juré. — Les avocats généraux. — Les conseillers chevaliers d'honneur. — Les présidents à mortier. — Le premier président. — Les conseillers-prélats. — La Chambre des requêtes. — La Grand'Chambre et la Chambre des enquêtes. — Conflit entre les greffiers et les huissiers. — Les conférences des avocats. — La Chambre des comptes de Lorraine. — Les conseillers-auditeurs. — Les présidents.

La Cour souveraine et les deux Chambres des comptes de Lorraine et de Bar étaient avec le Conseil d'État les tribunaux les plus élevés de la Province.

Après sa réorganisation par le comte de Carlinford, la première de ces grandes institutions subit successivement les modifications que les besoins de la justice signalaient au duc. En 1700, elle n'avait auprès d'elle que deux substituts

du procureur général. Ce nombre était insuffisant et le service en souffrait. Les substituts avaient pour mission de défendre les droits et de soutenir les intérêts non-seulement du duc, mais encore de l'église, des mineurs, des communautés et du public, lorsque le procureur général ne pouvait vaquer à ce soin, ce qui lui arrivait souvent, parce que le prince l'employait ailleurs. C'était beaucoup pour eux et cependant ils exerçaient encore les fonctions d'avocat à la Cour et plaidaient pour les parties dans les causes où ils auraient dû prendre la parole comme ministère public. Cette anomalie, qui n'existe plus depuis longtemps, empêchait fréquemment les substituts de s'acquitter des devoirs de leur charge. Au lieu de la déclarer incompatible avec la profession d'avocat, ce qui paraissait très-naturel, Léopold préfère augmenter le nombre de ces magistrats et le porte d'abord à quatre par son édit du 20 juin 1700, et ensuite à six par son autre édit du 10 septembre 1701. Il exige que les aspirants à ces fonctions soient capables, expérimentés, fidèles et attachés au souverain, qu'ils justifient de leurs bonnes vie et mœurs et qu'ils appartiennent à la religion catholique, apostolique et romaine. Ces garanties sont sérieuses et indispensables.

En échange de leurs travaux, les substituts, comme bien d'autres magistrats, jouissaient « d'honneurs, prérogatives, autorités, immunités, franchises, droits, fruits, profits, revenus et émoluments de toute nature. » Aujourd'hui ils ne reçoivent plus qu'un traitement de l'État.

De même que la Chambre des comptes de Lorraine, le Trésor des Chartes et les autres juridictions de la ville de Nancy, la Cour souveraine réclamait un interprête juré de la langue allemande pour y servir en cette qualité et traduire les actes concernant les intérêts du duc et du public. On présente au prince pour remplir cet emploi M[tre] Bernard Eisentraut, originaire de Spire, homme recommandable autant par son attachement à Léopold que « par son bon sens, sa suffisance, sa capacité, son expérience et sa pratique en

ladite langue germanique », et le duc, par son édit du 10 mai 1703, le nomme interprète juré.

Le duc Charles IV n'avait donné, le 16 janvier 1668, qu'un seul avocat général à la Cour, mais les affaires s'y étant notablement multipliées par l'accroissement de la population depuis l'avénement de Léopold, ce prince crée, le 4 juillet 1704, un second avocat général pour seconder et suppléer même le premier, toutes les fois qu'il en sera nécessaire.

Il n'y avait non plus que deux conseillers chevaliers d'honneur. Le duc en institue un troisième le 4 août 1704. Mais il n'élève à cette dignité que d'éminents personnages pour répandre encore plus de lustre sur le premier corps judiciaire de ses États. Il ne la confère qu'aux grands officiers de sa couronne, dont les emplois sont perpétuels, et, comme en 1720, les trois conseillers chevaliers d'honneur n'appartenaient pas à cette classe des fonctionnaires de sa Cour, il les supprime par son édit du 2 juin de la même année, tout en se réservant de récompenser par d'autres charges leur mérite et leurs services. En même temps, il les remplace par le grand-maître de son hôtel, son grand-chambellan et son grand-écuyer, à qui il donne le droit de siéger à la Cour, de délibérer et de porter l'habit de cérémonie des conseillers d'honneur.

Indépendamment des deux présidents à mortier déjà existants, il en établit deux nouveaux le 10 mai 1720, sous la condition toutefois qu'à la mort de M[tre] Georges, l'un des anciens, sa charge sera pour toujours éteinte. Pourquoi M[tre] Georges plutôt que son collègue ? L'édit se tait sur le motif de cet arrangement.

Depuis son origine, la Cour attendait un premier président. Le plus ancien des présidents à mortier en faisait les fonctions. Le duc pensa que, pour le bien de son service, le bon ordre de la justice, et l'honneur de cette compagnie, le moment était venu de placer à sa tête un chef perpétuel sous l'autorité du prince et sans avoir égard à aucun ordre de réception, et il créa, le 26 septembre 1721, la charge

de premier président dont il se réserva, ainsi qu'à ses successeurs, la libre disposition à chaque vacance.

Cependant la composition de la Cour souveraine laissait encore à désirer. Si elle comptait dans son sein trois grands officiers de la couronne, il était juste qu'elle y comptât de même trois conseillers prélats et il n'y en avait que deux. Le prince ne laisse pas subsister cette lacune plus longtemps. Son édit du 10 mai 1728 institue une troisième charge de conseiller-prélat et la confie à un célèbre ecclésiastique, M. Jean Claude, comte de Bouzey, prélat domestique du Saint-Père, référendaire de l'une et l'autre signature de grâce et de justice et chantre en dignité de l'église primatiale de Lorraine.

Dès lors, il ne manquait plus rien à l'illustration de la Cour souveraine.

Cependant les privilégiés et la plupart des officiers de la Cour et de la maison du Duc n'avaient point de juridiction particulière pour le jugement de leurs causes. Les uns et les autres allaient plaider dans les bailliages et devant d'autres justices inférieures souvent fort éloignées de leur résidence, au préjudice du service dont ils étaient chargés. Cet état de choses leur étant fort incommode, Léopold crée, par son édit du 6 juillet 1710, une Chambre des requêtes du palais, près la Cour souveraine. Il la compose de deux présidents, de dix conseillers, d'un avocat général ayant la parole et la plume, d'un substitut, de six procureurs postulants, d'un huissier audiencier, d'un commissaire aux saisies réelles, d'un curateur en titre, de six huissiers et d'un greffier.

Cette Chambre est investie du pouvoir de connaître, en première instance, des causes personnelles des princes et princesses du sang, des officiers de la Couronne, du grand maréchal de la maréchaussée et de ses lieutenants, des colonels et officiers du régiment aux gardes, des chevau-légers, des gendarmes et des Suisses, des conseillers d'Etat, de l'intendant des finances, des secrétaires d'Etat, des maîtres des requêtes, des membres de la Cour souveraine et de la

Chambre des comptes de Lorraine, et autres fonctionnaires. Ses membres sont de condition noble, et pris dans la Cour souveraine; ils possèdent les mêmes droits et jouissent des mêmes honneurs qu'elle, portent comme elle la robe rouge dans les cérémonies publiques, mais ne prennent rang qu'après le dernier de ses conseillers.

Léopold avait déclaré, comme cela lui arrivait parfois, cet édit du 6 juillet « perpétuel et irrévocable, » et il ne tarde pas à se convaincre que cet acte n'est ni parfait ni durable. Sa déclaration du 28 mai 1711 vient l'interpréter, le modifier et régler d'une manière plus certaine les avantages et les prérogatives de la Chambre des requêtes, l'instruction et le jugement des affaires. La charge d'avocat général fait place à celle de procureur général; le nombre des procureurs postulants est porté à dix; les candidats peuvent plus facilement arriver aux différents offices de la chambre. Mais le jeu régulier de cette nouvelle institution est presque aussitôt entravé par les conflits de juridiction qui s'élèvent journellement entre elles et les bailliages et qui « troublent la paix de ces compagnies et apportent du retardement à l'expédition des affaires. » Sur les remontrances réitérées qu'il reçoit à ce sujet, Léopold prononce, le 16 novembre 1713, la suppression de la chambre des requêtes; il ne veut pas néanmoins que cette mesure fasse tort aux magistrats qui en faisaient partie, et il leur donne des siéges à la Cour souveraine et à la Chambre des comptes de Lorraine.

Ainsi périt presque en naissant un tribunal exceptionnel qui, du reste, n'était pas né viable.

Dix ans plus tard, le 16 novembre 1723, un édit partage la Cour souveraine en deux Chambres, la Grand'Chambre et la Chambre des enquêtes. La première juge toutes les causes d'audience portées de tous les siéges du ressort, et la seconde, les affaires criminelles. Chaque année la Cour désigne les conseillers qui composent les deux Chambres. Le premier président fait toujours partie de la première, mais il peut présider la seconde quand il le trouve bon. Le second pré-

sident appartient de droit à celle-ci, le troisième président à la première et le doyen de la compagnie à la Chambre qu'il choisit. Le service des deux Chambres est alternatif, et les magistrats passent tous les ans d'une Chambre dans l'autre.

Les hautes fonctions de procureur général n'avaient pas alors le même prestige et la même autorité que maintenant. Le fait que je vais rapporter le ferait du moins supposer. Il s'agissait d'une exécution qualifiée qui devait avoir lieu à Nancy, le 21 février 1711. La veille, le procureur général envoie l'huissier Belleau au greffe de la cour pour inviter les greffiers à lui dépêcher un de leurs commis qui pût recevoir ses ordres, en l'absence d'Antoine Cordier, autre commis tombé malade. Les deux greffiers, nommés l'un Nicolas-François Vaultrin fils, et l'autre Lamesle, répondent fièrement au messager qu'ils iront trouver le procureur général quand il en sera temps et quand on leur aura remis l'arrêt de la Cour. Ils invitent ensuite Belleau à sortir de leur greffe, en lui disant « qu'il est un plaisant visage » et qu'il n'a point d'ordres à leur donner. Leur résistance provenait de ce qu'aucun des greffiers ne voulait faire par lui-même ni faire faire aux commis-greffiers la besogne d'Antoine Cordier, qui consistait à avertir l'exécuteur, le charpentier, les archers et les confesseurs. Cette fonction leur paraissait trop vile pour qu'ils consentissent à s'en acquitter. Elle ne répugnait pas moins aux huissiers qui prétendaient qu'elle avait toujours été remplie par les commis du greffe, et que les huissiers n'en avaient jamais été chargés ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle Cour.

La désobéissance des uns et des autres empêche les préparatifs de l'exécution, qui ne peut pas cependant être différée. Le procureur général, dans l'impossibilité d'en venir à bout, défère sans plus tarder la difficulté à la Cour qui, par arrêt du 20 février 1711, mettant les greffiers hors de cause, décide que les huissiers de service seront tenus d'obéir promptement aux ordres que le procureur général leur donnera pour l'exécution des arrêts criminels et autres, à peine d'interdiction et de cinquante francs d'amende.

Les huissiers de notre époque sont trop dociles et trop respectueux envers le ministère public pour se mettre jamais dans le cas d'encourir une pareille répression.

Léopold jugeait très-utiles et très-avantageuses les conférences académiques tenues dans sa bonne ville de Nancy par les avocats de la Cour souveraine. On y traitait les matières les plus instructives et les plus importantes du barreau ; on y expliquait les coutumes et les lois municipales ; on éclaircissait ce qu'elles avaient d'obscur et on rendait certain ce qui semblait douteux. Le duc soutenait ces conférences par tous les moyens et engageait les avocats à y assister exactement, leur promettant de récompenser dans l'occasion leur assiduité. C'est donc avec regret qu'il apprend un jour que plusieurs d'entre eux, méconnaissant ses bonnes intentions, ne fréfréquentent plus ces réunions. Décidé à leur donner un sévère avertissement, il leur déclare, le 15 décembre 1728, qu'aucun avocat ne sera à l'avenir appelé aux offices de judicature s'il ne prouve, par un certificat de M. l'avocat général Toustain de Viray, qu'il a suivi assidûment les conférences. Il ne pouvait mieux faire voir le prix qu'il attachait à ce que les fonctions si graves et si délicates de juge fussent exercées par des hommes capables et instruits.

La Chambre des comptes de Lorraine était formée, comme la Cour souveraine, d'hommes capables et instruits. Faisant fonctions de Cour des aides et des monnaies, elle avait été fondée par les ducs dans la persuasion que la sage administration de leurs finances était le plus sûr moyen d'affermir la majesté de leur trône. Composée d'un président et d'un certain nombre de conseillers, elle jugeait les comptes des officiers comptables de leurs Etats, de leur maison et de leur couronne, administrait leurs domaines et statuait en dernier ressort sur les matières et sur les questions qui s'y rattachaient. Les ducs, désireux d'honorer ses membres, dépositaires des droits sacrés de leur dynastie, d'un titre répondant à la dignité de leurs fonctions, leur avaient d'abord donné la qualité de « maîtres rationaux » et ensuite celle de « conseillers auditeurs », que Léopold leur conserva en rétablissant la Chambre

Mais, dans les États voisins, les souverains avaient, pour diverses considérations, augmenté le nombre des officiers de leurs Chambres des comptes, en les divisant en deux classes, les conseillers-maîtres et les correcteurs-auditeurs; de sorte qu'il semblait que les conseillers auditeurs n'avaient plus conservé que la moindre partie de leur caractère primitif. Cette innovation pouvait faire croire aux étrangers qu'il en était arrivé de même à la Chambre lorraine.

Afin de prévenir toute fausse interprétation à cet égard, le duc, « sachant l'étendue et la noblesse de l'emploi de ses conseillers auditeurs » leur décerne, par son édit du 9 mars 1708, le titre de maîtres des comptes, et veut qu'en cette qualité ils réunissent comme jadis les attributions de maîtres, de correcteurs et d'auditeurs, en les maintenant dans « les droits, connaissances, juridictions, priviléges, prééminences et prérogatives » qu'ils possédaient.

Comme la Chambre n'avait qu'un seul président, que la maladie ou d'autres causes pouvaient empêcher de siéger, Léopold crée, le 1er juin 1720, un second président, à qui il concède « tous les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, fruits et profits, » qui sont l'apanage de la présidence, sans oublier une part et demie dans les émoluments dévolus à la Chambre. Cette nouvelle charge est donnée à un maître des comptes, dont l'office est naturellement supprimé, mais qui en retient les avantages pécuniaires.

CHAPITRE IV.

Reconstitution des bailliages, prévôtés, grueries, mairies, salines et recettes des finances. — Les offices judiciaires et financiers. — Augmentation de leur nombre.

Après les tribunaux supérieurs, les tribunaux inférieurs.

« Le repos des peuples et la conservation des États, disait

Léopold, consistant dans l'administration d'une bonne justice, notre soin principal, à notre avénement dans les nôtres, a été, après avoir fait implorer l'assistance du ciel, de chercher des personnes sages, savantes et incorruptibles pour composer notre conseil et rétablir nos Cour souveraine et Chambres des comptes. »

Mais sa tâche n'est que commencée. Il lui faut ensuite s'occuper des justices inférieures et subalternes, dont les dernières révolutions ont entièrement changé la forme, en supprimant pour ainsi dire toute notion et toute observation des anciens usages. Dans certains siéges, il n'existe pas un nombre suffisant de juges; dans d'autres, il n'y en a qu'un seul et quelquefois point du tout. Les magistrats des hôtels de ville, élus par les bourgeois, connaissent non-seulement des affaires de police, mais encore de celles de la juridiction ordinaire, bien qu'ils n'y entendent rien. L'appel de leurs jugements est porté devant trente ou quarante bourgeois pris dans les classes illettrées par les brigues et les factions populaires et incapables de rendre la justice en premier comme en dernier ressort. Cette espèce d'anarchie engage Léopold à s'entourer des personnes les plus éminentes de son conseil, de sa cour souveraine et des principaux bailliages, pour examiner avec elles les institutions judiciaires créées pendant son absence et celle de ses prédécesseurs, reconnaître ce qui s'est fait en 1630 et en 1670, et aviser aux moyens d'établir sur des bases solides et uniformes les justices bailliagères et les autres tribunaux inférieurs. Après plusieurs conférences, il est démontré qu'on ne pourra faire cesser les abus existants que par la suppression de tous les juges bailliagers, prévôts, gruyers, de tous les officiers des justices subalternes, polices, domaines, salines et finances, et de tous les notaires, tabellions et garde-notes.

L'édit du 30 août 1698 prononce donc cette suppression en masse et organise tout aussitôt les dix-sept bailliages de Nancy, Saint-Dié, Lunéville, Mirecourt ou Vosge, Neufchâteau, Bruyères, Epinal, Châtel, Nomeny, Vaudémont, Sarregue-

mines ou Allemagne, Saint-Mihiel, Etain, Pont-à-Mousson, Bourmont en Bassigny, Bar et Gondrecourt; les cinquante-huit prévôtés de Nancy, Saint-Nicolas, Rozières, Amance, Château-Salins, Gondreville, Preny, Pompey, Condé, Chaligny, Marsal, Einville, Sainte-Marie-aux-Mines, Badonviller, Azerailles, Blâmont, Deneuvre, Mirecourt, Remoncourt, Châtenois, Arches, Dompaire, Valfroicourt, Charmes, Darney, Sarreguemines, Valdevrange, Amange ou Insming, Dieuze, Boulay, Freistroff, Sirsperg, Schowmmbourg, Saralbe, Saint-Avold, Bitche, Bouquenom, Saint-Mihiel, Hatton-Châtel, Apremont, Sancy, Norroy-le-Sec, Briey, Conflans en Jarnisy, Foug, Bouconville, Longuyon, Arancy, Thiaucourt, Mandres-aux-Quatre-Tours, Bourmont, Lamarche, Conflans en Bassigny, Châtillon-sur-Saône, Gondrecourt, Bar, Pierrefitte et Souilly; les quatre grueries de Nancy, Nomeny, Rambercourt-au-Pot et Morlay; les trois mairies de Nomeny, Norroy-devant-Metz et Longeville; les offices des trois salines de Rozières, Château-Salins et Dieuze, et les quinze recettes des finances de Nancy, Lunéville, Saint-Dié, Mirecourt, Epinal, Vézelize, Neufchâteau, Boulay, Sarreguemines, Dieuze, Bar, Bourmont, Saint-Mihiel, Etain et Pont-à-Mousson.

La composition du personnel des bailliages varie nécessairement selon leur importance. Le bailliage d'Epinal, par exemple, comprend un lieutenent général civil et criminel et receveur des consignations, un lieutenant particulier, deux conseillers, un capitaine prévôt, chef de police et gruyer; un procureur du duc, un curateur en titre, un tabellion garde-notes, cinq autres tabellions, un huissier audiencier exploitant, quatre sergents et un arpenteur premier forestier, tandis que le bailliage de Nomeny ne comprend qu'un lieutenant général, un lieutenaut particulier, un conseiller, un procureur du duc, un tabellion garde-notes, deux autres tabellions, un huissier audiencier exploitant et deux sergents.

Il en est de même pour les prévôtés. Ainsi la prévôté de Darney se compose d'un prévôt juge en première instance, chef de police et gruyer, d'un lieutenant-contrôleur en la

gruerie, d'un assesseur garde-marteau, d'un substitut, d'un tabellion garde-notes, de deux autres tabellions, d'un huissier audiencier exploitant, de deux sergents et d'un arpenteur premier forestier, tandis que la prévôté de Valfroicourt se compose tout simplement d'un prévôt, d'un substitut et d'un sergent.

Chaque gruerie a un gruyer, un contrôleur garde-marteau, un substitut, un arpenteur ou un sergent.

Les mairies de Nomeny et Longeville n'ont qu'un maire chacune; celle de Norroy-devant-Metz a un maire, un substitut et un sergent.

Les salines, placées chacune sous la direction d'un gouverneur, emploient des tailleurs, des trilleurs, des bouttavants avec leurs aides, des gardes, des portiers, des chevaucheurs.

Un receveur suffit à chaque recette des finances.

Toutes ces vieilles dénominations de bailliage, de prévôté, de gruerie, de lieutenant civil et criminel, de prévôt, de gruyer, de garde-marteau et autres ont été rayées de nos codes.

L'intention de Léopold est que les titulaires des offices créés par son édit en jouissent seulement « leur vie naturelle durant » et que leur probité et leur capacité soient incontestables. Il fait régler modérément le prix de chacun de ces offices et invite les fonctionnaires en exercice à se pourvoir auprès de lui dans la quinzaine afin d'obtenir, s'ils en sont jugés dignes, leur maintien moyennant finance. Il n'y a point de gages attachés à leurs fonctions, mais ils percevront des droits et des honoraires qui en tiendront lieu.

Il importe « au soulagement des justiciables et à l'honneur des audiences », de régler la somme jusqu'à laquelle les bailliages peuvent juger en dernier ressort. L'édit la fixe à cent francs pour les bailliages de Nancy, de Vosge, d'Allemagne et de Saint-Mihiel et à cinquante francs pour les autres. Les tribunaux doivent juger sommairement et à l'audience et laisser en dehors de cette fixation les injures,

les servitudes, les cens et les rentes foncières, ainsi que les autres droits immobiliers, à l'égard desquels, comme pour les sommes plus élevées, l'appel des sentences des premiers juges est porté devant la Cour souveraine.

Le nombre des huissiers et des sergents ne peut dépasser la limite posée par l'édit. Ces fonctionnaires subissent un examen et fournissent « pour la sûreté publique » la caution exigée par les juges qui reçoivent leur serment.

La suppression ordonnée des prévôts, gruyers et maires ne devant pas préjudicier à l'exercice de la justice, leurs fonctions sont provisoirement remplies par les trois plus anciens avocats ou praticiens locaux. Les tabellions, notaires et garde-notes sont également suppléés momentanément par les plus anciens d'entre eux.

L'édit consacre encore d'autres innovations. Les procureurs du duc et leurs substituts dans les prévôtés et les grueries ont voix délibérative dans les affaires où ils ne portent pas la parole. Les marteaux des grueries sont enfermés dans un coffre à trois clés, dont chacune est remise au gruyer, au substitut et au garde-marteau. Les lieutenants et les assesseurs, qui sont en même temps contrôleurs et garde-marteaux, remplissent les fonctions de juges, tant dans les prévôtés que dans les grueries. Les communautés en possession du droit d'élire leurs maires et leurs officiers de police continuent à exercer ce droit. Mais les affaires de police sont vidées par ces officiers de concert avec les prévôts chefs de police.

Une grande immunité est concédée aux juges, aux procureurs et aux substituts. L'édit les déclare, ainsi que les curateurs en titre, les officiers des salines et les receveurs des finances, francs et exempts de tous logements et fournitures militaires, tailles, subsides et impositions, à la réserve de la subvention.

Le duc était instruit que plusieurs fonctionnaires demandaient à payer le double du prix de leurs offices, sous la condition qu'après leur décès, et au moyen d'un brevet de

retenue, les trois quarts en seraient remboursés par leurs successeurs à leurs veuves et à leurs héritiers. Disposé à leur assurer cet avantage, il crée des brevets de retenue et déclare que les capitalistes qui prêteront leurs deniers pour l'achat des offices seront privilégiés et préférés à tous autres créanciers, même antérieurs.

Mais il arriva que divers titulaires exerçaient leurs offices sans les avoir payés et qu'ils mécontentaient ainsi les personnes qui avaient témoigné le désir de les acheter au même prix qu'eux. Ces retardataires sont mis en demeure, par une ordonnance du 2 janvier 1699, de se libérer dans la quinzaine sous peine de déchéance et sans être pour cela déchargés de leurs soumissions et de leurs offres, qui seront exécutées, même par voie de contrainte, si leurs fonctions ne sont pas reprises par d'autres dans le mois suivant la quinzaine expirée.

Quelques jours auparavant, le 31 décembre 1698, la Cour souveraine avait rendu un arrêt peu honorable pour les greffiers de l'époque. Dans certains siéges du ressort, ces gens de robe et de plume exigeaient des droits exorbitants des pauvres plaideurs qu'ils pressuraient et il leur était d'autant plus aisé de commettre cette exaction que les juges négligeaient d'indiquer au bas des sentences « les épices » taxées par eux. Le procureur général s'en étant plaint, la Cour enjoignit à tous les tribunaux de faire annoter par les greffiers au pied des jugements les épices allouées et les droits des juges, sous les peines de droit, et défendit, sous peine de concussion, de percevoir des sommes plus fortes. Par le même arrêt, elle ordonna aux huissiers, sous les mêmes peines, d'indiquer au-dessous de leurs exploits les salaires reçus par eux.

L'œuvre de réorganisation judiciaire et financière est loin d'être terminée par le perpétuel et irévocable édit du 31 août 1698. Elle se continue au contraire, et, dès le 20 janvier 1699, un nouvel édit, inspiré par un désir de perfectionnement, établit des offices dans les justices où le

prince avait omis de le faire et en augmente le nombre dans les autres. En même temps qu'il institue deux banquiers expéditionnaires en cour de Rome et deux receveurs généraux des deniers provenant des ventes de bois, il pourvoit les bailliages, les prévôtés, les grueries, les seigneuries, les mairies, d'une quantité considérable de procureurs postulants, d'huissiers, de sergents, de curateurs, de commissaires aux saisies réelles, de forestiers, de tabellions, d'arpenteurs, de prévôts, de substituts, de maires, de doyens, d'échevins, de notaires, de contrôleurs, de lieutenants de maire et de prévôt, et de garde-notes. Il donne huit avocats et quatre huissiers au conseil du duc, douze huissiers à la Cour souveraine, quatorze huissiers aux Chambres des comptes, un porte-enseigne au siége bailliager de Saint-Dié et un gourmet au bailliage de Bar.

L'édit suivant du 20 avril 1702 érige encore d'autres charges où celles de procureurs postulants dominent par leur nombre. Malgré cela, il y a toujours pénurie de procureurs. Les avocats sont à chaque instant forcés d'instruire les procédures à leur défaut. On les voit quitter leurs études et leurs affaires les plus sérieuses pour donner leurs soins à des occupations qu'ils devaient en quelque sorte estimer au-dessous de leur état, ou confier à leurs clercs, qui, n'étant pas suffisamment instruits dans la pratique du palais, tombent dans des lenteurs et des vices de procédure nuisibles aux intérêts des parties En les déchargeant de ce surcroît de besogne, Léopold pense avec raison que les avocats auront tout le temps de se livrer à leurs études et s'emploieront avec moins de distraction à acquérir les perfections auxquelles la noblesse de leur ordre doit principalement les faire aspirer. D'après ces considérations, il crée, par son édit du 1er novembre 1704, cent-trente nouvelles charges de procureurs postulants qu'il distribue à la Cour souveraine, à la Chambre des comptes de Lorraine et à différents bailliages, prévôtés et grueries.

A l'exclusion des avocats et des autres praticiens, ces pro-

cureurs ont seuls le droit d'instruire les procédures et d'occuper pour les parties dans les tribunaux près lesquels ils sont placés. Quand ils plaident à l'audience ou qu'ils y assistent auprès des avocats ou au parquet, ils sont tenus d'avoir la tête découverte. Ils portent la robe et le bonnet carré et marchent aux processions immédiatement après les avocats. Les aspirants à cette profession doivent produire la preuve d'une conduite irréprochable ; ils sont examinés sur la pratique par un juge désigné à cet effet, ne sont nommés qu'à l'âge de vingt ans accomplis et payent pour tous droits de réception dix livres dans les cours et six livres dans les bailliages.

Contre l'attente du Duc, cet édit, qu'il croyait devoir convenir aux avocats, provoque de leur part des réclamations qui en arrêtent l'exécution. Ces Messieurs représentent respectueusement au prince que, s'il attribue exclusivement aux procureurs les fonctions ordinaires de leur office, il fera grand tort aux avocats qui auront de la peine à être occupés et à subsister dans les localités où il y a peu de tribunaux. Léopold reconnaît la justesse de leur argumentation et leur permet, par sa déclaration du 1er août 1705, de cumuler leurs fonctions avec celles de procureur près les siéges désignés dans son édit du 1er novembre. De plus, dans l'intérêt de leur amour-propre, il décrète qu'ils ne dérogeront point à noblesse par l'acceptation de la charge de procureur. Mais en même temps il augmente, à raison de son insuffisance, le nombre des procureurs aux bailliages de St-Mihiel, Mirecourt, Bar et Pont-à-Mousson, et attribue aux nouveaux nommés, les mêmes droits, fonctions, profits, honneurs et émoluments qu'aux anciens.

Mais de violentes attaques sourdement préparées par l'intérêt privé, sont dirigées contre les procureurs postulants issus de l'édit du 1er novembre 1704 et de la déclaration du 1er août 1705. On les accuse formellement de ne pas répondre au but de leur établissement. Le public n'est pas mieux ni plus promptement servi que par le passé. Leur ministère devient au contraire onéreux aux plaideurs « par la multiplicité et la

longueur des procédures superflues qui les ruinent.» Ces accusations sans cesse reproduites conduisent forcément Léopold à rétablir les choses sur leur ancien pied et à remettre aux avocats le soutien et la défense des droits des parties, ainsi que l'instruction des procédures. Son édit du 11 décembre 1718 éteint donc les offices créés en 1704 et en 1705, sauf aux titulaires à s'en faire rembourser le prix par le conseil des finances selon la forme accoutumée.

Ce remboursement s'opérera sur les fonds du contrôle des actes de notaires et des greffes de présentation existant à côté des compagnies souveraines, de la chambre des requêtes du palais, des bailliages et autres tribunaux. En définitive ce sera le public qui subviendra à cette dépense, et Léopold est persuadé que la bonne volonté de ses sujets ne lui fera pas plus défaut dans cette circonstance que dans toute autre.

Il n'est besoin de dire que les procureurs postulants du temps de Léopold sont devenus les avoués de notre époque.

Ainsi que le prescrit l'édit du 11 novembre 1718, les actes notariés doivent être contrôlés et enregistrés dans la huitaine, à peine de cinq cents francs d'amende, dans les bureaux spéciaux que possèdent les chefs-lieux des bailliages et des prévôtés. Cette mesure leur donne une date certaine, réclamée par les inscriptions hypothécaires, et prévient les fraudes qui résulteraient de la mauvaise foi des contractants ou de la coupable indulgence des notaires. Le conseil des finances avait arrêté le tarif fort détaillé des droits de contrôle à payer par les parties. Mais le fermier de ces droits se plaint de ce que, pour les éluder, les particuliers, contrairement aux anciennes ordonnances des ducs Robert et Charles III qui exigent impérieusement l'emploi des notaires, font rédiger leurs actes et leurs contrats par les officiers, les maires et les gens de justice de leur domicile. Il signale aussi le procédé frauduleux des notaires et des tabellions qui insèrent dans le même acte des conventions qui devraient faire la matière de plusieurs contrats séparés. De là une notable diminution dans ses recettes. La déclaration du 27 juillet 1719 vient détruire ces abus.

On éludait pareillement et de différentes manières les droits dus aux greffes de présentations par les demandeurs, les défendeurs, les appelants, les intimés, les intervenants et autres qui se servaient d'avocats ou de procureurs, ou bien on suscitait au fermier des difficultés de telle nature que la perception de ces taxes devenait souvent impossible. La même déclaration obvie à toutes ces menées.

La création des offices ne s'est pas toutefois ralentie. En 1705, il n'y avait toujours que quinze receveurs des finances, résidant tous dans les chefs-lieux des bailliages. Leur éloignement causait de trop grands frais de déplacement aux particuliers qui avaient affaire à eux et qui étaient exposés à être dévalisés en voyageant, tant les chemins étaient alors peu sûrs. Léopold supprime, le 1er septembre de cette année, ces quinze receveurs, leur restitue la finance de leurs charges et les remplace par soixante nouveaux receveurs qu'il disperse dans ses états et qu'il rapproche davantage des contribuables. Ces comptables recouvrent les impositions, les produits des grueries et des greffes, les revenus casuels, à l'exception cependant du prix des offices et des droits du grand sceau, que le trésorier du Duc pour les parties casuelles reçoit seul et directement. Le prince les met à même de s'acquitter de leurs devoirs avec plus de diligence, d'exactitude et de fidélité en leur allouant de bonnes remises sur le montant de leurs recettes et en les exemptant des logements et fournitures militaires, du guet, de la garde, de la subvention, des tailles, des subsides, de la tutelle, de la curatelle et de toutes autres charges publiques à la réserve des deniers d'octroi et des débits de ville. Il honore leurs fonctions en déclarant qu'elles ne dérogent point à la noblesse, qu'elles ne sont pas incompatibles avec les offices des prévôtés et que dans toutes les églises, processions, solennités et assemblées publiques, les receveurs auront rang et séance immédiatement après les procureurs du Duc dans les lieux où se tiennent les bailliages, et après les substituts des prévôtés et des grueries dans les autres localités.

Les receveurs sont chargés de porter « à leurs frais sans

perte, diminution ni non-valeurs, » le montant de leurs recouvrements à Nancy, aux époques qui leur sont fixées : ils le versent dans plusieurs caisses. Ils remettent à M. Jean Gayet, receveur général des finances, les deniers de la subvention et de l'imposition affectée à la réparation des murailles, des hôtels et des prisons des villes ; à M. Joseph Durand, trésorier général des parties casuelles, les deniers des grueries ; et à M. Jean-Nicolas Fallois, receveur et payeur des dettes et charges du duché, les deniers des contributions annuellement consacrées à leur paiement. Il va sans dire que les offices de receveurs sont, comme beaucoup d'autres, mis à l'enchère et livrés au plus offrant.

De notables changements sont introduits par l'édit du 29 août 1718 dans la haute gestion des finances de l'Etat. Elle sera rendue plus facile et plus sûre, si on accroît le nombre des fonctionnaires qui en sont chargés et si leurs offices deviennent alternatifs et héréditaires. Cette considération entraîne l'extinction des places de receveur général, de trésorier des troupes, de payeur des rentes et charges de l'Etat, de l'argentier de l'hôtel, et de trésorier des parties casuelles. En remplacement de ces comptables, Léopold établit, à titre alternatif et héréditaire, deux trésoriers généraux des finances avec la qualité de conseiller d'Etat, entrant au conseil, un traitement de 7,500 livres et 3,000 livres de frais de bureau et commis ; quatre receveurs généraux de la subvention, avec 4,000 livres de traitement et 500 livres de frais de bureau ; deux receveurs généraux des domaines, gabelles et fermes, avec 5,500 livres de traitement et 500 livres de frais de bureau ; deux receveurs généraux et payeurs des rentes et charges de l'Etat, avec 2,500 livres de traitement, 300 livres de frais de bureau, et dix sols par cent livres pour droit de quittance ; deux trésoriers de l'hôtel, avec 1,000 livres de traitement, 300 livres de frais de bureau, et dix sols par cent livres des sommes payées pour gages aux officiers, domestiques et pensionnaires du prince ; deux trésoriers des troupes, avec 1,000 livres de traitement, 300 livres de frais de bureau, dix sols par cent

livres sur les appointements des officiers, et les droits de sacs et rôles; enfin deux trésoriers des parties casuelles avec 2,000 livres de traitement, 300 livres de frais de bureau et dix sols par cent livres sur le prix des offices créés et à créer.

Ces divers traitements sont les uns réduits et les autres augmentés par l'édit du 26 mars 1722, qui taxe les offices indiqués plus haut à une finance modique et proportionnée aux gages, profits et émoluments des titulaires et qui, sous cette condition les confère à vie. Mais la charge de trésorier des parties casuelles est supprimée en février 1729, parce que celle de trésorier général des finances la rend inutile. Toutefois, et en même temps, le duc crée les deux offices héréditaires de trésorier de ses écuries et vénéries et de trésorier de ses bâtiments, jardins et ponts et chaussées, avec 900 fr. de traitement et 300 fr. de frais de bureau, et règle à 18,000 livres le prix de chacun de ces nouveaux offices.

Grâce au rétablissement de l'ordre et de la paix, il se faisait un tel mouvement d'affaires en Lorraine, que les tabellions et les notaires, garde-notes ne pouvaient plus y suffire. Ils résidaient d'ailleurs aux chef-lieux des justices prévôtales et se trouvaient éloignés d'un grand nombre d'habitants, que ceux-ci prenaient le parti de faire dresser leurs contrats par des gens « non caractérisés » ou de les dresser eux-mêmes sous signatures privées, au risque de compromettre leurs intérêts. Dans le désir de procurer à tous ses sujets les moyens de valider et de rendre stables leurs conventions, Léopold institue, par son édit du 21 mars 1711, près de cent tabellions dans son duché de Lorraine et de quarante notaires garde-notes dans son duché de Bar, et leur donne la liberté de choisir les lieux de leur résidence. C'était trop créer à la fois.

Quelques années s'écoulent et il est évident pour tous qu'il y a superfétation de notaires et de tabellions, qu'ils ne manquent plus aux affaires, mais que les affaires leur manquent au contraire, et que d'ailleurs les études sont

occupées par des hommes peu intelligents, peu probes, partant peu dignes de confiance. Les Lorrains n'osent point les charger du soin et de la gestion de leurs intérêts. Le duc n'hésite point dès lors à supprimer, par son édit du 11 mai 1720, tous les offices de tabellions et de notaires existants et établit dans les bailliages et dans les prévôtés des tabellions et des notaires garde-notes généraux dont cette fois il proportionne le nombre aux besoins du public.

D'après les anciens usages, les greffes de tous les tribunaux supérieurs ou subalternes étaient affermés, il est vrai, mais ils ne pouvaient être adjugés qu'à des hommes d'une probité notoire, par la raison qu'ils étaient les dépositaires et les gardiens des titres et des actes qui garantissaient le repos et la fortune des familles. Cependant cette règle n'était pas toujours observée, et souvent les greffes passaient dans les mains de gens plus soigneux de recueillir les produits de leurs fermes passagères que de tenir en bon ordre les registres et les papiers dont ils avaient le dépôt : leur négligence finit par décider le duc à remettre les greffes à des préposés permanents qui, s'en trouvant chargés pour toujours, pussent exclusivement s'occuper de la conservation de ces importantes archives. Son édit du 15 septembre 1712 révoque les baux de tous les fermiers et place des greffiers en chef à la Cour souveraine, à la Chambre des requêtes du palais, aux Chambres des comptes, et dans chaque bailliage, et de simples greffiers dans les siéges bailliagers, prévôtés, sénéchaussées, grueries et autres siéges. Ces fonctionnaires ne sont néanmoins pourvus de leurs offices qu'après avoir subi un examen et les avoir payés. Ils sont autorisés à porter la robe de cérémonie et jouissent des mêmes droits, franchises et immunités que les autres membres des tribunaux. Il leur est libre de se faire assister, mais en restant responsables de leurs faits, par un ou plusieurs maîtres clercs et commis, qui sont reçus sans finance après informations et examen.

Les lieutenants généraux des bailliages et de quelques pré-

vôtés remplissaient en même temps les fonctions de receveur des consignations et touchaient les droits qui y étaient attachés. Cette attribution qu'ils tenaient de l'édit du 31 août 1698 s'alliait peu avec la dignité de ces magistrats, non-seulement parce qu'elle pouvait les faire soupçonner de retarder, dans des vues de cupidité, leurs jugements touchant les deniers consignés, mais encore parce que, responsables de ces fonds, ils pouvaient être appelés à en rendre compte devant des juges qui leur étaient subordonnés. La bonne distribution de la justice exigeait l'établissement de receveurs spéciaux des consignations; cet établissement est ordonné par l'édit du 8 mars 1723. Les nouveaux comptables sont placés auprès du Conseil d'État, de la Cour souveraine, des Chambres des comptes, des bailliages, des prévôtés et d'autres juridictions. Leurs offices peuvent être achetés « sans dérogeance à noblesse » par toutes personnes, par les avocats et les procureurs eux-mêmes, à l'exception des juges, des substituts et des receveurs des finances : leurs cautionnements varient de deux mille à cinquante mille francs.

Les receveurs des consignations sont mis en possession de franchises et de droits déterminés, prennent rang après les receveurs des finances et perçoivent des remises sur toutes les consignations en deniers ou en papiers.

Les vassaux qui ont des prévôtés dans les justices titrées qu'ils tiennent en fiefs doivent y nommer des receveurs de l'espèce en dehors des juges et des procureurs d'office; dans les simples justices seigneuriales, ces fonctions sont exercées par les greffiers, qui sont toujours pris parmi les gens probes et solvables.

Par dérogation à l'édit du 8 mars, Léopold déclare, le 13 avril suivant, que les greffiers des différents siéges qui recevaient précédemment les consignations comme faisant partie des produits de leurs offices, continueront à en être chargés. Et par une seconde dérogation, un arrêt du Conseil d'État, approuvé par le duc le 24 août 1723, remet jusqu'à bon plaisir aux receveurs des finances les emplois de re-

ceveurs des consignations qui n'ont pas trouvé d'acquéreurs.

« Pour le bien de son service, la conservation de ses droits, l'administration de sa justice et le soulagement de ses peuples de Barrois mouvant et non mouvant », Léopold avait institué, le 8 mars 1700, des substituts dans les mairies de ce duché, dont la haute justice lui appartenait. Le nombre s'en portait à cinquante. Cette institution devait être désastreuse. Les substituts ne voyant aucun émolument attaché à leurs fonctions veillaient peu aux intérêts du souverain, vexaient et pressuraient la population ou se laissaient corrompre pour cacher au procureur général près le bailliage de Bar la connaissance des crimes et des délits qui se commettaient dans leur ressort. L'édit du 10 avril 1717 prononça leur suppression, tout en leur permettant d'exercer leurs charges jusqu'au remboursement des sommes versées par eux tant pour les acheter que pour s'y faire installer.

CHAPITRE V.

Les conseillers d'épée. — Les lieutenants de police. — L'hérédité et le paiement des offices. — Le conseil des finances. — Condamnation de deux usuriers.

C'était une flatteuse distinction pour la justice bailliagère que de posséder dans son sein un conseiller d'épée pris dans le corps de la noblesse et prouvant qu'il était noble au troisième degré. Le bailliage de Nancy méritait cette distinction, d'abord parce qu'il était le plus considérable de tous les bailliages de Lorraine par son ancienneté et l'étendue de sa juridiction, et ensuite parce qu'il siégeait dans la capitale : il l'obtint le 8 mai 1722.

Le bailliage d'Épinal est également jugé digne de la même faveur, parce que cette ville est une des plus belles et des plus importantes de la province : elle la reçoit le 24 avril 1723.

Le prix de la charge de conseiller d'épée fut fixé à 12,000 livres pour le bailliage de Nancy et à 2,000 livres pour celui d'Epinal. M. Gillet, sieur de Vaucourt et Arraucourt, fut nommé en cette qualité à Nancy, et M. de Montrouge de Bellaire à Épinal.

Des édits postérieurs dotent à leur tour de conseillers d'épée les bailliages de Mirecourt, Sarreguemines, Lunéville, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Bourmont, Étain, Châtel, Vézelise, Commercy, Bruyères, Saint-Dié, Neufchâteau et Bar.

Partout ces magistrats siégent en manteau court, en chapeau, en plumet noir et l'épée au côté. Ils ont rang, séance et voix délibérative après le doyen des conseillers et prennent une part dans les droits, épices et émoluments. Leur noblesse les dispense de se faire graduer; mais si parmi eux il se trouve des gradués, ceux-ci peuvent à leur tour et quand ils le désirent, être chargés des procès et des commissions.

De même que Louis XIV avait un lieutenant de police à Paris, de même Léopold veut en avoir un dans sa bonne ville de Nancy. Il fait part de ses intentions à la Chambre de ville, qui, le 7 novembre 1699, crée cet emploi et en investit M. Raulin, un de ses membres. La mission de ce fonctionnaire est de faire exécuter les règlements, de juger sommairement les contraventions et de condamner sur-le-champ à l'amende encourue. Ses sentences peuvent être déférées par voie d'appel à la Chambre qui prononce sans frais, mais elles sont exécutables par provision et sans préjudice. Le lieutenant a, pour l'assister, deux de ses collègues, MM. Marcol et Duboys, qui sont autorisés à statuer sur les contraventions en son absence. Les commissaires de quartier, les commis et les sergents de ville leur doivent obéissance à tous sous les peines de droit. Le duc approuve ces dispositions.

Lunéville est le Versailles de la Lorraine, la seconde capitale des États de S. A. R. Léopold et sa Cour y font souvent leur résidence. Si la première capitale a son lieutenant de police, pourquoi la seconde n'aurait-elle pas le sien? Le prince les traite aussi favorablement l'une que l'autre.

Un édit du mois de février 1707 pose en principe que Lunéville sera pourvu d'un lieutenant de police ; mais, deux ans plus tard, Léopold reconnaît que cette charge ferait concurrence à celle de capitaine prévôt chef de police et gruyer, et qu'il en sortirait de graves conflits de juridiction. D'ailleurs les fréquents séjours du duc ont singulièrement contribué à l'accroissement de Lunéville, où un grand nombre de bourgeois sont venus se fixer et où de nouvelles maisons se construisent tous les jours. Ces raisons conduisent le prince à sacrifier le capitaine prévôt et à substituer à son office la charge plus relevée de lieutenant général de police et gruyer, embrassant dans son ressort non-seulement la ville et les faubourgs de Lunéville, mais encore la Cour et la suite du souverain pendant leur séjour dans cette ville. L'édit du 12 mars 1709, en créant ces fonctions, porte que les ordonnances rendues par le lieutenant général de police seront exécutées « nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice » par les bourgeois et les habitants, comme par les gens de la Cour et de la suite du prince, quels que soient leurs rangs et leurs qualités, et place immédiatement sous ses ordres deux commissaires de police.

Pour ne pas mécontenter la ville de Nancy, Léopold donne quelques années plus tard, le 4 janvier 1714, au lieutenant de police de sa capitale le nom et le titre de lieutenant général de police et par une ordonnance du 14 septembre suivant, règle ses attributions d'une manière claire et précise. Sa surveillance doit embrasser la sûreté de la ville, des faubourgs et de la banlieue, la propreté des rues et places publiques, la construction des maisons, les fontaines, les ruisseaux, les approvisionnements et les magasins de grains, les boucheries. Il visite les halles, boulangeries, foires, marchés, hôtelleries, auberges, maisons garnies, cafés, débits de tabac et autres lieux publics. Il soumet à son inspection les opérateurs ayant théâtre, les matrones publiques, les charlatans, bateleurs, crieurs de chansons et autres gens de pareille qualité. Il peut « faire serrer dans

la renfermerie ou punir et exposer au pilori les mendiants valides, vagabonds, filles de vie libertine et scandaleuse qui seraient sans aveu et domicile. » Il étalonne les poids, balances, mesures des marchands, artisans, revendeurs, revendeuses, cabaretiers et vendants vin. Enfin, il veille à l'exécution de tous les édits, déclarations, arrêts et règlements émanant de l'autorité souveraine, et des jugements rendus par l'hôtel de ville en matière de police.

Le lieutenant général de police a de plus le droit d'intervenir dans la fixation du prix des denrées et d'assister avec voix délibérative et proposante à toutes les assemblées de l'hôtel de ville.

De simples lieutenants de police sont donnés par les édits des 18 janvier 1719 et 30 octobre 1723 aux villes de Neufchâteau, Mirecourt, Sarreguemines, Épinal, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson et Étain, « pour que tout y soit exactement administré et le vice réprimé. » Leurs attributions sont nécessairement moins étendues que celles des lieutenants généraux. Ils ont rang dans les hôtels de ville, assemblées et cérémonies publiques après le chef de police ordinaire. Ils veillent à la sûreté de la population, « connaissent du port d'armes dans la ville et empêchent celui qui est défendu par les ordonnances. » Ils inspectent le nettoiement des rues, places, pavés, usines et édifices publics; ils achètent les denrées et les grains destinés aux magasins d'approvisionnement pour la subsistance des habitants. Ils ont droit de visite sur les halles, foires, marchés, hôtelleries, auberges, maisons garnies, cafés, tabacs, et tous lieux publics. Ils constatent les contraventions qui sont jugées par les officiers réunis des hôtels de ville et assurent l'exécution des jugements. Ils sont nommés à titre de finance et d'hérédité.

La question de l'hérédité des officices fut souvent examinée par Léopold, et résolue tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

Une première fois, un certain nombre de fonctionnaires lui exposent qu'à raison de leurs infirmités ou de leurs af-

faires domestiques, ils désireraient pouvoir disposer de leurs charges de leur vivant, en payant à l'épargne du duc le double du prix qu'elles leur ont coûté. Ils demandent aussi qu'en cas de décès cette faveur soit accordée à leurs veuves et à leurs héritiers, qui souvent perdent avec le chef et le soutien de leurs familles leur bien le plus clair et le plus apparent, ordinairement absorbé par l'acquisition des offices. Le prince se montre d'autant plus disposé à accueillir leur requête qu'il y voit le moyen de perpétuer les charges dans les mêmes familles, d'exciter les enfants à s'en rendre dignes et d'élever des sujets capables de bien servir l'État. Son édit du 10 septembre 1700 consacre cette mesure.

Cependant la plupart des officiers négligent de profiter du bénéfice de cet édit; il en est même très-peu qui achètent l'hérédité, de manière qu'il s'établit entre les uns et les autres une telle différence qu'elle jette de la perturbation dans l'administration des revenus éventuels de la couronne : le duc revient sur sa décision par son ordonnance du 1er mai 1701, portant que, comme anciennement, les fonctionnaires jouiront seulement de leurs emplois leur vie durant, et qu'à leur mort le prince en disposera comme il lui plaira. Toutefois cette ordonnance réserve à ceux qui seront trop âgés, malades ou hors d'état de continuer leur service, la faculté de remettre, moyennant la somme réglée par le duc, leurs fonctions à leurs enfants, gendres ou proches parents. Elle accorde en outre aux veuves et aux enfants des officiers décédés, un mois de préférence pour solliciter et payer les offices vacants et qui, dans ce cas, passeraient aux maris des veuves, si elles se remariaient, ou, à leur défaut, aux filles ou aux gendres des défunts. C'est une quasi-hérédité.

Malgré sa révocation formelle, l'édit du 10 septembre 1700 devient pour beaucoup d'officiers un instrument de trafic. Abusant de la bonté du duc, ils retirent par des marchés secrets et illicites le double et quelquefois le triple de la finance de leurs offices, dont ils s'arrogent le droit de

disposer à leur guise. Mais le Trésor, qui a besoin de toutes ses ressources pour faire face aux dépenses publiques, réclame contre de semblables manœuvres, et, le 26 mars 1711, Léopold rend une ordonnance qui impose à tous les fonctionnaires démissionnaires l'obligation formelle de présenter requête dorénavant au Conseil des finances chargé de statuer et d'empêcher qu'on ne surprenne de nouveau des décrets de nomination à la religion du souverain. C'est à ce conseil que sont de même renvoyées les demandes de modération ou de remboursement des finances des offices, ou d'indemnités sur les fermes générales et particulières des domaines ou des acensements qui en dépendent. Il a pouvoir de faire les enchères et les adjudications, de passer et d'enregistrer les baux et les sous-baux, de trancher gratis et exclusivement toutes les questions financières et de déclarer nulles et frauduleuses les décisions qui s'obtiendraient par d'autres voies sur ces questions.

De nouvelles remontrances sont soumises à Léopold par les receveurs des finances, les tabellions et les notaires touchant l'hérédité de leurs charges qui ne leur ont été accordées qu'à titre viager. Ils se plaignent du peu de solidité de leur état, du risque qu'ils courent de perdre avec la vie la plus grande partie de leur fortune aventurée dans l'acquisition de leurs offices et du peu d'espoir qu'ils ont d'être un jour remplacés par leurs fils ou leurs gendres. Comme il est toujours entré dans les intentions du prince d'assurer le repos des familles, de récompenser ceux de ses sujets qui remplissent dignement leurs devoirs et de leur faciliter les moyens de préparer leurs enfants à leur succéder, on le voit proclamer, par son édit du 28 mai 1717, l'hérédité des offices énumérés ci-dessus, sous la condition que la finance en sera totalement payée dans le mois.

L'hérédité et la perpétuité sont pareillement transmises, le 10 janvier 1719, à une foule d'offices grands ou petits, dont il serait trop long de reproduire la nomenclature et parmi lesquels figurent ceux de lieutenants généraux, de

lieutenants particuliers, de conseillers aux bailliages, d'avocats au Conseil d'État, de prévôts, de gruyers, de curateurs, de commissaires aux saisies, de greffiers, d'huissiers, de sergents : mais le prix de ces charges devra être versé dans le délai de trois mois ; faute de quoi elles seront retirées aux titulaires pour être vendues et adjugées de la manière accoutumée. Il y a de plus l'obligation de payer annuellement, avant le 31 décembre, et sous la même peine, entre les mains du receveur général des parties casuelles, « le centième denier de la finance de l'office. » C'est ce qu'on appelait le droit annuel.

Des dispositions aussi précises sont néanmoins éludées, dans les siéges subalternes surtout. Les officiers de ces siéges ne se pressent pas de payer leurs charges, quoiqu'ils les exercent et qu'ils en recueillent tous les profits. Léopold se voit contraint de prononcer leur déchéance immédiate par sa déclaration du 11 juin 1719, qui leur défend de gérer plus longtemps leurs fonctions et de toucher des honoraires, à peine de faux, de restitution du double des sommes perçues, de mille francs d'amende et de tous dépens. Les plus anciens avocats ou praticiens les remplacent provisoirement pour ne pas laisser chômer la justice.

Les choses n'allant pas mieux, un édit du 21 mars 1720 supprime et éteint l'hérédité, sauf remboursement du prix des offices aux titulaires qui se seraient libérés. Les commissions à vie et révocables à volonté sont rétablies, et du même coup disparaissent les emplois de trésoriers et receveurs généraux des finances, subventions, domaines, gabelles et fermes.

L'hérédité toutefois n'est pas pour jamais abolie. L'édit du 10 mai 1723 la fait revivre dans les offices de greffiers des cours supérieurs, bailliages, prévôtés, grueries et mairies, de receveurs particuliers des finances et de receveurs des consignations.

C'est, d'une part, pour mieux assurer, ainsi que le duc le déclare, le classement et la conservation des titres et des

papiers des greffes, et, d'autre part, pour faciliter aux receveurs des finances et des consignations l'établissement le plus avantageux de leurs familles.

D'autres édits rendent l'hérédité, en octobre 1723, aux tabellions, notaires et garde-notes, le 31 janvier 1724, au trésorier général des parties casuelles, aux trésoriers de l'hôtel et des troupes et au trésorier payeur des rentes, dettes et charges de l'État, le 15 mars 1725, au conseiller trésorier général des finances, et le 7 janvier 1727, aux conseillers d'épée.

Je me garderai bien d'omettre l'édit du 27 février 1725 qui, de nouveau, proclame héréditaires moyennant finances toutes les charges de la magistrature judiciaire. La dure nécessité le veut ainsi. Le Trésor du duc est encore une fois obéré et les dettes de l'Etat ne sont pas éteintes, tant s'en faut. D'ailleurs il n'y a point d'inconvénient à ce que la justice soit administrée par des juges qui ont acheté et payé leurs siéges. Une longue expérience a démontré que les juges sont forcés de remplir honorablement leur tâche, tant par leur réputation et leur conscience que par la crainte de perdre, en cas de forfaiture, une partie de leurs biens. Leurs offices sont au surplus taxés assez haut et doivent rapporter assez d'argent pour permettre à l'édit d'abolir le droit annuel dont j'ai parlé.

Mais le paiement des charges héréditaires s'opère toujours lentement et difficilement. C'est moins la bonne volonté toutefois que l'argent qui manque aux titulaires. Les fonds continuent à être rares et chers. Les usuriers savent exploiter cette circonstance. Les juifs ne font pas seuls ce honteux métier; certains catholiques se le permettent également, sauf punitions exemplaires comme l'établit le fait que je vais rapporter.

Deux marchands de Nancy, Joseph Souy et Vincent Martin, prêtent un jour une somme de mille francs à Henri Jeandon, un de leurs confrères, et lui font néanmoins souscrire une reconnaissance de 1,200 livres, en l'obligeant en

outre à leur tenir compte d'une somme de cent livres pour un mois de crédit. De cette façon, l'emprunteur ne touche en réalité que neuf cents livres. A l'échéance du billet, les prêteurs veulent se faire remettre par Jeandon la somme de 1,200 livres. Jeandon repousse leur demande, et l'affaire arrive en appel devant la Cour souveraine qui, par arrêt du 5 juillet 1721, réduit la créance usuraire à 900 livres, et ordonne que cette somme, au lieu d'être remboursée aux usuriers, sera ainsi distribuée : trois cents livres à Jeandon à titre de dommages intérêts, trois cents livres au domaine, cent livres à l'hôpital Saint-Charles de Nancy, cent livres au pain des prisonniers et cent livres à la décoration de la chapelle du palais.

L'usure ne pouvait être quelque peu arrêtée dans son développement désastreux que par de semblables condamnations.

Cependant un arrêt du Conseil d'État du 21 mars 1725 vient en aide aux fonctionnaires en retard en leur accordant jusqu'au 15 mai suivant pour payer leurs offices. Ce délai expire sans qu'ils se soient tous libérés; un nouvel arrêt du 26 juillet interdit alors à ceux qui ne sont pas en régle de gérer leurs offices sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité, de restitution du quadruple des émoluments perçus et de tous dépens, dommages et intérêts.

Toutes ces dispositions néanmoins ne remplissent pas les coffres du Trésor, Léopold en fait l'aveu dans son édit du 13 mai 1726, où se lisent ces phrases : « Nous avons affecté et destiné au paiement des dettes de l'État, une partie très-considérable de nos revenus les plus certains, n'en ayant réservé que ce qui est absolument nécessaire pour nos dépenses ordinaires et indispensables. Mais quoique les mesures que nous avons prises soient également solides et avantageuses pour tous les créanciers de l'État, nous ne serions pas assez satisfaits de nos arrangements si les arrérages de rentes qui leur sont dus étaient plus longtemps

accumulés. » Sa ferme résolution étant de faire incessamment payer ces arrérages sans charger ses sujets de nouvelles impositions, il augmente les droits et les émoluments des receveurs particuliers des finances, des greffiers, des tabellions, des notaires et des garde-notes ; mais il prélève en même temps sur ces officiers un supplément de finance proportionnel qui profite à sa caisse.

Cette augmentíon paraissant insuffisante aux receveurs particuliers, il leur est attribué de nouveaux droits le 1er juillet suivant.

Mais un grand nombre d'offices héréditaires restent vacants faute de paiement. Leur haut prix les rend d'ailleurs inaccessibles à la plupart des concurrents, et le duc est obligé d'en modérer la finance et de permettre aux acquéreurs, par son édit du 10 mai 1727, de se libérer en mandats, billets ou certificats de ses trésoriers. Il prend même le parti de réunir plusieurs offices ensemble pour ne pas les laisser vaquer plus longtemps.

CHAPITRE VI.

Les préséances. — Nature matérielle des offices. — Changements dans les circonscriptions des tribunaux. — Mœurs judiciaires. — Discipline des notaires.

De tout temps les questions de préséances ont eu le privilége d'irriter l'amour-propre des fonctionnaires dans les pays mêmes les plus civilisés, et de provoquer souvent les débats les plus scandaleux. Je me rappelle avoir vu en 1826 le colonel commandant le 5e hussards chasser, comme des usurpateurs, des employés civils du chœur de l'église Saint-Maurice d'Épinal, où se célébrait une cérémonie publique, la fête du Roi, et donner leurs places aux officiers de son régiment; le préfet des Vosges voulut prévenir le

retour de pareilles avanies par un arrêté réglementaire, mais cet arrêté fut cassé par le Ministre de l'Intérieur pour cause d'incompétence.

Les choses ne pouvaient pas se passer autrement sous le règne de Léopold. Plusieurs fois son conseil intervint pour régler les préséances entre les officiers des bailliages, des prévôtés, des grueries et des hôtels de ville dans les assemblées et les cérémonies, mais c'était en vain. Les disputes se renouvelaient tous les jours, semant la division et la discorde parmi les autorités judiciaires et amenant parfois la ruine de ceux qui, par un entêtement blâmable et sans raison, plaidaient pour conquérir des rangs et des honneurs auxquels ils n'avaient pas droit, comme si tous les fonctionnaires n'étaient pas égaux devant Dieu.

Léopold fait paraître, le 14 avril 1728, un édit qu'il pense devoir arrêter à tout jamais ces misérables chicanes, en établissant un ordre certain et uniforme dans tous les siéges de ses États.

Suivant cet édit, qu'il est intéressant de reproduire, les officiers des bailliages ou siéges bailliagers ont le pas sur ceux des prévôtés, grueries et hôtels de ville. Le lieutenant général et le lieutenant bailliager, comme chefs de leurs compagnies, marchent les premiers, les lieutenants particuliers les seconds, et les conseillers selon l'ordre de leur réception, à l'exception des conseillers d'épée qui viennent après le doyen. Les procureurs du duc suivent immédiatement le dernier conseiller et prennent sa gauche, s'il est seul. Le greffier et l'huissier audiencier viennent ensuite et de front, le greffier tenant la droite. Les autres huissiers se partagent et marchent moitié à la tête et moitié à la suite de la compagnie.

Après les officiers du bailliage s'avance le prévôt précédant les officiers de la prévôté, ou, en son absence, son lieutenant suivi des assesseurs, du substitut, du receveur des finances, du receveur des consignations, du greffier et de l'huissier audiencier, les autres huissiers se présentant moitié à la tête et moitié à la suite du corps.

Le gruyer et sa compagnie suivent les officiers de la prévôté.

Pour ne point diviser les corps de justice et de robe, les avocats et les procureurs marchent dans l'ordre de leur ancienneté et deux à deux après les officiers des prévôtés et des grueries.

Les officiers des hôtels de ville suivent les avocats et les procureurs; ils ont à leur tête le chef de police ou leur doyen d'âge, après lequel ils s'avancent deux à deux dans l'ordre de leur ancienneté; le conseiller pour la noblesse a son rang réservé. Viennent ensuite le procureur-syndic et le receveur des deniers patrimoniaux et d'octroi, le procureur à droite et le receveur à gauche. Moitié des sergents de ville précèdent et l'autre moitié suivent l'hôtel de ville.

Les juges consuls de Nancy, deux doyens à leur tête, se présentent deux à deux dans l'ordre de leur réception, après les officiers de l'hôtel de ville; le greffier se tient le dernier ou à la gauche du dernier juge consul, si celui-ci est seul; les autres doyens suivent la compagnie.

Dans les lieux où il y a maréchaussée, l'officier commandant prend la tête du premier corps de justice avec la moitié de sa troupe et le second officier, avec l'autre moitié, se place après le dernier corps de justice et le corps des avocats et des procureurs.

Les officiers des bailliages, des prévôtés et des grueries, les avocats, les procureurs, les greffiers, les huissiers et les sergents portent dans les cérémonies la robe et le bonnet carré, et les officiers des hôtels de ville, les juges consuls, les receveurs des finances et des consignations, l'habit noir, le manteau court et le rabat.

Dès qu'ils entrent à l'église, les corps et les compagnies vont occuper les places qui leur sont réservées, et se séparent des avocats, des procureurs, et des receveurs des consignations qui se rendent à leurs places habituelles.

Si des contestations s'élèvent dans les processions et les cérémonies au sujet des préséances, le chef de la première compagnie statue par provision, et on doit se soumettre à sa

décision, sauf à en appeler. Mais il est défendu de faire aucun bruit, de causer aucun scandale, sous peine d'une amende de cent francs applicable à la fabrique de l'église paroissiale.

Lors des réjouissances publiques et des feux de joie ordonnés par l'autorité, le prévôt, comme chef de police, ou, en son absence, le premier conseiller de l'hôtel de ville, a seul le droit d'allumer le feu dont la ville fait les frais. Cet honneur était grandement envié et mettait plus que jamais le magistrat en relief.

Un édit non moins remarquable vient en décembre 1728 déterminer la nature matérielle des offices dont l'hérédité était définitivement reconnue. Cet édit les répute immeubles et permet qu'ils tombent dans le commerce par successions, ventes, donations ou autres actes translatifs de propriété; ils peuvent même être achetés par des étrangers. Les règles à suivre pour leur acquisition et leur transmission sont minutieusement établies; le duc, comme il le déclare lui-même, en fait une nouvelle espèce de biens composant une partie considérable de la fortune de plusieurs de ses sujets. Il ne peuvent toutefois appartenir qu'à des personnes capables de les exercer et agréées par le prince, et ne perdent, malgré leur transformation, aucun de leurs droits et de leurs priviléges, surtout en ce qui concerne les préséances.

Des modifications sont du reste successivement apportées dans la circonscription des tribunaux, comme cela s'était fait dans la composition de leur personnel. Il y a des suppressions, des disjonctions, des réunions, des translations dont je me bornerai à citer quelques exemples.

Avant 1670, le bailliage d'Allemagne siégeait à Valdevrange, mais cette ville fut entièrement rasée et ruinée par ordre du roi de France pendant les dernières guerres, et sur ses décombres s'éleva la ville de Sarrelouis, que la Lorraine céda à la France par le traité de Riswick. Le bailliage est d'abord transféré à Boulay et ensuite à Sarreguemines, ville plus

rapprochée de la Sarre et plus convenable sous tous les rapports. (1)

La prévôté et la gruerie de Freistroff et Bérus étaient dépourvues d'officiers. On n'y trouvait aucun sujet en état de remplir des fonctions publiques : l'éloignement du pays et la stérilité de ses terres étaient peu propres à y attirer les gens instruits. Ces justices inférieures sont supprimées par l'édit du 15 décembre 1705, qui leur substitue la prévôté-gruerie de Bouzonville. Le bourg de Bouzonville, dont Léopold tient à accroître l'importance, reprend en même temps les foires, les marchés, les corporations, les confréries et les métiers que possédait jadis la malheureuse ville de Valdrevrange. Il paraît pourtant que par la suite les sujets capables se décidèrent à se fixer dans la contrée abandonnée, car, le 20 du même mois de décembre, le duc crée deux études de tabellion, l'une à Kirch et l'autre à Bérus.

Une prévôté-gruerie est établie dans la principauté de Lixheim le 26 mars 1707 et y remplace tous les officiers de justice, à qui il n'est plus permis de gérer leurs fonctions que pendant trois mois.

La ville de Gondrecourt voit supprimer son siége bailliager le 3 juillet 1711. L'expérience a démontré que cet établissement ne pouvait avoir le succès qu'on en attendait, que son ressort se renfermant dans le district de la prévôté locale était trop peu étendu, puisqu'il n'en dépendait qu'un très-petit nombre de villages et que la plupart du temps les magistrats n'avaient rien à juger. D'ailleurs le personnel du siége n'était pas assez nombreux pour fournir les cinq membres nécessaires au jugement des procès criminels et on ne pouvait le compléter par les avocats qui plaidaient pour les parties. Dans ce cas, il fallait faire venir à grands frais des gradués d'autres villes. La suppression de ce tribunal était donc suffisamment motivée. Gondrecourt est réuni au bailliage du Bassigny.

Les juges faisaient également défaut aux prévôtés-grueries

(1) Edit du 13 juillet 1698.

de Remoncourt et de Valfroicourt ; ceux de Remoncourt avaient été justement destitués. Les habitants étaient contraints d'appeler des officiers du dehors, quand ils avaient besoin de recourir à la justice. C'étaient des déplacements qui leur coûtaient cher. Il était peu décent au surplus d'emprunter des magistrats aux autres siéges, et les deux prévôtés-grueries offraient si peu de ressources, que les hommes de mérite ne se souciaient point de s'y fixer. Après cela la multiplicité des gens de justice ne pouvait qu'être onéreuse aux populations. Le 30 avril 1720, Léopold se résout par ces diverses raisons à rattacher Remoncourt et Valfroicourt au bailliage et à la gruerie de Mirecourt.

Des considérations de même nature font tomber, le 13 juillet 1720, la prévoté-gruerie d'Insming qui se fond dans celle de Saralbe, et réunir, le 13 août 1721, les deux prévôtés d'Amance et de Château-Salins en une seule, dont le chef-lieu est placé dans cette dernière ville.

Enfin Léopold, par son édit du 23 janvier 1723, reconstitue le bailliage de Commercy, dont il avait autrefois cédé la terre et la souveraineté, à titre d'usufruit, à son cousin le prince de Vaudémont, mort le 14 du même mois, abolit la Cour souveraine dite « les grands jours » de Commercy, et en confère les attributions tant au civil qu'au criminel à la Cour souveraine de Lorraine.

La paix et l'harmonie ne règnent pas toujours au sein des bailliages. Dans celui de St-Mihiel, par exemple, de vives discussions s'élèvent fréquemment entre les conseillers et le lieutenant particulier, d'une part, et M. Olriot de Jubainville, d'autre part, au sujet de leurs attributions, de leurs prérogatives et de leurs procédés réciproques. Elle donne lieu à une instance sur laquelle la Cour souveraine statue par un arrêt du 4 décembre 1706 sous forme de règlement ayant force de loi. Je crois devoir en rapporter les dispositions suivantes :

« Fait pareillement défense au lieutenant général et officiers du bailliage de St-Mihiel de faire prêter aucun serment de fidélité aux curés et bénéficiaires de leur ressort, au cas qu'ils

se présentent à eux pour avoir permission de prendre possession du temporel de leurs bénéfices.

» Ordonne qu'és jours d'audience, il y aura toujours un huissier de service à la porte pour exécuter les ordres qui pourront lui être donnés par lesdits officiers, et que l'huissier audiencier ès jours d'audience et un des huissiers de service, ès jours que la compagnie s'assemble en la chambre du Conseil, seront tenus de se rendre en l'hôtel du lieutenant général pour le conduire au palais et du palais le reconduire en son hôtel. A maintenu et conservé ledit lieutenant général au droit d'avoir son siége et le marchepied d'i-celui plus élevé de quatre pouces que celui des conseillers. Enjoint aux lieutenant général et conseillers de se conformer à l'ordonnance; ce faisant de venir à l'audience et à la chambre du conseil en habits décents, se tenir et comporter décemment, sans que, dans les opinions, ils puissent s'interrompre les uns les autres, ni quitter le conseil avant que toutes les opinions aient été recueillies par celui qui préside et la sentence arrêtée; leur fait défense, lors du rapport des procès, de vaguer ou se promener par la chambre, surtout lorsque le rapporteur mettra le fait ou qu'il s'agira d'opiner. Ordonne que la parole sera adressée au lieutenant général ou à celui qui présidera; leur enjoint de faire des extraits des procès qui leur sont distribués et leur fait défense de manger avec les parties qui auront des procès par devant eux.... »

Ces passages de l'arrêt peuvent donner une idée des mœurs judiciaires de l'époque.

Bien qu'il ne soit jamais entré dans l'esprit de Léopold que les juges de ses tribunaux soient capables de sacrifier leurs devoirs à leurs intérêts, il n'en juge pas moins nécessaire d'ôter tout prétexte à la médisance de censurer leur conduite, de fortifier l'idée de leur intégrité, et d'affermir la confiance de leurs justiciables, en décidant le 8 mars 1723 qu'aucun magistrat, aucun officier de justice ne pourra se rendre enchérisseur ou adjudicataire des biens vendus sous son autorité, ni prendre des transports de droits litigieux. Cet empêchement

s'étend aux juges, procureurs d'offices et greffiers de ses vassaux, ainsi qu'aux seigneurs des lieux dans leurs justices. Des prohibitions analogues ont été, je crois, insérées dans notre législation actuelle.

Dans sa résolution de porter partout les réformes utiles, Léopold annule, le 10 mars 1723, les coutumes de Vaudémont et de Châtel. Ces coutumes ne constituaient pas de lois certaines; elles consistaient en quelques manuscrits sans authenticité, copiés et répandus par des praticiens qui les interprétaient à leur gré. Leurs dispositions étaient contraires non-seulement les unes aux autres, mais encore aux usages reçus. Les familles ont besoin de lois claires, précises et appropriées à leurs mœurs. Le duc place les populations de Vaudémont et de Châtel sous le régime des lois et des coutumes de Lorraine auxquelles du reste elles n'avaient été soustraites que pour former l'apanage de quelques princes de sa maison.

Léopold aime à savoir si ses édits et ses ordonnances sont fidèlement exécutés dans ses Etats, s'ils contribuent, comme il le désire, à rendre son peuple heureux et s'il est nécessaire de stimuler le zèle ou de réprimer les écarts des autorités et des fonctionnaires. Il n'a rien omis pour que ses sujets obtiennent la justice qui leur est due, et s'est particulièrement appliqué à abréger les longueurs onéreuses des procédures. Il a donné à ses magistrats, à ses officiers de justice et de police de tout rang des règles courtes, faciles et sûrs pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions à la satisfaction publique, mais il n'ignore pas que toutes ses précautions seraient dérisoires et infructueuses s'il ne s'assurait de leur exécution.

Il envoie donc, de temps en temps, dans tous les chefs-lieux de bailliage et de prévôté, des commissaires intègres et éclairés pour examiner les faits et gestes de tous ses officiers subalternes, vérifier si la justice et la police y sont administrées suivant les règlements en vigueur, recevoir les plaintes de ses sujets sur les abus et les contraventions qui leur seraient dénoncées, y statuer par provision et dresser des cahiers de

leurs observations pour qu'il pût aviser. Ce sont les « missi dominici » de Charlemagne.

En 1721, au mois de mars, ces commissaires, pris dans son Conseil d'Etat et dans ses Cours supérieures, se transportent dans les départements qui leur ont été distribués et s'y acquittent de leur tâche avec un dévouement et une impartialité qui répondent aux intentions du duc. A leur retour, ils mettent sous ses yeux les procès-verbaux de leurs opérations et lui signalent bon nombre d'infractions, de négligences, d'omissions et de manquements. Léopold croit devoir, pour les faire cesser et en empêcher le renouvellement, réunir dans son édit du 14 août 1721, la plupart des dispositions réglementaires sur la matière et en recommander la plus ponctuelle observation.

Cet édit est une nouvelle révélation des mœurs judiciaires. Il défend aux juges, aux substituts et aux greffiers de boire dans les cabarets du lieu de leur résidence, à peine d'interdiction pendant trois mois, de se rendre adjudicataires directement ou indirectement des usages communaux et d'autres biens des villes de leur domicile, d'exiger de leurs justiciables aucune corvée et d'en recevoir aucune gratification, à peine de privation de leurs offices.

Il enjoint aux juges de rendre la justice aux pauvres sans retard et sans percevoir aucun droit, de quelque nature que ce soit, et veut que, lorsque le décret d'assignation sera donné gratis, il n'y ait à payer aucun droit de contrôle, de présentation, de siége et d'expédition. Le prix du papier ou parchemin timbré sera seul exigé. Ainsi l'assistance judiciaire était déjà dans ce temps assuré aux plaideurs indigents.

De plus, les prévôts et les officiers de police ne peuvent empêcher dans les lieux de leur juridiction l'établissement des individus qui veulent s'y fixer, quand ces individus sont pourvus de certificats valables de bonnes vie et mœurs ; il leur est interdit d'exiger d'eux aucun autre droit d'entrée que celui de dix francs pour les villes et de cinq francs pour les

villages. Il n'y a pas encore longtemps que ce droit se payait dans les Vosges où les préfets ont eu beaucoup de peine à l'abolir.

L'édit du 14 août s'occupe aussi, et particulièrement, des notaires qui ont toujours tenu une place utile et importante dans la société, et leur impose des règles dont la sévérité ou la prudence peut préserver du naufrage leur probité et leur honneur.

Ces fonctionnaires doivent écrire leurs actes « d'une écriture aisée à lire et mettre les noms propres et les sommes en plus gros caractères que le surplus de ces actes, et ne faire aucune abréviation ni chiffre, surtout à l'égard des sommes, des noms propres et des dates. » Ils ne peuvent accumuler aucun intérêt avec la somme prêtée pour en former un plus gros capital portant rente, à peine d'interdiction et de cent francs d'amende. S'ils s'avisent de tenir cabaret, ils encourent la privation de leurs offices. Il leur est défendu de recevoir aucune gratification des particuliers à qui ils font prêter de l'argent ou qui sont les prêteurs, à peine de restitution et de cent francs d'amende. Leurs fils, leurs frères, leurs neveux et leurs cousins germains, non plus que leurs clercs, leurs domestiques et ceux des parties ne sont aptes à servir de témoins aux actes et aux contrats, sous peine de nullité.

Il n'est pas sans intérêt de retracer ici d'autres prescriptions qui leur sont pareillement applicables.

Leurs lettres de provision doivent être enregistrées à la Chambre des comptes, et il ne leur est permis d'exercer qu'après cette formalité, à peine de faux, de dommages-intérêts et d'amende. Ils ne reçoivent point d'actes la nuit, à l'exception des testaments ; ils n'en passent pas non plus dans les cabarets et les tavernes, et il leur est enjoint d'instrumenter dans leurs études. Toutefois, pour ne point déranger les personnes de marque, ils peuvent se transporter chez elles. Dans tous les cas, ils mentionnent l'heure où ils opèrent, et si c'est avant ou après midi. Le notaire Fabert, de Nancy, et le notaire Duc, de Saint-Dié, qui avaient ré-

digé plusieurs actes dans des cabarets en 1716 et 1717 sont condamnés pour cette contravention, par arrêt de la cour du 24 mai 1719, le premier à une amende de 25 francs, et le second à celle de 15 francs, au profit du pain des prisonniers.

Il est à remarquer que, sous peine de nullité et de 25 francs d'amende, les buvettes étaient interdites aux personnes qui vendaient leurs immeubles en détail.

Les notaires sont obligés de soumettre leurs actes au contrôle dans le délai fixé : c'est une formalité que les fermiers des droits ne perdent pas de vue, autant dans leur intérêt que dans celui du Trésor. Sur la plainte de M. Pierre Charlier, l'un d'eux, la Chambre des comptes, condamne, le 13 janvier 1727, à une amende de 150 francs, le notaire Krebs, de Benin, qui avait enfreint cette règle. Déjà un arrêt du 1er juin 1719 avait infligé à Me Contal, notaire garde-notes à Châtel, une amende de 500 francs pour chacune des douze contraventions de l'espèce qu'il avait commises.

L'édit du 27 juin 1727 défend aux notaires et aux tabellions de recevoir les actes concernant leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousins-germains inclusivement. Les contrevenants sont condamnés même par corps à une amende de 1,000 francs barrois sans remise ni modération. Le duc avait d'abord prononcé la nullité des actes, mais on lui fit remarquer qu'il pourrait en résulter des pertes irréparables pour les parties contractantes, en cas d'insolvabilité des notaires contre qui elles exerceraient des recours d'indemnité, et l'amende fut substituée à la nullité.

A la même époque, Léopold condamne un singulier abus qui s'était glissé dans les ventes et les locations des biens, usines, usages et autres profits appartenant aux communautés et aux fabriques des paroisses. Les officiers, les maires et les habitants stipulaient des francs-vins qu'ils consommaient entre eux, et les sommes consacrées à ces francs-vins étaient naturellement prélevées sur le produit des adjudications. Le duc abolit cette coutume par son ordonnance du 27 août 1727.

Du reste, en remplissant exactement leurs devoirs, les notaires et les tabellions avaient la pleine et entière jouissance des droits, gages, francs-vins, chauffages, exemptions, prérogatives, profits et émoluments attribués à leurs offices, et il y en avait parmi eux qui se faisaient d'assez beaux revenus.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Les hôtels de ville. — Leur reconstitution. — Leurs attributions. — Les élections municipales. — Les règlements de police de Nancy. — Les revendeuses. — Le port d'armes. — La milice bourgeoise.

Les hôtels ou conseils de ville qui représenteraient nos municipalités actuelles, avaient une double mission à remplir. Ils assuraient l'exécution des ordonnances de police, faisaient eux-mêmes des règlements et jugeaient les contraventions, en même temps qu'ils géraient les biens, les octrois et tous les revenus communaux. Ces corps existaient à Nancy, Lunéville, Mirecourt, Sarreguemines, Saint-Dié, Épinal, Châtel, Bruyères, Vezelise, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, Bourmont, Neufchâteau, Nomeny et ailleurs; mais les révolutions et les guerres en avaient dénaturé l'organisation primitive.

A peine Léopold a-t-il pris possession de ses États qu'il songe à remettre l'ordre dans ces anciennes institutions, et il commence par l'hôtel de ville de Nancy qui, placé dans sa capitale, doit à ce titre servir de modèle aux autres. On y avait établi un président perpétuel, et cette innovation y était désavantageuse « par la trop grande autorité qu'un chef permanent avait occasion de s'arroger dans un corps dont tous les autres membres sont amovibles. » L'ordonnance ducale du 1er septembre 1698 abolit cette présidence et compose l'hôtel de ville de neuf conseillers, nombre fixé par l'ordonnance du duc Henry, du 4 mai 1611, et d'un

substitut du procureur général. Les neuf conseillers sont un conseiller d'État, un conseiller de la Cour souveraine, un auditeur de la Chambre des comptes, le prévôt de la ville, un conseiller du bailliage, une personne noble et trois notables bourgeois. Ils sont nommés par le prince pour trois ans, après lesquels il sera procédé à une nouvelle nomination, qui comprendra toutefois quelques anciens membres : à eux appartient le choix du receveur, du greffier, des commissaires de quartier et des sergents de ville. Ils prêtent serment entre les mains du bailli de Nancy qui se transporte à cet effet à l'hôtel de ville.

Presque aussitôt après sa reconstitution, le conseil de ville de Nancy voit son pouvoir contesté. Des bourgeois se targuent de leurs qualités, de leurs professions, de leurs priviléges, de leurs exemptions, refusent de reconnaître son autorité et sa juridiction, en ce qui concerne la police. D'un autre côté, parmi les domestiques du duc et même dans ses troupes, il y a des gens qui exercent des métiers et des négoces pour lesquels ils n'entendent payer aucun des droits affectés aux dépenses de la cité. Enfin des chefs de famille refusent leurs cotisations pour l'entretien des paroisses et des fontaines. Il est facile de prévoir que si on ne réprime pas les contraventions aux règlements de police et les fraudes dans la perception des droits et des impositions propres à la ville, une infinité de personnes se soustrairont à l'action du conseil, que les désordres s'aggraveront et que le trésor municipal sera bientôt entièrement vide. L'intervention du souverain est devenue plus que jamais nécessaire et ne fera pas défaut à l'hôtel de ville.

En effet, par son édit du 15 janvier 1702, Léopold ordonne aux bourgeois et résidents de Nancy de toute condition d'obéir, sous les peines de droit, aux règlements de police du conseil et de comparaître, pour les faits de police, sur les assignations écrites ou verbales qu'ils recevraient, devant le lieutenant de police ou en l'hôtel de ville. Toutes personnes, même les commensaux, les domestiques, les

gens de la livrée et des troupes du duc sont obligés de payer les droits dus à la ville et leurs cotisations, mais pour l'entretien des paroisses seulement. Les gentilshommes et les nobles de tout rang doivent aussi ces cotisations. Les sols de paroisse sont de même exigibles, conformément à l'usage, des bourgeois de condition roturière et non privilégiée ; s'il y a lieu de faire mettre à exécution par corps quelque condamnation contre les domestiques, les gens de la livrée ou des troupes du duc, le bailli, les conseillers et les gens tenant le conseil doivent, avant de le faire, en demander l'autorisation au grand-maître de l'hôtel, au grand chambellan, au grand-écuyer ou au commandant des troupes, qui ne peuvent la refuser, et qui prêtent au contraire main-forte à la première réquisition.

Le conseil de ville de Lunéville est remanié trois ans après celui de Nancy. Le duc Charles III ne l'avait institué, en 1589, que jusqu'à bon plaisir. Ce conseil avait vieilli, ne répondait plus aux besoins nouveaux et demandait lui-même sa transformation. Léopold la lui accorde le 5 mai 1701. Il le compose du prévôt chef de police, de cinq conseillers, du procureur au bailliage, d'un receveur, d'un greffier et de deux sergents de ville, tous nommés de la manière suivante.

Les deux premiers conseillers sont pris, l'un dans le corps du bailliage et l'autre dans le corps de la noblesse, des médecins ou des avocats. Les trois derniers conseillers sont tirés du corps de la bourgeoisie et d'une liste de neuf candidats élus à la pluralité des voix par l'assemblée de la communauté.

Les cinq conseillers sont tenus d'accepter leurs charges et de les exercer pendant deux ans. A l'expiration de la première année, il sort du conseil un des deux conseillers nommés directement par le duc et un des trois conseillers désignés par les électeurs. Leur remplacement a lieu immédiatement dans la forme prescrite.

A l'expiration de la deuxième année, les trois autres con-

seillers quittent à leur tour leurs fonctions et sont remplacés sans délai.

Ces renouvellements annuels doivent toujours et exactement s'opérer.

L'hôtel de ville prend connaissance de toutes les affaires de police tant ordinaires qu'extraordinaires. Le prévôt ne le préside que pour statuer sur les faits habituels de police.

Les affaires ordinaires sont la taxe du pain, du vin, de la bière et des viandes, la visite et l'étalonnage des poids, balances, aunes et mesures, le nettoiement des rues et des places publiques, la visite et la garde des halles, foires, marchés et cabarets; les logements et fournitures militaires, la répartition des chariots et corvées; les dépenses ordinaires de la ville, les contraventions aux règlements particuliers et les autres faits de pareille nature. Toutefois le prévôt conserve le droit de taxer les vins et les bières et de percevoir pour cette taxe les rétributions anciennes et accoutumées.

Les affaires de police extraordinaires sont les assemblées de la communauté, l'élection des officiers de l'hôtel de ville, la réception de leurs serments, l'audition des comptes du receveur de la ville, et du gouverneur de l'hôpital, les impositions extraordinaires en deniers, denrées, dépenses et leur emploi, l'adjudication des fermes et des revenus de la ville, soit patrimoniaux ou d'octroi; les délibérations à prendre sur les procès à intenter ou à soutenir par la ville et les règlements généraux de police.

Dans les affaires extraordinaires, le conseil de ville, un jour avant sa réunion, fait prévenir le bailli de Lunéville, ou, en son absence, son lieutenant général, pour qu'ils puissent siéger comme présidents et participer aux délibérations que le greffier rédige et qu'ils signent les premiers.

Les officiers de l'hôtel de ville dirigent et administrent l'hôpital. Celui d'entre eux, que le duc nomme le premier sur la liste de la bourgeoisie, exerce les fonctions d'administrateur de cet établissement dont il touche les revenus.

Ils nomment le receveur de la ville, le greffier du conseil et les sergents de ville dont le serment est reçu sans frais, qui sont élus pour deux ans, mais toujours rééligibles.

Le receveur de la ville fait la recette des deniers patrimoniaux et d'octroi et en rend tous les ans un compte détaillé au conseil qui l'apure et le soumet ensuite à la Chambre des comptes de Lorraine.

La communauté élit ses candidats dans une assemblée qu'elle tient le 15 mai de chaque année, à l'hôtel de ville. Les voix sont recueillies par le greffier, en présence des officiers de police « pour empêcher et prévenir les fraudes et soutenir la liberté des suffrages. »

Les officiers de l'hôtel de ville prêtent sans frais, entre les mains du bailli ou de son lieutenant général, le serment de « bien régir et administrer les affaires et biens de la ville »; ils s'assemblent au moins une fois la semaine. En cas d'urgence, le prévôt les réunit extraordinairement. Le procureur au bailliage peut assister aux délibérations et faire telles propositions que de droit dans les affaires où le service du duc et le bien public sont engagés : il occupe un siége à part.

Les officiers de l'hôtel de ville perçoivent sur les enchères des rentes et des revenus patrimoniaux et d'octroi des droits d'office ainsi distribués : deux parts au lieutenant général, deux parts au prévôt, une part à chaque conseiller, une part au procureur du duc, et une part divisée entre le receveur et le greffier.

Les autres hôtels de ville sont à peu près rétablis sur les mêmes bases.

Mais l'intrigue et la cabale ne tardent pas à s'emparer des élections, à en fausser la sincérité et à faire porter le choix du souverain sur des hommes incapables. Léopold croit qu'il lui suffit de condamner et de proscrire ces manœuvres frauduleuses pour les faire cesser, mais elles se renouvellent au contraire et prennent chaque année plus d'activité. D'autre part, les officiers dus à l'élection n'étant

qu'une année en place dans la plupart des villes et des bourgs, se montrent d'une indulgence blâmable envers ceux qui les ont élus, et ne ménagent pas moins les bourgeois qu'ils croient devoir leur succéder l'année suivante et dont ils redoutent les rancunes. Ils ne songent qu'à se faire des amis pendant leur magistrature, ils manquent de fermeté pour la défense des intérêts publics qui périclitent en leurs mains, et si, par hasard, il y en a parmi eux de dévoués et de zélés, ces derniers soumis aux renouvellements annuels, n'ont pas le temps de devenir des administrateurs habiles et éclairés, ni de mener à bonne fin les projets utiles qu'ils conçoivent. Des désordres, suite naturelle de ce vicieux état de choses, sont chaque jour signalés dans la gestion des affaires municipales.

Tous ces faits déterminent Léopold à bannir l'élection elle-même et à établir, en février 1707, dans les trente hôtels de ville existants alors, des fonctionnaires permanents à sa nomination directe, qui s'informeront mieux des intérêts et des besoins locaux, qui, certains de ne pas sortir périodiquement de leurs charges, s'en acquitteront en bons magistrats et qui réaliseront plus sûrement leurs vues d'amélioration.

Ces officiers permanents recevront des gages variant de cent vingt-cinq francs à douze cents francs par an, et dans lesquels entreront néanmoins les émoluments, francs-vins et autres profits d'usage; ils paieront leurs charges, mais elles ne seront pas incompatibles avec d'autres offices.

On essaie de cette innovation pendant quelques années, mais il en ressort un vice qui avait échappé à la sagacité du souverain. C'est que les officiers permanents, maîtres absolus des deniers de la cité, peuvent sous différents prétextes et par des voies indirectes, en abuser et les divertir sans qu'il y ait moyen de découvrir la vérité lors de la reddition de leurs comptes. Frappé de ce danger, Léopold cherche à les conjurer, en déclarant, le 29 octobre 1712, qu'à l'instar de ce qui se pratique à Nancy et à Bar, il

fera entrer tour à tour dans les hôtels de ville les lieutenants particuliers, les conseillers et les assesseurs des bailliages et des siéges bailliagers. Ces magistrats siégeront immédiatement après les prévôts chefs de police ; ils auront voix délibérative dans les jugements et les règlements, mais ils ne toucheront aucun gage et n'auront aucune part dans les profits et émoluments. Leur mission sera surtout de veiller à l'entière exécution des ordonnances ducales dans les hôtels de ville et à l'emploi le plus avantageux des deniers publics dont ils empêcheront le gaspillage. Ils devront, sous leur responsabilité personnelle, rendre compte de toutes les contraventions et de tous les abus aux secrétaires d'État qui prendront les ordres du duc pour leur répression.

Malgré ces mesures de prudence, la permanence ne remplit point les vues de Léopold. Il reprend l'ancien mode de nomination périodique par élection, avec l'espoir de provoquer et d'entretenir cette fois parmi les bourgeois une noble émulation pour les honneurs de la magistrature municipale et le désir de s'appliquer à s'en rendre dignes. Sa déclaration du 4 avril 1720 ne laisse donc plus en fonctions les conseillers des hôtels de ville que jusqu'au 1er janvier 1723 et dispose que, le 22 décembre 1722, à l'issue de la messe paroissiale, devant l'église et en présence du chef de police, du syndic et du greffier, les bourgeois éliront, à la pluralité des voix, quinze notables dans les villes à une paroisse, et dans celles où il y en a plusieurs, huit notables par paroisse. Dans ces dernières villes, les suffrages de la principale paroisse seront reçus par le chef de police et les autres par les officiers désignés trois jours d'avance en assemblée extraordinaire de l'hôtel de ville.

Les notables ainsi élus se réuniront le 1er janvier 1723, en l'hôtel de ville, à l'heure fixée par le chef de police afin de choisir, avec sa participation et celle des juges des bailliages, sénéchaussées, prévôtés et grueries, des procureurs et des substituts du duc auprès de ces siéges et des officiers de police inamovibles, et à la pluralité des voix les

candidats de la bourgeoisie parmi lesquels le duc prendra les successeurs des conseillers à remplacer. La liste de ces candidats sera immédiatement transmise au secrétaire d'État compétent : les officiers de justice ne pourront y figurer. L'élection se renouvellera tous les trois ans.

Une disposition spéciale de cette déclaration autorise les chefs de police, les syndics, les conseillers, les greffiers et les receveurs des hôtels de ville à percevoir annuellement la moitié des sommes fixées antérieurement à l'édit de mars 1720 et à continuer de jouir de leurs droits casuels.

Aujourd'hui nos maires, nos adjoints et nos conseillers municipaux remplissent gratuitement leurs fonctions.

La déclaration du 4 avril 1720 ne s'appliquait pas toutefois aux hôtels communs des bonnes villes de Nancy et de Bar.

Mais avec le droit d'élire reparaissent les intrigues et les manœuvres dont Léopold avait eu à se plaindre. La bourgeoisie se laisse de nouveau influencer par des meneurs à qui tous les moyens de succès sont bons, et choisit comme anciennement, au lieu d'hommes recommandables par leur instruction et leur aptitude, des gens qui n'offrent aucune garantie de capacité. Le prince se voit malgré lui forcé de lui retirer derechef, par son édit d'octobre 1723, un droit dont elle ne sait faire qu'un mauvais usage, et, non content de déclarer permanents les offices de lieutenants généraux de police, conseillers, commissaires, procureurs-syndics, secrétaires, greffiers et receveurs des hôtels de ville, il les rend héréditaires moyennant le paiement d'une somme réglée en son conseil et dont la rente sera servie aux titulaires à six pour cent sur les deniers patrimoniaux et d'octroi des villes.

Les sommes exigées sont en rapport avec l'importance des localités. A Nancy, par exemple, le lieutenant général est taxé à 10,000 livres, chacun des quatre conseillers à 8,000 livres, chacun des quatre commis à 3,000 livres, le procureur-syndic à 4,000 livres, le secrétaire greffier à 8,000 livres et le receveur à 10,000 livres ; à Épinal, chacun des

quatre conseillers doit payer 3,000 livres, de même que le procureur-syndic et le secrétaire greffier, et le receveur 3,500 livres, etc.

Pour couronner son œuvre, le duc crée également à titre héréditaire, par son édit du 7 janvier 1727, un office de conseiller pour la noblesse dans les hôtels de ville de Nancy, Mirecourt, Sarreguemines, Lunéville, Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Épinal, Étain, Châtel, Vézelise, Commercy, Bruyères, Saint-Dié et Neufchâteau. Ces charges sont réservées exclusivement aux nobles, elles donnent entrée, rang, séance, voix délibérative dans les assemblées après les chefs et les lieutenants de police. Les titulaires perçoivent une part dans les droits et émoluments comme les conseillers permanents et touchent en outre, pour leur tenir lieu de gages, cinq pour cent du prix de leurs offices sur les ressources financières des villes.

En ce qui concerne l'organisation municipale des villages, on en trouve un aperçu dans un arrêt de la Cour souveraine du 19 août 1701, intervenu dans une contestation entre les habitants de Frouard, et M. Jean-François d'Affinicourt, prévôt de l'avant-garde. Il est dit dans cet arrêt que les habitants se réunissent à la tenue des plaids-anneaux pour nommer, à la pluralité des voix, le maire, les échevins, le syndic et le sergent chargés d'exercer la police et les autres fonctions qui ne sont point de la juridiction contentieuse. Si le prévôt se trouve sur les lieux, il préside l'assemblée et y a voix délibérative seulement. La réunion choisit en même temps un greffier capable et expérimenté, ainsi que les bangards-gardes champêtres, les forestiers et les pauliers, qui tous prêtent serment entre les mains du prévôt. Les impositions sont levées et les comptes des syndics rendus sans frais aux époques et aux lieux déterminés. C'est une opération à laquelle le prévôt peut également assister, s'il le juge convenable, avec voix délibérative, mais, s'il est absent, les habitants ne sont pas tenus de l'avertir et passent outre. Les bans de vendanges, fenaisons et moissons sont

établis par la communauté elle-même après les visites d'usage, et sur l'avis du prévôt, quand il est présent. Ce magistrat, dont les attributions sont d'une extrême variété, ajuste les mesures, vérifie les poids et les balances, fait les règlements de police nécessaires et punit les contraventions de concert avec les autres officiers de sa prévôté. La taxe des vins est aussi faite par lui en assemblée communale, au son de la cloche et après avoir entendu les maires et les échevins, si toutefois ils ne sont pas parties intéressées.

Les hôtels de ville ne se faisaient pas faute de rédiger des règlements sur toute sorte de matières. Je vais passer en revue quelques-uns de ceux qui regardent la ville de Nancy, afin qu'on puisse juger de la manière dont le droit si élastique de réglementation était mis en pratique.

Ce qui frappe tout d'abord dans l'exercice de ce droit, c'est que, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, l'autorité municipale tranchait de l'autorité souveraine, en édictant des peines corporelles et pécuniaires contre ceux qui enfreignaient ses ordres et ses défenses.

En 1699, des vols se commettaient journellement à Nancy, sans qu'on pût en découvrir les auteurs. Cela tenait à ce qu'une foule de gens inconnus recélaient les choses volées, les dénaturaient et les donnaient ensuite à vendre aux revendeuses publiques. D'un autre côté, les bourgeois achetaient avec trop de facilité différents objets des soldats de la garnison, de leurs femmes et de personnes étrangères. L'hôtel de ville est ainsi amené à déterminer, par son ordonnance du 2 mai 1699, le nombre des revendeuses publiques de meubles, hardes et autres effets, et à arrêter qu'elles n'exerceront leur profession qu'après avoir justifié de leur moralité et juré de se bien et fidèlement comporter. Leurs noms sont inscrits au greffe pour y avoir recours au besoin. Leur métier est interdit à toute autre femme sous peine de 50 fr. d'amende pour la première fois et de châtiments plus sévères en cas de récidive. Il est par le même acte défendu aux bourgeois et aux bourgeoises de rien acheter des militaires,

de leurs femmes et de gens inconnus, à peine de 25 francs d'amende et de restitution de la chose vendue ou de sa valeur.

Suivant l'usage, cette ordonnance est lue et publiée à son de tambour et affichée aux lieux ordinaires.

Vers la même époque, la Chambre du conseil trace leurs devoirs aux commissaires de police. Ces magistrats sont chargés de recenser les maisons et les écuries, en indiquant ce qu'elles peuvent contenir et en prenant les noms et professions de leurs propriétaires et résidents; d'empêcher toute démolition ou toute anticipation sur la rue, sans la permission de la Chambre; de reconnaître les nouveaux venus et les nouveaux mariés; de veiller à ce qu'aucun étranger ne s'établisse en ville sans avoir produit la preuve de sa bonne conduite; d'avertir les conseillers et de recevoir leurs ordres quand on sonne au feu; d'avoir soin que les pavés des rues ne soient pas détériorés au point d'incommoder notamment les piétons et les charrois, que chacun fasse nettoyer devant chez soi et transporte hors de la ville les immondices et les fumiers, que nul ne pousse les ordures au milieu de la rue en temps de pluie, ne construise des fosses d'aisance dans son logis ou ne les vide sans autorisation, pour épargner tout accident au public.

Les commissaires font ranger dans les rues les grosses pierres, les pièces de bois, les chars et les charrettes, établir des trappes et des couvertures sur les entrées des caves et sortir de leurs quartiers les gens de mauvaise vie, surtout les femmes et les filles mal famées qui causent du scandale ou donnent de fâcheux exemples. Ils ne permettent pas aux habitants de nourrir des porcs et aux bouchers de tuer des bestiaux dans leur domicile. Ils obligent les bourgeois à nettoyer les cheminées de leurs maisons, comme à mettre la nuit des chandelles allumées sur leurs fenêtres dans les cas d'incendies. Ils dénoncent à la Chambre les abus et les contraventions en matière de police, et notamment dans les ventes des denrées taxées; ils rendent bon et fidèle compte des deniers qu'ils perçoivent de la part de la Chambre.

Leur devoir est aussi de rechercher les marchands de toute catégorie, les vendeurs de tabac et d'eau-de-vie, les aubergistes et les cabaretiers, et les autres débitants de vin qui vendent ou mettent en vente, les dimanches et les jours de fête, pendant le service divin, d'interdire, pendant le même service et les mêmes jours, les jeux de quilles, billard et autres, et de ne favoriser personne au gré de leur affection, à peine d'amende et de privation de leurs offices qui, dans tous les cas, ne leur sont conférés que jusqu'à bon plaisir.

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires jurent « ès mains de Messieurs du conseil de ville d'observer les articles de l'ordonnance et de se comporter fidèlement et diligemment, comme à bon bourgeois appartient. »

Des bourgeois, des garçons de boutique et d'autres gens sans qualité ni caractère prenaient la liberté de porter des épées « sans faire aucune fonction de milice », et se plaisaient à chercher querelle, à ferrailler et à se battre la plupart du temps sans rime ni raison. Le Conseil leur défend, par son ordonnance du 11 août 1699, de sortir armés, « à moins qu'ils ne soient en gardes, en parades et service », à peine de 50 fr. d'amende et de prison. Il ordonne en outre « aux officiers bourgeois, aux sergents de garde et aux sergents de ville » de courir sus à ceux qui porteraient des épées et d'autres armes et de les conduire en prison, pour qu'ils soient punis selon la rigueur des règlements.

Les bourgeois se permettaient aussi de tirer des armes à feu le jour et la nuit, se souciant peu de troubler la tranquillité des citoyens et d'occasionner des accidents. Ce passe-temps leur est retiré ainsi qu'à leurs enfants et à leurs domestiques par une ordonnance du 7 septembre 1705, qui menace les contrevenants d'une amende de 25 francs payable par corps et dont le tiers appartient au rédacteur des procès-verbaux.

La milice bourgeoise était une sorte de garde nationale qui ne faisait pas trop bien son service. On sait que les gardes nationales ont toujours été quelque peu mutines. « Réta-

blissez, si vous voulez, la garde nationale de Lyon, disait, il y a quelques années, le maréchal de Castellane, mais donnez-moi une armée pour la garder. » Sous Léopold, on reprochait à celle de Nancy de se prêter difficilement aux gardes et aux parades, de se livrer à des désordres et de compromettre la sûreté publique au lieu de la conserver.

Le conseil de ville, voulant la discipliner, fait revivre de vieux règlements qui étaient tombés en désuétude et qu'il reproduit dans son ordonnance du 13 septembre 1701.

Aux termes de ces règlements, chaque capitaine tient la main à ce que les bourgeois de sa compagnie soient armés d'une épée et d'un fusil long de trois pieds. Chaque bourgeois non noble, aussitôt qu'il est commandé ou que le tambour bat au drapeau, est obligé de se rendre avec ses armes devant le logis de son capitaine, à peine de trois francs d'amende, si c'est de jour, et de sept francs, si c'est de nuit. Cette amende, qui se partage par moitié entre les besoins de la compagnie et ceux de la ville, est encourue dès que la compagnie se met en marche.

Les officiers doivent être promptement obéis, à peine de cinq francs d'amende.

Sous peine de pareille amende, les miliciens ne peuvent quitter le corps de garde qu'avec la permission de l'officier commandant, ni se quereller, ni faire du désordre, ni jurer, ni blasphémer le saint nom de Dieu, ni se présenter ivres sous les armes, ni se faire remplacer sans l'autorisation de leurs chefs dans les parades ou les gardes. L'exemption de la parade et le droit de remplacement dans la garde sont toutefois accordés par privilége aux avocats qui ne sont pas du nombre des six anciens de leur ordre, aux avocats au conseil, aux médecins et aux sexagénaires. Ces derniers sont même exemptés du service quand ils sont pauvres.

La même amende atteint celui qui décharge l'arme d'un autre au corps de garde ou dans les rangs.

Le bourgeois commandé de garde ou de tout autre service se munit de poudre et de plomb pour trois coups au moins.

En cas d'émeute ou de rixes, tout officier a le pouvoir de prendre et de commander sur-le-champ tel nombre de bourgeois qu'il juge nécessaire à la répression, et tout milicien doit lui obéir sans délai, sous peine de dix francs d'amende.

Excepté pendant l'hiver, les capitaines font faire en toute saison et tous les quinze jours l'exercice aux bourgeois : cet exercice a lieu le dimanche ou un jour de fête, après le service divin, et, autant que possible, le major et les aides-majors doivent y assister. Les miliciens ne peuvent tirer leurs fusils dans les rues, en montant ou en descendant la garde, en allant à la parade ou en en revenant, et, lorsqu'ils sont sous les armes, ils ne peuvent non plus faire feu que sur l'ordre des commandants.

Entre tous les officiers de la milice il y a subordination de l'inférieur au supérieur.

Les capitaines nomment sergents, caporaux et « anspesades » les bourgeois qu'ils jugent le plus propres à ces grades et qui sont forcés d'en remplir fidèlement les fonctions, sous peine de 25 francs d'amende.

Les amendes sont prononcées par le conseil de ville à la réquisition et sur le simple rapport des officiers, recouvrées par les sergents de ville et enregistrées au greffe.

Dans la milice bourgeoise se trouve une compagnie de « Buttiers », qui ne compte pas plus de soixante-dix hommes. Lors des assemblées générales, cette compagnie tient le premier rang ; les autres compagnies marchent après elle dans l'ordre de leurs quartiers, en commençant par la Ville-Vieille. Dans les cérémonies, les officiers ont le pas entre eux suivant l'ordre et l'ancienneté de leur réception, et, en cas d'égalité, suivant l'ordre de leurs quartiers.

L'officier de garde ne peut coucher hors du corps de garde sans encourir la privation de son grade : il fait patrouille toute la nuit de deux heures en deux heures. Si un bourgeois sous les armes insulte un officier ou lui désobéit, celui-ci est libre de le faire désarmer et arrêter sur-le-champ, de le faire garder à vue dans un coin du corps de garde et

d'en donner avis au conseiller de son quartier, pour que le coupable soit puni sévèrement et selon l'exigence des cas. Mais le règlement invite par mesure paternelle les officiers à user avec modération et discrétion du pouvoir qu'il leur donne.

Le duc fait subir à cette ordonnance, le 28 avril 1726, des modifications qui tendent à mieux assurer la répression des écarts des miliciens bourgeois. D'après ces modifications, les amendes profitent entièrement à la compagnie et sont perçues par le major qui doit en rendre compte chaque année. Les remplacements ne sont plus autorisés que par le prévôt de Nancy. Quand les bourgeois font l'exercice, le gouverneur de la ville est prévenu de leur première réunion, et les places sont désignées par le prévôt. Ce dernier nomme les sergents, les caporaux et les « anspesades » sur une liste triple de candidats présentés par les capitaines ; c'est lui aussi qui punit les insultes et les désobéissances.

Dans les cas d'incendie, de désordre extraordinaire ou de sédition, les compagnies s'assemblent dans leurs quartiers pour être employées où il convient et suivant les ordres donnés. Tous les miliciens doivent s'y rendre, à l'exception des charpentiers, des maçons, des ardoisiers, des couvreurs et des autres ouvriers qui travaillent à éteindre le feu et qui se transportent au premier coup de cloche sur le lieu du sinistre, avec les haches et les outils nécessaires.

Du reste il est interdit aux compagnies de prendre et de quitter les armes sous aucun prétexte sans la permission du gouverneur ou de son suppléant.

Il n'est nullement question de l'uniforme dans le règlement. Il est présumable que les miliciens se montraient sous les armes dans leurs vêtements bourgeois, qui variaient de formes et de couleurs et qui devaient offrir un aspect bizarrement pittoresque. On n'exigeait d'eux que les armes et les munitions; c'étaient les choses indispensables à une époque où, malgré les sages mesures de son prince, la Lorraine ne jouissait pas de la sécurité la plus complète.

CHAPITRE II.

Suite des règlements de Nancy. — Le bois de chauffage. — Le salaire des mesureurs. — Les grains. — Les halles. — Le pain. — La mendicité. — La pâtisserie. — Le poisson. — La taxe. — Les bâtiments. — Les pavés. — Les grands moulins. — Les incendies. — Les chenilles.

On était en 1700. Depuis deux ans le bois de chauffage était porté à un prix excessif par les marchands et les voituriers des environs de Nancy, sans aucune nécessité et par un monopole manifeste. De plus, les uns et les autres refusaient non-seulement de vendre leur bois à la corde, mais encore de le conduire d'une ville à l'autre, malgré leurs arrangements avec les bourgeois. Ils savaient d'ailleurs si bien charger leurs voitures que le bon bois cachait le mauvais, et ils se jouaient ainsi de la probité commerciale. Ces manœuvres contribuaient à augmenter le prix de plusieurs autres denrées, tout en exposant les habitants à souffrir une extrême misère pendant un hiver rigoureux. La Chambre du Conseil prend, le 7 août 1700, une décision portant que les bois de chauffage existant en magasin ou arrivant en ville seront vendus à la corde, et en règle le prix comme il suit : le bois rondin, hêtre et charme, 14 francs; le jeune chêne rondin, 12 francs; le bois mêlé de charme, chêne, saule et tremble, 10 francs; le bois blanc, 8 francs. Les marchands ou voituriers ne peuvent excéder cette taxe, ni se refuser à conduire leurs voitures de la Ville-Vieille à la Ville-Neuve de Nancy, sous peine de 25 francs d'amende et de confiscation du bois. Le 9 mai 1711, la Chambre juge à propos d'augmenter la taxe de 1 franc pour toutes les essences, et comme elle a appris qu'à l'exemple des marchands de bois, les marchands de charbon et les marchands de foin et de paille trompent sur la qualité de leurs

marchandises, elle leur enjoint de renoncer à ce genre de fraude, sous peine d'amende et de confiscation.

Les mesureurs de grains, les cordeleurs de bois et les simples manœuvres ne craignaient pas non plus de se faire payer leurs services plus cher que les tarifs ne le comportaient. Le 29 octobre 1703, le conseil de ville coupe court à cet abus par la révision des anciens règlements. Il alloue pour l'avenir aux mesureurs de grains, par resal et sous condition qu'ils se serviront, s'ils en sont requis, de bichets bien marqués et étalonnés, douze deniers barrois, payables moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur; aux cordeleurs trois gros par corde, avec défense de s'approprier aucune portion du bois livré, qui doit avoir quatre pieds de longueur; et aux manœuvres trois gros par pièce de vin déchargée et descendue en cave, quatre gros par pièce tirée de la cave et chargée sur voiture, six gros par pièce transportée dans une cave voisine, et sept gros par pièce conduite d'une ville à l'autre. Toute contravention est punie d'une amende de vingt francs, qui est pareillement appliquée aux mesureurs, aux cordeleurs et aux manœuvres qui refusent de se mettre à la disposition des bourgeois, ou qui se rendent hors de la ville au devant des étrangers amenant du bois à Nancy.

Les mesureurs avaient en outre contracté l'habitude de donner aux acheteurs par chaque bichet une poignée de grains en sus de la livraison convenue. Il y avait de l'improbité dans cette coutume, qui pouvait d'ailleurs détourner les cultivateurs et les blatiers d'approvisionner les marchés. Le conseil la fait cesser, en prononçant, par son ordonnance du 24 décembre 1708, une amende de 25 francs contre ceux qui la pratiqueraient dorénavant.

D'après une ordonnance du 27 octobre 1704, les « déforains», c'est-à-dire les marchands du dehors, doivent conduire directement leurs grains à la halle, sans pouvoir les vendre, ni dans les rues, ni sur les places, ni dans les cabarets, maisons bourgeoises et autres, sous peine de confiscation et de l'amende habituelle de 25 francs, applicable tant aux vendeurs qu'aux

acheteurs. Les boulangers, les pâtissiers et les « bierriers » — fabricants de bierre — de la ville ou de la campagne, ne peuvent, sous les mêmes peines, entrer à la halle, ni la veille du mercredi et du samedi, jours de marché, dans l'après-midi, ni ces jours mêmes, avant dix heures du matin en été et onze heures en hiver. Le conseil a soin de déclarer que l'été commence le 1er avril et l'hiver le 1er octobre pour durer six mois chacun, supprimant ainsi de sa propre autorité, et peut-être avec raison, le printemps et l'automne.

La confiscation et l'amende sont aussi encourues par les boulangers, les pâtissiers, les bierriers et les autres bourgeois qui vont au devant des marchands de grains jusqu'à deux lieues de la ville.

Toujours sous le coup de la même pénalité et pour faciliter les achats à tout le monde, il est défendu aux bourgeois d'acheter plus de deux resaux de blé par semaine. Les mesureurs qui leur en livrent davantage ou qui font clandestinement des marchés pour leur compte, sont privés de leur office et condamnés à une amende arbitraire et même à la prison.

Ces peines sont également prononcées contre les mesureurs qui s'emparent, à titre de rémunération de leurs peines, du grain restant après livraison faite aux vendeurs, ou qui, sous prétexte de pourvoir à leur subsistance, font des achats avant les bourgeois; contre les mesureurs qui n'invitent pas les déforains à mener et à vendre leurs grains à la halle ou qui n'informent pas les fermiers du droit de « coupel ou cueillerette » de la quantité de grain vendue aux habitants; contre les mesureurs qui exigent pour salaire plus de douze deniers par resal livré à la halle ou à domicile; contre les mesureurs enfin qui travaillent à la halle les dimanches et les jours de fêtes pendant la messe, c'est-à-dire de neuf à dix heures du matin.

Dans la crise alimentaire de 1709, où l'avoine servait à la fabrication du pain, le conseil de ville ne recule pas devant les mesures les plus énergiques pour en atténuer les effets autant qu'il est en lui.

Il veille de près à la conservation des grains, comme à la préparation du pain, mais sa vigilance n'empêche pas les abus de se produire. Ainsi des manœuvres et d'autres particuliers transportent dans des charrettes la nuit, à des heures indues, et de maison en maison, des grains qu'ils font ensuite sortir de la ville. Ainsi les soldats du Duc, au lieu de se fournir de pain mélangé de froment et d'avoine, achètent du pain blanc que les boulangers leur vendent à l'exclusion des personnes de qualité ou malades et par l'entremise de la populace. Ainsi les boulangers se procurent, pour en faire du pain, de l'avoine mal conditionnée, appartenant à leurs amis, sous prétexte que toutes les avoines sont taxées indistinctement à 12 fr. le resal, quoique auparavant la meilleure se vendît tout au plus 10 francs, et négligent de la bien préparer, de la sécher, d'en ôter les pailles et de donner à leurs pains un poids de deux ou quatre livres seulement, avec une épaisseur proportionnelle. La déclaration d'indignité, la confiscation, l'amende, la privation de la profession et la prison sont autant de peines auxquelles le conseil a recours pour réprimer tous ces abus.

Il ne ménage pas non plus les mendiants étrangers. Tous les jours il s'en réfugie dans les rues écartées et chez certains habitants qui feignent de leur donner l'hospitalité. La ville se peuple ainsi de vagabonds et de gens sans aveu des deux sexes, chassés des pays voisins et vivant en concubinage. On ignore leur état. A charge au public, ils commettent les actions les plus scandaleuses, dans les rues comme dans les églises, où ils insultent les prêtres jusqu'au pied des autels, et ils abandonnent leurs enfants sur la voie publique. Le conseil, par une ordonnance du 25 avril 1709, leur signifie de sortir de la ville dans deux heures pour tout délai et leur défend d'y remettre les pieds, sous peine du carcan et du fouet. Il défend en même temps aux bourgeois d'en loger aucun désormais, menaçant de leur infliger, pour la première contravention, une amende de cent francs ou une peine corporelle en cas d'insolvabilité, et, pour la seconde, une peine corporelle avec expulsion. Cette

ordonnance reçoit la plus grande publicité afin qu'elle soit connue de tous. On l'affiche non-seulement aux marchés, aux carrefours, aux portes et autres lieux accoutumés, mais encore au faubourg S[t]-Dizier, dit des Trois-Maisons, à la Magdeleine et à l'église Notre-Dame de Bon-Secours.

La disette devient si grande qu'il est indispensable de conserver tous les grains pour la nourriture de l'homme et d'en prévenir le gaspillage. La pâtisserie est considérée comme chose inutile et consommant beaucoup de froment et la plus belle farine, et les colombiers comme pouvant être supprimés sans inconvénient. Une ordonnance du 27 juin 1709, fondée sur ces motifs, défend aux pâtissiers de faire aucune espèce de pâtisserie sous quelque prétexte que ce soit, même pour les baptêmes, leur permettant seulement de fabriquer des biscuits pour les malades, sous peine d'une amende de cinquante francs, de démolition de leurs fours et d'interdiction de leur profession. Quant aux colombiers, l'ordonnance prescrit à leurs propriétaires de les détruire dans la huitaine et de ne plus nourrir de pigeons domestiques.

Si les boulangers, les pâtissiers et les bierriers ne peuvent fréquenter à l'heure qu'ils jugent convenable les halles et les marchés, les traiteurs, les taverniers, les cabaretiers, les revendeurs, les volaillers — marchands de volailles — n'ont pas plus de liberté. Ces derniers industriels s'avisent de fouler aux pieds les anciennes ordonnances qui les concernent. Ils se rendent à toute heure sur les places publiques et sur les avenues de la ville pour y attendre et faire entrer chez eux les coquetiers, les poissonniers et les autres forains, à qui ils achètent toutes sortes de denrées qu'ils revendent au public à des prix exorbitants. Mais, par son ordonnance du 13 juin 1712, le Conseil de ville leur interdit formellement et itérativement ces achats, et fait défense aux traiteurs, aux cabaretiers et aux taverniers de se présenter sur les places et dans les halles, les jours de marché, avant neuf heures du matin en été et dix heures en hiver; aux rôtisseurs, aux revendeurs, aux revendeuses, aux pâtissiers et aux volaillers de se trouver aux mêmes

lieux, soit pour vendre ou pour acheter, avant dix heures en été et onze heures en hiver; aux bouchers d'acheter, avant les mêmes heures, aucun agneau ni aucun cabri, et à toute personne d'aller à la rencontre des marchands forains. Les denrées ne peuvent être vendues à domicile qu'après avoir été exposées en vente pendant trois heures sur les places publiques. Les contraventions sont réprimées par l'amende et le carcan.

La vente du poisson est également surveillée très-activement par la police. Les poissonniers domiciliés sont tenus d'avoir des balances suspendues et « une planchette soutenue d'une latte sur laquelle est un imprimé de la taxe; » les poissonniers forains font peser leur poisson à la balance publique, à laquelle est préposé un sergent de ville « qui doit se trouver sur la place, sous les peines de droit, tous les jours maigres et pendant tout le carême. » Comme il arrive assez souvent que les poissonniers apportent peu ou point de poisson au marché et qu'ils le conservent dans leurs réservoirs pour le vendre en cachette et éluder les ordonnances de police, les sergents de ville ont ordre de visiter ces réservoirs, de constater l'existence du poisson qu'ils renferment et de poursuivre les poissonniers devant M. le lieutenant de police.

Le poisson, vendu sur les places publiques, loin d'être corrompu, doit réunir toutes les conditions de salubrité. Une ordonnance du 19 décembre 1712 en fixe le prix qui ne peut être dépassé sous aucun prétexte, à peine d'amende. Le saumon frais se paie 2 francs la livre; le saumon salé 1 franc; le brochet vif sept gros, assommé six gros; la carpe vive de quatre livres et au-dessus 4 gros 8 deniers, au-dessous 4 gros, pâmée 3 gros 8 deniers; le barbeau 3 gros 8 deniers; le grand brême 6 gros; la perche vive 7 gros, pâmée 5 gros; la halotte 7 gros; la tanche vive, la chiffre, le vilain et les autres poissons blancs 3 gros 8 deniers; l'anguille vive 6 gros, assommée 5 gros, et le goujon vif 7 gros.

Il ne faut pas croire que les diverses taxes adoptées par l'hôtel de ville obtenaient l'approbation générale. Elles mécon-

tentaient au contraire les vendeurs et les acheteurs, qui disaient qu'elles reposaient la plupart du temps sur des éléments erronés et qu'elles étaient mal faites. Les premiers prétendaient qu'elles étaient trop basses et les derniers qu'elles étaient trop élevées; d'une manière comme de l'autre, elles nuisaient à leurs intérêts. Il est vrai qu'on pouvait recourir à l'autorité supérieure contre les opérations de l'hôtel de ville. C'est ce qui arriva par exemple en 1712. Les adjudicataires des bois de la gruerie de Nancy et du comté de Chaligny adressèrent au Conseil d'Etat une requête où ils exposaient que le conseil de ville avait taxé à prix si vil le bois de corde qu'il leur était impossible de se conformer à cette taxe sans faire des pertes considérables, et demandaient qu'il y fût sursis jusqu'au mois de mai 1713, tout en leur accordant la décharge des amendes prononcées contre eux, en même temps que le remboursement de celles qu'ils avaient payées et des sommes qu'on les avait contraints de rendre aux bourgeois à qui ils avaient vendu du bois de gré à gré, mais au-dessus de la taxe. Après une enquête minutieuse, dans laquelle furent entendus les officiers du Conseil de ville et de la gruerie, et M. Hénard, commissaire général réformateur des eaux et forêts, le Conseil d'Etat, par son arrêt du 16 juillet 1712, réforma le règlement de l'hôtel de ville et taxa jusqu'au 15 octobre suivant la corde de hêtre propre aux boulangers à 19 francs 6 gros; celle du meilleur bois de hêtre et de charme à 16 francs 6 gros; de bois mêlé de chêne, hêtre, charme et bois blanc à 14 francs, et de tremble à 12 francs. L'arrêt réduisit quelque peu ces prix à partir du 15 octobre et fit remise aux plaignants des amendes et des restitutions auxquelles ils avaient été condamnés.

L'expérience a fini par démontrer que le système de la taxe entravait plutôt qu'il ne servait les transactions commerciales, et qu'il était utile même dans les moments de crise de laisser la plus grande liberté au commerce, si on voulait qu'il pourvût dans les limites du possible aux besoins de la consommation. Aussi en 1789 ce système s'est-il écroulé avec toutes les institutions féodales; seul, le droit conféré aux autorités muni-

cipales de taxer la viande et le pain avait été provisoirement maintenu, mais il a succombé à son tour dans ces derniers temps.

Le Conseil de ville de Nancy était animé du vif désir de concourir de tout son pouvoir à l'embellissement de cette capitale. Le 15 avril 1706, il rend une ordonnance qui empêche les bourgeois de construire ou de réparer leurs maisons à leur guise et sans goût. Il n'y avait point d'uniformité dans les façades donnant sur les rues; les fenêtres, les portes et les autres jours étaient irrégulièrement placés, et leurs hauteurs inégales. La ville était propre, mais mal bâtie. Le Conseil charge M. André, intendant des bâtiments de la Couronne et Directeur des ponts et chaussés, de dresser le plan des façades extérieures de manière à assurer la régularité, l'uniformité et l'embellissement des maisons au dehors, et il oblige les propriétaires et les ouvriers à s'adresser, avant de rien entreprendre, à cet ingénieur qui sut donner aux rues de Nancy leur alignement si remarquable. Comme toujours, l'amende était là pour vaincre les résistances.

Il ne paraît pas moins nécessaire au conseil d'entretenir en bon état le pavé des rues. Dans ce but, il défend, le 17 novembre 1711, aux paveurs d'employer la pierre gelisse ou toute autre pierre de mauvaise qualité, et de couvrir les pavés de sable avant d'avoir été examinés et reçus par M. Révérend, le jeune, géomètre arpenteur de la ville, sous peine de dix francs d'amende. Il taxe en même temps, car tout se taxait à cette époque, le pavé neuf à douze francs la toise et le pavé remué à huit francs six gros, à charge par les paveurs de tout fournir et de donner à la pierre un pied ou un pied moins un pouce de hauteur. Il prohibe tout dépôt de cailloux ou de repous dans les rues, à peine de cinquante francs d'amende, pour rendre la circulation libre et aisée, faciliter l'enlèvement des boues et des immondices, ôter aux enfants les moyens d'insulter et de blesser les passants et prévenir d'autres accidents.

Son ardeur de réglementer s'étend jusqu'aux valets porteurs de sacs et aux manœuvres des grands moulins de Nancy. Son

ordonnance du 24 décembre 1708 leur défend, sous peine de 25 francs d'amende, d'exiger des bourgeois plus de quatre liards et des boulangers plus de trois liards par resal, sans nourriture ni boisson. Moyennant ce salaire, les valets et les manœuvres « chargent les grains dans les greniers et autres lieux des maisons des bourgeois et des boulangers, les déchargent aux moulins, » rechargent les farines, retraits et sons et les déchargent dans les dits greniers et autres lieux. » Les manœuvres d'aujourd'hui ne se contenteraient probablement pas d'une aussi faible rétribution pour faire une besogne aussi compliquée.

Dans le cours de l'hiver 1703 à 1704, de fréquents feux de cheminée éclatent à Nancy et répandent l'alarme dans la ville.

Le Conseil de ville en prend occasion pour publier de nouveau les anciennes ordonnances sur la matière et en prescrire l'exécution sous peine d'amende et de prison. D'après son ordonnance du 10 janvier 1704, les propriétaires et les locataires doivent faire nettoyer tous les trois mois les cheminées de leurs maisons et de celles que les gens de guerre occupent. Au premier coup de cloche, les commissaires de police et les sergents de ville courent prévenir les conseillers de leurs quartiers respectifs, les conduisent au lieu du sinistre et exécutent leurs ordres; les manœuvres et les porte-faix de la Ville-Vieille se réunissent devant le magasin voisin du presbytère de St-Evre, et ceux de la Ville-Neuve dans la cour de l'hôtel de ville, pour recevoir et prendre les seaux et autres instruments nécessaires à l'extinction du feu. Les bourgeois de leur côté fournissent aussi leurs seaux et les remplissent d'eau au fur à mesure des besoins. Ceux qui possèdent des puits les munissent de cordes solides et en dirigent l'eau dans le voisinage de la maison incendiée. Les ouvriers aux gages de l'hôtel de ville, les charpentiers, maçons et autres se mettent promptement à la disposition de l'autorité, et, s'il est nuit, tout habitant place de la lumière sur ses fenêtres

Il semble au Conseil qu'un moyen d'arrêter les progrès des flammes serait d'élever les murs mitoyens et les pignons des

maisons à cinq pieds de Lorraine au-dessus de la pente des toitures, de les terminer en chaperons, de les couvrir de tuiles, de pierre de taille et de faire le tout en bonne maçonnerie et suivant les indications du lieutenant général de police. Cette mesure est ordonnée par le règlement du 27 mars 1721, qui avertit les récalcitrants que les exhaussements seront faits à leurs frais et qu'ils seront punis d'une amende de 100 francs.

Mais Léopold ne laisse pas au Conseil de ville seul le soin de prévenir ou de combattre les incendies : il veut lui-même s'occuper d'un objet aussi important. Par un édit du 1er juillet 1719, il ordonne la démolition de tous les fours construits dans les chambres, greniers, faux-greniers, celliers, granges et écuries, et défend à toutes personnes, même aux gens de sa cour et de ses troupes, d'en établir ailleurs que dans des caves bien voûtées ou dans des souterrains et lieux où il n'y ait aucun danger. Les fours doivent être bâtis avec précaution et selon les règles de l'art. La fumée conduite par des gorges de sûreté, les foyers et les âtres construits en maçonnerie bien posée, avec quantité suffisante de repous ou de terre au-dessous. Le duc ne permet plus de conserver des bois, copeaux, charbons, cendres, braise et autres matières combustibles dans les chambres à feu ; on doit en éloigner aussi les foins, les pailles, les fourrages. Les charpentiers, les tonneliers, les menuisiers ne peuvent tenir dans leurs maisons plus de bois que leur profession n'en exige, sauf à eux à former des approvisionnements ailleurs. Dans chaque maison, il faut élever des murs en moëllons, briques ou demi-briques dans les pièces voisines des foyers. La moindre contravention donne lieu à l'application d'une amende de cinq cents francs.

L'ordonnance ducale du 14 novembre 1721 modifie celle du Conseil de ville du 17 mars précédent, en réduisant à deux pieds la hauteur des murs mitoyens au-dessus de la toiture, pour la ville comme pour la campagne. Comme les incendies sont plus fréquents dans la campagne et que les secours y sont moins prompts, tout particulier doit se servir, en battant les grains ou en visitant les écuries pendant la nuit, d'une

lumière contenue dans une lanterne et ne pas en employer d'autres. Les maires se font représenter ces lanternes tous les quinze jours pour s'assurer qu'elles sont en bon état.

Cependant les incendies se renouvellent toujours plus nombreux, ruinant ceux qui les occasionnent par leur imprudence ou leur négligence, et enveloppant dans cette ruine leurs voisins qui ne peuvent exercer qu'un recours pour ainsi dire dérisoire. Léopold s'en afflige; il attribue ces désastres non-seulement à l'incurie des habitants, mais encore à l'incurie de ses officiers et de ses maires, qui observent mal ses édits et ses ordonnances, malgré ses recommandations. Pour les forcer à plus de vigilance et de soin, de nouvelles mesures sont prescrites par la déclaration du 22 novembre 1728.

Cette déclaration impose à tous les prévôts le devoir de se transporter deux fois par mois dans les villages et les hameaux, pour en visiter les maisons et constater si les maires et les particuliers ont complétement satisfait à leurs obligations. Ils condamnent sur-le-champ et sans appel tout contrevenant à une amende de 20 francs. Les maires ou les officiers principaux, assistés de deux habitants, ont le droit de faire abattre les cheminées et les fours mal construits et de condamner à une amende de cinq francs les propriétaires ou locataires qui sont dépourvus de lanternes, ou qui fréquentent leurs greniers et leurs écuries avec des lampes ou des chandelles à découvert, ou qui y portent du feu ou enfin qui fument dans les granges en battant le grain. On ne met plus sécher les bois, les chanvres et les lins dans les fours ni sur les courbes des cheminées, on ne peut plus tiller les chanvres et les lins dans l'intérieur ni auprès des habitations. On ne jette ou on ne répand plus les pailles au devant des maisons qu'à la distance d'une toise. On doit boucher d'une brique ou d'une pierre plate les ouvertures pratiquées dans les murs mitoyens pour servir de témoins. Les sommiers et les poutres ne passent plus au-dessus des foyers. Mais afin de ne pas interrompre la préparation des chanvres et des lins, les maires et les gens de justice sont tenus de faire

construire aux frais de la communauté un hallier et un four où ce travail se fera.

Les prévôts sont chargés d'envoyer aux secrétaires d'Etat, dans le courant de décembre de chaque année, des rapports sur leurs tournées et sur leurs visites, comme sur celles des maires. Ils y indiquent les abus et les délits reconnus, les règlements faits, les amendes prononcées par les maires et par eux, et la quotité des deniers perçus. Il est disposé de ces deniers sur l'ordre du duc. Les prévôts doivent fidèlement remplir leur tâche sous peine d'interdiction de leurs fonctions, d'amendes ou d'autres punitions, selon l'exigence des cas : ils sont de plus responsables de l'inexécution des règlements.

Les bois de construction et les permissions de quêter sont refusés aux habitants dont les maisons ont été incendiées par leur faute. Au reste, le duc apporte la plus grande réserve dans la délivrance des permis de quête. Les incendiés quêtent eux-mêmes ou font quêter leurs femmes et leurs enfants ; seulement, en cas de maladie ou d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par des tiers, mais avec la permission du duc que ceux-ci font viser par les maires et les officiers de police, et qui porte le signalement de leur personne et de leurs habits, pour éviter toute surprise et toute fraude. D'ailleurs la quête ne doit se faire que dans l'étendue du bailliage où l'on est domicilié.

Voilà certes des mesures dictées par la prudence la plus éclairée et allant droit au but que se proposaient le duc et l'hôtel de ville. Il n'y manquait que la création toute moderne et si efficace des pompes à incendie et des corps de pompiers, et celle des compagnies d'assurances qui n'est pas moins avantageuse.

Le lieutenant général de police faisait aussi des règlements. J'en citerai un du 16 mars 1716 par lequel noble Nicolas Pascal Marcol, qui remplissait alors ces fonctions et qui était en outre conseiller de S. A. R. et prévôt des villes et office de Nancy, oblige, sous peine d'amendes variant de cinq sols à

dix francs, les propriétaires, locataires ou tenanciers des jardins et des héritages situés dans les villes, bans, finages et prévôtés de Nancy, à brûler toutes les chenilles et vermine des arbres, pendant les mois de février et de mars.

De nos jours, les préfets des départements qui, sous bien des rapports, remplacent les lieutenants généraux de police, n'omettent jamais de prescrire l'échenillage; mais c'est aux tribunaux de simple police et non à ces fonctionnaires de prononcer les peines encourues par les contrevenants.

CHAPITRE III.

Piété de Léopold. — Les Protestants. — Les Juifs. — Le Clergé paroissial. — Ses immunités. — Les Chapitres. — L'ordre de Citeaux.

L'hôtel de ville de Nancy montra par plusieurs de ses règlements qu'il tenait à l'observation des dimanches et des fêtes. En cela il ne faisait que suivre l'impulsion de Léopold.

Le duc était sincèrement pieux, honorait la religion, protégeait l'église, respectait les ministres des autels et faisait éclater sa dévotion dans toutes les circonstances qui le réclamaient. Un sacrilége ayant volé le saint ciboire dans l'église des Cordeliers de Nancy, on vit le prince venir exprès de Lunéville pour assister à la procession et à l'amende honorable qu'il fit faire en expiation de cette impiété.

La religion catholique, apostolique et romaine était en Lorraine la religion de l'État. Les autres cultes étaient proscrits. Des peines terribles étaient portées par d'anciennes lois contre ceux qui les protégeaient ou les propageaient. Dans certains cas, on courait le risque d'être brûlé vif sur le bûcher. Il arriva pourtant qu'au mépris de ces lois, des gens qui professaient le luthéranisme entrèrent au service de l'abbé de Beaupré et se logèrent dans la basse-cour et dans d'autres dépendances de l'abbaye. Informée de ce fait, la Cour

souveraine ordonne, par son arrêt du 5 juin 1698, que ces hérétiques sortiront des états du duc, avec tous leurs effets, dans le délai de quarante jours, et qu'il seront, en cas de résistance, poursuivis selon toute la rigueur des lois. L'abbé est sévèrement admonesté. La Cour lui défend, comme à tout autre sujet du duc, d'employer désormais des protestants ou de leur donner asile.

La guerre aidant, d'autres protestants, en assez grand nombre, s'étaient fixés dans le village de Tanviller, situé en Alsace et compris dans le bailliage de Saint-Dié. Ils y vivaient tranquilles et se croyaient oubliés. Mais un arrêt de la Cour du 5 août 1700 dissipe leur erreur, en leur prescrivant de quitter la Lorraine, avec leurs familles et leurs bagages, dans le délai de trois mois, à peine d'y être contraints « par toutes voies dues et raisonnables, même par confiscation de leurs biens meubles et immeubles. »

La même mesure est en même temps appliquée à quelques familles juives de Tanviller.

Les Israëlites ne faisaient cependant pas de propagande comme les protestants, mais ils avaient d'une autre manière attiré sur eux les rigueurs du pouvoir et les haines de la population. Ils faisaient largement l'usure. Ils savaient faire produire à l'argent qu'ils prêtaient, un intérêt annuel de dix à douze pour cent, doublant ainsi l'intérêt de cinq, seul autorisé par la loi lorraine. D'un autre côté, au moyen de certaines combinaisons où ils faisaient preuve de ruse, de perfidie et de sévérité tout ensemble, leurs prêts les plus faibles finissaient souvent par s'élever à des sommes énormes, et ils dépouillaient sans façon de leurs biens ceux de leurs débiteurs qui ne pouvaient rembourser aux époques convenues. Leurs victimes se plaignaient hautement de leur avarice et de leur dureté. Leur mécontentement allant toujours croissant, Léopold croit devoir les traiter aussi favorablement que les communautés ont été traitées sous l'administration du comte de Carlinford. Suspendant toute poursuite, il leur accorde, le 13 août 1698, un délai de

trois ans pour payer leurs dettes, et réduit à cinq pour cent les intérêts échus ou à échoir. Mais les juifs jettent les hauts cris et se hâtent de réclamer. Dans leur supplique, ils font habilement remarquer au prince qu'ils sont venus avec empressement et de bonne foi au secours de ses sujets ruinés par les dernières guerres, qu'ils ont un besoin urgent des fonds prêtés par eux et que le remboursement ne saurait en être retardé. Léopold se laisse toucher par leurs lamentations. Il revient sur sa décision, et, le 20 janvier 1699, il autorise les juifs à reprendre immédiatement leur action contre les personnes qui leur ont souscrit des billets et des lettres de change, ou qui leur ont acheté des chevaux, des bestiaux et différentes autres marchandises, mais il ne veut pas qu'ils poursuivent leurs autres débiteurs avant le 1er septembre.

A l'exemple des notaires et des tabellions, les juifs prêtaient aussi de l'argent aux fils de famille à l'insu de leurs parents ou de leurs tuteurs, et leur facilitaient ainsi les moyens de se livrer à la débauche. Ce commerce scandaleux est dénoncé à la Cour souveraine, qui l'interdit par son arrêt du 17 août 1715, et qui menace de châtiments exemplaires les notaires, les juifs et toutes les autres personnes qui l'exerceraient à l'avenir.

Mais les Israëlites ne résidaient en Lorraine qu'à titre de pure tolérance. D'un moment à l'autre ils pouvaient en être expulsés soit en masse soit partiellement, et il ne leur était pas permis de professer publiquement leur religion, surtout dans la ville où demeurait le duc et où siégeaient les tribunaux souverains à côté de tribunaux subalternes. Malgré cette interdiction, un juif de Nancy, nommé Samuel Lévy, réunit dans sa maison, les 14 et 15 septembre 1717, tous les membres de sa famille et quantité d'autres de ses coreligionnaires, pour célébrer en commun la fête des Sept-Trompettes. Lévy s'y montra revêtu de la robe et des insignes de rabbin et ses coreligionnaires avec des ornements sur la tête et sur les épaules. Le fête fut rehaussée de spendides

illuminations dont l'éclat se répandait au loin, et accompagnée de cris et de chants qui retentissaient dans les rues. Ce spectacle si nouveau à Nancy excite à un haut degré la curiosité publique; le peuple s'assemble devant le domicile du rabbin, et bon nombre de curieux, qui ont en horreur les sectes ennemies du christianisme, s'indignent de la célébration de cette fête judaïque. L'autorité y voit une cérémonie scandaleuse, téméraire, illicite. On eût pu condamner à des peines rigoureuses Samuel Lévy et ses complices, mais la Cour consent à user d'indulgence à leur égard, et, par arrêt du 17 septembre 1717, elle se borne à leur défendre de pratiquer désormais leur culte d'une manière aussi ostensible, sous peine de dix mille francs d'amende, leur laissant la faculté de réciter leurs prières au sein de leurs familles et selon leurs rites, « sans aucun chant et illuminations qui puissent paraître au dehors. »

En 1720, de nouvelles plaintes s'élèvent contre la rapacité et l'astuce des juifs. On les accuse d'accaparer pour eux seuls le commerce de l'argent, d'employer toute sorte de moyens pour pressurer les emprunteurs, et, au lieu de faire loyalement dresser des contrats de leurs prêts, de recourir à des actes illicites, tels que les simples promesses, les règlements de comptes, les ventes de fruits et de denrées. Ces faits qui excitent l'indignation du duc le déterminent à placer les israëlites sous la surveillance des autorités locales. D'après l'édit du 13 août 1720, aucun juif étranger à la localité ne peut se présenter dans aucune maison avant d'indiquer au prévôt, au maire ou à tout autre officier l'heure à laquelle il compte y entrer et le temps qu'il doit y rester. Un homme probe, choisi par l'un ou par l'autre de ces fonctionnaires, s'attache alors à ses pas, assiste aux marchés qu'il passe, les fait mettre en écrit et les signe ou les marque lui-même à peine de nullité. Cet homme, que ce service exempte de toute autre corvée, ne peut d'ailleurs apporter ni empêchement ni difficulté au commerce légal du juif, à peine de cinquante francs d'amende et de tous

dépenses et dommages intérêts. Le juif, trouvé en contravention, encourt une amende de cinquante francs et la confiscation de ses effets, et s'expose à des peines plus fortes, en cas de récidive. Ces dispositions sont rendues communes au juif domicilié, aussitôt qu'il change de résidence.

Quelque importune que soit cette surveillance, les israëlites ne se multiplient pas moins en Lorraire, où ils entreprennent toute espèce de commerce et où ils habitent une grande quantité de maisons achetées ou louées au détriment des sujets de S. A. R. Léopold sent la nécessité d'opposer une digue au flot toujours montant de cette population, et ne veut plus souffrir dans ses états les juifs qui s'y sont établis depuis le 1er janvier 1680 (1). Il leur ordonne d'en sortir dans le délai de quatre mois, pour se retirer où bon leur semble, sous peine de confiscation de leurs biens meubles et immeubles, dont un tiers sera dévolu au duc, un tiers au fermier du domaine et un tiers au dénonciateur. Avant leur départ ils peuvent vendre librement leurs biens fonds; il leur est libre aussi d'emporter leurs meubles, mais ils doivent laisser en Lorraine leur or, leur argent et les autres métaux dont l'exportation est interdite.

Quant aux juifs établis avant le 1er janvier 1680, et vivant dans la même maison, ils sont considérés comme ne formant qu'une seule et même famille, et si les descendants du chef de cette famille viennent à se séparer, l'aîné seul a le droit de rester en Lorraine.

Le délai de quatre mois est prolongé de deux mois par un arrêt du Conseil d'État du 9 août 1721. Cette faveur est bientôt suivie d'une faveur plus grande. Le 20 octobre, Léopold autorise à continuer de résider dans son duché cinquante-une familles israëlites placées sous le coup de l'édit d'expulsion et disséminées dans vingt-quatre communes. Il permet en même temps à ces familles, dont il fait publier la liste, d'exercer leur religion et de tenir leur assemblée

(1) Ordonnance du 12 avril 1721.

dans une de leurs maisons, et il rattache tous les juifs de Lorraine à la synagogue principale de Boulay. Moïse Alcan est nommé chef de cette synagogue, tous les juifs sont tenus de lui obéir. Le duc leur rend la faculté de commercer en toute liberté, sous la condition d'observer les règlements locaux, et défend à ses sujets de les molester et de les inquiéter, à peine d'être poursuivis comme réfractaires et désobéissant à ses ordres.

Cinq ans plus tard, le 11 juin 1726, un arrêt du Conseil d'État vient troubler de nouveau la tranquillité des juifs. On trouve mauvais qu'ils habitent les mêmes lieux que les catholiques et qu'ils se confondent avec eux. Il pouvait, disait-on, en résulter les plus graves dangers. On les sépare. Il est ordonné à tous les israëlites sans exception, banquiers, marchands, trafiquants et autres, ayant ou non des lettres de privilége, de se défaire des maisons qu'ils occupent comme propriétaires ou locataires dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, de les vider et d'en sortir dans le mois. En cas de refus, les propriétaires verraient leurs maisons confisquées et les locataires paieraient une amende de 2,000 livres. Les officiers de police dans les villes et les maires et gens de justice dans les villages demeurent chargés de leur assigner des terrains ou des maisons propres à leur habitation, dans les lieux les plus reculés et les moins fréquentés, sans qu'il soit permis à aucun catholique de s'y établir. Ces immeubles seront achetés ou loués de gré à gré ; en cas de contestation, des experts nommés d'office les estimeront, et les contrats de vente ou de location seront dressés sans désemparer.

Dans l'intervalle les juifs n'ont pas cessé leurs différents commerces. Loin de là, ils continuent de plus belle à faire des dupes et des victimes, principalement parmi les gens peu éclairés de la campagne. Leurs tromperies suscitent tous les jours des procès ruineux ou onéreux pour ceux qui les leur intentent, parce que ces derniers succombent faute de pouvoir prouver les fraudes dont ils se plaignent. Le mal

exige un remède aussi prompt qu'efficace. Léopold défend, par son édit du 30 décembre 1723, à ses sujets de toute condition et de toute qualité de commercer, traiter et stipuler avec les juifs du dedans ou du dehors, par actes sous-seings privés. S'ils leur empruntent de l'argent, ils ne s'engageront valablement que par contrats passés devant les notaires et les tabellions qui devront voir délivrer et compter les espèces. Toutes les négociations, toutes les ventes de grains, de vins, de bestiaux, de denrées, de marchandises quelconques, les formations de sociétés, les cautionnements, les engagements sont soumis à la même formalité, exigent la même garantie. L'édit excepte seulement de ses prescriptions, pour ne pas entraver le commerce ordinaire, les lettres de change et les billets à ordre. Les juifs convaincus de dol, surprise, usure ou cumul d'intérêt et de capital, perdent leurs créances qui sont annulées, en paient deux fois le montant aux débiteurs et se voyent de plus condamnés à une amende au profit des hôpitaux.

Ces mesures, qui datent de près d'un siècle et demi, ont fait naître contre les générations juives de l'avenir une prévention défavorable qui n'est pas encore complétement effacée aujourd'hui.

Si le gouvernement et les tribunaux de Léopold avaient sans cesse les yeux ouverts sur les menées des protestants et l'industrie des juifs, ils ne perdaient pas de vue pour cela les choses qui regardaient la religion catholique, ses ministres et ses établissements.

Les curés et les vicaires se plaignaient avec raison de leur position précaire. Les décimateurs ne voulaient leur payer leur portion congrue que sur le pied déterminé avant 1670, et cette portion était si minime qu'elle ne leur permettait pas de vivre et de s'entretenir avec la décence convenable à leur état. Au risque de déshonorer leur caractère, plusieurs d'entre eux s'étaient vus forcés de se livrer au commerce et de négliger leurs devoirs et l'instruction de leurs ouailles. Un édit du 30 novembre 1698 améliore leur sort, en élevant

les portions congrues à la somme de sept cents francs pour les paroisses pourvues de curé seulement et à celle de mille cinquante francs pour les paroisses pourvues à la fois de curé et de vicaires perpétuels. Le traitement annuel des vicaires amovibles est porté à quatre cent soixante-six francs huit gros par une déclaration du 20 septembre 1720.

Ces sommes sont payées sur le produit des dîmes ecclésiastiques, et, en cas d'insuffisance, sur celui des dîmes laïques et inféodées. On déduit toutefois des portions congrues les revenus du bouverot des églises, dont la jouissance est assurée au clergé paroissial et qui consistent en dîmes grosses et menues, fonds, domaines et autres choses. Mais on n'y comprend pas les oblations, les offrandes, les obits, les fondations et toutes les rétributions formant le casuel des églises. Dès ce moment, les curés et les vicaires ne sont plus à plaindre. Aussi le duc leur défend-il de faire dorénavant aucun genre de commerce, de prendre à ferme aucune propriété rurale et de labourer d'autres terres que celles de leurs bénéfices, sous peine d'être inscrits par les maires aux rôles des contributions de leurs paroisses et de concourir aux charges publiques proportionnellement aux profits de leur commerce ou de leur industrie.

La dîme des poulets était au nombre de celles qu'ils percevaient. On leur en contestait quelquefois la légitimité. Les habitants du village de Dolaincourt, dans le bailliage de Neufchâteau, ayant refusé de la payer à M^tre Rinard, leur curé, un arrêt de la cour souveraine du 7 septembre 1709 les y contraint.

On sait ce qu'était le droit de main-morte. Ne rappelant que trop la dure loi de l'esclavage usité chez les Romains et chez les juifs, ce droit assujettissait la personne et les biens à l'autorité seigneuriale et ravissait la faculté de tester. Les gens de main-morte étaient de véritables serfs. Certains seigneurs avaient entrepris de faire peser cette servitude sur les ecclésiastiques de leurs domaines, comme on va le voir.

Le village d'Archettes, près Épinal, dépendait de la prévôté

d'Arches, où le duc et le chapitre de Remiremont étaient seigneurs hauts-justiciers, bas et moyens, avec droit de main-morte sur tous les originaires et habitants du lieu. Il avait pour curé M[tre] Nicolas Gérard, qui y était né. A la mort de ce prêtre, survenue en janvier 1699, sa succession mobilière fut disputée à ses deux frères, qui étaient ses héritiers présomptifs, tant par les fermiers du domaine ducal que par les officiers de l'église de Remiremont, en vertu du droit de main-morte. La prévôté d'Arches accueille leurs prétentions par sa sentence du 29 août 1699, mais cette sentence est cassée le 11 janvier 1700 par le bailliage de Vosge sur l'appel des héritiers Gérard et l'intervention du clergé d'Epinal.

Ce second jugement est déféré par les fermiers et les officiers seigneuriaux à la cour souveraine, auprès de laquelle interviennent cette fois les doyens et les curés de toute la Lorraine. La cour consacre neuf audiences aux débats et à l'examen de cette affaire qui intéressait à un haut degré les prêtres lorrains et leurs héritiers, et confirme, le 12 décembre 1701, la décision du bailliage de Vosge, en déclarant que les biens des ecclésiastiques décédés sont affranchis du droit de main-morte. C'était consolider ce principe que le caractère du sacerdoce est tout sacré, puisqu'il tire son institution de Dieu même et qu'il ne doit point emporter de moindres prérogatives que la noblesse, tandis que la main-morte qui, Dieu merci! n'existe plus depuis 1789, était le dernier degré d'avilissement des malheureux roturiers.

« Le droit de dépouille » était exercé sur les doyens ruraux par les archidiaconés du diocèse de Toul. Son application ayant fait naître des difficultés qui semblaient inextricables, la Cour souveraine les résout par son arrêt du 1[er] juillet 1717, qui veut qu'au décès d'un doyen, ses héritiers remettent à l'archidiacre « un lit garni en espèces » ou, à défaut, une somme de 70 francs.

Quelques années auparavant, Léopold avait concédé aux curés un privilége qui avait son prix. Pillards et ravageurs,

les pigeons faisaient la désolation des campagnes. S'autorisant des licences de la guerre et en l'absence du souverain, un grand nombre de simples particuliers avaient installé des colombiers « et même des voliers » sous les toits de leurs maisons, bien que ce droit n'appartînt qu'aux seigneurs hauts-justiciers et aux autres vassaux et sujets pourvus de bons titres ou justifiant d'une possession paisible de cent ans. Tout lorrain, néanmoins, avait la faculté de nourrir et de conserver chez lui les pigeons « tiblais ou pattus. » Les cultivateurs faisaient journellement des plaintes contre la multiplicité des colombiers. Le duc y remédie par son ordonnance du 16 juin 1711, mais il accorde aux curés le droit de posséder des voliers, pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs paroissiens malades, et exercer l'hospitalité envers les religieux mendiants qui les aident dans leurs fonctions sacerdotales; il leur impose toutefois la condition de ne pas entretenir plus de cent-vingt nids à la fois.

En fondant plusieurs chapitres dans leurs états, les ducs de Lorraine, prédécesseurs de Léopold, avaient eu en vue d'attacher au service des autels les personnes distinguées par leur naissance ou leur savoir. Leur successeur s'appliqua à perfectionner ce qu'ils avaient si sagement commencé. La noblesse, par son origine, son instruction religieuse, sa piété, son honnêteté chrétienne, lui parut propre à fournir à l'église des sujets capables de la servir dignement. Par un édit du 30 septembre 1698, il décide qu'à l'avenir les dignités et les trois quarts des prébendes des chapitres de la primatiale de Lorraine et de Saint-Maxe de Bar seront remplies par des ecclésiastiques qui justifieront de trois degrés au moins de noblesse du côté paternel, et que l'autre quart des prébendes sera réservé aux candidats pourvus du bonnet de docteur en théologie ou en droit civil et canon ou en droit canon seulement, à l'exclusion de tous autres, « parce que, dit-il, tous nos sujets ne pouvant pas avoir le même avantage de la naissance, il ne serait pas juste d'ôter à ceux qui s'efforcent de se distinguer par la science et les

belles-lettres l'espérance de trouver les récompenses dues à leur mérite, notre intention étant au contraire de les engager à s'élever au-dessus du commun par une application plus sérieuse. » Il réalisait ainsi une pensée sage et libérale.

Par le même édit, le duc dispose que la dignité de prévôt du chapitre Saint-Georges de Nancy ne sera plus donnée qu'à l'aspirant en possession de trois degrés de noblesse du côté paternel, que les prévôts de Saint-Pierre de Bar et de Sainte-Croix de Pont-à-Mousson seront choisis parmi les sujets de pareille noblesse ou parmi les docteurs, et que les autres dignités des mêmes chapitres appartiendront aux nobles et aux licenciés.

Il y avait en Lorraine plusieurs monastères de l'ordre de Citeaux; la discipline ne s'y était que trop relâchée pendant les calamités publiques. La paix étant rétablie, il n'y avait plus de raisons pour souffrir un pareil état de choses. Dès l'année 1699, leur supérieur général s'empresse de présenter à la Cour souveraine le nouveau règlement qu'il a adopté pour ses religieux et d'en demander l'enregistrement, qui lui est accordé par arrêt du 27 juillet. Il me paraît utile de mettre sous les yeux du lecteur ces statuts pour qu'il se fasse une juste idée du régime pieux et sévère auquel étaient soumis les moines du dix-huitième siècle. Les voici dans toutes leurs dispositions et leur style propre :

« Cejourd'hui neuf juillet 1699, frère Benoît-Henry Duchesne, docteur en Sorbonne, abbé de Morimont, premier père de l'ordre de Citeaux, supérieur majeur et père immédiat des insignes chevaliers et ordres militaires de Calatrave, Alcantara, Montéze, Avis et Christ. Comme nous n'avons rien plus à cœur que l'exacte observation des statuts de notre ordre, et que la désolation des guerres passées pourrait avoir occasionné du relâchement dans les abbayes et monastères de notre filiation, situés dans les États de S. A. R., nous avons jugé à propos, pour satisfaire à notre devoir et même aux pieuses intentions de sa dite A. R., de convoquer en la ville de Nancy, où nous nous sommes exprès trans-

porté, Messieurs nos révérends co-abbés, supérieurs desdits monastères, pour de leurs conseils aviser aux moyens les plus propres à rétablir ce qui pourrait être déchu de l'ancienne discipline de notre ordre et la manutention de la régularité et de l'observance tant au spirituel qu'au temporel : de l'avis desquels, après quelques conférences, nous avons estimé nécessaire d'ordonner ce qui s'en suit :

» Les abbés et supérieurs tiendront la main à ce que l'esprit d'union et de paix règne dans leurs maisons, étant la base et le fondement de la vie spirituelle, puisque l'esprit de Dieu ne se trouve que dans les cœurs unis, et feront en sorte que les religieux imitent les premiers chrétiens qui n'avaient qu'un même esprit : quorum erat cor unum et anima una.

» Et pour cet effet, nous exhortons nos révérends co-abbés et autres supérieurs de s'employer sérieusement par leur exemple et leurs remontrances à retrancher les désunions qui peuvent être ou qui pourraient survenir dans leurs monastères, en punissant sévèrement les auteurs des divisions.

» Comme l'office divin est le principal devoir de notre profession, et la plus singulière obligation des religieux, il se fera exactement et uniformément dans tous leurs monastères, tant pour l'heure de le célébrer qu'autrement. Premièrement l'on commencera les matines tout au plus tard à quatre heures du matin, et ensuite les matines de Notre-Dame et canoniales. Il se fera une méditation d'une demi-heure ainsi qu'il se pratique dans l'ordre, et pour cet effet les supérieurs se pourvoiront de livres pour en tirer et faire lire les sujets et les réflexions. L'on dira primes à six heures, ensuite desquels on ira au chapitre, du moins deux fois la semaine, savoir : le mercredi et le vendredi, où l'on dira ses coulpes, et les supérieurs donneront les instructions qui seront nécessaires.

» On sonnera les trois coups de la messe entre huit heures et demie et neuf heures, et immédiatement après le dernier

on commencera Tierce, qui se chantera, aussi bien que la messe conventuelle, lorsqu'il y aura huit religieux conventuels avec le supérieur, et où il y aura un moindre nombre de religieux, les Tierces et la messe ne se chanteront que les fêtes et dimanches, ce qui s'observera également pour les Vêpres. Et dans les abbayes où le nombre ne sera pas suffisant pour chanter tous les jours la messe, les religieux, prêtres ou clercs seront tenus d'y assister et dire ensuite Sexte et None.

» Les jours de jeûne d'église, le dernier coup de la messe se sonnera seulement à dix heures.

» Aux jours qui ne seront pas jeûne, on dînera ordinairement à dix heures et demie; les jours de jeûne d'ordre à onze heures, et les jours de jeûne d'église à midi.

» Pendant les repas on fera une lecture sans discontinuation. En cas qu'il y ait des hôtes, il sera à la prudence des supérieurs de les faire manger dans le réfectoire ou à la salle d'hôte, suivant la qualité des personnes.

» Après le dîner on ira à l'église, pour y dire les grâces, suivant la pratique et la coutume de l'ordre.

» Les vêpres se sonneront à trois heures le premier coup, le dernier à trois heures et demie, et se chanteront et réciteront conformément au nombre des religieux de chaque communauté, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lequel nombre sera réglé suivant l'état temporel de chaque maison, que nous ordonnons être mis en manse par les supérieurs au plus tard dans un mois, pour y être pourvu.

» L'on sonnera Complies à sept heures en été, à six heures et demie en hiver. L'on fera une lecture des œuvres de St-Bernard ou d'autres pieux livres pendant un quart d'heure avant que de les commencer, et ce, au cloître, s'il est en état; ensuite de Complies, l'on fera une demi-heure de méditation, après quoi l'on donnera de l'eau bénite aux religieux, qui monteront au dortoir, en y observant le silence.

» L'on fera abstinence tous les lundis et mercredis de

l'Avent et de la Septuagésime. On y gardera les jeûnes prescrits dans les statuts et le bref de notre saint père le pape Alexandre VII, sans que les supérieurs puissent en dispenser la communauté ni les particuliers, si ce n'est pour raison de maladie, les exhortant de ne point se relâcher de cette pratique.

» Les supérieurs auront soin que les religieux emploient une demi-heure le matin, autant le soir, au travail manuel, auquel ils seront conduits par le prieur ou le supérieur, occupant les autres heures du jour à la recollection intérieure et à la lecture de bons livres, sinon pendant une heure après midi, et autant après souper, qu'ils passeront ensemble à une conversation honnête et édifiante.

» Le silence prescrit dans le bref de notre saint père le pape Alexandre VII sera principalement observé à l'église, au cloître et dortoir et surtout après Complies et devant le Præterea.

» Et d'autant que la fréquentation du sexe peut corrompre la pureté du cœur, nous en interdisons l'entrée dans les monastères, surtout dans les lieux et enclos réguliers. Et en cas que la bienséance ou nécessité oblige les supérieurs ou religieux de parler aux personnes du sexe, ce ne sera que dans les lieux non suspects, par une permission expresse des supérieurs, et en présence d'autres religieux, ce qui se fera avec la modestie convenable à leur profession; et lorsqu'il viendra des personnes du sexe d'une qualité distinguée, ce ne pourra être que dans un appartement au dehors des lieux réguliers. Ce que dessus sera observé, à peine contre les supérieurs de suspension « ab officio », et aux religieux, de suspension « a divinis », laquelle sera encourue « ipso facto », et aux peines énoncées en l'article suivant :

» Nous interdisons tout port d'armes, comme défendu par les saints canons aux ecclésiastiques, et encore plus contraire à la profession de religieux. Que si quelqu'un contrevenait à notre défense, s'il est abbé ou supérieur de maison

en commande, il sera « ipso facto » suspendu de sa charge, et ne pourra être rétabli qu'après une satisfaction conforme à sa faute. S'il est simple religieux, outre la suspension « à divinis », il sera puni exemplairement, et les supérieurs qui souffriront et ne puniront pas ce désordre en seront responsables, comme si eux-mêmes transgressaient lesdites défenses.

» Nous défendons pareillement les jeux de hasard, et surtout les cartes, sous peine aux supérieurs d'être mis à la légère coulpe, et aux inférieurs de discipline régulière et de plus grande en cas de récidive.

» Les religieux ne sortiront que rarement et sans qu'il soit permis aux supérieurs de les envoyer vicarier, mais rempliront les obligations de leurs devoirs dans leur monastère. Que s'ils sortent pour de justes raisons et sont obligés de découcher, ils seront obligés d'avoir une permission par écrit des supérieurs, pour le temps de leur sortie, et en cas qu'ils excèderaient le temps prescrit, ou sortiraient sans permission, ils seront punis comme vagabonds et fugitifs et sans que les peines contenues en nos présentes ordonnances puissent être réputées comminatoires.

» Les religieux porteront toujours leurs habits longs et décemment avec la tonsure telle que l'on a accoutumé dans l'ordre, soit dedans ou dehors de la maison, et se comporteront de manière que l'on soit édifié de leur conversation.

» Les religieux ne reporteront au dehors les défauts de leurs supérieurs ou confrères, en cas qu'ils en connaissent quelques-uns, pour ne pas scandaliser leur prochain, mais pourront par la voie de charité en avertir les supérieurs pour y remédier. Que si quelqu'un a accusé faussement son supérieur ou son confrère, il sera puni de la peine du talion, et s'il sème au dehors lesdits défauts, il sera corrigé et puni comme diffamateur.

» Les religieux seront tenus de porter des chemises de serge et de coucher sur la dure, c'est-à-dire qu'ils auront une paillasse, avec deux draps de serge, une couverture

et un traversin, ainsi qu'il est pratiqué dans la plupart des maisons de notre ordre et conformément à nos statuts.

» Les religieux pourront deux fois la semaine, accompagnés d'un supérieur, sortir de l'enclos régulier pour la promenade qui sera depuis le dîner jusqu'au temps de vêpres.

» L'administration des biens temporels sera commise à un procureur ou celerier, qui sera établi par le supérieur, et lequel procureur ou celerier sera tenu de faire un état par chapitre, tant de la recette que de la dépense, qu'il sera tous les mois obligé de faire régler par les supérieurs, et tous les ans fera un compte général de la recette et de la dépense, à l'audition duquel compte le supérieur appellera les plus anciens de la maison, et ledit compte sera réglé et signé tant par ledit supérieur que par lesdits anciens, pour nous être présenté lors de nos visites.

» Ledit celerier ou procureur sera tenu de mettre dans un coffre à trois clefs l'argent de la recette, dont l'abbé ou supérieur aura une clef, le celerier une seconde et l'ancien de la maison une troisième.

» S'il arrive que l'on fasse quelques présents en argent ou autrement aux religieux, ils seront obligés de les remettre entre les mains d'un boursier, lequel religieux ne pourra en disposer qu'avec la permission des supérieurs, et l'argent que les religieux pourront avoir, ils le déposeront aussi audit boursier, le tout sous les peines établies par nos statuts contre les religieux propriétaires.

» Il y aura dans ledit coffre un registre sur lequel on écrira le jour que l'on y mettra l'argent, celui auquel l'on en tirera, et en quelle quantité et pour quelle raison on le tirera, et le tout sera signé des trois qui auront les clefs.

» Lorsque l'on sera obligé de donner des habits aux religieux, ils porteront les vieux dans le vestiaire, pour en être disposé par le supérieur aux pauvres ou autrement, lesquels supérieurs nous exhortons de faire la charité selon la force des maisons et les statuts ou pratiques de l'ordre.

» Le celerier administrera aux religieux avec charité toutes leurs nécessités en espèce ou nature et se conformera à ce qui lui sera ordonné par le supérieur, auquel les religieux feront connaître leurs besoins.

» Il sera fait à la diligence du supérieur incessamment un devis ou procès-verbal de toutes les réparations qui sont à faire dans nos monastères, dont copie nous sera donnée incessamment pour, conjointement avec les supérieurs desdits monastères, régler ce qui sera nécessaire et requerra célérité.

» Les religieux ne recevront aucunes lettres et n'en écriront aucunes sans la permission des supérieurs, si ce n'est pour écrire au supérieur majeur.

» Seront faites les prières ordinaires pour notre saint père le pape, pour Son Altesse Royale, Madame, les princes et princesses de leur maison, et pour nous, leur supérieur majeur, et à cet effet sera chanté tous les jours après l'élévation de la sainte Hostie :

» Domine salvum fac ducem nostrum Leopoldum, » ce qui se répètera trois fois.

» Nous exhortons Messieurs nos révérends co-abbés et autres supérieurs de tenir la main à l'exécution des articles ci-dessus, signés de notre main et cachetés du petit sceau de nos armes, au défaut de nos grands sceaux, et de ce qui se trouverait compris dans le bref de notre saint père le pape Alexandre VII, qui aurait pu être omis dans le présent règlement. Fait à Nancy, ledit jour 9 juillet 1699. Signé Benoît, abbé de Morimont, et scellé. »

CHAPITRE IV.

Les mandements apostoliques. — Épisode du frère Macé Perrin. — Les ermites. — Épisode du frère Coutelier. — Les capucins. — Les jésuites. — Les bénédictins de Senones. — Le pouillé de Toul. — Les fausses indulgences.— Levée de deniers pour la guerre sainte. — Les cérémonies religieuses. — Les fêtes et les dimanches. — Les blasphémateurs. — Les rapports. — Épisode de Vignelle.

L'autorisation ducale et l'entérinement étaient au surplus obligatoires pour certains actes ecclésiastiques.

Le duc René II, par son ordonnance du 15 juin 1484, et son successeur, le duc Antoine, par la sienne du 15 décembre 1519, avaient en effet défendu à toutes personnes de publier, fulminer et afficher aux portes des églises les brefs, bulles ou mandements apostoliques sans la permission expresse du souverain. Cette prescription était dictée par la sagesse. D'une part, elle faisait rendre aux bulles du saint siége le respect et l'obéissance qui leur étaient dus, et, d'autre part, elle sauvegardait les droits et les prérogatives de la Couronne. Mais les troubles et les guerres l'avaient fait tomber en désuétude. La plupart des curés, sans autorisation aucune de la part de Léopold, publièrent donc en chaire et ailleurs le bref du pape du 12 mars 1699 condamnant le livre de l'archevêque de Cambrai intitulé : « Explication des maximes des saints. » La Cour souveraine blâme leur conduite par son arrêt du 2 janvier 1700 et renouvelle les défenses portées aux ordonnances des ducs René et Antoine et qui ont été introduites dans notre législation actuelle, ainsi qu'on a pu le remarquer de rechef lors de l'apparition de l'encyclique de 1864.

La Cour fit voir, par un second arrêt du 17 novembre 1700, qu'elle ne permettait à personne de transgresser ces défenses. Le frère Charles Macé-Perrin, religieux profès de l'abbaye de Neubourg, s'était servi sans permission du duc et sans « pareatis » de la Cour d'une bulle apostolique, qui le pourvoyait de l'abbaye de Freistroff, pour faire citer devant l'official de Metz le frère Nicolas Perrin, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, titulaire et possesseur de cette dernière abbaye. Bien qu'un arrêt eût annulé cette citation, le frère Macé-Perrin n'en reprit pas moins ses poursuites, et, prétendant que l'official de Metz lui avait dénié la justice, il obtint, le 2 décembre 1699, une nouvelle commission de la Cour de Rome, en forme de bref sous l'anneau du pêcheur, au moyen de laquelle il appela, toujours sans « pareatis », le chevalier de St-Jean devant l'official métropolitain de Trèves, par l'entremise de Mtre Guillaume Sartoff, curé de Freistroff et notaire apostolique. La Cour frappe de nullité cette seconde citation, défend au frère Macé-Perrin de s'en aider à peine de mille francs d'amende et au frère Nicolas Perrin d'y satisfaire sous pareille peine, et mande devant elle le curé Sartoff pour répondre aux conclusions que le procureur général pourrait prendre contre lui.

Le frère Agathon de la paroisse d'Esley, doyenné de Vittel, ne néglige pas, lui, de faire entériner par la Cour souveraine sa commission de supérieur général des ermites du diocèse de Toul qu'il tient de l'évêque de ce diocèse. Cette formalité ayant été remplie le 9 juillet 1701, il peut, avec toute autorité, visiter les divers ermitages de la Lorraine, de concert avec quatre de ses confrères les mieux réglés dans leurs mœurs. Injonction est faite aux ermites de le reconnaître et de lui obéir. En cas de résistance à ses ordres, il a le pouvoir de requérir main-forte. Mais la Cour lui a recommandé de n'établir ni recevoir des ermites étrangers sans permission, ni des gens mariés ou cotisables sans démission de leurs biens. Il doit au surplus veiller à ce

que les ermites ne fassent ni profit ni commerce et subissent la juridiction séculière pour les délits qu'ils commettraient.

La tâche du frère Agathon n'est pas aisée à remplir : elle exige autant de patience que de dévouement. Les ermites aiment à courir le monde et restent rarement chez eux. Il y en a un entre autres à qui la vie nomade plaît fort. C'est celui de Saint-Antoine près le village d'Archettes. Il se nomme Étienne-Philippe Coutelier et la ville de Rambervillers lui a donné le jour. Il appartient selon lui au tiers ordre de S[t]-François. Le visiteur général, assisté de deux frères, se transporte dans son ermitage, il ne l'y trouve point. Il le cherche partout et finit par le découvrir au village de Thor, à dix lieues au moins de sa résidence. Agathon lui donne connaissance de ses pouvoirs, en l'invitant à se conformer à la règle et à rentrer dans sa cellule au plus vite. Coutelier lui rit au nez; il prétend qu'il ne dépend ni de son autorité ni de celle de l'évêque de Toul et refuse de lui obéir. Aidé de ses deux compagnons et sans recourir à la force publique, Agathon mène l'insolent devant le maire de Thor. Là il le déclare indigne de porter l'habit d'ermite et il le lui enlève. L'ermite dépouillé dénonce aux tribunaux les procédés du supérieur et demande justice. Il dit que le frère Agathon ne s'est pas contenté de lui prendre sa robe, mais qu'il lui a dérobé en outre six louis d'or qu'elle contenait. Le supérieur nie énergiquement ce dernier fait. Pour clôre ces démêlés, la Cour, conformément à son ancienne jurisprudence, rend, le 4 juillet 1702, un arrêt portant que les ermites, quoique véritablement laïques, sont justiciables de l'ordinaire « pour fait de correction de mœurs » et du juge séculier « pour faits purement civils et profanes. »

Les ermites ne se corrigent pas pour cela de l'habitude d'errer dans les campagnes. Leur robe leur sert de passeport. Ils vont quêtant de village en village et recueillant d'abondantes aumônes que souvent ils dissipent follement.

L'évêque de Toul a beau le leur défendre, en leur faisant remarquer que de tous les états de la vie, il n'en est ni de plus parfait ni de plus dangereux que le leur, et que, pour l'honorer, ils ne doivent entretenir aucune liaison ni aucun commerce avec le monde, mais vivre isolément et « du revenu de leurs bras ». Ses défenses, ses exhortations sont foulées aux pieds. De guerre lasse, le prélat réclame l'aide de la Cour souveraine et la Cour adresse, le 15 janvier 1703, aux ermites l'injonction de ne plus quêter, sous peine d'emprisonnement de leur personne et de punitions plus rigoureuses encore en cas de récidive, et les ermites prennent le parti de mieux se conduire.

Les lettres patentes des ducs de Lorraine qui autorisaient les communautés religieuses étaient, comme les mandements apostoliques, comme leurs édits et leurs ordonnances, assujetties à la formalité indispensable de l'entérinement.

C'est ainsi que, le 3 février 1721, la Cour souveraine entérine celles qui concernent l'établissement d'un couvent de capucins dans la ville de Sarreguemines. Mais elle y met cette condition que les capucins s'entendront avec les officiers de police, les habitants et la communauté du lieu pour régler par un traité le nombre de religieux dont se composera le couvent, les charges et les obligations de ceux-ci pour les confessions, les prédications et la célébration des messes et le nombre des quêtes, et que le monastère fera à jamais partie des états de Lorraine sous la direction du provincial, ainsi que les autres maisons du même ordre existant dans le duché.

Une ordonnance du duc Charles IV, du 21 avril 1629, avait déclaré les capucins et les autres religieux incapables de succéder et de demander partage cinq ans après la prononciation de leurs vœux. Léopold déroge à cette ordonnance par sa déclaration du 22 août 1726, à l'égard des Jésuites, par la raison qu'ils avaient des instituts et des usages différents de ceux des autres corporations. Les Jésuites pouvaient, par exemple, congédier, même après leur entrée en religion et leurs premiers vœux, les sujets dépourvus des talents que

réclamaient leurs devoirs. Des contestations surgissaient alors entre les Jésuites congédiés et leurs parents, au sujet de la répétition des biens que les premiers possédaient avant leur admission dans la compagnie ou qui leur étaient échus postérieurement. Il ne convenait ni de priver ces Jésuites de la fortune qui aurait pu leur appartenir s'ils étaient restés dans le monde, ni de laisser leurs familles dans l'incertitude sur la possession de cette même fortune. Le prince décrète qu'à l'avenir ceux de ses sujets qui, s'étant faits Jésuites, sortiraient de la compagnie avant l'âge de trente-six ans et sans avoir prononcé leurs derniers vœux, rentreront dans la jouissance de tous leurs biens, et que ce droit sera refusé aux Jésuites qui auront dépassé cet âge. Il est à regretter que la déclaration n'ait pas indiqué les motifs de l'exclusion qui atteignait ces derniers.

De tout temps, l'abbaye de bénédictins de Senones avait été placée sous la souveraineté et la protection des ducs de Lorraine avec son abbé, ses religieux, ses bons hommes, ses villages, ses fermes, et leurs habitants, mais elle était enclavée dans la principauté de Salm, dont la ville de Senones était la capitale. Cette position géographique lui devait nécessairement attirer des tracasseries. A l'instigation de ses conseillers, le prince de Salm, qui se trouvait à Vienne, fait paraître, sous la date du 10 juillet 1698, une ordonnance tendant à obliger l'abbé et ses moines à reconnaître sa suzeraineté régalienne, s'ils ne veulent être traités comme rebelles et séditieux, et charge ses officiers de les y contraindre par toutes les voies de droit, même en saisissant leurs biens et leurs revenus. Il leur donne aussi l'ordre d'imposer cette reconnaissance aux officiers et aux bons hommes de l'abbaye.

Les bénédictins regardant l'ordonnance du prince comme vexatoire, oppressive et injuste, s'empressent de la déférer au duc Léopold, peu disposé à laisser porter la moindre atteinte à son autorité et à ses droits. Le duc ne perd pas un instant pour arrêter les empiétements qui lui sont dénoncés. Le 1er septembre 1698, il défend à l'abbaye de Senones de prendre

rang parmi les sujets du prince de Salm et enjoint aux officiers de ce dernier de cesser leurs poursuites sous peine de trois mille francs d'amende.

Cette injonction est méprisée. Les officiers de Salm s'emparent des bestiaux et d'autres biens du monastère. Nouvelles réclamations de la part des bénédictins auprès de Léopold, nouveau décret ducal du 14 avril 1699 en leur faveur et nouvelles entreprises des agents du prince contre l'abbaye. Ces agents vont même jusqu'à arrêter et à emprisonner durement plusieurs sujets du duc. Ils regardent le pouvoir qui leur est délégué comme égal à la puissance de Léopold, traitent de pair avec ses officiers les plus élevés en dignité et sont assez audacieux pour déclarer nulles ses décisions. La Cour souveraine se voit forcée d'intervenir dans le conflit. Son arrêt du 6 janvier 1700 maintient sous la protection, la sauvegarde et la souveraineté du duc de Lorraine, l'abbaye de Senones avec ses appartenances et ses dépendances, casse comme illégal et attentatoire à l'autorité ducale un jugement prononcé le 14 septembre précédent, à Badonviller, par un juge de Salm, lève toutes les saisies et exécutions ordonnées ou pratiquées, et autorise, pour s'indemniser, ceux dont les effets ont été vendus ou qui ont été incarcérés, à faire saisir tous les biens appartenant aux officiers et aux habitants de la principauté de Sa'm.

Mais le prince de Salm ne se tient pas pour battu. Le 13 octobre 1701, arrive, par son ordre, à Senones, M^tre Furfas, huissier de la Chambre impériale de Wetzlar, pour signifier aux abbé, prieur et religieux un mandement de cette Chambre qui leur défend, sous peine de dix marcs d'or, — on savait le couvent riche — de se soustraire à l'autorité de l'Empereur et à la juridiction du prince. La Cour souveraine délibère de nouveau sur cette affaire, et, après avoir exposé longuement dans son arrêt du 19 octobre 1701 les droits du duc de Lorraine, elle annule le mandement de la Chambre de Wetzlar, défend à l'abbaye d'y obéir et ordonne que M^tre Furfas sera recherché par toute la Lorraine, appréhendé au corps s'il y

est trouvé, et conduit sous bonne et sûre garde dans les prisons de la conciergerie du palais, pour que son procès lui soit « fait et parfait », ainsi qu'il appartiendra.

Comme on le voit, la Cour souveraine de Lorraine veillait avec une énergique fermeté, même en présence des plus puissants monarques, à la conservation des droits justement acquis. Elle mit à l'index, par arrêt du 30 mai 1712, le « Pouillé ecclésiastique et civil du diocèse de Toul », imprimé en 1711 dans cette ville. Il lui était démontré que ce livre ne contenait que des documents erronés sur les droits de patronage et de collation des bénéfices, sur la situation et les revenus des abbayes, et qu'il s'y était en outre glissé « plusieurs choses contraires aux mœurs et aux usages du pays ». La Cour défendit aux libraires de le tenir dans leurs boutiques et de le vendre, à peine de confiscation et de mille francs d'amende, aux avocats et aux procureurs de le citer ou de le produire dans les tribunaux et aux juges d'y avoir égard. Cet ouvrage ne méritait donc aucune créance, et, cependant, il n'y a pas longtemps encore que j'ai vu des hommes de loi le consulter, dans l'ignorance où ils étaient sans doute de l'arrêt de la Cour.

Ce qui ne méritait non plus aucune créance, c'étaient les fausses indulgences qui, en 1719, circulaient dans les campagnes de la Lorraine. Deux colporteurs, Pierre Royer, de Sainte-Menehould, et Nicolas Guenaud, de Neufchâteau, les avaient fabriquées, les avaient ornées d'armes épiscopales et les avaient fait imprimer à Mirecourt, chez Michel Fourquet, et à Neufchâteau, chez Jean-Baptiste Monnoyer. Partout ils annonçaient qu'elles avaient été accordées à la confrérie de Sainte-Reine et que la publication en avait été permise par un mandement de l'évêque de Toul et par d'autres mandements épiscopaux qui les autorisaient en même temps à quêter. Ces deux faussaires ramassaient ainsi des aumônes importantes dans les villages, avec l'assistance même des marguilliers qu'ils trompaient les premiers, et ils avaient grand soin de les inscrire sur deux registres. Ce simulacre de régularité leur

servait d'autant mieux à exploiter la crédulité des paysans. Cette coupable industrie devenait de jour en jour plus fructueuse. Malheureusement, la Cour souveraine y met un terme en condamnant, le 7 juin 1719, Royer et Guenaud à être attachés au carcan sur la place publique, avec un écriteau placé devant et derrière eux et contenant ces mots : « Porteurs de fausses indulgences », à y être exposés pendant deux heures, à être bannis à perpétuité des États de S. A. R., sans pouvoir y rentrer sous peine de mort, et à avoir leurs biens confisqués. Cet arrêt est exécuté à Nancy le 10 juin. Le bourreau brûle en même temps les fausses indulgences et les registres. Quant aux imprimeurs, ils sont mandés en la chambre du Conseil, où on leur enjoint sévèrement d'être dorénavant plus circonspects, de ne plus imprimer ni livre, ni libelle contre la religion, l'État ou les bonnes mœurs, à peine de punition corporelle et de privation de leur profession, et de soumettre les ouvrages qu'ils imprimeront par la suite à l'approbation du lieutenant général du bailliage.

Antérieurement à 1719, des indulgences vraies cette fois et émanées du pape Clément XI avaient récompensé et encouragé les fidèles qui soutenaient la guerre sainte entreprise en 1717 par l'empire germanique contre la Turquie. A ces indulgences, le pape avait ajouté un bref qui établissait pendant six années, pour fournir des subsides à l'Empereur, une imposition extraordinaire de trois décimes sur les fruits et les revenus de tous les biens ecclésiastiques situés en Lorraine. Ce bref portait la date du 13 mars 1717, Léopold en autorisa la publication et en ordonna l'exécution immédiate le 7 octobre suivant. Cinq commissaires pris dans le clergé et nommés par le nonce du saint père levèrent cette imposition, après s'être fait remettre par les contribuables la déclaration exacte de leurs biens, sous peine d'excommunication et d'une double cotisation. Le demi-décime représentait le vingtième denier du revenu. La fortune ecclésiastique avait alors une importance considérable. Elle se composait de seigneuries, métairies, dîmes, vignes, bois, étangs, pêches,

rivières, moulins, prés, dettes actives, rentes en argent, maisons, distributions quotidiennes des chapitres, casuels, pensions et émoluments. Le vingtième perçu devait d'après cela atteindre un chiffre fort élevé.

Les guerres qui venaient de cesser avaient porté en Lorraine un coup funeste aux cérémonies religieuses. Les processions, comme la célébration des dimanches et des fêtes, étaient tombées en désuétude. Cet état de choses ne pouvait se prolonger sous un prince éminemment pieux. La Cour souveraine, dont le pouvoir était à la fois administratif et judiciaire, rétablit à Nancy, par un arrêt du 15 juin 1699, la procession de la fête-Dieu, fête qui se célébrait le jeudi même où elle tombait et qui n'était pas, comme de nos jours, renvoyée au dimanche suivant. Le duc assistait en personne à cette procession : il y convoquait, pour la rendre plus solennelle et plus édifiante, tous les corps ecclésiastiques et laïques, séculiers et réguliers, qui étaient tenus de s'y présenter, à peine de désobéissance, avec leurs bannières et leurs ornements et dans un costume convenable. La Cour détermina par le même arrêt l'ordre, le rang et la marche à observer par ces différents corps dont elle dressa le tableau que voici et qui représente la procession en marche :

« Deux sergents de prévôt, le lieutenant dudit prévôt, deux sonneurs avec leurs clochettes, les valets des pauvres, les pauvres de l'hôpital, les bourreliers, les menuisiers et les tourneurs, les tonneliers, les charrons, les charpentiers, ardoisiers, recouvreurs, paveurs et maçons, les vitriers, les jardiniers, les magniers et fondeurs, les serruriers, les maréchaux, taillandiers et couteliers, les marchands de bétail et bouchers, les rôtisseurs, les huiliers, les tisserands, les cordonniers, les tanneurs et corroyeurs, les bonnetiers, les chapeliers, les fourbisseurs, éperonniers et selliers, les potiers d'étain, les drapiers, les tailleurs d'habits, les pelletiers, les boulangers, les pâtissiers, les arquebusiers, les orfèvres, les marchands.

» Les maîtres d'école, les écoliers des classes avec leurs

régents, les gens de livrée de Son Altesse Royale, les confréries du St-Sacrement qui ne sont d'aucun corps ni maîtrise, dans lequel corps marcheront les médecins, apothicaires et chirurgiens, comme aussi les tabellions.

» Les pénitents, les ermites, les augustins, les dominicains, les tiercelins, les capucins, les minimes, les cordeliers, les trois curés et leurs prêtres.

» Le corps de l'hôtel de ville, les avocats, les conseillers et lieutenant particulier du bailliage, les gruyer, prévôt et lieutenant général dudit bailliage, les auditeurs et président de la Chambre des comptes, les conseillers et présidents de la Cour souveraine, les chanoines réguliers et prémontrés en chappes, les bénédictins aussi en chappes, les chanoines de St-Georges, les chanoines de la primitiale et les abbés marcheront dans le même rang et ordre qu'ils ont tenu jusqu'en 1670 inclus »

Il résulte de ce tableau qu'à la fin du 17e siècle la ville de Nancy possédait vingt-sept différents corps de métiers et neuf congrégations religieuses d'hommes.

Nancy est aussi la première ville du duché où l'observation des fêtes et des dimanches est reprise. Le 2 mai 1699, sa chambre du conseil rend une ordonnance aux termes de laquelle les personnes tenant boutiques ne peuvent les ouvrir, ni vendre et débiter leurs denrées et leurs marchandises les jours de dimanches et de fêtes, sous peine de 25 francs d'amende, et même sous des peines plus graves au besoin. Néanmoins les marchands dont l'intérieur ne reçoit le jour que par leurs boutiques sont autorisés à les éclairer par une jalousie. Sous les mêmes peines, personne ne peut voiturer ni faire voiturer les chars, charrettes et tombereaux, mais cette défense est levée pour les fêtes qui tombent les mercredis, vendredis ou samedis, jours ordinaires des marchés. Les revendeurs et les revendeuses ne peuvent exposer en vente ni denrées, ni fèves, ni légumes. Les cabaretiers, aubergistes, rôtisseurs, académistes, maîtres de jeux de paume et de billards, teneurs de brelans et autres jeux publics ne peuvent

non plus donner à boire, à manger, à jouer, ni laisser jouer dans leurs maisons et tripots pendant les heures du service divin.

Cette ancienne législation avait été adoptée en France par la Restauration, en 1814, à la suite des guerres de la République et de l'Empire, mais aujourd'hui, si elle n'est pas rapportée, elle est du moins tacitement abolie.

La Cour souveraine se montra sous ce rapport plus exigeante et plus sévère que l'hôtel de ville de Nancy. Le 27 août 1700, elle prononce un arrêt qui redonne la vie aux ordonnances des ducs Charles III et Charles V des 12 janvier 1583 et 9 septembre 1624, prescrivant que les dimanches et les fêtes commandées par l'église seront inviolablement gardés dans toutes les villes, bourgs et villages, tant en assistant au Saint-Sacrifice de la messe et aux autres offices, qu'en s'abstenant de toutes œuvres serviles et manuelles, « excepté dans les cas de nécessité et après en avoir obtenu la permission des curés », et que les foires, les marchés et les jeux publics ne se tiendront plus les jours de dimanches et de fêtes, à peine de 10 francs d'amende pour la première infraction; de 20 pour la seconde, de 50 pour la troisième et de punition corporelle à l'arbitrage des juges pour la quatrième.

Les mêmes ordonnances défendaient aux cabaretiers, taverniers et gens de pareille condition de donner à boire et à manger pendant les offices sous les mêmes peines et d'attirer les bourgeois et les habitants dans leurs cabarets ou tavernes, sous peine de perdre la valeur de la consommation. Elles se montraient d'une extrême sévérité pour les blasphémateurs, car elles condamnaient ceux qui juraient ou blasphémaient le saint nom de Dieu, pour la première fois, à 20 francs d'amende, ou, en cas d'insolvabilité, à l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 20 jours; pour la seconde fois, à 100 francs d'amende ou à 1 mois d'emprisonnement; pour la troisième fois, au carcan ou au pilori pendant quatre heures; pour la quatrième fois, à avoir la langue percée

d'un fer rouge, et, pour la cinquième fois, à avoir la langue entièrement coupée. Cette dernière et cruelle punition paraissait le moyen le plus efficace d'empêcher les jurements et les blasphèmes. Si elle avait été introduite dans nos codes, combien n'y aurait-il pas chaque jour de langues coupées par le temps qui court?

Léopold s'était réservé de régler lui-même ce qui concernait les fêtes paroissiales et les « rapports ». Les habitants des campagnes aimaient à célébrer comme des fêtes solennelles celles des patrons de leurs paroisses et se livraient dans ces occasions à toute sorte de réjouissances. Les chefs de famille convoquaient leurs parents et leurs amis du voisinage, pour lesquels ils organisaient à grands frais des repas qui duraient toute la journée et souvent même toute la nuit. La licence et l'ivrognerie y régnaient impunément. Les jeunes gens des deux sexes s'assemblaient publiquement et dansaient jour et nuit. Mais les repas, les danses et les jeux manquaient rarement de se terminer par des querelles, des scandales, des batailles, des meurtres mêmes. Cette vieille coutume avait tellement prévalu en Lorraine, qu'on regardait comme un droit seigneurial dépendant de la haute justice la faculté de créer les fêtes patronales et d'y permettre les danses et les jeux.

D'un autre côté, lors de certains pélérinages de dévotion, il se tenait aux portes et aux environs des abbayes, des églises et des monastères, des réunions nombreuses et tumultueuses, connues sous le nom de « rapports ». C'étaient des espèces de foires et de marchés, où les marchands étalaient toute espèce de denrées et de merceries. Les fainéants, les joueurs, les larrons, les ivrognes, les gens de mauvaise vie y affluaient. Les désordres et les crimes s'y commettaient tout à l'aise, et il arrivait fréquemment que la Cour souveraine avait à en connaître.

Léopold ne permet plus, par son ordonnance du 15 avril 1720 et sous peine d'amende arbitraire, que ces saturnales profanent les dimanches et les fêtes religieuses, et les renvoie

aux jours ouvrables et non fériés qui seront indiqués par les officiers de police. Mais à quelque temps de là, cette ordonnance est ouvertement enfreinte presque sous les yeux du duc et du consentement même de l'autorité locale. Au mois de septembre 1721, le jour de la fête de la nativité de Notre-Dame, il se formait en plein champ, aux abords de la chapelle Notre-Dame, aux Aviots, commune de Vignelle, prévôté de Rozières, un rapport qui avait les proportions d'un gros marché. On y voyait arriver une foule de marchands de Lunéville, de Saint-Nicolas, de Rozières et de Bayon. C'étaient des lingers, des bonnetiers, des chapeliers, des verriers, des vanniers, des bourreliers et surtout des cabaretiers. La maréchaussée de Lunéville en est prévenue et se transporte immédiatement sur les lieux. Son brigadier et son greffier dressent procès-verbal du fait, qui est sans retard porté à la connaissance de la Cour souveraine. Le procureur général y voit « une pure dérision à son autorité, au respect et à l'obéissance dus aux ordonnances et aux arrêts », qui n'a eu lieu que « parce que les officiers locaux, qui devaient tenir la main à leur exécution, négligent de le faire, soit par inapplication à leurs fonctions, soit par l'intérêt qu'ils peuvent trouver à entretenir ces sortes d'assemblées ». Conformément à ses conclusions, douze des délinquants, traduits devant la Cour, sont condamnés chacun à 100 francs d'amende, par arrêt du 11 septembre 1721.

Les décimateurs prenaient à leur tour la liberté de faire publier et adjuger leurs dîmes les dimanches et les jours fériés. Leurs préposés entraînaient le peuple dans les cabarets, excitaient les enchérisseurs par de trop abondantes libations et les empêchaient d'assister au service divin. Les blasphèmes, les querelles, les orgies se succédaient dans ces lieux de débauche. Les amateurs, privés de leur raison, consentaient presque toujours des adjudications « outrées » au préjudice de leurs intérêts et de ceux de leurs familles. Indignée de ces désordres, la Cour, par un arrêt du 21 juillet 1727, prohibe, sous peine de 100 francs d'amende et de nullité

des actes, les adjudications publiques de dîmes dans toute l'étendue de son ressort, les dimanches et les jours de fêtes, et veut qu'elles n'aient lieu que les jours ouvrables.

Mais les fêtes patronales, les rapports et les enchères ont résisté aux sévères prescriptions des ordonnances et des arrêts et sont arrivés jusqu'à nous avec leur cortége de réjouissances, de folies et de désordres, et sans trop s'inquiéter de la sanctification des dimanches et des fêtes.

CHAPITRE V.

La chasse. — La louveterie. — La pêche. — Les forêts.

A l'exemple de ses ancêtres, le duc Léopold considérait la chasse comme un délassement aussi noble qu'inoffensif, mais il disait qu'elle ne convenait qu'aux princes et aux seigneurs. Il voulait empêcher ses sujets de trop s'y adonner; de perdre de vue par ce divertissement leurs affaires, leur commerce et leurs travaux journaliers et de préparer la ruine de leurs familles. Il n'avait rien de plus à cœur que d'affermir une bonne discipline et une bonne police dans ses États; les ordonnances réglementaires du comte de Carlinford lui parurent insuffisantes pour atteindre ce but. Il les corrobora par de nouvelles dispositions d'autant mieux motivées que les délits de chasse étaient rarement réprimés par les officiers chargés du soin de les poursuivre.

Son ordonnance du 29 juin 1698 réorganise le corps de sa vénerie. Elle interdit aux grands gruyers, aux gruyers particuliers, aux contrôleurs de gruerie, aux forestiers et aux autres préposés à la conservation de ses forêts, bois et buissons, la connaissance des faits de chasse, établit directeur général et surintendant de ses chasses, dans toute l'étendue de son duché, le comte de Viange, conseiller d'État, maréchal de Lorraine et grand veneur, et institue dans chaque bailliage

un capitaine des chasses placé sous les ordres du grand veneur et, dans chaque prévôté, des officiers garde-chasses subordonnés au capitaine. Cette ordonnance défend aux gardes forestiers de porter des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions et les autorise seulement à s'armer de « brins d'estock ». Le prince se réserve au surplus d'ordonner, suivant l'urgence des cas, les chasses aux loups, aux chats sauvages, aux renards et aux autres bêtes puantes et « ravissantes ».

Les résidences ducales étaient Nancy, Lunéville, Mirecourt, Sarreguemines, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel et Bar. La plupart des villages voisins de ces résidences étaient la propriété des seigneurs hauts-justiciers, qui, chassant dans toute l'étendue de leurs seigneuries, enlevaient au prince le plaisir de chasser seul et de trouver dans ces contrées une chasse aussi abondante qu'il le souhaitait pour ses divertissements. Se fondant sur d'anciennes ordonnances, Léopold limite le droit de ses seigneurs et leur défend de chasser ou faire chasser dans un rayon de deux heures autour des villes désignées plus haut, mais, pour les en indemniser, il entend que son grand-veneur fasse annuellement distribuer à chacun d'eux, dans les temps convenables et quand ils en auront besoin, une quantité de gibier et de venaison proportionnée à l'étendue de leur ban de haute justice et à l'importance de leurs chasses (1).

En dépit de ces nouveaux règlements, les sujets du duc se donnent impunément le plaisir de chasser, les gardes se permettent des vexations et des violences, les gentilshommes se prennent journellement de querelle au sujet du droit de chasse. Dans l'espoir d'en finir, le prince se fait représenter toutes les ordonnances rendues sur la chasse depuis le 7 juin 1528 jusqu'au 10 mars 1702 et les résume dans une sorte de code comprenant trente-quatre articles et portant la date du 15 janvier 1704. Les contraventions y sont punies d'amendes qui peuvent s'élever jusqu'à 7,000 francs quand

(1) Ordonnance du 16 octobre 1698.

les délinquants sont des ecclésiastiques, des gentilshommes ou des nobles. Il est défendu de chasser le cerf, la biche ou le faon, de même que le sanglier, qui était alors peu commun en Lorraine, tandis qu'à présent il infeste nos bois et nos campagnes et soulève contre lui toutes les populations agricoles. On doit respecter les jeunes levrauts, les jeunes chevreuils, les œufs de perdrix, de gélinottes et de faisans. Cette dernière espèce de volatile a disparu à peu près en Lorraine. Les armes brisées sont prohibées : on ne peut ni les avoir dans son domicile ni les porter en campagne. Les armuriers et les serruriers qui les fabriquent ou les vendent sont punis du fouet et de cinq années de bannissement.

Léopold, jaloux de ses plaisirs, interdit à toutes personnes la chasse dans les bois, haies, buissons, garennes, plaines, campagnes et montagnes et sur les étangs, ruisseaux et rivières de ses domaines, à peine de cent francs d'amende pour la première fois, de deux cents francs pour la seconde, et, pour la troisième, de punition corporelle contre les roturiers, de perte et de privation de leurs offices contre les fonctionnaires et de cinq cents francs d'amende contre les ecclésiastiques, gentilshommes ou nobles. Dans ce cas comme dans bien d'autres, le clergé avait le pas sur la noblesse et la roture.

Mais il faut stimuler le zèle toujours un peu tiède des garde-chasses. Sur la proposition du marquis Louis de Beauvau, son nouveau grand-veneur, Léopold les exempte des charges publiques, à l'exception de la subvention et des autres impôts ordonnés par lui, leur alloue le tiers des amendes prononcées en matière de chasse et fixe à deux francs l'amende applicable aux individus qui manqueraient aux chasses commandées pour la destruction des animaux nuisibles (1).

Il n'était pas facile d'empêcher les chiens des paysans

(1) **Ordonnance du 12 avril 1704.**

de chasser. Les règlements voulaient à la vérité qu'on leur attachât un billot au cou, mais ils n'en chassaient pas moins, et le grand-veneur, comte de Martigny, dut en rendre compte au duc qui, adoptant ses vues, ordonna à tous les laboureurs, vignerons et autres des villes, bourgs et villages compris dans ses plaisirs de couper ou faire couper le jarret à leurs chiens dans le mois, sous la responsabilité des maires et à peine de vingt francs d'amende (1). A cette époque il n'y avait pas de société protectrice des animaux pour réclamer contre cet ordre barbare, mais il n'en fut pas moins rapporté par une déclaration du 20 avril 1717, qui rendit les parents et les maîtres responsables des délits de chasse commis par leurs enfants et leurs domestiques.

La passion des Lorrains pour la chasse allant toujours croissant, quoi qu'on fasse, le code du 15 janvier 1704 est remanié par l'édit de janvier 1729 qui renferme un bien plus grand nombre d'articles. Cet édit crée les douze capitaineries des chasses de Nancy, Bar, Lunéville, Commercy, Saint-Mihiel, Étain, Pont-à-Mousson, Sarreguemines, Dieuze, Épinal, Mirecourt et Neufchâteau. Chacune d'elles a un ou plusieurs lieutenants, un ou plusieurs brigadiers et un nombre suffisant de gardes pour veiller à la conservation de la chasse et faire observer les règlements. L'édit détermine le mode de constatation et de jugement des délits, ainsi que la quotité et la distribution des amendes. Il enjoint aux magistrats de juger à la rigueur les faits de chasse et de ne diminuer ni modérer sous aucun prétexte les punitions et les amendes, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom. Les circonstances atténuantes n'étaient alors ni connues ni admises. Maintenant les anciennes dispositions, l'édit défend à toutes personnes, même aux seigneurs hauts-justiciers, de chasser sur leurs terres ou ailleurs depuis le 15 mars jusqu'au 15 août. Aujourd'hui la chasse en Lorraine s'ouvre plus tard et se ferme plus tôt.

(1) Ordonnance du 15 mars 1708.

D'après l'édit de 1729, on ne peut se servir de filets ni chasser la nuit, ni faire des pipées dans les forêts, ni prendre les nids de grives. Pas plus que les gardes, les lieutenants et les brigadiers des chasses n'ont le droit de porter le fusil, mais il leur est loisible de se munir d'une paire de pistolets d'arçon pour leur sûreté personnelle. Les paysans ne doivent pas laisser rôder leurs chiens avant de leur avoir fixé au cou un billot pendant sur les jambes, « si mieux ils n'aiment leur faire couper un jarret ». Ces pauvres animaux continuaient à être plus mal menés que de nos jours où on se contente de les museler, de les tenir en laisse et de les soumettre à la taxe municipale.

Les hauts-justiciers préférant la chasse aux distributions ducales de venaison, le grand-veneur désigne à ceux dont les domaines sont enclavés dans les plaisirs du duc des cantons dépendants d'autres biens de sa Couronne, pour qu'ils puissent y chasser en toute liberté. Du reste aucun vassal, aucun sujet ayant droit de chasse, ne peut se montrer avec un fusil hors des terres sur lesquelles il exerce ce droit.

C'est avec cet ensemble de mesures que Léopold espérait maîtriser les instincts cynégétiques des lorrains.

D'autres dispositions étaient plus impérieusement réclamées contre les bêtes fauves. Les loups n'avaient pas été les derniers à tirer parti de la désorganisation apportée par les guerres dans l'administration de la province. Ils ne vérifiaient que trop le proverbe, qu'il n'est pas si grande guerre que quelqu'un n'en profite. Leur nombre s'était multiplié en 1698 de la manière la plus effrayante. Il n'y avait pas de village où ils ne portassent la désolation par leur férocité et leurs ravages. Le duc se hâte de rétablir les anciennes louvières et d'en ouvrir de nouvelles, de telle sorte qu'il y en ait au moins deux dans chaque village, une à chaque bout. Son ordonnance du 8 juillet 1698 veut que ces louvières soient profondes de vingt pieds et larges de 18 pieds par le bas et de 12 par le haut, et que tous les

soirs les maires les fassent tendre et amorcer. Depuis longtemps supprimées, elles ont laissé leur nom à plusieurs des localités qu'elles occupaient. C'est ainsi par exemple que la ville d'Épinal a sur son territoire le chemin de la « Louvière » à l'extrémité duquel se trouvait le piége à loup.

Quoique fort nombreuses, les louvières ne pouvaient opérer sur une grande échelle la destruction des loups, qui continuaient à dévaster le pays et à alarmer les habitants. Cette considération détermine Léopold à créer, le 10 mars 1702, la louveterie de Lorraine. Il place à la tête de cette institution un grand-maître ou grand-louvetier ayant pouvoir de donner des commissions de lieutenant de louveterie aux capitaines des chasses des bailliages, et des commissions de garde ou passavant de louveterie aux garde-chasses des prévôtés. Les chasses aux loups sont ordonnées par le grand-maître. Les habitants et les communautés des bourgs et des villages, et un certain nombre d'habitants des villes, autres que les bonnes villes de Nancy et de Bar, sont tenus d'y concourir jusqu'à la distance d'une lieue de leur résidence. On n'en exempte que les malades, les sexagénaires, les veuves et les filles tenant ménage. Les habitants se munissent de leurs fusils; la communauté les pourvoit à ses frais de trois coups de poudre et de plomb. On doit tirer sur les loups, les loups cerviers, les renards, les blaireaux, les chats sauvages, les putois, les martres et les fouines, mais on doit épargner les cerfs, les chevreuils, les lièvres, les lapins et les autres bêtes et gibiers. Les animaux tués sont exactement recensés et leurs peaux ou fourrures remises tous les trois mois au grand-maître de la louveterie. Les tueurs de loups cerviers ont le droit de quêter pendant huit jours dans leur voisinage. Ce droit tenait lieu des primes pécuniaires qui sont allouées aujourd'hui pour la destruction des bêtes nuisibles.

L'ordonnance du 10 mars 1702 porte que des chasses générales auront lieu quatre fois l'an, du 1er novembre au 1er mars. Elle attribue au grand-maître un gage annuel de

2,800 francs qui lui est payé par l'argentier de l'hôtel. Léopold appelle à cette charge M. Nicolas-François d'Hennequin, chevalier, baron du St Empire et de Curel, l'un de ses chambellans et de ses anciens lieutenants de vénerie.

Cette ordonnance est fréquemment enfreinte par les destructeurs des animaux sauvages, qui trouvent fort commode de s'approprier les peaux et les fourrures de leurs victimes et de priver le grand-louvetier d'un bénéfice auquel il tient beaucoup. La contravention se renouvelle d'autant plus facilement qu'elle n'est réprimée par aucune peine. En second lieu, les lieutenants et les passavants de louveterie ne pouvant pas toujours, à raison des distances et des frais de déplacement, se rendre sur les lieux où les traques doivent s'effectuer, il en résulte ou qu'elles se font mal ou qu'elles ne se font pas du tout. Le grand-louvetier Hennequin de Curel en fait l'objet d'une humble remontrance au duc et Léopold décide, le 17 novembre 1703, que ceux qui, dans la quinzaine, ne remettront pas les peaux et les fourrures aux officiers de louveterie, seront punis d'une amende de cinq francs, et que les habitants qui manqueront aux traques et aux huées encourront celle de deux francs. Ces amendes seront partagées par moitié entre les lieutenants et passavants et les pauvres de la paroisse.

A présent, les fonctions de grand-louvetier sont remplies par les préfets qui nomment les lieutenants de louveterie et qui ordonnent les traques, toutes les fois qu'il en est besoin ; mais il s'en faut de beaucoup que les loups soient aussi nombreux et aussi redoutables que sous le règne de Léopold.

Bien qu'elle ne soit pas un délassement aussi noble et aussi attrayant que la chasse, la pêche n'en était pas moins exactement surveillée, et la police en avait été réglementée à diverses reprises. Dans l'intérêt de la conservation du poisson, il était défendu de faire rouir les chanvres et les lins dans le lit des rivières et des ruisseaux et d'y jeter les sciures provenant des scieries de bois construites sur

leurs rives. Il n'était permis ni de détourner les cours d'eau ni de les barrer ou couper par des digues pour y pêcher ou y tendre des nasses. La pêche était interdite une grande partie de l'année. Pour être pêchées, vendues ou débitées publiquement, les écrevisses devaient avoir deux pouces de longueur entre tête et queue, les truites et les ombres six pouces au moins pour la Vosge et neuf pouces pour le Barrois, sans quoi elles étaient saisies et confisquées. Les filets et les engins de pêche étaient marqués sur le moule des grueries. Quand ils ne portaient pas cette marque, les gruyers les faisaient brûler devant la porte de leur salle d'audience. Les grueries principales avaient des garde-pêches qui constataient les délits et jouissaient des mêmes droits, gages et prérogatives que les garde-chasses.

Le ruisseau de la Vologne, qui sort du lac de Gérardmer et qui se jette dans la Moselle après avoir parcouru de magnifiques vallées, était soumis à une surveillance toute spéciale. Il produisait des perles, dont le duc s'était exclusivement réservé la pêche, et Léopold entretenait le long de son cours des gardes qui en défendaient l'approche (1).

Les perles de la Vologne n'avaient pas ce brillant nacré, ce vif éclat qui donnent tant de prix aux perles d'Orient mais elles n'en étaient pas moins fort belles. La femme de Léopold et sa fille, la princesse Charlotte, abbesse de Remiremont, en possédaient chacune un admirable collier. Exploitée depuis de longues années par la cupidité publique, la Vologne ne fournit plus de perles maintenant qu'en très-petite quantité et à de rares intervalles.

Les forêts et les eaux, théâtre de la chasse et de la pêche, devaient nécessairement tenir une place importante dans les préoccupations du duc de Lorraine. Les forêts étaient à peu près livrées au pillage dans plusieurs contrées et particulièrement dans les montagnes des Vosges. Les villes, les bourgs, les villages, les chapitres, les communautés séculières et régu-

(1) Ordonnances du 4 février 1701 et de janvier 1729

lières, et même bon nombre de particuliers prétendaient avoir le droit d'y prendre leur bois de chauffage et de construction et d'y faire paître leurs bestiaux. Les uns faisaient valoir des décrets d'autorisation dont l'effet était limité par le bon plaisir des ducs; les autres faisaient valoir des possessions usurpées à la faveur des troubles et des guerres, ou grâce à l'indulgence et à la négligence des autorités forestières. Les uns et les autres coupaient les bois sans contrôle et, quand ils le voulaient, les vendaient contrairement aux ordonnances, aux coutumes et à leurs propres titres, et ruinaient ainsi les forêts, tout en diminuant considérablement les produits des grueries. Il y en avait aussi qui pêchaient ou faisaient pêcher abusivement dans les rivières, les ruisseaux, les lacs et les étangs. La révision générale des actes sur lesquels reposaient les droits invoqués par tous ceux qui dévastaient de cette façon les bois et les cours d'eau devenait chaque jour plus nécessaire et plus pressante. Le duc la prescrit par son ordonnance du 15 mai 1702.

L'exécution de cette ordonnance et d'autres décisions rendues en matière d'eaux et forêts soulevant journellement de sérieuses difficultés, Léopold nomme, le 4 mars 1703, une commission spéciale pour les juger en dernier ressort. Cette commission prend le nom de conseil ou bureau des eaux et forêts, et se compose de MM. de Mahuet, l'un des conseillers et secrétaires d'État, intendant de l'hôtel et des finances du duc, Darmure, conseiller d'État, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, Rennel de Lescut, conseiller d'État, président de la Cour souveraine de Lorraine, Rennel d'Andilly et Sarrazin, conseillers d'État, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, de Gondrecourt et Duboys, conseillers à la Cour souveraine et commissaires généraux réformateurs des eaux et forêts aux départements de Nancy et de Pont-à-Mousson. M. Vignolles, conseiller d'État et procureur général en la chambre des comptes, y remplit les fonctions de procureur du duc. Le conseil se réunit une fois par semaine. Il est alloué à chacun de ses membres un droit de chauffage évalué à 75

livres par an et au greffier la moitié de ce droit. Cette rétribution paraîtra sans doute dérisoire aujourd'hui, mais elle était, dans ces temps éloignés, considérée comme une rémunération suffisamment princière.

Le désordre et la confusion étaient les mêmes dans l'exploitation des forêts et des bois affectés aux salines du pays. On avait arraché la plupart des bornes qui les séparaient des bois riverains appartenant aux communautés et aux particuliers. Il s'en était suivi des anticipations qui leur étaient préjudiciables. D'autre part, les héritiers de ceux qui avaient vendu des bois aux ducs pour le service des salines, en avaient repris possession sans scrupule, s'appuyant sur des titres de propriété retrouvés dans leurs familles, qui ne s'en étaient pas dessaisies lors de la vente. Ils ne s'étaient pas fait faute non plus de dévaster ces forêts. De sorte que les salines étaient à la veille de manquer de bois. Léopold fait à la fois procéder à la révision des titres et à l'abornement général des forêts, et fixe à six sols par arpent les frais d'arpentage et de délimitation (1).

Les abus s'étaient glissés jusque dans le partage des francs-vins provenant des ventes et des adjudications des bois domaniaux. Les deux tiers de ces francs-vins étaient abandonnés, à titre de gages, selon les intentions du souverain, aux gruyers qui s'acquittaient réellement de leurs devoirs, mais, comme ils étaient perçus sans distinction par tous les officiers de gruerie ou par leurs greffiers, ils profitaient également à ceux qui faisaient leur service et à ceux qui ne le faisaient pas. Cette tradition n'est pas encore tout à fait perdue. Le conseil des eaux et forêts essaya de la corriger, en décidant, le 19 juillet 1706, que les receveurs des grueries seraient seuls chargés à l'avenir du recouvrement des francs-vins, et que les commissaires généraux réformateurs les répartiraient aux ayant-droit.

On volait impunément jour et nuit aux adjudicataires les bois

(1) Ordonnance du 28 mars 1704.

qu'ils façonnaient dans les forêts du domaine, sans que les gruyers pussent mettre la main sur les voleurs.

Ces vols se commettaient surtout pendant que les communautés et les particuliers coupaient leurs affouages dans les bois communaux contigus aux forêts domaniales. Les affouagistes pénétraient furtivement dans ces dernières, en enlevaient les bois abattus, les mêlaient à leurs portions affouagères auxquelles ils avaient soin de donner la même longueur et emportaient le tout en parfaite sécurité. Il y avait un moyen bien simple de constater et de prévenir ces soustractions, c'était de donner une longueur spéciale et plus considérable aux bois d'affouage. Le conseil y a recours et fixe cette longueur à six pieds par son arrêt du 23 janvier 1708, qui punit toute contravention de la confiscation et de l'amende.

Il met aussi un frein aux ravages qui avaient lieu dans les forêts voisines de Nancy. La population de cette ville et des environs, s'autorisant du prétexte de la misère publique, s'attroupait pour aller exploiter ces forêts comme elle l'entendait. On voyait les habitants revenir en ville avec des charges de bois contenues dans des hottes, ou portées sur les épaules ou sur des ânes, et les vendre dans les rues ou sur les places publiques comme s'ils les avaient achetées aux adjudicataires. Il n'était pas du reste possible de reconnaître l'origine du bois volé, et cette circonstance enhardissait les délinquants à tel point qu'ils saccageaient entièrement les forêts et que les gruyers étaient impuissants à empêcher le mal. Le conseil remédie à cet état de choses par son arrêt du 7 janvier 1713, qui défend à toute personne d'apporter en ville ou ailleurs du bois sec ou vert sans justifier de son achat par des certificats en bonne forme, sous peine de confiscation, d'amende et même de prison, et qui rend les marchands de bois responsables des attestations équivoques ou mensongères délivrées par eux.

La vaine pâture était formellement interdite dans les forêts. Cependant les grandes sécheresses de 1719 ayant rendu les fourrages très-rares et très-chers, les cultivateurs ne pouvaient donner une nourriture suffisante à leurs chevaux et à leurs

bestiaux qui dépérissaient à vue d'œil. Le duc a pitié d'eux, et, tempérant la rigueur des règlements, permet à tous ses sujets de faire paître leurs bêtes de labour et leurs bêtes à cornes à partir du 17 mars 1720 jusqu'au 30 juin suivant, tant dans ses bois et forêts que dans ceux de ses vassaux et des communautés séculières et régulières, et dans les taillis âgés de plus de six ans. Il espérait qu'avant la fin de juin les campagnes fourniraient les nouveaux fourrages nécessaires à l'alimentation du bétail.

La même faveur est de rechef accordée pour les mêmes causes jusqu'au 1er septembre 1723 par l'ordonnance du 2 juin précédent.

Depuis l'édit de novembre 1707, des abus, des malversations, des contraventions aux ordonnances et aux règlements concernant la juridiction gruriale, l'exploitation des forêts, la police et la conservation des bois des communautés et des vassaux, la pêche, les peines et les amendes étaient sans cesse relevés par les commissaires généraux réformateurs. Ces désordres menaçaient les forêts de la Lorraine du plus funeste avenir. Le duc ne veut rien omettre pour conserver à ses peuples des biens dont l'usage leur est si précieux et si nécessaire, et prend la résolution de manifester ses intentions d'une manière si claire et si précise, que les fausses interprétations, les subterfuges, l'avidité artificieuse des délinquants ne puissent les soustraire aux peines qu'il auront encourues. C'est dans ce but qu'il publie sa déclaration du 31 janvier 1724, qui, par de nombreux articles, fortifie et complète les règlements antérieurs.

Cette déclaration s'occupe d'abord de la juridiction des officiers de gruerie, du recouvrement du prix de vente des bois, des francs-vins, des amendes, des dommages-intérêts et de toutes les condamnations judiciaires. Elle indique ensuite les mesures à prendre pour la marque, l'adjudication et la coupe des bois et pour la conservation des forêts. Les communautés des hautes-justices ne peuvent ni vendre leurs bois, ni y faire des coupes sans l'autorisation du duc, qui

s'approprie le tiers denier du prix de vente. La distribution des affouages, source de tant de querelles dans les communes, est ainsi réglée : les affouagistes sont divisés en trois classes comprenant, la première, ceux qui paient une contribution de trente livres et au-dessus ; la seconde, ceux qui paient de dix à trente livres, et la troisième, ceux qui paient moins de dix livres. La première classe reçoit une portion entière, la seconde, deux tiers de portion, et la troisième, un tiers. Le seigneur a droit à deux portions, le curé, le vicaire, le gentilhomme ou le noble, à une portion et demie, et les autres privilégiés, à une portion entière. Toutes ces portions sont tirées au sort pour prévenir les réclamations. C'était juste sans doute, mais ce qui ne l'était pas dans ce système, c'était de priver d'affouages les lorrains qui n'étaient point imposés à raison de leur indigence. N'était-ce pas d'ailleurs les contraindre à se procurer par des délits le bois de chauffage qui leur était refusé ? Le duc ne tarde pas à le reconnaître et, par sa déclaration du 13 juin 1724 qui rectifie ou modifie celle du 31 janvier, il abroge la différence établie pour les portions d'affouages, en décrétant qu'elles seront toutes égales, sans distinctions, et que les pauvres recevront autant de bois que les riches. Les seigneurs hauts-justiciers seuls continuent à recevoir des portions doubles.

La déclaration du 31 janvier ne ménage point les délinquants forestiers. S'ils sont insolvables, elle les punit pour la première fois d'un mois de prison, au pain et à l'eau ; pour la seconde, de deux mois ; pour la troisième, du carcan pendant trois heures, un jour de marché, avec bannissement pendant trois ans, et pour la quatrième, du fouet et du bannissement perpétuel. Depuis ce temps, la pénalité est devenue bien plus douce ; il n'y a plus maintenant pour les délinquants de l'espèce ni fouet, ni carcan, ni bannissement, mais seulement amende et prison.

La même déclaration fixe à six le nombre des commissaires généraux réformateurs, comme celui des départements de gruerie dont les chefs-lieux sont Nancy, Epinal, St-Mihiel, Bar,

Pont-à-Mousson et Sarréguemines. Ces commissaires assistent avec voix délibérative au conseil des eaux et forêts. Leur devoir est avant tout de veiller strictement à la conservation et au repeuplement des bois et forêts. Ils assurent l'exécution des décisions du souverain, visitent les forêts et constatent les abus et les dégradations. Il leur est alloué par an 150 livres pour leur chauffage. Chacun d'eux a à sa disposition un garde général qui touche 100 livres de gage. Ils nomment et révoquent à volonté les gardes forestiers. Ils ont toute autorité et inspection sur toutes les routes et tranchées des bois et forêts, tant pour la sûreté des communications que pour la commodité des chasses du prince.

Mais un édit du 3 avril 1727 supprime ces offices et les remplace par un même nombre d'offices héréditaires de grands gruyers maîtres et réformateurs des eaux et forêts. Les attributions, les droits, les avantages de ces nouveaux fonctionnaires sont à peu près les mêmes que ceux des commissaires généraux. Ils prennent le titre d'écuyer qui leur confère, ainsi qu'à leurs descendants, les honneurs, les prérogatives, les priviléges, les immunités de la noblesse. Ils reçoivent pour gages et appointements le tiers du droit de deux gros par franc sur les francs-vins de toutes les ventes de bois. Ils touchent en outre 200 livres pour leur droit de chauffage, 300 livres pour les gages d'un secrétaire et 150 livres pour les gages d'un garde forestier à cheval, le tout prélevé sur le produit des amendes. Ils jouissent encore « du droit de franc-salé fixé à 6 vaxels par an ». Ils tiennent leur audience au siége des grueries de leur département et jugent avec les gruyers les affaires ordinaires et les délits.

Les charges de grands-gruyers étaient vénales et mises à l'enchère sur une première mise à prix de 60,000 livres et adjugées aux plus hardis enchérisseurs. Il fallait être riche pour les acheter; mais on était dispensé, paraît-il, pour les remplir, de justifier de ces connaissances théoriques ou pratiques en matière forestière.

CHAPITRE VI.

L'université de Pont-à-Mousson. — Sa police. — Episode de l'étudiant Perrin. — L'enseignement des Récollets. — Les mauvais livres. — L'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie. — Les barbiers-chirurgiens. — Les sages-femmes. — Les accouchements secrets. — Les poisons. — La peste.

L'instruction était loin toutefois d'être négligée en Lorraine, mais le plus important de tous ses établissements était sans contredit la célèbre université de Pont-à-Mousson. Cette grande institution jouissait dans tous les pays civilisés d'une réputation glorieusement acquise. Non seulement les lorrains, mais encore les étrangers accouraient de toutes parts pour y puiser la connaissance des lettres divines et humaines « comme disait Léopold ». On y enseignait le latin, le grec, l'hébreu, le français, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la philosophie, la théologie, le droit, la médecine. Toutes les facultés s'y trouvaient réunies. Les pères de la compagnie de Jésus y avaient établi un de leurs colléges.

Mais la discipline s'y était notablement relâchée pendant les guerres du dix-septième siècle. Sa renommée en avait souffert. Léopold, qui manifestait une affection toute particulière pour les études solides et surtout pour celle du droit canonique et civil, veut mettre fin au désordre et déraciner les abus par son édit du 6 janvier 1699. Il croit ne pouvoir mieux rendre son ancienne splendeur à l'université qu'en rétablissant la pureté de ses exercices suivant ses statuts d'autrefois. Son édit règle la forme des études de chaque faculté, le nombre et les devoirs des professeurs et la conduite des élèves, et ouvre la porte des dignités ecclésiastiques et civiles à ceux qui le méritent par l'acquisition des grades nécessaires.

A la tête de l'université, le prince place un recteur qui en a la police générale, qui maintient l'ordre dans les classes et les études confiées aux jésuites, qui admet, refuse ou expulse les élèves, et qui surveille leurs mœurs et leur enseignement, sans toutefois porter atteinte aux droits des doyens et des professeurs des facultés de droit et de médecine.

Afin d'y attirer un plus grand nombre d'étudiants et de la faire plus florissante, le duc supprime et ordonne de fermer toutes les écoles d'humanités, de rhétorique et de philosophie ouvertes dans ses états, à l'exception de celles des monastères qui ne sont toutefois conservées que pour les religieux.

L'édit interdit l'exercice des charges de judicature dans les cours et les compagnies souveraines, dans les bailliages et les siéges bailliagers, aux aspirants qui n'ont pas été reçus licenciés en droit à Pont-à-Mousson ou dans les autres universités approuvées. De même, pour pratiquer l'art de guérir, il faut se pourvoir d'un titre régulier et authentique délivré par un docteur en médecine, qu'on fait enregistrer à la faculté et qu'on exhibe aux médecins domiciliés, aux magistrats et aux officiers de police. Sans cette garantie, on est traité de charlatan et chassé de la ville. On en dispense toutefois ceux qui peuvent avoir des secrets approuvés pour les malades et qui s'en servent pour le soulagement des pauvres et par charité seulement.

Le duc, tenant à récompenser le mérite personnel, appelle de préférence les personnes qui joignent à une bonne conduite de bonnes études, aux emplois publics, et notamment à ceux de l'église « qui, pour être d'un ministère plus relevé, ne doivent être confiés qu'à des gens d'un savoir éminent ». En conséquence, il réserve les cures de Nancy, Bar, Pont-à-Mousson, St-Mihiel, Épinal, Mirecourt et Neufchâteau, aux docteurs en théologie, et les autres cures aux prêtres qui comptent au moins deux ans de théologie.

L'édit du 6 janvier tranquillise jusqu'à un certain point les familles sur la conduite de leurs enfants qui fréquentent l'Université de Pont-à-Mousson; il défend à tous les élèves,

même aux étudiants en droit et en médecine, de porter l'épée ou d'autres armes par la ville, de jour ou de nuit, sous peine d'être exclus des études et privés de leurs grades. Les cabaretiers, les vendeurs de liqueurs, les maîtres de paume et de billard ne peuvent leur donner à manger, à boire ou à jouer pendant les heures de classe et d'exercices, ni pendant le service divin des jours fériés et des dimanches, ni à des heures indues, à peine de châtiments exemplaires. Il ne permet à personne, même aux marchands et aux artisans, de leur prêter de l'argent, de leur fournir aucune denrée ni de leur faire aucun ouvrage à crédit, sous peine de perdre leur dû.

La Cour souveraine consacra cette dernière prohibition par un arrêt rendu le 30 mars 1722 dans les circonstances suivantes. Un étudiant en droit nommé Nicolas Christophe Perrin, et natif d'Épinal, dépensait à Pont-à-Mousson plus que son budget ne le lui permettait. Il contracta des dettes et s'adressa pour se procurer les moyens de les payer à Mathieu Lefebvre, exempt de la maréchaussée de Nancy, qui lui extorqua à Metz, le 31 mai 1719, un billet de 219 livres, et lui prit en outre ses habits, son linge, ses hardes, ses livres et ses papiers. Hors d'état de se libérer, l'étudiant déserta l'Université et la Lorraine, et s'enrôla dans les troupes du roi de France. Sa famille, par l'entremise de Mtre Nicolas Perrin, curateur en titre au bailliage d'Épinal, fit des offres réelles à l'exempt, dans l'espoir qu'en lui donnant 90 livres 10 sols, il lui rendrait le billet et les effets de sa victime. Lefebvre n'entendit pas raison. Le curateur en référa à la Cour, dont l'arrêt réduisit la créance à la somme de 150 livres et prescrivit la restitution du bagage du légiste et la suppression de sa promesse moyennant le payement de cette somme. La Cour défendit en même temps, sur les conclusions conformes de l'avocat général Toustain de Viray, à tout bourgeois de la ville de Pont-à-Mousson tenant des écoliers en pension, de leur prêter aucun denier et de leur faire aucune avance ou fourniture à crédit, sinon pour leurs besoins

et leur soulagement, sans le consentement de leurs parents, à peine de perte des deniers ou avances et même d'amende arbitraire.

Cet arrêt fut lu à la première audience du conservateur des priviléges de l'Université, dont les fonctions étaient exercées par le bailli ou le lieutenant général au bailliage de Pont-à-Mousson. C'était devant l'un ou l'autre de ces magistrats que se présentaient, comme demandeurs ou défendeurs, les fonctionnaires de l'Université pour faire juger leurs affaires personnelles ou mixtes, et les écoliers, pour faire juger les affaires de scolarité.

A l'Université de Pont-à-Mousson, les certificats de première année d'études coûtaient 6 livres, l'examen pour le baccalauréat 16 livres, le diplôme de bachelier 58 livres, les certificats de seconde année 6 livres, l'examen pour la licence 16 livres, le diplôme de licencié 48 livres, celui de docteur 150 livres, chaque inscription 9 livres 7 sols 6 deniers. La moitié de ces droits était partagée entre les professeurs par portion égale.

Mais il était d'une difficulté extrême de maintemir l'ordre et la discipline parmi une jeunesse ardente, tourmentée d'instincts belliqueux et préférant généralement les luttes du corps aux travaux de l'esprit. Les élèves en droit se montraient les plus turbulents et les plus mutins. Secondés ou excités par les bourgeois, ils commettaient parfois tous les excès. Le recteur, le chancelier, les doyens, les professeurs, le lieutenant-général du bailliage ne pouvant dompter leur fougue et leur indocilité, se réunissent pour prier le duc d'aviser. Par son ordonnance du 18 février 1702, Léopold ajoute à la sévérité des règlements antérieurs. Il réitère à tous les écoliers, sans exception, la défense de porter des armes le jour ou la nuit. Arrivés à Pont-à-Mousson, et dans la huitaine au plus tard, ils se font inscrire à l'Université et déposent leurs épées et leurs autres armes chez le receveur, qui ne les leur rend qu'à leur départ. Les bourgeois ne peuvent plus, à peine de cinquante francs d'amende, ni retenir les armes des écoliers, ni leur en prêter, ni leur en louer, ni

leur en laisser prendre. Les étudiants doivent se retirer chez leurs hôtes « avant la fin de la retraite sonnée », c'est-à-dire à huit heures et demie, en hiver, et à neuf heures et demie, en été. On ne peut les recevoir chez soi après ces mêmes heures, sous peine de cinquante francs d'amende. Cette peine est infligée aux hôteliers et aux cabaretiers qui les prennent en pension. Ceux qui n'observent pas les règlements, s'ils étudient en droit ou en médecine, sont privés d'un ou deux trimestres, et même de leurs grades, et s'ils étudient en humanités, philosophie ou théologie, condamnés pour la première fois à être détenus pendant huit jours dans les prisons de l'Université, pour la deuxième fois à y rester quinze jours et pour la troisième fois à être chassés.

Il est interdit aux bourgeois de Pont-à-Mousson de loger plus de huit jours dans leurs maisons les étrangers qui ne se font pas inscrire à l'Université ou qui n'ont pas reçu du duc une permission expresse de séjour. En cas d'infraction, ils paient cinquante francs d'amende et deviennent responsables des désordres commis par les étrangers après l'expiration des huit jours.

Aux quatre chaires de droit romain, canonique et civil de l'Université, Léopold en ajoute, le 15 décembre 1706, une cinquième, celle de droit public. Le professeur de cette nouvelle chaire explique les droits souverains et régaliens, les droits de la guerre et de la paix, les droits des fiefs et autres. Il porte, comme ses collègues, la robe et « l'épomide » rouges les jours de cérémonie, et jouit des mêmes droits honorifiques, exemptions et priviléges. Le duc crée de plus et successivement (1) une chaire de chirurgie, deux emplois de docteurs agrégés, chargés de suppléer les professeurs de droit, en cas d'empêchement, et une chaire de droit municipal. A l'égard de cette dernière création, il dit avec une grande justesse d'esprit : « quoiqu'il soit d'une très-grande conséquence de former la jeunesse dans l'étude de la juris-

(1) Édits des 18 février 1707, 12 novembre 1720 et décembre 1723.

prudence romaine, dans la science du droit canonique et dans la connaissance du droit public, nous estimons qu'il n'est pas moins nécessaire qu'elle soit instruite du droit municipal de nos Etats, lequel renferme les lois établies par nos édits et ordonnances et par ceux des ducs, nos prodécesseurs, et les coutumes de nos pays. » Le droit romain était le droit du passé; le droit municipal était au contraire le droit du présent, le droit qui se pratiquait tous les jours et qu'il était impossible à un légiste d'ignorer.

En ordonnant, au profit de l'Université de Pont-à-Mousson, la fermeture des écoles d'humanités, de rhétorique et de philosophie ouvertes ailleurs, le duc espérait que ses intentions, souvent rappelées depuis lors, seraient partout comprises et respectées. Il en fut autrement. Les récollets qu'il avait établis dans la ville de Boulay furent les premiers à y contrevenir; ils continuèrent à tenir dans leur monastère une école de philosophie, où ils admettaient, outre les membres de leur ordre, des séculiers à qui ils faisaient soutenir des thèses, même en public, comme pour mieux témoigner de leur résistance. Trois de ces thèses, imprimées à Metz, chez le sieur Collignon, qui prenait le titre d'imprimeur du couvent, sont mises sous les yeux de la Cour souveraine par le procureur général pour réprimer la conduite des récollets. La Cour s'empresse, par son arrêt du 14 novembre 1719, de réitérer à ces religieux, sous toute peine de droit, la défense de recevoir dorénavant des séculiers soit dans leur classe de philosophie, soit dans toute autre classe.

Il fallait empêcher les mauvais livres de tomber dans les mains des élèves de l'Université, dont ils auraient pu corrompre l'esprit et le cœur. La Cour souveraine se charge de ce soin. Un libraire de Nancy, qui se nommait Jean-Baptiste Thomas de la Rivière, était accusé de faire venir de l'étranger des ouvrages contraires à la religion et aux bonnes mœurs, de les vendre et de les répandre en Lorraine. Le 22 février 1718, la Cour lui fait défense de continuer ce commerce sous peine de cinq cents francs d'amende, de confiscation

de tous les livres de sa boutique et d'être chassé des États de S. A. R. Elle lui défend en outre d'ouvrir aucun ballot de livres, de quelque part qu'il lui soit adressé, sans la présence du lieutenant général de police, chargé de faire examiner par un théologien approuvé les livres concernant la religion, en attendant qu'il plaise au prince d'établir à Nancy un censeur des livres de pareille espèce.

Il n'était pas moins nécessaire d'obvier aux graves et dangereux abus signalés chaque jour dans l'exercice de l'art de guérir. La santé et la vie des citoyens y étaient intéressées. Le charlatanisme, l'empirisme, les croyances superstitieuses avaient jeté de profondes racines dans le pays. Le peuple se laissait prendre aux jongleries les plus effrontées, aux pratiques les plus absurdes. L'éclairer, le désabuser, le soustraire malgré lui aux dangers qui le menaçaient incessamment n'était pas chose facile, mais c'était une tâche philanthropique et glorieuse, et Léopold l'entreprit avec une énergique résolution.

Par deux édits des 5 octobre et 30 décembre 1698, M. Henri Cornuet de Belleville est appelé aux triples fonctions de premier valet de chambre, de premier chirurgien et de barbier ordinaire de S. A. R. Pas plus que celui de barbier, le titre de valet de chambre n'était humiliant; il n'imposait pas à la personne qui le portait les devoirs serviles qu'on pourrait croire. Correspondant à peu près au titre de chambellan, il rapprochait le sujet du souverain et il était recherché par la noblesse. En possession des droits, de l'autorité et des priviléges accordés au premier chirurgien du duc Charles IV, M. de Belleville se nomme des lieutenants dans tous les lieux où il en reconnaît le besoin, et veille avec eux à ce que la chirurgie soit bien et fidèlement exercée partout, ainsi que le veulent les statuts et les règlements du 23 août 1661. Dans les lieux sans maîtrise, nul ne peut tenir boutique, prendre bassins ou pratiquer la chirurgie, sous peine d'une amende de 60 francs, avant qu'il n'ait été examiné et reçu maître par le premier chi-

rurgien ou par ses lieutenants. L'examen porte d'abord sur la connaissance du corps humain et des maladies externes, tels qu'apostumes, plaies, ulcères, fractures et dislocations; ensuite sur la connaissance des remèdes et médicaments tant simples que composés, comme les onguents, les emplâtres, les cérats, les pultes, les poudres, les liniments, les huiles, les ceronennes et toute espèce de pitotiques actuels et potentiels, et en troisième lieu sur les opérations nécessaires à la guérison. Pour chef-d'œuvre, on exige la démonstration anatomique du corps en tout ou en partie, avec les opérations chirurgicales, comme bandages, saignées, application de cautères, trépans et autres.

Les chirurgiens et les barbiers non reconnus encourent l'amende et la confiscation de leurs instruments. Celui qui les trouve en contravention a le droit de les faire arrêter et mettre en lieu de sûreté. Les maîtres chirurgiens, les barbiers ou leurs veuves doivent être « de bonne et louable vie et honnête conversation. » S'ils tiennent dans leur maison des choses déshonorant leur profession ou s'ils y reçoivent des personnes scandaleuses et de mauvaise vie, ils sont privés de leurs priviléges et condamnés à l'amende. Il va sans dire que le premier chirurgien, ses lieutenants et les examinateurs jurés percevaient des droits de réception qui étaient toutefois modérés.

En établissant par son édit du 18 février 1707 une chaire de chirurgie à l'Université de Pont-à-Mousson, le duc supprime les offices de premier chirurgien et de chirurgiens lieutenants, donne à ces derniers le titre et les fonctions de chirurgiens jurés aux rapports et soumet la chirurgie à de nouvelles règles. A l'avenir tout aspirant chirurgien se présentera devant la communauté de chirurgiens de son département, justifiera d'une année d'études sous le professeur de l'Université, d'une année d'apprentissage sous un bon maître, de deux années au moins de service dans les hôpitaux ou chez d'autres maîtres chirurgiens, et subira trois examens de chirurgie au choix des maîtres de la commu-

nauté. Après quoi ceux-ci lui délivreront des lettres de chirurgie qui lui coûteront 35 francs barrois.

L'aspirant qui, n'ayant pas passé par l'Université, justifiera d'un apprentissage fait sous quelque bon maître, subira seulement un examen devant le professeur assisté d'un médecin et d'un maître chirurgien, et s'il y satisfait convenablement, il recevra de son examinateur un certificat dont le droit est fixé à 26 francs. Avec ce certificat, il sera admis dans la communauté de chirurgiens qu'il choisira, sous la condition de se conformer à ses règlements et à ses usages.

Les chirurgiens précédemment reçus par le premier chirurgien du duc ou ses lieutenants et qui n'étaient pas maîtres étaient à peu près traités comme les officiers de santé de nos jours. Il leur était interdit de faire aucune opération grave, aucune amputation, aucun trépan, sans le secours et l'assistance d'un maître en chirurgie, et d'entreprendre la guérison des maladies secrètes, fièvres malignes, pourpre, petite vérole, etc, sans la participation d'un médecin ou d'un maître chirurgien.

La Lorraine voit paraître, le 28 mars 1708, une nouvelle ordonnance réglementaire sur la médecine, la chirurgie et la pharmacie. Elle est précédée d'un exposé où Léopold manifeste toute sa sollicitude pour les intérêts sanitaires de son peuple et qui mérite d'être reproduit :

« La santé, dit le prince, étant le plus précieux de tous les biens naturels de l'homme, la nécessité qu'il a eue de la conserver ou de la rétablir quand elle a été altérée, a donné lieu à l'établissement de la médecine qui a pour objet l'un et l'autre. Cet art a été révéré parmi toutes les nations et cultivé par de grands hommes, qui l'ont fondé sur les principes et sur l'expérience; et son utilité qui a mérité les éloges de l'Écriture, a été tellement reconnue par les princes souverains, que non-seulement ils ont toujours confié leur santé et leur vie aux soins des hommes excellents en cette profession, qu'ils ont appelés auprès de leur personne, mais qu'ils ont encore donné l'ordre de la faire

enseigner publiquement dans les académies et Universités par eux fondées pour y élever des sujets capables de servir le public dans l'exercice d'un art si important. C'est ce qui a été soigneusement pratiqué par les ducs nos prédécesseurs dans leur université de Pont-à-Mousson, qu'ils ont érigée pour l'ornement et l'utilité de leurs états, et dans laquelle ils ont fait enseigner la médecine avec la même attention que les autres facultés. Mais le désordre des guerres passées avait produit tant de relâchement dans ses exercices que l'un de nos premiers soins a été d'en rétablir la ferveur par notre édit du 6 janvier 1699, par lequel nous avons fait divers règlements pour faire refleurir les sciences dans notre dite université. Et comme la chirurgie fait l'une des parties principales de la médecine pratique, le désir que nous avons eu d'en perfectionner l'exercice nous a porté à y ériger une chaire de professeur en chirurgie, par notre édit du 18 février 1707, qui contient plusieurs dispositions que nous avons jugées nécessaires pour établir un bon ordre dans les communautés et maîtrises des chirurgiens de nos états, en sorte que pour ne rien omettre de ce qui peut contribuer à rendre la médecine florissante en toutes ses parties, et d'ailleurs réprimer la témérité de ceux qui, s'ingérant sans caractère et sans études dans l'exercice de ses fonctions, se jouent impunément de la vie et de la santé des hommes, nous avons cru qu'il n'était pas moins important de régler en particulier la médecine et la pharmacie, même d'ajouter certains articles à notre édit du 18 février 1707 concernant la chirurgie. »

Partant de ces principes, la nouvelle ordonnance prescrit l'enseignement de la médecine dans l'université de Pont-à-Mousson, avec toute l'application et l'exactitude possibles, par des professeurs largement privilégiés et rétribués. Les chaires de médecine sont mises « au concours et dispute publique par affiches et les suffrages donnés par scrutin. » Les élèves doivent avoir étudié deux ans en philosophie. Les professeurs font, deux fois l'an, la démonstration des plantes usuelles et

mènent herboriser leurs écoliers à la campagne. Le samedi de chaque semaine ils donnent des consultations gratuites aux pauvres qu'au besoin ils opèrent gratuitement aussi. Les médecins étrangers ne s'établissent en Lorraine qu'en justifiant de deux années d'études consécutives et qu'en subissant les examens voulus à l'Université. Tout médecin doit être pourvu du grade de licencié, sous peine de 500 fr. d'amende. L'exercice de l'art de guérir étant interdit aux ecclésiastiques par le droit canonique, le duc maintient cette interdiction.

Le professeur de chirurgie divise son cours de la manière suivante : il traite, de la Saint Martin à Noël, des tumeurs, plaies, ulcères, fractures et luxations avec démonstration anatomique; de la Purification à Pâques, des opérations chirurgicales; du 15 juin au 1er août, de l'ostéologie, des bandages et des plantes officinales. Cet enseignement compte pour l'année entière d'études exigée des aspirants en chirurgie, qui doivent en outre faire une année d'apprentissage chez un maître chirurgien. Les juges du bailliage de Pont-à-Mousson et des autres tribunaux, de même que les directeurs des hôpitaux, sont chargés du triste devoir de fournir, sur la réquisition du professeur de chirurgie, les cadavres nécessaires aux démonstrations anatomiques. Ces cadavres, quand il y a lieu, sont amenés à la ville en sûreté et aux frais du duc. Les maîtres barbiers et perruquiers ne peuvent, à peine d'amende arbitraire, faire aucune opération chirurgicale, ni permettre à leurs garçons d'en faire, ni posséder des instruments de chirurgie.

C'est ici le lieu de faire remarquer que la profession de barbier-baigneur-étuviste-perruquier était tenue en grande considération. On la regardait comme l'art de contribuer beaucoup non-seulement à la propreté et à l'ornement du corps, mais encore à la santé de l'homme. Léopold, reconnaissant l'utilité de ses services et la nécessité de la distinguer de celle des maîtres chirurgiens barbiers, l'érige, le 14 juillet 1710, en maîtrises, corps et communauté. Chaque perru-

quier doit se pourvoir, moyennant finances, d'un diplôme du duc. Sans ce diplôme, il ne peut tenir boutique, travailler, faire aucun exercice de son art, faire barbe, vendre, débiter perruques, acheter ni vendre des cheveux, soit en public, soit en particulier, ou bien il est puni d'une amende de 300 francs. Du reste, il n'a à payer pour son brevet que la somme de 10 livres, parchemin compris. Les lieutenants généraux des bailliages reçoivent le serment des perruquiers et les admettent à l'exercice de leur profession. Le duc n'entend toutefois porter aucune atteinte aux droits des barbiers chirurgiens, ni les empêcher, pas plus que leurs garçons, de faire le poil et la barbe comme par le passé.

L'ordonnance du 28 mars 1708 défend aux chirurgiens d'exercer la pharmacie dans les lieux où il y a des apothicaires, comme aux apothicaires d'exercer la chirurgie dans les lieux où il y a des chirurgiens. Les médecins ne préparent pas les remèdes; ils envoyent leurs formules aux apothicaires. Les remèdes et les médicaments vénéneux sont placés par les apothicaires dans des lieux à part; ils ne peuvent être vendus que sur la déclaration de l'emploi qui en sera fait et sur l'inscription du nom des acheteurs sur un registre spécial et en présence de témoins.

Les charlatans, les coureurs, les sages-femmes qui, sans autorisation de médecin, vendent des remèdes, sont arrêtés sur le champ et restent en prison tout le temps fixé par le juge. Personne ne peut ouvrir une pharmacie sans être nanti d'un brevet régulier d'apothicaire. Seulement les communautés et les maisons religieuses ont la faculté de préparer les médicaments dont elles ont besoin. Dans les hôpitaux et les maisons-Dieu, les filles de charité peuvent, sous la surveillance d'un médecin et d'un apothicaire, saigner et panser les malades pauvres et leur administrer les remèdes, le tout gratuitement et sans espoir de salaire. Il est interdit aux apothicaires, domiciliés dans les localités pourvues de médecins, de traiter eux-mêmes les malades et de leur dis-

tribuer des remèdes sans l'avis et l'ordonnance des médecins, comme d'exécuter les prescriptions des chirurgiens et des charlatans.

Léopold ordonne aux médecins, aux chirurgiens et aux apothicaires de se renfermer chacun dans les limites de leur profession, et aux chirurgiens et aux pharmaciens d'exercer la leur sous la direction des médecins. Il est loisible à ces derniers de faire l'autopsie des individus morts subitement, extraordinairement ou sans cause connue. Les filles de charité sont tenues de les avertir de ces sortes de décès, quand ils surviennent parmi les pauvres, et, en cas de besoin, les juges et les chefs de police leur prêtent main-forte.

Afin d'apaiser les réclamations journellement élevées contre les prétentions exagérées des pharmaciens, le duc confie à son premier médecin, M. le conseiller d'État Alliot, le soin de dresser le dispensaire des drogues et des médicaments qui seront tenus dans chaque officine et de les taxer, et veut que les médecins s'assurent par de fréquentes visites que ce dispensaire est observé.

Les sages-femmes ne peuvent exercer leur état qu'après avoir été gratuitement examinées par un médecin et un chirurgien juré aux rapports. Elles sont du reste élues par les femmes du lieu de leur domicile. Mais ces élections ne se faisaient pas toujours sans désordre et donnaient lieu quelquefois à des procédures. C'est ce qui arriva à Domgermain près de Toul, en novembre 1707.

La plus grande partie des femmes du lieu, au nombre de 51, avait élu pour sage-femme Barbe Henry, femme de Cuny Mathelin, vigneron, et la plus faible partie, au nombre de 15, Mansuette Gilbert, veuve de Jean Bardin. Ces deux matrones se prétendaient bien et duement nommées l'une et l'autre, mais il ne pouvait y en avoir qu'une en exercice à Domgermain. Elles s'adressèrent pour faire reconnaître leurs droits tant à la prévôté de Foug qu'à d'autres tribunaux. Barbe Henry, appuyée par la communauté de Domgermain, obtint en sa faveur plusieurs ordonnances rendues sur

requêtes. De son côté, Mansuette Gilbert, faisant valoir deux sentences émanées de la prévôté de Foug qui l'autorisait à faire les accouchements, ne voulait pas être supplantée par sa rivale, bien qu'elle déplût à la majorité des femmes du village. Celles-ci disaient qu'elle était plus que sexagénaire, qu'elle n'était pas capable, qu'elle ne méritait pas leur confiance, et elles ajoutaient que, plutôt que de s'en servir, elles appelleraient des matrones étrangères. La Cour souveraine fut saisie de cette contestation, qui avait déjà entraîné des frais considérables et qui paraissait interminable. Le procureur général lui représenta que, bien que Barbe Henry, de concert avec la communauté de Domgermain, eût fait des procédures incompétentes qui ne pouvaient être approuvées, néanmoins, comme elle avait été élue à la pluralité des suffrages, qu'elle avait prêté serment entre les mains d'un ecclésiastique commis par Mgr l'évêque de Toul, et qu'elle était seule agréable à la généralité des femmes de la paroisse, dont il fallait avant tout prendre en considération le penchant et l'inclination, il était juste et bon de finir cette affaire d'autorité et d'empêcher que la tranquillité de la communauté fût plus longtemps troublée. La Cour donna raison au procureur général, reconnut, par son arrêt du 22 juin 1708, la validité de l'élection de Barbe Henry, décida qu'elle remplirait seule les fonctions de sage-femme à Domgermain, et fit défense à Mansuette Gilbert de la troubler dans l'exercice de sa profession.

Comment les choses se passent-elles de nos jours? Les sages-femmes ne sont plus élues par leurs concitoyennes, elles s'élisent elles-mêmes, c'est-à-dire qu'elles suivent leur vocation. Après avoir fait leurs études sous des professeurs habiles et instruits, elle reçoivent dans une école de médecine le diplôme qu'elles ont mérité et qu'elles font enregistrer, ne prêtent pas serment et s'installent là où elles veulent, sans trop s'inquiéter du nombre et de la concurrence de leurs rivales.

Il arrivait fréquemment que des filles et des veuves re-

célaient leur grossesse et accouchaient secrètement et sans l'assistance des sages-femmes. Une loi terrible est rendue contre elles le 7 septembre 1711. Cette loi proclame que la naissance des enfants naturels est le fruit de l'incontinence de leurs parents, sacrifiant à une passion déréglée les devoirs du christianisme et le soin de leur réputation; que néanmoins ces enfants sont citoyens de la République et sujets de l'État, et qu'il y a intérêt à les préserver des attentats des mains parricides. Elle rappelle que les femmes qui n'ont pas été touchées de la honte salutaire de s'abandonner en secret et se laissent emporter à la honte criminelle de n'oser faire paraître aux yeux du public le fruit de leur débauche, qu'après avoir caché leur grossesse par divers artifices et souvent même tenté l'avortement sans succès, elles accouchent secrètement, étouffent leurs enfants, les jettent dans les fosses, ruisseaux, puits ou lieux immondes, en les privant du baptême et de la sépulture chrétienne, et leur ôtent ainsi la vie spirituelle et temporelle par un même crime à l'horreur de la nature et au scandale de la religion; que les murmures publics provoqués par l'atrocité du fait, venant à exciter le zèle des magistrats, lorsque ces misérables sont poursuivies en justice, elles tâchent de se procurer l'impunité, en affirmant que leurs enfants sont morts-nés, mais que les juges n'ayant pas égard à cette exception, les condamnent toutes au dernier supplice. Cependant aucune loi précise n'a édicté cette peine en Lorraine. Il devient important d'établir à cet égard une règle invariable et de prendre toutes les précautions nécessaires pour détourner du crime d'infanticide les personnes qui seraient dans le péril et l'occasion de le commettre.

Ces précautions répugneraient, sans nul doute, si elles étaient renouvelées, aux mœurs de la société actuelle. En voici le résumé :

Les filles et les veuves séduites sont obligées de déclarer leur grossesse au maire, au prévôt ou au lieutenant-général du bailliage, et le nom de leur séducteur, et il en est dressé

un acte public où il leur est enjoint de veiller à la conservation de leur fruit. Au moment d'accoucher, elles se font assister par la matrone, en présence du principal officier de justice, de son greffier et d'autres assistants, et nomment de nouveau l'auteur de leur grossesse; il en est également dressé acte (1). En cas de contravention, et si l'enfant venu clandestinement au monde est trouvé mort, la mère est présumée l'avoir détruit; on n'admet ni ses excuses ni ses justifications et elle est sans rémission condamnée à la peine capitale. Les parents avertis de la grossesse de leur fille veillent à ce qu'il n'arrive pas malheur au nouveau-né, et leur négligence criminelle est punie de telle peine qu'il plaît au juge. Les avortements et les tentatives d'avortement sont réprimés par des châtiments qui, selon les cas, peuvent aller jusqu'au dernier supplice. Les mères dénaturées qui exposent leurs enfants dans un lieu public, sur les grands chemins, devant les portes des églises ou ailleurs, et les livrent aux injures du temps ou à la voracité des animaux, sont fustigées, ainsi que leurs complices, dans les carrefours, et flétries d'un fer chaud sur l'épaule par l'exécuteur, sans préjudice de la peine de mort, en cas de décès des enfants exposés.

On attribuait au poison une déplorable succession d'accidents et de crimes qui remettaient en mémoire les épouvantables forfaits du siècle précédent. La loi sur la pharmacie n'avait pu en arrêter le cours. La Cour souveraine profita de la première occasion pour prescrire un redoublement de précautions et de surveillance relativement à la vente et à l'emploi des substances vénéneuses.

Une nommée Marie Gravelant, fille de Guillaume Gravelant et d'Anne Pierson, manœuvre à Épinal, empoisonne, le 11 octobre 1727, Catherine Noirdemange, femme de Jean-Charles

(1) On trouve dans les archives de plusieurs communes des Vosges bon nombre de déclarations de ce genre, qui ne portaient pas toujours le cachet de la vérité et jetaient souvent le trouble dans les familles.

Moncel, teinturier et bourgeois de cette ville, en mêlant de l'arsenic à sa soupe. Elle espérait épouser le mari. Le bailllage d'Épinal la condamne le 21 du même mois (les procédures criminelles allaient vite à cette époque), pour expier ce crime, à être livrée aux mains du maître des hautes œuvres, afin d'être par lui pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence dressée sur la grande place publique de la ville (1). Son corps doit ensuite être brûlé, ses cendres jetées au vent et ses biens confisqués, « si aucuns elle a. » Obéissant à une mauvaise inspiration et comptant pouvoir racheter sa vie, cette malheureuse appelle de sa sentence à la Cour souveraine, qui se montre bien plus sévère encore que le bailliage et qui la condamne, par arrêt du 24 octobre, à être liée par l'exécuteur de la haute justice à une potence au moyen d'une chaîne de fer et sur la principale place de Nancy pour être brûlée vive.

Le même arrêt renvoie Charlotte Bonnet, veuve de Jean Leclerc, marchande à Épinal, qui a vendu le poison, devant la chambre du conseil du bailliage pour être sévèrement réprimandée, et lui inflige une amende de 100 francs, dont moitié sera employée à faire dire des messes pour le repos de l'âme de Catherine Noirdemange et moitié remise au curé d'Épinal pour être distribuée aux pauvres de sa paroisse.

La Cour ne s'arrête pas là. Elle prescrit à tous les marchands droguistes de ne plus vendre d'arsenic qu'aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfèvres, teinturiers, maréchaux et autres qui, par leur profession, ont droit d'en employer. Ils inscriront sur un registre en bonne forme les noms, surnoms, qualités et demeures des acheteurs et la quantité vendue : les acheteurs y apposeront leur signature, et, s'ils sont inconnus aux marchands, ils leur remettront des certificats d'identité délivrés par les curés, les juges, les tabellions ou autres fonctionnaires publics. Les personnes autorisées à se servir d'arsenic ou de minéraux de même nature, les

(1) Aujourd'hui place des Vosges.

tiendront dans des lieux sûrs, dont elles garderont elles-mêmes la clef et composeront elles-mêmes ou feront composer en leur présence les remèdes qui en contiendront. Les contrevenants seront passibles d'amende arbitraire et de punition corporelle.

Il s'était présenté antérieurement d'autres circonstances douloureuses où le poison, toutefois, n'avait joué aucun rôle, mais où les médecins sortis de l'Université de Pont-à-Mousson auraient été appelés à faire preuve de leur capacité et de leur dévouement sans les sages précautions prises par Léopold, pour détourner de ses États le plus horrible des fléaux. En 1720, la peste avait éclaté à Marseille, s'était répandue dans la Provence et menaçait d'envahir les contrées voisines, d'où elle pouvait gagner la Lorraine. Pour en garantir son pays, qui en avait une peur extrême, le duc se hâte de recourir aux dispositions conseillées par la prudence, sans crainte d'être accusé d'une sévérité exagérée (1). Un cordon sanitaire, formé de plusieurs compagnies d'arquebusiers, est établi le long des frontières, et toute communication avec la Provence et les provinces environnantes est interdite aux lorrains de toute condition. On ne peut entrer dans le duché qu'en justifiant régulièrement que le pays d'où l'on vient n'est infecté d'aucune maladie populaire et contagieuse et jouit d'un air sain, et qu'on est soi-même en bonne santé. Il faut, sous peine de la vie, suivre les grands chemins à l'entrée desquels on a placé des barrières et des corps de garde, et ne pas introduire de marchandises provenant des lieux suspects. Des poteaux portant ces injonctions sont élevés sur toutes les routes pour que personne ne puisse les ignorer. Les officiers commandant aux barrières ont ordre de faire tirer sur tout individu qui veut pénétrer en Lorraine sans certificat ou par les chemins prohibés ou à travers champs. Il est défendu « à tous opérateurs, comédiens, baladins, danseurs de cordes, joueurs de marionnettes et autres gens de pareille

(1) Ordonnances des 12 septembre et 6 novembre 1720 et 25 juin 1721.

qualité » d'exercer leur profession. Les mendiants étrangers, les vagabonds et les gens sans aveu sont bannis et ne peuvent reparaître en Lorraine sans s'exposer à être arrêtés, fouettés, marqués et même punis de mort. Les maires, les gens de justice et les habitants qui négligent de se saisir de leur personne, sont condamnés chacun à 50 francs d'amende et à huit jours de prison, et la communauté à une amende de 300 francs, dont les deux tiers sont attribués à leur dénonciateur et l'autre tiers aux pauvres. Les pauvres originaires de la province ou y demeurant depuis trois ans au moins sont confinés dans leur résidence et y sont nourris.

Les lettres venant de la Provence et des pays limitrophes « sont parfumées en la manière ordinaire » aux premiers bureaux de poste avant d'aller plus loin. Les lorrains ne peuvent loger chez eux aucun étranger, à moins qu'il ne soit pourvu d'un certificat de santé délivré par la police. Le passeport est imposé avec toutes ses formalités à tous ceux qui vont commercer en Suisse, en Franche-Comté, dans le duché de Bourgogne, dans le Lyonnais et la Haute-Champagne ou qui voyagent dans les pays voisins ou seulement de ville en ville, en Lorraine. En cas d'infraction aux règles précédentes, il y a condamnation à une amende de 200 francs ou de 400 francs. Les foires, un instant supprimées, sont rétablies, mais on ne peut s'y rendre ni en revenir que par les routes ordinaires. Les colporteurs non domiciliés ne sont autorisés à vendre leurs marchandises ni sur les foires et les marchés ni ailleurs, et doivent sortir du duché, sous peine d'être arrêtés et punis comme vagabonds. Quant aux colporteurs domiciliés, il ne leur est libre de vendre que dans leur habitation, à peine de confiscation de leurs marchandises et effets et de 200 francs d'amende. Les contraventions sont jugées par les tribunaux les plus proches, en dernier ressort, sommairement, sans appel et sans frais, mais les juges doivent être au nombre de trois. C'était la justice la plus expéditive.

FIN DU LIVRE DEUXIÈME.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

L'Académie de peinture et de sculpture de Nancy. — Embellissement et éclairage de cette ville. — Agrandissement de Lunéville. — Reconstruction de Sainte-Marie-aux-Mines. — Entretien et sûreté des routes.

En prince éclairé, Léopold aimait et encourageait les arts. Il savait que, de concert avec les lettres et les sciences, ils font la gloire et la prospérité des empires les plus florissants et procurent les plus douces jouissances aux souverains. Ses prédécesseurs les chérissaient comme lui; ils avaient travaillé à en répandre le goût en Lorraine, mais les guerres avaient paralysé leurs efforts. Leurs plus habiles artistes s'étaient expatriés, comme je l'ai déjà dit, et la province ne possédait plus que des peintres et des sculpteurs qui ne pouvaient pas élever leur profession au-dessus des ouvrages les plus élémentaires.

Le duc tient à relever ces deux arts qui brillaient autrefois dans ses états, et qui alors étaient en quelque sorte anéantis. Auprès de lui se trouvent des artistes et des savants d'un mérite éminent, tels que Pierre Bourdier, son premier architecte et le directeur de ses travaux de sculpture, Claude Charles, peintre ordinaire de son hôtel, Joseph Provençal, autre peintre, Antoine Cordier, orfèvre-ciseleur, Renaud Mény, sculpteur de son hôtel, et Didier Lalance, mathématicien. Ces personnages, connaissant ses dispositions, lui proposent de fonder dans sa capitale une académie semblable à celles de Rome et de Paris, dont ils lui communiquent les statuts,

pour apprendre la peinture et la sculpture à la jeunesse, et de la placer sous la protection de l'un des seigneurs les plus distingués de sa Cour. Le prince s'empresse d'accueillir cette proposition, et, par ses lettres patentes du 8 février 1702, crée l'Académie de peinture et de sculpture de Nancy, en approuve les statuts et lui donne pour protecteur M. le marquis de Lenoncourt-Blainville, conseiller d'État et premier gentilhomme de la chambre de S. A. R.

Plein de bienveillance pour cette nouvelle institution, Léopold veut qu'elle soit installée dans une vaste salle, située au-dessus de la Porte-Neuve entre les deux villes de Nancy, et ordonne au maréchal comte de Carlinford, gouverneur de Nancy, de mettre sans retard cette salle à la disposition de l'Académie, à laquelle il alloue une somme annuelle de 400 francs pour le paiement de ses modèles naturels et de ses autres dépenses.

Les statuts de cette compagnie établissent avant tout que « le lieu où l'assemblée se fera, étant dédié à la vertu, doit être en singulière vénération, tant à ceux qui la composent qu'aux personnes curieuses qui y seraient par eux introduites et à la jeunesse qui, n'étant point du corps de l'académie, y serait reçue pour y venir dessiner et étudier. Partant ceux qui blasphémeraient le saint nom de Dieu, qui parleraient de la religion ou des choses saintes par dérision, par invectives, ou qui proféreraient des paroles impies, seraient bannis de ladite académie et déchus de la grâce qu'il a plu à S. A. R. de leur accorder. » On ne doit donc s'entretenir que de peinture, de sculpture et de mathématiques. Ni banquets, ni festins pour la réception des académiciens ou pour toute autre cause. L'ivrognerie, la débauche et le jeu sont rigoureusement interdits. Les amendes encourues sont affectées aux dépenses de l'académie et à la décoration du lieu de ses séances.

L'académie s'ouvre tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, en hiver et en été, depuis trois heures jusqu'à cinq pour les mathématiques, et depuis cinq heures

jusqu'à sept pour la peinture et la sculpture. Les jeunes gens dessinent, profitent des leçons et paient toutes les semaines ce qui est réclamé pour le modèle mis en attitude par l'ancien ou le professeur.

Les anciens ou recteurs se réunissent le premier samedi de chaque mois, sous la présidence du chef, pour délibérer sur les affaires de la compagnie, juger les contraventions et recevoir les candidats. Les autres peintres et sculpteurs assistent à ces délibérations, si bon leur semble. Le droit de proposition appartient au syndic. Le remplacement des anciens se fait par élection « de bonne foi, sans brigue ni cabale. »

Le syndic, élu tous les ans, fait les convocations, vaque aux affaires de l'académie et, en cas d'empêchement, se fait remplacer par un de ses confrères. Sinon, il verse à la caisse cinq livres pour la première contravention à cette règle, le double pour la seconde, et il est, pour la troisième, rayé de la liste des académiciens. La même peine est appliquée à l'ancien de service qui néglige d'ouvrir l'académie, de poser le modèle et de remplir les autres devoirs de sa charge.

L'union et la concorde sont recommandées aux académiciens qui ne doivent point, sous peine d'exclusion, sacrifier à l'envie, à la médisance et à la discorde comme choses contraires à la vertu. Ils doivent se communiquer les lumières dont ils sont éclairés, dire librement leur avis sur les difficultés qu'ils rencontrent dans leur art et se prononcer avec sincérité sur les dessins et les tableaux qui leur sont soumis, et surtout quand ces œuvres sont destinées au duc ou aux princes de sa maison.

Toutes les délibérations de l'académie sont portées sur un registre par les soins de l'ancien de service. Les nominations sont scellées du cachet de ses armes et signées de l'ancien, entre les mains de qui les nouveaux membres jurent, en présence des académiciens, de garder et observer religieusement les statuts de la compagnie. Les enfants des aca-

démiciens apprennent le dessin sans rien payer : les autres élèves sont soumis à une taxe de dix francs barrois. Les candidats, aussitôt leur réception, versent la somme exigée d'eux pour l'ornement et l'entretien de l'académie et donnent en outre un tableau, s'ils sont peintres, ou une œuvre de sculpture, s'ils sont sculpteurs. Pour ne rien livrer au public qui ne soit bon et honnête, les dessins des académiciens sont examinés et visés par la compagnie, avant d'être gravés.

Il faut, pour exercer l'office d'arpenteur, se faire examiner par le professeur de mathématiques et en recevoir un certificat de capacité qui coûte une demi-pistole d'or.

Le sceau de l'académie porte, d'un côté, son écusson, et, de l'autre, le portrait de son protecteur. Le chancelier en a la garde et l'applique sur tous les actes de la compagnie. Le secrétaire rédige les délibérations et conserve les archives. Le trésorier fait les recettes et les dépenses et a soin des ustensiles et des tableaux; ceux-ci ne peuvent être copiés sans la permission de l'académie.

Chaque année, le 17 octobre, veille de la St-Luc, l'académie met au concours un sujet d'histoire et convie tous les étudiants à y prendre part. Leurs dessins sont remis la veille de la Notre-Dame de février, c'est-à-dire quatre mois après la publication du programme, — à la compagnie qui les juge et qui décerne un prix d'honneur à l'auteur du meilleur travail. Le lauréat transforme dans le délai de trois mois son dessin en tableau et en fait don à l'académie. Il a le droit de choisir à l'avenir sa place pour dessiner, et de poser le modèle en l'absence du professeur et des académiciens et à l'exclusion de tous autres.

L'académie est déclarée unique : toute autre assemblée publique où l'on étudierait d'après le modèle est interdite. Nul ne peut prendre le titre de peintre ou de sculpteur de S. A. R. s'il n'est membre de l'académie.

Ses jetons de présence, dont les coins ont été gravés par l'académicien St-Urbain, représentent au droit le marquis

de Lenoncourt et au revers Minerve appuyée sur sa lance et tenant un bouclier aux armes de ce seigneur, avec cette devise : « In hoc signo vinces. »

L'académie de Nancy acquit une certaine célébrité. Elle comprenait des artistes d'un talent vraiment remarquable. On distinguait parmi eux les peintres Christophe, Jacquart, Chamun, les sculpteurs Chassel, Renard, Bordenave, Dumont et Guibal, les mathématiciens Vayringe et Bavillier, l'architecte Jennesson. Les académiciens avaient formé de leurs œuvres réunies un musée national d'une grande valeur, mais lors de l'annexion de la Lorraine à la France, la plupart d'entre eux suivirent à Florence le duc François, fils et successeur de Léopold, et emportèrent leurs productions avec eux. L'académie fut entièrement dépouillée de ses tableaux, qui ornent sans doute encore les célèbres galeries de Florence.

Par la fondation de son académie, Léopold n'avait pas assez fait pour honorer les arts; il leur donne un nouveau gage de sa haute estime en répandant leur lustre sur ses États. Il fait construire le nouveau palais ducal de Nancy, le palais de la Malgrange, le château de Lunéville avec ses parterres, ses bosquets et ses orangeries, et le château d'Einville avec son parc. Sous son règne s'élèvent dans sa capitale les magnifiques églises de la Primatiale, de St-Léopold et de St-Sébastien, et sur d'autres points de nouvelles églises, des maisons religieuses et des édifices publics de tout genre. A son exemple, la noblesse lorraine, qui aimait à se grouper autour de lui, se fait bâtir à Nancy un grand nombre de somptueux hôtels qui ajoutent encore à l'ornement de cette ville.

Le duc, après avoir approuvé toutes les mesures prises par l'hôtel de ville dans le but d'embellir les diverses rues de Nancy, en suit lui-même l'exécution. Le 2 janvier 1710, il écrit à M. Charles Arnould de Vignoles, conseiller d'État, procureur général aux Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar et premier conseiller en l'hôtel de ville, ainsi qu'aux

autres conseillers de cet hôtel, que plusieurs bourgeois ont déjà élevé et aligné leurs maisons, mais que d'autres se sont montrés récalcitrants sous prétexte qu'ils ne connaissaient pas sa volonté, et qu'il ne le tolérera pas. Il leur déclare que son intention est également d'obliger les maisons religieuses, les autres communautés et les particuliers qui possèdent de grands emplacements, en cours ou en jardins, sur les rues et les avenues principales de Nancy, à y faire construire, en observant l'uniformité et l'alignement adoptés, des maisons d'habitation pour les bourgeois, et à contribuer de cette manière à l'agrandissement et à l'embellissement de sa capitale, qu'il désire continuer et augmenter de plus en plus. Il ordonne donc aux magistrats municipaux de forcer les bourgeois retardataires à donner à leurs maisons, dans un délai déterminé, la hauteur et l'alignement prescrits, et de faire bâtir par les propriétaires des habitations sur les terrains avoisinant les rues et les avenues de la ville.

Ces constructions n'ont pas peu servi à accroître l'importance de la Ville-Neuve de Nancy que, dès le commencement de son règne, Léopold avait songé à entourer de murailles, « pour par ce moyen conserver les biens et effets des sujets de ses États, qui trouveraient dans la conjoncture présente quelque refuge assuré. » Il avait même résolu en conseil, le 20 juin 1701, de lever en trois années consécutives une contribution extraordinaire de cent cinquante mille livres pour payer la dépense de ces murailles.

Nancy s'embellissait à vue d'œil, mais ses rues n'étaient pas éclairées, même pendant les nuits les plus sombres de l'hiver. La fréquentation nocturne en était pénible et souvent dangereuse. Le besoin de lanternes publiques — le gaz était encore à venir — se faisait sentir davantage chaque jour. Léopold autorise la perception de droits d'octroi pour couvrir la dépense de ce mode d'éclairage et parer aux autres charges locales, et décide, le 30 août 1715, qu'il sera fabriqué incessamment 250 lanternes « à huit pans de

trois carreaux de verre blanc et net sur quinze pouces de largeur et deux pieds de hauteur. » Ces lanternes seront « garnies d'un gros plomb cintré par le haut avec une plaque en forme de couverte de fer au-dessus, quatre gros fils de fer la soutenant et passant de deux pouces le fond de sept carreaux de verre, le chandelier en dedans et la douille de fer et une portière de fer blanc. » C'étaient là des lanternes solides et en état de résister aux intempéries.

Elles étaient distancées les unes des autres de dix à seize toises de Lorraine. Suspendues au milieu des rues à des cordages, elles étaient, dans les places publiques, posées sur des bras de fer saillant de six pieds et dans la Carrière sur des poteaux à dix toises de distance. On les éclairait au moyen de chandelles « d'un quarteron de pur suif bien conditionné », — l'huile aurait été trop dispendieuse —, et on les nettoyait tous les mois. On les tenait allumées du 24 octobre au 24 mars, dès cinq heures et demie en octobre et novembre, dès cinq heures en décembre et janvier et dès six heures en février et mars. Quand il faisait clair de lune, on les jugeait inutiles et on ne les allumait pas. Dès le 24 mars, on les enlevait et on les enfermait dans les magasins de la ville. La fabrication, le nettoiement et l'entretien des lanternes et de leurs accessoires et la fourniture des chandelles étaient chaque année mis en adjudication par les soins de l'autorité urbaine.

Chaque année aussi le lieutenant général de police choisissait un certain nombre de bourgeois « pour allumer les chandelles dans les lanternes » au signal donné par le tintement de la cloche du guet. A raison de leur service, les allumeurs étaient pendant les six mois d'éclairage exempts de toutes charges, impositions, guets, gardes, assemblées d'armes, levées, débits de ville et sols de paroisse.

Il était défendu, sous peine de 200 francs d'amende pour la première fois, de 400 francs et de prison en cas de récidive, d'enlever ou de faire enlever les lanternes, de leur jeter ou faire jeter des pierres, de couper leurs cordes,

de rompre leurs boîtes, ou de commettre aucun autre désordre semblable. Les pères, mères, tuteurs, tutrices, maîtres, maîtresses, hôtes et aubergistes demeuraient civilement responsables de ces délits pour leurs enfants, pupilles, domestiques, pensionnaires et gens logés dans les auberges. Toute personne était tenue, à peine d'amende et de dommages-intérêts, d'arrêter ou faire arrêter sur-le-champ les coupables, qui étaient jugés en premier ressort par le lieutenant général de police.

Dans le dessein d'agrandir et d'embellir tout à la fois la ville de Lunéville, à laquelle il portait une affection particulière, le duc y fit tracer une place neuve, où aboutissaient les rues des religieuses de Sainte Elisabeth, de l'Orangerie de Ménil et de la chaussée de l'hôpital. Il engagea les particuliers à bâtir sur cette place et dans les rues précitées « les maisons solides », en leur offrant, par son édit du 10 juillet 1728, des avantages d'une certaine valeur. Les constructeurs forains ou étrangers étaient affranchis du logement des gens de cour et de guerre et des corvées pour les ponts et chaussées pendant quinze années, qui commençaient un an après la pose de la première pierre, et les constructeurs domiciliés pendant dix années. Les propriétaires des terrains devaient, dans le délai de six semaines, prendre l'engagement de bâtir eux-mêmes; sinon, ils étaient expropriés au profit des constructeurs forains ou autres, sauf paiement de leurs immeubles. Dans tous les cas, les maisons nouvelles devaient être alignées, à peine de démolition, conformément au plan approuvé par le lieutenant général de police.

D'ailleurs, Léopold favorisait par tous les moyens à sa disposition la construction ou la restauration des maisons de ses sujets dans toutes les localités où la nécessité lui en était démontrée.

Deux incendies éclatent en 1702 et en 1726 à Sainte-Marie-aux-Mines et ruinent cette ville, en dévorant les maisons, les meubles, les grains, les fourrages et les provisions de ses habitants. Le duc accorde aux propriétaires incendiés,

sous la seule condition de rétablir leurs habitations dans le délai de trois ans, l'exemption de toutes charges publiques, impositions ordinaires et extraordinaires, subvention, corvées pour les chaussées, cens seigneuriaux, à la réserve des débits de ville. Les locataires jouissent de la même franchise pendant cinq ans, et les possesseurs des maisons seulement endommagées ne paient pendant quatre années que le quart de leur quote-part dans la subvention. Des bois de construction pris dans les forêts communales de Sainte-Marie et de Sainte-Croix et douze cents voitures de corvées sont fournis aux propriétaires pour les aider à rebâtir. Une quête générale a lieu dans toutes les communes de la Lorraine, et le produit en est distribué aux incendiés par un des commissaires généraux réformateurs des eaux et forêts, mais Léopold a soin d'ordonner que les maisons soient reconstruites en pierres et recouvertes en tuiles, que des réservoirs d'eau soient établis, et que la rue où le feu a pris soit élargie de trente pieds au moins à son entrée.

Des exemptions et des franchises sont également accordées aux lorrains et aux étrangers qui veulent construire des habitations à Einville au Jard, bourg à peu près désert, où cependant Léopold s'était créé une splendide résidence; comme à ceux qui sont disposés à prolonger, en suivant la montage, la ville de Bourmont jusqu'au bourg de Saint-Thiébaut; comme à tous ceux enfin qui rétablissent les maisons réduites en masure par les malheurs de la guerre dans les villes, bourgs et villages du duché.

Mais il n'était pas facile de voyager dans l'intérieur de la Lorraine, de visiter ses villes et ses bourgs, d'y nouer des relations commerciales. Les routes étaient peu sûres; elles avaient d'ailleurs été tellement négligées qu'elles étaient presque devenues impraticables. Il y avait beaucoup à faire pour y ramener la sécurité et la viabilité. Deux ordonnances du premier février et du 12 mars 1699 commencent à y pourvoir. Elles enjoignent à tous les prévôts de faire sans délai couper par les paysans, à peine de châtiment, toutes les

haies, buissons et rapailles qui se trouvent à trente toises de part et d'autre des chemins. C'était là que les voleurs, les vagabonds et les gens sans aveu se tenaient en embuscade pour arrêter et dépouiller les voyageurs et interrompre le cours du commerce. Les prévôts sont en outre invités à faire abattre « les recrutes de bois dans les tranchées faites sur les grandes routes » et à faire ouvrir de nouvelles et larges tranchées pour aller de ville en ville, dans toutes les forêts domaniales, seigneuriales, communales ou autres. Ils doivent aussi s'appliquer à faire réparer, toujours par les paysans, les routes que les pluies d'hiver ont dégradées.

D'un autre côté, les autorités se font remettre les armes qui sont entre les mains des habitants, et aucun d'eux ne peut plus circuler armé dans la campagne qu'avec la permission du prévôt ou du maire et pour le service du duc, à peine de cent francs d'amende. Les prévôts, les maires, les échevins, les bourgeois, tous les citoyens en un mot, sont obligés de traquer les malfaiteurs, de les arrêter, de les conduire en prison et de les mettre à la disposition du procureur général ou de ses substituts. Faute de quoi il sont déclarés civilement responsables des vols et des désordres « et châtiés par amende et peines afflictives. »

Par une sage prévoyance, des poteaux indicateurs, comme on en voit encore aujourd'hui, avaient été posés sur les grands chemins; mais ils étaient presque tous abattus. De là de fréquents embarras pour les voyageurs et principalement pour les troupes en route, qui, ne sachant quelle direction suivre, contraignaient, par leurs mauvais traitements, les paysans à leur fournir des guides. Léopold ordonne, le 23 mars 1703, à ses prévôts et à ses officiers de police de faire planter sans retard par les habitants, à l'entrée des chemins et à la sortie des villages, comme sur les grandes routes et chemins de traverse, de nouveaux poteaux à bras de grosseur et hauteur suffisantes, et sur lesquels ils feront graver les noms des lieux en caractères gros et lisibles.

Comme il devenait nécessaire de mettre un homme capable à la tête de l'administration des routes, Léopold choisit M. Pierre-Paul Maximilien, comte du Hautoy, grand sénéchal, conseiller chevalier d'honneur en la Cour souveraine, et le nomme, par lettres patentes du 15 janvier 1715, surintendant des chemins, ponts et chaussées de Lorraine. Il décrète en même temps que les adjudications des travaux de construction, réparation et entretien des routes auront lieu devant ce haut fonctionnaire et en présence de deux commissaires désignés par le duc, et, le 25 février 1716, que la Chambre des comptes jugera les difficultés et les conflits concernant ces travaux.

Le comte du Hautoy, qui, à ses qualifications énumérées plus haut, joignait les titres de chevalier seigneur de Gussainville et de bailli du Bassigny, seconda Léopold avec toute l'activité et toute l'intelligence dont il était capable dans l'accomplissement de ses vues pour la prompte amélioration des routes. Tous les ans il fit construire quantité de ponts, de levées et de chaussées qui annulèrent les difficultés et les périls que les voyageurs rencontraient d'ordinaire. Cependant, comme tous les ouvrages entrepris successivement n'avaient pu mettre tout d'un coup les grandes routes en parfait état de viabilité, plusieurs parties de ces routes s'étaient de nouveau trouvées dévastées pendant qu'on en rétablissait d'autres. En 1724, Léopold imprima une plus féconde impulsion aux travaux ; il les multiplia, il leur consacra plus de fonds pour arriver à une complète et solide réparation, et rendre la dépense d'entretien moins lourde pour ses peuples. C'est pour remplir ses vues que M. du Hautoy fit reconnaître par ses ingénieurs la situation de toutes les routes du pays et dressa l'état estimatif des divers ouvrages à y exécuter.

Ces ouvrages, qui consistaient « en chaussées neuves, retranchement d'anciennes chaussées, fossés, élargissement des chemins, transport de matériaux pour construction ou rétablissement des ponts », furent faits à la toise et répartis

sur le pied de la subvention entre les communautés des villes, bourgs et villages qui en étaient le plus rapprochés. Les ponts furent construits ou restaurés au moyen d'une imposition spéciale en deniers; les communautés fournirent aux entrepreneurs les voitures et les manœuvres dont ils avaient besoin.

Tout le monde, du reste, était employé aux travaux des routes, sous la direction du surintendant et de ses ingénieurs. Il n'y avait d'exceptés que les ecclésiastiques, les nobles et les commensaux du duc. Les ingénieurs ne s'assujettissaient pas aux sinuosités du terrain et faisaient leurs tracés en ligne droite, les faisant passer à travers les terres, les prés et les forêts, sans qu'on pût les en empêcher. Les matériaux étaient pris partout. Les forêts des communautés, du domaine ou des vassaux fournissaient les pilotis nécessaires à la solidité des ponts. Les chemins devaient avoir la largeur de soixante pieds de Lorraine, on les élargissait au besoin et on les abornait.

Défense était faite aux cultivateurs de labourer les routes en tout ou en partie, à peine de dix francs d'amende. Des piqueurs établis de trois en trois lieues surveillaient les travaux qui s'exécutaient sans interruption et dans l'ordre marqué par les plans et devis. Les prestations n'étaient pas rachetables en argent, si ce n'est celles auxquelles étaient imposés les charpentiers, les maçons et les piqueurs employés sur les chemins. Les personnes qui ne savaient pas travailler à la terre étaient autorisées à se faire remplacer par leurs domestiques. Les prestataires devaient obéir, sous peine de prison, aux ordres du surintendant, des commissaires voyers, des ingénieurs, des maires et des officiers de justice. Il fallait partout promptitude et simultanéité, et, pour obtenir ces deux avantages, les ingénieurs disposaient des archers de la maréchaussée.

En moins de trois années, les routes de la Lorraine avaient complétement changé d'aspect. « Elles se trouvaient pour la

plus grande partie en état de perfection », et c'était un immense service rendu par Léopold à son pays. Il ne s'agissait plus que d'aviser aux moyens de les entretenir. L'ordonnance du 4 mars 1727 met cette besogne à la charge des communautés et en règle le mode d'exécution. Les chaussées leur sont distribuées selon leurs forces et leurs facultés. Des poteaux de chêne, dressés à leurs frais, indiquent la quantité de toises dont chacune d'elles doit avoir soin. En rechargeant les routes, elles comblent les trous et les ornières, et élèvent au milieu de la chaussée « un bombage d'un pied de hauteur, réduit à deux pouces sur les extrémités, pour empêcher le séjour des eaux. » Les fossés sont curés nettement et n'ont pas moins de trois pieds de profondeur. Les communautés crépissent les ponts et les pourvoient de garde-fous, de pavés et de graviers : elles extrayent et transportent les matériaux. Le rechargement s'opère chaque année au mois de mai. Personne n'est dispensé d'y prendre part. Le duc exempte seulement de cette corvée le clergé et la noblesse, ainsi que les pauvres, les mendiants et les invalides désignés par les officiers et les maires réunis en corps de communauté. Il n'est pas permis de prendre des sables et des terres sur les routes, sur les ponts, dans les bermes et les fossés, et d'y jeter des terres ou des décombres, sous peine de cinquante francs d'amende et de réparation. Toutes les contestations relatives aux travaux sont relevées par les officiers et les maires et soumises à la décision du surintendant.

Mais l'élargissement et la rectification des anciennes chaussées, non plus que la création des routes nouvelles, n'avaient pu s'opérer sans prendre les terrains d'un grand nombre de particuliers. Le duc fait remettre à ceux-ci, à titre d'échange ou d'indemnité, une pareille quantité de terrains provenant soit des chemins abandonnés, soit des usuaires, pâquis et terres inutiles appartenant aux communautés. Son intention était en outre d'ajouter par d'autres moyens à

ces compensations, si elles étaient insuffisantes (1). Il ne voulait point que des plaintes s'élevassent à ce sujet et tâchait que le bien général ne se fît pas trop au détriment du bien particulier.

CHAPITRE II.

Les messageries. — Les postes. — Les coches d'eau. — Les bateaux. — Les compagnies de commerce. — Belles paroles de Léopold.

De même que les routes et les chemins, les messageries, les postes, les coches d'eau, les bateaux pouvaient favoriser le développement de la prospérité publique en servant les intérêts du commerce et de l'industrie, mais la concurrence était loin de jouir, comme à présent, d'une entière liberté, sous le régime de l'arbitraire et de la féodalité.

En 1719, le monopole des messageries était affermé en Lorraine à M. Nicolas Doyen, fermier général des carrosses et messageries royales de Champagne, de Lorraine, de la généralité de Metz et d'Alsace. Les loueurs de carrosses et de chaises et les autres voituriers ne pouvaient prendre et conduire aucune personne ni aucun ballot, malle et paquet au-dessous du poids de cinquante livres, dans les lieux de chargement et d'entrepôt de ces messageries, sans la permission écrite du fermier général ou de ses commis et le paiement des droits déterminés par le tarif. En cas de contravention, ils étaient condamnés à une amende de 500 francs, avec dépens et dommages-intérêts ; pour sûreté de quoi, le fermier général faisait saisir les chevaux, les harnais et les équipages.

Les droits de circulation étaient fixés ainsi qu'il suit : pour un carrosse ou berline, allant de Nancy à Metz ou à Bar,

(1) Ordonnance du 6 septembre 1725.

6 livres; pour une chaise, 3 livres, et pour une charrette couverte, 2 livres; pour pareilles voitures allant de Nancy à Pont-à-Mousson ou à Toul, moitié de ces droits; pour un carrosse ou une berline de Nancy à Strasbourg, 15 livres; pour une chaise, 7 livres 10 sols, et pour une charette couverte, 5 livres (1).

Il résulterait de ce tarif qu'en 1719 aucune voiture publique ne partait de Nancy pour les villes de la province des Vosges.

Le service des voitures de Nancy à Lunéville, avec retour, était aussi l'objet d'un privilége. En 1710 et depuis plusieurs années, il était exploité par le sieur Claude Barthelémy, que le duc avait exempté du logement des gens de guerre « pour plus grande sûreté des hardes et paquets des personnes qu'il voiturait. » Barthelémy entretenait à grands frais, disait-il, outre une chaise pour les besoins du public, deux voitures qu'il faisait régulièrement rouler tous les jours, vides ou pleines. Cependant, malgré son privilége, d'autres particuliers, et notamment le sieur Charles Deschamps, bourgeois de Nancy, avaient mis sur pied des carrosses et des chaises où ils menaient hardiment toute sorte de personnes de Nancy à Lunéville et les en ramenaient. Ces particuliers prétendaient n'avoir besoin d'aucune permission et avaient poussé l'insolence jusqu'au point de mépriser les défenses que le prince leur avait fait faire par un de ses premiers écuyers. Barthelémy supplia le duc de le maintenir dans la jouissance exclusive de ses droits, et Léopold fit droit à sa demande par lettres patentes du 10 septembre 1710.

Ce privilége passa en 1721 des mains du sieur Barthelémy, décédé, dans celles du sieur Henry Legros, autre bourgeois de Nancy, avec les mêmes droits et les mêmes franchises, comme avec les mêmes charges.

La poste aux chevaux fut réglementée par une ordonnance du 10 avril 1728. Le duc y déclare que, pour l'avantage du public et particulièrement pour celui des personnes de dis-

(1) Arrêt de la Chambre des comptes du 12 août 1719.

tinction, il est nécessaire « de leur procurer la commodité de courir la poste en berline et autres voitures à quatre roues, de même que de pouvoir se servir de chaises à deux roues et à deux places pour deux personnes. »

D'après cette ordonnance, tout voyageur était obligé de payer, « avant de pouvoir faire sortir de la poste aucun cheval, trente sols par chacun pour une poste simple, les postes et demie, doubles et triples postes à proportion, et les guides des postillons relativement aux courses. » Lorsqu'il y avait trois ou quatre personnes, maîtres ou domestiques, avec deux ou trois malles ordinaires sur les berlines, les droits étaient payés à raison de six chevaux qui pouvaient, du reste, être attelés à la voiture. On payait, pour trois chevaux, trente sols l'un, quand on se servait d'une chaise à deux roues et à deux places pour une ou deux personnes. Il était permis de mettre une malle derrière la chaise et un porte-manteau devant, mais rien de plus. Chaque cheval de brancard et de trait, attelé d'une chaise à une place avec une personne dedans, une malle derrière et un porte-manteau devant, se payait 20 sols, comme le cheval de selle de tout courrier en guides et de tout postillon. Les voyageurs ne pouvaient avoir de cochers sur le siége de leurs berlines ni employer d'autres postillons que ceux de la poste, à peine d'être privés sur-le-champ de la commodité de courir la poste. Pour faciliter aux maîtres de poste les moyens de rétablir leurs écuries et de les avoir toujours pourvues de forts et bons chevaux, Léopold les dispensa de contribuer à la construction et à l'entretien des ponts et chaussées; leurs prestations étaient reportées sur les autres corvéables.

La poste aux lettres était affermée comme la plupart des autres services. Le fermier organisait ses bureaux dans les lieux désignés par le duc, en nommait les directeurs et les commis et se chargeait de leurs dépenses. Les lettres étaient taxées conformément à un tarif arrêté en conseil des finances, le 15 janvier 1704, et il était défendu de rien percevoir au delà de cette taxe, à laquelle n'étaient pas soumises les

dépêches adressées au duc, au grand-maître de son hôtel, au surintendant de ses finances, à ses quatre secrétaires d'État, à ses quatre maîtres des requêtes, à ses présidents et à ses procureurs généraux (1). Il était enjoint aux courriers ordinaires de remettre au fermier ou à ses agents toutes les lettres dont on les chargeait dans leurs courses et de n'en faire aucune distribution, sous peine d'être punis correctionnellement.

On ne pouvait mettre dans les lettres, comme de nos jours, ni or, ni argent, ni pierreries, ni autres choses précieuses. Néanmoins, il était permis d'envoyer des sommes d'argent en les consignant et en les faisant voir à découvert aux bureaux de poste, qui en chargeaient les lettres d'avis et percevaient le sol pour livre. Le fermier, ses directeurs et ses commis n'étaient nullement responsables des sommes qui venaient à être volées.

Il était expressément défendu, ainsi que cela se pratique encore, aux messagers, coches, muletiers, rouliers, voituriers et toutes autres personnes, « tant par eau que par terre », de porter aucunes lettres sur les routes où les bureaux de poste étaient établis, à peine de 300 livres de dommages-intérêts envers le fermier et de confiscation des chevaux et des équipages. Le fermier et ses préposés avaient le droit de faire fouiller les contrevenants et de faire juger sommairement les contraventions par les juges locaux. La défense ne s'étendait pas toutefois aux lettres de voiture, non plus qu'aux lettres et aux commissions confiées aux courriers envoyés exprès pour affaires particulières.

Le fermier avait le pouvoir de décerner des contraintes contre ses directeurs, commis, préposés et sous-fermiers et leurs cautions, quand ils ne lui rapportaient pas exactement les produits de leurs bureaux, et ces agents étaient exécutés par provision.

Les fonctionnaires qui jouissaient de la franchise ne pou-

(1) Déclaration du 1er février 1704.

vaient recevoir sous leur couvert des lettres adressées à d'autres personnes et devaient les renvoyer aux bureaux de poste. En cas de fraude, le fermier en était dédommagé par les délinquants.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt d'indiquer quelques-unes des taxes portées au tarif.

De Paris à Bar, Ligny, Nancy et Pont-à-Mousson, la lettre simple coûtait 5 sols, avec enveloppe six sols, double 9 sols et l'once de paquet 20 sols. De Paris à Dieuze, Épinal, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Raon, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Saint-Nicolas, six sols, sept sols, dix sols et vingt-quatre sols; de Paris à Sainte-Marie-aux-Mines sept sols, huit sols, douze sols et vingt-huit sols; les lettres qui arrivaient à Nancy de Saint-Dizier, Bar-le-Duc, Saint-Mihiel, Ligny, Void, Toul, Sarrebourg, Dieuze et autres villes de Lorraine étaient taxées, la lettre simple à trois sols, sous enveloppe à quatre sols, double à cinq sols et l'once de paquet à douze sols.

A l'égard des villes et des lieux non dénommés au tarif, le port était payé comme pour les villes qui en étaient le plus près.

Les lettres venant des armées de France en Flandre, en Italie et en Espagne étaient taxées selon le tarif de France, avec augmentation du port de Paris aux villes de Lorraine. Celles qui arrivaient des armées françaises campées en Allemagne coûtaient, lorsque les armées étaient en deçà du Rhin, la lettre simple 5 sols, sous enveloppe 6 sols, double 9 sols et l'once de paquet 20 sols, et, lorsqu'elles étaient au delà du Rhin, 7 sols, 8 sols, 12 sols et 28 sols.

Déjà à cette époque, la France semblait être entrevue par les lorrains comme une nouvelle patrie. Beaucoup d'entre eux servaient dans ses armées et entretenaient une correspondance assez active avec les parents et les amis qu'ils avaient laissés dans leur pays.

Les coches d'eau étaient pareillement loués et soumis à des règles fixes. Celui de Nancy à Metz par la Moselle trans-

portait les personnes et les marchandises et partait à midi précis le mardi de chaque semaine. Si les eaux étaient basses, il était remplacé par un bateau léger, mais en tout temps il faisait son trajet sans s'arrêter de jour, à moins d'urgente nécessité, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts Le privilége dont il jouissait n'empêchait pas cependant le voyageur de se servir pour sa personne et ses hardes de tout autre bateau qui se rendait à Metz un autre jour que le mardi (1).

Les bacs et les bateaux ne manquaient pas sur les rivières de la Lorraine, mais les fermiers, gens fort cupides en général, commettaient de fréquentes exactions dans la perception des droits de passage, et ils avaient beau jeu, car les anciens règlements étaient tombés dans l'oubli. Leur rapacité toujours croissante ayant fini par exciter les plaintes les plus vives et les mieux fondées, le procureur général près la Chambre des comptes en fit part à cette compagnie et lui proposa de remettre en vigueur l'ordonnance du 20 juillet 1628. Cette proposition fut accueillie par arrêt du 20 mai 1704. Il ne fut plus permis aux fermiers des bacs et des bateaux, à peine de 500 francs d'amende et de tous dépens et dommages-intérêts, de percevoir d'autres droits que ceux qui suivent :

Homme à pied huit deniers, à cheval un gros huit deniers, char ordinaire quatre gros, charrette deux gros, carrosse ou coche six gros, char chargé de marchandises allant aux Pays-Bas six gros, charrette chargée de marchandises conduite par les hauts-charretiers quatre gros, cheval de couple un gros, jument douze deniers, porc quatre deniers, mouton ou brebis quatre deniers, bœuf ou vache huit deniers.

Lorsque les eaux étaient débordées ou gelées, on payait le double, et si la prairie était inondée et qu'il fallût mener le bateau au delà de sa corde, on payait le quadruple.

(1) Arrêt de la Chambre des comptes du 13 juin 1698.

Dans le cas où plus de quatre chevaux tiraient le char ou plus de deux la charrette, on payait un gros pour chaque cheval excédant ces nombres.

Mais les fermiers n'en continuèrent pas moins leurs exactions, parce que le tarif était resté ignoré du public. La Chambre des comptes ordonna alors qu'il serait affiché à un poteau planté sur le bord des rivières et aux frais des seigneurs propriétaires des bacs et des bateaux (1).

C'est vers cette époque que Léopold entreprit de rendre la Moselle navigable entre Châtel et Nancy, mesure utile, réclamée surtout par le commerce pour le transport des bois et des planches provenant des forêts des Vosges. Il informa de son dessein les prévôts de Nancy, Rozières, Charmes et Châtel par une lettre de cachet écrite de Lunéville, le 11 février 1713, en leur prescrivant de faire construire sur chacune des rives de la Moselle un chemin large de 12 pieds de Lorraine, et allant de Châtel au village de Méréville près Nancy. Les maires, les habitants et les communautés des villages riverains furent invités à extraire de la rivière les arbres qui y étaient tombés et qui empêchaient la navigation, à en écarter les bois et les rapailles et à combler les trous et les fosses qui se trouveraient sur leur territoire, le long des deux chemins dont l'entretien fut naturellement mis à leur charge. Ces travaux s'exécutèrent assez rapidement et la Moselle fut depuis lors livrée à la navigation.

Déjà depuis plus de vingt ans Léopold gouverne la Lorraine, et le commerce et l'industrie qu'il se plaît à favoriser de tout son pouvoir sont toujours en souffrance. On lui fait remarquer que le système d'association, dont on fait de nos jours de si fréquentes applications, serait peut-être le moyen de les relever et de les faire fleurir, et il goûte les raisons mises en avant pour l'engager à y avoir recours. On conserverait en Lorraine les denrées nécessaires à la consommation et on n'en laisserait pas assez sortir pour craindre

(1) Arrêt du 8 mai 1712.

la disette dont l'insuffisance des dernières récoltes avait menacé plusieurs contrées. On soutiendrait les fabriques et les manufactures et on en favoriserait le développement. On trouverait dans les échanges le moyen d'importer à moindres frais les marchandises dont les lorrains ne pouvaient se passer, et on n'emploierait plus les produits jugés inutiles. On perfectionnerait les arts, la culture des terres et des héritages, et les personnes condamnées jusqu'alors à l'oisiveté pourraient, par la reprise de leur industrie, travailler au rétablissement de leur fortune, en même temps qu'au bien de l'État.

Ces motifs portent le duc à autoriser, par son édit du 23 août 1720, la formation d'une compagnie de commerce sous le nom de « Compagnie de Lorraine », dans laquelle il permet à tous ses sujets indistinctement de prendre intérêt pour telles sommes qu'ils jugeraient à propos, sans pour cela déroger « à leurs titres et noblesse. » Il s'en déclare le protecteur, promettant de la défendre envers et contre tous et d'employer toute sa puissance à la maintenir dans la jouissance de ses privilèges et dans la liberté entière de ses opérations. Il lui reconnaît le droit de faire à perpétuité le commerce, par terre et par eau, de toute espèce de denrées et de marchandises, lui concède à perpétuité la propriété des mines et minières de Lorraine, à l'exception de celles de La Croix, l'autorise à créer toute sorte de nouvelles fabriques et manufactures d'étoffes d'or, d'argent, de soie, de laine, de fil, de coton, affranchit ses ouvriers de toutes les charges publiques, lui permet de se servir librement de tous les ports et rivières de la province et lui assure encore d'autres avantages considérables.

Les fonds de la compagnie sont partagés en actions de cinq cents livres chacune et ses statuts ont beaucoup d'analogie avec ceux de nos compagnies actuelles. Le duc, voulant en quelque sorte l'anoblir, lui donne pour armes : « de sinople à une croix de Lorraine d'or » et pour légende : « Compagnie de Lorraine. »

Léopold nomme, le 15 septembre 1720, directeur général du commercé M. Roussel, « écuyer, conseiller du roi très-chrétien, maison, couronne de France et de ses finances, » et administrateurs de la compagnie MM. de Bauve, payeur des rentes, Saur, banquier à Nancy, Grisot, payeur des rentes et charges de l'État, Fromenteau, ancien fermier général des domaines, Vincent et Lombard, négociants. Sur la demande de M. Roussel lui-même, le 12 janvier 1721, il institue deux commissaires de surveillance près la compagnie et investit de ces fonctions MM. de Rutant, conseiller d'État, contrôleur général des finances, et de Girecourt, conseiller et secrétaire d'État.

Mais cette société, si bien pourvue de concessions, de priviléges, de franchises de tout genre, et à laquelle était loin de faire défaut la protection puissante et éclairée du souverain, ne devait avoir qu'une existence éphémère. Ses opérations mal dirigées ou se heurtant à des obstacles imprévus et insurmontables n'ont point de succès. Le paiement des primes, qui devait avoir lieu dès le mois d'août 1721, est suspendu sur la demande même des actionnaires. Le fonds social, fixé dans le principe à six mille actions de 500 livres, est réduit à quatre mille huit cent treize et leur valeur à 325 livres l'une. La compagnie, se voyant hors d'état de marcher et de remplir les bonnes intentions du duc, sollicite sa dissolution et Léopold la prononce par son édit du 31 mars 1722. Mais comme il s'en était déclaré le protecteur et que sa protection était une garantie complète aux yeux des lorrains et des étrangers qui avaient pris des actions, il veut faire en sorte que le capital de ces actions, augmenté des intérêts, soit entièrement remboursé. C'est pour lui un devoir de justice commandé par le sentiment de sa gloire. Il consacre à ce remboursement les produits de la ferme générale des gabelles, domaines et tabacs, sur lesquels il prélève chaque année une somme de deux cent mille livres et auxquels il ajoute plus tard d'autres ressources.

Malgré l'avortement de cette entreprise, Léopold persévérait dans la résolution d'établir par tout moyen un commerce général dans ses États, persuadé que, bien entendu et bien conduit, ce commerce ne manquerait pas d'être florissant et de concourir d'un côté à la grandeur de son règne et de l'autre au bien-être de ses sujets. En 1724, un habile homme du nom de Regard d'Aubonne vient lui soumettre le projet d'une nouvelle société commerciale. Il demande premièrement que le duc lui abandonne pendant quatorze ans les bénéfices de toutes ses monnaies pour en fabriquer de nouvelles, dont le titre serait de six et demi sur l'or et de treize et un tiers sur l'argent; deuxièmement qu'il l'autorise à établir des loteries comme il le jugerait à propos, avec faculté de prélever vingt pour cent tant pour rétribution que pour frais de régie; troisièmement qu'il lui permette encore de créer des monts de piété à l'instar de ceux de Rome, pour y prêter sur nantissement à cinq pour cent d'intérêt, avec le droit de s'attribuer un pour cent sur chaque emprunt; quatrièmement enfin qu'il lui accorde le privilége de fonder des foires franches dans certaines localités, et la jouissance des manufactures et des forges ducales dont il augmenterait le travail.

A ces conditions, Regard d'Aubonne se fait fort de monter une compagnie dont l'activité commerciale procurera au prince et à ses sujets toutes les choses utiles ou nécessaires à la vie et les dispensera d'avoir à l'avenir recours à l'étranger. « Par ses soins et ses travaux, dit-il, cette compagnie fera renaître et fleurir l'industrie, les arts et les métiers; ses bienfaits se répandront sur tous les lorrains, accroîtront les richesses des uns et assureront l'aisance des autres, tout en facilitant et en soutenant les commerces particuliers. La consommation des denrées, de celles surtout qui sont d'un transport difficile, ira croissant; les terres se vendront à leur juste valeur malgré la diminution du prix des espèces. Du reste la compagnie ne fera qu'une seule refonte générale des monnaies, et en réduira la valeur insensiblement et de

telle sorte que, dans l'espace de quatorze ans, le marc d'or soit imperceptiblement ramené à 600 livres. »

Il ajoute que des diminutions aussi douces rendront la circulation du numéraire plus abondante sans la forcer; qu'au lieu de restreindre ou de faire tomber le commerce, elles le développeront, et que le prix des marchandises et des denrées s'abaissera proportionnellement. Ces résultats obtenus, il sera de l'avantage du souverain et de ses sujets que la réduction opérée sur la valeur réelle des monnaies soit à tout jamais maintenue et que, quoi qu'il puisse arriver dans les États voisins, les ducs de Lorraine ne permettent aucune augmentation, diminution ou nouvelle fabrication d'espèces. La compagnie s'engagera à indemniser le duc de la concession qu'il lui ferait des bénéfices de la refonte de ses monnaies, ainsi que de l'abandon de ses manufactures et de ses forges, en lui payant dans l'espace de quatorze ans la somme de sept millions six cent mille francs.

Cet exposé séduit Léopold et la plupart des gens de son conseil, et l'édit du 8 juin 1724 reconnaît « la compagnie de commerce de Lorraine », qui se compose de son promoteur et de ses associés. M. Regard d'Aubonne en est nommé directeur général et MM. Sautereau, Regnault, Antoine Rolland, Niel, Gousseaume, de Bourge, de Carence, Jouve, Leclerc et Damain, directeurs. Léopold la prend également sous sa protection, lui promet l'appui de son autorité et lui donne pour armes : « d'azur au mûrier d'argent, chargé de vers à soie et semé de coquilles de vers à soie de même, au chef de Lorraine », pour supports, « les deux aigles de Lorraine », pour légende, « compagnie de commerce de Lorraine » et pour timbre, « une couronne ducale. » Ces armes figureront dans ses sceaux et cachets et sur la façade de ses édifices et de ses magasins.

Le duc lui abandonne pendant quatorze années consécutives les profits de ses monnaies, avec la faculté d'en faire fabriquer de nouvelles pendant le même temps par les officiers

et les ouvriers de l'État. La refonte générale de toutes les espèces est décrétée. La compagnie doit frapper des Léopolds d'or ayant cours pour 62 livres 10 sols, les doubles, des Léopolds d'argent au cours de sept livres dix sols, et telle quantité de monnaies de billon et d'argent qu'elle jugera convenable. Les anciennes pièces d'or et d'argent sont diminuées de valeur. Les testons et les autres espèces décriées sont retirés de la circulation et portés à l'hôtel des monnaies ou aux bureaux de change établis nouvellement, qui les paient suivant le tarif ou les échangent contre de nouvelles pièces. Des commissaires aux saisies réelles, des receveurs des consignations, des sequestres, des gardiens et autres dépositaires de deniers s'étant avisés de retenir près d'eux des espèces décriées pour les négocier à leur avantage, un arrêt du Conseil d'État du 8 septembre 1724 les contraint d'en faire la remise à la compagnie.

Il est défendu aux lorrains, comme aux étrangers résidant en Lorraine, d'exporter des vieilles espèces ou des matières d'or et d'argent, sous peine de mort, de 3,000 francs d'amende et de confiscation.

La compagnie a le droit d'organiser des loteries et des monts de piété comme elle l'entendra, de faire toute espèce de commerce par terre et par eau avec exemption de droits, de se servir en toute liberté des ports et rivières de Lorraine, du château de Pont-à-Mousson, des halles de Saint-Mihiel, des forges de Moyeuvre, Framont et Champenay, comme de la manufacture de draps et autres étoffes de laine de Nancy, et de monter toute sorte de fabriques.

Ses directeurs, ses employés, ses artisans et ses ouvriers sont exemptés des charges et des impositions ordinaires, à l'exception des débits de ville.

On rétablit en sa faveur les foires franches de Saint-Nicolas et on l'autorise à en créer dans les autres villes du duché.

En échange de tous ses avantages et des immunités et priviléges qu'il lui laisse entrevoir dans l'avenir, Léopold se

contente de recevoir de la compagnie la somme offerte de sept millions six cent mille livres, payable dans le cours des quatorze années convenues, et qu'il affecte à l'acquittement des dettes de l'État. A l'expiration de ce délai, il se propose de former une nouvelle société commerciale, toujours pour le bien de ses sujets.

La compagnie ayant commencé ses opérations, le duc, sur la proposition de MM. d'Aubonne et de Rutant, lui nomme, le 26 août 1724, quatre nouveaux directeurs, MM. Marcombes, Niel, de Fagan et Binois. Mais il était écrit qu'elle serait plus malheureuse encore que son aînée : à peine formée, elle était abandonnée par son directeur général, qui, sous le faiseur, cachait le fripon, et qui emporta en fuyant, au lieu de les remettre au duc, bon nombre de contrats et d'actions dont le montant fut en tout ou en partie remboursé par elle. D'un autre côté, elle ne fit point les fonds d'une loterie qu'elle avait annoncée, et ses directeurs prouvèrent que, au risque de préjudicier aux intérêts du duc et du public, il leur était impossible de remplir leurs engagements. Les procès allaient nécessairement se produire. Un arrêt du Conseil d'État du 5 janvier 1725 les enleva à la juridiction spéciale instituée par l'édit du 8 juin 1724 et en saisit exclusivement la Chambre des comptes de Lorraine.

La déconfiture de la compagnie d'Aubonne avait été prévue par le président Lefebvre, un des hommes les plus renommés de son temps pour sa haute capacité et son intégrité (1). Dans un mémoire présenté au duc, il lui disait : « Monseigneur, vous allez perdre le fruit de vingt années d'économie; Votre Altesse veut le bien, mais elle voit mal dans ce moment. Il ne sera plus temps de s'en repentir ; le mal sera peut-être sans remède..... » Léopold écrivit en marge : « Oui, j'aime mon peuple, Dieu le sait. Je crois voir le

(1) La ville d'Épinal se glorifie d'être la patrie de ce célèbre magistrat; elle a donné son nom à l'une de ses nouvelles rues.

bien ; je puis me tromper. Je quitterais demain ma souveraineté, si je ne pouvais faire le bien. »

La compagnie tomba et ce désastreux événement occasionna au Trésor du prince des pertes qui n'étaient pas encore entièrement réparées à sa mort.

CHAPITRE III.

La justice consulaire. — Épisode des consuls de Pont-à-Mousson. — La banque. — Le change. — Relations de commerce entre Nancy et Metz. — Exportation du cuivre et de la rosette. — Droits de pesage. — Épisode du marcaire des Chartreux.

Alors comme aujourd'hui, les faillites se déclaraient souvent au moment même où l'on s'y attendait le moins, grâce aux dehors trompeurs de certains établissements de commerce. Les fraudes et les abus se glissaient aisément dans les transactions et semblaient défier la vigilance et la sévérité des juges consuls qui avaient été créés par d'anciennes ordonnances, dont la plus vieille datée de janvier 1340 remontait au règne du duc Raoul. La confirmation et l'exécution plus ponctuelle de ces ordonnances furent sollicitées d'une manière pressante par les maîtres et corps des marchands de Nancy, de concert avec les vénérables prévôt, chanoines et chapitre de l'insigne église collégiale de St-Georges, leur patron. Dans leur requête, ils représentaient que, le commerce étant considéré comme le fondement de l'État, il avait toujours été protégé par les augustes prédécesseurs du duc ; qu'il était bon qu'à l'avenir aucun aspirant commerçant ne fût reçu à la maîtrise qu'autant qu'il serait catholique, apostolique et romain, qu'il aurait fait trois années d'apprentissage et qu'il serait domicilié en Lorraine, et que,

la plupart des nouveaux marchands contrevenant journellement aux dispositions des règlements, à raison de la modicité des amendes et de la légèreté des autres peines, il fallait que ces peines fussent arbitraires et proportionnées à la gravité des cas.

Un arrêt du Conseil du 4 mars 1707 fit droit à cette demande, mais un édit postérieur, celui du 28 novembre 1715, reconstitua sur de nouvelles bases la justice consulaire de la ville de Nancy.

Cet édit affirme qu'il n'y a pas de meilleur moyen de soutenir le crédit des négociants et de garantir leur sécurité commune que de confier à des commerçants probes, sages et expérimentés la connaissance et la décision des affaires commerciales, et de retrancher à cet égard « les involutions des procédures ordinaires. » Il institue en conséquence un tribunal de juges consuls, composé de cinq membres, MM. Senturier, Fromenteau, Hannus, Regnard et Antoine, tous marchands de Nancy, et lui reconnaît le pouvoir de statuer, pourvu qu'il y ait au moins trois juges présents, sur tous les différends nés ou à naître entre marchands en matière de commerce, et même entre particuliers et marchands au sujet des billets, lettres de change, de voiture et autres de même espèce. Les banqueroutes, les faillites, les atermoiements rentrent aussi dans ses attributions. Les consuls jugent en usant « de tels expédients et tempéraments que la justice et l'équité exigent, après avoir ouï les parties par leur bouche, vu et examiné leurs pièces, et ce qui est à voir, ce dont leur honneur et leur conscience sont chargés. » L'appel de leurs décisions est porté devant la Cour souveraine.

Le tribunal consulaire se renouvelle tous les trois ans : les nouveaux membres en sont élus par les marchands réunis au cloître de St-Georges, mais ils doivent être agréés par le duc et prêter serment avant d'entrer en fonctions.

Léopold, désirant honorer le corps des marchands de sa bonne ville de Nancy, décrète par le même édit que nul ne sera admis à y tenir boutique qu'après avoir justifié par

de valables certificats du lieu de sa naissance, de ses bonnes vie et mœurs et de sa religion, et que nul ne sera reçu maître qu'après trois ans d'apprentissage chez d'honnêtes marchands et prestation de serment.

Les juges consuls avaient la permission d'établir des lieutenants dans les principales villes « pour visiter les aunes, poids, mesures et balances seulement. » Les résultats de ces visites étaient consignés dans des procès-verbaux qui leur étaient transmis.

Nos tribunaux de commerce et nos vérificateurs des poids et mesures peuvent se reconnaître dans cette ancienne institution.

La juridiction consulaire de Nancy sortit un jour du cercle de ses attributions Par lettres patentes du 18 mai 1716, ses membres « prenant qualité de juges consuls dans tout le ressort de la Cour souveraine, roi et maître des marchands du duché de Lorraine, » établirent à Pont-à-Mousson un lieutenant consulaire, le S[r] Charpentier, et deux conseillers, les S[rs] Gérard et Humbert, et les déclarèrent chefs du corps des marchands de cette ville qu'ils érigèrent en maîtrise et qu'ils rattachèrent à la maîtrise de Nancy, dont ils remirent les règlements à ces trois nouveaux fonctionnaires.

Ces derniers, en vertu des pouvoirs qui leur étaient départis, recevaient le serment des maîtres nouvellement admis et hantés, leur délivraient leurs lettres de han et maîtrise « sur parchemin timbré à queue pendante en cire verte », et percevaient pour chaque réception la somme de cent francs, outre le prix de l'expédition ordinaire due au greffier et le droit de l'huissier. Sur cette somme, ils prélevaient trente-quatre francs pour les juges consuls de Nancy et s'en appropriaient trente-deux pour le droit de repas : le surplus était abandonné à la confrérie des marchands de Pont-à-Mousson.

Ils exigeaient six francs de chaque marchand forain qui venait vendre dans cette ville, faisaient les visites et reprises des aunes, poids et balances, touchaient les amendes dont

ils envoyaient moitié au corps des marchands de Nancy et au chapitre de Saint-Georges, connaissaient des affaires légères de la police du métier, des injures et des autres faits reprochés aux marchands, afin d'épargner aux justiciables le voyage de Nancy, mais ne pouvaient condamner qu'à des amendes « de quelques livres de cire » pour leur confrérie et celle de Nancy. Enfin, pour l'administration de leur justice, ils avaient nommé un greffier et deux huissiers.

Tout cela était entièrement illégal et attira sur la Chambre consulaire de Pont-à-Mousson les sévérités de la justice ordinaire. Des poursuites furent dirigées contre elle. La Cour souveraine condamna, par arrêt du 15 mai 1717, les S[rs] Charpentier, Gérard et Humbert à restituer les sommes qu'ils avaient indûment perçues et à « aumôner chacun la somme de vingt francs applicable à l'hôpital de Pont-à-Mousson. » Elle cassa en outre l'institution de la Chambre, tout en conservant aux marchands de la ville le droit de régler dans l'intérieur de leur confrérie de Saint-Michel tout ce qui concernait leur police et leur discipline. Les frais et dépenses de cette procédure furent, bien entendu, mis à la charge des condamnés, mais, chose assez surprenante, l'arrêt ne contient aucune sorte d'admonestation et de blâme à l'adresse des juges consulaires de Nancy qui, cependant, étaient les premiers coupables.

En 1718, Léopold accorda au S[r] Saur et compagnie le privilége d'établir une banque à Nancy, pour déjouer l'avidité des banquiers et des changeurs qui faisaient chaque jour des gains considérables par le commerce de leurs lettres de change. Cet établissement ne tarda pas à faire baisser le change et à rendre les remises d'argent beaucoup plus faciles. Le commerce et l'industrie applaudirent à cette mesure. Le duc ne la jugea cependant pas suffisante, car, par sa déclaration du 25 janvier 1719, il créa à Nancy et pour toute la Lorraine l'emploi de conseiller changeur et agent de change, qu'il donna à M. Pierre Mel.

Cet agent opérait seul le change des espèces. Nul autre

que lui ne pouvait s'en charger, sous peine de deux mille livres d'amende et de confiscation des espèces. Il était représenté par des commis dans les villes de Lunéville, Bar, Mirecourt, Saint-Mihiel, Étain, Bourmont, Remiremont, Saint-Avold, Épinal, Pont-à-Mousson, Dieuze, Sarreguemines et Badonviller. Mais il ne pouvait faire la banque pour son compte particulier, ni directement ni indirectement, sous peine de révocation et de mille livres d'amende. Ses préposés étaient frappés de la même interdiction.

Les vieilles espèces n'ayant plus cours, l'agent de change et ses commis avaient le droit de les faire rechercher chez les anciens changeurs, de même qu'au domicile des particuliers décédés, et celles qu'ils découvraient étaient confisquées au profit du duc.

Les personnes qui avaient besoin de lettres de change ou qui avaient des fonds à placer s'adressaient à l'agent de change, qui, moyennant une rétribution de 40 sols par mille livres, leur procurait lettres ou placements. Il était permis pourtant aux banquiers de continuer leurs opérations avec change et remise de place en place, pourvu qu'ils renonçassent entièrement aux vieilles espèces.

L'agent de change et ses représentants, s'ils ne pouvaient être banquiers, étaient en revanche autorisés à commercer sur toute sorte de marchandises et jouissaient de l'exemption du logement des gens de guerre, ainsi que des tutelle, curatelle, guet et garde.

Les variations assez fréquentes des espèces d'or et d'argent faisaient naître des difficultés dans le commerce, à l'endroit des lettres de change tirées à vue ou à terme par les négociants sur les pays étrangers. Ces lettres ne devaient donner aux porteurs que la seule faculté d'en toucher le montant en les présentant à qui de droit, mais on en abusait et on attendait l'occasion des augmentations ou diminutions dans la valeur des espèces pour en profiter au préjudice des tireurs et des endosseurs, dont on voulait rendre la garantie en quelque sorte perpétuelle, tandis que

l'usage la limitait à la quinzaine. Une ordonnance du 21 juin 1720 donna force de loi à cet usage, et déclara que les porteurs qui n'auraient pas présenté à l'acceptation leurs lettres de change dans le délai de quinze jours pour les pays éloignés de cent lieues et dans un délai proportionné à la distance pour les autres, ne pourraient plus exercer leur recours en garantie contre les tireurs et les endosseurs.

Au milieu de ces variations monétaires qui nuisaient singulièrement aux transactions, les uns prétendaient que les lettres de change devaient être payées au cours de l'échéance et les autres au cours de la date des lettres. Ces derniers avaient évidemment raison, mais les juges consuls de Nancy n'étaient pas de leur avis. Un juif de Metz, nommé David Weinphen, avait en main une sentence consulaire du 4 mai 1722, qui obligeait le banquier Jacques Saur à lui payer au cours du jour une somme de 750 livres portée en une lettre de change datée du 21 juin 1721. Jacques Saur ne voulut point se soumettre à cette sentence, en appela au Conseil d'État et en obtint, le 8 mai 1722, un arrêt portant que la lettre de change serait acquittée d'après la valeur des espèces ayant cours à la date de son émission et non autrement.

A raison de leur proximité, il s'était établi entre Metz et Nancy, entre le pays messin et la Lorraine, un important courant d'affaires commerciales que les guerres pouvaient suspendre, mais qui reprenait son activité aussitôt la paix faite. Les deux villes et les deux pays échangeaient entre eux leurs produits territoriaux et principalement leurs vins. Le traité de Nomeny du 18 juin 1604 protégeait la liberté de ce commerce, en l'assujettissant seulement à d'anciens droits de péage et à d'autres impôts à peu près insignifiants. Cependant, en 1700, les maître échevin et gens des trois ordres de la ville de Metz élèvent des réclamations contre des perceptions illégales, des vexations et « quelques autres nouveautés » que se sont permises les autorités lorraines. Ils signalent notamment les faits suivants :

Un juif de Metz venant par bateau de Trèves à Metz a été contraint par le commis du bureau de Nittel à y faire décharger ses habits, hardes et effets, dont ce commis s'est emparé pour le forcer à acquitter les droits d'entrée; il a vu refuser l'offre qu'il faisait de prendre un acquit à caution et de le rapporter avec la preuve que ses marchandises ont été réellement conduites à Metz.

A l'entrée de la Lorraine et du Barrois, les préposés lorrains ont exigé des marchands et des habitants de Metz, au lieu d'acquits à caution, le paiement de prétendus droits d'entrée et de transit sur les marchandises qu'ils font venir de Lyon, du Languedoc et d'ailleurs, et ont délivré « des acquits de paie » au nom des voituriers et des conducteurs qu'ils emploient, et non à leur nom propre.

Ces marchandises arrivées au port voisin de Nancy, le fermier du Crône leur a fait payer des droits extraordinaires, en exigeant 21 sols 6 deniers par cent pesant au lieu de trois gros barrois.

Enfin, bien que le roi de France eût accordé aux habitants de Metz la libre jouissance du cours de la Moselle dans toute l'étendue de leur ville et du pays messin, la Chambre des comptes de Lorraine a néanmoins établi seule un coche d'eau entre Nancy et Metz, et l'a affermé au profit du domaine de Lorraine seul.

A ces reproches, la Lorraine répond que la ville de Metz a été la première à fouler aux pieds les anciens traités; qu'elle a indûment imposé un droit de quinze sols tournois sur chaque pièce de vin qui, venant de la Lorraine ou du Barrois, entre dans ses murs; que plus tard elle a même fermé ses portes à tous les vins de Lorraine, et qu'elle s'est en outre permis « quantité d'autres nouveautés », contraires à la liberté, garantie par le traité de 1604, du commerce des vivres, denrées et marchandises de toute nature.

Ces plaintes réciproques trouvent leur satisfaction dans un nouveau traité auquel prennent part, pour Metz et le pays

messin, le chanoine Geoffroy et les seigneurs de Grinon, de Mardigny et de Sainte-Catherine, et, pour la Lorraine, le baron Mahuet de Lupcourt, le chevalier Mahuet de Saulcy, le chevalier Darmure de Gerbéviller et le chevalier Vignoles. Ce traité, qui porte la date du 17 février 1701 et la ratification de Louis XIV et de Léopold, supprime les droits et les défenses qu'on avait établis des deux côtés, et rend au commerce, entre la Lorraine et le pays messin, sa liberté première, conformément au traité de 1604. Mais il reconnaît bonne et valable la saisie faite à Nittel, parce qu'elle a été opérée sur un juif étranger, et déclare mal fondé le grief concernant le fermier du Crône, parce que, contrairement à son énonciation, ce fermier n'a pas perçu 21 sols 6 deniers par quintal, mais par mille pesant de marchandises, ainsi que l'y autorisaient les anciens arrangements. Quant au coche d'eau de Nancy à Metz, il est maintenu, sous la réserve que les gens de Metz pourront, s'ils le jugent à propos, en établir un semblable de Metz à Nancy.

Le commerce des bois avait toujours été libre aussi entre les deux pays, mais il est tout à coup interrompu par un arrêt du Conseil d'Etat de France du 12 mai 1722, qui défend l'exportation des bois du département de Metz sans la permission du roi. Par représailles, les officiers de Léopold ne veulent plus qu'on fasse sortir de la Lorraine les bois destinés aux évêchés de Toul, Metz et Verdun. Cet état de choses ne pouvant se prolonger sans de graves inconvénients, le gouvernement français fait espérer qu'il y remédiera. Mais le duc n'attend pas que cette espérance se réalise et, dès le 20 septembre 1723, il rétablit la liberté du commerce des bois de chauffage entre la Lorraine et la France. Pour les bois de haute futaie, leur sortie est subordonnée à la permission du duc ou des commissaires généraux réformateurs des eaux et forêts, et à des déclarations de déchargement qu'il faut produire dans le délai de quinze jours ou de trois semaines au plus, sous peine de trois mille francs d'amende et de payement de la valeur des bois exportés.

Cette peine est infligée aux propriétaires de ces bois, qui paient en outre les frais et les droits dus aux officiers de gruerie pour la poursuite des contraventions.

On avait également besoin de la permission du duc, et il fallait de plus se pourvoir d'un passeport et acquitter les droits ordinaires « de haut-conduit, foraines et sorties », pour exporter le cuivre et la rosette. Mails il vint un moment où l'hôtel des monnaies manquait de ces métaux et où les artisans ne pouvaient s'en procurer qu'à des prix exorbitants et au détriment de leur industrie. Léopold prit alors le parti d'interdire formellement, par son ordonnance du 22 septembre 1711, la sortie de tous métaux en lingots non façonnés et hors d'œuvre, « comme cuivre, rosette, poty, vieux chaudrons rompus, bassins, rognures et autres sortes ». Ceux qui en avaient à vendre devaient les porter, soit à l'hôtel des monnaies de Nancy, soit à la fonderie de Tomblaine, où on les leur payait suivant le cours du commerce.

Dans certaines villes on percevait des droits de pesage ou « de kaphouse » sur les denrées exposées en vente. C'est ce qui se pratiquait à Nancy. Un marcaire des Chartreux de Bosserville, nommée Jean Richard, voulut soustraire à cet impôt le beurre qu'il fabriquait. Le fermier des droits, François Ferquel, s'empara de sa marchandise. Richard en réclama la restitution. Saisie de sa réclamation, la Chambre des comptes condamna, le 21 août 1715, le fermier à payer au marcaire le prix des trente-neuf livres de beurre qu'il lui avait confisquées, et en outre à cinq francs d'amende et aux dépens, mais elle l'autorisa à déduire de la somme qu'il avait à remettre le droit de pesage pour vingt-huit livres de beurre. Puis, statuant d'une manière réglementaire, la Chambre défendit au fermier de la kaphouse et à ses successeurs d'exiger à l'avenir aucun droit de pesage « à raison des menues marchandises et denrées qui se vendent en détail à poids non excédant vingt-cinq livres, non plus que du poisson, fruits et défruits, de quelque poids et

en quelque quantité ils soient, à peine de cinq cents francs d'amende, dommages-intérêts. » Mais, pour sauvegarder les intérêts de la ferme, elle défendit en même temps aux marchands de denrées sujettes au droit de poids de les diviser et de les faire apporter en fraude partiellement par leurs domestiques ou par des gens interposés, à peine de cinquante francs d'amende, confiscation et dommages-intérêts.

CHAPITRE IV.

Les maîtrises et corporations. — Les orfèvres. — Les manufactures d'étoffes de Nancy. — La fabrique de bas de Maréville. — La brasserie Deschamps. — La chapellerie Marquet. — Les verreries de Tonnoy et Portieux. — Les eaux-de-vie. — Les poudres et salpêtres.

Les maîtrises et les corporations, condamnées et supprimées par la révolution française comme contraires aux droits et aux intérêts de l'industrie, avaient néanmoins l'avantage de garantir la moralité et la capacité de ceux qui voulaient parcourir la carrière des arts et métiers. En temps ordinaire, nul ouvrier ne passait maître qu'après avoir justifié d'une conduite régulière, fait un apprentissage de quelques années et produit un chef-d'œuvre, comme on en exige dans l'ordre du compagnonnage, reste informe des anciennes corporations. Mais, pendant les guerres, la Lorraine ayant vu s'expatrier la plupart de ses artisans, le comte de Carlinford, et après lui le duc Léopold, pour en recruter plus facilement de nouveaux, les dispensèrent tous, pendant plusieurs années, de l'apprentissage et du chef-d'œuvre, à l'exception de ceux qui se destinaient aux professions de chirurgien, apothicaire ou orfèvre, les autorisèrent à s'établir sans l'accomplissement des formalités accoutumées, « à lever et tenir boutique ouverte », à travailler de leur état, et soumirent seulement

leurs ouvrages à l'inspection des maîtres jurés des corps et métiers (1).

Cette inspection, aux termes des chartes accordées à l'industrie, se faisait « en tout temps, à toute heure, en tout lieu et en tout état. » Les maîtres jurés empêchaient la vente des ouvrages défectueux et mal conditionnés, et condamnaient leurs auteurs aux amendes fixées par les statuts, sauf appel. Il était défendu d'arrêter le cours de leurs visites « par violences, voies de fait, ou autrement, à peine d'en répondre personnellement et d'être puni suivant l'exigence des cas. » Cette défense s'adressait surtout aux gardes à pied du duc, qui, exerçant toutes sortes de professions en même temps que celle de soldat, s'étaient opposés violemment à l'examen de leurs ouvrages, en invoquant les priviléges du service militaire.

Les maîtres jurés prêtaient serment devant la Chambre des comptes. Ceux des orfévres de Nancy ayant refusé ou négligé de remplir ce devoir, la Chambre les y contraignit par un arrêt du 6 juillet 1701 qui les menaçait d'une amende de 200 francs. Le serment était également exigé des autres maîtres et des compagnons, mais, comme il n'empêchait pas les orfévres de commettre quantité d'abus dans l'exercice de leur profession, de travailler l'or et l'argent à un titre inférieur au titre légal et de causer un préjudice considérable au public, la Chambre, faisant office de Cour des monnaies, organisa, le 19 août 1702, un service de garantie auquel ressemble beaucoup le service actuellement en vigueur en France.

Les orfévres devaient à l'avenir employer l'or à 22 carats, l'argent de Paris à onze deniers douze grains et l'argent de Lorraine à neuf deniers douze grains. Ceux de Nancy portaient leurs ouvrages tous les mardis et vendredis, de six heures du matin à midi, à l'essayeur de la monnaie, qui en faisait l'essai et les marquait d'un poinçon portant une couronne fermée pour l'or et l'argent de Paris et trois alérions pour l'argent de Lorraine. Ces ouvrages étaient en outre marqués

(1) Ordonnances des 2 avril 1698, 12 juin 1703 et autres.

du poinçon ordinaire du fabricant et contremarqués par le maître en charge des orfévres d'un autre poinçon où figurait sa lettre, avec un alérion en chef pour l'argent de Paris et un chardon pour l'argent de Lorraine. Les maîtres en charge en demeuraient responsables.

Aucun ouvrage d'orfévrerie ne pouvait être vendu ni exposé en vente sans avoir été essayé et contremarqué. Les orfévres des autres villes que Nancy ne faisaient pas essayer les produits de leur fabrication dans cette dernière ville, mais ils recevaient de l'essayeur, avec obligation de s'y conformer, des touchoirs d'un demi-gros et des touchoirs d'argent de deux gros, qui étaient marqués de son poinçon.

Les contraventions étaient punies d'amendes et de confiscation.

Tous les poinçons étaient gravés à la Monnaie et insculpés sur une plaque de cuivre déposée à la Cour.

Le trafic de l'or et de l'argent travaillés ou non était interdit aux merciers et aux revendeuses, et nul ne pouvait, sans être maître, exercer le métier d'orfévre. Les ouvrages d'or et d'argent, les bagues creuses ou estampées, des médailles devaient, pour être mises en vente, avoir le titre réglementaire, sous peine d'amende et de confiscation.

Les maîtres-jurés visitaient fréquemment les orfévres, les merciers, « les endroits de dévotion où se débitaient des médailles », se faisaient représenter leurs boîtiers, saisissaient les ouvrages de mauvais aloi, en dressaient procès-verbal et rendaient jugement sauf appel à la Cour des monnaies.

Un arrêt de cette Cour du 13 septembre 1703 autorisa l'essayeur à toucher seulement tous les menus ouvrages d'or qui ne pouvaient être essayés, et un autre arrêt du 26 janvier 1722 défendit aux orfévres de faire couper par d'autres que l'essayeur les bouts ou languettes d'essai attachés aux pièces travaillées. Pour obtenir ce dernier arrêt, le Procureur général fit remarquer à la Cour que « le maître, sous prétexte d'absence de l'essayeur, coupait lesdits bouts et languettes, lequel rendait les ouvrages aux

orfévres qui les lui portaient et renvoyait ensuite lesdits bouts à l'essayeur, qui, ne voyant pas les pièces auxquelles on pouvait en substituer d'autres, ne pouvait valablement attester le titre des matières, ce qui était d'une conséquence très-dangeureuse..... » Au moyen de ces languettes, il était en effet très-facile de commettre des fraudes dans la présentation des ouvrages à l'essai et dans leur vente.

Du reste d'importants établissements industriels s'élevèrent en Lorraine sous le règne de Léopold, qui les soutint autant qu'il put.

En 1719, un fabricant d'Amiens, M. Jn-Baptiste Prud'homme, témoigne au prince le désir de créer à Nancy une manufacture de divers ouvrages et lui demande à cet effet un privilége de vingt années. Accueillant favorablement sa supplique, le duc, par une décision du 30 mai, lui permet, ainsi qu'à ses héritiers, successeurs, associés et autres de fonder cette manufacture « pour y faire fabriquer et façonner, à l'exclusion de tous autres, pendant le terme et le temps de vingt années, des serges d'Aumale, Feuquier, Granvillé et Blicourt, serges de Londres, pluches ou pannes, camelots façon d'Angleterre, camelots de Bruxelles cinq quarts, bouracans d'Ambleville, étamines du Mans, étamines Lude, crépons d'Angleterre, d'Alençon, camelots rayés et serges de seigneur. » Toutefois le duc n'entend pas ôter à ses sujets le droit de fabriquer des marchandises de laine à leur ordinaire, et aux marchands celui de tirer de pareilles étoffes des pays étrangers. Mais pour mieux contribuer encore au succès de l'entreprise Prud'homme, il exempte, pendant la durée de son privilége, les laines qu'elle doit employer de tous droits d'entrée, et l'affranchit de toutes charges publiques, logements et fournitures militaires et même de la subvention.

M. Dominique Guyot monte pareillement à Nancy, avec un privilége de vingt années, une fabrique de draps qui lui coûte des sommes considérables. Ses produits servent à l'habillement des domestiques et des troupes du duc. Il

fait venir des ouvriers de loin, et, pour en augmenter le nombre, il instruit de jeunes lorrains dans son art. Mais des concurrents les embauchent et cherchent à faire croûler sa manufacture. Il réclame la protection et l'appui de Léopold. Convaincu que la fabrique de M. Guyot procure de grands avantages à ses sujets et qu'elle prendra plus de développement encore s'il lui accorde de nouvelles faveurs, le duc s'en déclare ouvertement le protecteur par ordonnance du 12 novembre 1720, confirme ses priviléges pour le temps qu'ils ont à courir et fait défense aux autres drapiers d'employer ses ouvriers, sous peine de trois cents cinquante francs d'amende. Il lui continue en même temps la jouissance des logements et des greniers qu'elle occupe dans les bâtiments de l'hôpital militaire. De plus, pour que rien ne puisse détourner M. Guyot de ses travaux et de ses affaires, et qu'il lui soit plus aisé de de se procurer à l'étranger ses matières premières, il l'exempte du guet, de la garde, du logement des gens de guerre et de cour et de toutes les autres charges, à l'exception des débits de ville, et il affranchit des droits d'entrée et d'octroi les marchandises qu'il achète au dehors.

A Maréville près Nancy, une manufacture de bas au métier est exploitée par MM. Jean Leduc, Alexandre et Mathieu Olivier, mais on lui fait une concurrence déloyale. Ces fabricants s'en plaignent au duc, à qui ils remontrent qu'il se fabrique au métier et se vend dans ses États des bas à deux fils, « dont l'usage est mauvais et pernicieux. » Le duc en proscrit, le 14 janvier 1722, la fabrication et la vente, et ne permet plus que le commerce des bas qui ont trois fils au moins, sous peine de deux mille francs d'amende et de confiscation. Il accorde néanmoins un délai d'un mois aux fabricants et aux marchands, pour écouler au dehors les bas à deux fils qu'ils ont en magasin.

Un valet de pied du duc, Pierre-Joseph Deschamps, originaire de Flandre, lui expose humblement qu'il connaît parfaitement « la faciende des bières » qu'il a apprise dès

sa jeunesse, qu'il désirerait en fabriquer en Lorraine qui eussent la façon et les qualités des bières flamandes, en se servant de brasseurs flamands qu'il ferait venir exprès, mais que, pour ne pas faire des dépenses inutiles et ne pas être frustré du fruit de son travail par des brasseurs rivaux, il aurait besoin d'un privilége exclusif et d'un emplacement propre à l'établissement de sa brasserie. Léopold ne lui fait pas attendre ces avantages. Le 1er avril 1723, il lui concède le droit et le privilége de pouvoir, seul et à l'exclusion de tous autres, faire et brasser dans les villes et banlieue de Nancy « de la bière de la qualité et de la manière que l'on fait en Flandre », et lui donne un terrain voisin de l'écluse du moulin Saint-Thiébaut, long de dix toises de roi, large de cinq et sur lequel le duc a commencé la construction d'un bâtiment que Deschamps pourra utiliser aussi longtemps que sa fabrique subsistera. Le prince n'oublie point de défendre à toutes autres personnes de contrefaire les bières flamandes de son valet de pied et d'en vendre de semblables, à peine de tous dépens et dommages-intérêts. C'est ainsi que cette espèce de bière s'introduisit en Lorraine.

Par un édit du 18 septembre 1698, M. Paul Marquet, bourgeois de Nancy, est autorisé à fonder dans les murs de cette ville et à exploiter pendant dix ans une manufacture de chapeaux fins, chapeaux étrangers à la moscovite et chapeaux castors. Les marchands lorrains ne peuvent tenir et vendre que de ses chapeaux, qui sont « bons, bien faits et bien étoffés », ainsi que l'ont reconnu les experts Magnien et Guyet, et qui sont « d'aussi bonne qualité et d'aussi bon prix que ceux qui viennent des pays étrangers. » Cependant les marchands leur préfèrent ces derniers et se procurent des chapeaux exotiques, contrairement au privilége de Paul Marquet. Celui-ci en éprouve un tort considérable et s'adresse au duc pour le faire cesser. Le prince examine sa requête en conseil et décide, le 20 décembre 1702, que tous les chapeliers pourvus de chapeaux étrangers devront

s'en être défaits pour le mois d'avril de l'année suivante, à peine de deux cents francs d'amende et de confiscation. Pour l'exécution de cette décision, Marquet a le droit de visiter leurs magasins et leurs boutiques, d'inventorier les chapeaux étrangers qui s'y trouveront et de les marquer de tel signe qu'il adoptera. Il leur est de nouveau défendu d'avoir recours à l'étranger et ordonné de s'approvisionner exclusivement dans les magasins de Marquet, dont ils auront à acheter les chapeaux en gros et par douzaine au moins, à l'exception des castors, demi-castors et chapeaux façon moscovite qu'ils pourront se procurer en détail. Marquet ne doit toutefois leur vendre ses chapeaux qu'aux prix réglés par le tarif des experts, et, pour déjouer leur mauvais vouloir, il lui est loisible d'établir des boutiques dans toutes les villes, de visiter les marchands soupçonnés de fraude, de vendre des chapeaux ordinaires en détail jusqu'au 1er avril 1703; mais, à partir de cette époque, cette vente en détail lui est interdite, à peine de cent francs d'amende et de confiscation.

Afin d'encourager les marchands à se pourvoir des chapeaux castors, demi-castors et moscovites et d'entretenir leur commerce, le duc leur assure une remise de deux sols par livre.

Les amendes prononcées en cas de contravention en pareille matière sont attribuées pour un tiers au domaine du duc, pour un tiers au dénonciateur et pour le dernier tiers à M. Paul Marquet par forme de dédommagement, quand elles sont encourues par les marchands chapeliers. Si au contraire elles sont appliquées à Marquet lui-même, le domaine en prend les deux tiers et le dénonciateur l'autre tiers.

D'après le tarif des experts, le chapeau de laine du pays n° 1 se vendait deux livres, le chapeau n° 2, deux livres 10 sols, le chapeau d'enfant n° 2, une livre 10 sols, le chapeau de fine laine n° 3, trois livres, le chapeau de fine laine d'Espagne n° 4, trois livres 10 sols, le chapeau de page ou garçon n° 4, deux livres 7 sols, le chapeau

façon palatine n° 5, quatre livres, le chapeau de poil à page n° 1, deux livres 15 sols, le chapeau de poil pour homme n° 1, trois livres 10 sols, plus fin n° 2, quatre livres 5 sols, très-fin n° 3, cinq livres, demi-castor n° 4, sept livres, demi-castor pour page n° 4, cinq livres, moscovites très-fin poil n° 5, le petit, neuf livres, le moyen, dix livres, et le grand, douze livres, castors du poids de 7 onces, treize livres, du poids de 9 onces, 15 livres, et du poids de 10 onces et demie, 16 livres 10 sols.

Dès longtemps avant 1670, on fabriquait en Lorraine des ouvrages de grosse verrerie, tels que des bouteilles, des cloches, des verres à boire, des verres à vitre et autres, mais cette industrie se perfectionna par la suite, et M. Joseph de la Pommeraye, seigneur de Tonnoy, Ville, Sandronviller, etc., parvint à faire, « après avoir acquis beaucoup d'expérience et découvert plusieurs secrets », des verres semblables à ceux de Venise. Il en avait établi une fabrique dans son fief de Tonnoy. Les guerres l'ayant détruite, il demande à Léopold l'autorisation de la relever et de l'exploiter avec privilége pendant vingt ans. Cette faveur lui est octroyée par lettres patentes du 15 septembre 1698.

M. de la Pommeraye monte plusieurs fourneaux dans sa nouvelle verrerie de Tonnoy. Il y fabrique des verres de toutes espèces, des cristaux, des cristallins et des glaces. Il y emploie des ouvriers étrangers qui sont exemptés, comme les autres verriers de Lorraine, du logement des gens de guerre, des fournitures, ustensiles, guets et gardes, et qui jouissent encore d'autres franchises, priviléges, immunités et exemptions. Personne autre que lui n'a le droit de créer de semblables verreries dans le duché pendant la durée de son privilége, à peine de confiscation et de trois mille francs d'amende, et sous la même peine, les marchands ne peuvent importer et vendre les produits des verreries étrangères. Les ouvrages communs sortant des anciennes verreries du pays ne sont toutefois frappés d'au-

cune prohibition. Le duc n'a pas l'intention de nuire à ces établissements et veut au contraire qu'on y travaille comme de coutume.

Mais des revers atteignent la verrerie de Tonnoy, qui finit par être démolie, et les associés de M. de la Pommeraye transfèrent son privilége, avec l'autorisation du duc, à la verrerie de Portieux qui, plus heureuse, n'a cessé de jouir jusqu'ici d'une grande réputation (1).

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'industrie des eaux-de-vie, des poudres et salpêtres, des sels et des mines.

Les eaux-de-vie étaient mal fabriquées en Lorraine : tout le monde voulait en faire, même les plus ignorants dans leur fabrication. Aussi étaient-elles peu recherchées et rapportaient-elles peu de profit. Par son édit « perpétuel et irrévocable » du 21 août 1700, Léopold érige en maîtrises cinq cents offices de distillateurs brevetés qu'il distribue moyennant finance à ceux qui sont jugés capables de les remplir. Ces maîtres distillateurs ont seuls « le droit et le pouvoir de fabriquer et distiller les eaux-de-vie tant de vin, lie de vin que des marcs des raisins. » Ils doivent se transporter, dans les vingt-quatre heures, au domicile des particuliers qui les réclament, et, s'ils ne le font pas, les particuliers peuvent employer qui bon leur semble. Il leur est payé pour salaire six sols par pot, à condition que l'eau-de-vie sera de même qualité que celle qui est livrée au commerce et soumise aux mêmes visites et aux mêmes peines. Les particuliers ont la faculté de mettre en réserve jusqu'à six tandelins de marcs pour faire de la pique, boisson aigre et rafraîchissante qui est toujours en usage.

Les distillateurs achètent de gré à gré les matières propres à la fabrication des eaux-de-vie, et, en cas de difficulté, ils les font estimer par les officiers de police, les maires ou les échevins. A l'égard des marcs, l'estimation a lieu

(1) Arrêt du 25 janvier 1705.

« par tandelin composé de six chaudrons de quatre pots chacun non pressé, le tout mesure de Nancy. »

Les distillateurs doivent agir « sans fraude, bonnement et avec intégrité », et sans rien exiger des communautés ou des particuliers pour frais de visite ou autres. Dans toutes les prévôtés où il en existe, un d'eux, sous le titre de maître particulier, inspecte ses confrères, veille à ce que les eaux-de-vie soient « bien rectifiées, claires, nettes, de bonne odeur et à l'épreuve, » et, s'il en trouve de défectueuses, il en met un échantillon dans une fiole longue d'un doigt seulement qu'il ne remplit qu'aux deux tiers et qu'il cachette pour être déposée au greffe de la prévôté.

Au-dessus des maîtres particuliers plane un inspecteur général qui parcourt chaque année les lieux habités par les maîtres distillateurs, examine leurs alambics et leurs laboratoires; se fait représenter les fioles accusatrices et condamne à vingt francs d'amende et aux dépens les fabricants fautifs qui, en cas de récidive, sont interdits pour un certain temps ou pour toujours. Ce fonctionnaire visite aussi les marchands d'eaux-de-vie et inflige l'amende à ceux qui en tiennent de mauvaise qualité Chaque maître distillateur lui paie, pour droit de tournée, trois francs six gros, et chaque maître particulier trois gros seulement, monnaie de Lorraine.

Les distillateurs appliquent leurs marques particulières sur leurs tonneaux pour qu'on puisse plus aisément constater leurs fraudes, et il leur est interdit, à peine de 200 fr. d'amende, de faire des eaux-de-vie de grains ou de fruits.

Ils ne tardèrent pas, cependant, à abuser de la faculté d'acheter à prix débattu les marcs de raisin. Ils vexaient les particuliers et ne voulaient pas leur payer ce que les résidus valaient. Il devient nécessaire que, par sa déclaration du 28 octobre 1700, Léopold leur impose l'obligation de prendre les marcs dans les vingt-quatre heures; d'en payer le prix par chaque tandelin comme il sera réglé par l'autorité locale, et permette, en cas de refus, aux propriétaires d'en disposer à leur volonté.

Mais la sévérité de quelques dispositions de l'édit du 21 août 1700 provoque de la part des distillateurs des observations qui paraissent fondées au duc. Une nouvelle déclaration du 4 février 1701 modifie les règles précédentes. Elle veut toujours que les distillateurs se transportent chez les particuliers avec leurs alambics, outils, bois, chandelles et tout ce dont ils ont besoin, mais elle leur en laisse le temps et n'exige plus que ce soit dans les vingt-quatre heures. Elle leur accorde, pour tous salaires, la moitié de l'eau-de-vie de marc et le tiers de l'eau-de-vie de vin et de lie de vin. Ils n'iront plus travailler hors de leur résidence qu'après y avoir terminé leur besogne. Quand ils se déplaceront, on leur fournira des voitures pour le transport de leur matériel et on leur paiera 18 gros par jour en les nourrissant ou 30 gros sans les nourrir. Mais il leur est interdit de distiller dans les lieux où ils ne sont pas domiciliés et qui posséderaient des distillateurs, à peine de cinquante francs d'amende et d'interdiction. L'inspecteur général reste chargé de relever toutes les contraventions qui désormais seront jugées par un tribunal spécial composé de MM. Labbé, conseiller et secrétaire d'État, Darmure de Gerbéviller et Rennel de Lescut, conseillers d'État et maîtres des requêtes ordinaires.

Qu'on veuille bien remarquer que le cumul des fonctions publiques était de règle en Lorraine et que les conseillers d'État, contrairement à ce qui se pratique depuis de longues années en France, étaient à la fois maîtres des requêtes.

La source des privilèges étant intarissable, M. Edouard Waren, lieutenant d'artillerie du duc, en reçoit un qui l'autorise à fabriquer seul, pendant trente ans, à dater du 1er janvier 1703, les poudres fines de guerre dont il s'engage à approvisionner les magasins de l'État.

D'un autre côté, Léopold autorise, par commission du 10 décembre 1703, M. Charles Thierry, garde de ses magasins de poudre et salpêtre, à vendre en gros la poudre fine 18 sols la livre et la poudre de guerre 12 sols, et ses préposés, nantis de commissions visées par le grand maître de l'artil-

lerie, à vendre en détail la poudre « à giboyer » vingt-deux sols la livre et la poudre de guerre dix-huit sols, pendant l'espace de six ans, à partir du 1er avril 1704.

L'arrêt du Conseil d'État du 1er janvier 1704, en confirmant les dispositions qui précèdent, interdit à toutes autres personnes, sous peine d'amende et de confiscation, de fabriquer et de vendre des poudres et des salpêtres, et donne aux marchands qui en possèdent l'ordre d'en faire le débit et d'en vider leurs mains avant le 1er avril.

La recherche et la préparation des salpêtres subirent des vicissitudes diverses.

Léopold, ayant établi près Nancy une poudrerie qui fournissait à la Lorraine les poudres nécessaires et la dispensait d'en demander aux pays voisins, avait fixé à trente le nombre des salpêtriers chargés de travailler pour cet établissement. Mais de toutes parts des plaintes graves s'élevaient contre l'abus qu'ils faisaient de leurs priviléges et de leurs prérogatives. Leurs opérations étaient une cause incessante de dommages et de vexations pour les communautés. Dans la recherche du salpêtre, ils ébranlaient et faisaient souvent croûler les maisons en pratiquant à leur base de larges ouvertures qu'ils négligeaient de fermer. Les communautés étaient obligées de les loger, de leur livrer des bois pris dans leurs forêts, qu'ils dégradaient impunément, et de transporter leurs meubles, leurs ustensiles et leurs salpêtres pour des sommes minimes qu'ils ne payaient pas toujours. Ils exigeaient de l'argent et toujours de l'argent pour affranchir certaines communautés et certains particuliers de leurs explorations, dont d'autres communautés et d'autres particuliers avaient à subir les fâcheuses conséquences. S'ils se trouvaient des habitants assez fermes pour résister à leurs exactions, les salpêtriers remplissaient leurs cuves d'eau salée qu'ils laissaient boire aux bestiaux dans l'intention de les faire périr.

Léopold, touché de ces doléances et préférant à ses intérêts propres le bien et la tranquillité de ses sujets, dissout, par sa déclaration du 11 octobre 1698, le corps passablement

odieux des salpêtriers, leur interdit toute recherche du salpêtre à peine de cinq cents francs d'amende et de punition corporelle, et y supplée par une imposition modique et proportionnée à l'importance de sa poudrerie.

Cette interdiction est fatale à l'industrie salpêtrière, qui va dépérissant tous les jours. Le salpêtre devient rare et presque introuvable en Lorraine. Cette pénurie fait revenir Léopold sur sa mesure. Par son ordonnance du 1er septembre 1701, il rétablit la corporation des salpêtriers, dont le nombre est porté à soixante et qu'il commissionne sur la proposition du grand-maître de son artillerie, chargé de les distribuer le plus également possible dans les duchés de Lorraine et de Bar.

Ces nouveaux salpêtriers sont tenus de travailler sans relâche et de fournir chacun aux magasins de Nancy cent cinquante livres au moins de bon salpêtre par mois. Ils peuvent fouiller la terre et chercher le salpêtre dans tous vieux châteaux, masures et autres lieux ruinés et déserts, même dans les halles, à condition néanmoins qu'ils répareront leurs dégâts et qu'ils remettront les lieux en l'état où ils les auront trouvés. La ponctuelle exécution de cette clause est surveillée par l'autorité locale, qui ne permet pas du reste que la recherche du salpêtre ait lieu dans les maisons et les héritages des particuliers sans l'agrément des propriétaires.

Les salpêtriers ne sont pas pris parmi les laboureurs et les artisans, mais parmi les manœuvres, et le duc les exempte de toutes tailles et impositions, même de la subvention et du logement des gens de guerre.

Les salpêtres sont reçus par les commis du grand-maître de l'artillerie et payés, savoir : le salpêtre de première cuite, vingt-deux livres le cent pesant, celui de seconde cuite, vingt-six livres, et celui de troisième, trente livres, pourvu que chaque espèce soit « bonne, loyale, marchande, bien dessalée et dégraissée. »

Les salpêtriers se procurent à leurs frais les logements,

voitures et fournitures dont ils ont besoin, et ne peuvent les exiger des communautés, à peine de cinquante francs d'amende. Il leur est interdit, ainsi qu'à tous autres, d'exporter les salpêtres sous peine de confiscation, de mille francs d'amende et de châtiment corporel.

Les plaintes portées contre leur conduite sont reçues par les maires et les gens de justice, et transmises au grand-maître de l'artillerie qui les juge, sauf appel devant le duc.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 1702 vient mieux servir encore l'industrie du salpêtre. Il ordonne à tous les officiers, hommes et sujets des hautes justices du duc et des seigneurs particuliers, de fournir à chaque salpêtrier un logement convenable « où il y ait une cheminée à placer sa chaudière, un lieu à coucher et une place à renfermer sûrement les eaux chargées de salpêtre et les salpêtres cuits, moyennant le prix de trente sols par mois, faisant six écus par an pour le loyer de la dite habitation. » Les propriétaires ou locataires des maisons de village sont obligés, à tour de rôle, de laisser les salpêtriers rechercher le salpêtre chez eux, « sans cependant que ceux-ci puissent y rien déplancher, dépaver, démurer, pas même s'approcher de deux pieds des fondements des murailles, non plus que des attaches, portes ou étançons des écuries ou caves où ils travailleront, et sans rompre non plus aucun battoir des granges. » Les salpêtriers paient une indemnité de cinq sols valant sept gros par toise de terre remuée, comblent les excavations qu'ils pratiquent et mettent leurs cuviers et leurs lessives hors de la portée des bestiaux. Les bois qu'ils consomment leur sont fournis par les forêts des communautés et des seigneurs et payés au prix courant.

Les châteaux, les maisons seigneuriales, les cloîtres, les couvents, les monastères sont seuls fermés aux salpêtriers.

On doit fournir sur-le-champ à ces ouvriers, moyennant quinze sols par cheval et par jour, les voitures et les chevaux nécessaires pour le transport des salpêtres. Sous aucun pré-

texte, leurs créanciers ne peuvent saisir leurs chaudières, leurs cuviers, leurs bois, leurs outils, sauf à eux à s'adresser au grand-maître de l'artillerie pour se faire payer sur les sommes dues par l'Etat aux salpêtriers.

Les salpêtriers rencontrent néanmoins des obstacles auxquels ils étaient loin de s'attendre. On refuse de leur fournir le bois, les logements et les voitures au prix fixé par les règlements. Leur nombre diminue tous les jours par l'effet de ces contrariétés, qui les mettent dans l'impossibilité d'exercer leur profession, et « la fabrique du salpêtre, si utile à plusieurs usages, est presque entièrement anéantie en Lorraine. » Léopold essaie de la relever par son ordonnance du 10 août 1724, qui contient de nouvelles et plus énergiques mesures.

Toujours au nombre de soixante, les salpêtriers sont répartis entre soixante départements par le grand-maître de l'artillerie. Les prévôts leur indiquent de proche en proche les localités où ils doivent travailler et où ils ne peuvent retourner qu'après avoir opéré dans toutes celles de leurs circonscriptions, sous peine de deux cents francs d'amende, de dépens, dommages-intérêts, et même, en cas de récidive, de punition exemplaire.

Les autorités veillent à ce que partout le logement leur soit assuré, que les bois et les moyens de transport leur soient fournis, que leur travail ne soit pas interrompu et que les salpêtres ne sortent pas du pays. Personne n'a le droit d'empêcher la recherche du salpêtre, de gâter, corrompre et déplacer les terres travaillées et lessivées. On doit, à peine de cent francs d'amende, laisser ces terres sur place et ne pas y toucher. Les salpêtriers encourraient une amende de deux cents francs s'il leur arrivait de composer ou de traiter avec les communautés ou les particuliers « pour les empêcher d'être salpêtrés. » La même amende serait appliquée aux communautés et aux particuliers qui auraient passé marché.

Les prévôts connaissent en première instance de toutes les

difficultés et de toutes les contestations, comme de tous les démêlés, querelles et débats qui surviennent au sujet de la fabrication du salpêtre, sauf appel devant le grand-maître de l'artillerie, et en dernier ressort devant la Cour souveraine de Lorraine et Barrois.

Du reste, les règlements antérieurs continuent à être observés dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à cette nouvelle ordonnance.

Est-il besoin de dire qu'aujourd'hui on respecte trop en France le droit de propriété pour que le Gouvernement force les propriétaires à se laisser « salpêtrer » comme autrefois, et qu'il y a d'autres moyens de se procurer des salpêtres.

CHAPITRE V.

Les sels. — Les mines.

Les salines de Château-Salins, Dieuze et Rosières produisaient assez de sels pour les besoins de la consommation dans les duchés de Lorraine et de Bar. L'introduction et la vente des sels étrangers y étaient formellement interdites. Le fermier général des domaines et gabelles était particulièrement intéressé à la stricte observation de cette défense et y veillait de son mieux. Mais les contrebandiers n'en tenaient aucun compte. Nombre de vagabonds, gens sans domicile et sans aveu, faisaient habituellement le commerce des sels prohibés qu'ils faisaient entrer clandestinement dans la province, où ils en vendaient des quantités considérables. D'un autre côté, il y avait des lorrains qui pratiquaient ou favorisaient l'industrie connue sous le nom de faux saunage, soit en volant des pierres à sel dans les salines, soit en convertissant la saumure en sel.

Sur les plaintes du fermier général, Léopold lance contre les contrebandiers et les faux sauniers son ordonnance du 20 juin 1711, qui est remarquable par sa sévérité.

Le duc y renouvelle ses défenses expresses « de charger des sels étrangers sur des voitures et de les accompagner à main armée, ou autrement, par terre ou par eau, d'en envoyer chercher, d'en transporter, vendre ou débiter en quelque lieu que ce soit et de commettre ou favoriser le faux saunage. » Il menace du fouet ou de la marque sur les deux épaules, suivant l'exigence des cas, et de la peine capitale, en cas de récidive, les faux sauniers attroupés en armes; les faux sauniers sans armes avec chevaux, harnais et charrettes sont punis, pour la première fois, d'une amende de mille francs avec confiscation de leurs sels, chevaux, harnais et voitures, et, en cas de récidive, du fouet, du bannissement perpétuel et de deux mille francs d'amende, et les faux sauniers « à porte-col » sans armes encourent la confiscation de leurs sels et une amende de 500 francs, pour la première fois, et, en cas de récidive, une peine corporelle et une amende de 1,000 francs. Leurs complices sont solidaires des amendes.

Les filles et les femmes coupables de faux saunage sont condamnées, pour la première fois, à 500 francs d'amende, et, pour la seconde, au fouet, à une amende de 1,000 francs et au bannissement perpétuel. Les pères et mères, les maîtres et les maîtresses sont civilement responsables de leurs enfants et de leurs domestiques. Les commis, gardes et préposés des fermiers des gabelles, convaincus de faux saunage, sont punis de peines afflictives.

L'ordonnance déclare complices des faux sauniers les habitants qui les retirent dans leurs maisons avec leurs sels et leurs équipages et qui les nourrissent, de même que les cabaretiers et autres qui les logent habituellement et qui ne les dénoncent pas aux maires et gens de justice. Ceux qui en achètent du sel sont punis des mêmes peines qu'eux, s'ils le revendent, et, s'ils ne font que s'en servir, de 500 francs d'amende, pour la première fois, de 1,000 francs pour la seconde et de peines afflictives pour la troisième. Tous les juges, tous les officiers, toutes les personnes privées même

peuvent capturer les faux sauniers, sans qu'il soit besoin de commission ou de décret, à condition de les conduire sans délai devant leurs juges.

Le duc qualifie de faux sels, non-seulement ceux des pays étrangers, mais encore ceux qui ont été faits ou pris ailleurs que dans les salines, greniers et magasins de l'État. Les sels de salpêtre, verrerie, marée et les pierres à sels sont exclus du commerce et jetés comme immondes dans les rivières. Les marchands de marée ne peuvent faire ouvrir leurs barils « hambourgs » et tonnes qu'en présence du fermier des sels. Les saumures sont également jetées à l'eau. Toutefois les pelletiers, les gantiers et les mégissiers sont autorisés à les acheter pour en faire emploi dans l'exercice de leur métier. Les lards et les viandes salées provenant de l'étranger paient à leur entrée et par cent pesant un droit de dix sols que le fermier des sels touche.

Pour engager les communautés et les particuliers à réprimer le faux saunage, Léopold leur abandonne les chevaux, charrettes et équipages des faux sauniers qu'ils arrêtent, et le prix de leurs sels qui sont payés à raison de quatre livres le vaxel par les fermiers de l'Etat; mais si les communautés négligent de s'emparer des délinquants à leur passage, elles sont condamnées à 500 francs d'amende et à des dommages-intérêts.

Léopold ordonne aux officiers de ses troupes de s'employer incessamment avec leurs soldats dans le ressort de leur garnison, et aux officiers de sa maréchaussée de s'employer de même avec leurs archers à la recherche et à la capture des faux sauniers et des vagabonds, à peine contre les officiers et les soldats des garnisons de répondre sur leurs appointements et leur solde des désordres qui arriveraient, et contre les officiers et les archers de la maréchaussée d'être privés de leurs gages.

Dans son ardeur de répression, il va jusqu'à permettre aux fermiers des sels de faire faire par leurs gardes des

perquisitions dans les maisons religieuses, les châteaux et les maisons fortes, en les faisant accompagner d'un officier de justice pour la rédaction des procès-verbaux de reprise.

C'est par de semblables moyens que Léopold espérait pouvoir empêcher la concurrence des sels étrangers de pénétrer et de s'établir dans ses états.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'il cherchait à rendre aussi facile que possible l'accès de ses salines. Les chemins qui mènent à Dieuze et à Château-Salins avaient cessé d'être entretenus pendant les guerres ; ils étaient couverts de fondrières, d'eaux et de marais et devenus dangereux et impraticables. Les marchands, les rouliers et les voituriers y perdaient leurs chevaux et y brisaient leurs chars et leurs charrettes. Les bois nécessaires aux salines ne pouvaient y arriver et les sels fabriqués en sortir qu'avec les plus grandes difficultés. Le commerce et les intérêts du prince et du fermier général en souffraient. Léopold fait construire des ponts et des chaussées aux abords des deux villes ; il y dépense des sommes considérables puisées dans son Trésor, quoiqu'il soit en droit d'imposer cette charge aux communes intéressées, mais il a voulu les en exempter. Cependant, comme il importe de créer des ressources pour l'entretien de ces chemins, il fait pour Dieuze et Château-Salins ce que « son très-cher et très-honoré » grand oncle le duc Charles IV a fait pour Rozières ; il rétablit, par son ordonnance du 16 juillet 1711, un droit de péage qu'il fixe à huit gros « par chacun char chargé de sel » et à quatre gros par charrette, et confie la perception de ce droit et la bonne gestion de ses produits aux directeurs et aux principaux officiers des deux salines.

En 1703, le prix du sel variait selon les localités. Ici, il était de seize gros le pot, là, de 15 gros, ailleurs, de quatorze et de douze gros. Léopold juge à propos de déterminer un prix uniforme pour toute la Lorraine et autorise, par arrêt rendu en conseil le 3 juillet 1703, M. Benoît La Combe, bourgeois de Nancy, « fermier général des

salines, gabelles, domaines, foraines, droit de haut-conduit, vente des papiers et parchemins timbrés, contrôle des exploits, acte d'affirmation de voyages et autres droits », à vendre le sel quatorze sols le pot, avec la faculté de le distribuer par pots, pintes et autres mesures suivant l'usage ancien des lieux, c'est-à-dire en employant la mesure ordinaire de Lorraine dans le duché de Lorraine et la mesure de St-Mihiel dans le bailliage de Bar, dans le Barrois non mouvant, dans les terres de Sampigny et Rembercourt-aux-Pots, dans le marquisat d'Hattonchâtel et dans le comté d'Apremont.

Plus tard le sel se payait dix sols le pot, cinq sols la pinte, deux sols six deniers la chopine et quinze deniers la demi-chopine. La valeur des monnaies ayant été augmentée par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1720, il était presque impossible de trouver des liards en espèce pour composer les sommes de cinq et de dix sols, et on essayait en vain de former celle de deux sols et au-dessous. Une déclaration ducale du 19 du même mois obvie à ce grave inconvénient Elle porte qu'à l'avenir le pot de sel sera vendu six sols en espèces valant neuf sols tournois et trois liards valant un sol, la pinte et un cinquième en sus, quatre sols en espèces valant six sols tournois, la chopine et un cinquième en sus deux sols en espèces, et la demi-chopine et un cinquième un sol en espèces. Pour ce nouveau mode de vente, il est établi des petites mesures dont on se servira aussi longtemps que durera la nouvelle valeur monétaire.

La ferme générale des salines devait passer, le 1er janvier 1722, des mains de M. Joseph Firbin dans celles de M. Jean-Baptiste Bonnedame, sieur de Saint-Jean. Mais les sous-fermiers du premier ont encore sept mois de gestion à faire. On craint que, pendant ce temps, ils n'abaissent le prix des sels ou qu'ils ne les vendent à plus forte mesure pour exciter les consommateurs à en faire de grandes provisions, ce qui exposerait les sous-fermiers de M. Bonnedame à ne compter

que sur un débit fort restreint et à ne pouvoir payer le prix de leurs baux. Cette crainte est partagée par le Conseil d'État qui, par arrêt du 28 mai 1721, donne le droit aux sous-fermiers de M. Bonnedame de placer dans les magasins de ceux de M. Firbin des contrôleurs chargés de veiller à ce que les sels ne soient pas vendus au-dessous des prix ordinaires, et qu'il n'en soit livré aux consommateurs que la quantité nécessaire pour atteindre le 31 décembre, sous peine de confiscation et de mille francs d'amende.

Mais les besoins financiers ne tardent pas à faire hausser le prix du sel Le duc s'est privé d'une partie très-considérable de ses revenus les plus assurés pour acquitter les dettes de l'État. Pendant douze ans, il a affecté à l'extinction de ces dettes le produit de tous ses bois, du contrôle des actes notariés, des domaines de la principauté de Commercy et de la baronnie d'Ancerville, des offices de judicature, du rachat du droit annuel sur les charges de finances, police et autres. Tous ces fonds et ceux qui y ont été réunis n'ont pu cependant libérer l'État, et il devient indispensable de créer de nouvelles ressources. Il faut élever le prix du sel, mais l'augmentation sera si peu considérable que, répartie indistinctement sur tous les lorrains, elle sera presque insensible. Léopold décide donc, le 9 juin 1725, que, jusqu'au 31 décembre 1726, le sel coûtera quinze gros le pot au lieu de quatorze, et que le produit de cette augmentation sera touché par M. Joseph Barail, trésorier général des parties casuelles, chargé par le duc du paiement de ses dettes. L'année suivante, la difficulté de payer en monnaie courante la valeur réelle des quinze gr s force les habitants à acheter le sel à petite mesure, de sorte que le pot leur revient à onze sols tournois. Cette nouvelle fixation étant généralement admise, Léopold l'adopte à son tour et la rend obligatoire par sa déclaration du 25 décembre 1726.

Dans le cours de l'année 1720, les sous-fermiers des sels se plaignaient d'un abus commis à leur préjudice. Le fermier général des gabelles avait accordé, à titre de franc-salé et

de gratification, à différentes personnes, une grande quantité de sel à prendre dans les salines, mais ces personnes ne pouvant le consommer entièrement dans leurs familles, en faisaient l'objet d'une sorte de commerce, et la vente s'en ressentait fâcheusement dans les magasins des sous-fermiers. Léopold décrète, le 28 mars 1720, qu'il ne sera plus délivré de franc-salé ni de gratifications en nature qu'aux seuls officiers et ouvriers des salines, et que le droit de franc-salé, attribué à d'autres officiers par de précédentes ordonnances sera converti en argent, à raison de neuf livres par vaxel, et payé tous les ans par le receveur général de la ferme. Il conserve toutefois au fermier général Bonnedame et à ses cautions la faculté de distribuer, comme par le passé, aux hôpitaux et aux communautés religieuses pauvres des gratifications ou aumônes en sel, mais ces gratifications seront prises dans les magasins des sous-fermiers, et non aux salines, et leur seront payées à raison de neuf livres le vaxel.

La Lorraine renfermait des mines d'argent, d'azur et de cuivre dont M. Maurice Huby était le fermier général. Le 24 avril 1700, Léopold l'autorise à faire exploiter toutes celles qui étaient ouvertes dans les terres et seigneuries de son domaine ou qu'il pourrait y trouver. Il ordonne à tous ses officiers, justiciers, hommes et sujets de lui prêter aide, ainsi qu'à ses commis, préposés et ouvriers, de les mener aux lieux où on a déjà travaillé aux mines, de faire avec eux la recherche des matières qui en ont été tirées, comme de tous les outils et machines qui y ont été utilisés autrefois, et de leur remettre le tout sous inventaire. S'il existe des mines dans les terrains particuliers, M. Huby ne pourra les exploiter qu'avec la permission du duc et qu'en payant aux propriétaires une indemnité réglée par expertise. Léopold défend à toutes personnes autres que le fermier général et ses préposés de travailler ou faire travailler pendant neuf ans, dans les mines déjà ouvertes, sans l'autorisation de M. Huby, et à celui-ci d'ouvrir de nouvelles mines sans la permission spéciale du Souverain, à peine de désobéissance, de confis-

cation des matières et des outils, et, s'il y a lieu, de punition corporelle.

Les mines passèrent ensuite, comme on l'a vu, dans les mains de la Compagnie de commerce de Lorraine, à laquelle Léopold en avait concédé la propriété incommutable, mais qui n'en jouit pas longtemps.

Des règlements particuliers leur étaient applicables. Celui des mines de la Croix, qui étaient des plus importantes, divisait leurs ouvriers en quatre brigades, que commandaient un pareil nombre de brigadiers. Chaque brigadier inscrivait sur un registre les noms de ses hommes avec la durée de leur engagement volontaire, à l'expiration duquel ils pouvaient se retirer où bon leur semblait, mais il leur était défendu d'abandonner le travail et de s'absenter sans causes légitimes et connues du brigadier qui leur donnait dans ce cas le congé nécessaire. S'ils se mutinaient ou transgressaient le règlement, le contrôleur général des travaux se hâtait d'en prévenir le lieutenant de la maréchaussée de Saint-Dié (1), pour que les coupables fussent punis sur-le-champ. La police minière ne pouvait d'ailleurs être trop rigoureuse. Des esprits brouillons et mal intentionnés cherchaient à entraver la reprise des travaux forcément interrompus par la guerre, soulevaient les ouvriers et les détournaient de leurs devoirs sous des prétextes aussi téméraires que mal fondés, car toutes les mesures étaient prises pour assurer le maintien des pratiques religieuses et des règles disciplinaires dans les exploitations, où on ne recevait au surplus que des travailleurs volontaires.

En proclamant, par son édit du mois d'août 1699, que « le privilége de tirer de la mine dans ses États, de l'y travailler et d'en conduire dehors était un droit souverain qui lui appartenait », Léopold déclarait aussi que « le droit de marque des fers qui lui reviendrait » contribuerait à l'allégement des charges publiques et du sort de ses sujets « déjà si exténués par les grandes guerres passées et par les mi-

(1) Arrêt du Conseil d'État du 27 février 1721.

sères du temps présent. » Il permettait bien aux maîtres de forges lorrains ou étrangers d'exploiter les mines de fer de ses États, de fabriquer des fers et des aciers et d'en faire l'objet d'un commerce intérieur ou extérieur, mais il voulait en même temps que ce commerce fût soumis aux taxes suivantes : treize sols six deniers par quintal de fer, dix-huit sols par quintal de quincaillerie grosse et menue, vingt sols par quintal d'acier et trois sols quatre deniers par quintal de mine de fer. Si le fermier des droits aimait mieux être payé par quintal de gueuse que par quintal de fer, il ne percevait que huit sols neuf deniers par quintal.

Ces droits étaient appliqués au fer, à la fonte et à l'acier importés de l'étranger et traversant la Lorraine, de même qu'aux mines de fer sortant du duché; mais la quincaillerie grosse et menue fabriquée en Lorraine en était affranchie.

Les maîtres de forges désirant plus tard substituer un abonnement annuel aux paiements successifs des droits de marque, pourvu qu'il soit modérement fixé, Léopold accueille leur demande par sa déclaration du 1er janvier 1703 et règle, pour six années seulement, cet abonnement ainsi qu'il suit :

Les forges et fourneaux de Delingen, office Sierspeck, appartenant au marquis de Lenoncourt, 200 livres.

Les forges de Contrexéville, office de Darney, et le fourneau de Bulgnéville, office de Bourmont, 400 livres.

Les forges et fourneaux de Bazoilles, office de Bourmont, appartenant à M. de Tissaucourt, 400 livres.

Les forges et fourneaux d'Einville-aux-Forges, office de Gondrecourt, appartenant à Mme de Traverons, 200 livres.

La forge de Ville-sur-Illon, office de Dompaire, appartenant à M. Hurault, 50 livres.

Le fourneau de Cousance, office de Bar, appartenant au président Lemoine, 50 livres.

Les forges et fourneaux de Jend'heurs, prévôté de Bar, appartenant à M. Guyot, 200 livres.

La forge de Moyeuvre, office du Briey, appartenant à M. de Mansberg, 600 livres.

Les forges, fourneaux et fonderies de Moyeuvre, dépendant du domaine, 1,100 livres.

Les forges et fourneaux du Bouchot, prévôté de Conflans en Bassigny, appartenant à M. Hubert, 100 livres.

Les forges et fourneaux du comté de Ligny, appartenant au duc de Luxembourg et à M. de Castéjà, 600 livres.

Les forges et fourneaux d'Éconville, baronnie d'Ancerville, appartenant au duc d'Orléans, 300 livres.

Les forges et fourneaux de Moutiers-sur-Saux, office de Bar, appartenant à la princesse de Lillebonne, 200 livres.

La même déclaration autorise de nouveau les maîtres de forges à exploiter toutes les mines de fer de la Lorraine, en payant les droits et les indemnités exigibles, et leur ordonne d'appliquer à leurs fers leurs marques particulières pour les distinguer des fers exotiques et prévenir les fraudes, mais elle leur défend de prêter leurs marques aux étrangers, sous peine de mille francs d'amende.

Par une faveur spéciale, Léopold exempte des droits de marque, le 24 mai 1711, les fers et les fontes des trois évêchés qui passent par ses États pour se rendre dans ces évêchés ou dans le duché de Luxembourg.

Cependant les maîtres de forges se montrèrent peu reconnaissants des avantages qu'ils tenaient de la bonté du duc. A l'expiration de leurs six années d'abonnement, profitant de la négligence des fermiers du domaine, ils se dispensèrent de payer les droits de marque. Les marchands régnicoles et étrangers imitèrent leur exemple. Le Trésor public en éprouvait des pertes sensibles. Par une déclaration du 21 juin 1720, qui prévenait à tout jamais le retour de l'abonnement, Léopold remet en vigueur son édit du mois d'août 1699 et y ajoute un tarif plus détaillé qui ne peut être éludé sous aucun prétexte.

Cette déclaration rencontre pourtant de la résistance. Malgré la suppression de l'abonnement, les propriétaires ou fermiers de plusieurs forges, telles que celles de Vré-

court, Villouxel, Jend'heurs, Longuyon, Framont et autres refusent de payer les droits de marque sur un autre pied.

Le fermier des forges de Moyeuvre ne veut même pas les payer du tout, prétendant qu'ils sont indistinctement compris dans son bail. Le fermier général Bonnedame expose ces faits au duc, et Léopold se voit dans la nécessité de promulguer, le 30 mai 1721, une seconde déclaration qui rend plus que jamais obligatoire celle de juin 1720 et y soumet comme tout le monde le fermier de Moyeuvre, à charge par M. Bonnedame de retrancher du prix de son bail la somme de 1,100 francs, montant de son abonnement. Et cette déclaration, pour que rien n'entrave son exécution; révoque, casse et annule « tous abonnements, décrets, lettres patentes, jugements et arrêts contraires, de quelque tribunal qu'ils soient émanés. »

CHAPITRE VI.

Les dîmes. — La subvention. — La capitation.

Les corvées, les prestations, les logements des gens de guerre et de cour, le guet, la garde ne constituaient que la moindre partie des charges publiques qui pesaient sur la population lorraine. Bien autrement lourdes étaient les dîmes, les impositions ordinaires et extraordinaires, la capitation, la subvention jointes aux octrois, aux droits de haut-conduit et à une infinité d'autres droits. Il ne sera pas sans intérêt de s'arrêter un instant sur quelques-uns de ces impôts si variés.

Les dîmes avaient été instituées au profit de la noblesse et du clergé. D'origine féodale par excellence, elles figuraient parmi les ressources les plus importantes de ces deux corps, parce qu'elles se prélevaient sur toutes les productions agricoles, à partir du froment jusqu'à la pomme de terre.

Elles ne négligeaient pas non plus l'hôte de la basse-cour et prenaient même la toison et l'agneau de la brebis.

Elles étaient connues sous les noms de grosses, menues et vertes dîmes, et il était impossible de s'y soustraire.

On voit en 1703 les habitants d'Ognon et Remelfang refuser de payer à leur curé Mtre Paul Fabry la dîme des choux-cabus et des foins. La Cour souveraine, par arrêt du 20 juin, les contraint à la lui payer et n'en excepte que les choux et les foins qui croissent dans les jardins potagers et vergers.

La même cour décide, le 27 février 1706, que la dîme sera perçue sur les navettes, non pas dans les champs, mais lorsqu'elles seront rentrées.

La pomme de terre avait été introduite en Lorraine vers le milieu du XVI siècle. Les habitants du Val de Saint-Dié la cultivent avec succès, mais ils ne veulent pas en payer la dîme à leur puissant seigneur, le chapitre de l'insigne église de cette ville. Le chapitre insiste pour l'obtenir et la Cour souveraine est appelée à juger la contestation en dernier ressort. Dans sa plaidoierie, le célèbre procureur général Bourcier de Monthureux dit que, « bien que la pomme de terre soit un fruit vil et grossier, qui semble plutôt destiné à la nourriture des animaux qu'à celle des hommes, ce fruit est devenu fort commun dans toute la Vosge, surtout dans le temps malheureux qu'on vient de passer, et que dès lors la cause intéresse un grand nombre de communautés, ainsi que beaucoup de décimateurs pour lesquels l'arrêt à intervenir servira de règlement. » Il ajoute que « s'il est vrai d'ailleurs que ce tubercule ait été apporté du fond des Indes, s'il a mérité dans les débats, avec une description pompeuse, d'être comparé au fruit le plus rare, le plus précieux et le plus beau de tout le paradis terrestre, sans doute qu'il n'est pas si méprisable qu'on croit, en sorte que sa destinée mérite quelque considération pour plus d'une raison. »

Après cet éloge de la pomme de terre, l'éminent magistrat

explique les raisons tirées du droit coutumier et du fait qui le portent à la classer parmi les produits de la terre qui sont passibles de la dîme. La Cour adopte son système et rend, le 28 juin 1715, un arrêt portant que les habitants du Val de Saint-Dié payeront au chapitre la dîme des pommes de terre qu'il planteront dans les terres assujetties à la grosse dîme, et sur le pied de cette dernière, que ces terres soient en « versaine » ou en saison.

Léopold reconnaît de son côté que la dîme des pommes de terre n'est pas moins due que celle des autres fruits, surtout quand elles sont cultivées dans les terres décimables d'ancienneté, conformément aux décisions canoniques et à la jurisprudence des arrêts. Mais comme le paiement de cette dîme a donné lieu à différents procès et à des jugements contraires les uns aux autres, et qu'il importe d'empêcher autant les fraudes qui s'y glissent que les vexations des dîmeurs, il soumet le recouvrement de cet impôt à une règle uniforme par sa déclaration du 6 mars 1719. Dorénavant la dîme sera délivrée en espèces aux dîmeurs par ceux qui auront planté et recueilli les pommes de terre dans les terres en versaine ou en saison réglée comprises dans les héritages décimables d'ancienneté. Le prélèvement s'en fera lors de la récolte générale, dans les maisons ou granges des cultivateurs et sur le pied de la dîme grosse ou menue des autres fruits précédemment récoltés dans ces mêmes terres. Mais elle ne sera pas exigée pour les pommes de terre qui auront servi à la nourriture de la famille avant la récolte générale, ou qui seront venues dans des héritages non décimables auparavant.

A l'occasion de la dîme des vins, un procès s'engage entre les chartreux de Bosserville et M^tre^ Etienne Gaucon, curé de Laxou. Le bailliage de Nancy condamne, par sa sentence du 19 août 1700, les chartreux à payer au curé la dîme des vins qu'ils récoltent sur le ban de Laxou à raison d'un tandelin sur trente. Les religieux appellent de ce jugement. La Cour le modifie, en décidant, le 1er juillet

1701, qu'ils seront exempts de la dîme sur les vignes et les autres domaines de leur fondation, aussi longtemps qu'ils les feront valoir par leurs propres mains ou à leurs frais et dépens, suivant les priviléges de leur ordre confirmés par trois ordonnances du duc Charles IV, mais qu'ils la paieront pour les héritages qu'ils ont postérieurement acquis à Laxou.

La subvention était la contribution ordinaire annuellement payée par le peuple lorrain. On a vu plus haut par quelles mesures le comte de Carlinford avait voulu, pendant sa régence, arriver à la répartition la plus équitable de cette imposition. Le duc en affranchissait ceux de ses sujets qui lui paraissaient mériter cette faveur par leur naissance, leur condition ou leurs services. Les lorrains étaient ainsi divisés en deux classes bien distinctes : les sujets contribuables et les non contribuables.

L'exemption pouvait même s'étendre aux villes. Peu de temps après son avénement, Léopold en avait fait profiter sa ville de Nancy, à raison de son titre de capitale et du bon emploi qu'elle faisait de ses revenus. Mais, en 1712, la Chambre des comptes, pensant sans doute que cet acte de libéralité avait fait son temps, inscrit la ville de Nancy pour la somme de vingt-mille livres au rôle de la subvention. Les officiers de l'hôtel de ville se récrient et disent qu'ils ne pourront payer cette somme qu'en imposant les bourgeois et les habitants que le bénéfice de l'exemption a attirés à Nancy et dont les intérêts seront lésés. Ils s'adressent au duc pour en être déchargés, et le duc, par son ordonnance du 28 mai 1712, rétablit l'exemption qu'il avait octroyée à sa capitale, en l'obligeant seulement à payer une fois pour toutes, et en deux termes égaux, la somme de 18,000 livres qui sera prise sur les fonds communaux et non sur ceux des particuliers.

Par la suite, un sentiment d'humanité engagea Léopold à déclarer francs et exempts de la subvention les pères de famille qui avaient dix enfants vivants dans leur maison

à leur pot et à leur feu, avec cette réserve que si l'un de ces enfants venait à se marier ou à s'établir autrement et à quitter le toit paternel, l'exemption cesserait de plein droit. Cette restriction atténuait le bienfait de la grâce accordée. Pour ne pas en être privés, certains pères de famille retenaient chez eux le plus longtemps possible tous leurs enfants, les empêchant de se marier ou d'exercer une profession dont les produits leur seraient plus avantageux que leur part d'héritage. Léopold supprime, par sa déclaration du 28 janvier 1729, sa malheureuse réserve, et veut que l'exemption subsiste, que les enfants viennent ou non à se marier, à s'établir ou à quitter leurs parents, pourvu qu'il continuent à vivre au nombre de dix.

Les dépenses énormes que le duc avait dû faire pour se maintenir dans la neutralité pendant que les principales puissances de l'Europe étaient en guerre, comme pour garantir ses États des malheurs causés par l'inclémence des saisons et l'insuffisance des récoltes, avaient absorbé toutes ses ressources. Il se voit forcé de « recourir pour cette fois au zèle de ses sujets non contribuables par leur naissance, leurs dignités, leurs emplois et leurs priviléges, et de les inviter à supporter une partie des charges publiques et à concourir avec le reste de son peuple au bien et à la félicité de son État. » Leur fidélité et leur attachement lui répondent de leur concours. Sa déclaration du 27 mai 1711 établit en conséquence sur eux tous sans exception une capitation qu'elle fait la plus modérée et la plus équitable possible et qui est basée premièrement sur les emplois, gages, appointements et pensions; deuxièmement sur les dignités de ceux qui ne sont point « couchés » sur l'état des gages et pensions de l'hôtel du duc; troisièmement sur la position exceptionnelle des habitants des villes de Nancy et de Bar, qui ne paient pas la subvention ou qui la paient sur les deniers des octrois.

La capitation n'atteint point les ecclésiastiques séculiers et réguliers ni les hôpitaux. Le duc aime à penser néanmoins

que le clergé, qui compose le premier corps de l'État et qui, en toute occasion, s'est signalé par son zèle, donnera l'exemple aux autres corps. Il compte sur un don gratuit de sa part, d'autant plus que c'est de cette façon seule que l'Église peut concourir au soutien de la puissance souveraine, bien qu'elle jouisse par grâce spéciale des mêmes priviléges que la noblesse.

La capitation doit se recouvrer de la manière suivante :

L'argentier de l'hôtel du duc retiendra sur le premier quartier de leurs gages et de leurs pensions les sommes à payer par les officiers du prince, et le trésorier des troupes opérera une semblable retenue sur les appointements des officiers, gendarmes, cadets et soldats aux gardes, des officiers de l'artillerie et de la maréchaussée. Le montant de ces retenues sera versé dans la caisse du receveur général des finances du duc.

Les autres sujets non contribuables remettront dans le mois leur quote-part aux receveurs particuliers des prévôtés, qui percevront une remise de trois deniers pour livre et qui porteront les fonds de la capitation, sans non valeurs ni diminutions, au même receveur général, à Nancy. A défaut de paiement dans le mois, des contraintes seront décernées contre les retardataires.

Les rôles de la capitation comprendront les veuves pour moitié de la taxe, les fils de famille mariés ou pourvus de charges, quoique demeurant chez leurs parents, pour la taxe entière, les orphelins majeurs et jouissant de leurs biens pour un quart et les mineurs pour un huitième.

Le conseil des finances est investi de l'autorité nécessaire pour trancher les difficultés et pour assurer l'entier recouvrement de la capitation. C'est lui qui a arrêté le tableau tarifé des quatre classes des salariés de l'hôtel qui y sont soumis, tableau que je crois devoir reproduire totalement, pour qu'on puisse se faire une idée exacte du nombre et de la variété des dignités et des emplois de cour existant en Lorraine à cette époque.

Première classe taxée à un huitième des appointements et gages d'une année :

Les premiers officiers de la couronne, savoir : le grand chambellan, le grand écuyer, le grand maître de la garde-robe, les premiers gentilshommes, le chevalier d'honneur de Madame Royale, le grand veneur, le grand louvetier.

Les trois maréchaux de Lorraine et Barrois, les secrétaires d'État, les maîtres des requêtes, les conseillers d'État, l'intendant de l'hôtel, le premier président de la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, le grand aumônier, les deux gardes du trésor des chartes, le premier médecin de S. A. R., les chambellans à gages, le gentilhomme de la chambre de Monseigneur le prince François, le sieur du Hautois de Gussainville, les baillis, les envoyés qui ont leur résidence en cour, les écuyers de S. A. R., celui de Madame Royale, celui de Madame la Princesse.

Les maîtres d'hôtel, le maître des cérémonies et introducteur des ambassadeurs, les gentilshommes ordinaires à gages, les officiers du bureau de l'hôtel et des finances, le maréchal des logis de l'hôtel, les secrétaires du cabinet, ceux des commandements et finances, les ordinaires à gages et celui du conseil, l'historiographe, le commis à la recette des grands sceaux, le commis à lagarde du trésor des chartes, le taxateur des frais de procédures criminelles, le commissaire ordonnateur, le commissaire ordinaire des troupes.

Les avocats généraux de la Cour souveraine et des Chambres des comptes de Lorraine et Barrois, les commissaires des eaux et forêts, le grand gruyer de Lorraine, le lieutenant-général de police à la suite de la Cour, le sieur de Rutant, à cause de l'augmentation de son travail, les maîtres des comptes de Lorraine surnuméraires, qui ont succédé à MM. de Rutant et Guyot, du jour qu'ils ont joui des émoluments de la Chambre, les officiers du bailliage d'Allemagne, le lieutenant général de Bar, le secrétaire et garde du trésor de la Chambre des comptes de Bar, le banquier expéditionnaire en cour de Rome, les prévôts de Marsal, Saint-Avold et Schambourg.

Les médecins ordinaires de l'hôtel, le premier opérateur, les chirurgiens ordinaires, l'apothicaire, les doyen, officiers et professeurs de l'Université de Pont-à-Mousson et le conseiller de S. A. R., les confesseurs, prédicateurs et aumôniers à gages, l'intendant des bâtiments, le géographe, les cinq architectes, le directeur des jardins, l'inspecteur des ponts et chaussées, les professeurs de l'académie des arts, les valets de chambre de L.L. A.A. R.R., des princes et princesses et celui de Mgr le prince François, le gentilhomme de la vénerie, l'écuyer de la vénerie, les capitaines des chasses, le capitaine du château d'Einville et les concierges de ceux de Nancy et de Lunéville.

Le maître des fourriers, le sous-gouverneur des pages, leur précepteur, leur maître d'escrime et celui de danse, les surintendants des plaisirs et de la musique, les dames de la Cour qui ont gages séparément de leurs maris et la gouvernante des filles d'honneur, les filles d'honneur, les sous-gouvernantes des princes et princesses, la sous-gouvernante des filles d'honneur, les femmes de chambre de Madame Royale et des princes et princesses.

Seconde classe taxée à un douzième des gages d'une année ;

Les sous-écuyers, le contrôleur des écuries, le fourrier d'icelles, les vaguemestres, le salterkneck, le capmuletier, le barbier de S. A. R., le clerc de la chapelle, les huissiers des chambres et cabinets de LL. AA. RR., des princes et princesses, les valets de garde-robe, les quatre courriers du cabinet, les garçons de chambre, le frotteur des appartements, les « horlogeurs » de l'hôtel ;

L'armurier, le charpentier, les tapissiers, le concierge d'Einville, celui de la Malgrange, celui de l'hôtel des pages, celui de l'Académie, le chef de panneterie, les chefs d'office, celui d'échansonnerie, le maître des caves, les quatre chefs de cuisine, le rôtisseur, le pâtissier ;

Le chef de garde-manger et celle qui tient le garde-manger, les aides de tous les susnommés, le pourvoyeur de l'hôtel,

le sommelier-fruitier, le couvreur des tables de LL. AA. RR., le maître de mathématiques des pages et leur maître écrivain, les six trompettes et le timbalier, les valets de pied de LL. AA. RR., les coureurs, les heiduques, les piqueurs et les chasseurs de la chambre, tous les musiciens et joueurs d'instruments, les quatorze comédiens qui se payent des deniers de la cassette de S. A. R., les filles de la chambre des princes et princesses.

Troisième classe taxée à un vingt-quatrième des gages d'une année :

Les deux huissiers du conseil, le garçon de bureau de l'hôtel, l'interprète de la langue germanique, le dentiste de S. A. R., les concierges des châteaux de Bar, Sarreguemines, Autrey et de l'infirmerie de Lunéville, les gardes et portiers des châteaux et parcs, les aides de concierges et des garçons de chambre, les balayeurs, balayeuses et le ramoneur de cheminées, les garçons de tous les offices, relaveurs et balayeurs de cuisines ;

Les commis des linges et les couvreurs des secondes tables, les porteurs de bois des fourrières, les deux petits trompettes et les quatre valets de pied de Mgr le prince, les porteurs de chaise de Madame Royale et des princes et princesses, tous les cochers et palefreniers de S. A. R. et de la vénerie, postillons et muletiers, les grands et petits valets de limiers et de chiens, les garenniers et faisandiers et tous les garde-chasses, les jardiniers et fontainiers, la blanchisseuse des fins linges de Madame Royale, les autres blanchisseuses, la remueuse des princes et princesses.

Quatrième classe taxée à un quart des pensions d'une année :

Tous ceux et celles qui sont couchés sur l'état des pensions de l'hôtel, ou qui sont compris dans l'état des petites pensions, ou qui ont des pensions payées des deniers de la cassette e S. A. R.

CHAPITRE VII.

Les octrois.

Les octrois, qui ont été abolis en Belgique, il y a quelques années, et que bien des gens voudraient voir supprimer également en France, dataient de loin en Lorraine. Le roi René les avait établis à Nancy, le 21 juin 1604; ses successeurs les avaient maintenus, et Léopold les avait confirmés par sa déclaration du 15 janvier 1702. Mais, comme de nos jours, ils étaient impopulaires, et cependant ils étaient si nécessaires parfois, qu'il fallait non-seulement les conserver, mais encore les augmenter, si on ne préférait leur substituer d'autres taxes.

« Pour le bien de son service et l'utilité de sa bonne ville de Nancy, » Léopold avait fait construire « une renfermerie » dans l'hôpital de Maréville, doubler les conduits des fontaines, réparer l'aqueduc qui amenait les eaux de Boudonville dans la Vieille-Ville, bâtir des lavoirs sur plusieurs points et garnir de lanternes les rues et les places publiques; il avait de plus mis les usines en bon état et ajouté à tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité et à l'embellissement de sa capitale. Ces travaux terminés, il se fait représenter le budget municipal de Nancy, c'est-à-dire « les comptes des revenus dont cette ville jouit et des dépenses auxquelles elle est attenue, » et se convainc qu'au lieu d'être en fonds, elle se trouve fort en arrière pour les paiements qui sont à terme. Le seul moyen de la tirer d'embarras, c'est de continuer les octrois avec accroissement pendant cinq nouvelles années, et le prince ordonne cette mesure.

Son édit du 6 août 1715 veut « qu'il soit encore perçu un autre franc par resal » sur les blés, seigles et orges, et six gros sur les avoines qu'on porte moudre aux moulins de Nancy, de même que sur les farines qui entrent en ville, et un gros sur chaque miche de seize livres, et à proportion

sur les autres pains et « gâtelages. » Ces droits sont payés par toutes personnes sans exception, même par les commensaux et les domestiques du duc, des princes et des princesses du sang, par les officiers des troupes, chevau-légers, gardes-du-corps, gardes suisses, soldats aux gardes et autres tenant ménage.

Il est en outre perçu sur la mesure d'eau-de-vie deux francs, monnaie du pays, sur le pot de « ratafia, percico, vaté », eau de canelle, genièvre, fleurs d'orange et toutes autres liqueurs deux gros, et sur la pinte, chopine et demi-chopine des mêmes un droit proportionnel, sur la mesure de vin un franc et sur la mesure de bière et de cidre six gros.

Des commissaires spéciaux se transportent, par ordre du duc, dans toutes les villes de Lorraine pour s'assurer de leur situation financière. Ils font rapport que plusieurs d'entre elles n'ont aucun revenu ni casuel ni fixe et recourent à des impositions pour faire face à leurs dépenses; que d'autres ont « quantité de petits droits contraires à la liberté » et donnant lieu à des vexations continuelles de la part des préposés à leur perception; qu'enfin il y en a qui possèdent des droits si variés qu'il est presque impossible de les reconnaître. Et puis les officiers des prévôtés et ceux des hôtels de ville sont sans cesse à se quereller entre eux au sujet de leur juridiction en fait d'octroi, et il est plus que temps de rétablir la bonne harmonie parmi ces fonctionnaires.

Sur ces remontrances « et en vue du soulagement de ses peuples, » Léopold opère une large réforme par sa déclation du 7 décembre 1717. Il abolit dans toutes les villes de ses États, à l'exception de celles de Nancy et de Bar, tous les droits d'octroi perçus d'ancienneté sur les vins, les grains et les bestiaux, sur les marchandises et les denrées, de même que les droits exigés par les portiers, ceux de passage, « Wegilds, roüage, brouage, » de bourgeoisie, des nouveaux entrants et sortants, des chétifs et vagabonds, roussins, faciens de bière, charron, cuite et mise de pain, et ne main-

tient que les droits des fours banaux. Il établit ensuite, mais pour six années seulement, de nouveaux droits d'octroi sur les vins, les eaux-de-vie, les bières, le cidre, les grains et le bétail dans les quarante-neuf villes suivantes :

Mirecourt, Saint-Nicolas, Rozières, Blâmont, Bruyères, Neufchâteau, Lunéville, Vézelise, Saint-Dié, Dieuze, Sarreguemines, Saint-Avold, Marsal, Saint-Mihiel, Étain, Briey, Bouzonville, Boulay, Epinal, Remiremont, Charmes, Châtel, Nomeny, Dompaire, Saralbe, Bouquenon, Darney, Einville, Pont-Saint-Vincent, Apremont, Badonviller, Deneuvre, Raon-l'Étape, Château-Salins, Insming, Châtillon-sur-Saône, Conflans, Longuyon, Norroy-le-Sec, Norroy-le-Veneur, Sancy, Conflans-en-Jarnisy, Souilly, Sainte-Marie-aux-Mines, Pont-à-Mousson, Thiaucourt, Gondrecourt-le-Château, Bourmont et Lamarche.

Ces droits sont si bien définis que toute méprise devient désormais impossible. C'est, par exemple, un franc par mesure de vin, deux francs par mesure d'eau-de-vie, six gros par mesure de bière ou de cidre, un franc par resal de blé, six gros par resal de seigle, méteil et orge, trois gros par resal d'avoine, cinq francs par bœuf, trois francs par vache, deux francs par porc, un franc par veau, six gros par mouton, brebis, bouc et chèvre.

La perception des octrois est affermée ou mise en régie. Les deniers qui en proviennent sont affectés aux dépenses communes, ainsi qu'aux achats de grains pour la subsistance des habitants. Les receveurs des hôtels de ville en rendent compte annuellement à la Chambre des Comptes de Lorraine et de Bar. Un avantage est assuré au Tiers-État, composé des sujets contribuables et qui fournit au moins les deux tiers du produit des octrois. Le duc permet aux hôtels de ville de consacrer une portion de ce produit au paiement de la subvention.

Désormais, les officiers des hôtels de ville connaîtront, sauf appel au bailliage, de toutes les difficultés et contestations qui pourront naître à l'occasion des octrois.

à la charge du fermier général des domaines, et défend aux officiers de l'hôtel de ville de Pont-à-Mousson de s'approprier à l'avenir aucune portion des affouages communaux, au prévôt de prélever aucun droit sur les foires et marchés, et au procureur syndic d'exiger aucun salaire pour la rédaction des baux des fermes et des usines.

La déclaration du 11 juin 1719 réduit à six gros le droit par mesure de vin entrant et fixe à deux francs le droit par mesure de vin débité dans les villes de Mirecourt, Épinal, Remiremont et Châtel, tout en supprimant les droits que le fermier du domaine de Boulay percevait sur la vente des liquides. A Rambervillers, le blé ne paie plus que six gros par resal, et le seigle, l'orge et l'avoine la moitié du droit. Dans l'intention de frustrer les fermiers et les adjudicataires des droits sur les bestiaux, les cabaretiers et les aubergistes se donnaient la licence d'abattre, dans leurs maisons, bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis et chèvres, et ils étaient en cela d'autant plus blâmables qu'ils dérobaient à la visite de la police des animaux qui pouvaient être malsains et qui étaient néanmoins livrés à la consommation. La déclaration interdit cette fraude, sous peine de 25 francs d'amende, dans les villes possédant des boucheries publiques, et permet seulement l'abattage à domicile des agneaux et des chevreaux, ainsi que des porcs destinés à la nourriture des familles.

L'édit du 29 janvier 1721 remanie les octrois de la ville de Nancy. L'affection particulière qu'il a vouée à cette ville porte le duc à user de tous les moyens pour la rendre heureuse et florissante. Les exemptions, les franchises, les libertés, le commerce et les embellissements qu'elle lui doit tendent à y faire régner l'abondance, mais il importe de compléter l'œuvre. C'est dans ce but qu'après avoir fait reviser les anciens établissements des revenus patrimoniaux et des octrois de Nancy, et persuadé que plusieurs droits sont trop onéreux à ses habitants, Léopold les abolit pour ne plus laisser subsister que ceux qui ont toujours été facilement

Plusieurs villes sollicitent et obtiennent, le 26 janvier 1718, une ordonnance qui supprime le droit de deux francs par mesure d'eau-de-vie vendue en gros et le remplace par un semblable droit sur l'eau-de-vie vendue en détail. Cette ordonnance dispose en outre que l'encavage ne se paiera qu'une fois dans la même ville, que les francs-vins de l'adjudication des octrois n'appartiendront plus aux officiers municipaux, mais aux villes mêmes, et que les forains seront exempts de tous droits sur les grains qu'ils conduisent aux moulins.

Des ordonnances subséquentes modifient encore les tarifs et même l'établissement des octrois.

La déclaration du 10 juin 1718 substitue au droit d'encavage des vins à Mirecourt le droit de deux francs par chaque pièce de vin qui y entre et celui de huit francs par chaque pièce de vin qui s'y débite, rétablit les anciens droits à Bouquenon, Conflans-en-Bassigny et Insming, abolit les octrois de Pont-Saint-Vincent, Apremont, Deneuvre, Norroy-le-Sec, Badonviller, Conflans-en-Jarnisy, Sancy et Souilly, réduit à un gros par boisseau le droit sur les grains à Lamarche et à un franc par mesure le droit sur les vins à Sainte-Marie-aux-Mines, soumet les habitants de Varangéville aux octrois de Saint-Nicolas et crée des octrois dans les deux villes de Rambervillers et de Foug. Elle exempte des droits le maître de la poste aux chevaux de Lunéville jusqu'à concurrence de 25 resaux de blé et de 60 mesures de vin, ceux de Saint-Nicolas, Blâmont, Saint-Dié, Raon-l'Étape, Sainte-Marie et Pont-à-Mousson jusqu'à concurrence de 20 resaux de blé et de 50 mesures de vin, et ceux de Saint-Mihiel, Dieuze, Sarreguemines, Boulay et Saint-Avold jusqu'à concurrence de 15 resaux de blé et de 40 mesures de vin, mais elle n'accorde aucune exemption aux directeurs et aux commis de la poste aux lettres.

La même déclaration règle les gages qu'en échange des francs-vins qui leur ont été retirés les lieutenants généraux, prévôts et chefs de police doivent toucher sur les revenus des villes de leur résidence, met l'entretien des enfants trouvés

levés et qui sont moins à charge au public. Il permet aux bourgeois de faire entrer dans cette ville, d'y exposer, vendre et débiter sur les places, marchés et ailleurs, toutes sortes de vivres, pains, gâtelages, lard, herbages, denrées, bois de chauffage, charbon, braises, pailles, foins et boissons, comme d'y introduire ou d'en faire sortir chars, voitures et chevaux, sans payer aucun droit d'entrée, de place et de sortie. Mais les droits maintenus sont encore assez nombreux pour créer à la ville des ressources considérables, et l'énumération en est trop longue pour que je la rétablisse ici. Je me bornerai à rappeler que, plus étendu que ceux des autres villes, l'octroi de Nancy n'atteignait pas seulement les grains, les vins et les bestiaux, mais aussi les draps, les métaux, les sucres, les cafés, les miels, les oranges, les citrons, la marée, les suifs, l'épicerie, la soierie, la quincaillerie, la mercerie, les cuirs, les porcelaines, les cristaux, et une infinité d'autres marchandises, pour lesquelles les bourgeois payaient un droit de deux deniers par franc et les étrangers celui de trois deniers.

Les six années assignées pour limite à la durée des octrois étaient sur le point d'expirer, mais les villes ne pouvaient se passer de cet impôt, et le duc, par son ordonnance du 23 décembre 1723, en maintient la perception pendant six autres années.

Cependant les produits des octrois allaient toujours en augmentant et les dettes de l'Etat suivaient la même progression. C'était un grave sujet de réflexion pour le prince. Les droits d'octroi, disait-il, ont été créés principalement pour fournir aux villes les moyens de construire des édifices publics et de pourvoir à leurs dépenses d'embellissement et d'utilité, mais elles consentiront sans nul doute à se priver d'une partie de ce revenu et à restreindre ces dépenses pour contribuer à l'extinction des dettes de l'Etat qui les intéressent également. D'ailleurs, les officiers municipaux redoubleront de soins et de prévoyance afin que le surplus des deniers communaux, dont ils sont les économes,

suffise aux dépenses ordinaires. En cas d'insuffisance, il aviserait aux moyens de subvenir aux besoins extraordinaires et imprévus.

Ces considérations lui dictent sa déclaration du 8 mars 1725, qui réserve pendant douze ans au trésor du prince la moitié du produit général des octrois.

Bientôt néanmoins Léopold reconnaît que si quelques villes peuvent abandonner cette ressource, beaucoup d'autres sont hors d'état de supporter un semblable sacrifice. La justice exige que les secours réclamés des unes et des autres par l'Etat soient proportionnés à leurs facultés et ne puissent apporter aucun dérangement dans la gestion de leurs affaires particulières. Le duc renonce, par sa déclaration du 28 février 1727, au prélèvement de la moitié des octrois, et se contente de prendre en échange l'excédant annuel des revenus communaux sur les dépenses ordinaires et indispensables, dont il fera soigneusement établir les budgets par les hôtels de ville.

FIN DU LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

Les hauts-conduits et autres droits. — Les cartes à jouer. — Les moulins banaux. — Le droit d'aubaine. — Le droit de mainmorte.

Les droits de haut-conduit étaient rangés parmi les plus anciens droits du domaine des ducs de Lorraine. Leurs tarifs remontaient à 1563. Ils étaient payés par tous ceux qui importaient dans la province ou qui en exportaient des vins, vivres, marchandises et denrées « et toutes choses généralement quelconques », soit que les choses importées y fussent consommées ou y restassent, soit qu'elles ne fissent qu'y passer. Ces droits se percevaient de district en district. On comptait cinq districts, le Barrois, Salins-l'Etape, St-Evre, Nancy et Château-Salins, qui comprenaient les villes et les villages de la Lorraine et du Barrois. Mais leurs tarifs n'étaient pas les mêmes partout. Ainsi, par exemple, dans le district du Barrois, le char de marchandises payait quatre gros de même que le bœuf, tandis que dans le district de St-Evre, le char ne payait qu'un gros et le bœuf huit deniers (1).

Les poissonniers de Nancy faisaient habituellement leurs emplettes dans les Trois-Évêchés ou dans le haut-conduit de Château-Salins. Ils transportaient leurs poissons en ville ou les déposaient à la Madeleine près la porte St-Nicolas, dans de beaux réservoirs où ils les enfermaient. Dans l'un et l'autre cas, ils refusaient d'acquitter les droits. Ce refus finit par sembler étrange et mal fondé au fermier général Bonnedame ;

(1) Déclaration d'août 1704.

sieur de Saint-Jean. Il en réfère au duc et Léopold rend en conseil, le 19 mars 1720, un arrêt qui oblige les récalcitrants à payer le haut-conduit suivant le tarif et dans chaque district qu'ils traversent, à peine de confiscation des marchandises, poissons, vivres et denrées, chars, charrettes, chevaux, harnais et paniers, sans préjudice des amendes et des dommages-intérêts.

Mais Léopold reconnaît par la suite que les droits de haut-conduit ainsi établis gênent la liberté du commerce, augmentent les dépenses de ses sujets et des étrangers, occasionnent du retard aux voituriers et suscitent de fréquentes difficultés. Il en prononce l'abolition par son édit du 4 avril 1721, qu'il déclare perpétuel et irrévocable. Les lorrains et les étrangers pourront désormais charrier librement par terre ou par eau, dans l'intérieur du duché, toutes sortes de vivres, boissons, marchandises et denrées, sans payer d'autres droits que les droits de haut-conduit exigés à l'entrée ou à la sortie de ses états. Toutefois il ne saurait tout perdre, et il augmente dans une juste proportion les droits sur le contrôle des exploits, les papiers et parchemins timbrés, les actes d'affirmation des voyages et l'enregistrement des actes des tabellions et des notaires. Le papier timbré, dont on fait de nos jours un usage si immodéré, était ainsi tarifé : le grand papier de 14 pouces de haut sur 17 pouces de large, 4 gros 3 sols 9 deniers la feuille; le papier à double C de 12 pouces de haut sur 13 pouces de large, 3 gros 2 sols 9 deniers; le papier moyen de 9 pouces de haut sur 13 pouces de large à un timbre, 2 gros 1 sol 10 deniers; le même à deux timbres, 2 sols 6 deniers; le papier en quart de 9 pouces de haut sur 11 pouces 3/4 de large, 3 gros 3 sols.

Le fermier général Bonnedame, à qui la suppression des droits de haut-conduit ne pouvait manquer d'être préjudiciable, demande à en être indemnisé et, par un arrêt du 10 juin 1721, le duc lui abandonne pendant 10 ans, pour satisfaire à sa réclamation, l'augmentation de droits décrétée comme il vient d'être dit.

L'année suivante, ayant à se plaindre de l'ensemble des mesures précédentes, les maires, habitants et communauté de Raon-l'Étape adressent au Conseil d'État une requête où ils exposent que le même fermier général fait payer à tous ceux qui amènent des vivres et des denrées aux marchés de cette ville, des droits d'entrée à raison de deux gros par chaque bête tirante, et aux habitants des évêchés pareils droits pour les bois de chauffage dont ils les approvisionnent; qu'il exige encore d'autres droits contrairement à l'usage; que Raon-l'Étape étant environné de toutes parts de villages appartenant aux évêchés, cette perception arrêtera toute importation de denrées dans cette ville, qui ne pourra plus commercer avec ses voisins et qui courra à sa ruine. Ils demandent donc qu'on les affranchisse de ces taxes, ainsi que les étrangers. Mais le duc, en son conseil, rejette leur supplique par arrêt du 7 juillet 1722, et maintient le fermier général dans la perception des droits de haut-conduit et d'entrée et issue foraine sur toutes les marchandises et denrées venant de l'étranger à Raon-l'Etape ou partant de cette ville pour l'étranger. Il réduit cependant ces droits de moitié pour ce qui concerne les villes et villages possédés par indivis ou mi-partie par la Lorraine et les comté et principauté de Salm, et défend au fermier général d'exiger aucun droit d'entrée foraine pour tous les grains venant du dehors à Raon ou dans toute autre ville du duché.

Quelque temps après, le sieur Pierre Chabot, marchand batelier au Crosne de Nancy, refuse de son côté de payer les droits de haut-conduit pour trente-huit pièces de vin et pour d'autres marchandises qu'il a fait venir de l'extérieur et conduire à Nancy dans deux bateaux tirés par quatre chevaux. Sur la dénonciation du fermier général, un arrêt du conseil du 9 décembre 1722 le condamne au paiement de ces droits, à cent francs d'amende et à cent francs de dommages-intérêts.

Imitant la conduite de ses prédécesseurs, le nouveau fermier général Charlier ne perdait pas un seul instant de vue ses intérêts, et ne voulait pas qu'on le privât de la moindre

partie des taxes qui lui étaient affermées. C'est ainsi qu'on le voit de rechef réclamer et obtenir du Conseil d'État, le 23 janvier 1726, un arrêt contraignant les habitants des villages de Colombey, d'Allain-anx-Bœufs, d'Olchey, du Moutrot et de Crézil à payer le haut-conduit de S[t]-Evre et les droits d'entrée et issue foraine, pour toutes les marchandises et denrées qu'ils transportent à Toul et dans le pays toulois ou qu'ils en tirent, à l'exception des produits de leurs propres terres, si toutefois elles sont cultivées par leurs mains.

Des droits de diverse nature étaient mis en adjudication et perçus dans la ville de Pont-à-Mousson au profit des chanoines réguliers de l'ordre de Saint Antoine, qui en jouissaient depuis le XIII[e] siècle. C'étaient ceux de tonlieu, de coupillon, de hallage, de balances et de poids qui pouvaient néanmoins être rachetés par le duc, quand il le jugerait à propos. Les chanoines prélevaient, sous la dénomination de coupillon, le vingt-quatrième bichet de tous les grains et légumes vendus sur le marché, de même que le soixantième denier du prix de toutes les marchandises débitées par les forains au poids, au nombre, à l'aune ou autrement.

Ils faisaient placer dans les halles, ou tout autre lieu commode, les poids et les balances publiques servant à peser les marchandises foraines dont le poids excédait 25 livres, et touchaient un gros par cent pesant, outre le soixantième denier. Les marchands forains qui, par des ventes partielles, voulaient se soustraire au droit, étaient punis d'une amende de trente francs. Les marchands domiciliés devaient aussi, sous pareille peine, faire peser leurs marchandises et s'abstenir de conserver chez eux des poids dépassant 25 livres.

Les chanoines percevaient en outre un droit d'étalage de deux francs par an sur les marchands domiciliés, et de deux gros par jour sur les marchands étrangers qui exposaient leurs marchandises hors des maisons. Ce droit n'atteignait pas néanmoins les denrées alimentaires vendues sur les marchés et les places publiques pour la consommation journalière

des bourgeois, ni les vins, eaux-de-vie, bières et autres liquides, ni les foins, pailles, bois de chauffage, à l'exception des sapins. Mais il était perçu sur les forains 2 gros 4 deniers par cheval ou bœuf, un gros par jument ou vache, un gros par douzaine de brebis ou moutons et un liard par veau ou porc. Les autres animaux étaient affranchis.

De graves débats s'étant élevés entre l'hôtel de ville, les marchands, les tanneurs et les bouchers de Pont-à-Mousson et les chanoines, au sujet du recouvrement de ces différents droits, le Conseil d'Etat les termine par un arrêt rendu en faveur de ces derniers, le 21 août 1728.

Un droit de péage réglé à six francs barrois par mesure était établi, par l'ordonnance du 8 novembre 1699, sur les vins étrangers qui entraient en Lorraine pour y être consommés, à l'exception des vins des Trois-Évêchés et des autres pays frontières. Ce droit était réduit à moitié pour les lorrains plus rapprochés des vignobles étrangers que des vignobles du pays, comme les habitants de St-Dié, Epinal, Bruyères, Remiremont et autres.

Dans le préambule de cette ordonnance, Léopold rappelle que le commerce des vins étrangers, en empêchant absolument la vente de ceux du pays, enlevait à ses sujets les deniers nécessaires à leurs besoins et les moyens de satisfaire aux charges publiques, et qu'il l'avait pour cette raison interdit par son ordonnance du 3 mai 1698 : qu'alors il espérait que la vendange suivante fournirait assez de vin à la population, mais que cet espoir avait été détruit par le dérèglement des saisons, et qu'il avait dû lever l'interdiction le 15 février 1699 ; que cette année, le vin, grâce à la divine Providence, avait été récolté en telle quantité que les lorrains n'en manqueraient pas, qu'ils pouvaient et devaient s'en contenter, « et qu'il n'y aurait que la mollesse et la délicatesse qui pourraient porter quelques-uns d'iceux d'en aller chercher chez les étrangers, » ce qui compromettrait le débit et la consommation du vin du pays. Ces motifs avaient déterminé l'établissement du droit de péage.

D'après d'anciennes ordonnances, les vins étaient assujettis à Nancy « aux droits de tauxage et jaugeage » quand ils se vendaient en détail. Les personnes de condition noble payaient ces droits sur le pied de deux gros « par virly de vin provenant de leurs rentes et revenus, » et les personnes roturières dix gros, suivant l'usage établi depuis deux siècles, la noblesse devant toujours être plus favorablement traitée que la roture. Mais certains nobles ne veulent plus acquitter ces taxes et leur exemple est suivi par plusieurs bourgeois. Les uns et les autres n'en continuent pas moins de vendre leurs vins en détail. Léopold les force à ce paiement, sous peine de vingt-cinq francs d'amende, par son ordonnance du 15 janvier 1702, qui n'excepte ni ses commensaux, ni ses domestiques, ni ses gens de livrée, ni les soldats de ses troupes, ni personne.

Les cartes à jouer n'échappaient pas non plus à l'impôt. La morale du reste le réclamait. « Les subtilités et les tours étudiés » étaient journellement mis en œuvre par les joueurs de profession, véritables fripons qui s'introduisaient dans les sociétés où l'on jouait et qui substituaient adroitement les cartes pipées qu'ils avaient en poche aux cartes loyales qui servaient au jeu. Par cette fraude le gain leur était toujours assuré. Leurs partenaires éprouvaient sans cesse des pertes. De là des querelles et des disputes interminables. Des mesures étaient à prendre pour prévenir le retour de ces tromperies.

Léopold, par son édit du 26 octobre 1726, crée à Nancy un bureau général, composé d'un directeur général, de commis, de gardes et d'autres agents, et, dans les autres villes, des bureaux particuliers. Toutes les cartes existant en Lorraine seront apportées dans ces bureaux par les fabricants et les marchands, pour être marquées sur leur enveloppe d'un cachet aux armes et devises adoptées par le directeur général. L'enveloppe sera une feuille de papier portant la devise, le nom et l'indication de la résidence du fabricant. Le tout doit se faire à peine de confiscation et de 500 livres d'amende. On ne pourra ni vendre ni donner à jouer,

ni employer que des cartes marquées aux bureaux, où les fabricants déclareront celles qu'ils veulent exporter en sixains, grosses, balles et caisses. Le directeur général recherchera lui-même ou fera rechercher par ses préposés, pour en opérer la saisie, les cartes étrangères non marquées dans les magasins, les boutiques et les maisons où il en soupçonnera l'existence. Il lui est libre de créer des fabriques de cartes et des bureaux d'entrepôt et de débit partout où il le juge convenable, en accomplissant les formalités voulues et sans empêcher l'industrie des autres fabricants et marchands. Ses préposés prêtent serment entre ses mains, lui rendent compte et peuvent être révoqués par lui. La force publique est mise à leur disposition quand ils le requièrent.

Des gages et des appointements sont alloués au directeur général, à ses commis, à ses ambulants et à ses préposés « qui veilleront à ce que le public ne soit pas trompé et qu'il ne s'introduise dans les compagnies où on joue des cartes pipées. » Pour subvenir à cette dépense, le duc veut qu'il soit payé pour la marque de chaque jeu de cartes fines un sol six deniers et pour les cartes communes un sol. L'édit au surplus ne déroge en rien aux concordats passés entre la Lorraine et les Trois Évêchés.

Il existait dans un grand nombre de localités des moulins banaux appartenant aux seigneurs. Les habitants étaient obligés de s'en servir et de payer à leurs propriétaires un droit de banalité qui était « univoque et imprescriptible ». Personne ne pouvait s'affranchir de cette étroite obligation. Un de ces moulins se faisait voir au village d'Igney, bailliage d'Épinal; il était la propriété de M. Claude Dagobert Millet, chevalier, conseiller d'État et maître de la Chambre des comptes de Lorraine. Les maire, habitants et communauté d'Igney, où ce seigneur était haut-justicier, moyen et bas, et avec eux le laboureur Dominique Daviller, élèvent en justice la prétention de ne plus employer le moulin banal, bien qu'il soit en état, en alléguant que depuis un temps

suffisant pour la prescription et sans trouble, ils jouissent de la liberté de faire moudre leurs grains où bon leur semble. Mais la Cour souveraine n'admet pas cette prétention : ils se pourvoient au Conseil d'État pour faire casser son arrêt. Le Conseil ne leur est pas plus favorable. Un arrêt du 1er juin 1723 maintient la décision de la Cour, en les condamnant à l'amende ordinaire et aux dépens.

Les lois lorraines attribuaient au souverain un droit d'aubaine sur les étrangers qui venaient se fixer dans ses États. Mais les guerres avaient dépeuplé la province; le commerce ne pouvait y refleurir que par l'accroissement le plus considérable possible du nombre de ses habitants. Dans ce but, Léopold veut, par la douceur et la sagesse de son gouvernement, attirer les étrangers dans son duché et y ramener ceux de ses sujets qui l'ont quitté et chez qui l'amour de la patrie n'est pas éteint; son ordonnance du 14 février 1700 est la manifestation de cette résolution. Elle porte que tous les étrangers professant la religion catholique, apostolique et romaine, qui auront l'intention de transférer leur domicile en Lorraine, seront exonérés pendant six années du droit d'aubaine, non-seulement pour eux, mais encore pour leurs enfants. Ils pourront emmener leurs familles et leurs effets, demeurer dans le pays en toute sûreté et liberté, y acquérir des biens meubles et immeubles, y remplir des emplois publics et y exercer tous les genres de commerce et de trafics permis par les règlements en vigueur. On exige toutefois d'eux qu'ils se présentent devant les prévôts et qu'ils leur déclarent leur intention d'établir leur résidence fixe et perpétuelle dans le duché. Et encore qu'ils restent fidèles au prince, qu'ils n'entretiennent aucune correspondance contraire à ses intérêts et qu'ils vivent en paix avec ses autres sujets.

Sur ces entrefaites, Léopold apprend que quelques étrangers d'une conduite suspecte, profitant du bénéfice de ses édits, au lieu de résider dans les villages, se sont retirés dans les bois voisins ou dans les campagnes, qu'ils y ont élevé

des baraques pour s'y loger, et que par ce moyen ils pourraient impunément commettre des méfaits dans leurs environs. Comme il ne saurait le tolérer, il leur ordonne de transférer, sous le délai de quinze jours, leur domicile dans les villages ou les hameaux, et veut que, s'ils ne satisfont pas à cette injonction sur la sommation écrite des procureurs du duc ou des seigneurs, leurs baraques soient démolies et rasées, à la diligence et sous la responsabilité des prévôts ou des officiers seigneuriaux.

Le repeuplement de la Lorraine ne s'effectuant pas au gré de ses désirs, le duc proroge, par sa déclaration du 12 août 1706, l'exemption du droit d'aubaine pendant une nouvelle période de six années.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la condition des gens de mainmorte était tout exceptionnelle et déplorable. Il leur était interdit de tenir et posséder aucun héritage et aucun droit immobilier à quelque titre que ce fût, sans obtenir du duc des lettres d'amortissement soumises à des droits onéreux. Faute par eux de se conformer à cette obligation, dans l'an et jour de leur acquisition, leurs biens étaient réunis au domaine ducal. Il était notoire cependant qu'ils possédaient la plus grande partie des immeubles de la province depuis un temps immémorial, et que les revenus publics en étaient considérablement diminués, au détriment des autres sujets dont les contributions augmentaient dans la même proportion.

Le prince était fondé à s'approprier ces immeubles, mais bon nombre de gens mainmortables viennent lui demander des lettres d'amortissement, en se soumettant à lui payer les droits légaux, et Léopold, ayant égard à leurs prières et désirant d'autant plus leur être favorable que c'est une occasion d'alléger les charges supportées par ses sujets, adopte, le 10 janvier 1700, une mesure générale pour le paiement des droits d'amortissement.

Il nomme des commissaires chargés de liquider ces droits pour les acquisitions tant anciennes que nouvelles. Il dé-

lègue un autre commissaire pour en opérer le recouvrement. Il est fait commandement « à cri public, à tous ecclésiastiques, bénéficiaires, supérieurs et supérieures des communautés séculières et régulières, curés, administrateurs d'hôpitaux, fabriques et confréries, maires, échevins, syndics et généralement à tous gens de mainmorte, de déclarer dans le mois aux commissaires liquidateurs tous les immeubles qu'ils possèdent, soit par acquisition, échange, donation, fondation ou autrement. » Ces biens seront estimés par des experts et les droits liquidés sur les bases ci-après : pour les fiefs et autres biens nobles mouvants immédiatement du duc, à raison du tiers de leur valeur; pour les biens en roture étant dans la censive du duc, sur le pied du cinquième; pour les fiefs et autres biens nobles mouvants seulement du duc en arrière-fiefs, sur le pied du quart; pour les terres en roture étant dans la censive des seigneurs censiers et féodaux, à raison du sixième, et pour les nouveaux acquets et les usages possédés par les communautés, à raison du vingtième denier de leur revenu. Ces droits seront payés et deux sols pour livre en sus, en deux fois, de trois mois en trois mois, à partir de leur liquidation.

Si les biens ne sont pas déclarés dans le délai prescrit, les revenus en seront saisis et appliqués au paiement des droits. Et dans le cas où les ecclésiastiques bénéficiaires et autres gens de mainmorte omettraient de déclarer des biens à eux appartenant, ces biens seront réunis au domaine ducal et les gouverneurs, syndics et administrateurs laïques des communautés séculières condamnés à 200 francs d'amende.

Léopold toutefois use de générosité et consent à faire remise de tout ou partie des droits d'amortissement à un certain nombre d'ecclésiastiques et d'autres gens mainmortables de l'un et de l'autre sexe, ainsi que le prouve son ordonnance du 7 juillet 1711.

Mais l'esprit libéral et éclairé de ce prince se retrouve tout entier dans son édit du 20 août suivant qui supprime le droit de mainmorte. Il se plaît à reconnaître dans cet

édit que rien n'est plus digne de son attention que de conserver la liberté des peuples que Dieu a soumis à son obéissance et de la rendre égale entre eux, en supprimant les servitudes trop odieuses auxquelles il en est qui se trouvent sujets, à raison du lieu de leur naissance ou des seigneuries dans l'étendue desquelles ils résident. Le droit de mainmorte est du nombre de ces servitudes. Il s'exerce dans plusieurs contrées de la Lorraine et principalement dans la Vosge, et donne au duc et aux seigneurs le pouvoir de recueillir des mainmortables décédés leurs successions mobilières, en quoi elles puissent consister, lorsqu'ils meurent sans enfants ou que leurs enfants ont cessé d'être dans leur puissance, par suite de mariage ou autrement. La gêne la plus fâcheuse et l'impossibilité de faire des établissements avantageux sont souvent le résultat de ce droit exorbitant. La condition des mainmortables est d'autant plus pénible qu'ils ne peuvent disposer de leurs meubles par testament ou d'une autre façon, que le seigneur les leur prend partout où ils se trouvent, et que, quand un époux vient à mourir, le seigneur les partage avec l'époux survivant.

La mainmorte, bien qu'autorisée par quelques coutumes et par les ordonnances des anciens ducs, a le caractère de l'antique servitude qui vouait les peuples au mépris; pour s'en affranchir, on a eu parfois recours à des moyens frauduleux qui répugnent à la conscience.

Léopold ne veut pas régner sur des esclaves.

Par son édit du 20 août perpétuel et irrévocable, il supprime donc dans tous ses États, comme dans les terres et seigneuries de son obéissance, le droit de mainmorte personnelle et mobilière contracté par la naissance, de même que le droit de poursuite sur les successions mobilières, lorsque les régnicoles décèdent hors de leur pays natal.

Tous les lorrains sont réputés être dorénavant d'une condition également franche et libre. Leurs successions mobilières passeront librement à leurs héritiers et ils pourront en disposer par contrat de mariage, par donation entre vifs

ou par testament, comme le font les lorrains non mainmortables.

Le domaine ducal et les seigneurs dépouillés du droit de mainmorte y perdant des revenus assez importants, il est juste de les en indemniser. Léopold leur alloue un bichet de seigle et un bichet d'avoine que chaque conduit, ménage ou chef de famille déchargés de ce droit leur apportera chaque année à la St Martin. Cette rente seigneuriale pourra toutefois être remplacée par une somme annuelle de quatre francs, que les maires toucheront et remettront aux seigneurs dans leurs manoirs. Et comme toute peine mérite salaire, ces fonctionnaires seront exemptés pour ce fait de payer cette redevance pour leur propre compte, tout le temps qu'ils seront en charge.

Le même édit maintient toutefois dans les lieux où ils sont légalement établis les droits de fors-fuyance et de fors-mariage.

Léopold était loin de prévoir que l'un de ses actes les plus bienfaisants et les plus équitables soulèverait des mécontentements. Cependant les communautés, et principalement celles des prévôtés de St-Dié, Bruyères et Arches, lui adressent des remontrances « sur les dommages et les oppressions » qu'elles auraient à souffrir de l'exécution de son édit, et le supplient de rétablir les choses dans leur état primitif. Le prince examine de nouveau la question et n'a pas de peine à se convaincre que les plaintes dont il est saisi reposent plutôt sur la répugnance qu'inspirent souvent les innovations, même les plus avantageuses, que sur des raisons de justice et d'utilité publique. Néanmoins il leur accorde quelque considération et veut laisser ses sujets mal avisés ressentir pendant un certain temps encore les inconvénients du droit de mainmorte. Peut-être finiront-ils par apprécier les bienfaits qu'il leur offre et par demander la prompte abrogation d'une sujétion si contraire à leur repos et à leur liberté naturelle. C'est pourquoi son ordonnance du 5 septembre 1713 remet provisoirement en vigueur le

droit de mainmorte, en suspendant jusqu'à bon plaisir l'exécution de l'édit qui en a prononcé la suppression.

Cette fois l'événement n'a point déjoué l'attente du souverain. Quelques années ne se passent pas sans que différentes communautés et des particuliers mainmortables sollicitent l'abolition immédiate de cette servitude, en exprimant toutefois le vœu qne le duc modère la redevance annuelle et d'autres dispositions de son édit de 1711 qui leur ont paru trop onéreuses. Léopold s'empresse de faire droit à leur supplique. Le 31 décembre 1719, il promulgue une déclaration qui proclame francs, libres et exempts de tous droits et servitude de mainmorte tous ceux de ses sujets, hommes, femmes, veuves, fils ou filles, leurs hoirs et postérité qui peuvent y être attenus en tout ou en partie envers sa couronne. La même exemption est octroyée aux sujets des seigneurs, sous la seule condition qu'à la S[t] Martin de chaque année, ils leur verseront, avec un imal d'avoine, un imal de froment ou de seigle, suivant les cultures locales, ou mieux la somme de deux francs, au choix des mainmortables. Le droit de poursuite sur ceux qui sont sortis ou sortiront des domaines du duc ou des seigneurs, pour se fixer ailleurs en Lorraine, est aboli et n'atteindra plus que les mainmortables qui s'établiront à l'étranger.

CHAPITRE II.

Les tabacs.

Les tabacs, qui figurent tous les ans pour un revenu énorme au budget de la France, appelaient fréquemment l'attention du gouvernement et des tribunaux du duc de Lorraine, à qui ils créaient une source de revenus difficiles à réaliser.

En 1701, la Cour souveraine jugeant une contestation survenue entre les fermiers du bureau de tabac de Nancy et les fermiers des dîmes du ban de cette ville, dîmes qui appartenaient

aux curés de S[t]-Sébastien, de S[t] Evre, de Notre-Dame et au chapitre de la Primatiale, règle, par arrêt du 16 avril, la dîme du tabac à deux francs par jour de terre composé de 250 toises ou de dix omées à raison de 25 toises l'une.

La Chambre des comptes, par arrêt du 7 juillet 1703, défend tout entrepôt de tabacs étrangers en Lorraine et en permet seulement le transit, sans qu'ils puissent rester plus d'une nuit dans les lieux où les voituriers s'arrêtent ou les déchargent.

Cette défense du reste était suffisamment motivée par l'établissement des plantations et des manufactures de tabacs dans la province, établissement qui avait pleinement réussi et qui faisait espérer au duc que les habitants en tireraient plus tard un profit considérable; mais il importait que la fraude ne s'introduisît ni dans la production, ni dans la préparation, ni dans la vente des tabacs, et pour cela un règlement général et uniforme devenait indispensable.

L'édit du 7 décembre 1703 trace les dispositions de ce règlement. Les tabacs à fumer en corde ou en billes et les tabacs en poudre, avant d'être mis en vente, sont plombés et marqués du cachet de la ferme. Les tabacs étrangers sont formellement défendus, même aux soldats du régiment des gardes, à peine de huit jours de prison pour la première fois, de quinze jours de prison pour la seconde, et d'être passés par les baguettes et chassés du corps en cas d'une troisième contravention.

Le tabac rouge fin à fumer se vend neuf sols la livre, le tabac commun, sept sols, le tabac noir, six sols, le tabac en billes communes à raper, vingt-deux sols, et les autres qualités de tabac suivant leur valeur et leur parfum. Nul autre que les fermiers ne peut les fabriquer, à peine de confiscation et de cinq cents francs d'amende. Sont passibles de cette peine ceux qui se permettraient « de les filer, mâtiner, mettre en poudre, essencer, mélanger et altérer » pour tromper le public.

La culture et la vente sont subordonnées à la permission

expresse et écrite des fermiers. Les planteurs doivent remettre dans les manufactures de la ferme leurs feuilles sèches bien conditionnées et en état d'être travaillées.

Les contrefacteurs des marques et des cachets des tabacs sont poursuivis comme faussaires et punis de peines corporelles et de mille francs d'amende. Les introducteurs de tabacs en fraude, lorsqu'ils sont attroupés en armes, sont condamnés aux mêmes châtiments. Les fermiers et leurs agents ont le droit de faire arrêter les contrebandiers qui, pour la première fois, sont punis du carcan et, pour la seconde, du fouet et du bannissement. Il est défendu à tous les habitants de recevoir sciemment dans leurs maisons les colporteurs et les voituriers de tabacs frauduleux.

Les individus surpris introduisant, vendant ou recélant des tabacs ni marqués, ni cachetés, sont condamnés à la confiscation de leurs marchandises, de leurs chevaux et de leurs harnais et à de fortes amendes. Les tabacs étrangers ne peuvent traverser la Lorraine sans acquit à caution.

Les commis et les gardes des fermiers prêtent serment. Les uns et les autres, en se faisant accompagner du premier mayeur, syndic, huissier ou sergent requis par eux, sont autorisés à pénétrer dans les maisons seigneuriales et les autres maisons privilégiées, pour constater les plantations et les dépôts clandestins de tabacs et en opérer la saisie. Ils font ouvrir les tonneaux, les caisses et les ballots de marchandises entrant en Lorraine. Les plantations sont surveillées par les bangards et il est défendu de les dévaster sous peine d'amende.

Les fermiers ont le droit de contraindre et d'emprisonner leurs débiteurs comme pour les affaires de l'Etat. Toutes les difficultés et contestations relatives à la ferme sont jugées par le premier tribunal des lieux, sauf appel à la Chambre des comptes de Lorraine.

Certains individus, interprêtant à leur guise l'édit du 7 décembre 1703, ne se faisaient pas faute de cultiver, sans permission, toutes sortes de tabacs, et les déguisaient sous

les dénominations vulgaires « d'herbes à la reine, de S[te] Catherine, de Nicotiane. » Ils se livraient à ce genre d'industrie dans les bois et les lieux écartés, et se mettaient sous la protection de gens armés à leur solde. Des procès-verbaux étaient bien dressés contre eux, mais les juges, s'en tenant aux expressions de l'édit, ne croyaient pas pouvoir prononcer. Les fermiers généraux réclament alors l'appui du duc, et un décret intervient, le 13 décembre 1704, qui défend la libre culture des herbes dénommées plus haut, par la raison qu'elles sont de véritables tabacs, et ordonne aux prévôts, maîtres et officiers des maréchaussées, aux commandants des troupes et à tous sujets, de prêter main-forte aux fermiers et à leurs agents pour la répression de la fraude signalée.

La culture des tabacs offrait de si grands avantages que les amendes, les confiscations, les punitions corporelles semblaient impuissantes à arrêter les contraventions et les délits.

Les habitants de la terre de Monthureux, récemment réunie à la Lorraine, plantaient du tabac dans plus de quatre cents jours de leur ban, sans comprendre les plantations pratiquées dans les villages de leur dépendance.

D'un autre côté, les planteurs autorisés par les fermiers ne remettaient pas en totalité leurs récoltes aux magasins, manufactures ou bureaux de la ferme, se permettaient d'en vendre une grande partie et en faisaient des approvisionnements pour eux.

Enfin les vagabonds et les gens sans aveu, voyageant en bandes armées, transportaient dans l'intérieur du duché les tabacs étrangers qu'ils vendaient impunément, parce qu'ils avaient confiance en leur nombre et en leurs armes.

Il en fallait moins pour provoquer les plaintes des fermiers généraux. Elles ne tardent pas à se produire de la manière la plus vive. Léopold y satisfait par sa déclaration du 10 février 1707. Il prescrit aux habitants et aux marchands de Monthureux de remettre au bureau le plus prochain de

la ferme, qui les leur paiera, les tabacs indigènes et les tabacs étrangers qu'ils possèdent, et leur réitère la défense d'en cultiver sans la permission des fermiers. Il enjoint aux planteurs autorisés de ne détourner aucune portion des feuilles qu'ils doivent livrer à la ferme. Il prohibe plus que jamais l'importation et la vente des tabacs exotiques, et menace de la peine capitale les contrebandiers armés qui se mettraient en état de rébellion. La confiscation, l'amende, le fouet et le bannissement perpétuel sont les autres peines réservées aux fraudeurs non armés et voyageant avec voitures, ainsi qu'aux fraudeurs à porte-col qui seraient également sans armes ou qui recèleraient les tabacs prohibés.

Léopold défend de nouveau aux militaires de son régiment des gardes et de ses autres troupes, comme aux gens de sa maison, d'introduire et de vendre en Lorraine des tabacs étrangers et de fabriquer aucune espèce de tabac, à peine de punition corporelle et de trois cents francs d'amende. Les officiers des compagnies sont déclarés responsables du fait et paieront l'amende au besoin.

Les conducteurs des carrosses et des voitures publiques, les postillons et les messagers doivent s'abstenir de se charger d'aucun tabac étranger, à peine de confiscation et de mille francs d'amende, à moins qu'ils n'aient fait la déclaration prescrite à leur entrée en Lorraine et qu'ils n'aient pris un acquit à caution des commis de la ferme pour le passage de ces tabacs dans le duché.

Deux fraudeurs, François Guillaume et Anne Longchamp, sa femme, originaires de Domremy-aux-Chênes (1), bailliage de Neufchâteau, étaient venus s'installer dans la maison d'un tisserand de cette ville et y fabriquaient clandestinement des tabacs en billes, carottes et rôles. Ils en comptaient déjà trente-neuf livres, lorsque les gardes du fermier général Gautier les découvrirent et leur déclarèrent procès-verbal. Le 16 décembre 1709, le bailliage prononce contre eux l'amende

(1) Aujourd'hui Domremy-la-Pucelle, patrie de Jeanne d'Arc.

de cinq cents francs. Il n'acceptent point cette sentence et portent appel. La Chambre des comptes la confirme par arrêt du 1er février 1710 et ordonne que, faute de paiement dans la huitaine, les condamnés seront mis au carcan, un jour de marché, savoir : la femme Guillaume, sur une des places de Nancy, et son mari, sur la place publique de Neufchâteau, pour y rester exposés pendant une heure avec cet écriteau : « faux fabricateurs de tabac. »

On ne se cachait pas à Nancy et ailleurs pour faire la fraude. Les fraudeurs de profession attiraient dans des maisons particulières les consommateurs, les soldats, les étrangers, étalaient à leurs yeux les tabacs de contrebande qu'ils colportaient et les leur vendaient, sans s'inquiéter de l'amende qu'ils encouraient et qui était de cinq francs par livre. Le débit se ralentissait tous les jours dans les bureaux de la ferme et devenait presque nul. Si les commis, usant de leurs droits, s'emparaient de la personne des délinquants, ces derniers étaient arrachés de leurs mains par les bourgeois qui s'assemblaient en toute hâte et qui accablaient d'injures les malheureux commis.

Le fermier général Gautier dénonce ces faits à la Chambre des comptes qui, par son arrêt du 31 août 1713, défend à toutes personnes de donner asile ou secours aux individus pourvus de tabacs qui ne sont pas marqués et qui ne proviennent pas de la ferme, ou d'en acheter en quelque quantité que ce soit, sous peine de cent francs d'amende au moins. La Chambre défend pareillement, sous les peines de droit, d'insulter les commis et les gardes du fermier général, de crier en rue contre eux, de secourir ceux qu'ils doivent arrêter, et invite, au contraire, à prêter main-forte à ces agents.

Un autre fermier général, M. Nicolas Bogelot, défère, en 1716, à la même Chambre, pour être réformée par elle, une sentence de la prévôté du comté de Blâmont qui, en prononçant la confiscation de vingt-six livres de tabac en corde et de trois quarterons de tabac en bille, saisis sur le

contrebandier Joseph Hans, n'avait condamné ce dernier qu'à 125 francs d'amende au lieu de 500 fr. La Chambre, par arrêt du 1er août, admet le pourvoi, élève l'amende à 500 fr., taux fixé par les règlements, ordonne aux officiers de la prévôté de Blâmont, comme aux autres juges inférieurs, de se conformer à l'avenir aux édits du souverain, et les condamne à restituer à M. Bogelot six francs six gros d'épices qu'ils avaient perçus de trop pour rendre leur jugement.

Un second arrêt du 21 janvier 1722 interdit de même au substitut et aux juges du bailliage d'Étain de modérer, de leur côté, les amendes de ce genre.

La Chambre des comptes prononce, le 17 février 1720, au profit des fermiers généraux, la confiscation des feuilles de tabac illégalement gardées par deux planteurs, Nicolas Poirson, habitant de Tomblaine, et Antoine Marchal, garde-du-corps du duc, et une amende de deux cents francs contre chacun de ces délinquants.

Mais l'introduction frauduleuse et la vente considérable des tabacs étrangers, tant en gros qu'en détail, n'en continuaient pas moins et portaient un coup funeste au commerce des tabacs de la ferme. Léopold se voit dans la nécessité de faire publier de nouveau les règlements arrêtés, soit par lui, soit par le Conseil d'État et la Chambre des comptes, et de leur donner plus de force encore. Tel est l'objet de sa longue ordonnance du 14 juillet 1720. Entre autres dispositions nouvelles, cette ordonnance ne permet plus l'entrée des tabacs étrangers qui traversent la Lorraine que par le bureau de Blâmont; pour prévenir les plaintes du public contre les gardes de la ferme, elle leur défend de porter sur eux plus d'une demi-livre de tabac, sous peine de destitution et de mille francs d'amende, et, s'il leur arrive de jeter du tabac de contrebande dans les maisons qu'ils visitent, elle exige que « leur procès leur soit fait et parfait, comme à des voleurs et perturbateurs du repos public, et comme tels punis de mort. »

A la même époque, le fermier général représentait au duc

qu'il serait très-important de développer davantage la culture du tabac, qu'elle pourrait occuper dans les campagnes un grand nombre d'oisifs, à qui elle procurerait des moyens d'existence, et que dans ce but il s'engageait à veiller à ce que les planteurs fussent pleinement satisfaits de leur travail, qui leur serait payé exactement et sans aucune contestation sur le pied déterminé par les règlements.

Léopold adopte ces vues par son ordonnance du 25 août 1720, dont voici en résumé les dispositions. La dîme des tabacs continue à être payée à raison de deux francs par jour de terre. Les communautés qui plantent cent jours au moins sont remboursées de la moitié de cette dîme par le fermier général, lors de la livraison des feuilles récoltées. La subvention ne sera pas augmentée pour les planteurs, malgré les bénéfices de leur culture. On rétablit les chemins, afin qu'il leur soit plus facile de conduire leurs récoltes aux bureaux des manufactures. Ils ne peuvent être saisis pour dettes lorsqu'ils effectuent ce transport. Les laboureurs et les fermiers peuvent planter du tabac dans les terres comprises dans leurs baux nonobstant toutes clauses contraires, sans néanmoins nuire à leur assolement et sans en comprendre plus d'un quart dans la plantation, à moins que les propriétaires n'y consentent. Des préposés assermentés sont établis par MM. Mathieu de Moulon et Mouzin de Romécourt, Conseillers d'État et des Finances, pour recevoir les feuilles dans les bureaux et les manufactures et payer « les plus belles émères » douze livres le cent et celles de qualité inférieure au prorata de leur valeur.

D'après les règlements, les entreposeurs, débitants, distributeurs et « détailleurs » ne pouvaient ni vendre ni tenir chez eux des tabacs en fraude et non marqués du cachet du fermier général à peine de 2,000 francs d'amende, de confiscation et de bannissement pour trois ans, et, en cas de récidive, du fouet et de la marque. On parvenait cependant à éluder cette défense et à vendre des tabacs non cachetés. On se servait à cet effet de deux prétextes. Les uns disaient que les tabacs vendus par eux sortaient bien des manufactures de la ferme, et

que s'ils étaient dépourvus de marques c'est que les plombs s'en étaient détachés dans le transport; les autres prétendaient que les rats avaient mangé les feuilles auxquelles les plombs manquants avaient été mis. Il en était encore qui donnaient d'autres raisons aussi peu admissibles. La Chambre des comptes coupe court à cette tactique en ordonnant, par son arrêt du 23 mars 1722, que les caisses et les ballots de tabacs envoyés aux entreposeurs et aux distributeurs seront ouverts en présence du brigadier de la ferme, ou, en son absence, du principal officier de police. S'il s'y trouve des tabacs non marqués ou non plombés ou dont les plombs aient été emportés, il en sera dressé procès-verbal et ces tabacs seront renvoyés à la ferme générale ou à ses manufactures; à défaut de quoi, les tabacs non marqués existant au logis des entreposeurs et des distributeurs seront déclarés frauduleux et de contrebande et les peines légales seront appliquées à qui de droit.

Les planteurs avaient presque en même temps des réclamations à produire contre les bangards, qu'ils accusaient de ne pas garder leurs plantations comme ils le devaient et de ne pas constater les dégâts qui s'y commettaient. Cette incurie les mécontentait et les décourageait; ils ne voulaient plus cultiver le tabac qui semblait être abandonné à la discrétion du public, et annonçaient qu'ils lui préféraient d'autres denrées qu'ils étaient du moins sûrs de récolter. Le fermier général n'était pas moins indigné que les planteurs, et craignait d'être obligé d'acheter des feuilles à l'étranger, ce qui lui aurait coûté beaucoup trop d'argent. D'ailleurs, il importait de conserver les moyens de vivre à quantité de sujets. Tous ces motifs déterminent le duc à renouveler, le 25 mars 1722, à tous les bangards de la Lorraine l'injonction de mieux veiller dorénavant à la conservation des plantations, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom.

La fraude au surplus trouvait des partisans et des propagateurs dans tous les rangs. Les officiers de la maison du prince, les courriers de son cabinet, les gens de sa livrée

et de ses troupes étaient les premiers à s'y livrer. Non-seulement ils se servaient de tabac de contrebande, mais ils en faisaient encore le trafic, principalement à Nancy et à Lunéville. Il leur était d'autant plus facile d'agir ainsi et d'enfreindre les défenses de Léopold, que les gardes de la ferme ne pouvaient opérer de perquisitions chez eux qu'avec la permission des grands officiers de l'hôtel ou des commandants des troupes, permission qui ne s'obtenait pas aisément : mais le duc, par sa déclaration du 31 mai 1723, abrége les formalités des visites, afin de faire cesser ce commerce illicite. A l'avenir, les gardes de la ferme demanderont une fois pour toutes l'autorisation des grands officiers, des gouverneurs des places et des commandants des troupes, et, quand ils l'auront obtenue, ils pourront, avec l'assistance d'un officier de police ou du maire, pratiquer des recherches chez tous les particuliers, bourgeois des villes, bourgs et villages, officiers de l'hôtel, courriers de cabinet, valets de pied, cochers, postillons et autres gens de la livrée, ainsi que chez tous les gardes du corps, gendarmes, chevau-légers, sergents, caporaux, soldats et arquebusiers, et même dans les châteaux et citadelles, hôtels de gendarmerie, corps de garde et casernes. Les gardes se feront reconnaître par leurs bandoulières et ne seront tenus de déclarer au maire ou à l'officier de police le nom et la demeure des individus soupçonnés de fraude qu'au moment de la perquisition. Ils pourront arrêter et fouiller les courriers de cabinet à leur entrée dans les villes frontières de Lorraine, et, dans le cas où ces derniers seraient porteurs de tabac de contrebande, ils seront destitués et condamnés à l'amende. Les valets de pied et les domestiques du duc trouvés en fraude, seront pour toujours chassés de sa maison et condamnés en outre à l'amende; dans le même cas, les gardes du corps, les gendarmes, les chevau-légers, les sergents, les caporaux, les soldats, les arquebusiers seront constitués prisonniers pour un an et condamnés également à l'amende. Le prince recommande aux grands officiers de sa maison, aux gouverneurs de ses

villes et citadelles, aux commandants et officiers de ses troupes de se conformer aux prescriptions de sa déclaration, d'en assurer la complète exécution, de donner les ordres nécessaires à cet effet et de prêter main-forte aux commis et aux gardes de la ferme, toutes les fois que ceux-ci le requerront.

La mesure applicable aux courriers de cabinet était grosse d'inconvénients. On le reconnut bientôt. Léopold la modifie le 7 juillet 1723. Il ne veut plus que ses courriers soient arrêtés, retardés ni fouillés sous aucun prétexte, mais si, à leur retour, ils sont convaincus d'avoir apporté des tabacs faux et étrangers, ils seront punis conformément à ses ordonnances et privés de leur emploi. Quant aux autres courriers, ils restent soumis aux visites des fermiers, des commis et des gardes du tabac.

Léopold revient aussi sur la disposition qui n'ouvrait que le seul bureau de Blâmont au transit des tabacs étrangers. Dans son désir d'être agréable aux habitants de Sarrelouis qui réclament contre le détour et les frais considérables que cette mesure leur cause, il décide, le 4 avril 1727, que les tabacs de Strasbourg entreront en Lorraine par Saralbe et en sortiront par Forbach, et que ceux de Hollande et de Trèves entreront par Relvig et sortiront par Valdevrange. Mais ces tabacs seront voiturés dans des tonneaux, caisses ou ballots bien fermés et accompagnés d'acquits à caution, et ne pourront suivre d'autres routes, à peine de confiscation et de cinq cents livres d'amende. La permission n'est du reste accordée que jusqu'à bon plaisir.

CHAPITRE III.

Liquidation des dettes de l'État. — Aliénation de rentes.

Les ducs de Lorraine avaient constitué des rentes sur leurs domaines, tant pour acquitter les fondations pieuses et

louables que leur avaient inspirées leurs sentiments de dévotion et gloire, que pour rembourser les sommes qu'ils avaient empruntées en vue du bien de leurs sujets. Leurs créanciers réclamaient leur paiement forcément retardé par les événements, et faisaient valoir des prétentions plus ou moins exagérées, de sorte qu'il devint nécessaire de procéder à une liquidation générale des dettes de l'Etat. Léopold confie, par son édit du 15 février 1700, cette opération épineuse à une Chambre composée de MM. de Mahuet, baron du St Empire, conseiller secrétaire d'État, intendant de son hôtel et de ses finances, Rennel de Lescut, conseiller d'État et maître des requêtes ordinaires, Labbé de Baufremont, conseiller d'État et président de la Chambre des comptes de Lorraine, Vignoles, conseiller d'État et procureur général près cette Chambre, Raulin, conseiller auditeur à la même Chambre, Hannel, conseiller auditeur à la Chambre des comptes de Bar, Marchal et Guyot, avocats en parlement. Les dettes seront annuellement éteintes par les soins de M. Jean Gayet, receveur général des finances. Tous les créanciers sont invités à se pourvoir auprès de la Chambre par requêtes appuyées des pièces justificatives de leurs répétitions. Après le paiement des intérêts réglés à cinq pour cent, une somme de 150,000 livres tournois sera affectée à l'extinction des créances reconnues légitimes, sauf à l'augmenter plus tard s'il y a lieu.

La Chambre de liquidation fut supprimée le 10 mai 1708 et remplacée par le Conseil des finances qui continua ses opérations.

Le Conseil d'Étal déclare, par son arrêt du 18 décembre 1719, qne les intérêts ont été exactement servis jusqu'à ce jour et que le prince, ayant toujours l'intention de satisfaire pleinement les créanciers de l'État, leur fera payer, à partir du 1er février 1720, les sommes qui leur sont dues tant en principal qu'en rentes. Ce payement s'opérera sans frais, sur la production des titres réguliers, et les rentes seront toutes soldées dès les premiers jours de février. Le duc n'excepte de cette mesure que les intérêts et les charges

concernant les fondations ecclésiastiques, ainsi que les rentes viagères. Les uns et les autres continueront d'être acquittés comme par le passé.

Plus tard, Léopold affecte spécialement et par privilége au paiement des dettes de l'État le produit des eaux et forêts de ses domaines, la moitié des droits d'octroi, l'augmentation du prix du sel, le bénéfice de ses monnaies et d'autres revenus encore. Mais il veut que ces fonds soient administrés séparément de ses autres biens, par un directeur placé sous l'autorité et l'inspection de trois commissaires pris dans le sein du Conseil d'État. Son choix se porte sur MM. Nicolas-Joseph Lefèvre, premier président de la Chambre des comptes de Lorraine, African Hénart et Louis Barbarat, pour les fonctions de commissaires, et sur M. Jacques Masson pour celles de directeur. L'arrêt du 13 mai 1726 dispose que les commissaires se réuniront en bureau pour délibérer et que le directeur transmettra ses ordres, conformes à leurs délibérations, aux commissaires généraux réformateurs des eaux et forêts, aux officiers de gruerie et autres qui les exécuteront sans délai; qu'en cas de difficultés, le directeur en réfèrera aux commissaires et, au besoin, au contrôleur général des finances, et que le duc récompensera par des honoraires convenables le zèle des commissaires et du directeur.

Ce dernier se met vite à l'œuvre et cherche à justifier autant qu'il est en lui la confiance de son souverain. En vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 20 mai 1726, tous les mandements, billets et certificats délivrés par les trésoriers du duc pour arrérages de gages, pensions, gratifications et en général pour toutes les dépenses des années précédentes et de l'année courante, de même que les effets du prince payables au porteur doivent être adressés au directeur avant le premier octobre 1726. Il les vise et les enregistre à mesure qu'il les reçoit; passé le premier octobre, il ne peut plus les admettre et les retardataires sont déchus de leurs droits; le trésorier des rentes et charges de l'État ne les paiera pas.

Les commissaires doivent arrêter le même jour, premier octobre, l'état des mandements, billets, certificats et effets qui ont été soumis au visa du directeur, et un double en sera déposé au greffe de la Chambre des comptes. Du reste, le duc, qui ne veut faire tort à aucun des créanciers de l'État, leur enjoint de se pourvoir incessamment en son conseil ou devant le contrôleur général des finances, pour faire régler leurs demandes et leurs prétentions.

D'autres mesures financières avaient été précédemment adoptées par le duc de Lorraine.

La paix se trouvant solidement établie, l'agriculture avait enfin recouvré son ancienne prospérité. En 1719, les terres et les autres immeubles avaient même, par suite de cette prospérité, augmenté de valeur à tel point que les capitalistes ne pouvaient utilement employer leurs fonds de ce côté. Léopold songea alors à leur accorder une aliénation de rentes sur l'État, à un denier assez avantageux pour leur fournir les moyens de subsister plus commodément. Son édit du 10 décembre 1719 aliéna donc 150,000 livres de rentes actuelles et effectives au denier vingt, à prendre sur les fermes générales des domaines, gabelles et tabacs. Ces rentes furent vendues au profit de ceux qui voulaient les acquérir, et les contrats en furent passés par MM. Mathieu de Moulon, maître des requêtes ordinaires, et Mouzin de Romécourt, conseiller maître des comptes de Bar, et devant les notaires choisis par les acquéreurs. Le duc se chargea d'en payer les frais. Chaque contrat ne pouvait être inférieur à la somme de mille livres payée en deniers comptants. Les acquéreurs, les héritiers, leurs successeurs ou ayants-cause jouissaient de ces ventes à titre héréditaire et comme de leurs propres biens. Elles leur étaient payées tous les six mois sans réduction ni retard. On ne pouvait les en déposséder qu'en leur remboursant, en argent comptant et en un seul paiement, les capitaux de ces rentes et leurs arrérages. Voilà un acte remarquable de probité gouvernementale.

Les acquéreurs avaient la faculté de négocier leurs rentes à leur gré. Dans ce cas, de nouveaux contrats étaient passés au profit des nouveaux acquéreurs. Il était permis en outre aux étrangers non naturalisés ni même résidant en Lorraine d'acheter les rentes émises et d'en jouir de la même manière que les sujets du duc. Il leur en facilitait même l'acquisition, en renonçant en leur faveur à tous droits d'aubaine, de bâtardise, de confiscation, à toutes lettres de marque de représailles, et en déclarant que leurs rentes ne pourraient être saisies en principal ni en intérêts par leurs créanciers régnicoles ou étrangers.

Cette opération financière était si avantageuse pour le public et réussit avec tant de bonheur, qu'en moins de trois mois les 150,000 livres de rentes étaient enlevées et que le Gouvernement, pour satisfaire aux nombreuses demandes qu'il recevait de toutes parts, ordonnait, par son édit du 15 avril 1720, une seconde émission de 50,000 livres de rentes aux mêmes conditions que la première. Dix jours étaient à peine écoulés qu'elles étaient entièrement achetées. Un édit du 25 avril 1720 en créa d'autres encore jusqu'à concurrence de 50,000 livres. L'empressement du public, loin de se ralentir, devint toujours plus vif. Si bien que deux nouvelles aliénations de 50,000 livres de rentes furent encore décrétées les 8 juillet 1720 et 23 août 1721.

L'aliénation du 23 août 1721 était toutefois motivée par d'autres faits que les précédentes. Le prince avait acquis de nouveaux fonds de terre pour les réunir à ses anciens domaines, il se proposait d'en acheter encore et il devait prendre des mesures pour en payer le prix. Il avait espéré pouvoir y employer une partie de ses revenus ordinaires, mais les dépenses considérables que lui avaient causées des circonstances extraordinaires et le bien de l'Etat l'en avaient empêché. Il pouvait légitimement faire supporter à ses sujets une partie du prix de ces acquisitions. Cependant une de ses principales attentions ayant toujours été de les exempter autant qu'il lui était possible de nouvelles charges

et de nouvelles impositions, il aimait mieux subvenir seul au paiement des acquisitions dont il s'agit. C'était pour ces raisons qu'il grevait de nouveau de cinquante mille livres de rentes les fermes de ses domaines et de ses gabelles.

Ces fermes avaient ainsi à servir 350,000 livres de rentes représentant un capital de sept millions, que les lorrains et les étrangers avaient volontairement versé dans les coffres du trésor ducal.

Dans ces derniers temps, les français ayant autant de confiance dans le Gouvernement de Napoléon III que les lorrains dans celui de Léopold ont imité leur exemple. Toutefois il ne s'agissait pas, comme au commencement du siècle dernier, de quelques centaines de mille livres de rentes à créer et de quelques acquisitions de terre à payer, mais bien de plusieurs millions de rentes à émettre et de puissants ennemis à combattre. Les capitalistes français, grands et petits, se sont hâtés de fournir à l'État tout l'argent qu'il leur demandait et même au delà. Le nerf de la guerre ne faisant pas défaut, nos armées ont pu entreprendre et mener à bonne fin les glorieuses campagnes de Crimée et d'Italie, en 1854 et en 1859.

CHAPITRE IV.

Répression de la mendicité. — Secours aux pauvres. — Bureaux de bienfaisance. — Maisons de force. — Hôpitaux.

Léopold ne songeait pas seulement à maintenir ou à accroître le bien-être matériel des classes aisées, mais encore à subvenir aux besoins des classes pauvres et souffrantes. Les tribunaux le secondaient activement dans cette œuvre philanthropique. On les voyait pourtant user

de sévérité à l'égard des pauvres étrangers à la Lorraine, mais si on le leur reprochait, ils se justifiaient par la nécessité de conserver toutes les ressources de la charité aux malheureux de la province, dont le nombre avait atteint les dernières limites à la suite des guerres.

Quoique la défense leur en eût été faite bien souvent, en 1698 les mendiants étrangers inondaient les villes, les bourgs et les villages et devenaient une lourde charge pour le peuple, qui ne souffrait déjà que trop de la stérilité de l'anné . La Cour souveraine leur enjoint, par arrêt du 15 décembre 1696, de sortir du duché dans le délai de 15 jours, à défaut de quoi ils seront appréhendés au corps, jugés sur-le-champ et condamnés au carcan, et, en cas de récidive, à une peine plus rigoureuse. La sentence sera immédiatement exécutée, nonobstant l'appel. Quant aux indigents du pays, la Cour leur ordonne de ne plus vagabonder et de se retirer dans la huitaine au lieu de leur résidence ou de leur naissance, sous peine de punition arbitraire. Après ces mesures de répression, le même arrêt prescrit les moyens de secours, que je vais rappeler.

Le premier dimanche qui suivra la publication de cet arrêt, les gens de justice et de police formeront dans chaque localité une assemblée à laquelle enverront des délégués les curés et les communautés religieuses des deux sexes, à l'exception des ordres des religieux mendiants. Cette assemblée, présidée dans les villes par le bailli, le lieutenant général ou le premier officier de police, et, dans les villages, par le curé, et augmentée des nobles et des notables de la paroisse, fera répartir par ses commissaires entre les particuliers « ce qui sera trouvé nécessaire pour la subsistance des pauvres, sans exception des personnes exemptes ou non exemptes, le fort portant le faible. » Les réclamations, en cas de surcharge, seront jugées par elle. Les pauvres recevront chaque jour une livre et demie de pain par tête, « si mieux n'aiment les particuliers les nourrir. »

La Cour invite les évêques diocésains à exciter par leurs

exhortations pastorales les peuples à se montrer charitables envers les malheureux.

Les mendiants valides sont tenus de travailler, sous les peines de droit, selon que le comportent leur sexe, leur âge et leurs dispositions. La mendicité est défendue de la manière la plus formelle. Aucun pauvre ne peut mendier soit de jour soit de nuit, dans les églises, dans les rues ou aux portes des maisons, à peine de carcan pour la première fois et de punition plus sévère en cas de récidive.

Dans les montagnes des Vosges, la misère sévissait plus qu'ailleurs. Les habitants étaient privés de tous les secours que procurent naturellement le voisinage des villes et le plat pays. Leur position était affreuse. Le duc leur était venu en aide; des aumônes leur avaient été distribuées par son frère, l'évêque d'Osnabruck et d'Olmutz, par l'évêque de Toul et par d'autres personnes pieuses et bienfaisantes, mais cela n'a pas suffi. Léopold apprend avec peine qu'après avoir soulagé les plus nécessiteux, il reste un grand nombre d'habitants qui ne peuvent être mis au nombre des indigents proprements dits, parce qu'ils possèdent quelques bestiaux et quelques héritages, mais qui sont beaucoup plus à plaindre. En effet, ces habitants manquent d'argent pour acheter les grains nécessaires à leur nourriture; ils n'exercent aucun genre de commerce qui puisse leur procurer des fonds, et ils ne trouvent ni à vendre leur patrimoine ni à emprunter. Et, comme ils ne sont pas nourris aux dépens des communautés et qu'ils ne peuvent pas mendier, ils se voient à la veille, eux et leurs nombreux enfants, d'éprouver les plus dures privations et de mourir de faim, s'il n'y est promptement pourvu.

Léopold, « qui n'a rien de plus à cœur que de travailler à la conservation de tous ses bons sujets », examine avec son conseil quels sont les moyens les plus propres à secourir efficacement les montagnards vosgiens. A la suite de cet examen et par son ordonnance du 13 mars 1699, il décide que, dans toutes les villes, bourgs et villages des Vosges, les seigneurs ou leurs officiers, réunis aux curés, maires ou

échevins et formant pour chaque localité un bureau de trois membres au moins, dresseront la liste des habitants qui sont obligés pour vivre d'emprunter sur leurs meubles, leurs bestiaux ou leurs immeubles. A ces habitants, il sera prêté des fonds jusqu'à la moisson prochaine. Ces prêts seront constatés par des actes authentiques, et les prêteurs seront remboursés par privilége à l'époque convenue. En cas de non paiement, il leur sera libre, sur une simple autorisation du juge local, de prendre possession des héritages de leurs débiteurs et d'en jouir jusqu'à ce qu'ils aient touché les capitaux prêtés, avec les intérêts, frais et loyaux coûts.

L'ordonnance ne dispense pas toutefois les mêmes habitants de payer, nonobstant la distribution des aumônes, leurs cotisations pour la subsistance des pauvres, et invite les curés, ainsi que les seigneurs spirituels et temporels, à se cotiser eux-mêmes proportionnellement à leurs revenus et de telle sorte que le prince soit satisfait de leur zèle pour le bien public et de leur obéissance à ses volontés. Elle exhorte en même temps tous les sujets à l'aise de la province des Vosges, notamment les abbés, prieurs, chapitres, supérieurs des monastères d'hommes et de femmes et tous ceux qui ont des fonds disponibles, à prêter aux besoigneux sous les conditions ci-dessus et à coopérer avec le duc au soulagement de la misère publique. Léopold déclare que de son côté il diminuera ses dépenses pour secourir davantage encore les malheureux.

Presque en même temps et contre son attente, il est instruit que la misère se manifeste avec non moins de rigueur dans le plat pays et surtout dans le Barrois que dans les montagnes des Vosges. Il généralise alors, par une ordonnance du 14 avril 1699, les mesures prescrites par celle du 13 mars, et provoque des prêts pour tous ses sujets qui sont dans la gêne. Il veut de plus qu'il leur soit accordé terme et répit pour le payement de leurs dettes, tant en capitaux qu'en intérêts, jusqu'à la fin de la moisson, et défend à tous leurs créanciers d'exercer aucune poursuite contre eux, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts. Il

fait d'ailleurs un nouvel et pressant appel à la bienfaisance et à la charité des lorrains et leur rappelle que la religion du Christ leur impose l'obligation de s'entre-secourir.

Pendant l'année désastreuse de 1709, où, pour assurer la subsistance des populations en proie à la famine, le pain se faisait avec un tiers de farine de froment et deux tiers de farine d'avoine, le duc renouvelle, par son ordonnance du 22 mai, l'ordre aux mendiants étrangers de quitter sans retard la Lorraine, les menaçant du carcan, de la prison et de plus grande peine encore. Il avertit les gens qui leur donneront asile qu'il leur sera infligé une amende de cent francs, et il enjoint de rechef aux magistrats, aux officiers de police et aux curés d'organiser au plus vite des bureaux de bienfaisance pour venir en aide aux indigents.

En 1720, la guerre est reprise avec plus de vigueur encore contre les mendiants étrangers, qui couraient de village en village et commettaient fréquemment des vols de toute nature. Les archers de la maréchaussée faisaient en vain des tournées pour réprimer leur désobéissance et leur brigandage. Il y en avait qui, munis de passeports délivrés dans leur pays pour traverser seulement la Lorraine, y étaient restés sous divers prétextes mensongers, et ce n'étaient pas les moins à craindre. D'un autre côté, les personnes aisées, malgré les exhortations des curés, des vicaires et des prédicateurs, ne compâtissaient point à la misère publique; il n'y avait plus d'argent pour procurer des secours aux pauvres du pays, et ceux-ci se livraient à la mendicité comme les pauvres étrangers. Il était d'une extrême urgence d'empêcher les pérégrinations de ces derniers.

Le duc ordonne, le 17 mai 1720, que les indigents du dehors arrivant en Lorraine, soit pour y vaquer à leurs affaires, soit pour gagner d'autres provinces, exhiberont aux maires et aux officiers de police des certificats en bonne forme constatant la nécessité de leur voyage, qu'ils leur déclareront où ils veulent aller et qu'ils se rendront par la route la plus courte à leur destination. S'ils s'écartent de

leur itinéraire, les archers les arrêteront et les conduiront en prison pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

L'aumône publique, qui permettait d'interdire la mendicité même aux pauvres invalides, prit en 1717 une organisation plus régulière. D'après l'ordonnance du 8 mai, il se faisait chaque année une collecte générale et volontaire chez les ecclésiastiques, gentilshommes, nobles ou affranchis et gens de roture de toutes les villes, bourgs et villages, châteaux, cens, moulins, métairies ou maisons détachées de la Lorraine. Les uns et les autres, après avoir déclaré aux collecteurs ce qu'ils entendaient donner en deniers ou en denrées, devaient se libérer par quartier et d'avance. Cette contribution formait un fonds de secours pour les indigents, à qui il était distribué dans le cours de l'année. Une fois consentie, chaque cotisation devenait obligatoire et se recouvrait au besoin par voie de contrainte. Chacun pouvait modifier ses dons à sa guise et les augmenter ou les diminuer d'une année à l'autre. Des quêtes faites dans les églises pendant la messe venaient accroître de leurs produits ce patrimoine de la pauvreté.

Les curés et les officiers de police préparaient de concert le rôle exact des mendiants, pauvres et invalides admis à l'aumône publique. Ce rôle était la barrière opposée à la mendicité. Ceux qu'il comprenait étaient arrêtés et incarcérés, s'ils étaient trouvés tendant la main dans les églises, dans les rues, aux portes des maisons ou à la campagne, et, sans autre forme de procès, ils étaient fouettés publiquement.

Au commencement de chaque année, les officiers de police, à qui s'adjoignaient les curés ou les vicaires, nommaient un, deux ou trois collecteurs de la charité. Ces agents étaient seuls chargés de la perception des offrandes à domicile; il était défendu de faire l'aumône en public. Dans toutes les paroisses, un ou plusieurs commissaires veillaient à ce qu'aucun pauvre ne mendiât et signalaient

à l'autorité les personnes qui donnaient des secours dans les églises, dans les rues et autres lieux.

Les bureaux des pauvres, sur lesquels paraissent avoir été calqués nos bureaux de bienfaisance actuels, furent créés par l'édit du 28 décembre 1723, dans toutes les paroisses. Chacun d'eux se composait d'une personne noble, « s'il s'y en trouvait », de deux bourgeois ou habitants, du commissaire du quartier, syndic ou commis du village. Il était présidé, dans les villes, par le lieutenant de police ou par un officier de l'hôtel de ville, et, dans les villages, par le seigneur, ou, en son absence, par le maire ou le principal officier.

Les bureaux s'assemblaient chaque mois pour établir, avec le concours des curés ou des vicaires, la liste des pauvres qui avaient droit à l'aumône publique. A cet effet, ils recherchaient par des visites domiciliaires tous les indigents, même les pauvres honteux et cachés, réglaient les secours à leur répartir et prenaient toutes les mesures que réclamaient le maintien du bon ordre et le soulagement des malheureux. Chaque communauté ne devait se charger que de ses indigents. On obligeait les pauvres à rester dans les paroisses où ils résidaient depuis trois ans ou à se retirer au lieu de leur naissance.

Les bureaux choisissaient leurs receveurs et faisaient faire des quêtes tant dans les églises, prieurés, chapitres, abbayes, maisons religieuses rentées, que dans les châteaux, usines et censes de la campagne. Aucune personne, de quelque qualité qu'elle fût, ne pouvait, « se dispenser de faire des offres raisonnables, proportionnellement à ses forces et facultés. » Si ces offres étaient insuffisantes, les bureaux taxaient d'office et de telle sorte qu'ils avaient les moyens de pourvoir à la nourriture de leurs pauvres. Si quelqu'un négligeait ou refusait de se libérer, le receveur y suppléait par la saisie et la vente de ses meubles. Ce n'étaient plus comme précédemment des dons volontaires, mais des dons forcés.

Avant de procéder à la réception des offrandes ou au règlement des taxes, les curés ou les vicaires avertissaient leurs ouailles des intentions du duc, leur faisaient sentir l'obligation de faire la charité et les excitaient à s'en acquitter avec zèle et sans y être contraints.

Les receveurs tenaient, comme aujourd'hui, registre de leurs recettes et de leurs dépenses et en rendaient compte aux bureaux. Les membres des bureaux se renouvelaient tous les trois ans, dans la première quinzaine de janvier, et les commis des villages tous les ans : les chefs ou présidents seuls étaient permanents.

Les bureaux envoyaient annuellement au chef de police du chef-lieu les listes nominatives des pauvres, les états des offrandes et des taxes, le résumé des élections de leurs officiers, le tableau de répartition des aumônes avec le total des recettes et dépenses de l'année précédente et le « finito » des derniers comptes de leurs receveurs. Le chef de police transmettait ces documents au conseiller secrétaire d'État en quartier, à qui on déférait toutes les difficultés que rencontrait la gestion des bureaux pour que le prince pût les résoudre.

Malheureusement ces diverses mesures ne portèrent pas leurs fruits partout. Dans la bonne ville de Nancy, par exemple, un très-grand nombre de pauvres « continuaient de gueuser dans les rues et aux portes des églises et des maisons des particuliers. » Ils étaient d'autant moins excusables que, s'ils étaient réellement indigents, l'aumône publique pouvait suffire à leur entretien, et que, s'ils étaient malades ou infirmes, ils pouvaient être reçus et soulagés dans les hôpitaux jusqu'à leur entière guérison, tout en participant aux charités recueillies dans les paroisses. D'un autre côté, s'ils étaient errants ou vagabonds, ils devaient retourner au lieu de leur naissance, au moyen des secours de route tenus à leur disposition par les receveurs de l'aumône. Enfin, s'ils étaient valides et en état de travailler, ils étaient obligés de s'appliquer à des ouvrages à la portée de leur force,

de leur âge et de leur sexe et d'abandonner une oisiveté libertine qui les entraînait habituellement aux plus grands crimes.

Cet état de choses détermine le duc de Lorraine à prendre des mesures spéciales pour la capitale de ses États. Il institue, par son ordonnance du 4 juin 1727, « un bureau composé de personnes du premier ordre » pour administrer l'aumône publique à Nancy, et lui donne le droit de décider sommairement et en dernier ressort toutes les affaires qui s'y rattachent. Afin de rendre plus efficaces les décisions de ce bureau et de réprimer complétement la mendicité, il transforme la caserne de la rue Saint-Nicolas en maison de force, où tous les pauvres trouvés mendiant seront enfermés, occupés à des travaux convenables et même punis selon que le bureau le jugera convenable.

Les personnages appelés à former le bureau sont les conseillers d'État de Gondrecourt, premier président de la Cour souveraine, et Lefebvre, premier président de la Chambre des comptes de Lorraine, de Tornielle, grand doyen de la Primatiale, de Vence, prévôt de la collégiale de St-Georges, de Moranville, conseiller en la Cour souveraine, Floriot, maître des comptes de Lorraine, le comte de Malloy, chambellan du duc, de Vaucourt, prévôt et lieutenant général de police, et les sieurs Saunier, lieutenant particulier au bailliage, et Collin, conseiller en l'hôtel commun de la ville de Nancy.

Ces commissaires tiennent leurs séances dans la maison de force le mercredi de chaque semaine, à neuf heures du matin, et plus souvent, s'il en est besoin. Les quarteniers doivent s'y présenter pour rendre compte de la situation des pauvres de leurs quartiers. Les curés peuvent y assister avec voix consultative. Les délibérations sont prises au nombre de cinq voix. Les recettes et les dépenses sont faites par un comptable responsable nommé par le bureau et logé dans l'établissement. La taxe pour l'aumône publique est arrêtée en Conseil d'État et payée par moitié tous

les six mois. Le bureau peut l'augmenter ou la réduire pour le tiers-état : le duc seul opère ces changements pour le clergé et la noblesse.

Les boulangers distribuent le pain aux pauvres portés sur le rôle dressé par le bureau. Les deux tiers des amendes de police appartenant à la ville sont réservés aux pauvres de passage. Le bureau attache un concierge à la maison de force pour en tenir les portes ouvertes ou fermées suivant les prescriptions du règlement, et un certain nombre de garde-pauvres, armés de hallebardes, non-seulement pour la garder, mais encore pour arrêter les pauvres étrangers, les conduire devant le lieutenant général de police et les mener hors de la ville. Si ces pauvres reparaissent à Nancy et y mendient de rechef, ils sont enfermés dans la maison de force, nourris au pain et à l'eau et punis comme ils le méritent.

Les garde-pauvres arrêtent également et conduisent à la maison de force les pauvres lorrains de tout sexe et de tout âge qu'ils rencontrent mendiant dans les rues, les églises ou ailleurs, pour y subir les peines prononcées par le bureau. Les pauvres ainsi détenus sont logés séparément, n'ont entre eux aucune communication et sont nourris conformément au règlement. On les fait travailler et le produit de leur travail est perçu par le receveur.

Le bureau partage entre ses membres les quartiers des villes et faubourgs de Nancy, pour se renseigner plus aisément et plus exactement sur les besoins et le nombre des pauvres. Un de ses membres, M. Collin, est nommé directeur général de la maison de force. Son receveur touche le montant des quêtes faites dans les églises et lui en rend un compte de clerc à maître, de même que de ses autres recettes.

Avant la création de cette maison de force, avec laquelle nos dépôts de mendicité ont beaucoup d'analogie, Léopold, accueillant avec empressement les propositions de Mme Françoise-Catherine Croiset, dame d'Hiellecourt, veuve de M. Zé-

nobic Vircau, sieur de Sombreuil, avait autorisé, par lettres patentes du 20 janvier 1715, la fondation à Nancy, près la porte St-Georges, d'un hospice d'orphelins, dédié à la sainte Famille, sous l'invocation de Ste-Élisabeth, reine de Hongrie. Des personnes charitables, qui avaient gardé l'anonyme, avaient offert un capital de 50,000 francs pour payer la dépense de cet établissement, et d'autres avaient annoncé l'intention d'imiter leur exemple.

L'orphelinat recevait, nourrissait et élevait, jusqu'à la concurrence du nombre déterminé par le duc, les jeunes filles légitimes, qui étaient privées soit de leurs pères, soit de leurs mères. Ne pouvant sous aucun prétexte être rattaché à aucune autre maison ou communauté, il jouissait des mêmes droits, prérogatives et privilèges que les hôpitaux et les monts de piété du duché. Le directeur et la supérieure honoraire « qui devait être purement laïque » en étaient nommés par le duc. Sous le bon plaisir du souverain, le directeur pouvait acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires, et ces acquisitions étaient amorties au fur et à mesure qu'elles avaient lieu.

Les orphelines avaient la faculté de faire et de débiter, sans être nullement inquiétées, toute espèce d'ouvrages manuels, à l'exception de ceux pour lesquels il avait été accordé des privilèges.

Prévoyant le cas où cet établissement charitable serait obligé d'intenter ou de soutenir des procès, le prince lui avait concédé le droit de « committimus » aux requêtes du palais, pour en user ainsi que le portaient ses ordonnances.

Léopold ne s'intéressait pas moins vivement aux hôpitaux établis en Lorraine. Leur situation n'était pas toujours prospère. L'hôpital St-Charles de Nancy, entre autres, était encombré de malades pauvres, dont le séjour absorbait et au delà ses revenus d'ailleurs peu considérables : ses directeurs ne savaient où puiser de l'argent pour payer la nourriture et les médicaments fournis aux malades et subvenir à l'entretien des sœurs et des employés. Il était in-

dispensable de lui assurer de nouvelles ressources si l'on voulait qu'il se soutînt. Léopold croit qu'il pourra le faire par un impôt sur la charité et publie, sous la date du 13 avril 1723, un édit portant que toutes personnes, quelle que soit leur condition, qui feront à Nancy leurs testaments, leurs codicilles ou leurs ordonnances de dernière volonté, y consigneront, sous peine de nullité, au profit de l'hôpital St-Charles un legs tel que leur charité pourra le leur inspirer. Les notaires et les tabellions, qui recevront ces actes, sont expressément chargés d'en prévenir les testateurs.

Mais on fait bientôt remarquer au duc que cette peine de nullité va contre le but qu'il se propose; qu'elle n'aurait d'autre effet que de renvoyer les successions aux héritiers pour se les partager comme « ab intesta », et qu'elle pourrait faire tomber des legs pieux et de sages dispositions prises à l'avantage des familles sans aucun profit pour l'hôpital St-Charles, où le nombre des pauvres ne cessait de s'accroître. Léopold la révoque par sa déclaration du 16 février 1724, et la remplace par l'attribution de la dixième partie des meubles laissés par le testateur. Il veut de plus que l'obligation d'un legs à l'hôpital St-Charles ne soit pas seulement imposée aux habitants de Nancy, mais encore à ceux de la banlieue sans exception, et qu'elle soit étendue, en faveur des hôpitaux de Bar et de Lunéville, à tous les résidents de ces deux villes et de leur banlieue.

L'hôpital et la maison de charité de Mirecourt, surchargés de malades et d'infirmes, n'étaient pas dans un état plus florissant que l'hôpital St-Charles. Leur dette venait de se grossir d'un emprunt de dix mille francs que d'autres emprunts allaient suivre. Leurs besoins les portent à prier Léopold de leur accorder les mêmes avantages qu'aux hospices de Nancy, Bar et Lunéville, et Léopold fait droit à leur demande par sa déclaration du 20 novembre 1724.

Là ne s'arrêtent pas les dispositions bienveillantes du prince. Une nouvelle ordonnance du 15 février 1725 soumet à l'o-

bligation du legs, toujours à peine du prélèvement du dixième des meubles, tous les testateurs, de quelque rang qu'ils soient, dans toutes les villes, bourgs et autres lieux où il existe des hôpitaux. Cette mesure était du reste en vigueur dans les pays voisins de la Lorraine. Aujourd'hui les legs et les donations aux institutions de charité ne sont plus obligatoires; ils sont entièrement volontaires, et encore la loi veut-elle qu'ils ne soient acceptés qu'avec l'autorisation du Gouvernement qui, sur la réclamation des familles, peut les réduire et même les annuler.

Enfin Léopold, pour améliorer encore les ressources des hôpitaux de Nancy et de Lunéville, leur alloue, par son ordonnance du 4 mars 1724, un sol d'augmentation par livre de viande vendue par la boucherie de ces deux villes et une livre dix sols par chaque agneau. Ces sommes, payées seulement pendant le carême, rachetaient la permission accordée aux personnes de la Cour de faire gras, à raison de la faiblesse de leur santé ou de leurs infirmités habituelles.

CHAPITRE V.

Les subsistances.

Chez les peuples civilisés, à toutes les époques et notamment en temps de disette, la question des subsistances a sérieusement préoccupé les gouvernements. Elle leur a inspiré des mesures énergiques, des résolutions extrêmes pour prévenir ou apaiser les troubles, maintenir l'ordre et la tranquillité, approvisionner les marchés et empêcher les populations de succomber aux atteintes de la faim. En Lorraine, sous le règne du duc Léopold, les récoltes ont plusieurs fois manqué et plusieurs fois la famine s'est montrée avec son effrayant cortége. Les années 1698 et 1709 comptent surtout parmi celles qui ont le plus affligé le pays.

Il est intéressant de reproduire les dispositions successivement adoptées par le gouvernement lorrain pour conjurer les périls de la situation.

En 1698, il lui arrivait de toutes parts des plaintes fort vives au sujet de la sortie des grains. Cette exportation et la chance peu probable d'une abondante récolte faisaient craindre aux lorrains de manquer de pain dans un avenir très-prochain. Le duc consulte les ordonnances rendues par ses prédécesseurs pour la police et la conservation des grains dans leurs états, il examine attentivement les propositions de son conseil en vue de faire goûter à ses sujets les avantages de la paix, « par une abondance publique, » et prescrit, par son édit du 24 août 1698, les mesures qui suivent :

Il ne sera plus transporté de blé ni d'autres grains hors du duché, soit par terre soit par eau, à peine de 500 fr. d'amende et de confiscation des voitures, chars, charettes, chevaux et denrées. Le tout sera partagé en trois portions dont une pour le dénonciateur, une autre pour les pauvres du lieu d'où les grains auront été tirés, et la troisième pour le domaine ducal. Léopold ayant néanmoins l'intention de conserver la meilleure harmonie possible avec ses voisins, et principalement avec les trois évêchés de Toul, Metz et Verdun, permet à ceux de leurs habitants qui possèdent des métairies dans les lieux de son obéissance, d'en tirer « leurs moyages, dîmes et cens, » et de les conduire où ils voudront.

L'événement justifie les craintes de la population. La récolte de 1698 est loin de suffire aux besoins même les plus urgents de la consommation. Dans le duché de Bar et dans les Vosges, les grains montent à un prix excessif. Les mesures de précautions ordonnées par l'édit du 24 août ne suffisent pas ; il faut y ajouter des remèdes plus prompts et plus efficaces. Le duc, par son ordonnance du 5 septembre 1698, défend à tous ses sujets de vendre leurs blés et leurs autres grains aux étrangers, comme d'en acheter et amasser au delà de ce qui est nécessaire à leurs

familles jusqu'aux moissons de l'année suivante, à peine de mille francs d'amende et de confiscation des grains. Les boulangers eux-mêmes ne peuvent faire des achats de céréales « que pour l'entretien de leurs boutiques et non pour autres usages », à peine de punitions corporelles. Afin d'être bien renseigné sur ces achats, on exige d'eux qu'ils portent à la fin de chaque semaine, aux magistrats et aux officiers de police de leur résidence, la déclaration exacte des grains qu'ils ont en provision, à peine de 200 francs d'amende et de confiscation des grains recélés.

La fabrication des bières et des eaux-de-vie consommant une grande quantité de grains qui seraient mieux employés à la nourriture des habitants, elle est défendue sous peine de confiscation des produits et de mille francs d'amende.

Des commissaires du duc recensent tous les grains vieux ou nouveaux existant en Lorraine et visitent dans ce but les villes, bourgs, villages et hameaux, ainsi que les maisons seigneuriales, châteaux, abbayes, couvents d'hommes et de femmes et toutes autres communautés séculières et régulières. Ils s'en font ouvrir les portes et les greniers, en requérant au besoin l'assistance des baillis, lieutenants de police, prévôts, mayeurs, officiers et habitants des lieux. Ils inscrivent dans leurs procès-verbaux, avec les quantités de grains constatées, le nombre des membres de chaque famille et l'importance des « moyages » ou canons payés par les fermiers aux propriétaires, afin que le duc pourvoie à la subsistance de ceux qui manquent de grains.

Les mêmes commissaires sont autorisés à faire conduire sur les marchés, pour y être vendus au prix courant et en présence de la police, les grains trouvés en excédant chez les particuliers et dans les communautés. Aucun transport de céréales ne doit se faire la nuit, pour prévenir les fraudes. Des gardes, institués par les maires, font observer les défenses contenues dans les ordonnances, arrêtent les contrevenants et reçoivent le tiers des reprises.

Comme il n'est pas moins important de pourvoir aux

semailles, dont dépend le rétablissement de l'abondance, les prévôts, maires, officiers de police tiennent la main à ce que les laboureurs opèrent partout les ensemencements de la manière la plus convenable, et prennent « dans leur taisseau » les grains nécessaires, nonobstant toutes saisies faites ou à faire.

Dès cette même année 1698, Léopold use de la sévérité la plus grande envers les vagabonds et les mendiants étrangers qui, répandus en foule dans ses États, y commettaient toutes sortes de désordres et enlevaient leur subsistance aux pauvres du pays. Il leur enjoint d'évacuer la Lorraine dans le délai de huit jours et leur défend d'y remettre les pieds, sous peine du carcan et du fouet.

L'intérêt privé ou plutôt la cupidité paralysait néanmoins les efforts du duc pour atténuer les effets de la disette. Bon nombre de particuliers, espérant vendre plus tard les grains à un plus haut prix, les cachaient et refusaient de les vendre aux nécessiteux et notamment aux manœuvres, artisans et gens de travail, qui ne pouvaient cependant s'approvisionner qu'aux halles et chez les rentiers. Le duc se décide à punir l'avidité de ces spéculateurs qui ne rougissaient pas de profiter du malheur public. Son ordonnance du 3 décembre 1698 oblige tous ses sujets sans exception à déclarer tous les huit jours aux curés, aux chefs de police et aux maires les quantités de froment vieux et nouveaux et autres grains qu'ils possèdent actuellement ou qu'ils recevront de leurs fermiers. Les laboureurs sont tenus à la même déclaration en ce qui concerne les grains qu'ils battent pour eux ou pour leurs maîtres, le tout à peine de confiscation des grains recélés et de cinq cents livres d'amende. Après avoir laissé aux déclarants les grains que réclament leurs besoins et ceux de leurs familles, le surplus sera conduit de mois en mois aux marchés publics, pour être vendu au prix courant. Les amendes et les grains confisqués seront partagés par moitié entre les dénonciateurs et les pauvres.

Une autre disposition réglementaire, que la moralité publique n'approuverait pas certainement aujourd'hui, mais qui était le reflet des mœurs du temps passé, fait un devoir « à tous les domestiques de déclarer les grains que leurs maîtres pourraient avoir cachés et recélés, leur donnant à eux la confiscation entière desdits grains recélés, avec moitié de ladite amende. Et afin qu'ils le fassent d'autant plus librement et qu'ils n'ayent rien à craindre de la colère et du ressentiment de leurs maîtres, le duc déclare les prendre sous sa protection, défendant à qui que ce soit de leur méfaire, leur permettant de sortir du service de leurs dits maîtres et promettant de leur faire payer exactement les gages qui se trouveraient leur être dûs ».

On ne pouvait imaginer un moyen plus efficace de mettre les maîtres à la merci de leurs domestiques, d'exciter la cupidité de ces derniers et de les porter à des actes de vengeance.

Les chefs de police et les maires doivent veiller à ce que les déclarations des possesseurs de grains leur soient remises exactement tous les dimanches : sinon, ils en deviennent responsables et encourent les amendes et les peines énoncées dans l'ordonnance. Il est à remarquer que cette menace de responsabilité était souvent employée par Léopold pour stimuler le zèle de ses fonctionnaires et les empêcher de faiblir.

Cependant le duc avait envoyé en Allemagne des agents pour acheter les grains dont la Lorraine avait besoin. Il pensait que Dieu bénirait les justes soins qu'il mettait à prévenir les dures privations auxquelles ses sujets étaient exposés. Les avantages qu'il se promettait de la réciprocité qui serait établie entre ses états et les Trois-Évêchés lui démontraient qu'il serait plus utile de lever que de maintenir les défenses renfermées dans ses édits des 24 août et 5 septembre 1698. Ce serait d'ailleurs un moyen sûr de soulager ses peuples des Vosges, ce qu'il avait fort à cœur, le roi très-chrétien lui ayant donné l'espoir de mettre à sa disposition les grains de la province d'Alsace et de ne point souffrir

qu'il fût fait dans les Trois-Évêchés des amas de denrées préjudiciables au bien public.

Ces raisons l'engagent à rapporter, par son ordonnance du 11 décembre 1698, les défenses dont il s'agit, et à permettre aux lorrains de vendre et d'exporter leurs grains dans les Trois-Évêchés, à charge toutefois de réciprocité, et encore sous la réserve que de part et d'autre les achats n'auront lieu que pour l'approvisionnement et la nourriture des ménages, sans commettre l'abus de transporter les céréales dans les pays étrangers ou d'en disposer autrement.

Les grains achetés au dehors, et plus particulièrement destinés aux pauvres habitants des Vosges et des contrées environnantes, avaient coûté au duc des sommes considérables, ainsi qu'à l'évêque de Toul qui, en bon pasteur, avait voulu suivre son exemple. L'abbé de Moyenmoutier, les curés et les doyens locaux étaient chargés de faire la répartition de ces grains qui consistaient en froment, seigle, avoine qu'ils faisaient moudre et avec lesquels ils façonnaient des pains que plus d'un village avait déjà reçus. Des pois avaient en outre été achetés tous les quinze jours et distribués en plusieurs endroits. Ces aumônes avaient pu alléger les souffrances des populations, mais elles n'avaient pas fait cesser toutes les misères et il était devenu absolument nécessaire de fournir à d'autres localités des graines, des farines, des pains et des pois A la vue de ces secours donnés par le duc et l'évêque de Toul, les gens aisés s'étaient crus exemptés de contribuer comme auparavant à la nourriture des pauvres et refusaient de se conformer aux règlements applicables en pareille circonstance. Les communautés même ne voulaient pas fournir les chariots nécessaires au transport des grains. Ces refus étaient de nature à produire le plus mauvais effet. Mais la Cour souveraine fait tomber toute résistance, en ordonnant, par son arrêt du 20 février 1699, que les habitants aisés seront imposés, selon leurs moyens, à la taxe des pauvres; que les curés et les officiers des lieux seront compris au nombre des aisés; que les communautés fourniront

les voitures pour le transport des denrées alimentaires suivant l'indication de l'abbé de Moyenmoutier, des doyens et des curés, et que les officiers locaux feront exécuter ces mesures, à peine d'en répondre en leur pur et privé nom, d'interdiction de leurs charges, de cent francs d'amende et de plus grande punition encore, en cas de récidive.

La disette de 1709 force Léopold à recourir aux mesures qu'il avait adoptées dix ans auparavant et que des temps meilleurs avaient permis de rapporter. Son ordonnance du 12 avril 1709 interdit de nouveau la sortie des froments, méteils, seigles, orges et avoines. Ces deux dernières céréales étaient devenues très-rares, par la raison que les gens de la campagne s'étaient vus obligés de s'en nourrir presque exclusivement. Les amas de grains sont prohibés; ils doivent être vendus en détail.

Les brasseurs avaient accaparé des quantités considérables d'orges, qu'ils refusaient de vendre même au prix très-élevé des froments. Une ordonnance du 13 avril enjoint aux baillis, aux prévôts et autres magistrats des villes et bourgs, à l'exception de Lunéville, résidence du duc et de sa cour, de saisir chez tous les brasseurs, sans avoir égard aux lieux où il existe des chapitres, des maisons religieuses et des hautes-justices, les orges qui forment leurs approvisionnements, et de les faire vendre aux laboureurs, à raison de 25 francs le resal, pour l'ensemencement de leurs terres. Les brasseurs ne doivent plus employer que de l'avoine à la fabrication de leurs bières, et s'il leur arrive de vendre leurs orges plus de 25 francs, ils seront punis de 300 francs d'amende et de la confiscation de leurs denrées.

Des commerçants assez téméraires pour enfreindre les défenses du duc ne cessaient de faire transporter de nuit et furtivement toute sorte de grains hors de ses états et d'accroître la disette qui désolait la Lorraine.

D'un autre côté, le prix de l'avoine avait tellement haussé qu'il était fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'en acheter.

Léopold réitère, par son ordonnance du 23 avril, la défense d'exporter les grains « à peine de la vie », de la confiscation et de 300 francs d'amende, taxe l'avoine à 12 francs le resal pour Nancy, et la fait taxer pour les autres villes par les commissaires chargés de la police des grains, d'après le cours des trois années précédentes.

Les propriétaires et les négociants n'ont plus la liberté de vendre leurs grains à leur volonté. Ils doivent préalablement obtenir l'autorisation des prévôts ou de leurs suppléants et leur remettre à cet effet la liste des acheteurs, avec l'indication des quantités à leur livrer et des prix de vente. Sans cette précaution, il ne serait pas possible de savoir ce que deviennent les grains recensés dans les visites générales ordonnées par le gouvernement, et sur quels points il faut en envoyer. Les permissions ne sont accordées que pour vendre en détail, et jamais en gros, aux cantons et aux gens qui ont réellement besoin de grains, ainsi que M. de Mahuet l'explique dans sa lettre du 12 mai 1709 à M. de Rennel, commissaire pour la police des subsistances.

Une seconde lettre, datée du 13 mai, transmet à M. de Rennel l'ordre d'empêcher les boulangers de faire du pain blanc, excepté pour les malades; ils le remplaceront par du pain bis-blanc, du poids de deux à six livres, qui sera taxé. Ils pourront aussi faire un autre pain dit de mélange, qui sera composé d'un tiers de farine de froment et de deux tiers de farine d'avoine. Les autorités veilleront à ce que l'avoine « soit bien vannée et criblée de toutes pailles, que la farine soit bien blutée et que les sons en soient soigneusement extraits ». Le mélange des deux farines s'opérera sous leurs yeux par les meuniers. Le pain pèsera, comme l'autre, de deux à six livres, pas davantage. Il sera taxé à proportion de ce qu'il aura coûté aux boulangers, sans dépasser toutefois le prix d'un sol et demi la livre.

Les récoltes de 1709 s'annonçaient mal et le peuple continuait à souffrir de la disette. On craignait que dans son désespoir il ne se portât à de fâcheux excès, que sans at-

tendre la maturité des céréales nouvelles, il ne se jetât dans les champs et qu'il n'enlevât les épis dès qu'ils commenceraient à mûrir. Les campagnes réclamaient pour cette raison la surveillance la plus active. Léopold ordonne, le 15 juin 1709, à son fermier général et à ses sous-fermiers dans les lieux où la haute-justice lui appartient, et à tous les hauts-justiciers de ses États, à leurs officiers et à leurs admodiateurs, aux maires et aux communautés, de doubler et même de tripler, suivant la nécessité et l'étendue des bans, le nombre ordinaire des messiers et des bangards, commis à la garde des « grains champêtres » pendant par racine, dès le 1er juillet; de choisir les nouveaux messiers et bangards « en pleine féauté et assemblée communale », de les prendre parmi les hommes « les plus vigilants, fidèles et convenables », et de faire recevoir leur serment, selon la coutume, par les seigneurs ou leurs officiers. Aussitôt leur installation, les bangards et les messiers nouveaux deviennent, comme les anciens, responsables des mésus et des dommages commis sur leur territoire.

Le duc défend à toutes personnes d'entrer dans les grains sous prétexte de chasse ou autre, et d'y laisser entrer leurs chiens à peine de cent francs d'amende, si c'est le jour, et de deux cents francs, si c'est la nuit. Si les délinquants sont insolvables, ils sont punis de la prison, et en outre exposés au carcan une ou plusieurs fois, sur la place publique et par le sergent du lieu. En cas de récidive et s'ils ont coupé des épis qui mûrissent ou enlevé des gerbes avant l'ouverture du ban, fixé par les seigneurs ou leurs officiers et gens de justice, ils sont punis du fouet, de la marque, du bannissement et même de la vie, si le délit a été commis la nuit, « comme gens qui auraient volé les biens qui sont dans la campagne sous la foi publique ».

Les bangards veillent de nuit, comme dans les vignobles, à la conservation des moissons, s'arment de fusils, de hallebardes et de bâtons ferrés et se munissent de sifflets pour s'avertir les uns les autres et se soutenir contre les atta-

ques des malfaiteurs. Ils reçoivent « des salaires raisonnables », qui sont réglés par les maires et les gens de justice et payés par les propriétaires fonciers.

Le prince manifestant l'intention de pourvoir à la subsistance de ses sujets, non-seulement jusqu'à la récolte et jusqu'aux semailles prochaines, mais encore postérieurement, et de réparer autant que possible les malheurs causés par les rigueurs excessives du dernier hiver, a besoin de connaître les résultats de la moisson qui va s'ouvrir. Par ses ordres, les pauliers qui lèvent la dîme déclareront sous serment et fidèlement, aux greffiers de leur résidence, les quantités de grains de toute espèce qu'ils auront récoltés et le nombre de chars et de charrettes de légumes qu'ils auront rentrés. Les décimateurs ou leurs admodiateurs feront, de leur côté, un semblable relevé pour être représenté, le cas échéant, aux délégués du duc, « car ainsi lui plaît ».

Mais il était du plus grand intérêt d'assurer l'utile emploi du produit des récoltes. L'ordonnance du 23 juillet 1709 veut que tous les vassaux et sujets, de quelque qualité qu'ils soient, fassent engranger toutes leurs gerbes sans réserve aucune dans les lieux où sont situées leurs propriétés et qu'ils n'en transportent pas ailleurs, sous peine de confiscation et de cinq cents francs d'amende. Ils feront en sorte qu'elles soient battues et « chaubées » en totalité pour le 1er octobre, à peine de pareille amende, en cas de fraude. Ils retiendront les grains nécessaires à l'emblavement de leurs terres, et le surplus sera vendu de gré à gré ou échangé contre de vieux grains pour l'ensemencement des terrains d'autrui, sauf à en faire la déclaration aux greffiers et aux maires. Tous les blés récoltés devant exclusivement servir aux semailles de l'année, on ne pourra en faire moudre, ni en Lorraine ni ailleurs, à peine de cinq cents francs d'amende contre les récoltants et les meuniers, du double en cas de récidive et même de punition afflictive, s'il y a lieu.

Les ventes de grains en herbes sont formellement interdites; celles qui ont pu déjà être consenties sont annulées.

Les propriétaires, à qui il est dû des arrérages de loyers, ne pourront saisir les grains que leurs fermiers retireront des deux premières moissons, non plus que leurs chevaux, bestiaux et attirails, sauf à en poursuivre le paiement d'une autre manière. La même défense est faite aux créanciers des laboureurs, fermiers et admodiateurs, à moins que les uns et les autres n'aiment mieux faire ensemencer eux-mêmes les terres exploitées par leurs débiteurs.

Les laboureurs et les vignerons qui sont dans la gêne jouissent en outre d'un autre privilége que Léopold leur a octroyé par sa déclaration du 15 juin 1709. Au lieu de contribuer à alléger leur détresse, leurs créanciers affectaient au contraire d'exercer contre eux ou leurs cautions, pour le recouvrement des sommes les plus modiques, des poursuites rigoureuses, qui pouvaient entraîner leur ruine et les mettre hors d'état de s'en relever. Léopold a résolu de suspendre pendant un certain temps les effets de la dureté de ces créanciers, en décidant qu'il serait sursis jusqu'à la St-Martin 1710 à toutes poursuites pour raison de sommes dues par les artisans, laboureurs, vignerons, manœuvres et gens de pareille condition, et n'excédant pas 500 francs barrois. Toutefois il a excepté de cette mesure le canon des fermes, baux et admodiations laissés en argent, comme ce qui est dû au fermier général de ses domaines, à son trésorier des parties casuelles et à ses receveurs des finances, et les obligations contractées entre marchands en vue de leur commerce et de leur négoce. Il n'a pas entendu non plus priver les créanciers des intérêts de leurs créances, ni porter atteinte à la conservation de leurs hypothèques.

Dans la première quinzaine de septembre 1709, la moisson était sur le point de finir et le moment arrivé de faciliter à tous ceux qui manquaient de grains pour les semailles d'automne les moyens de s'en procurer, soit à prix débattu, soit par échange. Des commissaires établis dans toutes les prévôtés procèdent, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 12 septembre, au recensement général

des grains, et se font remettre pour ce travail les registres et les déclarations des décimateurs, des admodiateurs, des fermiers et des pauliers. Les maires et les gens de justice leur indiquent, de leur côté, les terres préparées pour les ensemencements. On détermine les quantités de grains qu'elles exigent et qui sont prélevées sur les deux récoltes de 1708 et de 1709. Les propriétaires qui ont trop de semence en distribuent l'excédant sans faveur ni prédilection à ceux qui n'en ont pas assez et qui ne peuvent l'employer qu'aux semailles, à peine de 2,000 francs d'amende. Il est de nouveau interdit aux marchands et aux négociants de former des amas de grains, parce qu'ils serviraient à entretenir la disette. L'arrêt casse les marchés et les contrats de ventes et d'achats qui ont pu être passés avant sa promulgation. Personne ne peut acheter des grains d'aucune espèce, sinon pour sa subsistance ou pour les semailles, ni en faire commerce, sans la permission du duc ou des autorités urbaines, à peine de confiscation et de deux mille francs d'amende. Les commissaires connaissent de toutes les contraventions à la police des grains, font, à l'exclusion de tous autres officiers, les règlements qui la concernent, et ces règlements, comme les jugements prononcés par eux, sont exécutés nonobstant tout appel et opposition.

Le recensement des grains démontre qu'à l'exception de celles du bailliage d'Allemagne, les terres de la Lorraine n'ont pas produit la moitié des froments et des seigles nécessaires aux semailles. Le duc est obligé d'en faire venir de la Lorraine allemande et même de l'Allemagne à grands frais. Il en affecte une partie aux emblavements et l'autre partie à la subsistance des gens de sa Cour et des habitants de Lunéville où il réside pour le moment. Quant aux orges, orgies, avoines et légumes, lorsque les semailles de mars seront terminées, il est évident qu'il ne restera pas assez de ces denrées pour la nourriture des populations. Le prince trouve bon néanmoins que les lorrains secourent leurs voisins

autant qu'ils le pourront. Tout en leur défendant de rechef, par son ordonnance du 4 décembre 1709 et sous les peines portées par ses édits, de faire des exportations à l'étranger, et en leur ordonnant de garder en quantité suffisante des grains pour les semailles de mars, à peine de cinq cents francs d'amende, il leur permet donc d'en vendre autant qu'ils estimeront pouvoir le faire aux habitants des Trois-Évêchés et de Gorze.

L'argent étant plus rare encore que les grains, Léopold veut que les cens, rentes et redevances seigneuriales ou domaniales, les canons de moulins et de gagnages, les fermes des dîmes et autres soient de préférence, et quand il y a possibilité, acquittés en froment, en seigle, en orge ou en orgie. Deux resaux d'avoine remplacent dans ce paiement le resal de froment, d'orge ou d'orgie, et les propriétaires sont tenus de s'en contenter. Les cens dus en vin sont seuls payés en argent, à raison d'un franc le pot, mesure de Nancy. L'impossibilité de réglementer d'une manière générale le paiement des canons stipulés en grains pour les dîmeries, gagnages et métairies amène le duc à renvoyer les contestations qui naîtraient à ce sujet soit de la dureté des propriétaires, soit de la mauvaise foi des fermiers, devant les bailliages et les siéges bailliagers, qui statueront en dernier ressort et sommairement, en ayant égard à l'état des récoltes certifié par les prévôts.

La disette de 1709 avait engendré en Lorraine des maladies qu'il était urgent de combattre par tous moyens. Les évêques diocésains ne sont pas les derniers à le reconnaître et permettent aux fidèles de manger de la viande pendant le carême de 1710, sous condition qu'ils ne se réuniront pas pour faire des festins, des banquets et des repas extraordinaires, comme choses contraires à l'esprit de l'Église. Léopold joint son autorité souveraine à l'autorité ecclésiastique pour faire ponctuellement exécuter les mandements épiscopaux et empêcher les abus qui pourraient survenir. Il édicte, par son ordonnance du 15 février 1710, contre les contrevenants

et pour chaque contravention, une amende de 500 fr. qui sera distribuée aux pauvres par les officiers de police.

Grâce aux précautions prises par Léopold, les grains récoltés ou importés en Lorraine y sont restés, ses sujets ont pu vivre; les semailles offraient les plus belles apparences à la fin de l'hiver 1709-1710, et tout donnait lieu de penser qu'il n'y aurait plus de disette, du moins avant les premières récoltes. Dès lors le duc ne voit aucun inconvénient à lever toutes les défenses d'exportation et il prononce cette main-levée par son ordonnance du 15 mars 1710. Désormais les lorrains peuvent commercer sur les grains en toute liberté, les exporter, en faire de la bière comme par le passé. Mais le duc se réserve, en cas de nécessité, « dont Dieu veuille bien préserver ses états, » de prendre les mesures qui seraient commandées par les circonstances.

L'organisation des magasins de réserve datait de 1725. La récolte de cette année était bien assez abondande, mais elle succédait à une nouvelle disette qui avait absorbé tous les grains des années précédentes. Certains négociants, avides d'un gain illicite, avaient profité de la circonstance pour porter à un prix excessif les grains qu'ils avaient antérieurement amassés. Ils se préparaient de nouveau à priver les pauvres gens des avantages que leur promettait la récolte de 1725, et, exploitant la gêne des laboureurs, ils achetaient prématurément leurs grains dans l'intention de les conserver et de ne les revendre qu'à haut prix. De cette manière ils ne pouvaient manquer de produire la disette au milieu de l'abondance. Le duc protége et encourage tous les commerces justes et légitimes, mais il ne saurait tolérer des spéculations aussi évidemment préjudiciables au bien public. Il interdit, par son ordonnance du 12 décembre 1725, à tous les commercants d'arrher et d'acheter aucune espèce de grains pour les entasser dans leurs magasins, à peine de confiscation et de mille francs d'amende, et annule tous les marchés conclus dans ce but. Il prohibe, sous la même pénalité, tout accaparement opéré, soit en allant acheter sur la route

les grains amenés au marché, soit de toute autre façon. Mais il veut qu'il soit créé « un fonds de grains capable de prévenir l'inconvénient d'une disette malheureuse », et il ordonne à tous ses sujets, chefs de famille, particuliers et communautés ecclésiastiques non mendiants, à la réserve seulement des manœuvres et petits artisans, de se procurer les grains dont ils auront besoin jusqu'au 1er janvier 1727. Il s'assurera de l'exécution de cette mesure par des officiers qu'il nommera, et punira sévèrement ceux qui n'auront pas obtempéré à ses ordres.

Le duc fait ouvrir en même temps, dans les principales villes, des magasins de réserve où il enjoint à tous les cultivateurs, à l'exception de ceux qui ne cultivent pas plus de dix jours de terre, d'apporter leurs grains dans la proportion d'un bichet de froment, seigle ou méteil de la meilleure espèce par cinq jours de terre. Les décimateurs et les seigneurs ecclésiastiques ou laïques, qui perçoivent en céréales des dîmes, rentes ou redevances, leurs fermiers ou leurs admoniateurs y amèneront un demi-resal sur vingt-cinq resaux. Les « asseyeurs de chaque communauté » dresseront, sous les yeux du mayeur et sous peine d'amende arbitraire, en cas de fraude, le rôle des cultivateurs appelés à fournir ces grains. Ce rôle restera affiché pendant huit jours, et la perception des contingents sera faite immédiatement après, par les soins du maire ou du principal officier du lieu et par voie de contrainte au besoin. La liste des décimateurs et des seigneurs ecclésiastiques ou laïques sera formée par les prévôts ou les lieutenants généraux des bailliages. Si de ce moment à la moisson de 1726, il est nécessaire de vendre les grains ainsi emmagasinés, cette vente se fera dans chaque district, sur l'ordre du duc, et le prix en sera distribué à ceux qui les auront fournis; dans le cas contraire, ils leur seront rendus. Les difficultés résultant de l'exécution de l'ordonnance seront jugées par les tribunaux ordinaires.

La vente des grains n'ayant pas eu lieu à raison de l'abondance des recoltes, Léopold décidait, le 31 juillet 1726,

qu'ils seraient rendus à leurs propriétaires et remplacés dans les magasins par les grains nouveaux, et de la manière voulue par l'ordonnance du 12 décembre précédent.

Les mêmes mesures se renouvelèrent en 1727 et rassurèrent entièrement les lorrains à l'endroit des subsistances, sans qu'aucune difficulté vînt en entraver l'exécution.

CHAPITRE VI.

Les aventuriers, voleurs et assassins appelés Egyptiens ou Bohémiens.

Avec les mendiants étrangers il s'était introduit en Lorraine, pour la rançonner de toutes les manières, une foule d'aventuriers de la plus dangereuse espèce. C'étaient des vagabonds, tous gens de corde et de sac, qui venaient on ne sait d'où et qui se disaient Egyptiens ou Bohémiens. Parcourant la province dans tous les sens, ils voyageaient par troupes, et, lorsqu'ils s'arrêtaient dans quelque endroit, ils volaient, ils pillaient, ils incendiaient, ils tuaient, ne reculant devant aucun excès. A plusieurs reprises des mesures avaient été prises pour réprimer leurs violences et leurs déprédations, mais on n'avait pas pu en avoir raison.

La Cour souveraine ordonne leur expulsion par son arrêt du 5 juillet 1698, qui les avertit que, s'ils n'ont pas quitté le pays dans la quinzaine, ils seront immédiatement arrêtés pour être jugés et punis exemplairement.

Cet arrêt est foulé aux pieds par ces bandits qui continuent « à mener une vie fainéante et licencieuse, à exercer impunément toute sorte de larcins dans les villages, à entrer dans les maisons et à surprendre la simplicité ou la négligence des habitants de la campagne ». On les voit souvent même commettre des vols sur les grands chemins et se rendre formidables par leur nombre et leur témérité. A l'exemple de la Cour souveraine, Léopold leur enjoint, par

son ordonnance du 14 février 1700, de vider sans délai ses États avec leurs femmes, leurs enfants et leurs attirails, sous peine d'être fustigés par l'exécuteur sur sentences rendues, après audition sommaire, par sept gradués au moins. En cas de récidive, ils seront fouettés, marqués et bannis. Les prévôts des maréchaux de Lorraine, leurs lieutenants, les exempts et les archers doivent leur courir sus et les livrer à la justice. Aucun habitant ne peut leur donner asile, sous peine d'être puni arbitrairement.

En 1710, les voleurs en grand nombre infestent de nouveau les grands chemins, pillent impunément les passants et les voyageurs et répandent surtout la terreur dans le plat pays. Les officiers et les archers de la maréchaussée pourraient y remédier s'ils faisaient exactement leurs courses obligatoires. C'est même pour cela qu'ils ont été répartis entre les différentes villes, où ils sont plus à portée de donner la chasse aux malfaiteurs, mais ils négligent complétement leur service. La Cour souveraine se voit dans la nécessité de les rappeler à leurs devoirs. Son arrêt du 20 novembre 1710 leur prescrit de monter promptement à cheval, en nombre suffisant, quand ils sont avertis que des voleurs publics et de grands chemins se sont montrés en quelque lieu, « de faire les courses et chevauchées auxquelles les ordonnances les obligent chacun dans leurs détroits », pour joindre ces voleurs, les arrêter s'il se peut et les conduire en prison, à peine de suspension de leurs charges. Les maires et les habitants doivent leur dénoncer tous les vols à leur connaissance. Les officiers de maréchaussée sont tenus de constater leurs courses par des procès-verbaux qu'ils représenteront à leur première réquisition.

Les égyptiens et les bohémiens reparaissent en Lorraine vers 1713. Leurs bandes sont si nombreuses que les populations en sont plus que jamais effrayées et que la Cour souveraine, par arrêt du 20 septembre 1713, remet en vigueur contre eux les mesures répressives précédemment prescrites.

Le duc adresse, le 20 novembre suivant, à toutes les autorités l'ordre de faire appréhender au corps tous les vagabonds, voleurs et gens sans aveu, qui passeront ou séjourneront dans les lieux de leur ressort, et de les faire juger selon la rigueur de ses ordonnances. Comme plusieurs individus, sous prétexte de leur indigence, se sont permis d'imiter l'exemple de ces vagabonds, il somme tous les mendiants nés en Lorraine de retourner dans un mois au lieu de leur naissance, sous peine de prison, et à tous les mendiants étrangers de sortir du duché dans le même délai, avec défense d'y rentrer, sous peine du fouet.

Mais le vagabondange, comme la mendicité, se joue de toutes les mesures et brave tous les châtiments. En 1717, des troupes de malfaiteurs, appartenant à tous les pays, se reforment, commettent sur les grands chemins et dans les campagnes des vols, des meurtres, des assassinats et « des brigandages énormes », désolent et ruinent les moulins, les métairies et les maisons écartées, en même temps que les pauvres du duché rôdent de lieu en lieu, courent les rues des villes la nuit comme le jour et poursuivent même les habitants dans les églises, jusqu'au pied des autels, « pour en tirer l'aumône ». Voulant arrêter le cours de ces désordres, Léopold ne se contente pas de renouveler les prescriptions de ses anciennes ordonnances, mais il y ajoute encore des dispositions plus énergiques. Son ordonnance du 8 mai 1717 charge les officiers et gens de la maréchaussée, ainsi que les habitants des villes et villages, d'arrêter partout où ils les trouveront les mendiants étrangers, les vagabonds et les bohémiens de l'un et de l'autre sexe, de les conduire aux prisons des bailliages et des prévôtés, pour qu'ils soient jugés en dernier ressort et prévôtalement et condamnés au fouet. Si, parmi ces aventuriers, il s'en trouve qui soient armés de fusils, pistolets, baïonnettes et épées, ils encourront la double peine du fouet et de la marque, et, en cas de récidive, la peine de mort. Il est interdit à tous sujets du duc de leur donner retraite ou logement à

peine de 200 francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et, pour la troisième, du fouet et de la marque. Les gardes forestiers sont tenus, de leur côté, d'avoir l'œil sur la conduite des bûcherons et d'indiquer aux officiers des prévôtés le nombre des individus qui font du charbon dans les bois, ainsi que le lieu qu'ils habitent.

La même ordonnance prescrit aux cabaretiers et aux hôteliers de remettre tous les soirs la liste des personnes arrivées et logées chez eux, dans les villes de Nancy et de Bar, au lieutenant général de police, et, dans les autres villes, au premier magistrat. Les cabaretiers, les boulangers et les débitants de vins et de liqueurs sont en outre obligés d'avertir les maires de l'arrivée des personnes inconnues qui viennent acheter des provisions ou loger chez eux, à peine de cinquante francs d'amende. Si les magistrats et les maires suspectent les allures de ces étrangers, leur devoir est de les faire arrêter et juger sur-le-champ.

Il est de rechef défendu à toutes personnes de porter des pistolets de poche ou des armes brisées, et aux armuriers, maîtres arquebusiers et marchands d'en fabriquer, vendre ou distribuer, sous peine d'amende égale à la valeur du tiers de leurs biens pour la première fois, de la moitié pour la seconde, et, pour la troisième, du bannissement perpétuel et de la confiscation totale des biens.

Les voleurs pris en flagrant délit sur les foires sont condamnés, pour la première fois, au fouet et à la marque, et, pour la seconde, à la mort, mais il faut que le jugement soit rendu par cinq gradués.

Le grand prévôt et les officiers de la maréchaussée connaissent de tous les vols et assassinats commis sur les grands chemins ou dans les villes et villages par les vagabonds, les bohémiens et les gens sans aveu, s'ils en font la capture avant les juges ordinaires. Les autorités et les habitants doivent leur prêter main-forte. Les chevaux et les armes des voleurs et des assassins arrêtés par eux leur appartiennent

et il est payé à chaque archer, sans diminution de gages, et par jour, une gratification de cinq francs trois gros, monnaie de Lorraine.

La mendicité est itérativement défendue aux pauvres invalides, à qui des secours sont assurés, ainsi que je l'ai dit dans un précédent chapitre.

Cependant les brigades d'archers, au lieu de faire les courses et les tournées qui leur étaient recommandées, restaient dans les lieux de leur résidence et n'en sortaient que sur la réquisition des officiers de justice, négligeant de rechercher et d'arrêter les vagabonds. De leur côté, les maires et les habitants de la campagne montraient de la répugnance à s'emparer des mendiants qui voyageaient de village en village et à les mener en prison, et les juges, cédant à des sentiments de pitié, mitigeaient la rigueur des peines légales. Enfin les curés et les vicaires des paroisses ne remontraient pas assez fréquemment à leurs paroissiens l'obligation indispensable imposée au chrétien de faire l'aumône, ce qui ralentissait le zèle des fidèles. Certains habitants ne proportionnaient point leurs charités à l'importance de leurs ressources et, sous divers prétextes, les renfermaient dans les plus étroites limites; il en résultait que les pauvres valides ou invalides allaient mendier le jour et la nuit dans les lieux écartés. D'autres habitants, entraînés par un excès de compassion, entretenaient les indigents dans leurs anciennes et vicieuses habitudes, en leur distribuant l'aumône à la porte de leur domicile.

Léopold exige, par sa déclaration du 31 octobre 1719, l'entière et ponctuelle exécution des règlements sur la matière. Il ordonne à tous les brigadiers de la maréchaussée de faire exactement leurs tournées, d'arrêter et de livrer à la justice les mendiants et les vagabonds qu'ils rencontreront dans les campagnes. Il répute vagabonds et gens sans aveu les individus qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni moyens d'existence, et ceux qui ne sont avoués par gens dignes de foi et ne peuvent justifier de

leur moralité. Les brigadiers doivent rapporter des certificats des magistrats ou principaux habitants des lieux où ils auront passé, afin de prouver qu'ils y ont vécu en bon ordre et discipline et qu'ils ont fait leurs diligences et perquisitions pour le maintien de la sécurité publique. Ces certificats sont envoyés au secrétaire d'État de service, avec le relevé des mendiants et des vagabonds repris et des jugements rendus contre eux. Les maires et les principaux officiers locaux répondent des délits commis, quand ils ont négligé d'en arrêter les auteurs. Il est défendu aux juges de modérer les peines. Les curés, les vicaires et les prédicateurs sont invités à exhorter souvent les fidèles à faire l'aumône. Les curés des paroisses où il n'existerait aucun pauvre, n'en sont pas moins engagés à faire faire des quêtes dans leurs églises pour en remettre le produit aux villages voisins qui seraient surchargés d'indigents; du reste, la mendicité de jour et de nuit est de rechef interdite expressément, en même temps que la continuation des quêtes et des collectes est recommandée partout.

De nouvelles et nombreuses bandes de voleurs se montrent encore en 1721. Leur audace et leurs crimes épouvantent, comme d'habitude, les populations désolées. Par sa déclaration du 12 avril, le duc réitère ses ordres aux officiers et aux archers de la maréchaussée, qui doivent redoubler de zèle dans la recherche de ces malfaiteurs, avec le concours de tous ses sujets. La capture d'un voleur sera payée trois cents francs. Les communautés qui les arrêteront seront déchargées pendant un an du tiers de la subvention. Toute personne qui recèlera sciemment un ou plusieurs d'entre eux sera punie comme atteinte et convaincue de complicité avec eux. La dénonciation d'un recéleur sera récompensée de même que celle d'un voleur reconnu et prouvé tel.

Cette déclaration produit des effets quelque peu satisfaisants. Les voleurs sont activement traqués. On en arrrête un certain nombre qui sont immédiatement traduits devant

les tribunaux et rigourêusement punis. Dans le but d'obtenir encore de meilleurs résultats, Léopold décrète, le 23 juillet 1722, que la déclaration dont il s'agit sera de nouveau promulguée dans tout le duché, et recommande à tous les baillis, lieutenants généraux et gens de ses bailliages, aux prévôts, maires, habitants des lieux, et particulièrement aux officiers et archers de ses maréchaussées, de toujours s'y conformer et de veiller à sa complète exécution.

Vers le mois d'août 1722, se moquant de la sévérité des édits de Léopold et de la surveillance des autorités, des archers et des habitants, des brigands étrangers apparaissent sur les frontières de la Lorraine, y commettent des meurtres et des vols, surprennent et pillent les voitures publiques et les voyageurs. Le duc publie, sous la date du 11 août, une ordonnance aux termes de laquelle tous les individus non domiciliés qui sont rencontrés non munis de passeports, de certificats de l'hôtel de ville ou des officiers de leur résidence, de congés militaires en bonne forme ou de billets de santé, sont arrêtés immédiatement par les officiers et les soldats des troupes cantonnées sur les frontières, par les officiers et archers des maréchaussées, par les officiers des bailliages et des prévôtés, les maires, les officiers, les bourgeois et les habitants des villes, bourgs et villages. Ils sont jugés et punis sur-le-champ. Les inconnus et les suspects ne peuvent être reçus ni logés nulle part. Les officiers des lieux vérifient leur position et les font arrêter, s'ils n'exhibent point de papiers valables. Les aubergistes, les càbaretiers, les bourgeois ne doivent point, sous peine du fouet et du bannissement, leur vendre de pain, de viande, de vin, ni d'autres comestibles au delà de ce qu'une personne peut en consommer dans vingt-quatre heures. Dès que des meurtres, des vols ou d'autres crimes ont lieu dans leur voisinage, les citoyens sont tenus de s'armer, de courir sus aux coupables et de s'en emparer, si la chose leur est possible. S'ils apprennent qu'il y a des voleurs dans les bois ou sur les grands chemins, ils en avertissent les

communautés les plus voisines au nombre de quatre, pour qu'elles marchent armées contre ces bandits qu'elles doivent arrêter ou fusiller en cas de résistance. Elles sont également obligées, sous peine arbitraire, de mettre les censes, granges et moulins isolés à l'abri des attaques des malfaiteurs. Les commandants des troupes ducales leur viennent au besoin en aide, ainsi que les officiers et les archers de la maréchaussée, à qui le prince ne cesse de recommander la plus grande vigilance dans leurs fréquentes tournées. Pour encourager le zèle et les efforts des communautés et des particuliers, Léopold leur accorde, pour la capture de trois voleurs attroupés et au-dessus, l'exemption pendant une année de la subvention et de toutes autres charges publiques, et, pour la capture de moins de trois voleurs, la prime de trois cents francs. La même gratification est payée aux habitants et aux archers qui s'emparent de voleurs non attroupés. Si une communauté ne fait pas son devoir et que les voleurs soient arrêtés par une communauté voisine, non-seulement celle-ci jouit de l'exemption d'impôts, mais elle est en outre dispensée, l'année suivante, de la moitié de la subvention et des autres impositions, qui sont reportées sur la communauté en faute.

Plus que jamais, en 1725, la Lorraine est envahie par des hordes de pauvres du dehors qui désolent les habitants des villes et des campagnes, non-seulement en les poursuivant de leurs importunités, mais encore en les volant et en commettant des désordres de toute nature. D'un autre côté, les indigents compris dans les rôles de l'assistance publique, ne se contentant pas des secours qu'ils reçoivent, se remettent à quêter comme par le passé et font quêter avec eux, jour et nuit, leurs femmes et leurs enfants. Les règlements deviennent illusoires. Le duc en rejette la faute sur ses officiers et, selon son habitude, les rend responsables de leur inobservation par son ordonnance du 25 octobre 1725, en les menaçant de plus de toute son indignation, s'ils ne s'acquittent pas mieux de leurs devoirs à l'avenir.

Mais l'audace des assassins et des voleurs ne connaît pas de bornes. Dans le cours de l'année 1727, des voyageurs sont blessés ou tués et volés sur les grandes routes, et notamment sur celles qui aboutissent à Lunéville. Dans la nuit du 11 au 12 mai, un homme est encore blessé à coups de couteau et entièrement dévalisé sur la levée de Lunéville à Dombasle, et l'auteur ou les auteurs de ce crime sont infructueusement recherchés. Un ordre ducal du 13 mai enjoint aux particuliers qui seraient désormais attaqués, blessés ou volés par les malfaiteurs de se saisir de leur personne et de se faire assister, s'ils ne le peuvent seuls, par les communautés et les maréchaussées, en leur assurant la prime de 300 livres pour chaque voleur capturé. Mais il est avéré que, parmi les bandits, il en est toujours qui n'exercent leur métier que parce qu'ils s'y sont laissés entraîner par la misère, la débauche, la fréquentation des mauvaises compagnies ou la faiblesse : il y a tout lieu de penser qu'en leur faisant espérer le pardon de leurs crimes, ils renonceraient au brigandage et concourraient même à l'arrestation de leurs complices. Cette idée détermine Léopold à leur promettre leur grâce, s'ils viennent se déclarer aux officiers de la maréchaussée, quand même ils seraient les plus coupables, et à leur faire payer la récompense ordinaire pour chaque capture de malfaiteur.

Dans ces affligeantes conjonctures, la Cour souveraine continue de prêter son concours au souverain. Par un nouvel arrêt du 8 mars 1728, elle ordonne que les édits, ordonnances, déclarations, arrêts et règlements concernant les voleurs, les bohémiens, les vagabonds, les gens sans aveu ou réputés tels, seront, dans toute l'étendue de son ressort, exécutés selon leur forme et teneur; elle enjoint très-expressément aux maires, aux syndics, aux greffiers, aux officiers et autres, ainsi qu'aux communautés, aux hommes et aux sujets du duc de prendre au corps tous les pauvres étrangers et les malfaiteurs et de les conduire aux prisons les plus voisines, avec défense de leur donner

retraite, de leur prêter secours et de leur délivrer des certificats. Et comme il est arrivé à plusieurs maires et greffiers d'enfreindre cette défense, déjà plusieurs fois faite, en ce qui concerne les certificats, la Cour les condamne « aux dépens des assignations et interrogatoires liquidés à quinze francs par chacun d'iceux, et en outre aux épices et coût de l'arrêt payables par égales portions ».

Nonobstant toutes ces mesures, la Lorraine ne fut pas purgée des mendiants, des vagabonds et des bohémiens, et de nouvelles institutions, dues aux événements politiques, pouvaient seules l'en affranchir.

CHAPITRE VII.

Les prisons.

Léopold avait laissé à la Cour souveraine le soin de régler la police des prisons, qui en France rentre dans les attributions de l'autorité administrative. Cette Cour, sur les conclusions de son procureur général, qui l'informait des désordres dont les prisons étaient devenues le théâtre, réunit, le 12 mai 1699, en un seul et même règlement, toutes les dispositions antérieurement adoptées sur la matière.

D'après ce règlement, dont quelques prescriptions se retrouvent dans ceux qui sont aujourd'hui en vigueur, les prisonniers pour dettes étaient séparés des prisonniers pour crimes, comme les hommes l'étaient des femmes. Le concierge-geôlier recevait un franc pour droit d'entrée et autant pour droit de sortie. Les détenus civils et les détenus criminels qui avaient partie civile payaient deux gros par jour pour gîte et geôlage. Les detenus d'office ne payaient rien. Le concierge inscrivait sur un registre paraphé par le procureur général ou ses substituts les hardes, meubles et nippes des prisonniers. Quand un détenu voulait occuper seul une chambre, elle lui était louée par jour dix-huit gros qu'il remettait au

concierge, qui devait lui procurer un bon lit et les meubles nécessaires. C'était ce que nous appelons aujourd'hui la pistole.

Le prisonnier qui demandait un lit pour lui seul le payait six gros par jour. Ceux qui couchaient deux à deux payaient chacun trois gros. Le détenu qui ne payait pas son lit trois jours après son entrée, ou qui ne le payait pas régulièrement, « était mis à la paille ».

Les chambres étaient meublées « honnêtement » et les lits tenus nets et propres.

Le concierge donnait des draps blancs de trois en trois semaines depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et tous les mois depuis la Toussaint jusqu'à Pâques; ils étaient renouvelés à chaque changement de prisonnier. Le geôlier pouvait prendre en pension les détenus qui le désiraient, à charge d'en user modérément. Il devait fournir à ceux qui le requéraient pain, vin, viande et autres victuailles au prix réglementaire, outre un droit médiocre pour son salaire journalier. Les détenus avaient la faculté de faire venir du dehors leurs vivres que le concierge était autorisé à visiter, mais il ne leur devait être apporté aucune espèce de viande les jours défendus par l'Église. On les enfermait dans leurs chambres à sept heures du soir et on les « défermait à sept heures du matin de Pâques à la Toussaint, et à huit heures de la Toussaint à Pâques ». Le geôlier leur laissait toujours de l'eau.

Les prisonniers civils de la conciergerie du palais prenaient l'air dans la salle les mardis, vendredis et samedis, de dix à onze heures du matin et de trois heures du soir à quatre en hiver, et de huit heures du matin à onze et de deux heures du soir à cinq en été; les mercredis, dans l'après-diner, les lundis, les jeudis, les dimanches et jours de fêtes, d'une heure à deux. C'était leur préau. Il leur était recommandé de se comporter modestement et de ne faire aucun bruit extraordinaire.

Le concierge ne pouvait retenir le prisonnier qui avait obtenu son élargissement, ni se saisir de ses habits pour

droits de gîte, geôlage et nourriture, et il devait se contenter d'une promesse ou d'une obligation sur ses biens.

Tous les quinze jours, les détenus recevaient de la paille fraîche.

Il fallait une ordonnance expresse du juge pour mettre un détenu au cachot et l'en faire sortir, comme pour lui mettre les fers aux pieds et les lui ôter.

On ne pouvait parler aux prisonniers pour crimes avant leur interrogatoire, ni même après, si le juge l'ordonnait ainsi. Les communications n'avaient lieu qu'en présence du concierge ou de la personne désignée par lui. Les détenus accusés du même fait étaient mis dans des chambres séparées. Il était défendu de parler à ceux qui étaient au cachot et de leur faire parvenir des lettres ou des billets.

Aucune personne étrangère, aucune femme surtout, ne pouvait coucher dans les prisons sans la permission formelle du juge.

Les prisonniers pour crimes étaient privés la nuit de feu et de chandelle.

Les charités et les aumônes en argent ou en vivres destinées aux détenus, leur étaient distribuées sur-le-champ en présence du geôlier, qui ne devait en divertir ni s'en approprier aucune partie, à peine de punition corporelle et de destitution.

Le tabac à fumer était interdit aux prisonniers pour crimes.

Les prisonniers qui recevaient des vivres et denrées du dehors ne pouvaient en vendre aux autres.

Le geôlier ne devait ni rebuter, ni injurier, ni faire attendre les personnes qui apportaient des charités aux détenus ou qui étaient autorisées à les visiter, sous peine de punition exemplaire.

Il lui était également défendu d'user de violences et de paroles outrageantes envers les prisonniers, sauf à se plaindre de leur conduite à l'autorité chargée de la répression.

Entre autres obligations, il était tenu de visiter, avant

de se coucher, les chambres des prisonniers, de s'assurer s'ils y étaient rentrés et s'ils n'avaient pas de feu ou de lumière, et de fermer les volets.

Dès qu'un détenu tombait malade, il était au besoin transféré dans un autre lieu, où il était pourvu « à ses nécessités spirituelles et corporelles ».

Le geôlier répondait du fait de ses enfants, valets ou domestiques, pour ce qui concernait les prisons.

Lorsque les prisons avaient besoin de réparations, le procureur général ou ses substituts en étaient avertis et les faisaient effectuer.

Le geôlier était responsable de l'évasion des détenus, si elle avait lieu « par son fait et faute, dol ou négligence ».

Il ne pouvait recevoir de plus grands droits que ceux qui lui étaient alloués par le règlement, quand même ils lui étaient volontairement offerts sous quelque prétexte, comme à titre de bienvenue, sortie, droits de greffe, de geôle, consignation ou autres, à peine de concussion.

Le procureur général ou ses substituts visitaient les prisons une fois par semaine au moins, recevaient les plaintes des prisonniers qui pouvaient les exprimer en toute liberté, sans que le geolier eût à s'en venger, sous peine de punition exemplaire.

Les greffiers de la Cour et des autres tribunaux devaient notifier les arrêts ou jugements de décharge et élargissement, le jour même qu'ils étaient rendus, sans percevoir aucun droit, et le concierge devait mettre sans délai en liberté les prisonniers qu'ils concernaient.

A ce règlement la Cour ajouta, par son arrêt du 4 avril 1702, de nouvelles dispositions, qui le complétaient en le modifiant quelque peu.

D'après ces dispositions, le concierge devait fournir aux détenus, en quantité suffisante, « de l'eau de fontaine claire, fraîche et bien conditionnée », à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention.

L'usage des lieux communs était permis à tout prisonnier à sa première réquisition.

Les prisonniers civils étaient mis en salle aux heures et pendant le temps réglementaire, à la réserve du samedi matin.

Quand ils étaient visités par d'honnêtes gens ou par leurs amis, le geôlier leur permettait de boire et de manger ensemble et à leurs frais, hors des repas, mais modérément, « à raison d'une chopine de vin par personne et quelques vivres à proportion ».

Les créanciers qui faisaient incarcérer leurs débiteurs payaient un franc pour droit d'entrée, un franc pour l'écrou et un franc pour droit de sortie. Ces trois francs étaient précomptés sur les aliments avancés, que les créanciers devaient parfournir; sinon les débiteurs étaient fondés à réclamer leur mise en liberté.

La partie civile, qui retenait un condamné pour dommages-intérêts et réparation, était tenue de lui payer ses aliments à raison de six gros par jour; elle était dispensée des droits d'entrée et d'écrou, mais non de celui de sortie.

Le concierge ne pouvait fouiller les personnes qui apportaient des vivres ou des charités aux détenus, soit en nature, soit en argent, mais la distribution en était faite en sa présence, pour qu'il pût les visiter « sans en rien gâter ni diminuer ».

Il lui était interdit de s'approprier les aliments donnés aux prisonniers, à qui il les délivrait sans retard, en percevant néanmoins un gros par jour pour droit de gîte et geôlage et en outre trois gros sur ceux qui voulaient la moitié d'un lit.

Les prisonniers avaient la faculté de se faire apporter du dehors de la chandelle, du pain, du vin, de la viande, du bois et autres victuailles, mais cette faculté ne s'étendait pas jusqu'aux lits; toutefois ceux qui couchaient sur la paille pouvaient se procurer des couvertures.

Le substitut du procureur général au bailliage visitait les détenus une fois par semaine au moins et portait leurs plaintes à sa compagnie qui y statuait.

L'extradition des prisonniers s'opérait de la manière la plus simple, comme on va le voir.

Dans le courant de 1712, cinq prisonniers, nommés Chapoleur, Lallemand, Prioux, Vigoine et Benigne Loriot, femme de ce dernier, accusés de plusieurs crimes, s'étaient évadés des prisons de Besançon, au moyen de fausses clés que leur avait remises la servante de Louis-Léonard Martin, concierge de ces prisons et garde du palais de justice. Condamné par la cour de Besançon à réintégrer les fugitifs, Martin parvient à en faire arrêter deux, Vigoine et sa femme, qui s'étaient réfugiés en Lorraine; on les dépose dans les prisons de la conciergerie de Nancy, et l'acte d'écrou est dressé par le concierge Nicolas Belfau. Martin se pourvoit ensuite auprès de la Cour souveraine pour être autorisé à faire transférer ses captifs à Besançon à ses frais. La Cour accueille sa requête et ordonne, par son arrêt du 26 novembre, qu'aux frais de Martin, les archers de la maréchaussée de Lorraine conduiront les deux prisonniers jusqu'aux frontières et les remettront aux archers de la cour de Besançon, pour être rétablis dans les prisons de cette ville.

Dans l'exercice de ses attributions administratives, la Cour souveraine ne perdait pas de vue l'entretien des maisons de détention, et elle en donna une nouvelle preuve à l'occasion d'un procès criminel dont je crois devoir faire connaître le dénouement.

Les officiers de la prévôté d'Arches avaient eu à juger deux voleurs, Étienne Louis, demeurant à Éloyes, et Claude Amet, laboureur, domicilié à Longuet, et, le 1er avril 1716, ils avaient condamné le premier au bannissement perpétuel, à la confiscation de ses biens, ou, à défaut de confiscation, à 100 francs d'amende et à la restitution des testons qu'il avait soustraits au Sr Dominique Bocquel, d'Éloyes; et le second à trois années de bannissement, sous peine de la corde en cas de rentrée en Lorraine, à 50 francs d'amende et aux dépens solidairement avec son complice.

Les deux condamnés, ayant porté appel de leur sentence,

sont transférés dans les prisons de Nancy. La Cour réforme le jugement de la prévôté par arrêt du 7 avril, en condamnant Étienne Louis à être livré aux mains de l'exécuteur pour être par lui fustigé les épaules nues par les carrefours de Nancy, et banni à perpétuité des États du duc, avec défense d'y remettre les pieds, sous peine de la hart, en confisquant ses biens et en l'obligeant à rendre les testons de Bocquel; quant à Claude Amet, elle le condamne à être blâmé et sévèrement réprimandé, à payer à François Lhôte, laboureur à Raon-aux-Bois, la somme de vingt-cinq écus, prix d'un cheval qu'il lui a enlevé par violence et artifice, à rendre à François Pierre, d'Éloyes, un autre cheval qu'il lui a soustrait sous prétexte de troc, ou à lui payer, à son choix, pareille somme de vingt-cinq écus, à verser dans les caisses du domaine une amende de 50 francs, à aumôner semblable somme à la paroisse de Longuet pour les nécessités de la fabrique de son église, et, par corps, à acquitter tous les frais de la procédure, solidairement avec Louis.

Mais, informé par son procureur général que les prisons de Remiremont, où les condamnés avaient été détenus, sont malsaines, elle décide, en vertu des articles 15, 18 et 20 de l'ordonnance criminelle, que les dames du chapitre de cette ville, en leur qualité de hautes justicières, seront tenues de faire construire dans le délai de six mois des prisons convenables, ou de réduire les anciennes à rez-de-chaussée « et de les rendre de qualité requise », et que le maire de la ville certifiera le procureur général, en temps utile, de l'exécution de cette prescription.

La cherté des vivres et l'impossibilité de subsister avec deux sols par jour forcèrent les détenus pour dettes à présenter, en 1720, une requête à la Cour pour obtenir que leurs créanciers fussent obligés de porter leur consignation à la somme de 21 fr. par mois, payable d'avance. Un arrêt du 6 juillet satisfait à leur réclamation, en autorisant, selon l'usage, le concierge à prélever ses droits sur cette somme

et les prisonniers à requérir leur élargissement, en cas de non paiement, le premier de chaque mois.

De ce qui précède, il résulte que le régime pénitentiaire était assez doux en Lorraine, que l'emprisonnement cellulaire y était inconnu, que les détenus n'avaient à crainde aucune vexation de la part des geôliers, et qu'ils jouissaient de certaines faveurs qui rendaient leur captivité moins pénible encore et qu'on a cru devoir retirer ou refuser aux prisonniers de nos jours.

LIVRE CINQUIÈME ET DERNIER.

CHAPITRE Ier.

Les anciens usages. — Les foi et hommage des vassaux. — La noblesse. — Le duel.

Il existait en Lorraine de vieux usages que le temps n'avait pu déraciner. Mais il en était parmi eux qu'il était devenu nécessaire de confirmer, de corriger ou de supprimer, tâche assez difficile que le gouvernement et les tribunaux de Léopold s'appliquèrent à remplir.

Dès le 19 janvier 1699, le duc adresse une lettre de cachet à la Chambre des comptes pour lui dire que son intention est que « tous vassaux possédant terres, seigneuries et biens de fiefs en son duché de Lorraine et terres y enclavées fassent en cette ville de Nancy, dans six mois à compter du 1er février prochain, les foi, hommages, reprises, et prêtent le serment de fidélité au cas requis ». Ce devoir devait être rempli à l'avénement de chaque souverain. La Chambre des comptes notifie, par son arrêt du 28 janvier, les volontés du prince aux vassaux, en les invitant à s'y conformer exactement.

Elle leur recommande en même temps de se pourvoir des titres indicatifs de la nature et de la qualité de leurs biens et justificatifs de leur droit de propriété, ainsi que de leur noblesse, et de produire en outre les dernières reprises de feu le duc Charles IV. La Chambre les prévient en terminant que si, dans le délai de six mois, ils ne se sont pas mis en règle, il sera procédé contre eux par voie de saisie ou autrement, selon les cas.

Les vassaux font pour la plupart la sourde oreille et ne répondent point aux sommations, moins peut-être par désobéissance que par l'impossibilité de fournir les justifications qui leur sont demandées. Le procureur général de Vignoles s'en plaint à la Chambre qui réitère, par son arrêt du 13 novembre 1700, ses injonctions aux retardataires en les menaçant de faire saisir leurs biens, leurs seigneuries et leurs fiefs.

Les années s'écoulent néanmoins sans mettre un terme à l'opiniâtre résistance des vassaux. Le 14 janvier 1715, la Chambre des comptes lance contre eux un nouvel arrêt portant que ceux qui n'ont pas encore fait foi et hommage auront à se présenter dans le mois devant le duc pour prêter serment de fidélité entre ses mains et remplir leurs autres obligations, ou sinon, que son procureur général les y contraindra par toutes voies « dues et raisonnables », et même par la saisie de leurs domaines.

Léopold, voyant le peu de succès des arrêts de la Chambre des comptes, assemble, le 14 octobre 1719, son Conseil d'État qui rend, avec sa participation, un arrêt qui oblige les vassaux possédant fiefs dans les villages de la prévôté de Longwy restitués par la France le 9 janvier 1718, dans la châtellenie de Rambervillers et autres lieux cédés par le traité de Riswick, de même que les vassaux déjà admonestés, à s'acquitter de leurs devoirs féodaux envers leur suzerain dans le délai de trois mois, sous peine de saisie de leurs propriétés, et qui révoque toutes les lettres de souffrance que S. A. R. a pu leur accorder sans limitation de temps.

Cet arrêt n'est pas plus heureux que ceux de la Chambre

des comptes. En 1726, le plus grand nombre des vassaux n'y avaient pas encore eu le moindre égard. Quelques-uns s'étaient bien présentés « aux foi et hommage », mais ils n'étaient pas porteurs de leurs lettres reversales; il y en avait qui avaient cherché à tromper la religion du duc à la faveur de la parité des noms ou de tout autre manière. Tous voulaient se soustraire par tous moyens aux poursuites du procureur général. Le 13 avril, la Chambre rend encore un arrêt qui leur ordonne de remplir dans le mois toutes leurs obligations, sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois et coutumes.

Il est à présumer que ce dernier arrêt aura eu le même sort que ses prédécesseurs et que les menaces tant de fois adressées aux vassaux hauts, moyens et bas justiciers, seront restées à l'état de lettre morte, sans parvenir à relever un ancien usage auquel les ducs de Lorraine attachaient une grande importance.

La noblesse pourtant n'avait point à se plaindre du duc Léopold. Dès les premiers temps de son règne, il lui avait donné des preuves de sa bienveillance. Pendant les guerres qui avaient ravagé ses États près d'un siècle, et dont ses sujets avaient énormément souffert, un grand nombre de nobles avaient perdu leurs titres nobiliaires, et leurs familles se trouvaient exposées à être comprises dans toutes les tailles, impositions et subsides qui ne devaient atteindre que la roture. En revanche, de simples particuliers, confiant dans leurs richesses et profitant des événements, s'étaient créés nobles de leur propre autorité et jouissaient de toutes les immunités appartenant exclusivement à la noblesse véritable, au préjudice du duc, de ses nobles et de ses autres sujets. Léopold veut restituer aux vrais nobles les avantages auxquels ils ont droit, en les mettant à même de suppléer à la perte de leurs parchemins et « en punissant avec rigueur les usurpateurs de noblesse ».

Son édit du 14 février 1700 porte que ceux qui pourront justifier par actes authentiques renouvelés de

dix en dix ans qu'ils sont depuis cent ans, ou depuis quatre générations, en possession suivie et non interrompue de la noblesse, sont réputés et tenus nobles, sans qu'ils soient obligés de solliciter du souverain des lettres de déclaration. Cet édit leur rend tous les priviléges, rang, franchises, exemptions et immunités accordés aux autres nobles de Lorraine; mais il ordonne, d'un autre côté, que les particuliers qui ont usurpé la qualité de noble, seront punis selon la rigueur des lois et condamnés à des dommages-intérêts envers les communautés de leur résidence, « à la foule et charge desquelles ils ont commis leur usurpation ».

Sa déclaration du 26 mai 1707, applicable seulement à la noblesse de son duché de Bar, règle la marche à suivre pour l'exécution des dispositions de la coutume de Bar qui autorisait les enfants issus d'un père roturier et d'une mère noble à prendre la noblesse maternelle, à condition qu'ils abandonneraient au domaine ducal la tierce partie de leurs biens paternels. Les mésalliances, n'étaient plus dès lors à craindre dans ce pays, comme elles l'étaient auparavant, du côté des femmes.

A la suite des années désastreuses de 1708 et 1709, qui lui avaient coûté des sommes énormes pour le soulagement de ses peuples, Léopold se voyait réduit à recourir à des ressources extraordinaires. Mais il ne veut point imposer de nouvelles taxes sur ses sujets contribuables et, plein de confiance dans sa noblesse, il s'adresse à elle par son édit du 5 juillet 1710. Il confirme dans leurs priviléges les nobles faits depuis le 1er août 1624 et leurs descendants « tout le temps qu'ils vivront noblement et ne feront de dérogeance à noblesse », et leur demande seulement de lui payer dans le mois, pour ses besoins les plus urgents, les sommes auxquelles ils seront modérément taxées par le rôle que son Conseil des finances devra établir incessamment.

Le duel était depuis longtemps passé dans les mœurs du pays et s'y était profondément implanté. Les nobles s'en

montraient les plus chauds partisans. Le duc prend la résolution d'abolir une coutume condamnée tout ensemble par la religion, la morale et l'humanité. Son édit de mai 1699 tend à cette fin. Il est précédé d'un exposé de motifs, où le souverain fait éclater les plus nobles sentiments et qui mérite d'être reproduit en son entier.

« Dieu s'étant réservé, dit Léopold, la vengeance à lui seul, il n'en a commis l'exercice qu'aux princes souverains, qu'il a établis ses lieutenants sur la terre et entre les mains desquels il a déposé le glaive de la justice. Ceux qui entreprennent de se venger eux-mêmes, renversent un ordre si sagement établi par la Providence et usurpent un ministère qui fait l'un des premiers droits de la souveraineté.

La fausse idée du point d'honneur dont ils sont prévenus les aveugle jusqu'au point de mépriser la seule vengeance qui est légitime, qui procède de l'autorité des magistrats, pour employer celle qui leur est défendue, en s'efforçant de laver une offense, souvent imaginaire, dans le sang de celui qu'ils en croyent l'auteur. Cette manie les porte à satisfaire leur ressentiment par la voie du duel, si sévèrement condamné par les lois de l'Église, aussi bien que par celles de l'État, et l'on voit souvent la terre souillée d'un sang répandu par la mort tragique des combattants, qui ne devaient le verser que par une mort glorieuse pour la cause du prince et de la patrie. Cette fureur est d'autant plus dangereuse, qu'elle séduit ordinairement les cœurs de la noblesse et de ceux qui font profession des armes, lesquels, au lieu de la véritable valeur inséparable de la morale chrétienne, en ont adopté un fantôme corrompu, dont ils se sont fait une idole. De là est venue tant de fois la désolation des familles les plus illustres par l'extinction subite des pères ou des enfants, qui non-seulement ont comblé leur mémoire de honte, mais encore ont fait regretter inutilement la perte irréparable de leur âme. Ce désordre n'a été que trop fréquent dans nos États sous les règnes précédents, nonobstant les sages ordonnances de nos prédé-

cesseurs ducs d'heureuse mémoire, notamment celles des années 1603, 1609 et 1626, et nous nous croirions coupables envers Dieu des maux qui en pourraient arriver, si dans le commencement de notre règne, nous ne nous efforcions plutôt de les prévenir que d'en faire des exemples, lorsqu'ils seraient arrivés. »

Après ce préambule vient le dispositif de l'édit.

Léopold enjoint à tous ses sujets de vivre en paix, d'avoir les uns pour les autres les égards commandés par l'âge, la naissance, les emplois et les autres distinctions, de se rendre tous les bons offices possibles et d'éviter tout sujet de querelle, à peine d'encourir son indignation.

Si des contestations s'élèvent notamment entre gentilshommes et gens faisant profession des armes, soit pour droits honorifiques ou utiles, droits de chasse, préséance, pain bénit, banc d'église, soit pour droits de propriété, partages de familles, droits communs ou autres, on ne doit pas se faire justice soi-même, par provocation de paroles ou voies de fait, sous peine d'amende, mais soumettre le différend à la justice ou à des arbitres.

Si quelqu'un attaque l'honneur d'une personne présente, il doit sur-le-champ réparer son offense, et les assistants sont tenus de l'y amener par des moyens approuvés par la prudence et la charité; sinon, les juges aggraveront la condamnation qu'il encourra, à raison de son obstination et de sa persévérance dans l'injure. Dans le cas où l'offensé refuserait la satisfaction offerte par l'offensant, le tribunal, en jugeant le différend, aurait égard aux circonstances qui diminueraient la gravité de l'offense par la prompte réparation.

Les témoins de l'offensé, sous peine d'être réputés ses complices, avertiront sans délai de ce refus les baillis, procureurs généraux, secrétaires d'État, maréchaux de Lorraine et Barrois, et, s'ils le jugent à propos, le duc lui-même.

Les baillis empêchent les suites d'une querelle, en défen-

dant aux parties d'en venir aux mains, en leur envoyant des gardes à leurs frais, et en les réconciliant, sauf à prévenir au besoin les maréchaux et le duc, surtout quand les parties sont d'un rang éminent.

Le duc interpose son autorité dans les débats qui surviennent à sa cour, dans ses palais et maisons, entre ses domestiques, commensaux et officiers.

Les prévenus, qui parviennent à se soustraire à l'action de la justice, sont détenus pendant deux mois dans les prisons criminelles de Nancy, d'où ils ne sortent qu'en payant une amende de mille francs.

Les provocateurs de duels, comme ceux qui les acceptent, n'obtiennent jamais satisfaction de l'offensé, sont privés de toutes charges, offices, états, pensions et appointements et sont détenus pendant deux ans dans les prisons criminelles de Nancy. Pendant ce temps, ils sont suspendus de l'administration et de la jouissance de leurs biens qui sont régis au profit de leurs femmes et de leurs enfants, ou au profit des hôpitaux et des pauvres, s'ils n'ont pas de famille. Seulement on prélève sur leurs revenus le prix de leurs aliments. Ceux qui n'exercent aucune charge gardent prison pendant trois ans et payent une amende de 2,000 francs. Les témoins ou les auxiliaires des duels sont considérés comme complices et subissent les mêmes peines.

Si la provocation au duel est faite à l'occasion d'un intérêt civil, d'un procès né ou à naître, le provocateur peut être privé de son droit à la chose qui est adjugée au provoqué, si celui-ci n'a point accepté le duel; mais, s'il l'a accepté, l'un et l'autre peuvent être privés de l'objet en litige, qui passe alors à leurs enfants ou à leurs plus proches parents.

Les valets, domestiques, laquais ou pages qui portent des cartels, sont punis, les pages, de la fustigation sous la custode, et les autres, au-dessus de quinze ans, de la peine du fouet et de la marque d'un fer chaud.

Les individus « qui ont l'insolence de provoquer au combat

singulier » leurs supérieurs ou leurs bienfaiteurs, outre les peines indiquées plus haut, font réparation tête nue et à genoux aux provoqués dans telle assemblée que les juges désignent. Mais, si les provoqués acceptent le défi, indépendamment des peines applicables en cas pareil, ils sont suspendus, pendant six mois, après leur sortie de prison, de leurs rangs, priviléges et prérogatives.

Les parties qui se battent en duel, malgré toutes les précautions prises, encore qu'il n'y ait ni blessé ni tué, sont condamnées à mort et subissent le supplice qui convient à leur état, et leurs biens sont confisqués.

Le procès est fait au cadavre de celui qui meurt dans le combat comme pour le crime de suicide, ou, à défaut de cadavre, à la mémoire du défunt, comme pour le crime de lése-majesté divine et humaine. Les témoins mal avisés d'un attentat si criminel sont privés de leurs charges, traitements et pensions, ou, s'ils n'en ont point, condamnés à deux mille francs d'amende et emprisonnés pendant deux mois à Nancy.

Ceux qui, après une querelle survenue et non dénoncée, se battent en lieu suspect, sont réputés coupables du crime de duel, et ceux qui en viennent aux mains dans la chaleur de la dispute sont passibles d'une peine arbitraire.

Les gentilshommes qui, par lâcheté, engagent dans leurs querelles des seconds, des tiers ou un plus grand nombre de personnes, s'ils sont arrêtés et convaincus, sont déclarés roturiers et dégradés de leur noblesse avant leur exécution à mort. Leurs armes sont noircies et brisées par l'exécuteur et leurs successeurs contraints d'en prendre de nouvelles.

Les fugitifs sont condamnés par contumace à la peine du dernier supplice et la condamnation exécutée par effigie. Les seigneurs et les gentilshommes qui leur donnent asile ou favorisent leur évasion sont punis d'une amende de quatre mille francs, et, en cas de plus grande désobéissance, leurs châteaux, leurs maisons fortes ou autres sont rasés et démolis par ordre du duc.

Quand un duelliste a l'audace d'insulter ou de frapper l'homme qui a refusé son cartel ou que le duc a revêtu de ses emplois, il est puni de mort comme s'il avait commis le crime de duel.

Si l'un des combattants est tué, ses parents peuvent poursuivre le survivant, et, s'ils le font condamner et exécuter, remise leur est faite de la confiscation des biens du mort.

Les duellistes qui vont se battre à l'étranger et les étrangers qui viennent se battre en Lorraine sont punis des peines portées par l'édit.

Le crime de duel commis par les militaires « tant de pied que de cheval », officiers ou soldats, est jugé sans appel par le conseil de guerre, sur la procédure instruite par l'auditeur des gens de guerre.

Les prévôts des maréchaux et les officiers des bailliages connaissent concurremment, et sauf l'appel en Cour souveraine, du crime de duel commis par toutes autres personnes. Au premier avis d'un duel, les prévôts, avec un nombre suffisant d'archers, se transportent sur les lieux, arrêtent les prévenus et reçoivent une somme de mille francs pour chaque capture.

Le duc n'accorde aucunes grâces, lettres de rémission, abolition ou autres pour le crime de duel. Avec une fermeté inflexible, il fait punir les coupables; les prières et les intercessions ne lui sont point agréables. Sa résolution à cet égard lui paraît être un de ses principaux devoirs envers Dieu et l'État. La dignité souveraine dont il est investi le rendant dans son duché l'unique arbitre des maximes du véritable honneur, il le fait consister dans l'obéissance aux lois divines et aux siennes, et il répute pour vaillants hommes ceux-là seuls qui versent leur sang et sacrifient leur vie pour les intérêts de Dieu et du prince. Il déclare en outre « qu'il répute à honneur et à procédé d'honnête homme » le refus de se battre en duel et la réponse que pourraient faire ceux que l'on provoque « qu'ils connaissent trop leur devoir pour y manquer, qu'ils ne changeront rien à leur manière de

vivre et que, si on a la hardiesse de les attaquer, ils se défendront en honnêtes gens ».

Afin d'ôter tout sujet de plainte aux offensés et les mettre à même d'obtenir toutes les satisfactions auxquelles ils ont droit, ils sont autorisés à se retirer auprès des maréchaux de Lorraine et Barrois, juges souverains du point d'honneur, et même auprès du duc, en cas de récusation. Les maréchaux font appeler les parties par devant eux, informent sur le fait, s'il en est besoin, et prononcent sommairement et sans procédure sur la difficulté.

Entre gentilshommes et gens faisant profession d'armes, quand une personne en outrage une autre par ses paroles et porte atteinte à son honneur, les maréchaux condamnent l'offensant à tenir prison pendant un temps déterminé et à révoquer ses paroles dans les termes qu'ils indiquent et en présence des amis de l'offensé. Mais si celui-ci a repoussé l'offense par des paroles équivalentes, il n'a plus de satisfaction à demander.

L'agresseur est-il assez lâche pour insulter une femme ou une fille de qualité? la réparation est proportionnée à l'atrocité de l'outrage. S'il y a eu coups de pied ou de main, la réparation se fait tête nue et à genoux, sans préjudice d'autres peines, quand même le démenti aurait précédé le soufflet. S'il y a eu coups d'épée, de canne, de bâton, bourrade de fusil ou de pistolet, la réparation peut en outre être suivie d'un certain nombre d'années de prison, d'indemnité pécuniaire, de bannissement, d'éloignement temporaire de la Cour ou de la résidence de l'offensant ou de l'offensé. Si les coups ont été portés par derrière ou par embuscade, outre les peines ci-dessus, le condamné, en présence de plusieurs personnes, reçoit de la main de l'offensé et avec le même instrument pareil nombre de coups.

Les insultes faites par billets, lettres missives, satires, vers malins, libelles diffamatoires et autres pièces de même nature sont également punies, et, quand elles sont rendues publiques, la connaissance en est laissée à la justice ordi-

naire qui soumet les coupables à toutes les sévérités des lois, sans avoir aucun égard à la qualité des personnes.

Les jugements des maréchaux ou des commissaires spéciaux en matière de point d'honneur sont rédigés par écrit, mais ils sont supprimés après leur exécution pour ne pas alimenter le ressentiment des parties. Si les condamnés refusent d'y obéir, ils y sont contraints par l'emprisonnement ou d'autres peines, et même livrés à la justice ordinaire.

On dirait que cet édit contre les duels a été inspiré par l'esprit de Dracon, tant il est empreint de rigueur, mais il était destiné à combattre et à détruire, si la chose eût été possible, une coutume née des temps barbares, et il lui fallait des armes qui leur ressemblassent.

CHAPITRE II.

Suite des anciens usages. — La livrée et le deuil. — Les inhumations. — L'âge de majorité. — Le mariage. — Les charivaris. — La promenade burlesque de Saint-Mihiel. — Les jeux de hasard.

La livrée et le deuil sollicitaient de nouvelles règles. Léopold avait cru devoir changer sa livrée et donner à sa maison celle que ses prédécesseurs avaient adoptée pour la leur. Mais il était utile qu'elle ne fût pas confondue avec les autres livrées et qu'elle fût convenablement respectée par tous. Il n'était pas moins utile de fixer la durée du deuil et de veiller à ce que les lorrains ne se portassent à cet égard à des dépenses aussi superflues qu'excessives. C'est pour ces raisons que, par son édit du 15 mars 1719, le duc défend à tous ses sujets de faire habiller leurs domestiques d'étoffe rouge, sous peine de désobéissance, et à tous laquais de porter l'épée et la canne. A l'avenir, tout lorrain ne pourra donner pour habits à ses serviteurs que des draps et des

étoffes fabriqués par les manufactures du pays, et fera mettre au revers des manches des justaucorps de ses laquais, cochers, postillons et palefreniers, un parement ou galon de la couleur de leur livrée; ou sur l'épaule un ruban de livrée.

Désormais aussi, les deuils pris à la mort des têtes couronnées, des princes et princesses de la maison de Lorraine, et des autres princes et princesses, seront réduits à la moitié du temps accoutumé, de sorte que les plus grands deuils ne durent pas plus de six mois et les autres à proportion.

La même réduction atteint les deuils des familles lorraines. Le grand deuil et le petit deuil portés par les femmes au décès de leurs maris sont limités à six mois, de même que ceux des femmes, des pères, mères, beaux-pères et belles-mères, aïeux et aïeules, et des autres personnes dont on est héritier ou légataire universel. Les deuils des frères et sœurs, des beaux-frères et belles-sœurs de qui on n'hérite point, ne durent que trois mois et tous les autres un mois. Il n'est permis qu'aux gentilshommes et aux conseillers d'État de draper leurs carrosses ou leurs chevaux en signe de deuil.

Les lorrains et principalement les habitants de la campagne avaient la funeste habitude d'ensevelir précipitamment leurs morts. Cette précipitation avait eu plusieurs fois pour effet d'ôter la vie à des malades simplement tombés en syncope ou évanouis, et qui seraient revenus à eux si on ne leur avait pas coupé la respiration. Toutefois ces fâcheux événements n'étaient point attribués à la méchanceté, mais à l'imprudence seule. Léopold qui ne cessait de veiller à tous les intérêts de ses peuples, leur défend d'ensevelir les personnes présumées mortes et de leur couvrir le visage avant qu'il se soit écoulé un temps suffisant pour qu'elles puissent se relever de leur état léthargique. Son ordonnance du 24 janvier 1725 exige en conséquence qu'aucun mort ne soit plus enseveli que douze heures après qu'il aura rendu le

dernier soupir. Pendant ces douze heures, son visage restera à découvert et rien ne pourra gêner la respiration. Toute infraction à cette règle sera réprimée par une punition exemplaire. On pourra cependant abréger ce délai dans les cas d'infection et de maladies contagieuses, et lorsque les médecins ou les chirurgiens auront déclaré qu'il y aurait danger à laisser plus longtemps les corps sans sépulture.

La loi française est plus exigeante de nos jours. Elle veut que l'inhumation ne se fasse que vingt-quatre heures au moins après que le décès a été régulièrement constaté.

Quelques coutumes de Lorraine avaient fixé la majorité des enfants de famille, les unes à vingt-un ans et les autres à vingt ans. Elles étaient en contradition avec les autres coutumes qui, imitant la sagesse des lois romaines, avaient adopté l'âge de vingt-cinq ans. « L'expérience, dit Léopold dans son édit du 8 mars 1723, n'a que trop fait connaître combien une majorité précoce est préjudiciable à des jeunes gens peu capables de discerner ce qui leur est avantageux de ce qui leur paraît agréable. Entraînés par leurs passions, ils courent souvent avec précipitation à leur ruine et ne se détrompent du mauvais usage de leurs biens que lorsqu'ils en sentent plus vivement le besoin à un âge plus avancé, où ils se voyent dans la misère. D'ailleurs le lieu de la naissance déterminant les qualités personnelles, un père de famille, qui est obligé pour ses affaires ou pour notre service de changer de domicile, se trouve quelquefois avoir son fils aîné mineur, tandis que son cadet est majeur, pour avoir pris naissance en différents lieux soumis à des coutumes contraires les unes aux autres : ce qui cause des discussions désagréables dans les familles, dont la paix nous est chère. Ces considérations nous portent à établir une loi uniforme, qui fixe la majorité des enfants de famille dans tous nos États à un même âge, mûr et convenable. »

Cet âge est fixé à vingt-cinq ans, et toutes les coutumes qui avaient déterminé un autre nombre d'années sont abrogées. Toutefois la majorité acquise avant l'âge de vingt-cinq

ans et la publication de l'édit est maintenue. C'était rendre hommage au principe de non rétroactivité. Les fils et les filles de famille mariés « quoique mineurs de vingt-cinq ans », ainsi que les veufs et les veuves, sont émancipés et jouissent de leurs droits. Ils peuvent tester en justice et faire tous actes légitimes concernant l'administration de leurs biens, sans avoir besoin de l'autorité de leurs parents ou tuteurs, mais il ne sauraient valablement aliéner, engager ou hypothéquer leurs propriétés avant leur majorité accomplie qu'avec le consentement de leurs pères et mères, ou de leurs tuteurs ou curateurs, et, dans ce dernier cas, qu'avec l'assentiment du procureur général ou de ses substituts, de deux parents paternels et de deux parents maternels.

Un édit du duc Charles III, du 12 septembre 1572, reconnaissant qu'il était dangereux de laisser aux enfants de famille la liberté de se marier au gré de leurs désirs et contre la volonté de leurs parents, dans un âge où la faiblesse, souvent même une folle passion ne leur permettent pas de décider avec prudence d'un engagement qui doit faire le malheur ou le bonheur de leur vie, obligeait les garçons jusqu'à l'âge de trente ans et les filles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans à se pourvoir du consentement de leurs parents. Quelques coutumes avaient dérogé à cette disposition et permis aux enfants de se marier comme ils l'entendraient à partir de l'âge de vingt-cinq ans, en requérant, pour la forme seulement, le consentement paternel.

Léopold réforme cet abus, qui était non-seulement contraire au respect et à la soumission que les lois divines et humaines exigent des enfants envers leurs pères et mères, mais qui était encore nuisible à la paix et à l'honneur des familles, où des mariages capricieux pouvaient porter le trouble et la honte. En prenant soin de faire respecter l'autorité paternelle, il n'entend pas cependant la porter jusqu'à l'excès, mais seulement contraindre les enfants jusqu'à un âge mûr à se laisser guider par leurs parents dans un choix aussi important que celui d'une femme ou d'un mari. En cela il met

un frein nécessaire à la fougue de la jeunesse. Mais laissant ensuite aux enfants parvenus à un âge raisonnable la liberté de se procurer un établissement que leurs parents auront négligé, il obvie au peu de naturel ou à l'indolence de certains pères et mères, qui, trop occupés d'eux-mêmes ou de leurs intérêts, oublient quelquefois ceux de leurs enfants.

Ainsi il rétablit dans toute sa force l'ordonnance du 12 septembre 1572, et permet d'exhéréder les enfants qui se marieront sans le consentement de leurs parents, et qu'il déclare indignes et incapables de tous profits, avantages, donations à cause de noces, et douaires qu'ils pourraient avoir stipulés par les contrats de semblables mariages ou qui seraient attribués par les coutumes aux personnes mariées. Les entremetteurs de ces sortes d'unions et ceux qui y assisteraient contre l'intention des pères et mères encourent une amende qui peut être portée jusqu'au tiers de la valeur de leurs biens et même une punition corporelle, s'ils sont roturiers. Mais les fils ayant plus de trente ans et les filles âgées de plus de vingt-cinq ans, et leurs témoins ou assistants, ne sont passibles d'aucune peine, si le consentement paternel a été requis par une sommation respectueuse faite par un tabellion et deux témoins ou par deux notaires. Les enfants en tutelle ou curatelle ne peuvent non plus se marier avant l'âge de vingt-cinq ans sans le consentement de leurs tuteurs ou curateurs, assistés de deux témoins du côté paternel et de deux témoins du côté maternel, à peine de confiscation de leurs biens. Les entremetteurs sont condamnés aux peines indiquées plus haut.

Léopold établissait en principe que le mariage tirait son institution du droit divin et du droit naturel, qu'il servait de fondement à la société civile, et que les lois humaines l'avaient pris avec justice sous leur protection. Mais les secondes noces lui paraissaient répréhensibles à certains égards. Les lois romaines flétrissaient par des peines rigoureuses les femmes qui se remariaient dans l'année de deuil, et réprimaient par de sages précautions les libéralités

indiscrètes de ces femmes envers leurs seconds maris. Le droit canonique, touché par des considérations plus importantes, avait rendu l'honneur aux secondes noces, en conservant la distinction due aux premières, et quoique les nations chrétiennes se fussent presque toutes conformées à cette règle, la plupart ne laissaient pas que de retenir ou de renouveler les prescriptions du droit romain pour limiter les avantages au moyen desquels les personnes qui se remarient se procurent de nouveaux engagements aux dépens de la fortune des premiers époux, et pour empêcher que les bienfaits de l'époux prédécédé en faveur du survivant ne passassent dans une famille étrangère, au mépris de l'ancienne affection conjugale ensevelie avec le défunt et au préjudice des premiers enfants.

La prévoyance judicieuse de ces lois n'avait pas encore été admise en Lorraine, dont les coutumes et les usages ne pourvoyaient qu'imparfaitement à la conservation des droits des enfants du premier lit contre la licence des secondes noces, et il en résultait beaucoup de désordres dans les familles.

Léopold ordonne, par son édit du 22 septembre 1711, que dorénavant ceux de ses sujets, hommes ou femmes, qui, ayant des enfants d'un lit précédent ou des petits-enfants en provenant, viendront à se remarier, ne pourront avantager directement ni indirectement leurs nouveaux maris ou femmes, les pères, mères et enfants de ceux-ci, non plus que les personnes interposées par fraude, ni leur donner par aucune sorte d'actes « deniers comptant, dettes actives, immeubles ou autres effets à eux appartenant » au delà de la portion avenant à celui des enfants du premier lit qui prendra le moins en leur succession, soit « ab intestat », soit en vertu de dispositions testamentaires; en cas de contravention, l'excédant des avantages sera réduit à la portion de l'enfant.

L'édit porte en outre que la propriété des avantages faits par l'époux prédécédé au survivant demeurera réservée de

plein droit, « au point de la célébration du second mariage », aux enfants du premier lit; le survivant jouira bien de l'usufruit, mais il ne pourra en disposer que dans le cas où les enfants mourraient avant lui. Dans ce cas, la propriété lui retournerait avec l'usufruit et il en aurait la libre et entière disposition.

Mais, en divers endroits de la province, il se commettait des désordres scandaleux à l'occasion des premiers ou des seconds mariages. Les jeunes gens et surtout les artisans et les boutiquiers s'attroupaient de jour et de nuit pour insulter les mariés : ils en voulaient principalement aux veufs et aux veuves qui convolaient en secondes noces. A ceux-là ils prodiguaient les charivaris, les huées outrageantes, les sons des instruments les plus discordants. Si parfois ils en usaient de même pour les premiers mariages, c'était pour se faire payer des droits qu'ils prétendaient leur être dus. Ces charivaris au surplus ne manquaient pas de faire naître des querelles, des disputes, des collisions où l'on se tirait des coups de pistolet ou de fusil, où l'on se donnait des coups d'épée, où l'on se faisait des blessures graves et quelquefois mortelles. Les mariés ne pouvaient s'y soustraire qu'en se sauvant à la campagne, mais à leur retour ils étaient exposés aux mêmes insultes et ne parvenaient à s'en affranchir qu'au moyen de sommes d'argent assez considérables. Cet argent était aussitôt dépensé au cabaret où les tapageurs buvaient et s'enivraient, et qu'ils ne quittaient que pour troubler de nouveau la tranquillité publique et scandaliser les honnêtes gens.

Les charivaris avaient cependant été défendus par l'Église dans plusieurs conciles, à peine des plus fortes censures. Dans les États policés, les princes et les magistrats les avaient également prohibés sous les peines les plus sévères, non-seulement parce qu'ils versaient le mépris et l'opprobre sur l'institution du mariage, mais encore parce qu'ils suscitaient des réunions illicites et des émeutes populaires.

Le procureur général dénonce ces désordres à la Cour sou-

veraine et lui en demande la prompte répression. La Cour rend, le 17 janvier 1715, un arrêt qui interdit à toutes personnes de s'attrouper dorénavant le jour ou la nuit pour outrager par paroles ou voies de fait, sous quelque prétexte que ce soit, les gens qui se marient en premières ou en secondes noces, quand bien même ce seraient des étrangers, et d'en exiger aucuns droits en argent, en vin ou en effets; à peine d'être procédé extraordinairement contre les coupables. Les officiers locaux sont tenus d'informer contre eux sur-le-champ et sans attendre les plaintes ou les dénonciations et de les faire condamner à la prison et solidairement à l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres. L'arrêt déclare en outre les pères, mères et maîtres civilement responsables des contraventions de leurs enfants et de leurs domestiques de l'un et l'autre sexe.

Un arrêt de la même Cour, prononcé le 21 mars 1718, condamne un autre usage scandaleux qui avait lieu aussi en Lorraine et plus particulièrement dans la ville de Saint-Mihiel. Ce n'était pas comme à Paris, le bœuf énorme qu'on y promenait par les rues le mardi gras, mais le bœuf le plus ordinaire sur lequel les garçons ou les bourgeois faisaient asseoir un de leurs concitoyens pour avoir laissé battre son voisin par la femme de celui-ci. Des écriteaux posés sur les épaules du coupable faisaient savoir son châtiment et le fait qui l'avait motivé. Cette cérémonie burlesque attirait de tous côtés la populace, qui faisait retentir l'air de ses cris et de ses huées et qui se permettait d'adresser les injures les plus grossières aux personnes les plus honorables de la ville. Le mardi gras de l'année 1718, elle avait eu lieu à Saint-Mihiel avec plus de bruit et de licence qu'auparavant, et il était à craindre que chaque année elle ne devînt toujours plus scandaleuse.

Aux yeux de l'autorité judiciaire, cette coutume était abusive, indécente, contraire aux bonnes mœurs : elle favorisait l'ivrognerie, les querelles et la débauche; elle

excitait la juste indignation des familles sur lesquelles on répandait méchamment des bruits absurdes, qui grossissaient de bouche en bouche et qui faisaient naître des ressentiments dont les suites pouvaient être funestes. Le procureur général croit de son devoir de requérir et la Cour souveraine d'ordonner l'abolition de cet ancien usage. Son arrêt ne veut plus que le bœuf, monté par des bourgeois, se promène dans les rues de Saint-Mihiel, ni le mardi gras, ni aucun autre jour de l'année, et inflige à chacun de ceux qui le conduiraient ou le prêteraient une amende de cinq cents francs, dont moitié serait attribuée au domaine et moitié à la maison de charité de Saint-Mihiel.

Mais la Cour avait beau rendre des arrêts. Les vieux usages n'en faisaient aucun cas, et aujourd'hui encore les charivaris insolents et les promenades extravagantes se renouvellent de temps à autre : seulement, dans ces dernières, le bœuf est remplacé par l'âne ou le cheval.

On peut en dire autant des jeux de hasard. Les édits prohibitifs n'avaient pas eu le pouvoir de les anéantir. Dans le cours de 1719, on les voit en pleine activité par toute la Lorraine, portant le trouble dans les familles et le désordre dans toutes les conditions, provoquant les vols et les infidélités domestiques et devenant une cause incessante de scandales, de jurements, de tumultes et de querelles. Léopold, par un nouvel édit du 15 mars, défend à tous ses sujets, sans exception, de tenir ou souffrir dans leurs maisons aucune académie de jeux, à peine de mille francs d'amende. Les jeux de dés, ceux qu'on nommait « le hocca, la bassette, le lansquenet, la dupe », et tous autres jeux de hasard sont également interdits sous peine de trois mille francs d'amende et de confiscation de la maison où on aura joué. Les jeux de banque qui s'installent dans les villes sur les foires, les marchés et dans d'autres lieux sont de même prohibés, à peine de cent francs d'amende et de confiscation des marchandises, métiers et outils servant à ces jeux. Le

duc interdit en outre toute action pour dettes contractées au jeu, et ne permet ni aux Cours souveraines ni aux tribunaux inférieurs d'en prendre connaissance.

C'était du reste la jurisprudence que la Cour souveraine de Lorraine avait précédemment adoptée dans les circonstances suivantes. Deux laboureurs de Gouillet, Nicolas Besançon et Jean Dardel, avaient été condamnés, le 24 juillet 1705, par le bailliage du comté de Vaudémont à rendre aux pères minimes de Vézelise les deniers que l'huissier Jean Humbert avait reçus pour eux de ces religieux, qui les avaient perdus en jouant au brelan avec Besançon et Dardel, et à payer en outre, avec les dépens, une amende de 25 francs chacun; les deux laboureurs portèrent appel de cette sentense, et Besançon crut devoir y joindre une demande incidente tendant à ce que Dardel lui remboursât une somme de quatre livres dix sols que celui-ci lui avait gagnée au même jeu. Mais, sur les conclusions de M. de Thomerot, substitut du procureur général, la Cour, par son arrêt du 15 mars 1706, mit les parties hors de cour et condamna néanmoins chacune d'elles à « aumôner » une somme de dix francs applicable aux pauvres de la paroisse de Vitrey.

CHAPITRE III.

L'armée lorraine. — Les gardes du corps. — Les chevau-légers. — Le régiment des gardes.

Quoique décidé à ne jamais faire la guerre à ses voisins, le duc Léopold n'en entretenait pas moins une petite armée, autant pour soutenir l'éclat de sa couronne que pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'intérieur de ses États. Elle se composait d'un corps de gendarmerie à cheval, fort de deux compagnies de gardes-du-corps et de deux compagnies de chevau-légers, d'un régiment de gardes à pied, comptant seize compagnies, d'archers de la maréchaussée, d'arquebusiers et de quelque artillerie.

Sur la fin de 1698, le duc envoyait des détachements de ses gardes du corps et de ses chevau-légers en quartier dans plusieurs villes pour prêter main forte aux officiers de police, retenir les esprits dans l'obéissance et réprimer les brigandages commis par les aventuriers et les vagabonds qui s'y montraient de temps à autre. D'après son ordonnance du 9 décembre, un maréchal-des-logis et huit gardes de la compagnie de Stainville sont placés à Bar; un brigadier et huit autres gardes de la même compagnie à Étain; un maréchal-des-logis et huit gardes de la compagnie de Beauvau à Mirecourt; un brigadier et huit gardes de la même compagnie à Neufchâteau; un maréchal-des-logis et huit chevau-légers de la compagnie de Rorté à Saint-Avold; un brigadier et huit autres chevau-légers de la même compagnie à Bourquenom; un maréchal-des-logis et huit chevau-légers de la compagnie de Fiquemont à Blâmont; un brigadier et huit autres chevau-légers de la même compagnie à Bruyères.

Ces troupes logent chez les habitants qui ne leur doivent que le couvert, « le lit garni de linceuls », deux pieds de bois par semaine et une chandelle de huit à la livre par jour. Elles ne peuvent rien exiger de plus, ou les maréchaux-de-logis et les brigadiers seront déclarés concussionnaires, cassés et privés de leurs charges, et les gardes et les chevau-légers punis de plus grosse peine. Elles vivent au surplus de leur solde fixée à 14 sols 8 deniers pour les maréchaux-des-logis, à 13 sols pour les brigadiers et à dix sols pour les gardes et les chevau-légers. Cette solde journalière est provisoirement augmentée de deux sols à raison de la cherté des vivres.

Les fourrages sont fournis sur le pied d'une ration comprenant 15 livres de foin, 5 livres de paille et un vingtième de resal d'avoine par jour et par cheval. Cette fourniture n'est pas mise à la charge des villes où les détachements sont cantonnés, mais à celle des autres villes, bourgs et villages, à l'exception des villes de Nancy, Lunéville, Saint-

Nicolas, etc., « eu égard à la quantité de chariots qu'elles fournissent journellement pour le service du prince et aux fatigues qu'elles soutiennent préférablement à toutes les autres, à cause de la proximité de sa bonne ville de Nancy ». La totalité des rations à livrer pendant les trois mois d'hiver que les troupes resteront en quartier s'élève à 6,696, que M. le baron Mahuet de Lupcourt, conseiller secrétaire d'État, répartit sans retard entre les localités contribuables, auxquelles elle sera du reste payée ultérieurement sur les fonds du Trésor ducal à raison de huit sols la ration.

Le repos et la sûreté des populations exigeaient que les troupes fussent soumises à une discipline sévère et propre à réprimer la licence qui ne se glisse que trop souvent parmi les gens de guerre. Une ordonnance militaire du 12 décembre 1698 pourvoit à cette nécessité. Suivant ses dispositions, tous les soldats du régiment des gardes doivent se retirer tous les soirs de bonne heure dans leurs casernes et leurs logements. La retraite est sonnée pendant un quart d'heure, à sept heures du soir, du 1er décembre au 1er mars, et, à partir du 1er mars, elle est retardée à mesure de l'augmentation des jours jusqu'à neuf heures inclusivement pendant l'été. Les soldats trouvés dans les rues après la retraite sont arrêtés, conduits aux tours Notre-Dame, pénitencier militaire de Nancy, et y restent jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur de la place.

Il est défendu aux soldats de sortir des ville et citadelle de Nancy, avec leurs épées, fusils, pistolets ou autres armes, à peine d'être mis au cachot pour la première fois, et de passer par les baguettes en cas de récidive. Ceux qui sont rencontrés sans permission écrite « au delà d'une heure de chemin de Nancy », sont réputés déserteurs, arrêtés et menés aux tours Notre-Dame, et le gouverneur en est aussitôt prévenu. S'ils ne peuvent être arrêtés, ils sont pendus en effigie; leurs noms, surnoms, lieux de naissance sont inscrits sur une feuille de fer blanc attachée à un poteau dressé près la porte entre les deux villes, et leurs biens

sont confisqués, dans le cas où ils seraient situés en Lorraine.

Les bourgeois ne doivent donner à boire à aucun soldat ni le retenir chez eux après la retraite, à peine de prison et de deux cents francs d'amende. S'ils logent des militaires dans leurs maisons, ils dénoncent au commissaire des troupes ceux qui rentrent après la retraite, à peine de répondre des vols qui se commettraient. De leur côté, les sergents désignent au major les soldats qui s'absentent, la retraite sonnée, de leurs casernes.

Les officiers du régiment des gardes ne peuvent y incorporer ni bourgeois, ni artisan, ni contribuable, ni déserteur, à peine de destitution, et il est interdit aux curés et aux prêtres de marier aucun soldat sans la permission écrite de son capitaine, à peine de saisie de leur temporel et même de poursuites extraordinaires.

Les bourgeois commandés pour la garde ont la même autorité que les officiers et les soldats de service. Le duc les prend sous sa protection et les autorise à arrêter les militaires rôdant la nuit dans les rues, sauf à en rendre compte au major de la place. Leurs officiers font prendre tous les jours l'ordre chez ce dernier « par six des meilleurs hommes de leur troupe ».

A cette époque, les vols nocturnes et les brigandages étaient communs dans les deux villes de Nancy. Léopold les déclare « capitaux » par la même ordonnance du 12 décembre, en rend responsables les officiers et les soldats et prescrit au trésorier de ses troupes d'opérer sur leur solde et leurs appointements des retenues jusqu'à concurrence de la valeur des objets volés, sur la première plainte qu'il recevra.

Il n'était pas moins nécessaire de soumettre au régime disciplinaire les gardes-du-corps et les chevau-légers que le régiment des gardes. Léopold leur avait fait bâtir à Nancy, à la décharge des habitants, un hôtel qui lui avait coûté beaucoup d'argent et qu'ils occupaient seulement depuis quelques jours. Son édit du 16 mars 1704 leur impose des

règles qu'ils ne doivent pas enfreindre, à moins qu'ils ne veuillent être mis aux arrêts pour huit jours, ou en prison pour trois semaines, ou cassés à la tête de leurs compagnies.

D'après les termes de cet édit, les chambrées de chevau-légers et de gardes du corps sont de six hommes faisant ensemble leurs dépenses et ayant au moins un valet pour les servir et panser leurs chevaux. Comme il n'est pas d'un honnête homme de blasphémer ni de jurer le nom de Dieu, « non plus que de rioter » et de chercher de mauvaises querelles, les officiers font emprisonner et peuvent même punir plus sévèrement ceux qui commettent cette faute. Il n'est pas permis aux femmes d'entrer dans l'hôtel, parce qu'elles sont assez souvent la cause des difficultés qui naissent entre les gens de guerre. La porte de l'hôtel s'ouvre en hiver à sept heures du matin et se ferme en tout temps à dix heures du soir; c'est à cette dernière heure que la cloche de la retraite fait rentrer les chevau-légers et les gardes du corps.

Aussitôt la porte close, le maréchal-des-logis de service fait la ronde des chambrées et des écuries, « pour y prendre garde à tous les feux et lanternes », s'assure que les gardes d'écurie font leur devoir et que personne n'est absent, et tient la main à ce qu'aucune femme n'entre, sous prétexte de blanchissage ou autrement, dans les chambrées et les écuries, puisqu'il y a assez de valets pour le service. Il fait arrêter les femmes qu'il trouve pour être punies en même temps que les militaires qui les ont introduites.

Le maréchal-des-logis et le brigadier de jour doivent assoupir les différends survenus entre les soldats; s'ils n'y réussissent pas, ils mettent aux arrêts les récalcitrants et les font châtier par leurs chefs.

Les hommes allant en congé ou en semestre pour leurs affaires, ne touchent pas le sou d'ustensile, qui profite à leurs camarades présents à l'hôtel.

Toutes les fois que les compagnies montent à cheval, les brigadiers ont soin que les cavaliers soient en parfait état de propreté, de même que leurs armes et leurs équipages.

Les officiers de tout grade visitent fréquemment les chambres et les écuries afin de s'assurer que l'ordre y règne. Chaque jour, un chevau-léger et un garde du corps gardent avec deux valets les écuries, empêchent les chevaux de se détacher et de se battre entre eux, les font panser et leur distribuent les fourrages. Le brigadier de jour fait donner en sa présence l'avoine aux chevaux le matin à sept heures en hiver et à six heures en été, et le soir à six heures en toute saison; il les fait boire en hiver à dix heures du matin et à quatre heures du soir, et en été à huit heures du matin, à midi et à six heures du soir; il empêche qu'on les fasse courir en allant à l'abreuvoir ou en en revenant, visite les équipages et voit si rien n'y manque, veille à ce que le poil soit fait aux chevaux et à ce qu'ils soient bien soignés et bien ferrés.

Les chevau-légers et les gardes du corps qui vont en permission ne peuvent emmener leurs chevaux : s'ils ne rentrent pas à l'hôtel à l'expiration de leurs congés, ils subissent autant de jours de prison qu'ils en ont passés en dehors de ces congés et ne reçoivent aucune solde pour le temps de leur absence.

L'aide-major de la gendarmerie transmet les ordres du duc aux officiers et aux soldats, les fait exécuter, assiste aux décomptes des soldes et prend soin de la propreté et de la conservation des effets d'habillement.

Une ordonnance du 5 novembre 1703 règle le logement et le paiement de l'ustensile de la gendarmerie et du régiment des gardes, quand ils sont en garnison dans les villes et les bourgs du plat pays. Le prince ne veut point que ses troupes soient à charge à ses sujets et facilite à leurs officiers les moyens de maintenir parmi elles l'ordre et la discipline. Suivant l'ordonnance précitée, les gardes, les chevau-légers, les gardes du corps, leurs trompettes et leurs timballiers, logés à Saint-Nicolas, y vivent de leur solde ordinaire comme à Nancy. Les officiers occupent les logements que l'hôtel de ville leur assigne. Au chirurgien est accordée

une chambre entière et aux soldats deux chambres et un cabinet pour six. Mais ces logements sont payés aux bourgeois qui les fournissent par le trésorier militaire et suivant un tarif. Il en est de même du bois, des chandelles, des meubles et autres ustensiles.

Le logement de l'aide-major commandant la gendarmerie est payé 45 livres par mois, celui du maréchal-des-logis, du brigadier, du sous-brigadier et de leurs valets six livres, celui du chirurgien et des gendarmes trois livres, et celui des deux gendarmes d'ordonnance logés près le pont 22 livres 10 sols. Le loyer et l'entretien des écuries coûtent 67 livres 10 sols; la fourniture des brouettes, pelles, fourches, sacs, lanternes, cordes de puits, seaux, cuveaux et autres ustensiles 16 livres, et celle des chandelles pour six mois d'hiver 63 livres sept sols six deniers.

Le logement d'un capitaine du régiment des gardes et de son valet est réglé à 9 livres 15 sols ; celui d'un lieutenant, d'un enseigne et de leurs valets à 4 francs 10 sols, et celui de deux sergents à 7 livres 10 sols. Pour chaque mois d'hiver, le capitaine reçoit deux cordes de bois et huit livres de chandelles, le lieutenant et l'enseigne une corde de bois et quatre livres de chandelles, et chaque chambrée de sergents et de soldats dix-huit pieds de bois, trente-deux pieds faisant la corde, et deux livres de chandelles. Ces fournitures, réduites à moitié pour les six mois d'été, sont faites, d'après le rôle de la subvention, par les villages dépendants des prévôtés et des offices et réparties entre eux par les prévôts, mais elles leur sont payées.

Les sergents, soldats et tambours du régiment des gardes ne devant occasionner à leurs hôtes aucune espèce de dépense, le duc leur alloue à chacun un demi-sou par jour pour leur menu mobilier.

Dans l'intérêt du bon ordre, l'ordonnance du 5 novembre exige que chaque ville de garnison ait un corps de garde, auquel le prévôt fait délivrer un pied et demi de bois et une chandelle par jour en hiver, et une demi-chandelle et

une quantité de tourbe suffisante ou un demi-pied de bois en été.

Le duc enjoint au colonel du régiment de ses gardes, aux deux capitaines de ses gardes-du-corps et aux deux lieutenants de ses chevau-légers de faire lire cette ordonnance à la tête de leurs corps sous les armes, et de leur défendre de rien exiger, sous quelque prétexte que ce soit, des habitants au delà de ce qu'elle permet. En cas d'infraction, les officiers seront cassés et les soldats punis corporellement avec dommages-intérêts.

Léopold tenait en haute estime le régiment de ses gardes, qu'il considérait comme la première de ses troupes. Son service spécial l'attachait à sa personne, et il lui paraissait juste de distinguer ses officiers des autres officiers de son armée. Aussi, par son édit du 10 novembre 1721, il donne le rang de lieutenant-colonel aux capitaines en pied, major et aide-major de ce régiment, et les fait rouler pour le service et suivant leur ancienneté avec les autres lieutenants-colonels. Les capitaines agrégés ou réformés du même régiment sont au-dessus des autres capitaines; les lieutenants au-dessus des autres lieutenants; les enseignes au-dessus des autres enseignes, et ainsi de suite jusqu'aux appointés. De sorte que le régiment des gardes a le pas sur tous les autres corps.

En France, il en était ainsi sous les Bourbons pour la garde royale, ce qui mécontentait singulièrement les troupes de ligne.

CHAPITRE IV.

La maréchaussée. — Les arquebusiers. — Les déserteurs.

La maréchaussée était spécialement instituée, comme la gendarmerie d'aujourd'hui, pour préserver de toute atteinte la sûreté publique et pour contribuer à la répression des

crimes et des délits que se permettent les voleurs, les gens sans aveu et les vagabonds. Elle était en outre organisée en justices prévôtales. Il était entré dans les vues de Léopold que cette arme si utile comptât un nombre d'officiers et d'archers en rapport avec les exigences du service. Sa déclaration du 25 décembre 1699 établit à Nancy un grand prévôt aux gages annuels de 2,100 francs, un lieutenant assesseur aux gages de 1,450 francs, un greffier et seize archers aux gages de 21 gros par jour; à Sarreguemines, un exempt et six archers; à Saint-Avold, un brigadier et quatre archers; à Freistroff, un brigadier et quatre archers; à Épinal, un brigadier et quatre archers; à Badonviller, un brigadier et quatre archers; à Neufchâteau, un brigadier et quatre archers, tous aux gages annuels de 350 francs chacun; à Bar, un lieutenant aux gages de 1,000 francs barrois par an, un assesseur aux gages de quatre cent cinquante francs, un greffier aux gages de 400 francs, six archers aux gages de 350 francs et un exécuteur aux mêmes gages que ces derniers; à Étain, un exempt et quatre archers, et à Lamarche, un brigadier et quatre archers jouissant de gages semblables.

C'est une force publique de soixante-deux archers, y compris les brigadiers. Le duc ordonne que ces hommes soient levés dans les villes ci-dessus désignées par les soins des deux lieutenants assesseurs et choisis parmi ceux qui sont « effectifs, gens assurés, tenus en bon état et pourvus de bons chevaux, habits et armes pour faire leur service ». Il exige d'eux qu'ils montent à cheval à la première réquisition des officiers de justice pour la capture des malfaiteurs et les autres affaires d'intérêt public, et il les met à la disposition des receveurs des finances pour la perception et la collecte des deniers de l'État, en recommandant à ces comptables de s'en servir de préférence aux huissiers, sergents ou commis.

Désirant encourager leur zèle, Léopold les exempte, comme cela lui arrivait souvent, ainsi que leurs officiers et leurs greffiers, de toute tutelle et curatelle, des logements

militaires, guets, gardes, subsides et autres droits, à la réserve de la subvention et des droits d'octroi.

L'insuffisance de l'effectif déterminé par l'édit du 26 décembre est reconnue quelques années plus tard. Léopold le porte, par sa déclaration du 1er avril 1702, à 122 hommes qu'il divise en quatre brigades commandées chacune par un lieutenant.

Ces brigades comprennent, savoir : la brigade de Nancy un greffier, un exempt, deux brigadiers et vingt-huit archers répartis entre Nancy, Lunéville, Neufchâteau et Pont-à-Mousson ; la brigade de St-Dié, un greffier, un exempt, quatre brigadiers et vingt-quatre archers répartis entre St-Dié, Bruyères, Epinal. Mirecourt, Badonvillers et Blâmont; la brigade de Schaumbourg, un greffier, un exempt, trois brigadiers et vingt-quatre archers répartis entre Sarreguemines, Schaumbourg, Bitche, St-Avold et Freistroff; et la brigade de Bar, un assesseur, un greffier, trois exempts et vingt-deux archers répartis entre Bar, St-Mihiel, Etain, Lamarche et Longuyon.

Le recrutement des nouveaux archers s'opère, selon la règle, dans les villes qui se les partagent. Les trois assesseurs de la maréchaussée ne pouvant se transporter partout, le duc décide qu'ils seront au besoin suppléés dans l'instruction des procédures par les conseillers des siéges où les affaires seront jugées, et que ces conseillers seront assistés des exempts ou des brigadiers.

Le duc modifie les traitements et n'accorde plus que trois cents livres aux lieutenants et cent cinquante livres aux exempts, brigadiers et archers, mais il les maintient dans la jouissance des exemptions et des franchises précédemment octroyées.

La déclaration du 10 août 1706 vient changer, non sans motifs, la composition des brigades. La brigade de Nancy est réduite à treize archers, tandis que celle de Lunéville est portée à huit, à raison du séjour que le prince fait dans cette ville. Les brigades de Badonvillers et de Blâmont

perdent un archer chacune : celle de Mirecourt les leur prend pour mieux traquer les voleurs dont ses environs sont infestés. La brigade de St-Mihiel est en même temps augmentée de deux hommes, à cause des meurtres et des vols qui se commettent dans le ressort plus fréquemment qu'ailleurs.

Léopold, convaincu que les services les mieux rétribués sont aussi les mieux faits, alloue, par la même déclaration, 25 francs de plus par an à l'exempt de Lunéville, 15 francs à ceux de Mirecourt, St-Mihiel, Sarreguemines, Bar, Pont-à-Mousson, Etain et Lamarche, 10 francs au brigadier de Lunéville et cinq francs à ceux des autres villes. Et, comme les vivres sont plus chers à Lunéville, à raison de son séjour, il accorde en outre un supplément de solde de 200 livres par an à l'exempt, au brigadier et aux archers de cette résidence.

Mais les franchises et les exemptions concédées à la maréchaussée ne sont pas acceptées volontiers par les communautés, dont elles lèsent les intérêts, et, à titre de compensation, elles augmentent la quote-part des archers dans la subvention. La maréchaussée s'en plaint. Léopold fait droit à sa réclamation, en faisant « très-expresses inhibitions et défenses aux officiers, mayeurs et assesseurs des communautés » d'user désormais de ce procédé, et en leur prescrivant de renfermer les cotes des archers dans les limites légales.

L'intérêt de la sûreté publique, gravement compromise par l'affluence toujours croissante des malfaiteurs, qui se signalent par la fréquence de leurs crimes, nécessite un nouveau remaniement des brigades. Le duc ordonne, le 8 mai 1717, qu'il y aura un grand-prévôt, un premier lieutenant, un procureur ducal, deux exempts, un greffier et vingt archers à Nancy; un lieutenant, un assesseur, un exempt, un greffier et huit archers à Bar; un lieutenant et huit archers à Lunéville; un lieutenant et six archers à St-Dié et autant à Schaumbourg; un assesseur, un exempt

et six archers à St-Mihiel ; un exempt et six archers à Epinal, ainsi qu'à Remiremont et à Pont-à-Mousson ; un exempt et cinq archers dans chacune des villes de Mirecourt, Neufchâteau, Sarreguemines et Étain ; un exempt et quatre archers à Badonvillers, à Bourmont et à Lamarche ; un brigadier et quatre archers à Bruyères, à Vezelise et à Bitche ; enfin un brigadier et trois archers à Blâmont et à Longuyon.

Comme il importait de s'assurer que la maréchaussée était toujours en état de bien faire son service, Léopold, par son édit du 20 mars 1726, la soumet à l'inspection d'un commissaire spécial et investit de cette charge à vie un de ses gentilshommes ordinaires, M. Jacques-Charles Valauné de la Garenne. Cet inspecteur doit visiter quatre fois l'an toutes les brigades, les passer en revue, examiner leurs chevaux et leurs armes, et pourvoir au remplacement des montures hors de service. C'est un devoir dont il est seul chargé. Cependant différents juges, se fondant sur l'usage, veulent le partager avec lui. Le duc, en Conseil d'État, rend, le 2 mai 1726, un arrêt qui met fin à cette usurpation de fonctions. Il défend formellement à tous les juges et officiers des lieux de résidence de la maréchaussée de passer à l'avenir les brigades en revue, à peine de désobéissance, et de faire saisir les gages des archers, à moins que les parties poursuivantes ne soient pourvues d'un « pareatis » donné par le premier et le plus ancien maréchal de Lorraine et Barrois.

Toutefois les défenses du duc n'allaient pas jusqu'à interdire à la Cour souveraine d'intervenir directement dans les affaires de la maréchaussée, ainsi que le démontrent plusieurs de ses arrêts que je vais citer.

Le 25 juillet 1717, M. François Poirel, chanoine de Housséville et curé de St-Mard, était arrêté, malgré les privilèges du sacerdoce, par dix ou douze archers dans la ville de Nancy, où il s'était rendu après avoir rempli ses fonctions pastorales dans sa paroisse. Le but de son voyage était

d'inviter Georges Houchelot, maître maçon et couvreur, à venir réparer la toiture de son presbytère. A la tête des archers il reconnut le curé de Notre-Dame qui le fit conduire aux tours Notre-Dame, sans qu'on lui montrât aucun mandat de justice et sans qu'il ait commis aucun délit. On ne l'écroua pas sur les registres de la geôle et on le mit plusieurs jours au secret pour étouffer ses plaintes. Cependant il parvint à faire remettre à la Cour une requête où il exposait ces faits, en demandant son élargissement pour cause d'arrestation arbitraire. La Cour manda en sa chambre du Conseil le curé de Notre-Dame et le lieutenant de la maréchaussée de Nancy, et, après les avoir entendus, elle ordonna, le 13 août, la mise en liberté du curé Poirel, en défendant aux officiers et archers d'opérer par la suite aucune arrestation de l'espèce et de conduire les prisonniers de leur compétence ailleurs qu'aux prisons de la conciergerie du palais.

Les ordonnances de 1707 et 1717 autorisaient le prévôt et les officiers de la maréchaussée à connaître des vols et des assassinats commis sur les grands chemins, même par les domiciliés. Mais il arrivait assez fréquemment que les domiciliés, et surtout les gens de la campagne, en revenant de vendre leurs denrées aux foires et aux marchés ou de plaider les uns contre les autres, se laissaient emporter par leur inimitié ou par le vin qu'ils avaient bu avec excès, se querellaient en route, se battaient et se blessaient jusqu'à effusion de sang. Il y en avait aussi qui, par rancune ou pour affaires d'intérêt, attendaient dans ces occasions leurs adversaires, leur faisaient de violentes menaces et leur portaient même des coups. La maréchaussée aurait pu se croire en droit d'informer contre les coupables, et de leur faire prévôtalement leurs procès contrairement à la loi. Pour éviter toute méprise à cet égard, la Cour souveraine décida, le 2 juillet 1718, que le prévôt et les officiers de la maréchaussée ne pourraient juger les domiciliés, que lorsqu'ils auraient été repris de justice par condamnation au

bannissement ou aux peines afflictives, ou qu'ils auraient commis sur les grands chemins des vols ou des assassinats, à peine de nullité, et qu'à chaque capture, après les informations préliminaires, ils feraient statuer sur leur compétence au plus prochain bailliage et en présence de l'accusé.

Plus tard on reprochait aux officiers et aux archers d'être plutôt excités par l'appât de la récompense promise à ceux qui saisissaient des voleurs qu'animés du désir de remplir leurs devoirs, et d'arrêter tous les jours « des personnes bien domiciliées pour des fautes légères, sur les moindres soupçons et quand il n'était question ni de vols ni d'assassinats ». Leur zèle les entraînait même à instrumenter dans les pays soumis à des souverainetés étrangères, et à conduire les délinquants devant le bailliage le plus rapproché pour le jugement de la compétence. C'est ce qui était arrivé le 4 janvier 1728.

Ce jour-là, l'exempt Gayot, commandant la brigade de Rambervillers, suivi des deux archers Voirin et Allouin, arrêtait à Gerbévillers, où ils étaient domiciliés, Robert Senel, Claude Deschamp, sa femme, et Charles Senel, son fils, sous le prétexte d'une rixe survenue, le 30 novembre précédent, entre eux et Jean Chollet, de Vallois, dans le village de Moyen, qui dépendait du royaume de France, bien qu'il fût enclavé dans la Lorraine. A ce prétexte ils ajoutaient, « pour pallier leur entreprise par des motifs plausibles », que les Senel avaient attenté à la vie de Jean Cordier, de Gerbévillers, et qu'ils étaient en outre violemment soupçonnés de vols et de friponnerie. Les archers les transférèrent dans les prisons du bailliage de Lunéville, dont ils étaient le plus voisins, mais ce bailliage déclara la maréchaussée incompétente et renvoya les accusés devant la prévôté du marquisat de Gerbévillers, qui les mit provisoirement en liberté sous caution juratoire; ce qui n'empêcha pas les archers de réclamer du seigneur de Gerbévillers le paiement de 195 livres pour les frais de capture et du jugement de compétence.

La conduite de la maréchaussée de Rambervillers fut sévèrement blâmée par le procureur général près la Cour souveraine. Ce magistrat fit observer qu'elle dégénérait en vexation au préjudice des sujets du duc, qu'elle augmentait les désordres au lieu d'y remédier, et qu'elle occasionnait mal à propos des frais considérables au domaine ducal et aux seigneurs particuliers. C'était un mal dont il fallait arrêter les progrès en sévissant contre ses auteurs. Il demanda donc à la Cour que Gayot, Voirin et Allouin fussent « ajournés personnellement pour répondre par leurs bouches et sans ministère de conseil sur les faits dont il s'agit ». Après quoi, il prendrait telles conclusions que de raison. Il obtint un arrêt dans ce sens.

Les archers furent entendus par M. le conseiller de Mainbourg, le 6 février. Ils réussirent à se justifier, et le 14, la Cour les renvoya sans dépens, mais en leur refusant la somme qu'ils réclamaient pour frais de capture et de jugement, et en leur enjoignant de mieux se conformer dorénavant aux édits de 1707 et 1717.

La maréchaussée de Lunévillle avait arrêté un charron, nommé Nicolas Valence, domicilié à Saucère, ban d'Étival. Cet homme était accusé d'avoir volé, le 22 novembre 1728, pendant la nuit, une voiture de planches à la scierie de Blanche-Fontaine, prévôté de Bruyères, ainsi que deux coins de fer, des bois de chêne et de chauffage et des chons à la scierie de Saucère, et d'avoir de plus commis « différentes autres espèces d'actions repréhensibles ». La justice d'Étival lui fit son procès et le condamna à « être battu et fustigé nu de verges par l'exécuteur de la haute justice », aux lieux accoutumés, flétri d'un fer chaud, marqué d'une croix de Lorraine sur l'épaule droite et banni à perpétuité de la seigneurie d'Étival : ses biens étaient en outre confisqués au profit du domaine de cette seigneurie. Sur l'appel porté par Valence, la Cour souveraine, par arrêt du 26 novembre, annula sa condamnation et fit en même temps défense à la maréchaussée de Lunéville d'arrêter dorénavant

aucun domicilié dans les états du duc, si ce n'était en flagrant délit ou sur la clameur publique. Cet arrêt confirmait celui du 2 juillet 1718.

Une sentence rendue par le bailliage de St-Mihiel, le 26 novembre 1728, condamnait aussi Dieudonné Alexandre, bourgeois de Fléville, à être battu et fustigé nu de verges sur les épaules, aux carrefours et lieux accoutumés de Fléville, flétri d'un fer chaud, marqué d'une croix de Lorraine sur les deux épaules et banni à perpétuité des états du duc, où il ne pouvait rentrer sous peine de la vie. La confiscation de ses biens était en outre prononcée et devait au besoin être remplacée par une amende de 500 livres. Ce bourgeois de Fléville avait commis plus d'un méfait. Le 16 septembre, il avait, de son propre aveu, tiré un coup de fusil sur Nicolas Prognon, marchand à Metz, qu'il avait blessé au corps et au bras « de plusieurs dragées de plomb carrées »; il avait maintes fois « violé » la sûreté des chemins publics de la campagne et des bois, armé de son fusil et de sa hache, menaçant de tuer ceux qu'il rencontrait et les couchant en joue, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu; il s'était servi de ses armes pour commettre des excès réels sur diverses personnes, et il avait répandu la terreur dans le pays. Il avait enfin commis des bris de prison, cassé ses fers et caché du feu dans son cachot. Mécontent de sa condamnation, il la déféra à la Cour qui, par arrêt du 9 décembre 1728, réforma sa sentence et se contenta de punir Alexandre d'un bannissement de neuf ans, qu'il ne pouvait enfreindre sous les peines de droit, et d'une amende de 50 francs.

Dans cette affaire encore, la Cour rappela la maréchaussée à l'observation des règles et lui défendit de juger à l'avenir les domiciliés autres que les repris de justice condamnés au bannissement ou aux peines afflictives et les prévenus de crimes commis sur les grands chemins, à peine de nullité de la procédure, d'interdiction d'offices et de tous dépens et dommages-intérêts.

Il y a lieu de croire que ces avertissements réitérés engagèrent les archers à se renfermer enfin dans le cercle de leurs atributions.

Mais dans l'intervalle des conflits s'étaient élevés entre les officiers de justice et les officiers de la maréchaussée. Les premiers prétendaient que les archers devaient obtempérer à leurs ordres sans qu'ils eussent besoin d'en référer à leurs chefs, les seconds soutenaient qu'à eux seuls appartenait le droit de commander leurs hommes. La Cour trancha le débat par son arrêt du 18 août 1724. Elle donna raison aux officiers de justice, tout en reconnaissant que, lorsque les archers sortaient de leur résidence pour obéir aux injonctions de la justice, leurs officiers pouvaient leur prescrire les courses et les chevauchées qu'ils jugeaient nécessaires. Tout était concilié de cette manière.

La création des compagnies d'arquebusiers, pouvant suppléer au peu de troupes que Léopold avait sur pied, rentrait dans les mesures de précaution qu'il avait ordonnées pour empêcher, comme on l'a vu, les maladies contagieuses de pénétrer en Lorraine. Ces compagnies se recrutaient par voie d'enrôlements volontaires que le prince encourageait par des franchises et autres avantages, sans toutefois qu'il en résultât aucune charge pour les communautés.

Son édit du 24 novembre 1720 porte qu'elles seront incessamment levées dans les principales villes, formées et commandées par des officiers nommés par le duc et obligées de marcher sur les frontières, quand il le jugera convenable. Elles seront payées et traitées sur le pied de l'infanterie et ne seront liées au service que pour trois ans. Pendant ce temps les arquebusiers, mariés ou non, ne supporteront aucune augmentation de subvention ; leur cote sera au contraire diminuée d'un quart. Ils seront francs de toutes prestations personnelles envers les communautés ou les seigneurs, à moins qu'elles ne se paient en argent ou en denrées, comme ils seront exempts de tutelle, de curatelle et autres charges publiques. Les maires et les communautés ne pourront les employer

comme « asseyeurs ou bangards », ni les commander aux traques, corvées de chemins et autres. Si l'arquebusier est garçon, ses parents jouiront de ses franchises, mais elles lui seront rendues, s'il se marie pendant son temps de service.

Cet appel aux Lorrains de bonne volonté ne fut pas entendu. Peu d'entre eux se présentèrent pour entrer dans les compagnies d'arquebusiers, et il devint indispensable de recourir à une sorte de conscription. L'édit du 24 mars 1721 licencia donc les arquebusiers volontaires, à la réserve des sergents, caporaux et tambours, et leur accorda, comme gage de la reconnaissance du duc, une année de priviléges. Pour les remplacer, chaque communauté fut tenue de fournir le nombre d'hommes auquel l'imposa M. le conseiller d'État de Rutant, contrôleur général des finances. Cette levée devait se faire par un tirage au sort entre tous les garçons en âge et en état de porter les armes, en y comprenant les arquebusiers congédiés et les garçons de ferme francs de la subvention, à moins que les communautés ne préférassent un autre mode de recrutement. Il n'y avait d'exceptés que les valets et les domestiques des gentilshommes, des nobles et des gens d'église, et les marcaires, bergers, pâtres, portiers, jardiniers et autres individus réputés domestiques. Les arquebusiers devaient être célibataires et âgés de dix-huit à trente ans. Les communautés pouvaient néanmoins présenter des hommes mariés, à défaut de garçons, pourvu qu'ils eussent le même âge et la taille de cinq pieds deux pouces de roi au moins et qu'ils ne fussent ni estropiés ni contrefaits. Les arquebusiers qui mouraient ou désertaient étaient remplacés par les soins de leurs communautés, qui remplaçaient également l'habit et les armes qu'ils avaient emportés ou perdus.

Les arquebusiers avaient la faculté de se marier, à charge d'en prévenir leurs capitaines. Ils jouissaient au surplus des exemptions et des franchises stipulées par l'édit du 24 novembre 1720. Il leur était permis de s'absenter pendant dix jours pour leurs affaires personnelles, en avertissant les

maires de leur résidence et si le service ne s'y opposait point. En cas d'absence non autorisée ou prolongée au delà de dix jours, ils étaient punis de quinze jours de prison pour la première fois, et en cas de récidive, d'un mois et même de mort, s'ils désertaient, comme l'étaient les déserteurs des troupes réglées.

Leur temps de service était fixé cette fois à six années, à l'expiration desquelles leurs capitaines leur délivraient des congés absolus, s'ils le demandaient. Ils ne pouvaient changer de compagnie à peine de quinze jours de prison. Leurs armes devaient toujours être propres, nettes et en état; ils n'en faisaient usage que pour l'exercice et le service; ils étaient chargés de les entretenir et de les remplacer s'ils les cassaient ou les perdaient. Ils ne pouvaient enfin revêtir leur uniforme que les jours d'exercice et de service, de fête et de dimanche.

La nécessité de faire garder les frontières en temps de peste pouvait décider Léopold à y mettre les arquebusiers en cantonnement durant l'hiver. Ce service regardant le bien de ses États, il pourvut à leur habillement par une imposition levée sur tous les contribuables de la même manière que la subvention, mais il prit leur armement à sa charge. Le Conseil d'État fixa, par arrêt du 12 décembre 1720, l'imposition à 232,500 livres qui devaient être payées, savoir : 147,375 livres par le duché de Lorraine et 85,125 livres par le duché de Bar. Mais bien des gens prétendirent qu'ils devaient en être exempts par la nature de leurs fonctions et qu'ils ne pouvaient être assujettis qu'à la subvention. Léopold rejeta cette étrange prétention par sa déclaration du 12 avril 1721, fondée sur ce qu'il n'y avait aucune distinction à faire entre la subvention et l'imposition, et que ceux qui devaient la première devaient également la seconde.

L'ordonnance du 26 novembre 1720 avait réglé les appointements des capitaines et des lieutenants des arquebusiers et la solde de leurs sergents, caporaux et tambours. C'était

une dépense de trente mille livres par an que les villes devaient supporter, la solde des arquebusiers étant payée par le duc. Cette dépense fut répartie, par édit du 12 avril 1721, entre quarante-trois villes, et imputée de préférence sur le produit de leurs octrois.

Toute crainte de danger ayant disparu, les compagnies d'arquebusiers furent congédiées par ordonnance du 2 janvier 1726. Le 16 du même mois, les prévôts des lieux où elles étaient en quartier les réunirent, les remercièrent, au nom du prince, du service qu'elles lui avaient rendu, et leur retirèrent fusils, baïonnettes, épées, hallebardes, tambours, ceinturons et cartouches. Les capitaines, lieutenants, sergents, caporaux et tambours touchèrent néanmoins leur solde jusqu'à la fin de janvier. Les officiers, pris pour les commander dans les troupes du duc, rejoignirent leurs corps dès le 1er février. Les traités et les engagements conclus tant avec les communautés qu'avec les particuliers pour les fournitures à faire aux arquebusiers furent déclarés nuls et de nul effet, de même que les priviléges, franchises et exemptions accordés à ces derniers.

Sous le règne paisible de Léopold, le service militaire n'était pas bien rigoureux et n'exposait pas à de trop grands dangers. Cependant, il y avait encore des soldats qui désertaient pour échapper au frein de la discipline, tant il est naturel que l'homme aime sa liberté. Mais les déserteurs lorrains ne pouvaient se réfugier en France ni les déserteurs français en Lorraine, par suite du traité d'extradition passé le 14 octobre 1699 entre M. Le Tellier, ministre de la guerre, au nom de Louis XIV, et M. Mahuet, premier président de la cour souveraine, au nom de Léopold. Les commandants des places, villes et bourgs avaient ordre de les faire arrêter et livrer aux autorités militaires de leurs pays respectifs, qui, en les envoyant prendre, payaient leurs frais de nourriture. Toutefois le roi ne rendait pas les sujets français qui étaient au service du duc, ni le duc

les sujets lorrains qui étaient au service du roi, mais leurs armes, leurs équipages et leurs chevaux étaient restitués à qui de droit.

Les déserteurs lorrains ne pouvaient non plus se retirer dans les États de l'empereur. L'entrée leur en était interdite par le traité du 12 janvier 1726, signé par M. le comte de Kinigl, chambellan du duc de Lorraine, et M. le comte de Velen, général de cavalerie au service de l'empereur. Ce traité contenait au surplus les mêmes clauses que celui du 14 octobre 1699.

CHAPITRE V ET DERNIER.

Fin du règne de Léopold.

Le recueil des ordonnances de Lorraine, rendues pendant le règne de Léopold, s'arrête au 4 mars 1729. C'est la date de la déclaration concernant le droit de parcours exercé dans les lieux régis par la coutume de Saint-Mihiel; elle ne permettait aux troupeaux de pâturer dans les prairies que du 25 mars à la récolte des foins.

Quelques jours après avoir signé cette déclaration, c'est-à-dire le 22 mars, Léopold contractait une maladie qui l'enlevait, le 27 du même mois, à l'attachement de sa famille, de sa cour et de ses sujets. D'après le marquis de Ligniville, il prononça, lorsqu'il sentit sa fin approcher, ces paroles de regret : « Je meurs sans autre douleur que de n'avoir pas servi Dieu avec autant de fidélité que je le devais et de n'avoir pas travaillé au bonheur de mon peuple avec autant de soin que je le pouvais. »

Il est cependant peu de princes dont la vie ait été mieux remplie, qui se soient plus occupés du bien-être matériel et moral de leurs sujets et qui aient mieux réussi, malgré les difficultés des temps et une suite de guerres longues et désastreuses, à ramener dans leurs États désolés l'ordre,

le calme et la prospérité. M. Noël, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine,* fait remarquer, à la louange de Léopold, que « lors de l'arrivée du duc dans ses États, en 1699, il n'y avait dans toute la Lorraine que 8,419 conduits, c'est-à-dire ménages ou feux imposables, ce qui représente une population de 40 à 50,000 âmes, au plus, mais qui ne comprend pas le menu peuple, les domestiques et les serfs. Nancy ne contenait alors que 7,580 âmes, Lunéville 975, Vézelize 580, Blâmont 325, etc. Lors de la cession de la Lorraine à la France, — en 1737 —, la population était estimée à 804,275 âmes imposables, la population totale de 12 à 1,300,000 âmes. Ainsi, en 38 ans, la population a été près de deux fois décuplée ... En 1700, les subventions ou contributions étaient de 680,000 livres et les domaines rapportaient 2,000,000 de livres. En 1737, la subvention était de 1,915,620 livres et les domaines en rapportaient 5,000,000.

Voltaire a dit du duc Léopold : « Il est à souhaiter que la dernière postérité apprenne qu'un des plus petits souverains de l'Europe a été celui qui fit le plus de bien à son peuple. »

Dans la bouche du philosophe de Ferney, cet éloge ne saurait être suspect.

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE PREMIER.

LIVRE DEUXIÈME.

LIVRE TROISIÈME.

LIVRE QUATRIÈME.

LIVRE CINQUIÈME ET DERNIER.

NOTICE

SUR

M. LE PROFESSEUR FAUSTIN COLIN,

lue à la Société d'Émulation des Vosges.

Messieurs,

A la dernière rentrée des Facultés de Strasbourg, M. le professeur Campaux a prononcé l'éloge de M. Faustin Colin, qui, pendant plusieurs années, a été le doyen de la Faculté des lettres, et vous permettrez peut-être qu'après lui je vienne vous parler d'un littérateur distingué, qui était à la fois notre compatriote et notre contemporain.

M. Colin est né à Epinal le 21 septembre 1801. Son père, Vosgien comme lui, sortit de Girancourt, son village natal, pour entrer à la première école normale de Paris, compta longtemps parmi les professeurs du collége d'Épinal, passa en qualité de principal à celui de Dieuze et devint dans sa retraite l'intime ami de notre aimé et regretté poète Pellet. C'est même à lui que Pellet dédia sa spirituelle dissertation sur les *Doutes philosophiques*, poème remarquable à plus d'un titre, et qu'il adressa les vers suivants qui le font suffisamment connaître :

« O toi qui, dédaignant une plainte importune,
Opposes le silence aux coups de la fortune,
Et qui, fier sans orgueil, savant avec candeur,
De l'abîme moral sondas la profondeur,
Ami, dans cet abîme où ma raison s'égare,
A mes pas incertains daigne servir de phare. »

M. Colin fils, successivement élève de son père et du lycée de Nancy, se sentit de bonne heure attiré vers la carrière de l'enseignement, qu'il considérait comme la plus belle et la plus utile de toutes les carrières, et y apporta toutes ses aptitudes et toutes ses forces.

Il débuta en 1819 au collége de Toul par les modestes et pénibles fonctions de maître d'études. A Phalsbourg, il exerça pour la première fois le professorat; à Verdun, il fut chargé de la troisième; à Saint-Dié, il enseigna la rhétorique de 1826 à 1831; à Mulhouse et à Troyes, il occupa la chaire la plus élevée des lettres. Dans ces différentes villes, « il n'eut, dit M. Campaux, d'autre maître que lui-même, d'autre patron que sa volonté, » pour se préparer à la conquête des grades universitaires qu'il avait en vue.

Aussi que de difficultés semées sur son chemin! Il ne recula pas néanmoins. Travaillant avec une ardeur et une persévérance sans égales, il remporta le diplôme d'agrégé des classes supérieures, obtint la classe de seconde au collége royal de Limoges, et, le 12 octobre 1835, arriva à celui de Strasbourg, où, de la chaire de troisième qu'il remplit temporairement, il s'éleva à la chaire de rhétorique, dont il devint définitivement titulaire le 14 septembre 1840.

Ainsi, après vingt ans de travail et d'efforts obstinés, il était parvenu à une position aussi honorable qu'enviée.

Ce poste, toutefois, ne suffisait pas à son ambition. Il rêva une chaire de faculté. C'est alors qu'il compléta son doctorat par la soutenance d'une thèse française sur *Les rapports entre l'éloquence écrite et l'éloquence parlée,* et d'une thèse latine sur le *Gorgias de Platon*. Après quoi, il crut pouvoir aspirer à la chaire de littérature grecque, à laquelle l'appelaient plus spécialement ses études antérieures et sa traduction de Pindare. Il espérait en être bientôt pourvu, mais elle était en même temps convoitée par un autre helléniste vosgien, M. Olry, d'Épinal, secrétaire de l'Académie de Strasbourg et connu par sa traduction des *Néméennes*. M. Olry fut nommé.

Malgré cette déception, M. Colin ne perdit pas courage. Il se réfugia plus que jamais dans la retraite et l'étude, mit la dernière main à sa traduction de Pindare, « la passion de sa vie, » et la publia en 1841. « C'était, en français du moins, fait remarquer son panégyriste, la première traduction exacte et complète du grand lyrique grec, la première qui eût essayé de pénétrer au cœur de l'original et eût tenté d'en rendre le mouvement et la couleur. » L'introduction qui la précède révéla tout l'enthousiasme du traducteur pour le poète thébain et rendit un tel service aux amis des lettres anciennes que Béranger, notre immortel chansonnier, en remercia l'auteur dans les termes les plus encourageants.

Ce beau travail mérita, en 1842, à M. Colin la suppléance de la chaire de littérature latine à la faculté des lettres, et enfin, le 24 juillet 1845, la chaire de littérature grecque, qui était devenue vacante par la mort de M. Olry, et où il ne cessa de verser jusqu'en 1859 tous les trésors de sa verve et de son érudition.

Il fut honoré de plus, en 1851, de la première des quatre grandes médailles promises par l'Académie française aux meilleurs traducteurs des œuvres de Pindare. Cette médaille lui fut remise par M. Villemain, qui le félicita « d'avoir su respecter son modèle. »

M. Colin partagea, en 1854, les glorieux succès de ses collègues dans les cours inaugurés à l'hôtel de ville de Strasbourg, en se livrant à une étude approfondie sur Ménandre et son époque.

Le décanat de la faculté des lettres, qui lui échut en 1855, et la croix de la Légion d'honneur qu'il reçut en 1856, furent pour lui une double et suprême récompense!

Mais, le 24 mai 1859, dans toute la vigueur de ses facultés intellectuelles, il sentit son corps affaibli par une cruelle maladie, qui devait l'enlever en 1865, et il demanda sa retraite pour goûter un repos acheté par quarante années de services. L'Université ne pouvait toutefois le voir sans regret s'éloigner d'une chaire qu'il avait si bien remplie.

M. Rouland voulut l'y rattacher et, sur la proposition de ce Ministre, l'Empereur lui conféra le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de Strasbourg.

M. Colin avait les goûts simples et ne recherchait que les distractions les plus innocentes et les plus paisibles; celles qui sont en même temps les plus agréables et les plus douces. Il aimait son pays, ses montagnes, ses vallées, ses bois, ses cours d'eau. Il aimait surtout Gérardmer et ses lacs si pittoresques. C'est là qu'il venait souvent passer le temps de ses vacances et jouir des surprises de la pêche, qui ne le détournait pas cependant de la culture des fleurs et de l'éducation des oiseaux. Poète à son heure, il confiait à la solitude les vers dont l'aspect du sol natal lui fournissait le sujet.

Mais ce qui le recommande, autant que ses travaux et sa science, c'est qu'il chérissait tendrement sa famille, et que, chose assez rare à notre époque, il manifesta, jusqu'à son dernier souffle, tous les sentiments qui animent le bon fils et le bon frère et qu'il en remplit fidèlement tous les devoirs. Aussi la ville d'Épinal ne saurait hésiter à le ranger parmi ceux de ses enfants dont elle peut, sous tous les rapports, se glorifier le plus.

Epinal, 13 mai 1866.

Ch. CHARTON.

RAPPORT A M. LE PRÉFET

SUR LES

ACCROISSEMENTS DES COLLECTIONS

DU

MUSÉE DÉPARTEMENTAL

dans le courant de l'exercice 1865,

PAR M. JULES LAURENT,

DIRECTEUR.

MONSIEUR LE PRÉFET,

A l'occasion de la solennité du 15 août 1865, S. Exc. M. le Ministre de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts a fait don à notre musée d'un tableau peint par M. Guérard et représentant des femmes de pêcheurs des côtes du Nord, et le Conseil général, dans le but de développer et d'encourager dans les Vosges l'étude des arts, portant chaque année au budget du département un crédit spécial pour cet objet, vous avez appliqué celui de 1865 à l'acquisition d'un tableau peint par M. Julien Girardin, né à Plombières.

Cet artiste a passé plusieurs années en Algérie, et c'est une scène de cette contrée qu'il a représentée; un arabe et son cheval près d'une source dans le pays de la soif.

M. Girardin a bien reproduit le ton clair et brûlant du désert dans ce tableau qui dénote de vrais progrès chez son

auteur, auquel cependant on doit demander un dessin plus correct.

Sur la demande de M. du Locle, payeur-trésorier-général du département, Mme Ve Moreau a bien voulu adresser au musée une statue représentant Caton prêt à se percer de son épée dont il essaie la pointe; c'est l'œuvre du mari de cette dame, M. Moreau, artiste de talent, enlevé trop jeune aux arts qu'il cultivait avec ardeur.

NUMISMATIQUE.

Nos acquisitions de monnaies antiques ne sont pas très-nombreuses; en monnaies gauloises, ce sont trois rouelles dont deux en bronze et une en plomb. Cette sorte de monnaie, si toutefois l'on peut affirmer que les rouelles soient vraiment des monnaies, est rare dans ce dernier métal; nous en possédions déjà de très-petits et de très-grands modules, en or et bronze, il ne nous en manque plus maintenant qu'en argent.

Dans les monnaies romaines, c'est un denier de Trajan, un d'Antoine, quelques petits bronzes de Constantin Ier, de Constantin II, de Constant, un aureus de Léon Ier et un quinaire d'or de Constantin II, en tout, vingt-sept pièces.

MONNAIES LORRAINES.

Les monnaies lorraines acquises dans le courant de 1865 appartiennent à Henri l'Oiseleur, aux ducs Simon Ier, Mathieu II, Ferry III, Jean Ier, René II, Charles III, Charles IV, Léopold, à Edouard III, comte de Bar, à Henri II, comte de Vaudémont, aux évêques de Metz, Adalbéron IV et Etienne de Bar, à l'évêque de Toul, Henri de Lorraine, et à Richer, évêque de Verdun.

Presque toutes ces pièces sont rares. Cependant je vous citerai plus particulièrement le rarissime grand denier de l'atelier de Remiremont, frappé par le duc de Lorraine,

Simon Ier, qui était voué de l'abbaye et de la terre de Saint-Pierre, et du même duc un autre grand denier au type du temple écrasé qui se voit sur la monnaie d'Épinal frappée dans le courant du XIe siècle et au commencement du XIIe.

Le duc Simon n'avait aucun droit sur la ville d'Épinal, qui était une seigneurie dépendante de l'évêque de Metz, mais profitant de l'absence forcée d'Étienne de Bar; que la lutte entre son oncle le pape Calixte II et l'empereur Henri V retenait loin de sa ville épiscopale dont les portes lui avaient été fermées, le duc de Lorraine s'était emparé d'Épinal, sur la monnaie de laquelle il avait fait mettre son nom, ainsi que le prouve la pièce importante dont nous avons fait l'acquisition et qui avait été découverte à Bettegney-Saint-Brice, avec deux autres deniers d'Epinal ne portant que le nom de la ville, et trois autres grands deniers de Henri de Lorraine, évêque de Toul, peu après la mort du duc Simon.

Je citerai aussi un blanc du duc Jean Ier, à un type encore inconnu, découvert dans les déblais provenant de la chapelle des Innocents de l'église d'Epinal. Chose singulière, dans les grands travaux de restauration de la même église en 1844 et 1845, on ne trouva qu'une seule monnaie lorraine, elle était aussi du duc Jean et à un type alors inconnu que j'ai publié dans la revue numismatique de 1848.

Les raretés qui ont enrichi la série des monnaies de René II sont le demi-écu portant au revers la croix lorraine entre deux monogrammes composés d'un R et d'un E et entourée de la légende *Salve crux preciosa,* ainsi que le gros sur lequel est au droit l'écu de Lorraine incliné surmonté d'un heaume timbré d'un aigle essorant.

Une autre monnaie plus précieuse encore, sinon par sa beauté, du moins par sa rareté, est le denier du comte de Vaudémont, Henri II; c'est le seul exemplaire connu de la monnaie de ce prince.

Au reste, si l'on en excepte la monnaie du comte Antoine, qui encore n'est pas très-commune, les monnaies des princes de cette maison sont toutes aussi rares, puisqu'il n'existe

qu'un seul exemplaire de chacune des quatre autres monnaies connues frappées par Gaucher de Châtillon pendant la minorité du comte Henri III, son beau-fils, par le comte Henri III lui-même et par le comte Jean de Bourgogne.

Parmi les monnaies épiscopales de Metz, je n'ai qu'un denier à vous signaler frappé à Marsal, par l'évêque de Metz, Etienne de Bar, car les deniers d'Adalbéron IV frappés à Rumilly, qui étaient très-rares encore l'année dernière, ne le sont plus par suite d'une trouvaille faite cet hiver dans les environs de Dieuze.

Je pourrai vous citer encore des deniers frappés à Verdun et à Dieulouard par l'évêque Richer.

Quant aux deniers d'Epinal, sans nom des seigneurs du lieu et dont j'ai déjà parlé à l'occasion du denier frappé dans cette ville par Simon I[er], ils ont dû être émis dans les premières années de l'épiscopat d'Etienne, lorsque la révolte de ses sujets tenait cet évêque éloigné de son diocèse.

La série de nos monnaies de Bourgogne a reçu une pièce frappée à Besançon en 1546, et bien qu'elle soit peu ancienne, elle est cependant à un type encore inédit. Un florin d'or de l'archevêque de Cologne, Thierri II, a été placé dans nos monnaies épiscopales des bords du Rhin.

Dans la suite des médailles gravées par notre artiste lorrain Saint-Urbain, sont venues se placer celles des papes Clément V, Grégoire XI et Clément XI.

La série d'objets antiques de divers genres s'est accrue d'une hache et de deux bracelets celtiques en bronze; deux bassins en bronze dont un était argenté, trois fibules, une sonnette (tintinnabulum), deux clefs en bronze, une statuette de 14 centimètres de haut, représentant une victoire volant tenant une palme; une bague chevalière en or ayant pour chaton un grenat sur la table duquel est gravé en creux un personnage dansant devant un autel, et sur les facettes qui l'entourent : MI-D-LV-VI-VA qui doit s'expliquer, je pense, par *Mi-Decie* ou *Didie-Lucie Vere Viva;* une agate détachée probablement d'une autre bague sur laquelle est aussi

gravée en creux une prêtresse portant une offrande devant un autel, un vase en terre cuite commune, une partie importante d'un vase d'une grande richesse d'ornementation en terre dite de Samor, pièce qui probablement vient de l'établissement céramique de Rheinzaberne, où ont été trouvés il y a une trentaine d'années des moules de ce genre de vases et dont le Musée possède deux beaux spécimens.

La statuette, le bassin argenté, une des clefs, les fibules, la bague en or, l'agate gravée, le fragment de vase viennent de Grand, cette mine inépuisable d'antiquités gallo-romaines, et dans le même lieu où l'année dernière un si joli vase en bronze a été découvert.

Les autres objets en bronze viennent des environs de Toul, et le vase en terre rouge ordinaire de Monthey-Notre-Dame, dans les Ardennes; il nous a été cédé en échange de double de notre médaillier par M. Bretagne, directeur des contributions directes à Nancy.

Le même amateur a bien voulu faire don au Musée d'une hache en jade vert trouvée en Auvergne, de huit fibules, deux poids antiques, un peigne, un style, deux cuillères et une petite statuette de Jupiter, le tout en bronze et découverts à Château-Porcieu, département des Ardennes.

MOYEN AGE ET RENAISSANCE.

Parmi divers objets du moyen âge, de la renaissance et des temps plus rapprochés de nous dont nous avons fait l'acquisition, je citerai quelques sceaux en bronze qui sont venus enrichir notre collection sigillographique : c'est d'abord celui d'un chevalier de Tionville (sic), puis celui de Reginald ou Renauld de Loupi, le troisième qui comme les deux autres est du XIVe siècle ne porte qu'un — I, au centre d'une étoile à six pointes, le quatrième de l'église de Foug près Toul et le cinquième, magnifique pour sa grandeur et sa gravure, est celui d'Armand, prince de Rohan

et Soubise, comte de Ventadour, abbé de Murbach et Lure, évêque de Strasbourg et cardinal, mort en 1756.

Je signalerai aussi une clef en bronze du XIIIe siècle e une belle ceinture en argent avec plaques et fermoirs ciselés et niellés que nous a cédé M. le curé de Hagnéville. Ce bijou était porté par les dames lorraines dans le courant du XVIe siècle, ainsi qu'on le voit dans le receuil de costumes des différents peuples que Jean-Jacques Boissard de Besançon a gravé en 1582 en le dédiant à Nicole et Loyse de Vienne, filles de Messire Claude de Vienne.

Dans le courant de l'hiver dernier, un habitant de Saint-Ouën-les-Parey, en défrichant, sur le territoire de Saulxures-lès-Bulgnéville, un terrain couvert de décombres et de broussailles, a déterré un pot de terre contenant deux ceintures dans le genre de celle dont je viens de parler, une paire de bracelets, une chaîne porte-aumonière, un porte-couteau et la garniture de la gaîne du couteau sur laquelle est gravé un écu aux armes d'une famille du Verdunois, celle des de Mussey.

Cette belle trouvaille dont les objets qui la composent sont d'un travail supérieur à ce qu'en ce genre possède déjà le Musée, lui fut envoyée immédiatement, mais le crédit alloué par le Conseil général était épuisé, et vous-même, Monsieur le Préfet, n'aviez pas de sommes disponibles sur lesquelles les fonds nécessaires pour cette acquisition pouvaient être pris; heureusement la Société d'Émulation vint à notre aide et ces beaux bijoux purent prendre place dans nos vitrines.

Ces différents objets, comme la ceinture cédée par M. le Curé de Hagnéville et comme celles qui ont été découvertes il y a une vingtaine d'années à Sainte-Hélène, sont du même temps et ont dû être cachées à la même époque, vers 1567, quand le prince Casimir, à la tête d'une armée de reîtres et de lansquenets remontant la Meuse, côtoyait la frontière lorraine, du côté de Neufchâteau, pour venir au secours de l'armée des princes protestants français.

Des armoiries placées sur la garniture de fourreau découvert

avec les ceintures, les bracelets et d'autres objets ont fait reconnaître à qui avait appartenu le trésor, et, dans bien d'autres cas encore, la connaissance des armoiries étant indispensable pour aider à éclaircir des faits historiques, il était nécessaire de posséder au musée les ouvrages sur cette matière; aussi, lorsque la réimpression de l'*Armorial général de France*, par d'Hozier, ouvrage à peu près introuvable à présent, a été annoncée, je me suis empressé d'y abonnner le musée et d'acquérir aussi le *Traité de l'ancienne chevalerie de Lorraine*, par J. Cayon, en attendant qu'il nous soit possible de rencontrer les ouvrages de Husson, l'Écossais, et de dom Pelletier.

M. Oudry, ancien préparateur au Museum d'histoire naturelle de Paris, et qui habite près d'Épinal une partie de l'année, a bien voulu monter quelques pièces pour notre collection zoologique; il serait bien utile que cette collection entière fût revue par lui.

Enfin les travaux de réparations et d'améliorations pour lesquels un crédit spécial avait été alloué ont été exécutés, mais de nouvelles vitrines nous seraient encore indispensables pour exposer à la vue du public des objets que le manque de place nous force à lui tenir cachés.

Telles sont nos acquisitions et les améliorations opérées dans le courant de l'exercice 1865.

J'ai l'honneur d'être, avec une haute considération,

Monsieur le Préfet,

votre très-humble serviteur.

Le Directeur du musée départemental,

Jules LAURENT.

TABLEAU

DES

MEMBRES COMPOSANT LE BUREAU

ET LES

COMMISSIONS ANNUELLES

POUR 1866.

BUREAU.

Président d'honneur, M. le Marquis *de Fleury* (O. ✻, Préfet des Vosges.

Président honoraire, M. le comte *Siméon* (C. ✻), sénateur.

Président annuel, M. *Maud'heux père* ✻, avocat à Epinal.

Vice-président, M. *Baudrillart* ✻, conservateur des forêts à Epinal.

Secrétaire perpétuel, M. *Lebrunt*, professeur de mathématiques au collége d'Epinal.

Secrétaires adjoints, M. *Gley*, professeur au collége d'Epinal. M. *Colnenne*, sous-inspecteur des forêts.

Trésorier, M. *Abert*, chef de division à la préfecture des Vosges.

Archiviste, M. *Chapellier*, instituteur.

COMMISSIONS ANNUELLES.

1° COMMISSION DE COMPTABILITÉ.

MM. *Vadet* ✻, président, *Grillot*, *Guery*, *Marchal* ✻, *Berher*, *Pasquier*, *Abert*, trésorier.



2° COMMISSION D'ADMISSION.

MM. *Mansuy* ❋, président, *Gley*, *Baudrillart* ❋, *Berher*, *Malgras* ❋, *Defranoux*, *Seigneret*.

3° COMMISSION DES ANTIQUITÉS.

MM. *Laurent*, président, *Grillot*, *Reiveilliez*, *Colnenne*, *Guery*, *Gley*, *Chapellier*, *Rambaud*, *Defranoux*, *Duhamel*.

4° COMMISSION DE PUBLICATION ET DES CONCOURS LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET SCIENTIFIQUE.

MM. *Malgras* ❋, président, *Chapellier*, *Maud'heux* fils, *Gley*, *Pentecôte*, *Conus*, *Colnenne*, *Defranoux*, *Rambaud*, *Seigneret*, *Charton*, *Joly*, *Pasquier*, *Chevillot*, *Duhamel*, *Merlin*, secrétaire.

5° COMMISSION D'AGRICULTURE ET DES PRIMES.

MM. *Deblaye*, président, *Berher*, *Chapellier*, *Marchal* ❋, *Pentecôte*, *Vadet* ❋, *Defranoux*, *Maud'heux* fils, *Colin*, *Mangin*, *Charton*, *Chavane*, *Baudrillart* ❋, *Colnenne*, *Lapicque*, secrétaire.

6° COMMISSION D'HORTICULTURE.

MM *Vadet* ❋, président, *Guery*, *Crousse*, *Laurent*, *Deblaye*, *Marotel*, *Pentecôte*, *Defranoux*, *Lapicque*.

7° COMMISSION DE L'INDUSTRIE.

MM. *Laurent*, président, *Grillot*, *Reiveilliez*, *Marchal* ❋, *Pentecôte*, *Lemoyne*, *Rambaud*, *Chevillot*, *Abert*.

Le Président et le Secrétaire perpétuel sont, de droit, membres de toutes les Commissions.

Membres titulaires

(résidant à Épinal).

MM.

1862. *Abert*, chef de division à la préfecture des Vosges.
1866. *Albert*, garde mines.
1854. *Baudrillart* ✱, conservateur des forêts.
1836. *Berher*, entomologiste.
1850. *Chapellier*, instituteur public.
1825. *Charton*, chef de division de préfecture, en retraite.
1863. *Chavane*, licencié en droit, propriétaire.
1865. *Chevillot*, professeur des cours spéciaux au collége.
1859. *Colnenne*, sous-inspecteur des forêts.
1859. *Conus*, professeur de rhétorique au collége, agrégé de l'Université.
1847. *Crousse*, docteur en médecine.
1853. *Deblaye*, propriétaire, suppléant du juge de paix.
1832. *Defranoux*, inspecteur des contributions indirectes en retraite.
1865. *Duhamel*, archiviste paléographe, archiviste de la préfecture des Vosges.
1864. *Fleury* (Marquis de) (O. ✱), préfet des Vosges.
1825. *Garnier* ✱, docteur en médecine
1853. *Gley*, professeur de troisième au collége.
1825. *Grillot*, ancien architecte du département.
1832. *Guery*, ancien archiviste de la préfecture des Vosges.
1862. *Joly*, juge de paix.
1861. *Lapicque*, vétérinaire.
1836. *Laurent*, directeur du musée départemental.
1856. *Lebrunt*, professeur de mathématiques au collége.
1864. *Lemoyne*, inspecteur des lignes télégraphiques.
1844. *Malgras* ✱, inspecteur d'Académie.
1853. *Mansuy* ✱, docteur en médecine.
1856. *Marchal* ✱, agent-voyer chef.
1858. *Marotel*, horticulteur.

1836. *Maud'heux* père ✵, avocat, ancien maire de la ville d'Epinal.
1854. *Maud'heux* fils, avocat, docteur en droit.
1862. *Merlin*, commis de l'inspection académique.
1866. *Montour* (Henri Lebeau de) (O. ✵), capitaine de vaisseau de la marine impériale.
1864. *Pasquier*, sous-chef de division à la préfecture des Vosges.
1857. *Pentecôte*, pharmacien.
1861. *Rambaud*, avocat.
1851. *Reiveilliez*, ingénieur civil, architecte de la ville.
1861. *Seigneret*, principal du collége, agrégé de l'Université.
1853. *Vadet* ✵, propriétaire, ancien officier.

Membres associés libres

(*résidant dans le département*).

MM.

1863. *Bailly*, cultivateur à Saint-Maurice (Rambervillers).
1861. *Bardy*, pharmacien à Saint-Dié.
1844. *Blondin*, avoué, président du Comice agricole de Saint-Dié.
1864. *Bourguignon*, cultivateur à Vrécourt.
1865. *Bronswick* fils, négociant à Mirecourt.
1850. *Buffet* (Louis) ✵, avocat à Mirecourt, ancien Ministre du Commerce et de l'Agriculture, député, membre du Conseil général.
1862. *Charlot* ✵, manufacturier à Moussey (Senones).
1843 *Chevreuse*, docteur en médecine à Charmes.
1866. *Claudel*, Charles, fabricant de papiers à Docelles.
1866. *Claudel*, Félix, fabricant de papiers à Docelles.
1859. *Colin* fils, cultivateur à Saint-Laurent (Epinal).
1861. *Desfourneaux*, curé à Malaincourt (Bulgnéville).
1861. *Ferry* (Hercule), industriel à Saint-Dié.
1862. *Finance*, professeur au collége de Saint-Dié.
1839. *Gaudel*, pharmacien à Bruyères.
1864. *Georges*, cultivateur à Ravenel (Mirecourt).
1864. *Guibal*, garde général à Bulgnéville.

1861. *Guinot*, curé à Contrexéville.

1859. *Hanus*, avoué, secrétaire du Comice agricole de Remiremont.

1865 *Haumonté*, maire de la ville de Plombières.

1864 *Houberdon*, cultivateur à Naimont (commune d'Uzemain) (Xertigny).

1862 *Humbert*, imprimeur libraire à Mirecourt.

1858. *Journet* ✻, industriel au Souche, maire d'Anould (Fraize).

1866 *Krantz* (Léon), fabricant de papiers à Docelles.

1858. *Lahache*, pharmacien à Bruyères.

1859. *Lahache*, juge de paix à Xertigny.

1863. *Lebœuf*, sous-directeur de la ferme-école de Lahayevaux (Neufchâteau).

1842. *Lequin*, directeur de la ferme-école de Lahayevaux (Neufchâteau).

1849. *Liégey*, docteur en médecine à Rambervillers.

1862. *Liétard*, docteur en médecine à Plombières.

1858. *Louis*, professeur au collége de Neufchâteau.

1861. *Mangin* (Gérard), cultivateur et adjoint à Saint-Laurent.

1861. *Mansuy*, médecin-vétérinaire à Remiremont.

1855 *Martin-Hachette*, cultivateur à Saint-Dié.

1862. *Millot*, docteur en médecine à Médonville (Bulgnéville).

1861. *Mougel*, propriétaire à Châtel-sur-Moselle.

1839. *Mougeot*, docteur en médecine à Bruyères, membre du Conseil général.

1856. *Mourot*, curé de Beaufremont (Neufchâteau).

1849. *Noel* ✻, président du Comice agricole de Remiremont, membre du Conseil général.

1863. *Perdrix*, cultivateur à Bazoilles (Neufchâteau).

1866. *Perrin* (Georges) ✻, industriel à Cornimont, membre du Conseil général.

1861. *Perrin* (Sulpice), botaniste à Cremanvillers (Vagney).

1856. *Petit*, principal du collége de Neufchâteau.

1860. *Préclaire*, receveur-buraliste à Charmes.

1842. *Pruines (de)* ✻, maître de forges à Sémouze (Plombières), membre du Conseil général.

1861. *Puton*, docteur en médecine à Remiremont.

1859. *Renault*, pépiniériste à Bulgnéville.

1836. *Resal* ✻, avocat à Dompaire, ancien représentant, membre du Conseil général.

1862. *Resal* fils, docteur en médecine à Dompaire.

1859. *Reuss*, docteur ès sciences, professeur de mathématiques au collége de Mirecourt.

1856. *Schlumberger*, industriel au Val-d'Ajol.

1864. *Thiriat*, ancien secrétaire de la mairie du Syndicat-de-Saint-Amé (Remiremont).

1858. *Thomas*, agriculteur à Thuillières (Remoncourt).

1859. *Thomas*, curé au Valtin (Fraize).

1862. *Thomas*, inspecteur de l'instruction primaire à Mirecourt.

1825. *Turck*, Léopold, docteur en médecine à Plombières, ancien représentant, membre du Conseil général.

1862. *Verjon*, docteur en médecine à Plombières.

1855. *Vuillaume*, supérieur du petit séminaire de Châtel-sur-Moselle.

Membres correspondants

(résidant hors du département).

MM.

1862. *Adam*, substitut du procureur impérial à Nancy.

1843. *Altmayer*, propriétaire à Saint-Avold (Moselle).

1845. *Aubry*, Félix ✻, négociant à Paris.

1861. *Aymé de la Herlière*, Alfred, sous-préfet à Mamers (Sarthe).

1863. *Bader*, directeur de l'Ecole professionnelle de Mulhouse.

1861. *Batuillard*, agriculteur et greffier de la justice de paix d'Audeux (Doubs).

1853. *Baud*, inspecteur des eaux minérales à Contrexéville.

1855. *Baudrillart* ✻, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), professeur suppléant d'économie politique au Collége de France.

1843. *Beaupré*, juge au tribunal de Nancy.

1862. *Bégel* (l'abbé), supérieur du couvent de Dommartin-s.-Amance (Meurthe).

1832. *Bégin*, docteur en médecine et homme de lettres à Metz.

1860. *Benoît* ☼, doyen de la Faculté des lettres de Nancy.

1864. *Benoît*, vérificateur des poids et mesures à Saint-Claude (Jura).

1862. *Bertherand*, docteur en médecine, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

1829. *Billy (de)* (O. ☼), inspecteur général des mines à Paris.

1842. *Blaise des Vosges* ☼, professeur d'économie politique à Paris.

1864. *Blatin* ☼, vice-président de la Société protectrice des animaux, à Paris.

1862. *Bourgeois*, professeur à l'Ecole industrielle de Mulhouse.

1863. *Bourguin*, secrétaire de la Société protectrice des animaux, à Paris.

1853. *Bourlon de Rouvre* (C. ☼), préfet du département de la Loire-Inférieure, ancien préfet des Vosges.

1861. *Bourlot*, professeur de mathématiques au lycée impérial de Colmar.

1862. *Caillat*, médecin inspecteur des eaux de Contrexéville, à Aix.

1863. *Campaux*, docteur ès lettres, professeur de littérature ancienne à la Faculté des lettres de Strasbourg.

1864. *Castel*, docteur en médecine à Nancy.

1845. *Charlier*, inspecteur des forêts à Caudebec.

1853. *Cherest*, professeur de mathématiques à l'Ecole industrielle de Mulhouse.

1829. *Cherrière (de)* (O. ☼), ancien sous-préfet de Neufchâteau, membre libre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles lettres), à Bazoilles.

1862. *Clérambault (Gatian de)*, premier commis de l[illegible] de l'enregistrement et des domaines à Bourges.

1845. *Claudel* ☼, d'Epinal, ingénieur civil, à Paris.

1849. *Cournault*, ancien sous-préfet de Mirecourt, homme de lettres, à Nancy.

1836. *Cressant*, directeur de la ferme expérimentale d'Arfeuilles (Allier).

1853. *Danis*, architecte à Paris.

1856. *Daubrée* ☼, membre de l'Institut (Académie des sciences),

ingénieur en chef des mines, professeur de géologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

1862. *Deblaye* (l'abbé), à Lunéville.

1847. *Delesse* ✻, ingénieur des mines, professeur à la Faculté des sciences de Besançon.

1856. *Delétang* ✻, ingénieur du chemin de fer de l'Est, à Metz.

1839. *Demidoff*, Anatole, propriétaire de mines aux Monts-Ourals (Russie), à Florence.

1825. *Derazey*, ancien juge au tribunal d'Epinal, à Nancy.

1847. *Desbœufs* ✻, statuaire à Paris.

1846. *D'Estocquois*, professeur à la Faculté des sciences de Besançon.

1825. *Didion*, de Charmes, ingénieur à Niort.

1843. *Dompmartin*, docteur en médecine à Dijon.

1851. *Druhen* (aîné), docteur en médecine à Besançon.

1863. *Dulac* ✻, chef d'escadron au 2ᵉ régiment de cuirassiers de la garde impériale.

1845. *Dumont*, juge à Saint-Mihiel.

1853. *Ferry* ✻, directeur des prisons départementales du Gers, à Auch.

1844. *Gaillardot*, médecin sanitaire à Alexandrie (Egypte).

1859. *Galmiche*, inspecteur des forêts en retraite.

1856. *Garnier* ✻, Paul, horloger à Paris.

1862. *Gasquin*, inspecteur de l'instruction primaire à Nancy.

1840. *Géhin (dit Vérusmaur)*, homme de lettres à Cherbourg.

1844. *Gigauld d'Olincourt*, ingénieur civil, architecte à Bar-le-Duc.

1852. *Gilbert d'Hercourt*, directeur de l'institut orthopédique à Lyon.

1863. *[illegible]d*, président du tribunal civil de Niort.

1845. *G[illegible]* ([illegible]. ✻), officier d'administration principal des subsistances militaires à Paris.

1844. *Glœsner*, professeur à Liége.

1842. *Gobron*, ancien élève de Roville.

1842. *Godde de Liancourt*, fondateur de la Société des Naufrages à Paris.

1844. *Godron* (O. ✻), doyen de la Faculté des sciences de Nancy.

1864. *Gourcy* ✻ (comte *Conrad de)*, à Pont-à-Mousson.

1857. *Grandemange*, d'Epinal, professeur de calcul mental à Orléans,

1859. *Guerrier de Dumast* (baron) ✻, ancien intendant militaire, secrétaire perpétuel de la Société d'archéologie lorraine, à Nancy.

1844. *Guillaume* (l'abbé), aumônier de la chapelle ducale à Nancy.

1836. *Haussmann* ✻, ancien intendant militaire, à Paris.

1863. *Hêquet*, employé de commerce à Vitry-le-Français (Marne).

1858. *Hoorebecke* (Gustave van), avocat à la cour d'appel de Gand.

1829. *Hubert*, naturaliste et homme de lettres à Iverdun

1848. *Husson*, pharmacien à Toul.

1863. *Joly*, avocat, secrétaire de la Société d'agriculture, belles lettres, sciences et arts de Poitiers.

1860. *Joubin*, proviseur du lycée impérial de Laval.

1861. *Joumar*, avocat à la cour impériale, suppléant du juge de paix du 3e arrondissement, à Paris.

1866. *Jouve*, professeur à Paris.

1864. *Just Pidancet*, conservateur du musée de Poligny, secrétaire de la Société d'agriculture, sciences et arts de la même ville.

1858. *Jutier* ✻, ingénieur des mines à Colmar.

1839. *Kirschleger*, professeur de botanique à Strasbourg.

1855. *Küss* ✻, ingénieur des ponts et chaussées à Metz.

1829. *Languet de Sivry*, propriétaire à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

1836. *Lebesque* ✻, professeur à la Faculté des Sciences de Bordeaux, ancien professeur au collége d'Epinal.

1849. *Lebrun*, architecte à Lunéville.

1864. *Leclerc*, de Ville-sur-Illon, médecin major au 43e de ligne, ancien secrétaire de la Société archéologique de la province de Constantine.

1850. *Lecoq* ✻, géologue, professeur à la Faculté des sciences de Clermont-Ferrand, correspondant de l'Institut.

1858. *Legrand du Saulle*, docteur en médecine, Boulevard Saint-Michel, 9, à Paris.

1844. *Lepage*, Henry ✻, archiviste du département de la Meurthe, président de la Société d'archéologie lorraine.

1858. *Lepage*, pharmacien à Orléans.

1853. *Lemoyne* ✻, ingénieur en chef en retraite à Metz.

1847. *Levallois* ✳, inspecteur général des mines à Paris.

1853. *L'héritier* ✳, inspecteur des eaux thermales de Plombières.

1844. *Lionnet* ✳, professeur de mathématiques au lycée Louis-le-Grand, à Paris.

1861. *Liron* (Jules de) d'Airolles, secrétaire général honoraire de la Société d'agriculture de Châlons-sur-Saône.

1863. *Liver,* juge de paix à Château-Salins.

1864. *Malte-Brun* ✳, secrétaire général de la Société de géographie, à Paris, chevalier de l'Ordre militaire du Christ, de Portugal.

1861. *Mandelert*, membre de la Société Jurassienne d'Emulation à Bellelay (par Bâle), Suisse.

1847. *Martins* ✳, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier.

1854. *Matheron* ✳, ingénieur civil à Marseille.

1836. *Maulbon d'Arbaumont* ✳, ingénieur en chef en retraite.

1847. *Mauléon (de),* directeur-fondateur du *Recueil industriel et des Beaux-Arts*, à Paris.

1852. *Meaume*, professeur à l'Ecole forestière de Nancy.

1857. *Michaud* ✳, capitaine adjudant-major en retraite, chef d'institution à Sainte-Foy-lez-Lyon.

1859. *Morand* ✳, médecin-major à l'hôpital d'Alger.

1864. *Mortillet* (Gabriel de), ingénieur civil à Paris.

1861. *Mougel*, curé de Duvivier, par Guelma (Algérie).

1841. *Naville,* Alfred, praticulteur à Genève.

1859. *Nicklès* ✳, professeur à la Faculté des sciences de Nancy.

1862. *Ogérien* (frère), directeur des écoles primaires à Lons-le-Saulnier.

1845. *Oulmont* ✳, d'Epinal, docteur en médecine à Paris.

1864. *Pâté*, professeur d'agriculture à Nancy.

1852. *Péchin* ✳, sous-préfet à Narbonne.

1829. *Pensée,* Charles, d'Epinal, professeur de dessin à Orléans.

1836. *Péricaud de Gravillon* (C. ✳), colonel d'état-major à Paris.

1847. *Perrey* ✳, professeur à la Faculté des sciences de Dijon.

1825. *Petot* (O. ✳), d'Epinal, inspecteur général des ponts et chaussées.

1841. *Pierrard,* ancien officier du génie.

1839. *Pinel*, avocat à la cour impériale de Paris.

1829. *Piroux* ✻, directeur de l'Institution des sourds-muets à Nancy.

1844. *Poirel* ✻, président de chambre à la cour impériale d'Amiens.

1861. *Ponscarme*, peintre et sculpteur à Paris.

1860. *Postel*, docteur en médecine à Caen.

1839. *Putegnat*, docteur en médecine à Lunéville.

1862. *De Rebecque* (Constant), président de la Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

1829. *Riant*, aumônier du lycée de Strasbourg.

1856. *Risler*, ancien rédacteur du *Journal d'agriculture pratique*, agriculteur à Calèves-sur-Nyon, canton de Vaud (Suisse).

1853. *Sabourin de Nanton*, ancien directeur des postes, à Strasbourg.

1842. *Salmon* ✻, avocat général à Metz, ancien représentant.

1829. *Saucerotte* ✻, médecin en chef honoraire à l'hôpital de Lunéville.

1831. *Siméon* (comte) (C. ✻), sénateur.

1842. *Simon*, conseiller à la Cour impériale de Metz.

1843. *Simonin* ✻, médecin de l'hospice civil de Nancy, professeur à l'Ecole de médecine.

1829. *Soyer-Willemet* ✻, naturaliste, bibliothécaire en chef à Nancy.

1854. *Tadini (de)*, médecin oculiste à Lunéville.

1862. *Terquem*, ancien pharmacien, directeur du musée géologique de Metz.

1853. *Thévenin*, procureur impérial à Auch.

1832. *Toussaint*, agriculteur à Stuttgard.

1858. *Trouillet*, arboriculteur à Montreuil-les-Pêches (Seine).

1829 *Turck*, docteur en médecine à Paris.

1843. *Turck*, Amédée ✻, fondateur de l'école d'agriculture de Sainte-Geneviève, près de Nancy.

1844. *Vagner*, homme de lettres à Nancy.

1845. *Valdezey*, médecin à Liancourt (Oise).

1829. *Vergnaud-Romagnési*, négociant à Orléans.

1862. *Vesins* (vicomte de) ✻, ancien préfet des Vosges, préfet du Tarn.

1843. *Villepoix (de)*, pharmacien à Abbeville.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE 2ᵉ CAHIER DU TOME XII.— ANNÉE 1865.

Pages.

AVIS.

La Société ne se rend pas responsable des opini
et des assertions émises dans les travaux qu'
publie ; elle laisse cette responsabilité aux auteu

Les membres de la Société d'Émulation qui
recevraient pas régulièrement les *Annales*, s
directement, soit par un bon sur notre librairie
Paris, sont instamment priés d'adresser sans retar
leur réclamation au Secrétaire perpétuel. Le
membres qui changeraient de domicile sont pri
aussi d'en informer le Secrétaire et d'indiquer leu
adresse bien exactement.

Les membres de la Société qui n'ont pas enco
envoyé leur photographie pour l'album de la Socié
sont priés de l'adresser au Secrétaire perpétuel av
les indications suivantes : nom, prénoms, date
lieu de naissance, fonctions, ouvrages publiés, et



